DIGITHÈQUE
Université libre de Bruxelles

TRIOEN Louis François Bernard : *Collection des statuts de toutes les sociétés anonymes et en commandite par actions de la Belgique,* t. II, Bruxelles, Chez l'Auteur, 1839.

http://digistore.bib.ulb.ac.be/2005/DL2181733_002_f.pdf

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.
Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site http://digitheque.ulb.ac.be/

COLLECTION

DES STATUTS

DE TOUTES LES SOCIÉTÉS ANONYMES ET EN COMMANDITE PAR ACTIONS

DE LA BELGIQUE,

RECUEILLIS ET MIS EN ORDRE D'APRÈS LES DOCUMENTS OFFICIELS
COMMUNIQUÉS PAR LE GOUVERNEMENT
ET D'APRÈS LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LES SOCIÉTÉS ELLES-MÊMES;

SUIVIS DE TABLEAUX SYNOPTIQUES

ET D'UNE NOTICE SUR LES EMPRUNTS ET LES FONDS PUBLICS COTÉS DANS TOUTES LES BOURSES DE L'EUROPE.

VADE-MECUM

DES INDUSTRIELS, DES COMMERÇANTS ET DES RENTIERS.

PAR M. L. F. B. THIOEN, AVOCAT.

TOME SECOND.

Bruxelles,

CHEZ L'AUTEUR, VIEILLE HALLE AU-BLÉ, N° 7.

1839.

COLLECTION

DES STATUTS

DE TOUTES LES SOCIÉTÉS ANONYMES ET EN COMMANDITE PAR ACTIONS

DE LA BELGIQUE.

COLLECTION

DES STATUTS

DE TOUTES LES SOCIÉTÉS ANONYMES ET EN COMMANDITE PAR ACTIONS

DE LA BELGIQUE;

RECUEILLIS ET MIS EN ORDRE D'APRÈS LES DOCUMENTS OFFICIELS
COMMUNIQUÉS PAR LE GOUVERNEMENT
ET D'APRÈS LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LES SOCIÉTÉS ELLES-MÊMES;

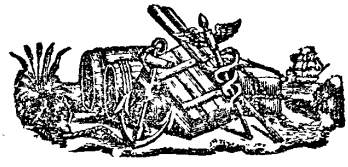
SUIVIS DE TABLEAUX SYNOPTIQUES.

VADE-MECUM

DES INDUSTRIELS, DES COMMERÇANTS ET DES RENTIERS.

PAR M. L. F. B. TRIOEN, AVOCAT.

TOME SECOND.



Bruxelles,
CHEZ L'AUTEUR, VIEILLE-HALLE-AU-BLÉ, N° 7.

1839.

CHARBONNAGES,

HAUTS-FOURNEAUX ET MÉTALLURGIE.

Statuts N° 1.

SOCIÉTÉ DU CHARBONNAGE

DE SARS-LONGCHAMPS ET BOUVY.

Approuvée par arrêté royal du 4 Décembre 1835.

CHAPITRE PREMIER.

De l'établissement. — Du nom. — De la durée de la Société et de ses opérations.

ARTICLE PREMIER. La Société sera établie à Saint-Vaast, arrondissement de Mons, province de Hainaut, sous la dénomination de *Société Anonyme des charbonnages de Sars-Longchamps et Bouvy.*

2. La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, qui ont pris cours le premier Novembre mil huit cent trente-cinq, pour finir à pareil jour de l'année mil neuf cent trente-quatre.

3. La Société devra être dissoute si son capital se trouve réduit à moitié.

4. Cette Société a pour objet l'exploitation des charbonnages de Sars-Longchamps et Bouvy, s'étendant sous une surface de six kilomètres et un septième carrés environ, ou six cent quatorze bonniers approximativement, dans les communes de Saint-Vaast et Haine-Saint-Paul, arrondissement de Mons; ces charbonnages embrassant toutes les couches ou veines de charbon sises dans ce territoire.

Elle comprendra également les concessions nouvelles et extensions de concession que la Société parviendra à obtenir, et notamment les extensions de concession déjà sollicitées du Gouvernement depuis le premier Mai mil huit cent trente-un, au midi de son territoire actuel, dans la commune de Saint-Vaast.

5. Toutes opérations, tout commerce qui

ne se lieraient pas immédiatement à l'exploitation de ces charbonnages, ou à la vente de leurs produits, sont formellement interdits.

CHAPITRE II.

Du capital de la Société. — Et de l'apport social.

6. Le fonds social est fixé à DEUX MILLIONS HUIT CENT MILLE FRANCS, représenté par *deux mille huit cents actions* de mille francs chacune.

7. M. Joseph Dechamps, tant en son nom que comme fondé de pouvoirs de tous ses cointéressés, propriétaires exclusifs des susdits charbonnages, formant entr'eux la Société constituée par acte passé devant le notaire Laurent, à Binche, le vingt-six Septembre mil huit cent vingt-un, enregistré, apporte dans la Société anonyme créée par les présentes, sous son obligation solidaire et celle de ses mandants, les concessions et charbonnages de Sars-Longchamps et Bouvy, l'universalité des droits qui s'y rattachent et des propriétés mobiliaires et immobiliaires qui en dépendent. Cet apport consiste spécialement dans :

Primo. Toutes les veines de houille de fond en comble situées dans le territoire de Sars-Longchamps et Bouvy, communes de Saint-Vaast et Haine-Saint Paul, province de Hainaut, dans le périmètre indiqué au plan de surface, et tous les droits établis par les actes de concession des 13 Mars et 11 Juillet 1747, 10 Novembre 1749, 22 Novembre et 2 Décembre 1787, et confirmé par décret impérial du 6 Octobre 1810.

Secundo. Les droits résultants pour le sieur Dechamps et ses mandants, de leurs demandes en extension faites jusqu'à ce jour, et nommément de celle formée le premier Mai mil huit cent trente-un, en extension de concession au midi du territoire actuel, dans la commune de Saint-Vaast sur une étendue de cent soixante-dix-neuf bonniers, vingt perches, dix aunes, limitée à partir du pont de Saint-Vaast sur la Haine, en remontant la rivière par la rivière elle-même jusqu'au point formant la limite de la commune de Haine-Saint-Paul; de ce point en suivant la limite de Haine-Saint-Paul jusqu'à la commune de Péronne, sur la chaussée de Mons à Nivelles; delà en suivant la limite de ladite commune de Péronne jusqu'au point où elle rencontre celle de Trivière; de ce point suivant la limite de cette dernière commune jusqu'à la rivière de Haine, et enfin en remontant cette rivière jusqu'au point de départ.

Tertio. Quarante-six perches, quatre-vingt-six aunes de terre sous la commune de Saint-Vaast, servant de dépôt aux extractions de la fosse Saint-Nicolas.

Quarto. Cinquante-une perches de terre, sous la commune de Haine-Saint-Paul [1], sur lesquelles se trouvent construits : une grande et une petite écurie; une boutique de tonnelier; une grande remise; une grande écurie double; une forge; un bâtiment servant de logement au receveur; un grand bâtiment avec cave, grenier, bureau de recette, magasin, bascule, le tout entouré d'un mur de clôture.

Quinto. Vingt-neuf perches, vingt-neuf aunes de terre, sous la commune de Saint-Vaast, sur lesquelles sont construits : un bâtiment avec étage servant de bureau principal à la Société; une maison occupée par le receveur avec fournil et remise, le tout renfermé dans un enclos en partie muraillé et en partie fermé par des haies.

Sexto. Toutes les propriétés foncières appartenant à l'ancienne Société de Sars-Longchamps, situées sous les communes de Saint-Vaast et Haine-Saint-Paul, encore qu'elles n'aient pas été désignées au présent acte, ainsi que tous les droits appartenant à ladite Société par suite de conventions faites pour l'achat ou l'occupation de divers terrains et jusqu'à présent non désignés par écrit.

Septimo et finalement. Tous les bâtiments quelconques appartenant à l'ancienne Société de Sars-Longchamps, maisons, carcasses, ateliers, magasins, bureaux, bures d'extractions, galeries, les grandes machines à feu du Sars et de Bouvy, toutes autres machines ou mécaniques servant à l'extraction ou à

---

[1] Nous omettons dans tous les statuts, d'indiquer dans les apports d'immeubles, les tenants et les aboutissants, ainsi que la description des titres de propriétés, invoqués par ceux qui font les apports; parce que, qu'un champ tienne au Nord ou au Sud, à telle ou telle autre propriété, cela n'a comme on le voit aucune influence sur la valeur des actions de la Société, pourvu que la mesure et le lieu de la situation de l'immeuble soient exactement indiqués, comme nous avons eu soin de le faire; et quant à la description des titres de propriétés, de ceux qui font les apports, comme il est exprimé dans tous les statuts ce qui du reste est de droit, que les apports sont faits avec la garantie de ceux qui les apportent, il en résulte que la description de ces titres, est sans intérêt pour les actionnaires. Si du reste, des contestations pouvaient s'élever sur la valeur de ces titres, comme ils sont relatés dans l'acte notariel, on pourrait par son moyen, agir en connaissance de cause. Ces suppressions, faites d'ailleurs dans beaucoup de statuts imprimés, pour le même motif, permettront de ne pas augmenter outre mesure, et sans objet, cet ouvrage qui reproduit, pour le reste, textuellement tous les statuts.

l'épuisement des eaux, les conduits d'assèchement du Sars; chemins de fer à l'intérieur des fosses; chaussées, aqueducs, tous ouvrages établis à demeure et autres de toute nature, chariots, charrettes, chevaux, outils et ustensiles quelconques servant à l'exploitation; agrès, matériaux et approvisionnements de toute espèce; enfin toutes les dépendances desdits charbonnages, sans en rien excepter ni réserver.

M. Dechamps, tant pour lui que pour ses mandants, et sous la même obligation solidaire, garantit tout ce qui constitue l'apport ci-dessus, franc, quitte et libre de tous priviléges ou hypothèques, judiciaires, légales ou conventionnelles, et de toutes charges et dettes généralement quelconques.

Les titres et actes constatant la propriété des charbonnages, terrains et accessoires, dont l'apport est fait à la Société nouvelle, resteront, après inventaire, déposés au siége de la Société, à Saint-Vaast.

Pour prix de cet apport, M. Dechamps recevra, pour lui et ses mandants, sous son récépissé qui servira de décharge à la Société nouvelle, deux mille six cent cinquante actions de la Société créée par les présentes.

Neuf cents de ces actions seront inaliénables en leurs mains pendant cinq ans, et mention en sera faite sur les actions mêmes.

8. De son côté la Société Nationale pour entreprises industrielles et commerciales, établie à Bruxelles apporte dans la Société nouvelle, une somme de cent cinquante mille francs, pour laquelle elle recevra les cent cinquante actions formant le complément du capital social.

9. Le capital social étant parfait, la Société nouvelle est définitivement constituée à dater de ce jour, avec jouissance des charbonnages de Sars-Longchamps et Bouvy, à partir du premier du présent mois de Novembre mil huit cent trente-cinq.

10. La Société Nationale pour entreprises industrielles et commerciales, établie à Bruxelles, pourra, pour autant que l'assemblée générale de la nouvelle Société anonyme y consente, réunir aux charbonnages présentement mis en Société, d'autres charbonnages, à concurrence de la valeur desquels il sera émis de nouvelles actions par ladite Société Nationale établie à Bruxelles; toutefois endéans les cinq premières années, il sera statué à cet égard par le conseil général seul de la nouvelle Société.

CHAPITRE III.

Des actions et des actionnaires.

11. Toutes les actions sont au porteur.

12. Les actionnaires ne seront en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la Société.

13. Tout propriétaire de vingt-cinq actions a une voix dans l'assemblée générale de la Société.

Tout propriétaire de plus de vingt-cinq actions aura autant de voix qu'il possédera de fois vingt-cinq actions.

14. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, deux mois avant cette assemblée, faire connaître le nombre de leurs actions et leurs numéros; sur la production de ces actions le jour de l'assemblée, ils y seront admis. L'on ne pourra pas s'y faire représenter par mandataire.

CHAPITRE IV.

Du bilan. — Des intérêts des actions. — Du dividende et de la réserve.

15. Au trente-un Décembre mil huit cent trente-six, et ensuite au trente-un Décembre de chaque année, les livres de la Société seront arrêtés, et l'administration formera le bilan.

16. Le bilan dressé par l'administration sera soumis avant le premier Mars à l'examen des commissaires, qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation des commissaires servira de décharge complète à l'administration.

17. Chaque action jouira d'un intérêt de cinq pour cent par an.

Il y aura en outre un dividende annuel, si les bénéfices de la Société excèdent les intérêts.

Les intérêts et dividendes seront payés à la caisse de la Société Nationale à Bruxelles.

18. Chaque dividende sera passible de la retenue d'un quart, dont il sera formé un fonds

de réserve destiné à concourir pour améliorer l'entreprise et à subvenir aux besoins imprévus.

Lorsque cette réserve aura atteint la somme de deux cents francs par chaque action émise, la retenue du quart du dividende viendra à cesser.

S'il est fait emploi de cette réserve, en tout ou en partie, la retenue d'un quart des dividendes recommencera jusqu'à ce que la réserve soit de nouveau complète.

La réserve sera placée par l'administration, autant que possible, en actions de la Société.

A la dissolution de la Société, ce fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires.

CHAPITRE V.

De l'administration de la Société

19. La Société sera administrée par cinq administrateurs nommés à temps, assistés d'un directeur gérant, qui aura voix consultative au conseil d'administration et qui remplira en même temps les fonctions de secrétaire.

La Société aura en outre un ingénieur et un agent comptable.

Elle sera surveillée par cinq commissaires.

Un administrateur et un commissaire sortiront au trente-un Décembre de chaque année.

Le sort désignera pour la première fois l'ordre de leur sortie.

La première sortie aura lieu au trente-un Décembre mil huit cent quarante-un.

20. Les administrateurs et les commissaires seront toujours, à l'avenir, nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

21. Le directeur gérant sera nommé et révoqué par le conseil général.

L'ingénieur et les autres employés seront nommés et pourront être révoqués par le conseil d'administration, qui fixera leurs traitements.

22. Le conseil d'administration ne pourra délibérer si trois de ses membres au moins ne sont présents.

23. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante ; et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue, cette remise n'aura pas lieu, et la voix du président décidera dès la première délibération.

24. Le directeur gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la Société. Il est en outre chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et des achats autorisés.

25. Tous les actes d'administration seront signés par le directeur gérant, et contresignés par l'ingénieur ou par l'agent comptable de la Société, selon que ces actes se rattacheront à leurs fonctions respectives.

Tous les actes qui engagent la Société, autres que ceux d'administration, seront signés par le président du conseil d'administration assisté du directeur gérant.

Ceux-ci seront tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration qui l'autorise.

26. En cas d'empêchement, le président ou le directeur gérant sera remplacé par un administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

27. L'ingénieur dirigera, sous la surveillance du directeur gérant, tous les travaux d'exploitation. Il fera tous les plans et devis, proposera les achats des objets de consommation, ainsi que la fixation du salaire des ouvriers mineurs et autres ouvriers employés à l'exploitation.

En général, il exécutera les ordres qui lui seront donnés par le directeur gérant, en vertu des décisions du conseil d'administration.

28. L'agent comptable, également sous la surveillance du directeur gérant, dirigera la comptabilité, le chargement des bateaux aux rivages, l'expédition des factures et des lettres de voiture, et la correspondance relative à son emploi. Il effectuera les recettes et acquittera

les dépenses ordonnées par le conseil d'administration.

29. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement.

Il sera seulement prélevé une somme de vingt pour cent sur les bénéfices nets, les intérêts préalablement payés.

De ces vingt pour cent, quinze seront alloués aux membres du conseil d'administration.

Deux pour cent seront répartis en jetons de présence et frais de voyage aux commissaires.

Deux pour cent seront alloués au directeur gérant et un pour cent à l'ingénieur.

30. Le directeur gérant et l'ingénieur auront en outre chacun un traitement annuel, qui sera fixé par le conseil d'administration de la Société.

31. Les administrateurs seront tenus de fournir, pour servir de cautionnement de leur gestion, chacun une somme de cinquante mille francs en actions de la Société.

Les commissaires et le directeur-gérant fourniront, au même titre, chacun une somme de vingt-cinq mille francs, et l'ingénieur et l'agent comptable chacun une somme de cinq mille francs, toutes en actions de la Société.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes; et à la cessation des fonctions de leur propriétaire, elles seront remplacées par des titres nouveaux.

Les anciennes pièces seront alors annulées par le conseil d'administration.

32. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge à propos.

Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration, et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

33. Le conseil d'administration s'assemble de droit, au siége de la Société, ou au lieu désigné dans la réunion précédente, le dernier jeudi de chaque mois. Les procès-verbaux seront rédigés séance tenante, et seront revêtus de la signature des membres présents.

34. Les mandataires de la Société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu. Ils ne contracteront jamais aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

35. Les administrateurs, commissaires, directeur gérant et employés de la Société, ne pourront faire soit directement, soit indirectement, le commerce des charbons, ni à l'intérieur ni à l'étranger.

CHAPITRE VI.

Du conseil général.

36. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires, le directeur gérant y tient la plume.

Il s'assemble de droit au siége de la Société le dernier jeudi des mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre de chaque année, sous la présidence du président du conseil d'administration.

37. Le président lui soumet l'état de la Société.

38. Le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la Société.

Les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

39. Les commissaires réunis pour vérifier le bilan l'approuvent, s'il y a lieu, à la majorité des membres présents à l'assemblée. Cette approbation, signée par eux, constitue la décharge de l'administration mentionnée à l'article 16.

CHAPITRE VII.

De l'assemblée générale.

40. L'assemblée générale, composée d'actionnaires ayant vingt-cinq actions, se réunit le dernier jeudi du mois d'Octobre de chaque année, à midi, au siége de la Société, à Saint Vaast, pour procéder à la nomination d'un ad ministrateur et d'un commissaire.

41. L'assemblée générale se réunit également le dernier jeudi d'Avril de chaque année, pour entendre le rapport sur le bilan de la Société.

42. Lorsque, conformément à l'article 10 des présents statuts, il y aura lieu de consulter l'assemblée générale sur l'opportunité de réunir de nouveaux charbonnages à ceux présente-

ment mis en société, elle sera spécialement convoquée à cet effet par le conseil d'administration en un lieu à désigner dans la ville de Bruxelles.

Cette convocation sera faite par avis insérés au moins un mois d'avance, dans le journal officiel et dans un journal s'imprimant à Mons.

Les délibérations dans cette assemblée seront prises à la majorité des voix y représentées.

Si le conseil d'administration le juge convenable, il pourra réunir également à Bruxelles, les assemblées générales indiquées aux articles 40 et 41 ci-dessus, moyennant d'en donner avis comme il est dit au présent article.

43. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire, depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite. Son successeur sera nommé pour le temps que devaient encore durer les fonctions du remplacé.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

44. Des réglements particuliers à établir par le conseil d'administration, organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la Société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entr'eux.

Ces réglements seront soumis à l'approbation de l'administration de la Société nationale à Bruxelles.

45. Les présents statuts pourront, sur la proposition du conseil d'administration, être changés, modifiés ou étendus par décision de l'assemblée générale, spécialement convoquée.

Cette décision sera prise à la majorité des trois quarts des voix représentées dans l'assemblée générale, et qui devront constituer la moitié au moins de toutes les actions.

Les présents statuts, et les changements qui pourront y être faits, seront soumis aux formalités voulues par la loi.

46. Sont nommés par les présents statuts, pour la première fois :

Administrateurs.

MM.

GOGHEN, directeur de la Société Nationale;

DECHAMPS père, propriétaire et bourgmestre à Seneffe;

LE CLERE, propriétaire et bourgmestre à La Hestre;

BENARD, directeur de la Société Nationale;

FAIGNART, propriétaire à Saint-Vaast.

Commissaires.

MM.

BAILLY père, négociant à Morlanwelz;

BARBANSON, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles;

SCHUMACHER, président du tribunal de commerce de Bruxelles;

MASKENS, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles;

Ed. VANDER HECHT, négociant à Bruxelles.

Directeur gérant.

M. ARIBERT-DUFRÊNE, ingénieur civil à Saint-Vaast.

Acte du notaire Coppyn, à Bruxelles, du 3 Novembre 1835.

Résultats des opérations, dividende de 1837 : 42 francs 80 centimes.

Statuts N° 2.

SOCIÉTÉ DE LA CONCESSION

HOUILLÈRE DE LA RÉUNION.

Approuvée par arrêté royal du 31 *Août* 1836.

TITRE PREMIER.

But. — Nom. — Siége et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est créé une société anonyme entre les dénommés ci-dessus et ceux qui, par la suite, pourront devenir propriétaires des actions, dont il sera parlé ci-après.

Le but de cette société est la jouissance et l'exploitation de la concession de mines de houille appelée *Concession de la Réunion*, située sous les territoires des communes de Mont-sur-Marchienne, Marchienne-au-Pont, Marcinelle et Montigny-le-Tilleul, près de Charleroy, province de Hainaut, royaume de Belgique.

Cette concession appartient à la présente Société, tant au moyen d'acquisitions de tous les meubles et immeubles qui la composent, faites en vertu de titres actuellement en la possession de la Société, que de sommes payées par suite de conventions entre M. Urbain et les autres comparants pour assurer à la Société l'entière propriété de cette concession; le montant total des sommes payées à ces divers titres, s'est élevé à la somme de cinq cent soixante-dix mille francs, ainsi que le tout est à la connaissance parfaite de tous les comparants.

2. La société prend le titre de Société anonyme de la concession houillère de la Réunion.

Son siége est à Mont-sur-Marchienne, près de Charleroy; néanmoins le conseil d'administration s'assemble à Paris; sa durée est de quatre-vingt-dix-neuf ans.

3. La Société commence le jour où le gouvernement belge aura donné son autorisation aux présents statuts; mais ses effets remontent au seize Avril dernier, jour où les membres de

cette Société sont devenus propriétaires de la concession.

TITRE II.

Fonds social.

4. Le fonds social se compose de neuf cent soixante mille francs, dont cinq cent soixante-dix mille ont été employés, comme il est dit ci-dessus, à payer le prix d'acquisition de la concession, et trois cent quatre-vingt-dix mille francs sont destinés à faire de nouvelles constructions et à former le fonds de roulement.

5. Ce fonds social de neuf cent soixante mille francs a été divisé en quatre-vingt-seize actions au denier de dix mille francs chacune, qui ont été souscrites par les comparants et leur appartiennent dans les proportions suivantes, savoir :

à M. Urbain, trente-deux actions; à M. le général Rogniat, douze actions; à M. le général Cavaignac, douze actions; à M. Rogniat, sous-préfet, trois actions; à M. Capelle, lui et sa femme, douze actions; à M, de la Coste, préfet, deux actions; à M. de la Coste, député, deux actions; à M. de Bousquet, quatre actions; à M. de Villeneuve, deux actions; à M. Carayon-Latour, treize actions; à M. Borde, deux actions; total quatre-vingt-seize actions.

TITRE III.

Actions.

6. Les actions sont nominatives et numérotées de un à quatre-vingt-seize.

Elles sont extraites d'un registre à souches, et signées par trois administrateurs, tant sur l'extrait délivré à chaque actionnaire que sur la souche, et frappées du timbre sec de la Société.

Tout actionnaire devra faire élection de domicile à Paris; cette élection est attributive de la juridiction des tribunaux de la Seine, bien entendu que cette attribution de juridiction ne s'entend que des contestations entre les actionnaires, et que la société, vis-à-vis des tiers, est justiciable des tribunaux de Charleroy, conformément à l'article deux.

7. Le transfert des actions ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément du conseil d'administration, à moins que le cessionnaire ne soit actionnaire lui-même.

En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants-cause ne pourront requérir aucune apposition de scellés ni inventaire sur les titres, papiers et valeurs appartenant à la société; ils seront tenus de s'entendre sur le choix de l'un d'entr'eux qui seul aura qualité pour représenter ses co-intéressés vis-à-vis de la Société.

8. Le transfert des actions est fait sur un registre à ce destiné par une déclaration signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires, par acte authentique; cette déclaration est visée par trois administrateurs.

Le titre transféré est annulé, et il en est délivré un nouveau au cessionnaire, portant le même numéro que l'ancien.

9. En cas de perte du titre d'une action, le propriétaire peut en obtenir un nouveau sur la demande qu'il est tenu d'en faire par écrit au conseil d'administration; le titre nouveau délivré par duplicata au réclamant porte le numéro de l'ancien qui devient nul et sans effet; sur la souche de ce nouveau titre l'actionnaire donne un récépissé de la délivrance, contenant l'engagement de restituer l'ancien titre, s'il était retrouvé, pour être annulé.

TITRE IV.

Administration.

10. La Société est administrée par un conseil composé de cinq administrateurs.

Ces administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires; ils doivent être propriétaires de deux actions au moins, qui sont inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions, qui sont gratuites; leurs fonctions durent cinq ans; ils sont renouvelés par cinquième, chaque année; ils sont indéfiniment rééligibles.

Si une place d'administrateur vient à vaquer, le conseil d'administration y nomme provisoirement. L'assemblée générale procède à l'élection définitive. L'administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que pendant le

temps qui restait à courir à son prédécesseur.

Il sera nommé un administrateur-adjoint qui sera appelé à compléter le conseil d'administration dans le cas où, par absence ou autres empêchements, ce conseil ne se trouverait plus composé d'un nombre de membres suffisant pour délibérer valablement.

Cet administrateur adjoint est nommé également pour cinq ans; il pourra assister aux délibérations du conseil d'administration, mais il n'aura que voix consultative, tant que ce conseil n'aurait pas besoin de l'appeler pour la validité de ses délibérations.

11. Le conseil d'administration nomme un président qui conserve cette présidence pendant tout le temps que dureront ses fonctions d'administrateur.

En cas d'absence du président, il est remplacé par le plus âgé des membres présents.

Il s'assemble à Paris au moins une fois par mois, aux époques qu'il détermine.

Il peut valablement délibérer au nombre de trois membres; en cas de partage, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

12. Le conseil d'administration a la gestion et la direction générale des affaires de la Société.

Il nomme et révoque le directeur, fixe ses appointements ainsi que les gratifications qu'il croit devoir lui accorder, à titre d'encouragement ou récompense.

Il a la haute surveillance de l'exploitation du charbonnage, des opérations commerciales et de la comptabilité du directeur.

Il décide s'il y a lieu à une répartition de bénéfices entre les actionnaires, en détermine la quotité et fixe les époques du paiement.

Il exerce, au nom de la Société, toutes les actions devant tous tribunaux, et défend toutes celles dirigées contre elle.

Il transige et compromet sur toutes contestations ou difficultés, en un mot il représente la Société en tous les cas et pour toute cause.

Il détermine le placement à faire pour les fonds de réserve, dont il est parlé dans l'article dix-huit, et peut faire, pour un temps limité, le placement des capitaux qui ne sont pas nécessaires au roulement de l'entreprise; dans le choix des placements, il aura invariablement pour principe de préférer les plus sûrs, lors même que l'intérêt serait moins élevé.

13. Un directeur nommé comme il est dit dans l'article précédent, dirige les opérations de tous genres relatives à l'exploitation des mines et en règle la dépense. Il a le choix et la nomination de tous les ingénieurs, agents employés par lui, détermine leur nombre et la quotité de leurs appointements; il fait la vente des produits, et les recouvrements, à la charge par lui de rendre compte du tout au conseil d'administration; à cet effet, il est tenu de lui adresser, le premier de chaque mois, et même plus souvent, si le conseil l'exige, un rapport détaillé de la situation de l'entreprise et un état de situation sommaire des recettes et dépenses.

Lorsqu'il jugera nécessaire ou utile d'entreprendre des travaux ou établissements, il doit soumettre ses projets à l'approbation du conseil d'administration, et il ne les exécutera qu'après avoir reçu cette approbation.

Le directeur sera tenu de résider à Mont-sur-Marchienne.

14. Le conseil d'administration fait dresser, chaque année, l'inventaire des valeurs actives et passives de la Société et le compte des recettes et dépenses. Cet inventaire et ce compte seront arrêtés au trente-un Décembre de chaque année; ils seront soumis à l'assemblée générale des actionnaires, et après la délibération prévue dans l'article seize, le résultat du compte, c'est-à-dire, la somme générale des recettes et dépenses, sera communiqué au gouvernement belge.

TITRE V.

Assemblée générale.

15. Les assemblées générales représentent l'universalité des actionnaires; elles se composent des actionnaires, propriétaires ou représentants de deux actions au moins. Chaque deux actions donnera droit à une voix, mais nul ne pourra avoir plus de cinq voix, quelque soit le nombre de ses actions.

Les actionnaires, même propriétaires d'une seule action, pourront s'y faire représenter par des mandataires actionnaires eux-mêmes, qui

n'auront jamais plus de cinq voix, quelque soit le nombre des actions qu'ils représenteraient pour eux-mêmes ou pour leurs mandants.

Les assemblées générales sont convoquées vingt jours à l'avance par le conseil d'administration. Ces convocations ont lieu par lettres chargées adressées aux domiciles que les actionnaires auront indiqués.

Elles seront présidées par le président du conseil d'administration.

Toutes les délibérations y sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante ; les délibérations sont transcrites sur un registre à ce destiné et signées par les membres du bureau.

16. Une assemblée générale est convoquée tous les ans à Paris, dans la première quinzaine de Mars. Cette assemblée générale annuelle entend le compte des opérations de la compagnie pendant l'année précédente ; elle délibère sur ce compte ainsi que sur les propositions qui lui sont faites, et elle procède aux élections nécessaires pour compléter le conseil d'administration.

Indépendamment de ces assemblées générales annuelles, le conseil d'administration pourra convoquer une assemblée générale toutes les fois qu'il le croira utile.

Pour délibérer valablement, ces assemblées générales doivent être composées d'un nombre d'actionnaires égal au moins, à la moitié des membres de la Société et représentant au moins les trois cinquièmes des actions.

Si, sur une première convocation, l'assemblée générale n'est pas composée d'un nombre suffisant d'actionnaires, une seconde convocation a lieu, et la nouvelle assemblée peut valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion duement indiquée dans les lettres de convocation.

17. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées d'après une délibération du conseil d'administration pour délibérer sur les changements, modifications ou additions à apporter aux présents statuts.

Pour que les délibérations de ces assemblées extraordinaires soient valables, il faut qu'elles réunissent l'assentiment d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts des actions émises. Ces changements ou additions devant, du reste, être soumis à l'approbation du Gouvernement.

TITRE VI.

Répartition des produits. — Vente de la concession. — Dissolution. — Expiration de la Société.

18. Les produits de l'entreprise sont employés, savoir : 1° à payer toutes les dépenses d'administration et d'exploitation.

2° A payer l'intérêt annuel à quatre pour cent du capital versé, dû, soit pour l'année précédente, soit pour les années antérieures.

3° A pourvoir aux augmentations qui sont jugées nécessaires pour créer des moyens nouveaux d'exploitation.

Après avoir fait ces divers emplois, il est prélevé sur le surplus des produits cinq pour cent pour former un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse quand le fonds de réserve a atteint la somme de cent mille francs ; il est rétabli toutes les fois que cette somme est entamée.

Enfin, tous ces prélèvements opérés, le restant forme le bénéfice net de l'entreprise ; sur ce restant, un dixième est attribué, hors part, pour toute la durée de la Société, à M. Urbain, ses héritiers ou ayants-cause, et les neuf autres dixièmes sont répartis entre tous les actionnaires au prorata de leurs actions.

19. Dans le cas de vente de la concession et tous ses accessoires, et avant partage du prix entre tous les actionnaires, il sera fait un prélèvement de dix pour cent en faveur de M. Urbain, ses héritiers ou ayants-cause, sur la somme représentant le bénéfice qui résulterait de la différence entre le capital social et le prix de vente, après, néanmoins, avoir payé les intérêts du fonds social qui pourraient être dus.

Le même prélèvement, en faveur de M. Urbain ou de ses représentants, aura lieu dans le cas où, par une circonstance quelconque, le fonds de réserve viendrait à être réparti entre tous les actionnaires.

Ces prélèvements, ainsi que celui établi dans

l'article précédent, sont attribués à M. Urbain pour services rendus à la Société lors de sa création.

20. En cas de dissolution, ou à l'expiration de la présente Société, toutes les opérations relatives à la liquidation seront suivies par le conseil d'administration.

TITRE VII.

Dispositions transitoires.

21. Sont nommés, dès aujourd'hui, membres du conseil d'administration pour entrer en fonctions aussitôt après que la présente Société sera autorisée, Messieurs le général Rogniat, le général Cavaignac, Carayon-Latour, de Bousquet et Capelle, et membre suppléant Monsieur Villeneuve.

Le conseil d'administration ainsi composé exercera ses fonctions, pendant trois ans consécutifs, en sorte que le premier renouvellement par cinquième n'aura lieu que trois années après la constitution définitive de la Société.

Les quatre premiers renouvellements auront lieu par la voie du sort.

22. M. Urbain se charge, sous le titre d'agent général, du jour de la constitution définitive de la Société, d'organiser l'exploitation du charbonnage, de faire pour cette organisation tout ce qu'il croira utile aux intérêts de la Société, et de la diriger, pendant l'espace de trois années, sans appointements et sans aucune indemnité pour frais quelconques qui lui seront personnels.

Les pouvoirs attribués au directeur par l'article treize ci-dessus, sont conférés à M. Urbain pendant le délai de trois années.

Par exception à ce qui est prescrit article treize, il ne présentera les états de situation de l'entreprise qu'à la fin de chaque trimestre, sauf les renseignements que. M. le président du conseil d'administration peut juger convenable de lui demander.

Il ne pourra entreprendre aucuns travaux ni établissement neufs qu'en se conformant au dernier paragraphe de l'article treize.

Tant que dureront ses fonctions, M. Urbain, s'oblige à laisser dix actions, qui lui appartiennent, attachées au registre à souche et s'interdit formellement de les aliéner.

En cas de maladie ou empêchement quelconque, il est autorisé à se faire remplacer par M. Nestor Urbain, son fils, ou par tout autre, mais dans ce dernier cas, et avec l'agrément du conseil d'administration; son remplaçant n'aura, comme lui, droit à aucun traitement ni indemnité.

Il est bien entendu que M. Urbain, dans les fonctions auxquelles il s'oblige, est révocable par le conseil d'administration comme s'il était directeur, et conformément au paragraphe deux de l'article douze.

23. Les actionnaires fondateurs sont tenus de verser le montant de leurs actions au fur et à mesure des besoins de la Société, sur l'avis qui leur en sera donné par le conseil d'administration chez le banquier de la Société.

L'actionnaire en retard pendant quinze jours sera nommé par acte d'huissier signifié au domicile qu'il aura indiqué à Paris; cette sommation, restée infructueuse qendant quinze autres jours, l'action ou les actions dont il est titulaire seront vendues à Paris par le ministère d'un officier public.

Dans le cas où le produit de la vente ne suffirait pas pour acquitter la somme restée due à la Société, le retardataire sera poursuivi, au nom de la Société, en paiement du déficit. Si le produit de la vente et les à-comptes reçus excèdent les sommes dues à la Société, l'excédant sera remis au retardataire, mais seulement après l'entière libération de l'action vendue, le tout sans préjudice de tous dommages intérêts, s'il y a lieu.

TITRE VIII.

Dispositions finales.

24. Sont choisis : banquier de la Société M. Borde (Alexis), à Paris, révocable par le conseil d'administration, et conseil de la Société M. Théodore Chevalier, avocat au conseil du Roi et à la cour de cassation, à Paris.

25. En cas de contestations entre tous et quelques-uns des membres de la Société à l'occasion de cette Société, soit pendant sa durée, soit afin de dissolution, soit sur la liquidation,

il sera nommé trois arbitres à Paris. Si l'on ne peut s'entendre sur le choix, il sera fait par M. le président du tribunal de première instance du département de la Seine.

Les arbitres prononceront comme amiables compositeurs, sans que leur jugement puisse être soumis à aucun recours quelconque.

Ces statuts sont arrêtés définitivement entre les parties et ainsi convertis en acte authentique pour être soumis à l'approbation du gouvernement belge.

Le conseil d'administration est chargé de faire toutes les démarches nécessaires pour obtenir cette approbation.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile savoir : M. le général Rogniat, tant pour lui que pour ses mandants, en sa demeure susdite. M. Villeneuve, tant pour lui que pour ses mandants, également en sa demeure sus-indiquée, et tous les autres comparants aussi en leurs demeures respectives.

Acte du notaire Royer, à Paris, des 3 et 7 Juin 1836.

Reçu en dépôt par le notaire Dubuque, à Charleroy, le 15 *Août* 1836.

Statuts n° 3.

SOCIÉTÉ

DES CHARBONNAGES DE SCLESSIN.

Approuvée par arrêté royal du 10 *Octobre* 1836.

CHAPITRE PREMIER.

De l'établissement.—Du nom.—De la durée de la Société et de ses opérations.

ARTICLE PREMIER. La Société sera établie à Liége, province de ce nom, sous la dénomination de *Société anonyme des Charbonnages de Sclessin.*

2. La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix ans, qui prendront cours le 3 Octobre 1835, pour finir au 3 Octobre 1925.

3. La Société devra être dissoute si la moitié de son capital se trouve absorbée par suite de pertes.

4. Cette Société a pour objet l'exploitation du charbonnage de Sclessin, des extensions de concessions que la Société obtiendra par suite des demandes déjà formées par le sieur Jean-Lambert Élias et ses mandants[1], ou qui seront introduites par la Société, ainsi que des charbonnages qui pourront être réunis à celui présentement apporté en Société.

5. Toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à cette exploitation et à la vente de ses produits, sont formellement interdits.

CHAPITRE II.

Du capital de la Société et de l'apport social.

6. Le fonds social est fixé à un million de

[1] M. Élias a été constitué aux fins des présentes mandataire de ses copropriétaires de la houillère do Sclessin.

francs, représenté par mille actions de mille francs chacune.

N. B. — Par la réunion au charbonnage, de hauts-fourneaux, le capital a été porté en 1838 à 8,000,000 de francs.

7. Le sieur Jean-Lambert Élias, tant en nom propre qu'au nom de ses mandants et sous son obligation solidaire et celle de ses mandants, apporte dans la Société anonyme créée par le présent acte, l'universalité des propriétés mobiliaires et immobiliaires de l'ancienne Société de la houillère de Sclessin, pour l'exploitation de laquelle ses mandants et lui étaient réunis en association suivant actes des 6 Août 1827 et 5 Septembre 1831, et dont ils sont ensemble, à l'exclusion de tous autres, seuls et uniques propriétaires.

Cet apport consiste en :

Primo. Les mines de charbon de terre connues sous la dénomination du charbonnage de Sclessin, situées sous les communes de Liége, Saint-Nicolas, Ougrée, Tilleur et Sclessin, province de Liége, ayant leur siége d'exploitation en la commune de Liége, avec tout ce qui s'y rattache, sans en rien excepter ni réserver, et telles que lesdites mines ont été concédées sous une étendue en superficie de cent quatre-vingt-huit bonniers, quarante-sept perches, soixante-une aunes carrées au sieur comparant et à ses mandants, par arrêté royal en date du 7 Septembre 1830, enregistré à Bruxelles, le 2 Octobre 1835, lequel arrêté de concession est demeuré annexé aux présentes.

Secundo. Les droits resultants pour le sieur comparant et ses mandants des demandes en extension de concessions formées par eux jusqu'à ce jour.

Tertio. Toutes les propriétés foncières appartenant à l'ancienne Société de la houillère de Sclessin sous les communes de Liége, Saint-Nicolas, Ougrée, Tilleur et Sclessin

Et quarto. Généralement tous les bâtiments appartenant à l'ancienne Société, maisons, carcasses, ateliers, magasins, bures d'extraction et d'airage, fosses aux échelles, galeries, machines, mécaniques, chaudières, chemins de fer à l'intérieur des fosses et à la superficie, chaussée et tous travaux établis à demeure et autres de toute nature; chariots en fer et autres, ustensiles servant à l'exploitation, agrès, matériaux et approvisionnements de toutes espèces; chevaux, harnais, charbons extraits; avec toutes les dépendances quelconques dudit charbonnage de Sclessin et des bâtiments, encore qu'elles n'aient pas été spécialement désignées aux présentes, rien excepté ni réservé.

M. Jean-Lambert Élias, tant pour lui qu'au nom de ses mandants, et solidairement entre eux tous, mandants et mandataire, déclare faire l'apport ci-dessus sous la garantie de fait et de droit, et pour franc, quitte et libre de tous priviléges et hypothèques judiciaires, conventionnelles et légales, et de toutes charges généralement quelconques.

La Société nouvelle sera tenue d'exécuter les conventions qui peuvent avoir été antérieurement faites pour l'établissement de machines entre des tiers et l'ancienne Société.

Les titres et actes constatant la propriété du charbonnage, des terrains et accessoires, dont l'apport est fait à la Société, resteront, après inventaires, déposés au siége de la Société à Liége.

Pour prix de ces apports, M. Élias recevra pour lui et ses mandants, sous son récépissé, qui servira de décharge à la Société nouvelle, sept cent seize actions de la Société anonyme créée par les présentes.

Deux cent trente-six de ces actions seront inaliénables pendant trois ans; en conséquence les titres n'en seront délivrés qu'à l'expiration de ce délai.

8. De son côté la Société de Commerce de Bruxelles apporte dans la Société nouvelle, une somme de deux cent quatre-vingt-quatre mille francs, pour laquelle elle recevra les deux cent quatre-vingt-quatre actions restantes.

9. Le capital social étant parfait, la Société nouvelle est définitivement constituée à dater de ce jour; elle entrera en jouissance du charbonnage et de ses accessoires le 5 du présent mois.

10. La Société de Commerce de Bruxelles pourra jusqu'au premier Janvier 1836, et pour autant que le conseil général de la Société anonyme y consente, réunir au charbonnage de Sclessin d'autres charbonnages, à concurrence de la valeur desquels il sera émis par ladite Société de Commerce de Bruxelles de nouvelles actions, dont le montant ne pourra jamais, sans l'assentiment de l'assemblée générale des actionnaires, excéder deux mille cinq cents actions. De sorte que sans le concours de cette assemblée, le fonds social ne pourra être porté au-delà de trois millions cinq cent mille francs, représentés par trois mille cinq cents actions.

CHAPITRE III.

Des actions et des actionnaires.

11. Toutes les actions sont au porteur.

12 Les actionnaires ne seront en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la Société.

13. Tout propriétaire de dix actions a une voix dans l'assemblée générale de la Société.

Tout propriétaire de plus de dix actions aura autant de voix qu'il possédera de fois dix actions.

14. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, dix jours avant cette assemblée, faire connaître le nombre de leurs actions et leurs numéros; sur la production de ces actions le jour de l'assemblée, ils y seront admis. L'on ne pourra pas s'y faire représenter par mandataire.

CHAPITRE IV.

Du bilan.—Des intérêts des actions.—Du dividende et de la réserve.

15. Au 30 Juin 1837, et ensuite au 30 Juin de chaque année, les livres de la Société seront arrêtés et l'administration formera le bilan.

16. Le bilan dressé par l'administration sera soumis avant le 1er Août à l'examen des commissaires, qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu.

L'approbation des commissaires servira de décharge complète à l'administration.

17. Chaque action jouira d'un intérêt de cinq pour cent par an.

Il y aura en outre un dividende annuel, si les bénéfices de la Société excèdent les intérêts.

Les intérêts et dividendes seront payés à la caisse de la Société de commerce de Bruxelles.

18. Chaque dividende sera passible de la retenue d'un quart, dont il sera formé un fonds de réserve destiné à améliorer l'entreprise et à subvenir aux besoins imprévus. Lorsque cette réserve aura atteint la somme de deux cents francs par chaque action émise, la retenue du quart du dividende viendra à cesser.

S'il est fait emploi de cette réserve, en tout ou en partie, la retenue d'un quart des dividendes recommencera jusqu'à ce que la réserve soit de nouveau complète.

La réserve sera placée par l'administration, autant que possible, en actions de la Société.

A la dissolution de la Société, ce fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires.

CHAPITRE V.

De l'administration de la Société.

19. La Société sera administrée par cinq administrateurs nommés à temps, assistés d'un administrateur gérant qui aura voix consultative au conseil d'administration et qui remplira en même temps les fonctions de secrétaire.

Elle sera surveillée par cinq commissaires.

Un administrateur et un commissaire sortiront chaque année. Le sort désignera pour la première fois l'ordre de leur sortie.

La première sortie aura lieu au 30 Juin 1838.

20. Les administrateurs et les commissaires seront toujours, à l'avenir, nommés par l'assemblée générale.

21. L'administrateur gérant sera nommé et révoqué par le conseil général.

Tous les autres employés seront nommés et révoqués par le conseil d'administration, qui fixera leurs traitements.

22. Le conseil d'administration ne pourra délibérer si trois membres au moins ne sont présents.

23. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante; et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue cette remise n'aura pas lieu, et la voix du président décidera dès la première délibération.

24. L'administrateur gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la Société; il est en outre chargé de la direction de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes, des achats et des paiements ordonnés par le conseil d'administration.

25. Tous les actes d'administration seront signés par l'administrateur gérant.

Tous les actes qui engagent la Société, autres que ceux d'administration, seront signés par le président du conseil d'administration assisté de l'administrateur gérant.

Ceux-ci seront tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration qui l'autorise.

26. En cas d'empêchement, le président ou l'administrateur gérant sera remplacé par un administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

27. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement.

Il sera seulement prélevé en leur faveur une somme de vingt pour cent sur les bénéfices nets, les intérêts préalablement payés.

De ces vingt pour cent, quinze seront alloués aux membres du conseil d'administration.

Deux pour cent seront répartis en jetons de présence et frais de voyage aux commissaires.

Trois pour cent seront alloués à l'administrateur gérant.

28. Les administrateurs et l'administrateur gérant seront tenus de fournir, pour cautionnement de leurs gestion, chacun une somme de dix mille francs en action de la Société.

Les commissaires fourniront chacun, au même titre, une somme de quatre mille francs, également en actions de la Société.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes; et à la cessation des fonctions de leur propriétaire, elles seront remplacées par des titres nouveaux.

Les anciennes pièces seront alors annulées par le conseil d'administration.

29. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge à propos, mais il ne peut donner d'ordres aux employés et aux ouvriers.

Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration, et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

30. Le conseil d'administration s'assemblera de droit, au siége de la Société, ou au lieu désigné dans la réunion précédente, le second lundi de chaque mois.

Les procès-verbaux seront rédigés séance tenante et seront revêtus de la signature de tous les membres présents.

31. Les mandataires de la Société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu : ils ne contracteront jamais aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

32. L'administrateur gérant et les employés de la Société, ne pourront faire soit directement, soit indirectement, le commerce des charbons, ni à l'intérieur ni à l'étranger.

CHAPITRE VI.

Du conseil général.

33. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires, l'administrateur gérant y tient la plume.

Il s'assemble de droit au siége de la Société le deuxième lundi des mois d'Avril et d'Octobre de chaque année, sous la présidence du président du conseil d'administration.

34. Le président lui soumet l'état de la Société.

35. Le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la Société.

Les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

36. Les commissaires réunis pour vérifier le bilan l'approuvent, s'il y a lieu, à la majorité des membres présents à l'assemblée; cette approbation, signée par eux, constitue la décharge de l'administration mentionnée à l'article 16.

CHAPITRE VII.

De l'assemblée générale.

37. L'assemblée générale, composée d'ac-

tionnaires ayant dix actions au moins, se réunit le deuxième lundi du mois d'Avril de chaque année, à midi, au siége de la Société à Liége, pour procéder à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire.

38. L'assemblée générale se réunit également le deuxième lundi d'Octobre de chaque année, pour entendre le rapport sur le bilan de la Société.

39. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur, ou d'un commissaire, depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite.

Son successeur sera nommé pour le temps que devaient encore durer les fonctions du remplacé.

40. Lorsque, conformément à l'article 10 des présents statuts, il y aura lieu de consulter l'assemblée générale sur l'opportunité d'augmenter le fonds social, elle sera spécialement convoquée à cet effet par le conseil d'administration en un lieu à désigner dans la ville de Bruxelles.

Cette convocation sera faite, par avis insérés au moins quinze jours d'avance, dans le *Moniteur* et dans deux autres journaux de Bruxelles, et dans un journal s'imprimant à Liége.

Les délibérations dans cette assemblée seront prises à la majorité des voix représentées.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

41. Des réglements particuliers à établir par le conseil d'administration organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la Société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entr'eux.

Ces réglements seront soumis à l'approbation de l'administration de la Société de Commerce de Bruxelles.

42. Les présents statuts pourront, sur la proposition du conseil d'administration, être changés, modifiés, ou étendus par décision de l'assemblée générale, convoquée comme il est dit à l'article 40.

Cette décision sera prise à la majorité des trois quarts des voix représentées dans l'assemblée générale, et qui devront constituer la moitié au moins de toutes les actions.

43. Sont nommés par les présents statuts, pour la première fois:

Administrateurs.

MM.

Ferdinand Meeus, gouverneur de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale;

François Opdenbergh, directeur de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, et administrateur de la Société de Commerce de Bruxelles;

John Cockerill, fabricant à Seraing;

Charles Waltery, membre de la députation des États de Liége,

Et Ferdinand-Joseph Drugman, avocat à Bruxelles.

Commissaires.

MM.

Joseph Meeus-Vandermaelen, membre et greffier de la cour des comptes, et administrateur de la Société de Commerce;

Le comte Henri De Baillet, directeur de la Société Générale et administrateur de la Société de Commerce;

Le chevalier Louis De La Minne, propriétaire à Liége;

François Jacques De Munck, administrateur de la Société de Commerce,

Et Jean-Pierre Jeunehomme, propriétaire à Liége.

Administrateur gérant.

M. Jean-Lambert Élias, propriétaire à Liége.

Acte du notaire Coppens, à Bruxelles, du 3 Octobre 1835.

Résultat des opérations.

Dividendes de 1837. 33 fr. 23 c.
« 1838, 17 fr. 59 c.

Statuts N° 4.

SOCIÉTÉ DU CHARBONNAGE

DES PRODUITS AU FLÉNU.

Approuvée par arrêté royal du 10 *Octobre* 1836.

CHAPITRE PREMIER.

De l'établissement. — Du nom. — De la durée de la Société et de ses opérations.

ARTICLE PREMIER. La Société sera établie à Jemmapes, arrondissement de Mons, province du Hainaut, sous la dénomination de *Société anonyme du charbonnage des Produits au Flénu.*

2. La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix ans, qui ont pris cours au premier Août de la présente année mil huit cent trente-cinq, pour finir au premier Août mil neuf cent vingt-cinq.

3. La Société devra être dissoute si la moitié de son capital se trouve absorbée par suite de pertes.

4. Cette Société a pour objet l'exploitation du charbonnage des Produits, comprenant vingt couches ou veines de charbon, sur une étendue de onze cent soixante-treize bonniers, sous les communes de Jemmapes et de Quaregnon.

5. Toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à l'exploitation de ce charbonnage, à la confection des machines nécessaires à cette exploitation, et à la vente de ses produits, sont formellement interdits.

CHAPITRE II.

Du capital de la Société et de l'apport social.

6. Le fonds social est fixé à quatre millions, représenté par quatre mille actions de mille francs chacune.

7. Les sieur et dame Colenbuen et le sieur

Colenbuen ès qualité qu'il agit [1], apportent dans la Société, créée par le présent acte, l'universalité des propriétés de l'ancienne Société des Produits, créée par acte du 3 Mars 1785 et modifiée par acte en date du 23 Juin 1812; dont ils sont ensemble, à l'exclusion de tous autres, seuls et uniques propriétaires.

Cet apport consiste en :

1° Les mines de charbons de terre connues sous la dénomination du Charbonnage des Produits, sous les communes de Jemmapes et Quaregnon, sur une étendue de onze cent soixante-treize bonniers, soixante-dix perches, quatre-vingts aunes, composées de vingt veines ou couches, et toutes autres veines auxquelles l'ancienne Société des Produits pourrait avoir droit.

Avec tous les bâtiments appartenant à la Société, maisons, carcasses, ateliers, magasins, machines, puits, galeries, chaudières et tous travaux établis à demeure et autres de toute nature, ustensiles servant à l'exploitation, chevaux, agrès, matériaux, approvisionnements de toutes espèces, et toutes les dépendances généralement quelconques dudit charbonnage et des bâtiments et habitations, rien excepté ni réservé.

2° Soixante-trois perches, trente aunes de terre à Jemmapes, sur lesquelles se trouvent assis en partie les bâtiments de l'établissement précité.

3° La moitié de trente-une perches, quatre-vingt-deux aunes de terre, situées à Quaregnon.

4° Seize perches environ de terre, situées à Quaregnon, couture de Lahamaide.

5° Deux bonniers, seize perches, quatre-vingt-onze aunes de terrain, ci-devant prairie, situés en la commune de Quaregnon, avec tous les bâtiments et maisons y construits.

6° Deux parties de terre labourable contiguës, situées audit Jemmapes, contenant ensemble cinquante-une perches trois aunes.

7° Une partie de terre labourable de vingt perches, soixante-huit aunes, prise dans une plus grande, contre la propriété de Charles Delannoy.

8° Une partie de terre labourable contenant trente-une perches, soixante-cinq aunes, sise sur le territoire de Quaregnon, couture de Lahamaide.

Et généralement toutes les propriétés situées sous les communes de Jemmapes et Quaregnon, appartenant soit à l'ancienne Société des Produits, soit aux époux Colenbuen; rien excepté ni réservé.

M. et Mme Colenbuen solidairement, et celui-ci encore au nom de ses mandants, déclarent faire l'apport ci-dessus sous la garantie de fait et de droit, et affirment que lesdites propriétés sont franches, quittes et libres de tous privilèges et hypothèques judiciaires, conventionnelles et légales, sauf une inscription prise au profit de M. Wirix, pour sûreté d'une somme de cent trente-neuf mille huit cent quatre-vingt-six francs, vingt-un centimes, qu'ils s'obligent à rembourser immédiatement et dont ils devront rapporter la quittance et la main-levée de l'inscription endéans la quinzaine.

La Société nouvelle sera tenue d'exécuter les conventions faites par l'ancienne Société des Produits, pour le transport de ses charbons, avec la Société anonyme pour l'exploitation des chemins de fer du Haut et du Bas-Flenu.

Pour prix des ces apports, M. et Mme Colenbuen et les mandants de celui-ci, recevront ensemble trois mille actions de la Société anonyme créée par les présentes.

Mille de ces actions seront inaliénables en leurs mains pendant trois ans, en conséquence les titres ne leur en seront remis qu'à l'expiration de ce délai.

8. De son coté, la Société de Commerce de Bruxelles apporte dans la Société nouvelle une somme de un million de francs, pour laquelle elle recevra les mille actions restantes.

9. Le capital social étant parfait, la Société nouvelle est définitement constituée à dater de ce jour, avec jouissance du charbonnage des produits et de ses accessoires depuis le premier du présent mois d'Août.

CHAPITRE III.

Des actions et des actionnaires.

10. Toutes les actions sont au porteur.

11. Les actionnaires ne seront, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la Société.

12. Tout propriétaire de vingt actions a une voix dans l'assemblée générale.

Tout propriétaire de plus de vingt actions aura autant de voix, qu'il possédera de fois vingt actions; sans toutefois qu'il puisse, en aucun cas, en réunir plus de dix.

13. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, dix

[1] M. Colenbuen a été constitué, aux fins des présentes, mandataire de ses cointéressés dans l'ancienne Société des Produits.

jours avant cette assemblée, faire connaître le nombre de leurs actions et leurs numéros : sur la production de ces actions, le jour de l'assemblée, ils y seront admis. L'on ne pourra pas s'y faire représenter par mandataire.

CHAPITRE IV.

Du bilan. — Des intérêts des actions. — Des dividendes et de la réserve.

14. Au trente-un Décembre de chaque année, les livres de la Société seront arrêtés et l'administration formera le bilan.

15. Le bilan dressé par l'administration sera soumis avant le premier Mars à l'examen des commissaires, qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu.

L'approbation des commissaires servira de décharge complète à l'administration.

16. Chaque action jouira d'un intérêt de cinq pour cent par an.

Il y aura en outre un dividende annuel, si les bénéfices de la Société excèdent les intérêts.

Les intérêts et dividendes seront payés à la caisse de la Société de Commerce à Bruxelles.

17. Chaque dividende sera passible de la retenue d'un quart, dont il sera formé un fonds de réserve destiné à améliorer l'entreprise et à subvenir aux besoins imprévus. Lorsque cette réserve aura atteint la somme de huit cent mille francs, la retenue du quart du dividende viendra à cesser.

S'il est fait emploi de cette réserve, en tout ou en partie, la retenue d'un quart des dividendes recommencera jusqu'à ce que la réserve soit de nouveau complète.

La réserve sera placée par l'administration, autant que possible, en actions de la Société.

A la dissolution de la Société, ce fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires.

CHAPITRE V.

De l'administration de la Société

18. La Société sera administrée par cinq administrateurs nommés à temps, assistés d'un directeur gérant, qui aura voix consultative au conseil d'administration et qui remplira en même temps les fonctions de secrétaire.

M. André-Joseph-Antoine Colenbuen, père, fera, sa vie durant, partie du conseil d'administration de la Société, qui, pendant ce temps seulement, sera composé de six administrateurs.

La Société aura en outre un ingénieur et un agent comptable.

Elle sera surveillée par cinq commissaires.

Un administrateur et un commissaire sortiront chaque année. Le sort désignera pour la première fois l'ordre de leur sortie.

La première sortie aura lieu au trente-un Décembre 1838.

19. Les administrateurs et les commissaires seront toujours, à l'avenir, nommés par l'assemblée générale.

20. Le directeur gérant, l'ingénieur et l'agent comptable seront nommés et révoqués par le conseil d'administration.

21. Le conseil d'administration ne pourra délibérer, tant que M. Colenbuen père en fera partie, si quatre de ses membres ne sont présents.

Lorsque le conseil d'administration sera réduit à cinq membres, la présence de trois d'entr'eux, au moins, sera nécessaire à la validité de ses délibérations.

22. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante; et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante. En cas d'urgence unanimement reconnue, cette remise n'aura pas lieu, et la voix du président décidera dès la première délibération.

23. Le directeur gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la Société.

Il est en outre chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et des achats.

24. Tous les actes d'administration seront signés par le directeur gérant et contresignés,

ceux relatifs aux travaux par l'ingénieur de la Société, et ceux qui se rattacheront à la comptabilité par l'agent comptable.

Tous les actes qui engagent la Société, autres que ceux d'administration, seront signés par le président du conseil d'administration assisté du directeur gérant; et ils seront tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration qui l'autorise.

25. En cas d'empêchement du président, ou du directeur gérant, il sera remplacé par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration.

26. L'ingénieur de la Société dirigera, sous la surveillance du directeur gérant, tous les travaux tant d'exploitation que de confection des machines nécessaires à la marche des établissements; il fera tous les plans et devis, et il exécutera les ordres qui lui seront donnés par le directeur gérant, en vertu des décisions du conseil d'administration.

27. L'agent comptable dirigera la comptabilité, également sous la surveillance du directeur gérant; il tiendra les écritures en partie double, effectuera les recettes et acquittera les dépenses ordonnées par le conseil d'administration.

28. Le directeur gérant, l'ingénieur et l'agent comptable seront logés gratis aux établissements.

29. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement.

Il sera seulement prélevé en leur faveur, une somme de vingt pour cent sur les bénéfices nets, les intérêts préalablement payés; dont quinze pour cent aux membres du conseil d'administration :

Deux pour cent pour être répartis en jetons de présence et frais de voyage aux commissaires :

Deux pour cent au directeur gérant, et un pour cent à l'ingénieur.

30. Le directeur gérant et l'ingénieur auront en outre chacun un traitement de six mille francs : l'agent comptable jouira d'un traitement de quatre mille francs par an.

31. Les administrateurs et le directeur gérant seront tenus de fournir, pour cautionnement de leur gestion, chacun une somme de vingt-cinq mille francs, en actions de la Société.

Les commissaires fourniront chacun, au même titre, une somme de dix mille francs, également en actions de la Société.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes, et à la cessation des fonctions de leur propriétaire, elles seront remplacées par des titres nouveaux : les anciennes pièces seront alors annulées par le conseil d'administration.

32. Le conseil d'administration de la Société nomme ses agents et ses employés et fixe leurs traitements.

33. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge à propos, mais il ne peut donner d'ordres aux employés et aux ouvriers.

Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

34. Le conseil d'administration s'assemblera de droit au siége de la Société, ou au lieu désigné dans la réunion précédente, le premier et le troisième jeudis de chaque mois.

Les procès-verbaux seront rédigés séance tenante et seront revêtus de la signature de tous les membres présents.

35. Les mandataires de la Société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu : ils ne contracteront jamais aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

CHAPITRE VI.

Du conseil général.

36. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires, le directeur gérant y tient la plume.

Il s'assemble de droit au siége de la Société le premier jeudi des mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre de chaque année, sous la présidence du président du conseil d'administration.

37. Le président lui soumet l'état de la Société.

38. Le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la Société.

Les procès-verbaux de ses séances seront

tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

39. Les commissaires réunis pour vérifier le bilan, l'approuvent, s'il y a lieu, à la majorité des membres présents à l'assemblée; cette approbation, signée par eux, constitue la décharge de l'administration mentionnée à l'article 15.

CHAPITRE VII.

De l'assemblée générale.

40. L'assemblée générale, composée d'actionnaires ayant vingt actions au moins, se réunit le premier jeudi du mois d'Octobre de chaque année, à midi, au siége de la Société à Jemmapes, pour procéder à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire.

L'administrateur et le commissaire sortant seront immédiatement rééligibles. Ces élections auront lieu à la pluralité des suffrages

41. L'assemblée générale se réunit également le premier jeudi de Mai de chaque année, pour entendre le rapport sur le bilan de la Société.

42. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite.

Son successeur sera nommé pour le temps que devaient encore durer les fonctions du remplacé.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

43. Des réglements particuliers, à établir par le conseil d'administration, organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la Société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

Ces réglements seront soumis à l'approbation de l'administration de la Société de Commerce de Bruxelles.

44. Les présents statuts pourront être changés, modifiés ou étendus par décision de l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, prise à la majorité des trois quarts des voix représentées dans l'assemblée générale, et qui devront constituer la moitié au moins de toutes les actions.

45. Sont nommés par les présents statuts pour la première fois, indépendamment de M. André-Joseph-Antoine Colenbuen père, administrateur à vie:

Administrateurs :

MM. Ferdinand Meeus, gouverneur de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale ;

Le comte Henri De Baillet, directeur de la Société Générale et administrateur de la Société de Commerce ;

Josse-Pierre Matthieu, trésorier de la Société Générale ;

Tercelin-Sigart, banquier à Mons ;

Et Ferdinand-Joseph Drugman, avocat à Bruxelles.

Directeur gérant :

M. Gustave Colenbuen, fils.

Commissaires :

MM. François Opdenbergh, directeur de la Société Générale et administrateur de la Société de Commerce ;

Ferdinand De Macar, propriétaire ;

François-Jacques De Munck, administrateur de la Société de Commerce;

Joseph Meeus-Vandermaelen, membre et greffier de la Cour des Comptes;

Huvelle-Col, négociant à Mons.

Acte du notaire Coppyn, à Bruxelles, du 8 *Août* 1835.

Résultats :

La Société a donné pour dividende de 5 mois d'exercice au 1er Février 1836, 10 fr. 86 c. et pour l'exercice de 1837, 25 fr., et 51 fr. 18 c. pour celui de 1838.

Statuts N° 5.

SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES

DU LEVANT DU FLÉNU.

Approuvée par arrêté royal du 10 *Octobre* 1836.

CHAPITRE PREMIER.

De l'établissement. — Du nom. — De la durée de la Société et de ses opérations.

ARTICLE PREMIER. La Société sera établie à *Cuesmes*, arrondissement de Mons, province de Hainaut, sous la dénomination de *Société anonyme des charbonnages du Levant du Flénu.*

2. La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, qui ont pris cours le 5 du présent mois d'Octobre 1835, pour finir à pareil jour de l'année 1934.

3. La Société devra être dissoute si la moitié de son capital se trouve absorbée par suite de pertes.

4. Cette Société a pour objet l'exploitation des charbonnages de *Caches-après, Ostenne et Crachet*, s'étendant sous une surface de deux mille quatre cent quatre-vingt-cinq bonniers, vingt-trois perches, deux aunes, sous les communes de Cuesmes, Hyon, Jemmapes et partie de Frameries, et comprenant vingt-deux couches ou veines de charbon sous le territoire de Jemmapes, et sous la partie de la commune de Frameries concédée à la Société, et toutes les veines sous les territoires d'Hyon et de Cuesmes, sauf celles appartenant, au nord de cette dernière commune, à la Société de Sydia, et des concessions nouvelles et des extensions de concession que la Société parviendra à obtenir, ou des charbonnages qui pourront être réunis à ceux-ci, ainsi que des hauts-fourneaux et autres usines à traiter le fer, que la Société de Commerce de Bruxelles,

de concert avec celle créée par les présentes, jugerait à propos d'établir.

5. Toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à l'exploitation de ces charbonnages et de ces usines, ou à la vente de leurs produits, sont formellement interdits.

CHAPITRE II.

Du capital social de la Société et de l'apport social.

6. Le fonds social est fixé à *deux millions huit cent mille francs*, représenté par deux mille huit cents actions de mille francs chacune.

7. M. Charpentier et M. O'Delant, en sa qualité de fondé de pouvoirs de M. son père, apportent solidairement dans la Société anonyme créée par le présent acte, l'universalité des propriétés mobiliaires et immobiliaires de l'ancienne Société, formée originairement pour l'exploitation des charbonnages de Caches-après, Ostenne et Crachet, par acte passé à Valenciennes le 5 Avril 1788, et reconstituée par contrat d'association reçu en la dite ville de Valenciennes par le notaire Dupire et son collègue, le 3 Juillet 1810, enregistré, dont ils sont, à l'exclusion de tous autres, seuls et uniques propriétaires.

Cet apport consiste en :

1° Toutes les veines de houille de fond en comble situées sous la commune d'Hyon, province de Hainaut.

2° Les vingt-sept veines situées sous la commune de Cuesmes, dont les noms sont repris en l'arrêté royal de maintenue du 17 Avril 1829, et toutes autres veines auxquelles l'ancienne Société de Caches-après, Ostenne et Crachet réunies, pourrait avoir droit.

Ces concessions constituent le charbonnage connu sous la dénomination de Caches-après, comprenant une étendue en surface de onze cent quatre-vingt-quinze bonniers, vingt-trois perches, deux aunes carrés.

3° Les veines ou couches de charbon, constituant les charbonnages d'Ostenne et Crachet, s'étendant sous une surface de douze cent quatre-vingt-treize bonniers métriques, aux territoires des communes de Jemmapes et Frameries.

Et généralement toutes autres veines auxquelles l'ancienne Société pourrait avoir droit dans les limites reprises au présent contrat.

4° Les droits résultants pour les sieurs Charpentier et O'Delant père, des demandes en extension de concession formées par eux jusqu'à ce jour ; ainsi que de la demande en érection d'un haut-fourneau, à traiter le minerai de fer d'alluvion (fer hydraté) et le fer spathique (fer carbonaté lithoïde) à construire à l'établissement de Crachet.

5° Soixante-onze perches, treize aunes de terre, sous la commune de Cuesmes, sur lesquelles est établi le puits numéro 16, dit de St.-Amé, acquises par l'ancienne Société de Caches-après[1].

6° Quarante-deux perches, soixante-dix-sept aunes de terre, situées sous la même commune.

7° Une partie de terre grande de quatorze perches, soixante-cinq aunes et demie environ, située au village de Cuesmes.

8 Soixante-dix perches environ de rivage et dépendances, en la commune de Jemmapes.

9° Soixante-quatre perches, vingt aunes, sises sur Cuesmes, au Mont-Flénu.

10° Une parcelle de terrain sise sur Cuesmes formant un triangle.

11 Une parcelle de terrain d'une perche, quatre aunes, formant une bande le long du chemin dit *Qui-Pisse*, prise en une plus grande pièce sur Cuesmes.

12° Quatre-vingt-six aunes de terre, formant une bande le long du chemin dit du Cerisier.

13° Soixante aunes de terre prises en une plus grande pièce sur Cuesmes.

14° Treize perches, sept aunes de terrain, prises en une prairie, formant une langue de onze aunes de large, et quatre aunes, une palme.

15° Dix-sept perches, cinquante-cinq aunes, quinze centièmes de prairie, à prendre en deux bonniers, cinquante-deux perches, situés audit Cuesmes, dit la sixième portion des dix-neuf marais de Cuesmes.

16° Une maison anciennement enseignée le Perroquet, et bâtiments en dépendants, construits sur un terrain de vingt perches, quatre-vingt-dix aunes environ, en cour, jardin et rivage, sis à Jemmapes.

17° Les droits résultants pour les sieurs comparants d'un acte reçu par M. Berlenmont, le 28 Août 1835, enregistré, par lequel le sieur Constant Wathir, leur a accordé, à titre de bail, une parcelle de terre de cinq perches, quarante aunes environ, prises en une plus grande pièce sur Cuesmes.

18° Les droits résultants d'un acte de concession reçu le 29 Août 1835, par ledit M. Berlenmont, enregistré, par lequel a été abandonné à l'ancienne Société le parfait d'un bail emphytéotique de quatre-vingt-dix-neuf ans, commencés le 30 Novembre 1788, de 50 aunes de terrain prises en une plus grande pièce sur Cuesmes appartenant à ladite commune bailleuse; ladite pièce formant un carré de douze aunes de longueur sur douze aunes de largeur.

19° Les droits d'emphytéose pour le temps qui reste à courir d'un bail emphytéotique de quatre-vingt-

---

[1] L'on a jugé inutile d'imprimer les divers aboutissants repris en la minute du contrat.

dix-neuf ans, commencés le 30 Novembre 1788.

20° Toutes les propriétés foncières appartenant à l'ancienne Société, dont MM. Charpentier et O'Delant père, sont les seuls actionnaires, situées sous les communes de Cuesmes, Hyon, Jemmapes et Frameries, encore qu'elles n'aient pas été spécialement désignées aux présentes, ainsi que tous les droits résultants pour ladite Société des conventions faites pour l'achat ou l'occupation de divers terrains et jusqu'ores non constatées par écrit.

21° Et finalement tous les bâtiments quelconques appartenant à l'ancienne Société de Caches-après, Ostenne et Crachet, maisons, carcasses, uteliers, magasins, bureaux, bures d'extraction et d'airage, fosses aux échelles, galeries, machines à feu pour l'épuisement des eaux, machines servant à l'extraction, chaudières et dépendances; chemins de fer à l'intérieur des fosses et à la superficie; chaussée, aqueducs, et tous travaux établis à demeure et autres de toute nature; chariots en fer et autres, outils et ustensiles servant à l'exploitation, agrès, matériaux et approvisionnements de toutes espèces; avec toutes les dépendances desdits charbonnages, des bâtiments, rivages et chemins de fer, rien excepté ni réservé.

MM. Charpentier et O'Delant père, font l'apport ci-dessus solidairement, sous la garantie de fait et de droit, et pour franc, quitte et libre de tous priviléges et hypothèques judiciaires, conventionnelles et légales, et de toutes charges généralement quelconques.

La Société nouvelle sera tenue d'exécuter les conventions qui peuvent avoir été antérieurement faites entre l'ancienne Société et des tiers, relativement à l'exploitation à forfait des parties de quelques veines, et ce pour autant que ces conventions auraient été mises à exécution avant la date des présentes.

Les titres et actes constatant la propriété des charbonnages, terrains et accessoires, dont l'apport est fait à la Société, resteront, après inventaire, déposés au siége de la Société à Cuesmes.

Pour prix de ces apports, M. Charpentier et M. O'Delant fils, ès qualité qu'il agit, recevront ensemble, sous leur récépissé, qui servira de décharge à la Société nouvelle, deux mille cent actions de la Société créée par les présentes.

Cinq cents de ces actions seront inaliénables en leurs mains pendant trois ans; les titres n'en seront délivrés qu'à l'expiration de ce délai.

8. De son côté la Société de Commerce de Bruxelles apporte dans la Société nouvelle, une somme de sept cent mille francs, pour laquelle elle recevra les sept cents actions restantes.

9. Le capital social étant parfait, la Société nouvelle est définitivement constituée à dater de ce jour, avec jouissance des charbonnages de Caches-après, Ostenne et Crachet depuis le 5 du présent mois d'Octobre.

10. La Société de Commerce de Bruxelles pourra, pour autant que le conseil général de la Société anonyme y consente, réunir aux charbonnages présentement mis en Société, d'autres charbonnages; à concurrence de la valeur desquels il sera émis par ladite Société de Commerce de Bruxelles de nouvelles actions.

Cette dernière Société pourra également émettre de nouvelles actions, dont l'import sera destiné à l'établissement et à assurer la marche des usines à traiter le fer, dont elle autorisera la création par l'administration de la Société nouvelle.

Le nombre de ces actions nouvelles ne pourra jamais, sans l'assentiment de l'assemblée générale des actionnaires, excéder trois mille deux cents actions: de sorte que sans le concours de cette assemblée, le fonds social ne pourra être porté au delà de six millions, représentés par six mille actions.

CHAPITRE III.

Des actions et des actionnaires.

11. Toutes les actions sont au porteur.

12. Les actionnaires ne seront en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la Société.

13. Tout propriétaire de vingt actions a une voix dans l'assemblée générale de la Société.

Tout propriétaire de plus de vingt actions aura autant de voix qu'il possédera de fois vingt actions.

14. Pour faire partie de l'assemblée générale les propriétaires d'actions devront, dix jours avant cette assemblée, faire connaître le nombre de leurs actions et leurs numéros; sur la production de ces actions le jour de l'assemblée, ils y seront admis. L'on ne pourra pas s'y faire représenter par mandataire.

CHAPITRE IV.

Du bilan. — Des intérêts des actions. — Du dividende et de la réserve.

15. Au 31 Décembre 1836, ensuite au 31 Décembre de chaque année, les livres de la Société seront arrêtés et l'administration formera le bilan.

16. Le bilan dressé par l'administration sera soumis avant le 1er Mars à l'examen des commissaires, qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu.

L'approbation des commissaires servira de décharge complète à l'administration.

17. Chaque action jouira d'un intérêt de cinq pour cent par an.

Il y aura en outre un dividende annuel, si les bénéfices de la Société excèdent les intérêts.

Les intérêts et dividendes seront payés à la caisse de la Société de Commerce de Bruxelles.

18. Chaque dividende sera passible de la retenue d'un quart, dont il sera formé un fonds de réserve destiné à améliorer l'entreprise et à subvenir aux besoins imprévus.

Lorsque cette réserve aura atteint la somme de deux cents francs par chaque action émise, la retenue du quart du dividende viendra à cesser.

S'il est fait emploi de cette réserve, en tout ou en partie, la retenue d'un quart des dividendes recommencera jusqu'à ce que la réserve soit de nouveau complète.

La réserve sera placée par l'administration, autant que possible, en actions de la Société.

A la dissolution de la Société, ce fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires.

CHAPITRE V.

De l'administration de la Société.

19. La Société sera administrée par cinq administrateurs nommés à temps, assistés d'un directeur gérant, qui aura voix consultative au conseil d'administration et qui remplira en même temps les fonctions de secrétaire. La Société aura en outre un ingénieur et un agent comptable.

Elle sera surveillée par cinq commissaires.

Un administrateur et un commissaire sortiront au 31 Décembre de chaque année.

Le sort désignera pour la première fois l'ordre de leur sortie.

La première sortie aura lieu au 31 Décembre 1838.

20. Les administrateurs et les commissaires seront toujours, à l'avenir, nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

21. Le directeur gérant sera nommé et révoqué par le conseil général.

Tous les autres employés seront nommés et révoqués par le conseil d'administration, qui fixera leurs traitements.

22. Le conseil d'administration ne pourra délibérer si trois de ses membres au moins ne sont présents.

23. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix. En cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante; et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue, cette remise n'aura pas lieu, et la voix du président décidera dès la première délibération.

24. Le directeur gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la Société; il est en outre chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et des achats.

25. Tous les actes d'administration seront signés par le directeur gérant, et contresignés par l'ingénieur ou par l'agent comptable de la Société, selon que ces actes se rattacheront à leurs fonctions respectives.

Tous les actes qui engagent la Société, autres que ceux d'administration, seront signés par le président du conseil d'administration assisté du directeur gérant.

Ceux-ci seront tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration qui l'autorise.

26. En cas d'empêchement, le président ou le directeur gérant sera remplacé par un ad-

ministrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

27. L'ingénieur dirigera, sous la surveillance du directeur gérant, tous les travaux d'exploitation. Il fera tous les plans et devis, proposera les achats des objets de consommation, ainsi que la fixation du salaire des ouvriers mineurs et autres ouvriers employés à l'exploitation.

En général, il exécutera les ordres qui lui seront donnés par le directeur gérant, en vertu des décisions du conseil d'administration.

28. L'agent comptable, également sous la surveillance du directeur gérant, dirigera la comptabilité, les chargements des bateaux aux rivages, l'expédition des factures et des lettres de voiture, et la correspondance relative à son emploi. Il effectuera les recettes et acquittera les dépenses ordonnées par le conseil d'administration.

29. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement.

Il sera seulement prélevé en leur faveur une somme de vingt pour cent sur les bénéfices nets, les intérêts préalablement payés.

De ces vingt pour cent, quinze seront alloués aux membres du conseil d'administration.

Deux pour cent seront répartis en jetons de présence et frais de voyage aux commissaires.

Deux pour cent seront alloués au directeur gérant et un pour cent à l'ingénieur.

30. Le directeur gérant et l'ingénieur auront en outre chacun un traitement annuel, qui sera fixé par le conseil d'administration de la Société.

31. Les administrateurs et le directeur gérant seront tenus de fournir, pour servir de cautionnement de leur gestion, chacun une somme de vingt-cinq mille francs en actions de la Société.

Les commissaires fourniront au même titre chacun une somme de dix mille francs, et l'ingénieur et l'agent comptable chacun une somme de cinq mille francs, toutes en actions de la Société.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes; et à la cessation des fonctions de leur propriétaire, elles seront remplacées par des titres nouveaux.

Les anciennes pièces seront alors annulées par le conseil d'administration.

32. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge à propos, mais il ne peut donner d'ordres aux employés et aux ouvriers.

Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration, et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

33. Le conseil d'administration s'assemblera de droit, au siége de la Société, ou au lieu désigné dans la réunion précédente, le deuxième et le quatrième mardi de chaque mois.

Les procès-verbaux seront rédigés séance tenante, et seront revêtus de la signature de tous les membres présents.

34. Les mandataires de la Société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu : ils ne contracteront jamais aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

35. Les administrateurs, commissaires, directeur gérant et employés de la Société, ne pourront faire soit directement, soit indirectement, le commerce des charbons, ni à l'intérieur ni à l'étranger.

CHAPITRE VI.

Du conseil général.

36. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires, le directeur gérant y tient la plume.

Il s'assemble de droit au siége de la Société le second mardi des mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre de chaque année, sous la présidence du président du conseil d'administration.

37. Le président lui soumet l'état de la Société.

38. Le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la Société.

Les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

39. Les commissaires réunis pour vérifier le bilan l'approuvent, s'il y a lieu, à la majorité des membres présents à l'assemblée; cette approbation, signée par eux, constitue la dé-

charge de l'administration mentionnée à l'article 16.

CHAPITRE VII.

De l'assemblée générale.

40. L'assemblée générale, composée d'actionnaires ayant vingt actions au moins, se réunit le deuxième mardi du mois d'Octobre de chaque année, à midi, au siége de la Société à Cuesmes, pour procéder à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire.

41. L'assemblée générale se réunit également le second mardi de Mai de chaque année, pour entendre le rapport sur le bilan de la Société.

42. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur, ou d'un commissaire, depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite. Son successeur sera nommé pour le temps que devaient encore durer les fonctions du remplacé.

43. Lorsque, conformément à l'article 10 des présents statuts, il y aura lieu de consulter l'assemblée générale sur l'opportunité d'augmenter le fonds social, elle sera spécialement convoquée à cet effet par le conseil d'administration en un lieu à désigner dans la ville de Bruxelles.

Cette convocation sera faite, par avis insérés au moins quinze jours d'avance, dans le *Moniteur* et dans deux autres journaux de Bruxelles, et dans un journal s'imprimant à Mons.

Les délibérations dans cette assemblée seront prises à la majorité des voix représentées.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

44. Des réglements particuliers à établir par le conseil d'administration, organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la Société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entr'eux.

Ces réglements seront soumis à l'approbation de l'administration de la Société de Commerce de Bruxelles.

45. Les présents statuts pourront, sur la proposition du conseil d'administration, être changés, modifiés, ou étendus par décision de l'assemblée générale, convoquée comme il est dit à l'article 43.

Cette décision sera prise à la majorité des trois quarts des voix représentées dans l'assemblée générale, et qui devront constituer la moitié au moins de toutes les actions.

46. Sont nommés par les présents statuts, pour la première fois:

Administrateurs:

MM.

Le comte Henri De Baillet, directeur de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, et administrateur de la Société de Commerce de Bruxelles;

Pierre-Joseph-Isidore Charpentier, propriétaire à Valenciennes;

François-Jacques Demunck, administrateur de la Société de Commerce de Bruxelles;

J. Meeus-Vandermaelen, membre et greffier de la cour des comptes, et administrateur de la Société de Commerce;

Et Charles-Eugène Letorret, membre de la chambre de commerce à Mons.

Commissaires:

MM.

François Opdenbergh, directeur de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, et administrateur de la Société de Commerce de Bruxelles;

Josse-Pierre Matthieu, trésorier de la Société Générale, et commissaire de la Société de Commerce de Bruxelles;

Charles Lecocq, commissaire de la Société de commerce de Bruxelles;

Tercelin Sigart, banquier à Mons;

Et Ferdinand-Joseph Drugman, avocat à Bruxelles.

Directeur-gérant:

M. Émile-Placide-Auguste O'Delant, propriétaire à Mons.

Acte du notaire Coppyn, à Bruxelles, du 14 Octobre 1835.

Résultat des opérations.

Dividende de 1837, 50 fr.

Statuts N° 6.

SOCIÉTÉ DES HAUTS-FOURNEAUX,

USINES ET CHARBONNAGES DE CHATELINEAU.

Approuvée par arrêté royal du 12 *Octobre* 1836.

CHAPITRE PREMIER.

De l'établissement. — Du nom. — De la durée de la Société et de ses opérations.

ARTICLE PREMIER. La Société sera établie à Chatelineau, arrondissement de Charleroy, province de Hainaut, sous la dénomination de *Société Anonyme des Hauts-Fourneaux, Usines et Charbonnages de Chatelineau.*

2. La durée de la Société est fixée à vingt ans, qui prendront cours au premier Janvier mil huit cent trente-six pour finir au premier Janvier mil huit cent cinquante six.

3. La Société devra être dissoute si la moitié de son capital se trouve absorbée par suite de pertes.

4. Cette Société a pour objet l'exploitation des hauts-fourneaux et usines de Chatelineau, celle des charbonnages du Gouffre et du Sacré-Français et des usines et des houillères qui pourront être réunies, par la suite, à la Société créée par le présent acte, ainsi que des minerais et castines sur tous les territoires qui lui seront concédés.

5. Toutes opérations, tout commerce, qui ne se lieraient pas immédiatement à ces exploitations et à la vente de leurs produits, sont formellement interdits.

CHAPITRE II.

Du capital de la Société et de l'apport social.

6. Le fonds social est fixé à QUATRE MILLIONS TROIS CENT MILLE FRANCS, représentés par *quatre mille trois cents actions de mille francs chacune.*

7. Les sieurs comparants apportent dans la Société les biens et objets suivants, dont ils sont à l'exclusion de tous autres seuls et uniques propriétaires, savoir :

A. Toutes les propriétés mobiliaires et immobiliaires, droits et actions de la Société Léon Willmar et compagnie, créée par acte signé à Liége le sept Juillet mil huit cent vingt-neuf, ainsi que les propriétés immobiliaires du sieur Léon Willmar seul, situées sous ladite commune de Chatelineau, consistant en :

Primo. Dix bonniers, soixante-sept perches de terrain, traversés par la route de Chatelineau à Montigny, qui les divise en deux parties d'inégale grandeur.

Secundo. Deux hauts fourneaux en pleine activité, deux machines à vapeur de la force de cinquante chevaux chacune, bâtiment des machines avec réservoirs d'eau, tuyaux de conduite et de décharge; six chaudières avec tous leurs accessoires; bâtiment de chaudières, plan incliné et accessoires; bâtiment de dosage et deux fours à griller, fours à coke doubles et simples; magasins pour coke; bâtiment de coulée avec grues, réservoir d'air, puits et galeries pour prises et décharges d'eaux, et conduite aux fours à coke et lavoir; bâtiment contenant les ateliers de menuisiers, charpentiers et forgerons et logement d'ouvriers; magasins, bureaux, logement du magasinier; maison du fondeur; un grand tour et une affinerie à quatre tuyères avec ses accessoires; bassin, rivages et plateau pour dépôt de minerai et de calcaire; chemins de fer; chemins empierrés et pavés; toutes autres constructions accessoires aux hauts-fourneaux; tous les outils et matériel servant à l'exploitation de ces usines, rien excepté ni réservé.

Tertio. Une maison d'habitation pour l'administrateur gérant, construite sur le terrain prémentionné; avec écuries, remises et dépendances qui sera entièrement terminée à l'époque de l'entrée en jouissance de la Société.

Quarto. Les deux cinquièmes de la route de Chatelet à Gerpine, concédée par arrêté royal du cinq Mai mil huit cent trente-trois.

B. La concession du droit d'exploiter les mines de houille qui se trouvent sur les territoires des communes de Chatelineau, Gilly et Pont-de-Loup, arrondissement de Charleroy, province de Hainaut, accordée à la Société du Gouffre, par décret impérial donné au camp de Finckenstein le vingt-trois Avril mil huit cent sept.

Et toutes les propriétés mobiliaires et immobiliaires de ladite Société du Gouffre, consistant en :

Primo. Treize perches, trois aunes de terrain, restant d'une plus grande partie nommée Gaure-Roseau ou Ruau-Tirquin, situées à Chatelineau en la campagne Saint-François.

Secundo. Dix-sept perches, quatre-vingt-dix-sept aunes de terrain, ci-devant prairie, situées sous la commune de Chatelineau.

Tertio. Quarante-une perches, cinquante aunes de terre, sises à Chatelineau.

Quarto. Quatre fosses d'extraction munies de leurs machines à vapeur, cordes, chemins de fer à l'intérieur des fosses, forges, outils, chevaux et accessoires; une bure et bâtiments pour placer une machine d'Exhor, rivage pour les charbons, maison de directeur et bureaux avec toutes les dépendances dudit charbonnage, rien excepté ni réservé.

La Société anonyme jouira de tous les droits et avantages résultant pour la Société du Gouffre des remises à forfait de parties de certaines usines, que cette Société peut avoir consenties à des tiers; et sera tenue de respecter semblables conventions, pour autant qu'elles auraient reçu un commencement d'exécution avant la date des présentes.

Quinto. Quatorze bateaux gréés.

Sexto. La route de Chatelineau à Farciennes concédée pour quatre-vingt-dix ans à monsieur Jean-Baptiste Gendebien, par arrêté royal du onze Octobre mil huit cent trente-quatre.

C. Le charbonnage situé sous les communes de Dampremy et Lodelinsart, arrondissement de Charleroy, province de Hainaut, connu sous la dénomination de la mine du Sacré-Français, compris dans la demande en maintenue de concession publiée le sept Septembre mil huit cent sept, sous la loi de mil sept cent quatre-vingt-onze, avec toutes les bures ouvertes et à ouvrir, et tous droits résultant de cette demande faite par le sieur Jacques-Joseph Motte, et réitérée sous la loi du vingt-un Avril mil huit cent dix, embrassant dans la partie de Dampremy les couches à toutes profondeurs et dans la partie de Lodelinsart, celles jusqu'inclus la veine Saiwe, inférieure à la couche du Petit-Roland.

Tel que ledit charbonnage a été acquis par les sieurs Cockerill et Suermondt, d'abord pour une partie, suivant contrat de société passé entr'eux et ledit sieur Jacques-Joseph Motte et consors par-devant Mes. Parmentier et son collègue notaires à Liége, le vingt-sept Avril mil huit cent vingt-cinq, enregistré le deux Mai suivant, suivi d'acte de partage reçu de Me. Wautier, notaire à Charleroy, le cinq Avril mil huit cent trente-un, enregistré le huit du même mois; et pour la partie restante suivant contrat d'achat passé avec la famille Motte, devant le même notaire Wautier et témoins, le trente Novembre mil huit cent trente-un, enregistré le neuf Décembre suivant, avec les terrains acquis pour l'exploitation dudit charbonnage, tous travaux établis à demeure et autres et tous ses accessoires, consistant en :

Primo. Quarante-quatre perches, vingt-trois aunes de terrain, ci-devant prairie, situées à Dampremy.

Secundo. Quarante-sept perches, cinquante aunes de terrain, situées à Lodelinsart au lieu dit le Grand-Sarty.

Tertio. Deux perches, soixante-dix-sept aunes de terrain, situées à Dampremy.

Quarto. Dix perches, vingt aunes de terrain, situées à Dampremy.

Quinto. Dix-huit perches, vingt-cinq aunes de terrain, situées audit Dampremy.

Sexto. Les bâtiments, carcasses, bureaux, magasins, ateliers et bassin, une maison de directeur en construction (maçonnerie et charpente achevées); la fosse du Phénix avec bure et cheminée d'airage, machine à vapeur de la force de trente chevaux, trois chaudières; chemin pavé, cinq puits d'extraction avec cheminées d'airage en non-activité, rivage à la Sambre, chevaux, outils et accessoires servant à l'exploitation, rien excepté ni réservé.

D. Tous les droits aux concessions de minerais et de charbon de terre demandées par les Sociétés Léon Willmar et compagnie, du Gouffre et du Sacré-Français sous les provinces de Namur et de Hainaut.

Les titres et actes constatant la propriété des charbonnages, terrains, usines et concessions dont l'apport est fait à la Société et les inventaires du matériel qui seront immédiatement dressés contradictoirement avec l'administration de la Société anonyme, resteront déposés au siége des établissements à Chatelineau.

Cet apport se fait avec toutes autres propriétés appartenant aux anciennes Sociétés Léon Willmar et compagnie, du Gouffre et du Sacré-Français, situées sous les communes de Dampremy, Lodelinsart, Gilly, Chatelineau et Pont-de-Loup, encore qu'elles n'aient pas été désignées aux présentes, avec toutes constructions non spécifiées et toutes dépendances généralement quelconques desdits charbonnages, hauts-fourneaux, usines et habitation de l'administrateur gérant, tous les matériaux et approvisionnements de toute nature des trois Sociétés existant au trente-un Décembre, rien excepté ni réservé, sauf les charbons extraits à cette époque, les minerais et les produits des hauts-fourneaux, que la Société nouvelle aura la faculté de reprendre au prix du jour à son entrée en jouissance.

Monsieur Cockerill, tant pour lui que pour ceux dont il se porte fort, messieurs Pierre Willmar et Jean-Baptiste Gendebien, et monsieur Léon Willmar tant pour lui que pour ceux dont il se porte fort, déclarent faire les apports ci-dessus, sous la garantie de fait et de droit et pour francs, quittes et libres de tous priviléges et hypothèques conventionnelles, judiciaires et légales, sauf deux capitaux dus au bureau de bienfaisance de Chatelineau.

Le premier de quatre mille six cent cinquante-six francs neuf centimes, résultant d'un acte de vente en arrentement, passé devant le notaire Piret et témoins à Charleroy, le vingt-deux Septembre mil huit cent vingt-neuf, enregistré.

Et le deuxième de six mille francs, formant le capital d'une rente perpétuelle de trois cents francs, échéant le dix-neuf Juin de chaque année, constituée pour prix de biens vendus par acte reçu par ledit notaire Piret, le dix-neuf Juin mil huit cent trente-quatre, dûment enregistré.

Pour prix de ces apports les sieurs comparants recevront pour eux et ceux dont ils se portent fort, et sous le récépissé des quatre sieurs comparants, trois mille six cent vingt actions de la Société anonyme créée par les présentes.

Neuf cents de ces actions seront inaliénables pendant deux ans; en conséquence les titres ne leur en seront remis qu'à l'expiration de ce délai.

Douze de ces mêmes actions seront réservées par la Société Anonyme, comme équivalent des capitaux dus audit bureau de bienfaisance et de leurs accessoires, et ne seront remises aux sieurs comparants qu'après la radiation des inscriptions prises pour sécurité de ces sommes sur les immeubles apportés en Société.

8. De son côté, la Société de Commerce de Bruxelles apporte dans la Société nouvelle, une somme de six cent quatre-vingt mille francs, pour laquelle elle recevra les six cent quatre-vingts actions restantes.

9. Le capital social étant parfait, la Société nouvelle est définitivement constituée à dater de ce jour; elle entrera en jouissance des biens meubles et immeubles et commencera ses opérations le premier Janvier mil huit cent trente-six.

10. La Société de Commerce de Bruxelles, pourra, pour autant que le conseil général de la Société Anonyme y consente, réunir à cette dernière Société d'autres usines ou charbonnages à concurrence de la valeur desquels il sera remis à leurs propriétaires de nouvelles actions, dont le nombre total ne pourra jamais excéder quinze cents, sans l'assenti-

ment de l'assemblée générale des actionnaires.

De sorte que sans le concours de cette assemblée, le fonds social ne pourra être porté au-delà de cinq millions huit cent mille francs, représenté par cinq mille huit cents actions.

CHAPITRE III.

Des actions et des actionnaires.

11. Toutes les actions sont au porteur.

12. Les actionnaires ne seront en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la Société.

13. Tout propriétaire de vingt actions a une voix dans l'assemblée générale de la Société.

Tout propriétaire de plus de vingt actions aura autant de voix qu'il possédera de fois vingt actions.

14. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, dix jours avant cette assemblée, faire connaître le nombre de leurs actions et leurs numéros ; sur la production de ces actions le jour de l'assemblée ils y seront admis. L'on ne pourra pas s'y faire représenter par mandataire.

CHAPITRE IV.

Du bilan. — Des intérêts des actions. — Du dividende et de la réserve.

15. Au trente Juin mil huit cent trente-six, et ensuite au trente Juin de chaque année, les livres de la Société seront arrêtés et l'administration formera le bilan.

16. Le bilan dressé par l'administration sera soumis, avant le premier Septembre, à l'examen des commissaires, qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu.

L'approbation des commissaires servira de décharge complète à l'administration.

17. Chaque action jouira d'un intérêt de cinq pour cent par an.

Il y aura en outre un dividende annuel, si les bénéfices de la Société excèdent les intérêts.

Les intérêts et dividendes seront payés à la caisse de la Société de Commerce de Bruxelles.

18. Chaque dividende sera passible de la retenue d'un quart, dont il sera formé un fonds de réserve destiné à améliorer l'entreprise, et à subvenir aux besoins imprévus.

Lorsque cette réserve aura atteint la somme de deux cents francs pour chaque action émise, la retenue du quart du dividende viendra à cesser.

S'il est fait emploi de cette réserve, en tout ou en partie, la retenue d'un quart des dividendes recommencera jusqu'à ce que la réserve soit de nouveau complète.

La réserve sera placée par l'administration, autant que possible, en actions de la Société.

A la dissolution de la Société, ce fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires.

CHAPITRE V.

De l'administration de la Société.

19. La Société sera administrée par cinq administrateurs nommés à temps, assistés d'un administrateur gérant qui aura voix consultative au conseil d'administration, et qui remplira en même temps les fonctions de secrétaire.

La Société aura en outre un ingénieur et un agent comptable.

Elle sera surveillée par cinq commissaires.

Un administrateur et un commissaire sortiront au trente Juin de chaque année.

Le sort désignera pour la première fois l'ordre de leur sortie.

La première sortie aura lieu au trente Juin mil huit cent trente-huit.

20. Les administrateurs et les commissaires seront toujours à l'avenir nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

21. L'administrateur gérant sera nommé et révoqué par le conseil général.

Tous les employés seront nommés et révoqués par le conseil d'administration, qui fixera leurs traitements.

22. Le conseil d'administration ne pourra délibérer si trois de ses membres au moins ne sont présents.

23. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante ; et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue, cette remise n'aura pas lieu, et la voix du président décidera dès la première délibération.

24. L'administrateur gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la Société. Il est en outre chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et des achats.

25. Tous les actes d'administration seront signés par l'administrateur gérant et contresignés par l'ingénieur ou par l'agent comptable de la Société, selon que ces actes se rattachent à leurs fonctions respectives.

Tous les actes qui engagent la Société, autres que ceux d'administration, seront signés par le président du conseil d'administration, assisté de l'administrateur gérant.

Ceux-ci seront tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration qui l'autorise.

26. En cas d'empêchement, le président ou l'administrateur gérant sera remplacé par un administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

27. L'ingénieur dirigera, sous la surveillance de l'administrateur gérant, tous les travaux d'exploitation. Il fera tous les plans et devis, et proposera la fixation du salaire des ouvriers mineurs et autres ouvriers employés à l'exploitation.

En général, il exécutera les ordres qui lui seront donnés par l'administrateur gérant, en vertu des décisions du conseil d'administration.

28. L'agent comptable, également sous la surveillance de l'administrateur gérant, dirigera la comptabilité, l'expédition des factures et des lettres de voiture. Il effectuera les recettes et acquittera les dépenses ordonnées par le conseil d'administration.

29. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement.

Il sera seulement prélevé en leur faveur une somme de vingt pour cent sur les bénéfices nets, les intérêts préalablement payés. De ces vingt pour cent, quinze seront alloués aux membres du conseil d'administration.

Deux pour cent seront répartis en jetons de présence et frais de voyage aux commissaires.

Et trois pour cent seront alloués à l'administrateur gérant.

30. L'administrateur gérant aura en outre un traitement annuel de six mille francs.

31. Les administrateurs et l'administrateur gérant seront tenus de fournir, pour servir de cautionnement de leur gestion, chacun une somme de vingt-cinq mille francs, en actions de la Société.

Les commissaires fourniront au même titre chacun une somme de dix mille francs, également en actions de la Société.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes, et à la cessation des fonctions de leur propriétaire, elles seront remplacées par des titres nouveaux.

Les anciennes pièces seront alors annulées par le conseil d'administration.

32. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge à propos, mais il ne peut donner d'ordres aux employés et aux ouvriers.

Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

33. Le conseil d'administration s'assemblera de droit au siége de la Société, ou à Bruxelles, en vertu de convocation du président, le deuxième et le quatrième jeudi de chaque mois.

Les procès-verbaux seront rédigés séance tenante, et seront revêtus de la signature de tous les membres présents.

34. Les mandataires de la Société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu. Ils ne contracteront jamais aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

CHAPITRE VI.

Du conseil général.

35. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires; l'administrateur gérant y tient la plume.

Il s'assemble de droit au siége de la Société le second jeudi des mois de Février, Mai, Août et Novembre de chaque année, sous la présidence du président du conseil d'administration.

36. Le président lui soumet l'état de la Société.

37. Le conseil général peut être consulté par l'administration, sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la Société.

Les délibérations y auront lieu, et les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

38. Les commissaires réunis pour vérifier le bilan l'approuvent s'il y a lieu, à la majorité des membres présents à l'assemblée; cette approbation, signée par eux, constitue la décharge de l'administration mentionnée à l'article 16.

CHAPITRE VII.

De l'assemblée générale.

39. L'assemblée générale, composée d'actionnaires ayant vingt actions au moins, se réunit le deuxième jeudi du mois de Mai de chaque année, à midi, au siége de la Société à Chatelineau, pour procéder à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire.

40. L'assemblée générale se réunit également le second jeudi de Novembre de chaque année pour entendre le rapport sur le bilan de la Société.

41. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite. Son successeur sera nommé pour le temps que devaient encore durer les fonctions du remplacé.

42. Lorsque, conformément à l'article 10 des présents statuts, il y aura lieu de consulter l'assemblée générale sur l'opportunité d'augmenter le fonds social, elle sera spécialement convoquée à cet effet, par le conseil d'administration, en un lieu à désigner dans la ville de Bruxelles.

Cette convocation sera faite par avis insérés au moins quinze jours d'avance dans le *Moniteur* et dans deux autres journaux de Bruxelles, et dans un journal s'imprimant à Charleroi.

Les délibérations dans cette assemblée seront prises à la majorité des voix représentées.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

43. Des réglements particuliers, à établir par le conseil d'administration, organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la Société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entr'eux.

Ces réglements seront soumis à l'approbation de l'administration de la Société de Commerce de Bruxelles.

44. Les présents statuts pourront, sur la proposition du conseil d'administration, être changés, modifiés, ou étendus par décision de l'assemblée générale, convoquée comme il est dit à l'article 42.

Cette décision sera prise à la majorité des trois quarts des voix représentées dans l'assemblée générale, et qui devront constituer la moitié au moins de toutes les actions.

45. Sont nommés par les présents statuts pour la première fois.

ADMINISTRATEURS.

MM.

François Opdenbergh, directeur de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, vice directeur de la Société de Commerce de Bruxelles.

Le comte Henri De Baillet, directeur de la Société Générale et administrateur de la Société de commerce.

Pierre Willmar, colonel du génie, demeurant à Bruxelles.

Joseph Meeus-Vandermaelen, membre et greffier de la cour des comptes, et administrateur de la Société de Commerce.

Et Jean-Baptiste Gendebien, propriétaire, demeurant à Farciennes.

COMMISSAIRES.

MM.

Frédéric Basse, directeur de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale.

John Cockerill, fabricant, à Seraing.

Pierre Meeus, propriétaire. à Bruxelles.

Gustave Pastor, propriétaire, à Liége.

Et Ferdinand-Joseph Drugman, avocat, à Bruxelles.

ADMINISTRATEUR GÉRANT.

M. Léon Willmar, à Chatelineau.

Acte du notaire Coppyn, à Bruxelles, du 17 *Décembre* 1835.

Resultats des opérations.

Dividendes de 1836, 31 fr. 30 c.
« de 1837, 48 fr. 45 c.

Statuts N° 7.

SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES

ET HAUTS-FOURNEAUX DE L'ESPÉRANCE.

Approuvée par arrêté royal du 31 *Octobre* 1836.

Article premier. Il est formé une Société anonyme à Seraing, arrondissement de Liége, province du même nom, sous la dénomination de *Société des Charbonnages et Hauts-Fourneaux de l'Espérance.*

2. La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix ans, à partir du premier Août dix-huit cent trente-six, jusqu'au trente-un Juillet dix-neuf cent vingt-six.

3. La Société peut être dissoute avant ce terme, si les deux tiers des actionnaires possédant les deux tiers des actions en manifestent la volonté en assemblée générale.

4. La Société a pour objet l'exploitation des charbonnages de l'Espérance à Seraing, la production du coke, celle de la fonte, et la transformation de celle-ci en fine métal et objets moulés.

5. Le fonds social est fixé à *deux millions cinq cent mille francs*, représenté par deux mille cinq cents actions, de mille francs chacune.

6. M. Frédéric-Louis Behr, constitué, aux fins des présentes mandataire des propriétaires des charbonnages de l'Espérance à Seraing sur Meuse, apporte dans la Société, créée par le présent acte, toutes les propriétés de la Société charbonnière de l'Espérance, créée par contrat sous signatures privées, daté de Seraing, le vingt-cinq Juillet dix-huit cent onze, enregistré à Liége le vingt Octobre dix-huit cent dix-neuf.

Elles consistent en :

1° Les couches de charbon de terre comprises dans la concession sous la dénomination de l'Espérance à Seraing, sous la commune de ce nom, arrondissement de Liége, province de Liége, sur une étendue de deux cent dix-neuf hectares trente-trois ares, avec tous les

bâtiments appartenant à la Société, maisons, casernes d'ouvriers, ateliers, magasins, *cinq* machines à vapeur, munies de leurs chaudières, chemin de fer, embarcadères, deux bures d'extraction avec tous leurs accessoires, galeries d'épuisement, agrès, matériaux, charbon et coak en magasin, approvisionnements de toutes espèces, et de toutes les dépendances dudit charbonnage, et des bâtiments et habitations, rien excepté ni réservé. Ledit charbonnage appartient à la Société de l'Espérance, en vertu d'une concession qui lui a été octroyée par arrêté royal du vingt-sept Août dix-huit cent vingt-sept, publié et affiché, conformément à la loi, à Seraing et à Liége.

2° Une fabrique de coak consistant en douze doubles fours et quatre simples, avec tous leurs accessoires.

3° Un terrain clos, d'une contenance d'un hectare dix-huit ares cinquante-sept centiares, situé au lieu dit *la chera* de la Boverie, commune de Seraing.

4° Une maison située à Seraing, avec bâtiments, cour, jardin et autres dépendances, formant une superficie de seize ares. Cette maison est destinée à loger les ouvriers mineurs qui viennent de loin.

Cet apport se fait sans autre garantie que celle du droit de propriété: il comprend, non-seulement les biens décrits ci-dessus, mais en général tout l'avoir, les créances actives, actions et prétentions, et toutes les dettes passives de l'ancienne Société de l'Espérance.

La Société, créée par les présentes, demeure, en conséquence, à partir de ce jour, subrogée à tous les droits mobiliers et immobiliers que les cédants peuvent avoir dans l'ancienne Société, tels que ces droits existent aujourd'hui; comme aussi elle demeure débitrice de toutes les charges dont les biens sus-désignés pourraient être grevés, aux noms collectifs de tous les cédants, de toutes les hypothèques et inscriptions qui pourraient exister sur ces biens contre l'ancienne Société créée le vingt-cinq Juillet dix-huit cent onze; en un mot, de tout le passif de cette Société sans exception.

M. Frédéric-Louis Behr garantit cependant, aux noms solidaires de tous ses mandants et des contractants, dont il s'est porté fort, que les immeubles mentionnés ci-dessus ne sont grevés d'aucune dette, inscription ni hypothèque personnelle à l'un ou l'autre des cédants: les cinq cents actions déposées à la Banque de Belgique, comme il sera dit ci-après, demeureront, pendant tous le temps de leur inaliénabilité, affectées à cette garantie, et ultérieurement si décharge n'est pas fournie à l'administration de la banque.

Pour prix de leur apport, les cédants reçoivent quinze cent cinquante actions, représentant un capital d'un million cinq cent cinquante mille francs, dont cinq cents sont inaliénables pendant deux ans, et, jusqu'à ce terme déposées à la Banque de Belgique.

7. De son côté, la banque apporte un capital de neuf cent cinquante mille francs, pour lequel elle recevra neuf cent cinquante actions. Cette partie du capital sera affectée à parfaire l'établissement.

Le compte courant de la présente Société anonyme, à la Banque de Belgique, sera crédité du capital prémentionné, à partir du premier Août dix-huit cent trente-six.

8. Les actions sont au porteur; les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

9. Les actions jouissent d'un intérêt annuel de cinq pour cent. La première échéance aura lieu le premier Janvier dix-huit cent trente-sept; en outre, elles jouissent d'un dividende.

10. Tous les ans, le trente-un Décembre, et à partir de dix-huit cent trente-sept, la Société rend ses comptes et dresse son bilan.

11. Les comptes et le bilan seront faits par l'administration, et remis au conseil général.

12. L'excédant favorable du bilan, après le prélèvement des intérêts, constitue le bénéfice réel de la Société.

13. Sur le bénéfice réel, il sera prélevé vingt pour cent pour l'administration, dont dix-huit pour les administrateurs et deux pour les commissaires, à titre de jetons de présence, et vingt pour cent pour servir à l'amortissement des actions et à la création d'un fonds de réserve. L'excédant sera réparti entre les actionnaires par forme de dividende.

Le conseil d'administration propose aux assemblées générales annuelles la répartition des vingt pour cent affectés à l'amortissement et à la réserve.

14. Les intérêts et les dividendes seront payés respectivement le premier Janvier et le premier Juillet, à la Banque de Belgique. L'amortissement se fera par les soins de cet établissement.

15. La Société sera administrée par cinq administrateurs et un directeur gérant.

16. Elle sera surveillée par cinq commissaires.

17. Les administrateurs et commissaires sont nommés par l'assemblée générale. Leurs fonctions sont quinquennales. La première sortie aura lieu en dix-huit cent quarante-un; et successivement chaque année, au trente-un Décembre, les fonctions d'un des administrateurs et d'un des commissaires cesseront.

Les administrateurs choisissent leur président.

Le directeur gérant est nommé par le conseil d'administration; il est révocable par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil. Il peut être choisi parmi les administrateurs.

18. Par dérogation aux articles précédents, sont nommés :

ADMINISTRATEURS.

MM.

1° Charles de Brouckere, directeur de la Banque de Belgique, président du conseil;

2° John Cockerill, fabricant;

3° Charles Marcellis, maître de forges;

4° Charles Visschers, secrétaire-adjoint de la Banque de Belgique;

5° Frédéric-Louis Behr, fabricant, qui est en même temps nommé directeur gérant.

COMMISSAIRES.

MM.

1° Le comte Vilain XIIII, administrateur de la Banque de Belgique;

2° Davignon, administrateur de la Banque de Belgique;

3° Alexandre-Allard Delacourt, rentier;

4° Léon Simonis, fabricant;

5° Moncheur fils, fabricant à Rieudotte.

19. Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la Société.

20. Aucune délibération ne peut avoir lieu, aucune résolution ne peut être prise par moins de trois membres; les minutes seront signées par tous les membres présents.

21. Le directeur gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la Société. Il est, en outre, chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et des achats.

22. Les actions judiciaires sont suivies, au nom de l'administration, à la poursuite et diligence du directeur gérant.

23. Tous les actes journaliers d'administration seront signés par le directeur gérant; ceux qui engagent la Société seront en outre, visés par le président de l'administration, agissant en vertu d'une résolution du conseil.

24. Le directeur gérant fait les fonctions de secrétaire du conseil, et, lorsqu'il n'est pas administrateur, il y a voix consultative.

25. En cas d'empêchement du président ou du directeur gérant, il sera remplacé par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration.

26. L'administration se réunit, soit à Seraing, soit à Liége, soit à Bruxelles, au moins une fois par mois.

27. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires; le directeur gérant y tient la plume.

Il s'assemble au siége de la Société, dans le courant de Mars de chaque année, sous la présidence du président du conseil d'administration.

Ses attributions consisteront dans la vérification du bilan social et son approbation, s'il y a lieu, à la majorité des commissaires présents. Cette approbation, signée par eux, constitue la décharge de l'administration.

28. Les administrateurs et commissaires ne jouissent d'aucun traitement fixe. Il leur est alloué, tous frais compris, vingt pour cent des bénéfices, qui seront répartis ainsi qu'il est dit dans l'art. 13.

29. Le directeur gérant jouit d'un traitement annuel de huit mille francs.

30. Le directeur gérant dépose à la Banque de Belgique cinquante actions, et chacun des administrateurs, vingt, pendant la durée de leurs fonctions; elles servent de cautionnement, et ne sont restituées qu'après apure-

ment de leur gestion ou administration, par la première assemblée générale qui suit leur démission.

Celle-ci n'y mettant pas opposition, le cautionnement devient libre cinq jours après la réunion.

31. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins dix actions; elle se réunit tous les ans, au premier samedi d'Avril, à Seraing, sous la présidence du président du conseil d'administration, ou de celui qui le remplace.

32. Dans cette réunion, elle prend connaissance des comptes et bilan approuvés ou improuvés par la commission, et statue définitivement à leur égard; elle pourvoit aux vacatures de l'administration, et délibère sur les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la Société.

33. L'assemblée générale ne délibère que sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration, ou par trois actionnaires présents.

34. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être muni de ses titres, ou avoir une reconnaissance du dépôt d'iceux, délivrée par le directeur de la Banque de Belgique.

35. Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent de fois dix actions, mais aucun d'eux ne peut réunir plus de cinq voix. Les absents n'ont pas le droit de se faire représenter.

36. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers de voix, représentant au moins les trois cinquièmes des actions.

37. A l'assemblée générale ordinaire qui précédera l'expiration du contrat de Société, il sera résolu, à la majorité des suffrages, s'il y a lieu à dissolution ou à prolongation de la Société: dans l'un ou l'autre cas, les mesures d'exécution seront arrêtées dans la même réunion.

Acte du notaire Vanderlinden, à Bruxelles, du 27 Juillet 1836.

Statuts n° 8.

SOCIÉTÉ ANONYME

DU CHARBONNAGE D'HORNU ET WASMES.

Approuvée par arrêté royal du 19 *Décembre* 1836.

CHAPITRE PREMIER.

De l'établissement. — Du nom. — De la durée de la Société et de ses opérations.

ARTICLE PREMIER. La Société sera établie à Wasmes, arrondissement de Mons, province de Hainaut, sous la dénomination de *Société anonyme du charbonnage d'Hornu et Wasmes.*

2. La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix ans, qui prendront cours au 28 Septembre 1835, pour finir au 30 Septembre 1925.

3. La Société devra être dissoute, si la moitié de son capital se trouve absorbée par suite de pertes.

4. Cette Société a pour objet l'exploitation du charbonnage d'Hornu et Wasmes, comprenant toutes les couches ou veines de charbons, Flenu et autres, s'étendant sous une surface de 421 bonniers, 51 perches, 28 aunes carrés, situés sous les communes de Wasmes et Hornu, et des extensions de concessions que la Société pourra obtenir, ainsi que des charbonnages qu'elle parviendra à réunir à celui actuellement apporté en Société.

5. Toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à cette exploitation et à la vente de ses produits, sont formellement interdits.

CHAPITRE II.

Du capital de la Société et de l'apport social.

6. Le fonds social est fixé à trois millions de francs, représenté par trois mille actions de mille francs chacune.

7. Le sieur Frédéric Corbisier, tant en son nom

propre qu'au nom de ses mandants (1), et sous son obligation solidaire et celle de sesdits mandants, apporte dans la Société anonyme, créée par le présent acte, l'universalité des propriétés de l'ancienne Société d'Hornu et Wasmes, pour l'exploitation de laquelle ses mandants et lui s'étaient réunis en association sous la raison sociale de Legrand-Gossart et compagnie, suivant les actes antérieurement appelés, dont ils sont ensemble, à l'exclusion de tous autres, seuls et uniques propriétaires.

Cet apport consiste en :

1° Les mines de charbons de terre connues sous la dénomination du charbonnage d'Hornu et Wasmes, situées sur les territoires de ces deux communes, arrondissement de Mons, et ayant leur principal établissement à Wasmes, avec tout ce qui s'y rattache, sans en rien excepter ni réserver, et telles que lesdites mines, ou corps de veines, ont été comprises dans leur concession accordée par les abbé et religieux de l'abbaye de Saint-Ghislain le 31 Juillet 1747, confirmée par arrêté royal de maintenue en date du 10 Septembre 1828, numéro 112, rappelant et fixant l'étendue de ladite concession à toutes les veines existantes sous une surface de 421 bonniers, 51 perches, 28 aunes carrés, limitée conformément au plan de la concession annexée audit arrêté de 1828, numéro 112.

2° Les mines ou corps de veines réunies à cette concession par suite de rectifications ou d'extensions de limites, à l'égard desquelles des traités peuvent avoir eu lieu entre l'ancienne Société d'Hornu et Wasmes, et des Sociétés voisines. Le tout avec les fosses ou tuyaux et machines servant à l'exploitation dudit charbonnage, consistant en cinq fosses désignées sous les numéros 1, 2, 3, 4 et 5 exploitées par la Société elle-même.

Les cinq fosses sont pourvues chacune d'une mécanique de la force de trente à quarante chevaux, avec chaudières et accessoires nécessaires à l'exploitation, renfermées dans des bâtiments avec dépendances servant de bureaux et d'abri aux ouvriers.

Près de la fosse numéro 3 existe une grosse machine à feu pour épuiser les eaux, de la force de deux cent quarante chevaux, avec deux chaudières, réservoirs, cabestan, trois cent cinquante-deux aunes de jeu de pompe, tirants et autres accessoires, le tout placé dans un bâtiment vaste et solide.

3° Une autre machine à feu dont l'emploi est de passer les niveaux d'eau; cette machine pourvue d'une grande chaudière en cuivre, de son cylindre, de soixante-dix aunes de pompe, d'un diamètre de trente palmes et de tout ce qui est relatif à son jeu, avec la charpente sur laquelle on l'établit, et autres accessoires.

4° 21 perches, 22 aunes de terre, situées à Wasmes, avec la maison qui s'y trouve bâtie.

5° Deux bonniers, 68 perches, 44 aunes de terre labourable, sous la même commune de Wasmes, sur lesquels reposent la machine a feu d'Exores, les fosses avec leurs petits bouveaux portant les numéros 2 et 3; trois vastes granges ou magasins, les maisons du machiniste, du receveur, du directeur, du sous-directeur, du surveillant des niveaux, du palfrenier et enfin deux grandes écuries.

6° Trente-une perches, 83 aunes de terre labourable, sises en ladite commune de Wasmes, sur lesquelles sont bâties la maison de l'établissement, les bureaux centraux, magasins, forges, ateliers des charrons, charpentiers, tonneliers, maréchaux et autres ouvriers.

7° Trente-une perches environ de terre labourable situées audit Wasmes.

8° Vingt-huit perches, 5 aunes environ de terre labourable situées à Wasmes, couture des Vanneaux.

9° Seize perches, 50 aunes de terre labourable situées à Wasmes, couture des Vanneaux.

Et 10° généralement tous les bâtiments appartenant à la Société, maisons, carcasses, ateliers, magasins, machines, bures, fosses aux échelles, galeries, mécaniques, chaudières et tous travaux établis à demeure et autres de toute nature, ustensiles servant à l'exploitation, chevaux, chariots, agrès, matériaux et approvisionnements de toutes espèces, avec toutes les propriétés situées sous les communes de Wasmes et Hornu, appartenant à ladite Société Legrand-Gossart et compagnie, encore qu'elles n'aient pas été spécialement désignées aux présentes; aqueducs, chaussées, pavés et toutes dépendances généralement quelconques dudit charbonnage d'Hornu et Wasmes, et des bâtiments et habitations, rien excepté ni réservé.

M. Frédéric Corbisier, tant pour lui qu'au nom de ses mandants et solidairement entre eux tous, mandants et mandataire, déclare faire l'apport ci-dessus sous la garantie de fait et de droit, et pour franc, quitte et libre de tous privilèges et hypothèques judiciaires, conventionnelles et légales, sauf une inscription prise au profit du fonds destiné à l'encouragement de l'industrie nationale, contre la maison de commerce connue sous le nom de Legrand-Gossart et compagnie, établie à Mons, pour une somme de cent cinq mille huit cent vingt francs dix centimes, inscrite au bureau des hypothèques établi à Mons, le 22 Juillet 1829, volume 209, numéro 155; laquelle somme il s'o

(1) M. Corbisier a été constitué aux fins des présentes mandataire de l'universalité de ses cointéressés dans la Société établie dans le temps pour l'exploitation du charbonnage d'Hornu et Wasmes, sous la raison sociale de *Legrand-Gossart et compagnie.*

blige de rembourser immédiatement, et dont il devra rapporter la quittance et la main-levée dans le délai de trois mois.

La Société nouvelle sera tenue d'exécuter les conventions qui peuvent avoir été antérieurement faites entre l'ancienne Société et des Sociétés voisines, pour la reprise à forfait de quelques veines des concessions de celles-ci, ainsi que les conventions qui auraient eu lieu entre l'ancienne Société et la Société pour l'exploitation des chemins de fer du Haut et du Bas Flénu, soit pour le transport de ses charbons, soit pour la location ou l'achat de rivages nécessaires à leurs dépôts.

Les titres et actes constatant la propriété du charbonnage et des terrains et accessoires dont l'apport est fait à la Société, resteront, après inventaire, déposés au siége de la Société à Wasmes.

Pour prix de ces apports, M. Frédéric Corbisier recevra pour lui et ses mandants, sous son récépissé, qui servira de décharge à la Société nouvelle, deux mille deux cents actions de la Société anonyme créée par les présentes.

Six cents de ces actions seront inaliénables pendant trois ans; en conséquence, les titres n'en seront délivrés qu'à l'expiration de ce délai.

8. De son côté la Société de Commerce de Bruxelles apporte dans la Société nouvelle une somme de huit cent mille francs, pour laquelle elle recevra les huit cents actions restantes.

9. Le capital social étant parfait, la Société nouvelle est définitivement constituée à dater de ce jour; elle entrera en jouissance du charbonnage et de ses accessoires le 28 du présent mois.

10. Le fonds social pourra être augmenté par la réunion d'autres charbonnages, à concurrence de la valeur desquels il sera émis de nouvelles actions, dont le nombre ne pourra jamais, sans l'assentiment de l'assemblée générale des actionnaires, excéder la moitié de celles émises aujourd'hui.

De sorte que sans le concours de cette assemblée, le fonds social ne pourra être porté au-delà de quatre millions cinq cent mille francs, représentés par quatre mille cinq cents actions.

En aucun cas, les acquisitions ne pourront avoir lieu qu'en vertu de résolutions du conseil général, prises sur la proposition du conseil d'administration de la Société.

CHAPITRE III.

Des actions et des actionnaires.

11. Toutes les actions sont au porteur.

12. Les actionnaires ne seront en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la Société.

13. Tout propriétaire de vingt actions a une voix dans l'assemblée générale de la Société.

Tout propriétaire de plus de vingt actions aura autant de voix qu'il possédera de fois vingt actions.

14. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, dix jours avant cette assemblée, faire connaître le nombre de leurs actions et leurs numéros; sur la production de ces actions, le jour de l'assemblée, ils y seront admis. L'on ne pourra pas s'y faire représenter par mandataire.

CHAPITRE IV.

Du bilan. — Des intérêts des actions. — Du dividende et de la réserve.

15. Au 31 Décembre 1836 et ensuite au 31 Décembre de chaque année, les livres de la Société seront arrêtés et l'administration formera le bilan.

16. Le bilan dressé par l'administration sera soumis avant le premier Mars à l'examen des commissaires, qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu.

L'approbation des commissaires servira de décharge complète à l'administration.

17. Chaque action jouira d'un intérêt de cinq pour cent par an.

Il y aura en outre un dividende annuel, si les bénéfices de la Société excèdent les intérêts.

Les intérêts et dividendes seront payés à la caisse de la Société de Commerce de Bruxelles.

18. Chaque dividende sera passible de la retenue d'un quart, dont il sera formé un fonds

de réserve destiné à améliorer l'entreprise et à subvenir aux besoins imprévus. Lorsque cette réserve aura atteint la somme de deux cents francs par chaque action émise, la retenue du quart du dividende viendra à cesser.

S'il est fait emploi de cette réserve, en tout ou en partie, la retenue d'un quart des dividendes recommencera jusqu'à ce que la réserve soit de nouveau complète.

La réserve sera placée par l'administration, autant que possible, en actions de la Société.

A la dissolution de la Société, ce fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires.

CHAPITRE V.

De l'administration de la Société.

19. La Société sera administrée par cinq administrateurs nommés à temps, assistés d'un régisseur, qui aura voix consultative au conseil d'administration et qui remplira en même temps les fonctions de secrétaire.

La Société aura en outre un directeur des travaux et un directeur des ventes et expéditions.

Elle sera surveillée par cinq commissaires.

Un administrateur et un commissaire sortiront chaque année.

Le sort désignera pour la première fois l'ordre de leur sortie.

La première sortie aura lieu au 31 Décembre 1838.

20. Les administrateurs et les commissaires seront toujours à l'avenir, nommés par l'assemblée générale.

21. Le régisseur sera nommé et révoqué par le conseil général.

Le directeur des travaux et celui des ventes et des expéditions seront nommés et révoqués par le conseil d'administration, ainsi que tous les autres employés de la Société.

22. Le conseil d'administration ne pourra délibérer si trois membres au moins ne sont présents.

23. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante; et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue, cette remise n'aura pas lieu, et la voix du président décidera dès la première délibération.

24. Le régisseur est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la Société, il est en outre chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et des achats.

25. Tous les actes d'administration seront signés par le régisseur, et contresignés par le directeur des travaux, ou par celui des ventes et expéditions, selon que ces actes se rattacheront à leur fonctions respectives.

Tous les actes qui engagent la Société, autres que ceux d'administration, seront signés par le président du conseil d'administration *assisté du régisseur. Ceux-ci* seront tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration qui l'autorise.

26. En cas d'empêchement, le président ou le régisseur sera remplacé par un administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

27. Le directeur des travaux dirigera, sous la surveillance du régisseur, tous les travaux d'exploitation; il fera tous les plans et devis, proposera les achats des objets de consommation, ainsi que la fixation du salaire des ouvriers mineurs et autres ouvriers employés à l'exploitation.

En général il exécutera les ordres qui lui seront donnés par le régisseur, en vertu des décisions du conseil d'administration.

28. Le directeur des ventes et expéditions, également sous la surveillance du régisseur, dirigera les chargements des bateaux aux rivages, l'expédition des factures et des lettres de voiture, soignera le recouvrement des créances, l'acquit des dépenses ordonnées par le conseil d'administration et la correspondance relative à son emploi.

29. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement.

Il sera seulement prélevé en leur faveur une somme de vingt pour cent sur les bénéfices nets, les intérêts préalablement payés.

De ces vingt pour cent, quinze seront alloués aux membres du conseil d'administration.

Deux pour cent seront répartis en jetons de présence et frais de voyage aux commissaires.

Deux pour cent seront alloués au régisseur, et un pour cent au directeur des travaux.

30. Le régisseur et le directeur des travaux auront en outre chacun un traitement fixe.

Celui du régisseur ne pourra être inférieur à cinq mille francs par an.

31. Les administrateurs et le régisseur seront tenus de fournir, pour cautionnement de leur gestion, chacun une somme de vingt-cinq mille francs en actions de la Société.

Les commissaires et le directeur des travaux fourniront chacun, au même titre, une somme de dix mille francs, également en actions de la Société.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes; et à la cessation des fonctions de leur propriétaire, elles seront remplacées par des titres nouveaux.

Les anciennes pièces seront alors annulées par le conseil d'administration.

32. Le conseil d'administration de la Société fixe les traitements du régisseur, du directeur des travaux, du directeur des ventes et expéditions, ainsi que ceux de tous les autres agents et employés.

33. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge à propos, mais il ne peut donner d'ordres aux employés et aux ouvriers.

Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

34. Le conseil d'administration s'assemblera de droit, au siége de la Société, ou au lieu désigné dans la réunion précédente, le premier et le troisième jeudi de chaque mois.

Les procès-verbaux seront rédigés séance tenante et seront revêtus de la signature de tous les membres présents.

35. Les mandataires de la Société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu : ils ne contracteront jamais aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

36. Les administrateurs, commissaires, régisseur, directeur des travaux, directeur des ventes et expéditions, et employés de la Société, ne pourront faire soit directement ni indirectement le commerce des charbons, ni à l'intérieur ni à l'étranger.

CHAPITRE VI.

Du conseil général.

37. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires, le régisseur y tient la plume.

Il s'assemble de droit au siége de la Société le premier jeudi des mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre de chaque année, sous la présidence du président du conseil d'administration.

38. Le président lui soumet l'état de la Société.

39. Le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la Société.

Les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

40. Les commissaires réunis pour vérifier le bilan l'approuvent, s'il y a lieu, à la majorité des membres présents à l'assemblée; cette approbation, signée par eux, constitue la décharge de l'administration mentionnée à l'article 16.

CHAPITRE VII.

De l'assemblée générale.

41. L'assemblée générale, composée d'actionnaires ayant vingt actions au moins, se réunit le premier vendredi du mois d'Octobre de chaque année, à midi, au siége de la Société à Wasmes, pour procéder à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire.

42. L'assemblée générale se réunit également le premier vendredi de Mai de chaque année, pour entendre le rapport sur le bilan de la Société.

43. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur, ou d'un commissaire, depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite.

Son successeur sera nommé pour le temps que devaient encore durer les fonctions du remplacé.

44. Lorsque, conformément à l'article 10 des présents statuts, il y aura lieu de consulter l'assemblée générale sur l'opportunité d'augmenter le fonds social, elle sera spécialement convoquée à cet effet par le conseil d'administration en un lieu à désigner dans la ville de Bruxelles.

Cette convocation sera faite, par avis insérés au moins quinze jours d'avance, dans le *Moniteur* et dans deux autres journaux de Bruxelles, et dans un journal s'imprimant à Mons.

Les délibérations dans cette assemblée seront prises à la majorité des voix représentées.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

45. Des réglements particuliers à établir pour le conseil d'administration organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la Société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entr'eux. Ces réglements seront soumis à l'approbation de l'administration de la Société de Commerce de Bruxelles.

46. Les présents statuts pourront, sur la proposition du conseil d'administration, être changés, modifiés, ou étendus par décision de l'assemblée générale convoquée comme il est dit à l'article 44.

Cette décision sera prise à la majorité des trois quarts des voix représentées dans l'assemblée générale, et qui devront constituer la moitié au moins de toutes les actions.

47. Sont nommés par les présents statuts, pour la première fois :

Administrateurs.

MM.

François Opdenbergh, directeur de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, et administrateur de la Société de Commerce de Bruxelles;

Frédéric Basse, directeur de la Société Générale et commissaire de la Société de Commerce;

Pierre Meeus, propriétaire, demeurant à Bruxelles;

Alexandre Legrand-Gossart, vice-président de la chambre de Commerce et des fabriques de la ville de Mons;

François De Fontaine, administrateur de la Societé des hauts-fourneaux de Marcinelle et Couillet.

Commissaires.

MM.

Ferdinand Meeus, gouverneur de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale;

Le comte Henri De Baillet, directeur de la Société Générale et administrateur de la Société de Commerce;

François-Jacques De Munck, administrateur de la Société de Commerce;

Tercelin-Sigart, banquier à Mons;

Et Ferdinand-Joseph Drugman, avocat à Bruxelles.

Régisseur.

M. Frédéric Corbisier, membre de la Chambre des Représentants.

Acte du notaire Coppyn, à Bruxelles, du 21 *Septembre* 1835.

Statuts n° 9.

SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES

DE MONCEAU-FONTAINE.

Approuvée par arrêté royal du 31 *Décembre* 1836.

CHAPITRE PREMIER.

De l'établissement.—Du nom.—De l'objet, et de la durée de la Société.

ARTICLE PREMIER. La Société sera établie à Monceau-sur-Sambre, sous la dénomination de *Société anonyme du Charbonnage de Monceau-Fontaine.* Il sera cependant facultatif au conseil général de déplacer le siége de la Société.

2. La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix ans, qui prendront cours au quinze Mai mil huit cent trente-six, pour finir à pareil jour de l'année mil neuf cent vingt-six.

3. La Société devra être dissoute si la moitié de son capital se trouve absorbée par des pertes.

4. Cette Société a pour objet l'exploitation du charbonnage de Monceau-Fontaine, ainsi que des extensions de concession que la Société pourra obtenir ou des charbonnages qu'elle jugera convenable de réunir à celui mentionné ci-dessus.

5. Toute opération, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement aux exploitations susmentionnées et à la vente de leurs produits, sont formellement interdits.

CHAPITRE II.

Du fonds et de l'apport social.

6. Le fonds social est fixé actuellement à ONZE CENT TRENTE MILLE FRANCS. Il sera représenté par onze cent trente actions de mille francs chacune.

7. Toutes les actions seront au porteur.

8. Les actionnaires ne seront, dans aucun

cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la Société.

9. MM. Frédéric Basse et Léonard Vandevelde apportent dans la Société anonyme créée par le présent acte, l'universalité des propriétés de l'ancienne Société charbonnière de Monceau-Fontaine, créée par l'acte prémentionné du quinze Septembre mil huit cent trente-quatre, dont ils sont ensemble, à l'exclusion de tous autres, seuls et uniques propriétaires.

Cet apport consiste en ce qui suit, savoir :

1° Les mines de charbon de terre, connues sous la dénomination de charbonnage de Monceau-Fontaine, comprenant toutes les couches ou veines de charbon, s'étendant sous une superficie de dix-huit cent quatre-vingt-dix-huit bonniers, vingt-cinq perches, situés sur les territoires de Marchienne-au-Pont, Monceau-sur-Sambre, Landelies, Fontaine-l'Évêque, Forchies-la-Marche, Souvret et Courcelles.

2° Les fosses d'extraction désignées par les noms de Léonard, Eulalie, Elvire, Saint-Charles. Robert, et toutes autres bures existantes dans la concession avec les bâtiments, machines à vapeur, pompes, tuyaux, manéges, échelles et ustensiles quelconques servant à l'exploitation.

3° Un chemin à ornières de fer, s'étendant de la fosse Léonard au rivage de la Sambre, avec les waggons, mannes, et autres objets servant au transport des charbons.

4° Les terrains et bâtiments où sont établis les magasins et bureaux de la Société à Monceau-sur-Sambre.

5° Un terrain longeant la Sambre, et servant de quai, de dépôt et d'embarquement pour les charbons, étant autrefois une prairie, nommée la prairie de Lernelle, sise sous la commune de Monceau-sur-Sambre; contenant, sauf la partie cédée aux sieurs Auguste-Ernest Goffart et André-Louis Giflaid Pierard, par acte reçu par ledit notaire de Glimes, le cinq Septembre mil huit cent trente-cinq, enregistré; un bonnier soixante-quinze perches environ.

6° Les galeries d'écoulements pratiquées sur divers points de la concession, et dont l'une s'étend de la Sambre à la fosse Robert sur dix-huit cents metres de développement.

7° Les droits résultant, pour l'ancienne Société charbonnière de Monceau-Fontaine, des demandes en extension de concession formees par elle jusqu'à ce jour.

8° Généralement tous les bâtiments appartenant à la Société, non spécialement désignés dans le présent acte, tous travaux établis à demeure et autres de toute nature, approvisionnements de toutes espèces et toutes dépendances généralement quelconques dudit charbonnage de Monceau-Fontaine et des bâtiments, rien excepté ni réservé.

MM. Basse et Vandevelde, solidairement entre eux, déclarent faire l'apport ci-dessus, sous la garantie de fait et de droit, et affirment que lesdites propriétés sont franches, quittes et libres de tous priviléges et hypothèques judiciaires, conventionnelles et légales.

Les titres et actes constatant la propriété du charbonnage et des terrains et accessoires, dont l'apport est fait à la Société, resteront, après inventaire, déposés au siége de la Société de Monceau-sur-Sambre. Pour prix de ces apports, MM. Frédéric Basse et Léonard Vandevelde, recevront chacun trois cent soixante-cinq actions de la Société anonyme créée par le présent acte, et ce sous leurs récépissés, qui serviront de décharge à ladite Societé.

MM. Frédéric Basse et Léonard Vandevelde resteront propriétaires du tiers de ces actions pendant au moins trois ans.

10. De son côté, la Société de commerce de Bruxelles apporte dans la Société nouvelle une somme de quatre cent mille francs, pour laquelle elle recevra les quatre cents actions restantes.

11. Le capital social étant parfait, la Société nouvelle est définitivement constituée à dater de ce jour; elle entrera en jouissance du charbonnage et de ses dépendances à partir du quinze Mai mil huit cent trente six.

12. Le fonds social pourra être augmenté soit pour opérer la réunion d'autres charbonnages, soit pour donner un plus grand développement aux travaux de celui actuellement apporté en société.

Il sera émis, à concurrence des sommes nécessaires pour ces objets, de nouvelles actions dont le nombre ne pourra jamais, sans l'assentiment de l'assemblee générale des actionnaires, excéder la moitié de celles émises aujourd'hui.

En aucun cas les acquisitions ne pourront avoir lieu qu'en vertu de résolutions prises par le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration de la Societé.

CHAPITRE III.

De l'assemblée générale des actionnaires.

13. L'assemblée générale est formée par les actionnaires ayant au moins quinze actions.

Elle se réunit tous les ans, le dernier jeudi du mois de Juin, à midi, au siége de la Société.

Des réunions plus fréquentes pourront avoir lieu si le conseil d'administration le juge nécessaire.

Tout propriétaire de quinze actions aura une voix aux assemblées générales des actionnaires.

Tout propriétaire de plus de quinze actions y aura autant de voix qu'il possédera de fois quinze actions.

14. Pour faire partie de l'assemblée générale, les actionnaires devront, dix jours avant l'assemblée, faire connaître le nombre de leurs actions et leurs numéros. Sur la production de ces actions, le jour de l'assemblée, ils y seront admis. L'on ne pourra s'y faire représenter par mandataires.

15. Le président du conseil d'administration de la Société préside de droit l'assemblée générale des actionnaires; son vote est prépondérant s'il y a partage égal des voix.

L'agent administratif remplit les fonctions de secrétaire.

16. Toutes les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix représentées, sauf le cas prévu au paragraphe 2 de l'article suivant.

17. L'assemblée générale nomme, dans sa session ordinaire, les membres du conseil d'administration et les commissaires de la Société, en se conformant aux dispositions du chapitre quatre des présents Statuts.

En cas de partage égal des voix entre deux concurrents le sort décide entre eux.

Ladite assemblée entend, dans sa même session, le compte qui lui sera rendu par le conseil d'administration.

18. Lorsque, conformément à l'article 12 des présents statuts, il y aura lieu de consulter l'assemblée générale sur l'opportunité d'augmenter le fonds social, elle sera spécialement convoquée à cet effet par le conseil d'administration, en un lieu à désigner à Bruxelles ou au siége de la Société.

Cette convocation sera faite par avis insérés, au moins quinze jours d'avance, dans le *Moniteur* et dans deux autres journaux de Bruxelles.

CHAPITRE IV.

De l'administration de la Société.

19. Tous les intérêts de la Société seront administrés par quatre administrateurs, et surveillés par quatre commissaires.

La Société aura un agent administratif et un agent comptable. L'un de ces agents, au choix du conseil d'administration, remplira auprès de lui les fonctions de secrétaire.

La Société aura en outre, si le conseil d'administration le juge nécessaire, un ou plusieurs directeurs des travaux.

20. Les administrateurs seront tenus de fournir, pour cautionnement de leur gestion, chacun une somme de quinze mille francs en actions de la Société.

Les commissaires fourniront, au même titre, une somme de cinq mille francs, également en actions de la Société.

21. Un administrateur et un commissaire sortiront de fonctions, chaque année, le dernier jeudi du mois de Juin. Le sort désignera, pour la première fois, l'ordre de leur sortie.

La première sortie aura lieu le dernier jeudi du mois de Juin mil huit cent trente-huit.

Les administrateurs et les commissaires pourront être immédiatement réélus.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur ou d'un commissaire, ils seront remplacés lors de la première assemblée générale.

Tout administrateur ou commissaire nommé en remplacement d'un autre, sortant avant son tour de rôle, restera en fonctions pendant le temps que son prédécesseur avait encore à remplir.

22. Les administrateurs et les commissaires seront toujours, à l'avenir, nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

23. Le conseil ne pourra délibérer si trois de ses membres ne sont présents.

Ses résolutions seront prises à la majorité des voix. Le conseil nommera dans son sein un président.

Toutes les résolutions du conseil seront transcrites dans un registre et signées par le président et l'un des agents de la Société.

24. Le conseil d'administration nomme et

révoque l'agent administratif, comptable et tous les employés de la Société.

Il fixe leurs honoraires ou appointements.

25. L'agent administratif et l'agent comptable sont chargés de l'exécution des résolutions du conseil et de la surveillance journalière des intérêts de la Société.

Tous les actes d'administration et les pièces de la comptabilité seront signés par tous deux.

Les actes qui engagent la Société, autres que ceux d'administration, seront signés par le président du conseil d'administration et l'agent administratif de la Société; ceux-ci seront tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration qui les autorise.

En cas d'empêchement, le président ou l'agent administratif seront remplacés par un administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

26. Chaque administrateur a toujours le droit d'inspecter les travaux et les livres de la Société.

27. Le conseil s'assemblera de droit au siége de la Société, une fois chaque mois; il fixera les jours de réunion.

28. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement.

Toutefois il sera prélevé vingt pour cent sur les bénéfices nets, les intérêts préalablement payés.

De ces vingt pour cent, quinze seront alloués aux membres du conseil d'administration.

Deux pour cent seront répartis en jetons de présence et frais de voyage aux commissaires.

Les trois pour cent restant seront distribués par le conseil d'administration de la Société, aux agents ou employés de la Société.

29. Les administrateurs ne seront responsables que de l'exécution de leur mandat; ils ne contracteront aucune obligation personnelle ni solidaire à raison de leur gestion pour la Société.

CHAPITRE V.

Du conseil général.

30. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires.

L'un des agents de la Société y tient la plume.

Il s'assemble de droit deux fois par an, à des jours à fixer par lui et sous la présidence du président du conseil d'administration.

31. Le président lui soumet l'état de la Société.

32. Le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la Société.

Ses résolutions seront prises à la majorité des voix. Celle du président est prépondérante en cas de partage égal des opinions.

Les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

33. Les commissaires se réuniront sous la présidence de l'un d'eux, pour vérifier le bilan.

Ils l'approuveront, s'il y a lieu, à la majorité des membres présents et conformément à l'article 35 des présents statuts. Leur approbation signée constitue la décharge de l'administration.

CHAPITRE VI.

Du bilan. — De l'intérêt des actions. — Du dividende et de la réserve.

34. Au trente-et-un Décembre mil huit cent trente-sept et ensuite au trente-et-un Décembre de chaque année, les livres de la Société seront arrêtés, et l'administration fera faire le bilan.

35. Le bilan sera remis avant la fin d'Avril aux commissaires, qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

36. Chaque action jouira d'un intérêt de cinq pour cent par an.

Il y aura en outre un dividende annuel si les bénéfices de la Société excèdent les intérêts.

37. Chaque dividende sera passible de la retenue d'un cinquième, dont il sera formé un fonds de réserve destiné à améliorer l'entreprise et à subvenir aux besoins imprévus.

Lorsque cette réserve aura atteint la somme de deux cent mille francs, la retenue du cinquième du dividende viendra à cesser.

S'il est fait emploi de la réserve en tout ou en partie, la retenue du cinquième du dividende recommencera jusqu'à ce que la réserve soit de nouveau complétée.

A la dissolution de la Société, le fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires.

CHAPITRE VII.

Dispositions générales.

38. Les présents statuts pourront, sur la proposition du conseil d'administration, être augmentés, changés ou modifiés par décision de l'assemblée générale, convoquée comme il est dit à l'article 18.

Cette décision devra être prise à la majorité des voix représentées dans l'assemblée générale, lesquelles devront constituer la moitié au moins de toutes les actions.

Acte du notaire Coppyn, à Bruxelles, du 3 Juin 1836.

Statuts N° 10.

SOCIÉTÉ

DU CHARBONNAGE DE PÉRONNE.

Approuvée par arrêté royal du 20 Avril 1837.

ARTICLE PREMIER. Il est formé une Société anonyme à Péronne, arrondissement judiciaire de Mons, province de Hainaut, sous la dénomination de *Société du charbonnage de Péronne.*

2. La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix ans, neuf mois. à partir du 1er Avril dix-huit cent trente-sept, jusques et y compris le trente-un Décembre dix-neuf cent vingt-sept.

3. La Société peut être dissoute avant ce terme, si les deux tiers des actionnaires possédant les trois cinquièmes des actions en manifestent la volonté en assemblée générale.

4. Elle a pour objet la découverte, l'exploitation et la vente du charbon de la concession de Péronne dont il va être parlé.

5. Le fonds social est fixé à *six cent mille francs*, représentés par six cents actions de mille francs chacune.

6. M. Descamps-Richebé agissant ici comme dit est, tant pour lui que pour MM. Richebé (Florent), Richebé (Henri) et Fauvel (Louis), apporte en Société la concession octroyée par arrêté royal du vingt-sept Juin dix-huit cent vingt-sept des mines de houille qui se trouvent sous la commune de Péronne, et dont l'étendue superficielle est de mille huit hectares cinquante-trois ares quarante sept centiares et demi, avec toutes les constructions, puits, travaux exécutés et terrains dont la désignation suit, situés à Péronne, savoir :

1° Quarante-trois ares nonante-trois centiares de terre labourable, partie d'une plus grande pièce divisée.

2° Vingt ares trente-trois centiares, tenant à la chaussée de Nivelles.

3° Trente-six ares dix-huit centiares, tenant à la chaussée de Nivelles.

4° Quarante-un ares quarante-deux centiares de terre, tenant à la chaussée de Nivelles.

5° Quatre-vingt-dix-neuf ares cinquante-trois centiares de terre, vers le chemin de Péronnes à Namur.

6° Trente-trois ares quatre-vingt-dix centiares de terre, tenant du levant au chemin de Binche au Rœulx.

Et pour cet apport, lesdits MM. Descamps-Richebé, Richebé (Florent), Richebé (Henri) et Fauvel (Louis), recevront deux cent vingt actions de mille francs chacune.

Sur lesdites actions quatre-vingts seront inaliénables pendant deux ans, et serviront de garantie que les apports sont quittes et libres de toutes charges.

MM. Beaussier, de Brouckere, Rouzé et Lestiboudois s'engagent à prendre immédiatement, au pair, soixante des actions aliénables des propriétaires.

7. Cent quatre-vingts actions seront immédiatement émises par les cinq administrateurs fondateurs. Ils se réservent le droit de prendre au pair les deux cents actions restantes pour parfaire le capital, lorsque le conseil d'administration aura jugé à propos de les émettre.

8. Les actions sont au porteur; les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

9. Chaque actionnaire prend part aux bénéfices de la Société au *prorata* du nombre de ses actions. Le dividende sera payable le 1er Septembre de chaque année.

10. Tous les ans, au trente Juin, l'inventaire de la Société est fait et ses comptes et bilan sont arrêtés. Ils sont transmis en copies authentiques au ministre de l'Intérieur.

11. L'excédant favorable du bilan constitue le bénéfice de la Société.

12. Sur le bénéfice réel il est prélevé douze pour cent pour l'administration et dix pour cent pour la création d'un fonds de réserve ou l'amortissement du capital, d'après décision de l'assemblée générale.

13. Les dividendes seront payés par les soins de l'administration, à Bruxelles, à Mons ou à Lille.

14. L'administration de la Société est confiée à cinq administrateurs.

Lorsque la nécessité l'exigera, ils pourront nommer un directeur gérant, soit dans le conseil, soit en dehors.

Ils pourront aussi déléguer un ou deux administrateurs pour diriger les affaires de la Société d'une manière active.

L'administration réglera le traitement du directeur gérant.

Les administrateurs délégués jouiront d'une indemnité qui ne pourra excéder quatre mille francs l'an.

15. L'administration est surveillée par trois commissaires ou censeurs.

16. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale; leurs fonctions sont quinquennales.

La première sortie aura lieu en dix-huit cent quarante-deux; et successivement chaque année, au mois d'Août, les fonctions d'un administrateur cesseront.

Les administrateurs choisissent entre eux un président et un secrétaire.

17. Les commissaires sont également nommés par l'assemblée générale; leurs fonctions durent deux ans.

La première sortie aura lieu en dix-huit cent quarante.

18. Le directeur gérant peut être révoqué par le conseil d'administration.

19. Par dérogation aux articles précédents, sont nommés administrateurs :

1° Beaussier (Alexandre-Joseph), chevalier de la légion d'honneur, directeur de la monnaie de Lille, président de la banque de la même ville, demeurant audit Lille;

2° Descamps-Richebé (Nicolas), négociant et propriétaire, demeurant à Jemmapes;

3° De Brouckere (Henri), membre de la chambre des Représentants en Belgique, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, demeurant audit Bruxelles;

4° Rouzé (Théodore), banquier et membre de la chambre de Commerce de Lille, y demeurant;

5° Lestiboudois (Thémistocle), propriétaire, demeurant aussi à Lille.

Sont nommés censeurs ou commissaires,

1° De la Chaussée (Léopold), propriétaire, demeurant à Lille;

2° Coppens (François), commissaire de la

banque de Belgique, administrateur du charbonnage d'Ougrée, demeurant à Bruxelles;

3° Fauvel (Louis), propriétaire et négociant, demeurant à Jemmapes.

Si, par une cause quelconque, il arrivait qu'un administrateur vint à cesser ses fonctions avant dix-huit cent quarante-deux, et un censeur avant dix-huit cent quarante, il serait pourvu à leur remplacement par l'administration.

20. Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la Société.

21. Aucune délibération ne peut avoir lieu, aucune résolution ne peut être prise par moins de trois membres. Les minutes seront signées par tous les membres présents.

22. Le directeur gérant, ou celui qui en fait les fonctions, est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration. Il lui rend compte de toutes les affaires, et lui soumet toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la Société.

Il est en outre chargé de la surveillance, de l'exploitation et de tous les travaux, ainsi que des ventes et achats.

23. Les actions judiciaires seront suivies au nom de l'administration, à la poursuite et diligence du directeur gérant.

24. Tous les actes journaliers d'administration seront signés par le directeur gérant; ceux qui engagent la Société seront en outre visés par le président de l'administration, agissant en vertu d'une résolution du conseil.

25. En cas d'empêchement du président ou du directeur gérant, il sera remplacé par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration.

26. L'administration se réunit au moins une fois par mois, et à chaque séance on fixe le lieu et le jour de la séance suivante.

Le président peut en outre convoquer le conseil extraordinairement.

27. Les commissaires ou censeurs se réunissent tous les ans pour vérifier le bilan dans la première quinzaine d'Août. Leur approbation constitue la décharge de l'administration.

28. Les administrateurs et les commissaires ne reçoivent aucun traitement. Il est alloué à chacun des premiers deux pour cent des fonds réservés par l'art. 12. Deux pour cent sont partagés entre les commissaires.

29. Les administrateurs devront avoir dix actions pendant la durée de leurs fonctions; elles servent de cautionnement et ne sont restituées qu'après apurement de leur administration par la première assemblée qui suit leur démission. Celle-ci n'y mettant pas opposition, le cautionnement devient libre cinq jours après la réunion.

30. Les commissaires ne déposent point de cautionnement, mais ils doivent exhiber de leurs droits à être membres de l'assemblée générale.

31. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins cinq actions. Elle se réunit tous les ans au mois d'Août, à Mons, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace.

La convocation a lieu par avis inséré quinze jours à l'avance dans un journal de Mons, un de Bruxelles et un de Lille.

32. Dans cette réunion elle prend connaissance des comptes et bilan approuvés ou improuvés par les commissaires, et statue définitivement à leur égard. Elle pourvoit aux vacances dans l'administration, et délibère sur les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la Société.

Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être muni de ses titres.

Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent de fois cinq actions, mais aucun d'eux ne peut réunir plus de cinq voix.

33. Les présents articles ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers de voix représentant au moins les trois cinquièmes des actions, et avec l'approbation du Roi.

34. A l'assemblée générale ordinaire qui précède l'expiration du contrat de Société, il sera résolu, à la majorité des suffrages, s'il y a lieu à dissolution ou à prolongation de la société.

Dans l'un ou l'autre cas, les mesures d'exécution seront arrêtées dans la même réunion.

Et, pour l'exécution des présentes, les comparants font élection de domicile en l'étude dudit notaire Baudelet, à Mons.

Acte du notaire Baudelet, à Mons, du 5 Mars 1837.

Statuts N° II.

SOCIETE DU CHARBONNAGE

DE LA BARETTE.

Approuvée par arrêté royal du 25 Novembre 1837.

CHAPITRE PREMIER.

De l'établissement. — Du nom. — De la durée de la Société et de ses opérations.

ARTICLE PREMIER. La Société sera anonyme, sous la dénomination de Société du Charbonnage de la Barette.

2. La Société sera établie au siége de l'établissement, situé à Houdeng-Goegnies, arrondissement de Mons.

3. La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix ans, qui ont pris cours le 1er Octobre 1837, pour finir le 1er Octobre 1927.

4. Cette Société a pour objet l'exploitation et la vente du charbon des mines de la Barette, dont il va être parlé.

5. Toute opération, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à cette exploitation et à la vente de ses produits, sont formellement interdits.

CHAPITRE II.

Du capital de la Société, et de l'apport social.

6. Tout l'actif mobilier et immobilier de la Société est représenté par quatre-vingt-seize sous, subdivisés chacun en douze deniers, ou actions de 1,000 francs chacune. Sur ces actions trois cent quarante-huit resteront inaliénables et n'auront droit au partage des intérêts et des dividendes de bénéfice que lorsque les propriétaires des autres actions auront prélevé sur les bénéfices, non-seulement cinq pour cent d'intérêt par an, mais encore trois pour cent de dividende. Toutefois, ces trois

cent quarante-huit actions deviendront aliénables et seront remises à leurs propriétaires, lorsque l'exploitation aura, terme moyen, dans une période de quatre années consécutives, produit un bénéfice net et égal à sept pour cent du capital social annuellement.

Pour assurer l'exécution de la disposition qui précède, les trois cent quarante-huit actions provisoirement inaliénables seront nominatives, et mention de leur inaliénabilité sera faite sur le titre.

Il pourra être créé deux cents autres actions de mille francs. Elles ne seront émise que s'il y a lieu à opérer un plus grand développement de l'exploitation. Leur émission partielle ou totale ne pourra avoir lieu que sur une décision du conseil d'administration et de l'avis du comité de censure ; elles seront négociées au profit de la Société et porteront les numéros 1153 à 1353.

Apport des sociétaires fondateurs.

Art. 7. L'avoir de la nouvelle Société, apporté par les comparants fondateurs, consiste dans toutes leurs quotités des propriétés mobiliaires et immobiliaires faisant partie et dépendant de la concession houillère de la Barette, sise sous la commune de Houdeng-Goegnies, arrondissement de Mons, canton de Rœulx, avec tous les droits et actions qui y sont attachés ; le tout en conformité des anciens titres de propriété et actes de concession, et tel que l'ancienne société avait droit d'en jouir, rien réservé ni excepté, ainsi que les constructions établies aux diverses fosses de la Société, les machines d'épuisement et d'extraction, avec tous les accessoires et leurs dépendances, tous outils, agrès, matériaux, travaux établis à demeure, et autres généralement quelconques appartenant audit charbonnage ou concession.

Le charbonnage de la Barette est limité au Nord par le chemin d'Houdeng à Famillereux, au Levant par la limite de la concession de Sars-Longchamps, au Midi par celle de la concession de Louvière, et au Couchant par celle du bois du Leu.

En échange de ces apports, MM. Descamps-Richebé, Beaussier (Alexandre), Charvet et Fevez (André), Lestiboudois (Thémistocle), de la Chaussée (Léopold), Pauris (Louis), Blanquart-Évrard (Louis), recevont, dans la proportion des intérêts que chacun d'eux représente, les onze cent cinquante-deux actions qui constituent le fonds social

CHAPITRE III.

Des actions.— De leur émission et de leur transfert.

8. Toutes les actions seront au porteur ; elles seront extraites d'un registre à souche qui sera signé, ainsi que les actions, par trois administrateurs de la Société ; elles seront numérotées depuis un jusqu'à onze cent cinquante-deux.

9. Les actionnaires ne seront, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la Société.

Les propriétaires d'actions au porteur pourront, quand ils le trouveront convenable, les convertir en actions nominatives, qui seront extraites d'un autre registre à souche et numérotées et signées de la même manière que les autres. Les actions au porteur, ainsi converties en actions nominatives, seront annulées à l'instant même ; la souche sera pareillement bâtonnée. Les actions nominatives pourront être reconverties en actions au porteur, qui reprendront les numéros des premières.

10. Le transfert des actions nominatives s'opérera, quant à la Société, par une déclaration signée par le cédant et le cessionnaire, et remise à la Société pour être visée par deux administrateurs.

L'action ainsi transférée sera remplacée par une autre action, inscrite au nom du cessionnaire, extraite d'un registre à souche et portant le même numéro que le premier titre, qui sera détruit sur-le-champ par les deux administrateurs ; cette action indiquera le folio du registre.

La souche de l'action transférée sera bâtonnée avec mention de la destruction du titre ; par le seul fait du transport, l'actionnaire cédant se trouve dégagé de toutes les obligations et charges qui se rattacheraient à l'action, même antérieurement à l'époque de la cession.

En cas de décès, de déconfiture ou de faillite d'un actionnaire nominatif, la Société ne reconnaît pour le représenter qu'une seule personne légalement et respectivement désignée par tous les héritiers ou ayants-cause, qui justifieront de leurs droits en la forme prescrite

par la loi du 28 Floréal an VII, art. 6, relatif aux rentes sur l'État.

L'inventaire et les comptes annuels ne pourront être communiqués qu'aux délégués ou ayants-droit, sans déplacement, au siége de la Société.

CHAPITRE IV.

Du bilan. — Des intérêts et des dividendes de bénéfice.

11. Au trente Septembre de chaque année, les livres de la Société seront arrêtés et l'administration formera le bilan : il sera soumis, avant le 15 Octobre, à l'examen des censeurs, qui auront quinze jours pour l'examiner et donner leur avis.

Le conseil d'administration fera connaître au département de l'Intérieur le résultat annuel de la Société.

12. Les intérêts des actions seront payables par semestre, le 1er Mai et le 1er Novembre de chaque année, de manière que le premier semestre sera exigible le 1er Mai 1838.

Les dividendes de bénéfice seront payés chaque année en même temps que le deuxième semestre d'intérêts.

Les intérêts ainsi que les dividendes de bénéfice seront payés à Mons, Lille ou Paris.

13. Il sera pris dix pour cent sur les bénéfices annuels pour former un fonds de réserve destiné à pourvoir aux besoins extraordinaires; ce fonds de réserve ne pourra jamais excéder 100,000 francs.

Cette réserve devra être employée en achats d'effets publics.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint la somme de cent mille francs, la retenue sur les bénéfices cessera.

A la dissolution de la Société, ce fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir partagé entre les actionnaires.

14. Pendant les quatre premières années, les fondateurs ne pourront exiger l'intérêt des actions inaliénables, aux termes de l'art. 6 ci-dessus, que sur ce qui restera de bénéfices, après que les propriétaires des autres actions auront prélevé sur ces bénéfices non-seulement 5 p. c. d'intérêt par an, mais encore 3 p. c. de dividende.

CHAPITRE V.

De l'administration de la Société.

15. La Société sera régie et gouvernée par un conseil d'administration composé de cinq membres. Les administrateurs devront justifier de la possession de dix actions, qu'ils ne pourront aliéner pendant toute la durée de leur exercice.

Le conseil d'administration nomme, suspend et révoque le directeur gérant et tous les employés; fixe leur traitement; effectue toutes les dépenses, mais au comptant, sans pouvoir souscrire aucun billet ni obligation; enfin, fait tous les actes de gestion et d'administration; il traite même de l'acquisition des terrains nécessaires à l'exploitation.

Le conseil d'administration choisira dans son sein un président et un secrétaire.

Les administrateurs de la Société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu; les engagements qu'ils contracteront pour la Société ne les engageront jamais personnellement.

16. Il y aura un comité de censure composé de trois autres membres qui devront justifier de la possession de cinq actions, qu'ils ne pourront aliéner pendant la durée de leur exercice.

Ce comité sera élu et renouvelé comme le conseil d'administration.

Le comité devra s'assembler tous les trois mois pour prendre connaissance de la situation de la Société, vérifier les comptes du directeur, le classement des dépenses ordinaires et extraordinaires, et provoquer les améliorations qui auraient pu échapper au conseil d'administration.

Le comité, à la majorité de ses membres, pourra convoquer l'assemblée générale des actionnaires.

17. Les administrateurs et les censeurs sont nommés pour cinq ans; il sortira chaque année un administrateur et un censeur; toutefois, le premier remplacement n'aura lieu qu'à l'expiration de la cinquième année. Dans l'assemblée générale qui se tiendra à l'expiration de cette cinquième année, on déterminera par le sort l'ordre de leur sortie.

Les administrateurs et les censeurs sortants, sont indéfiniment rééligibles.

Les nominations se feront au scrutin secret, à la majorité relative.

18. En cas de retraite ou de décès d'un ou de plusieurs administrateurs ou censeurs, le conseil d'administration auquel le comité de censure s'adjoindra, pourvoira provisoirement à leur remplacement jusqu'à la première assemblée générale, qui fera l'élection définitive.

19. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois tous les mois, au siége de la Société; le président du conseil d'administration pourra le convoquer quand il le jugera convenable, et devra toujours le faire sur la demande de deux administrateurs.

Les délibérations du conseil d'administration seront consignées sur un registre spécial et signées par les membres présents.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer si trois de ses membres ne sont présents.

Ses résolutions seront prises à la majorité des voix.

20. Les administrateurs et les censeurs ne jouissent d'aucun traitement: toutefois il sera prélevé pour frais d'administration, sur les bénéfices nets de l'exploitation et avant prélèvement des intérêts, sans déduction des sommes employées aux travaux extraordinaires, 10 p. c. pour être employés en jetons qui seront distribués entre les administrateurs et les censeurs, suivant le nombre de leurs présences.

CHAPITRE VI.

Du directeur gérant.

21. Le directeur gérant agira comme fondé de pouvoirs de la Société; il habitera le local où elle aura établi son siége; il dirigera les travaux de l'établissement, fera au conseil d'administration toutes les propositions qu'il croira utiles à la Société, indiquera les améliorations à introduire afin d'arriver à un prompt développement des opérations de l'entreprise; il fera dresser les bilans et les inventaires, et tenir les registres prescrits par la loi.

Il fera exécuter les arrêtés de l'assemblée générale des actionnaires et ceux du conseil d'administration.

Tous les mois, le directeur gérant fera un rapport sur la situation des travaux et opérations, ainsi qu'un relevé des recettes et dépenses et de l'état de la caisse; ces pièces devront être soumises au conseil d'administration.

Les actions judiciaires de la Société seront suivies, tant en demandant qu'en défendant, par le directeur gérant.

Il rendra compte de ses faits au conseil d'administration, et présentera à l'assemblée générale des actionnaires le compte des opérations qui auront été faites durant chaque année écoulée, et de leur résultat. Le compte devra être accompagné des observations des censeurs.

Le directeur gérant assistera aux séances du conseil d'administration; il y aura voix consultative; il ne pourra néanmoins être présent aux discussions dans lesquelles il serait intéressé.

CHAPITRE VII.

De l'assemblée générale.

22. L'assemblée générale se réunit chaque année, le premier mardi du mois d'Août, à dix heures du matin, au siége de la Société et sans convocation.

L'assemblée générale est présidée de droit par le président du conseil d'administration, et, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs présents; elle représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions rendues sont obligatoires pour tous, même pour les absents. Les fonctions de secrétaire sont remplies par l'un des actionnaires présents.

23. L'assemblée prendra connaissance des bilans et inventaires; elle entendra les rapports des censeurs sur la situation et le compte des répartitions, arrêté par le conseil d'administration.

24. Pour avoir entrée et voix délibérative aux assemblées générales, il faudra posséder au moins cinq actions.

Les propriétaires de cinq actions au porteur et plus, qui assisteront aux assemblées générales, devront justifier de leurs titres.

Le droit d'assister aux assemblées générales est personnel et ne peut être délégué qu'à des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales devront être prises à la majorité des actionnaires représentant au moins la moitié des actions ; elles seront signées sur un registre spécial par les membres présents.

Chaque actionnaire assistant à l'assemblée générale exprime autant de suffrages qu'il possède de fois cinq actions.

Dans le cas où il s'agirait de faire des changements ou des modifications aux statuts, l'assemblée ne pourrait délibérer qu'autant que les actionnaires présents représenteraient au moins les trois quarts des actions.

Dans les deux cas ci-dessus, si les assemblées générales ne réunissaient pas, soit la moitié, soit les trois quarts des actions, il serait fait une nouvelle convocation, et alors la majorité relative des votes émis suffirait pour donner force à la délibération.

25. En cas d'assemblée générale extraordinaire, les convocations seront faites, par lettres adressées aux titulaires d'actions nominatives, au domicile indiqué sur les actions ; ces lettres devront être envoyées quinze jours à l'avance et indiqueront l'objet de la convocation.

La convocation extraordinaire sera annoncée, pour les propriétaires d'actions au porteur, dans un journal périodique de Mons et dans un semblable journal de Lille, de Bruxelles et de Paris.

CHAPITRE VIII.

De la dissolution de la Société et de la liquidation.

26. La dissolution de la Société aura lieu à l'expiration du terme fixé par l'art. 3.

Cette dissolution pourra encore être arrêtée en assemblée générale dans le cas où la Société ne pourrait plus, avec ses produits, faire face à ses dépenses.

Cette délibération ne pourrait être prise, comme dans le cas de changement aux statuts, que dans une assemblée où se trouveraient représentés les trois quarts au moins des actions.

En cas de dissolution, l'assemblée nommera trois commissaires liquidateurs, qui procéderont dans les formes et de la manière prescrite par la délibération de l'assemblée générale. Quel que soit le mode de liquidation adopté, aucune rentrée, aucune valeur et somme quelconque ne pourront être réparties aux actionnaires qu'après l'entière extinction de toutes les dettes existantes à l'époque de la dissolution.

CHAPITRE IX.

Dispositions générales.

27. Tous pouvoirs sont donnés, par les présents statuts, au conseil d'administration, pour provoquer du gouvernement l'ordonnance nécessaire à la constitution de la Société en la forme anonyme ; il est même autorisé à consentir, à la majorité des voix et de concert avec le comité de censure, les modifications ou additions qui pourraient être proposées par le gouvernement, s'il les trouve convenables.

28. L'élection de domicile des actionnaires sera de droit au siége de l'établissement, où devront être faites toutes significations et autres actes de procédure quelconque.

29. Sont nommés pour la durée indiquée en l'art. 17 précité, savoir :

Administrateurs :

MM.

Descamps-Richebé, Beaussier (Alexandre), Lestiboudois (Thémistocle), de la Chaussée (Adolphe-Evrard); ce dernier, propriétaire, demeurant à Lille.

Censeurs :

MM

Pauris (Louis), Delattre (Théodore), Guichard et Guichard-Évrard (Nicolas); ces deux derniers, négociants, demeurant à Lille.

30. Le directeur gérant sera nommé par le conseil d'administration.

Acte du notaire Baudelet, à Mons, du 27 *Octobre* 1837.

Statuts N° 12.

SOCIÉTÉ

DES CHARBONNAGES RÉUNIS

DU MIDI DU BOIS DE BOUSSU.

Approuvée par arrêté royal du 30 Novembre 1837.

CHAPITRE PREMIER.

De l'établissement.—Du nom. — De la durée de la Société et de ses opérations.

ARTICLE PREMIER. La Société sera établie à Dour, canton de Dour, arrondissement de Mons, province de Hainaut, sous la dénomination de *Société anonyme des charbonnages réunis du midi du bois de Boussu et de Sainte-Croix et de Sainte-Claire.*

2. La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix ans, qui ont pris cours au neuf Septembre mil huit cent trente-sept, pour finir le neuf Septembre mil neuf cent vingt-sept.

3. La Société devra être dissoute si la moitié de son capital se trouve absorbée par suite de pertes.

Elle devra encore être dissoute sur la demande d'actionnaires possédant, au moins les trois quarts des actions.

L'assemblée générale des actionnaires réglera le mode à suivre pour la liquidation de la Société.

4. Cette Société a pour objet l'exploitation des charbonnages mentionnés à l'art. 7. des présents statuts.

5. Toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à cette exploitation et à la vente de ses produits, sont formellement interdits.

CHAPITRE II.

Du capital de la Société et de l'apport social.

6. Le fonds social est fixé à dix-neuf cent mille francs, représenté par dix-neuf cents actions de mille francs chacune, lesquelles sont immédiatement émises.

Il pourra en outre être créé trois cents autres actions de mille francs. Ces dernières actions ne seront émises que s'il y a lieu à opérer un plus grand développement de l'exploitation et à augmenter le fonds de roulement. Leur émission partielle ou totale ne pourra avoir lieu que sur une décision du conseil général consulté à cet effet : elles seront négociées au profit de la Société.

7. Les comparants apportent dans la Société les biens suivants, dont ils sont, à l'exclusion de tous autres, seuls et uniques propriétaires, savoir :

Les sieurs Antoine, Adolphe, Jean-Baptiste et Augustin Hazard, et les demoiselles Sophie et Séraphine Hazard,

Toutes les propriétés mobiliaires et immobiliaires faisant partie et dépendant du charbonnage de Sainte-Croix et Sainte-Claire, situé sous la commune de Dour, arrondissement de Mons, avec tous les droits et actions qui y sont attachés, consistant en :

1° Le charbonnage de Sainte-Croix et Sainte-Claire, comprenant une étendue de quarante-trois hectares, et les quatre corps de veine suivants : Bouleau, Buisson, Maton et Payé, partout où elles se trouvent sous le territoire de la commune de Dour, conformément aux concessions obtenues en mil sept cent quatre-vingt-quatre, et toutes les veines suivantes, réclamées par extension de concession, savoir : les Grands-Enfants, les Petits-Enfants, la Veine à-la-Pierre, George-Maton, Grande-Dure, Petite-Dure, Famenne et Soumillarde; plus, toutes celles que l'on pourra rencontrer;

2° Tous les droits résultant, pour les anciens propriétaires, des demandes en maintenue et extension de concession, adressées par eux à l'autorité et instruites favorablement;

3° Vingt-deux ares de terre labourable, à Dour,

Dix-huit ares trente-un centiares de terre labourable, à Dour, champ à cailloux, traversés par le pavé de la Société,

Dix-huit ares trente un centiares de terre labourable, à Dour,

Lesdites trois parties formant ensemble cinquante-huit ares soixante-un centiares;

4° La chaussée partant de la route de Dour, et aboutissant aux diverses houillères de la Société;

5° Tous les bâtiments appartenant au charbonnage de Sainte-Croix et Sainte-Claire, nommément les ateliers, magasins, bureaux, écuries, les constructions établies aux diverses fosses de la Société et à la machine à feu d'épuisement, ladite machine avec tous ses accessoires, trois machines à vapeur d'extraction avec leurs dépendances, tous outils, agrès, matériaux, chariots et chevaux, travaux établis à demeure et autres, et toutes dépendances généralement quelconques dudit charbonnage, rien excepté ni réservé.

Les sieurs Beaussier, Sacqueleu père, André Charvet et Fevez, Huet-Colombier, Guillochin-Hue, Guillochin-Defontaine, Dessigny et Delattre-Guichard, l'entier de toutes les propriétés mobiliaires et immobiliaires faisant partie et dépendant du charbonnage du midi du bois de Boussu, situé sous la commune de Boussu, arrondissement de Mons, avec tous les droits et actions qui y sont attachés, consistant en :

1° Le charbonnage du midi du bois de Boussu, comprenant les onze corps de veines de charbons suivants, conformément à l'acte de concession du 9 Décembre 1775, sous le territoire entier de la commune de Boussu, savoir : Buisson, Maton, Payé, les Grands-Enfants, les Petits-Enfants, Veine à-la-Pierre, George-Maton, Grande-Dure, Petite-Dure, Famenne et Soyez;

2° Les parties de biens dont la désignation suit :

Soixante-deux ares, sept centiares, y compris le dommage de la Société de Buisson à Hornu, champ de Sars.

Trente-un ares, huit centiares de prairie, à Baudour, à l'endroit nommé Darsois,

Quarante-neuf ares, trente-sept centiares pris dans une partie de prairie à Hautrage,

Quinze ares, quatre-vingt-deux centiares de terre, à Boussu, sur les Sars à la briqueterie,

Vingt-un ares, quatre-vingt-dix-huit centiares, à prendre à la mesure, dans quarante-trois ares, quatre-vingt-seize centiares environ de terre labourable, à Boussu, champ de Robersarts,

Moitié de trente-un ares, soixante-cinq centiares de terre, à Hornu, champ de Sars,

Trente-deux ares, quatre-vingt-dix-sept centiares de terre, en deux parties, tenant ensemble par un coin, situées à Boussu,

Quatre ares, trente-neuf centiares de terre à Boussu, ladite partie louée à Alexandre Duprez, pour cinquante-quatre ans, à dater dudit huit Novembre mil huit cent vingt-deux, moyennant une redevance annuelle de quinze francs, comme il conste d'acte passé devant maître Jouveneau, notaire à Dour, le dix-huit Novembre mil huit cent vingt-deux;

Trente-un ares, soixante-cinq centiares de terre, à Boussu, couture de Robersarts,

Trente ares, quarante-neuf centiares de terre, à

Dix-sept ares, soixante-deux centiares, pris en une pièce de terre labourable, audit Boussu,

Quinze ares, cinquante-sept centiares de terre, champ des Sars, à Hornu,

Quinze ares, quatre-vingt-deux centiares de terre, à Boussu,

Finalement, vingt-neuf ares, trente-un centiares de terre labourable, à Hornu, champs de Sars;

Lesdites quatorze parties contenant ensemble trois hectares, treize ares, quatre-vingt-seize centiares.

3° Les diverses chaussées appartenant à la Société ;

4° Le quart de la propriété du péage dans la société de l'embranchement du canal de Caraman ;

5° La reprise des baux qui existent pour les rivages à déposer charbons le long de la Haine à Boussu ;

6° Généralement toutes les propriétés appartenant aux sieurs Beaussier, Sacqueleu, père, André Charvet et Févez; Huet-Colombier, Huillochin-Hue, Huillochin-Defontaine, Dessigny et Delattre-Huichard, en qualité de propriétaires dudit charbonnage, sous la commune de Boussu, arrondissement de Mons, avec tous les bâtiments, maisons, magasins, ateliers, bureaux, pavés, cinq machines à vapeur servant à l'extraction, et une sixième servant à l'épuisement des eaux, tous les travaux établis à demeure et autres, machines à molettes, outils, ustensiles servant à l'exploitation et autres, chevaux, agrès, matériaux, et tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni réservé.

Lesquels biens mobiliers et immobiliers ci dessus rappelés formaient la valeur représentée par la totalité des actions, composant l'ancienne Société du Midi du bois de Boussu;

Plus une somme de deux cent mille francs, espèces.

Les comparants, ès qualité qu'ils agissent et chacun pour les quotités d'intérêt qu'ils représentent, déclarent faire les apports ci-dessus, sous la garantie de fait et de droit, et pour francs, quittes et libres de tous privilèges et hypothèques conventionnelles, judiciaires et légales, et de toutes dettes et réclamations quelconques, sauf celle ci-après, à charge du charbonnage du midi du bois de Boussu, savoir :

Le quatre-vingtième denier brut, dû à la maison de Caraman,

Le bail à forfait pour la fosse Notre-Dame, passé devant maître Wattier, notaire à Boussu, le vingt-quatre Novembre mil huit cent trente-deux, lequel bail devra être respecté, et à charge du charbonnage de Sainte-Croix et Sainte-Claire, d'une rente annuelle de quatre-vingt francs, dont le capital est inconnu au comparant.

En échange de ces apports, les sieurs Antoine, Adolphe, Jean-Baptiste et Augustin Hazard, les demoiselles Sophie et Séraphine Hazard, les sieurs Beaussier, Sacqueleu, père, André Charvet et Fevez, Huet-Colombier, Guillochin-Hue, Guillochin-Defontaine, Dessigny et Delattre Guichard, recevront, ès qualités qu'ils agissent, les dix-neuf cents actions de mille francs chacune, émises pour représenter le capital social.

De ces dix-neuf cents actions, trois cents resteront inaliénables pendant trois années, et seront conservées par MM. Beaussier, Sacqueleu père, André Charvet et Fevez, Huet-Colombier, Guillochin-Hue, Guillochin-Defontaine, Dessigny et Delattre-Guichard, contractants susnommés. Il en sera fait mention sur ces actions, de la manière indiquée à l'article 28.

CHAPITRE III.

Des actions et des actionnaires.

8. Toutes les actions sont au porteur.

9. Les actionnaires ne seront, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la Société.

10. Tout propriétaire de dix actions a une voix dans l'assemblée générale de la Société.

Tout propriétaire de plus de dix actions aura autant de voix qu'il possédera de fois dix actions.

11. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, dix jours avant cette assemblée, faire connaître le nombre de leurs actions et leurs numéros; sur la production de ces actions, le jour de l'assemblée, ils y seront admis. L'on ne pourra pas s'y faire représenter par mandataire.

CHAPITRE IV.

Du bilan. — Des intérêts des actions. — Des dividendes et de la réserve.

12. Au trente-un Août de chaque année, les livres de la Société seront arrêtés, et l'administration formera le bilan.

13. Le bilan dressé par l'administration sera soumis, avant le premier Octobre, à l'examen des commissaires, qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu.

L'approbation des commissaires servira de décharge complète à l'administration.

Le conseil d'administration fera connaître au département de l'Intérieur le résultat du bilan annuel de la Société.

La pièce qui constatera ce résultat sera certifiée par les administrateurs.

14. Chaque action jouira d'un intérêt de cinq pour cent par an.

Il sera fait en outre une répartition des bénéfices excédant les intérêts.

Les intérêts et dividendes seront payés à Mons et à Lille, savoir: le premier semestre d'intérêts, le 30 Avril de chaque année, et le second semestre d'intérêts, ainsi que les dividendes de bénéfices, le trente-un Octobre suivant.

15. Le dividende de bénéfices sera passible de la retenue de quinze pour cent, dont il sera formé un fonds de réserve destiné à améliorer l'exploitation et à subvenir aux besoins imprévus.

La réserve pourra être placée par l'administration en actions de la Société ou en fonds publics nationaux.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint la somme de trois cent mille francs, la retenue de quinze pour cent sur les dividendes cessera.

S'il est fait emploi de cette réserve, en tout ou en partie, la retenue de quinze pour cent sera faite de nouveau, jusqu'à ce que la réserve soit remontée à trois cent mille francs.

A la dissolution de la Société, ce fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires.

CHAPITRE V.

De l'administration de la Société.

16. La Société sera régie par cinq administrateurs nommés à temps, assistés d'un directeur gérant, qui aura voix consultative au conseil d'administration, et qui remplira en même temps les fonctions de secrétaire.

La Société aura en outre un agent comptable et un conducteur de travaux.

Elle sera surveillée par cinq commissaires. Un administrateur et un commissaire sortiront au 31 Août de chaque année.

Le sort désignera, pour la première fois, l'ordre de leur sortie.

La première sortie aura lieu au trente-un Août mil huit cent trente-neuf.

Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

17. Les administrateurs et les commissaires seront toujours, à l'avenir, nommés en assemblée générale des actionnaires.

18. Le directeur gérant sera nommé et révoqué par le conseil général de la Société.

L'agent comptable, le conducteur des travaux et tous les employés, seront nommés et révoqués par le conseil d'administration qui fixera leurs traitements.

19. Le conseil d'administration ne pourra délibérer si trois de ses membres ne sont présents.

20. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la délibération sera remise à la réunion suivante, et, s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence, unanimement reconnue, cette remise n'aura pas lieu, et la voix du président décidera dès la première délibération.

21. Le directeur gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la Société.

Il est en outre chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et achats.

22. Tous les actes d'administration seront signés par le directeur gérant et contre-signés par l'agent comptable ou par le conducteur des travaux, selon que ces actes se rattacheront à leurs fonctions respectives.

Tous les actes qui engagent la Société, autres que ceux d'administration, seront signés par le président du conseil d'administration, assisté du directeur gérant.

Ceux-ci seront tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration qui l'autorise.

23. En cas d'empêchement, le président ou le directeur gérant sera remplacé par un administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

24. Le conducteur des travaux dirigera, sous la surveillance du directeur gérant, tous les travaux d'exploitation. Il fera tous les plans et devis, et proposera la fixation du salaire des ouvriers mineurs et autres ouvriers employés à l'exploitation.

En général, il exécutera les ordres qui lui seront donnés par le directeur gérant, en vertu des décisions du conseil d'administration.

25. L'agent comptable, également sous la surveillance du directeur gérant, dirigera la comptabilité, l'expédition des factures et des lettres de voiture.

Il effectuera les recettes et acquittera les dépenses ordonnées par le conseil d'administration.

26. Les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement. Il sera seulement prélevé douze pour cent sur les bénéfices nets, les intérêts préalablement payés.

De ces douze pour cent, neuf seront alloués aux administrateurs et aux commissaires, en raison du nombre de leurs présences au conseil d'administration et aux conseils généraux.

Un et demi pour cent sera alloué au directeur gérant.

Un et demi pour cent pourra être distribué, à titre de gratification, aux employés; ce qui ne sera pas ainsi réparti, sera joint à la réserve.

27. Le directeur gérant aura en outre un traitement annuel, qui sera fixé par le conseil d'administration.

28. Les administrateurs et le directeur gérant seront tenus de déposer, pour servir de cautionnement de leur gestion, chacun vingt actions de la Société.

Les commissaires deposeront, au même titre, chacun cinq actions.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes, et, à la cessation des fonctions de leur propriétaire, elles seront remplacées par des titres nouveaux.

Les anciennes pièces seront alors annulées par le conseil d'administration.

Les actions inaliénables dont il est fait mention à l'art. 7, pourront être affectées à ces divers cautionnements.

29. Chaque administrateur à le droit d'inspecter les travaux quand il le juge à propos, mais il ne peut donner d'ordres aux employés et aux ouvriers.

Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration, et lui fait les propositions qu'il croit convenables.

30. Le conseil d'administration s'assemblera de droit le deuxième mardi de chaque mois, en vertu de convocation de son président, soit au siége de la Société, soit au lieu désigné dans la réunion précédente.

Les procès-verbaux seront rédigés séance tenante, et seront revêtus de la signature de tous les membres présents.

31. Les mandataires de la Société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu. Ils ne contracteront jamais aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

CHAPITRE VI.

Du conseil général.

32. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires; le directeur gérant y tient la plume.

Il s'assemble de droit, au siége de la Société, le second mardi des mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre de chaque année, sous la présidence du président du conseil d'administration.

33. Le président lui soumet l'état de la Société.

34. Le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la Société.

Les délibérations y auront lieu et les procès-

verbaux de ses séances seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

35. Les commissaires, réunis en comité particulier pour vérifier le bilan, l'approuvent, s'il y a lieu, à la majorité des membres présents; cette approbation, signée par eux, constitue la décharge de l'administration mentionnée à l'art. 13.

CHAPITRE VII.

De l'assemblée générale.

36. L'assemblée générale, composée d'actionnaires ayant dix voix au moins, se réunit le deuxième mardi du mois de Juillet de chaque année au siége de la Société à Dour, pour procéder à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire.

37. L'assemblée générale se réunit également le second mardi de Décembre de chaque année, pour entendre le rapport sur le bilan de la Société.

38. En cas de décès ou retraite d'un administrateur ou d'un commissaire, depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite. Son successeur sera nommé pour le temps que devaient encore durer les fonctions du remplacé.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

39. Des réglements particuliers, à établir par le conseil d'administration, organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la Société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

40. Les présents statuts pourront, sur la proposition du conseil d'administration être changés, modifiés ou étendus, par décision de l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet par le conseil d'administration en un lieu à désigner.

Cette convocation sera faite par avis insérés, au moins quinze jours d'avance, dans le *Moniteur* et dans deux autres journaux de Bruxelles, et dans un journal de Mons.

Les décisions seront prises, dans cette assemblée, à la majorité des trois quarts des voix y représentées, et qui devront constituer la moitié, au moins, de toutes les actions.

41. Sont nommés, par les présents statuts, pour la première fois:

Administrateurs.

MM.

Guillochin-Hue, propriétaire à Mons; François Sacqueleu père, propriétaire à Tournay; Beaussier, directeur de la monnaie à Lille; Dessigny, négociant à S^{t}.-Ghislain; Huet-Colombier, négociant à Lille.

Commissaires.

MM.

Louis Pauris, négociant à Lille; Delattre-Guichard, négociant en la même ville; Guillochin-Defontaine, propriétaire à Mons; Charles Dierickx, négociant à Lille, et César Fevez, aussi négociant au même lieu.

Directeur gérant :

M. Antoine Hazard, ancien directeur du charbonnage de Sainte-Croix et Sainte-Claire.

Modifications faisant partie des statuts.

1° Aucun actionnaire ne peut réunir à lui seul plus de dix voix.

2° Les administrateurs et commissaires sont révocables par l'assemblée générale.

3° Le directeur gérant ne peut s'intéresser directement ou indirectement, dans aucune entreprise de la même nature.

4° Le traitement du directeur gérant est fixé par le conseil général d'administration.

5° L'assemblée générale peut être réunie extraordinairement sur la proposition, soit du conseil général d'administration, soit de cinq actionnaires au moins, ayant voix délibérative, et, dans ce cas, la convocation aura lieu dans la forme prescrite par l'art. 40.

6° Les aetions judiciaires seront intentées et suivies, au nom de la Société, à la poursuite et diligence du directeur gérant.

7° La Société s'interdit l'émission de banknotes, billets de caisse et de toutes autres valeurs en papiers de la même natnre.

8° Les héritiers, créanciers, ou ayants-droit des actionnaires seront tenus de s'en rapporter au dernier inventaire réglé, sans pouvoir rien prétendre au-delà; ils ne pourront, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire apposer les scellés sur les magasins et papiers de la Société, ni provoquer aucun inventaire judiciaire.

9° Toute modification ou addition aux statuts de la Société sera soumise à la sanction du gouvernement.

Acte du notaire Pletain, à Mons, du 14 *Septembre et* 16 *Novembre* 1837.

Statuts n° 13.

SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES

DE HERVE.

Approuvée par arrêté royal du 17 *Décembre* 1837.

Article premier. Il est formé une Société anonyme à Herve, arrondissement de Verviers, province de Liége, sous la dénomination de Société des Charbonnages de Herve.

2. La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix ans, à partir du premier Janvier mil huit cent trente-huit, jusqu'au trente-un Décembre mil neuf cent vingt-sept.

3. La Société peut être dissoute avant ce terme, si les deux tiers des actionnaires, possédant les deux tiers des actions, en manifestent la volonté en assemblée générale.

Elle est du reste dissoute de plein droit, en cas de perte de la moitié du fonds social.

4. La Société a pour objet l'exploitation des charbonnages de Herve.

5. Le fonds social est fixé à un million de francs, représenté par mille actions de mille francs chacune.

6. Messieurs Charles James et John Cockerill et le chevalier Louis De Villers de Pité, propriétaires en commun des charbonnages de Herve, les premiers en qualité de concessionnaires de la moitié desdits charbonnages, et le second, comme acquéreur à titre onéreux des droits de la famille De Lamberts, pour l'autre moitié, aux termes d'un acte passé devant Maître Moxhon, notaire à Liége, le onze Juillet mil huit cent trente-cinq, dûment enregistré et transcrit au bureau des hypothèques à Verviers, le vingt-cinq du même mois, apportent dans la Société créée par le présent acte, toutes les propriétés de la Société Charbonnière de Herve, réglée par contrat passé devant Maître Libens, notaire à Liége, le trente-un Août mil huit cent vingt-neuf, enregistré le lendemain.

Elles consistent en :

1° Les couches de charbon de terre, comprises dans

la concession, sous la dénomination de concession de Herve, sous la commune de ce nom, celle de Battin et José, arrondissement de Verviers, province de Liége, sur une étendue de sept cent soixante-trois hectares; lesdits charbonnages, concédés par arrêté royal du vingt-un Novembre mil huit cent vingt-neuf, publié et affiché conformément à la loi;

2° Tous les travaux quelconques, faits audit charbonnage, bures, cheminées d'airage, galeries, et notamment le canal d'écoulement, dont le sieur De Villers de Pité fait spécialement abandon à la nouvelle Société.

Pour prix de leur apport, les cédants reçoivent quatre cents actions, représentant un capital de quatre cent mille francs, dont deux cents actions sont inaliénables pendant un an, et, jusqu'à ce terme, déposées à la Banque de Belgique.

7. De son côté la Banque apporte un capital de six cent mille francs, pour lequel elle recevra six cents actions. Cette partie du capital sera affectée à parfaire l'établissement.

Le compte courant de la présente Société anonyme, à la Banque de Belgique, sera crédité du capital prémentionné, à fur et mesure des versements exigés par la banque.

8. Les actions sont au porteur; les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

9. Les actions jouissent d'un intérêt annuel de cinq pour cent : la première échéance aura lieu le premier Janvier mil huit cent trente-neuf. En outre, elles jouissent d'un dividende éventuel.

10. Tous les ans, le trente-un Décembre et à partir de mil huit cent trente-huit, la Société rend ses comptes et dresse son bilan.

11. Les comptes et bilans seront faits par l'administration et remis à l'assemblée générale.

12. L'excédant favorable du bilan, après le prélèvement des intérêts, constitue le bénéfice réel de la Société.

13. Sur le bénéfice réel, il sera prélevé dix pour cent à répartir entre les administrateurs, et vingt pour cent pour servir à l'amortissement des actions et à la création d'un fonds de réserve. L'excédant sera réparti entre les actionnaires, par forme de dividende.

Le conseil d'administration propose, aux assemblées générales annuelles, la répartition des vingt pour cent affectés à l'amortissement et à la réserve.

14. Les intérêts et les dividendes seront payés respectivement le premier Janvier et le premier Juillet, à la Banque de Belgique. L'amortissement se fera par les soins de cet établissement.

15. La Société sera administrée par cinq administrateurs et un directeur gérant.

16. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, leurs fonctions sont quinquennales. La première sortie aura lieu en mil huit cent quarante-trois, et, successivement chaque année au trente-un Décembre, les fonctions d'un administrateur cesseront.

Les administrateurs choisissent leur président

Le directeur gérant sera nommé par le conseil.

seil d'administration : il est révocable par l'assemblée générale, sur la proposition du con-

17. Par dérogation aux articles précédents sont nommés administrateurs :

1° M. De Brouckere (Charles), directeur de la Banque de Belgique, président du conseil;
2° M. Davignon, administrateur de la banque;
3° M. le chevalier De Villers de Pité;
4° M. Hanquet (Nicolas), négociant à Liége;
5° M. Nagelmackers (Jules), banquier à Liége.

18. Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la Société.

19. Aucune délibération ne peut avoir lieu, aucune résolution ne peut être prise par moins de trois membres; les minutes seront signées par tous les membres présents.

20. Le directeur gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigerort les intérêts de la Société. Il est en outre chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et achats.

21. Les actions judiciaires sont suivies, au nom de l'administration, à la poursuite et diligence du directeur gérant.

22. Tous les actes journaliers d'administration seront signés par le directeur gérant. Ceux qui engagent la Société seront en outre visés par le président de l'administration, agissant en vertu d'une résolution du conseil.

23. Le directeur gérant fait les fonctions de secrétaire du conseil, et il n'a que voix consultative, à moins qu'il ne soit en même temps administrateur.

24. En cas d'empêchement du président ou du directeur gérant, il sera remplacé par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration.

25. L'administration se réunit, soit à Herve, soit à Liége, soit à Bruxelles, au moins une fois par mois.

26. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement fixe. Il leur est alloué, tous frais compris, dix pour cent des bénéfices, comme il est prévu par l'article 13.

27. Le traitement du directeur gérant sera déterminé par le conseil d'administration.

28. Le directeur gérant et chacun des administrateurs déposent à la Banque de Belgique vingt actions, pendant la durée de leurs fonctions; elles servent de cautionnement et ne sont restituées qu'après apurement de leur gestion ou administration, par la première assemblée générale qui suit leur démission.

Celle-ci n'y mettant pas opposition, le cautionnement devient libre cinq jours après la réunion.

29. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins dix actions; elle se réunit tous les ans, au premier samedi d'Avril, à Herve sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace.

30. Dans cette réunion, elle prend connaissance des comptes et bilan et statue à leur égard; elle pourvoit aux vacatures de l'administration et délibère sur les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la Société.

L'assemblée générale peut déléguer cinq de ses membres, pour arrêter les comptes et bilan; une copie authentique des comptes et bilan arrêtés sera remise au ministre de l'Intérieur.

31. L'assemblée générale ne délibère que sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration ou par trois actionnaires présents.

32. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être muni de ses titres, ou avoir une reconnaissance du dépôt d'iceux, délivrée par le directeur de la Banque de Belgique.

33. Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent de fois dix actions, mais aucun d'eux ne peut réunir plus de cinq voix. Les absents n'ont pas le droit de se faire représenter.

34. Les présents statutts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers de voix, représentant au moins les trois cinquièmes des actions.

35. A l'assemblée générale ordinaire qui précédera l'expiration du contrat de Société, il sera résolu, à la majorité des suffrages, s'il y a lieu à dissolution ou à prolongation de la Société. Dans l'un ou l'autre cas, les mesures d'exécution seront arrêtées dans la même réunion.

Acte des notaires Verhaegen et Vanderlinden, à Bruxelles, du 6 *Décembre* 1837.

Statuts N° 14.

SOCIÉTÉ DU CHARBONNAGE

D'HAVRÉ, OBOURG ET S^{T}.-DENIS.

Approuvée par arrêté royal du 29 *Janvier* 1838.

Établissement. — Nom. — Durée. — Opérations.

ARTICLE PREMIER. Il est formé une Société anonyme sous la dénomination de Societé du charbonnage d'Havré, Obourg et Saint-Denis; son siége est établi à Mons.

2. La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix ans, qui ont pris cours à dater de ce jour, pour finir à pareil jour de l'an dix-neuf cent vingt-sept.

3. La Societé peut être dissoute avant ce terme si cette dissolution est délibérée en assemblée générale par un nombre d'actionnaires ayant droit d'y assister et possédant les deux tiers au moins du montant du fonds social.

La Société est d'ailleurs dissoute de plein droit par la perte de la moitié de son capital émis.

4. Cette société a pour objet exclusif la découverte, l'exploitation et la vente des produits de la concession des mines de houille désignée ci-après.

Capital social. — Apports. — Ordre des travaux.

5. Le fonds social est fixé à un million de francs, représenté par mille actions de mille francs chacune. Toutefois, il ne sera émis, quant à présent, que six cent cinquante actions; le surplus pourra l'être par suite de délibération du comité général de la Société.

6. La Société charbonnière du Bois-du-Luc et Trivières apporte dans la présente Société la concession octroyée originairement par actes authentiques des quatorze Août et vingt-trois

Novembre dix-sept cent quatre-vingt-quatre, et maintenue à son profit par arrêté royal du vingt-neuf Juillet mil huit cent vingt-sept, des mines de houille qui se trouvent sous les communes d'Havré, Obourg et Saint-Denis, arrondissement de Mons, et s'étendant sous une surface de trois mille cent quatre-vingt-deux hectares, soixante et onze ares, avec toutes constructions, puits et travaux y existant.

Pour cet apport, la Société du Bois-du-Luc et Trivières recevra, sous la décharge qu'en donneront ses représentants, trois cents actions de la présente Société.

Ces actions seront inaliénables jusqu'à l'accomplissement des conditions qui font l'objet de l'article suivant.

7. Les travaux de découverte sont réglés ainsi qu'il suit :

Il sera pratiqué d'abord cinq sondages au moins, le premier au centre de la concession, le deuxième au Levant et le troisième au Couchant du premier, dans la direction présumée des couches ; le quatrième au Nord, et le cinquième au Midi.

On arrêtera ensuite l'endroit qui sera jugé le plus convenable pour le percement de la première bure.

Une fois qu'on aura rencontré le terrain houiller, il faudra couper trois couches exploitables, soit dans la bure même, si les couches sont horizontales ou à peu près, soit par des galeries à travers bancs. Si les couches horizontales ou légèrement inclinées sont traversées dans la bure même, on sera tenu, à partir de la troisième, de percer des galeries tant d'allongement qu'à travers bancs, ayant chacune deux cents mètres de longueur en prenant pour point de départ le centre de la bure.

Si les couches sont verticales ou fortement inclinées, après avoir traversé cent mètres de terrain houiller, on poussera des galeries, comme d'autre part, d'abord à travers bancs pour rencontrer au moins trois couches, et dans la première de ces couches, on fera, à partir du point où on l'aura coupée, des galleries d'allongement ayant chacune deux cents mètres de part et d'autre dudit point.

Ces conditions remplies, les trois cents actions qui, d'après l'article qui précède, sont la part de la Société du Bois-du-Luc, seront entièrement libres et disponibles.

De plus, un quart des bénéfices, après les prélèvements stipulés article dix-neuf, sera pendant les cinq ans qui suivront l'exécution des travaux, dévolu à la susdite Société, sans que dans aucun cas ce quart puisse être inférieur à dix mille francs chaque année, et il sera réglé en actions au pair.

8. De leur côté, les comparants de seconde part s'engagent à apporter dans la Société, les sommes suivantes, pour lesquelles, ils reçoivent 1 action sur chaque 1000 francs. savoir :

M. le baron Plunkett,	30,000
M. Charles Maelcamp,	10,000
Madame Maelcamp née Plunkett,	10,000
M. Emmanuel Harou,	6,000
M. de Patoul Fieuru,	5,000
M. Lefebvre de Wolf,	5,000
M. Thomeret,	10,000
M. de Biseau de Pleuseghem,	3,000
M. Lehoye,	3,000
M. Louis-Marie Defacqz,	5,000
Madame douarière de Biseau,	2,000
M. Frédéric Defacqz,	15,000
Madame veuve Thomeret,	5,000
Madame veuve Hocquart,	5,000
M. Ernest Defacqz,	5,000
M. Jules Petit,	10,000
M. Nicolas-Joseph Gratien de Behault,	10,000
M. Camille de Behault,	15,000
M. Le comte de Gagemon,	25,000
M. Gillerond,	1,000
M. le comte de Wavrin Villers,	4,000
M. Vandewalle,	5,000
M. Scailquin,	5,000
M. Pourbaix,	5,000
M. Bourg,	5,000
M. Stassin,	10,000
La maison de banque Delvaux et Willame,	10,000
M. Fauconnier,	6,000
M. Orsolle,	5,000
M. Bouwet,	5,000
M. Letellier,	10,000
M. Griez,	15,000
M. Lambot,	5,000

M. Delebecque,	10,000
M. Doutremer,	10,000
M. Heymen,	1,000
M. Juste,	5,000
M. Lefebvre-Constan,	2,000
M. Jacotot,	8,000
M. Paillard.	2,000
M. Dècle-Leman,	2,000
M. Joly-Duchataux,	1,000
M. Miramond,	2,000
M. Dechertemps,	8,000
M. Mariage,	1,000
M. Adolphe Evrard,	1,000
M. Achille Evrard,	2,000
M. André,	2,000
M. Essique,	2,000
M. Orvilie,	10,000
M. Rosey,	2,000
M. Bertera,	8,000
Enfin M. Pierre Pierre,	1,000

9. Le montant des actions prises par les seconds comparants sera versé chez le caissier de la Société, savoir :

Dix pour cent le jour de la signature des présentes ;

Dix pour cent à six mois de ladite date ;

Vingt pour cent à neuf mois de ladite date ;

Et le surplus aux époques qui seront fixées ultérieurement par l'administration.

10. Les versements seront demandés par annonces insérées deux fois dans le journal officiel de Bruxelles et dans les deux journaux de Mons les plus répandus, un mois au moins avant le terme, et par lettres chargées adressées aux actionnaires en nom qui ont fait la déclaration de leur domicile.

L'actionnaire qui, au terme fixé, n'effectue pas le versement demandé, perd la propriété de son action. Les paiements par lui opérés sont acquis à la Société.

Actions. — Actionnaires.

11. Les actions de la Société du Bois-du-Luc seront portées sous ce nom et représentées par les membres de son assemblée générale ; celle des comparants de seconde part seront également nominatives.

Les actionnaires ne seront en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la Société.

12. Lorsque la présente Société sera en activité d'extraction, les actions nominatives pourront être échangées contre actions au porteur, et celles-ci pourront être également transformées en actions nominatives.

Il sera perçu pour chaque transfert d'action nominative un pour cent au profit de la Société.

13. Le transfert de l'action nominative a lieu par la déclaration de l'actionnaire, transcrite sur un registre *ad hoc*, signée par lui et par le cessionnaire, ou leurs fondés de pouvoirs, et visée par un des administrateurs. Mention de cette déclaration est faite sur le titre.

Le transfert de l'action au porteur a lieu par la simple tradition du titre.

14. Le conseil d'administration pourra faire des coupons de cinq cents francs.

15. Tout propriétaire de cinq actions nominatives ou de dix actions au porteur a une voix dans l'assemblée générale.

Pour y être admis, les propriétaires d'actions au porteur devront, dix jours avant cette assemblée, faire connaître le nombre et le numéro de leurs actions et être munis de leurs titres lors de la séance.

Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent de fois dix actions au porteur ou cinq actions nominatives ; mais aucun d'eux ne peut réunir plus de six voix.

16. Les actionnaires peuvent se faire représenter à l'assemblée générale, mais le fondé de pouvoirs doit être lui-même membre de l'assemblée et produire les titres de ses mandants. Il ne peut réunir plus de douze voix, les siennes comprises.

17. Chaque actionnaire prend part aux bénéfices de la Société, au prorata du nombre de ses actions.

Bilan. — Prélèvement. — Dividendes. Réserve.

18. Au trente-un Décembre mil huit cent trente-huit et ensuite au trente-un Décembre de chaque année, les livres de la Société seront arrêtés, et l'administration formera l'inventaire général et le bilan.

Le bilan ainsi dressé sera soumis, avant le premier Mars, à l'examen des commissaires, qui auront un mois pour le vérifier.

19. Sur le bénéfice réel il est prélevé dix pour cent pour le conseil d'administration, deux pour cent pour les commissaires, et dix pour cent pour la création d'un fonds de réserve destiné à améliorer l'entreprise et à subvenir aux besoins imprévus, ensemble vingt-deux pour cent.

La retenue de dix pour cent viendra à cesser lorsque le fonds de réserve aura atteint la somme de trois cents francs par chaque action émise.

S'il est fait emploi de cette réserve en tout ou en partie, la retenue des dix pour cent recommencera jusqu'à ce que la réserve soit de nouveau complète.

Cette réserve sera placée par l'administration, autant que possible, en actions de la Société ; lesdites actions devront être alors ou nominatives ou transferées en nominatives aux conditions de l'article 13 ci-dessus.

20. Les dividendes seront payés à Mons chez le caissier de la Société, qui sera désigné par l'administration.

Administration et surveillance.

21. L'administration de la Société est confiée à cinq administrateurs, dont deux au moins devront être pris parmi les membres de l'assemblée générale de la Société du Bois-du-Luc, porteurs d'actions inscrites au nom de ladite Société.

Lorsque la nécessité l'exigera, les administrateurs pourront nommer un directeur gérant, soit dans le conseil, soit en dehors, et ils en régleront le traitement.

Le directeur gérant aura voix consultative au conseil d'administration, et il pourra être révoqué par le comité général dont sera fait mention ci-après.

Tous les autres employés seront nommés et révoqués par le conseil d'administration, qui fixera leur traitement.

22. L'administration est surveillée par cinq commissaires, dont deux au moins seront pris par les membres de l'assemblée générale de la Société du Bois-du-Luc.

23. Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires ; leurs fonctions durent cinq ans, et ils sont rééligibles.

Un administrateur et un commissaire sortiront au trente-un Décembre de chaque année.

Le sort désignera pour la première fois l'ordre de leur sortie ; la première sortie aura lieu le trente-un Décembre mil huit cent trente-neuf.

24. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président et un secrétaire.

Quand le directeur-gérant sera nommé, il remplira ces dernières fonctions.

25. Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la Société.

Aucune délibération ne peut avoir lieu sans la présence de trois membres au moins ; les résolutions seront prises à la majorité des voix, et, en cas de partage, la voix du président décidera, les procès-verbaux des délibérations seront signés par tous les membres présents.

26. Le directeur-gérant, ou celui qui en fait les fonctions, est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration. Il lui rend compte de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la Société. Il est en outre chargé de la surveillance de l'exploitation et de tous les travaux, ainsi que des ventes, des achats et des marchés, suivant le mode adopté par l'administration.

27. Tous les actes journaliers d'administration seront signés par le directeur gérant ; ceux qui engagent la Société, seront en outre visés par le président de l'administration, agissant en vertu d'une résolution du conseil.

28. Les actions judiciaires seront suivies au nom de l'administration, poursuite et diligence du directeur gérant.

29. En cas d'empêchement du président ou du directeur gérant, il sera remplacé par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil.

30. L'administration se réunit au moins une fois par mois ; à chaque séance on fixe le lieu et le jour de la séance suivante. Le président peut en outre convoquer le conseil extraordinairement.

31. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge à propos, mais il ne peut donner d'ordres aux employés ni aux ouvriers.

Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration, et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

La même faculté d'inspection est accordée à chaque commissaire.

32. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat; ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

33. Les commissaires se réunissent tous les ans, dans la première quinzaine d'Avril, pour la vérification du bilan, et l'approuvent, s'il y a lieu, à la majorité des membres présents. Cette approbation, signée par eux, constitue la décharge complète de l'administration.

34. Les administrateurs doivent posséder dix actions nominatives, lesquelles restent en dépôt à la Société pendant la durée de leur gestion.

Quant aux administrateurs qui doivent être choisis parmi les membres de l'assemblée générale de la Société du Bois-du-Luc, ils peuvent déposer les actions inscrites au nom de celle-ci.

35. Les commissaires ne déposent point d'actions, mais ils doivent justifier de leurs droits à être membres de l'assemblée générale.

Comité général.

36. Le comité général se compose des administrateurs et des commissaires. Il s'assemble de droit au siége de la Société le second mardi des mois de Janvier et Octobre de chaque année, sous la présidence du président du conseil d'administration.

Le président lui soumet l'état de la Société.

37. Le comité général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la Société.

Les procès-verbaux de ses séances sont tenus de la même manière que ceux du conseil d'administration.

Assemblées générales.

38. L'assemblée générale composée des actionnaires déterminés en l'article 15 se réunit de droit tous les ans, le quatrième mardi d'Octobre, à Mons; elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou celui qui le remplace.

39. Dans cette réunion, l'assemblée générale pourvoit à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire, entend le rapport sur le bilan de la Société et délibère sur les propositions qui lui sont faites dans son intérêt.

40. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration. Cette convocation sera faite par avis insérés, un mois au moins à l'avance, dans le journal officiel de Bruxelles et dans les deux journaux de Mons les plus répandus, ainsi que par lettres chargées, adressées aux actionnaires qui ont fait la déclaration de leur domicile.

Conformément à l'art. 10, les avis ayant pour objet les appels de fonds, ou toute autre mesure d'intérêt général, seront donnés de la même manière; quant aux lettres adressées aux actionnaires pour leur communiquer individuellement les mêmes avis, l'administration n'est pas tenue de faire la preuve de leur réception.

Dispositions générales.

41. Des réglements particuliers à établir par l'administration organiseront successivement les divers services de la Société, l'ordre de ses délibérations, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

42. Les contestations qui s'élèvent entre la Société et les actionnaires sont jugées à Mons par deux arbitres nommés, l'un par le conseil d'administration, l'autre par la partie adverse, ou, à defaut, par le président du tribunal de commerce de Mons. En cas de partage d'avis, les arbitres choisiront un tiers arbitre pour les départager. Les arbitres prononceront en amiables compositeurs, et leur décision sera exécutée comme jugement en dernier ressort.

43. Si, contre toute prévision, la présente Société vient à se dissoudre avant d'avoir rencontré le terrain houiller de la concession, la Société du Bois-du-Luc renonce, ce cas échéant, au profit de ses co-actionnaires, à la part qui reviendrait à ses actions dans la réalisation de l'actif mobilier et du matériel social, à charge par eux d'enlever le tout dans l'année qui suivra la dissolution ; moyennant quoi, la Société du Bois-du-Luc rentrera exclusivement et de plein droit dans la concession, objet de son apport.

44. A la dissolution de la Société, la liquidation se fera par les soins d'une commission composée des administrateurs et commissaires alors en fonctions, et de trois actionnaires nommés *ad hoc* par l'assemblée générale.

45. Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des voix représentant au moins les trois cinquièmes des actions.

46. Les actionnaires, par le seul fait de cette qualité, sont censés accepter toutes les dispositions contenues en ces présentes.

47. Les présents statuts, et toute addition ou modification qui pourraient y être faites par la suite, seront soumis à l'approbation royale.

48 et dernier. Pour la première fois sont nommés par les peésents statuts;

Administrateurs :

MM.

Frédéric Defacqz, avocat avoué, demeurant à Mons; Louis-Paul-Adolphe Thomeret, notaire, demeurant à Mons; Édouard de Patoul Fleuru, propriétaire, demeurant à S^{t}.-Antoine en Havre ; Amand Lefebvre de Wolff, propriétaire, demeurant à Mons, et Victor Harou, bourgmestre demeurant au Fayt; ces quatre derniers membres de l'assemblée générale du Bois-du-Luc.

Commissaires .

MM.

Adrien-Léopold-Auguste Letellier, avocat, demeurant à Mons; Charles Maelcamp, propriétaire, demeurant à Horrues; le comte Charles-Auguste de Gagemon, propriétaire, demeurant à Mons; le baron Jean-Alexandre-Patrice-Joseph Plunkett de Rathmore, propriétaire, demeurant à Malines, et Dieudonné Stassin, bourgmestre, demeurant à Horrues;

Lesdites fonctions ayant été ici respectivement acceptées.

Acte du notaire Petit, à Mons, du 30 *Novembre* 1837.

Statuts n° 15.

SOCIÉTÉ DU CHARBONNAGE

DES GRAND ET PETIT-TAS-RÉUNIS.

Approuvée par arrêté royal du 29 *Janvier* 1838.

Article premier. Il est formé une Société anonyme à Warquignies, arrondissement de Mons, province de Hainaut, sous la dénomination de *Société du charbonnage des Grand et Petit-Tas réunis.*

2. La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix ans, à partir du 15 Janvier 1838 jusqu'au 15 Janvier 1928.

3. La Société peut être dissoute avant ce terme, si les deux tiers des actionnaires, possédant les deux tiers des actions, en manifestent la volonté en assemblée générale.

Elle est du reste dissoute de plein droit en cas de perte de la moitié du fonds social.

4. La Société a pour objet exclusif l'exploitation du charbonnage des Grand et Petit-Tas réunis, et la vente de ses produits.

5. Le fonds social est fixé à un million de francs, représenté par mille actions de mille francs chacune.

6. MM. Richebé aîné et Duchateau-Manfroy, comparants de première part, pour et au nom des propriétaires du charbonnage des Grand et Petit Tas, dont ils font partie et desquels ils ont procuration, ainsi que mention en a été faite en tête des présentes, apportent dans la Société créée par le présent acte, toutes les propriétés du charbonnage dont il s'agit, avec leurs charges et avantages, et consistant ainsi qu'il suit :

1° Quatorze corps de veine que la Société a le droit d'exploiter sous le territoire de Warquignies et sur une étendue de cent trente-un hectares, quatre-vingt-deux ares, lequel droit s'étend aussi, quant aux couches qui se continuent sous Hornu et Petit-Wasmes, à dix de ces veines, depuis le toit de la veine de l'Auvergies jusques et inclus le mur du petit corps;

2° Une pompe d'exhaure de la force de quatre-vingt-dix chevaux, avec tuyaux et matériel en dépendants;

3° La fosse numéro un, dite du Moreau, contiguë à la machine à feu ci-dessus;

4° Les fosses numéros deux, trois, quatre, cinq et six, dont deux sont pourvues de machines à rotation en pleine activité;

5° Tous les bâtiments, forges, écuries, remises et autres sans exception, à l'usage dudit charbonnage;

6° Une action de neuf trente-deuxièmes dans la chaussée de Warquignies, depuis la limite d'Hornu jusqu'à celle de Dour;

7° Toutes les branches de pavé construites pour aboutir aux différentes fosses de l'exploitation, ayant une longueur totale de seize cents mètres courants en largeur convenable;

8° Deux hectares et demi environ de terre en plusieurs parties, sur lesquelles sont construites quatre habitations et vingt-six ares, cinquante-deux centiares de terre, concédés à bail emphytéotique et sur lesquels se trouvent également deux maisons;

9° Enfin un mobilier industriel pour le service et l'exploitation du charbonnage, d'une valeur déterminée entre les parties à quinze mille francs.

Pour prix de cet apport, les cédants reçoivent huit cent cinquante actions, de mille francs chacune.

7. De leur côté, MM. les comparants de seconde part s'engagent à prendre immédiatement six cent cinquante actions pour lesquelles ils versent une somme de six cent cinquante mille francs entre les mains des propriétaires, qui leur remettront ces six cent cinquante actions provenant des huit cent cinquante qui leur sont accordées par les présents.

8. Les cent cinquante actions restant pour compléter le capital social seront émises par les soins de l'administration, et leur produit servira de fonds de roulement.

9. Les actions sont au porteur; les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

10. Tous les ans, au 31 Décembre, la Société dresse son bilan et rend ses comptes en assemblée générale.

11. Le bilan étant dressé, les actions jouiront d'un intérêt annuel de cinq pour cent qui sera prélevé; l'excédant constituera le bénéfice réel de la Société.

12. Sur le bénéfice réel il sera prélevé vingt pour cent dont l'emploi est déterminé ainsi qu'il suit :

Dix pour cent à répartir entre les administrateurs;

Deux pour cent aux commissaires; et huit pour cent pour servir à l'amortissement des actions et à la création d'un fonds de réserve. Le surplus du bénéfice sera réparti entre les actionnaires par forme de dividende.

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale annuelle la répartition des huit pour cent affectés à l'amortissement et à la réserve.

13. Les intérêts et les dividendes seront payés respectivement comme suit: pour le premier semestre au 30 Juin, et au 15 Février pour le dividende et le deuxième semestre d'intérêt.

14. La Société sera administrée par cinq administrateurs, trois commissaires et un directeur gérant; elle aura en outre un caissier.

15. Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale; leurs fonctions sont : de cinq ans pour les administrateurs, et de trois ans pour les commissaires. Leur première sortie aura lieu en mil huit cent quarante-trois pour les administrateurs, et en dix-huit cent quarante-un pour les commissaires; et successivement, chaque année, au trente-un Décembre, les fonctions de chacun d'eux cesseront.

16. Les administrateurs et les commissaires sont rééligibles à l'expiration de leur mandat.

17. Le conseil d'administration choisit son caissier, et règle les conditions qui doivent être établies entre la Société et celui-ci; ledit conseil nomme, suspend et révoque tous les employés indistinctement, et fixe leurs traitements, y compris celui du directeur gérant, qui est également à sa nomination.

18. Sont nommés administrateurs pour la première fois, par les présents statuts et par dérogation aux articles précédents :

1° MM. Descamps-Richebé;
2° Fauvel (Louis);
3° De Brouckere (Henri);
4° De la Chaussée (Léopold);
5° Dessigny (Victorien).

Commissaires.

1° MM. Prisse, général de brigade;

2° Holler (Jombart), de Lille;
3° Bonnier (Charles), aussi de Lille.

Caissier.

M. Descamps (Nicolas-Joseph), banquier à Mons.

19. Les administrateurs devront justifier de la possession de dix actions, les commissaires de cinq et le caissier de vingt.

20. Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la Société.

21. Aucune délibération ne peut avoir lieu, aucune résolution ne peut être prise par moins de trois membres ; les minutes seront signées par tous les membres présents.

22. Le directeur gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la Société. Il est en outre chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et achats.

23. Les actions judiciaires seront suivies, au nom de l'administration, à la poursuite et diligence du directeur gérant.

24. Tous les actes journaliers d'administration seront signés par le directeur gérant; ceux qui engagent la Société seront en outre visés par le président du conseil.

25. Le directeur gérant fait les fonctions de secrétaire du conseil, et il n'a que voix consultative, à moins qu'il ne soit en même temps administrateur.

26. En cas d'empêchement du président ou du directeur gérant, il sera remplacé par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration.

27. L'administration se réunit à Warquignies ou à Mons, aussi souvent que les intérêts de la Société le réclament, et autant que possible une fois par mois.

28. Les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement; ils n'ont droit, pour tous frais et indemnités, qu'aux douze pour cent dont il est parlé à l'art. 12.

29. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins cinq actions; elle se réunit, tous les ans, le dix du mois de Février, sous la présidence du président du conseil ou de celui qui le remplace.

Elle sera convoquée par avis inséré, quinze jours d'avance, dans un journal de chacune des villes de Bruxelles, de Mons, de Lille et de Paris.

30. Dans cette réunion, elle prend connaissance des comptes et bilans et statue à leur égard; elle pourvoit aux vacatures de l'administration et délibère sur les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la Société.

Le bilan, présenté à l'assemblée générale et accepté par elle, sera envoyé en copie authentique au ministre de l'Intérieur.

31. L'assemblée ne délibère que sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration ou par trois actionnaires présents.

32. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être muni de ses titres; les absents n'ont pas droit de se faire représenter.

33. Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent de fois cinq actions; mais aucun d'eux ne peut réunir plus de cinq voix.

34. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers de voix, représentant au moins les trois cinquièmes des actions.

35. A l'assemblée générale ordinaire qui précédera l'expiration du contrat de Société, il sera résolu, à la majorité des suffrages, s'il y a lieu à dissolution ou à prolongation de la Société; dans l'un et l'autre cas, les mesures d'exécution seront arrêtées à la même réunion.

36. Les présents statuts seront soumis à l'approbation royale.

37 et dernier. La Société s'interdit le droit de créer ou d'émettre des bank-notes ou bons de caisse.

Acte du notaire Thomeret, à Mons, du 11 *Janvier* 1837.

Statuts n° 16.

SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES

DE BRAY, MAURAGE ET BOUSSOIT.

Approuvée par arrêté royal du 12 Février 1838.

Article premier. Il est formé à Bruxelles une Société anonyme sous la dénomination de *Charbonnages de Bray, Maurage et Boussoit.*

2. La durée de la Société est fixée à *quatre-vingt-dix ans*, à partir du premier Janvier dix-huit cent trente-huit jusqu'au trente et un Décembre dix-neuf cent vingt-sept.

3. La Société peut être dissoute avant ce terme si le quart du capital était absorbé par des pertes; elle l'est de plein droit par la perte de la moitié du capital.

4. La Société a pour objet exclusif l'exploitation des charbonnages de Bray, Maurage et Boussoit.

5. La Société se constitue avec un capital de *deux millions de francs*, représentés par *quatre mille actions* de *cinq cents francs;* elle émet, en outre, *quatre-vingt-seize* actions de jouissance, divisées chacune en *dix* coupures. — Les fondateurs ayant placé ces actions, la Société est constituée.

6. MM. Biré, Louis, pour quarante-huit quatre-vingt seizièmes;
Behr, Désiré, pour seize quatre-vingt seizièmes;
De Brouckere, Charles, pour treize quatre-vingt seizièmes;
Michiels, Télémaque, pour treize quatre-vingt seizièmes;
Bosch, Adolphe, pour trois quatre-vingt seizièmes; et
Behr, Albert, pour trois quatre-vingt seizièmes, apportent quitte et libre à la Société la concession de mines de houille situées sous les communes de Maurage, Bray et Boussoit, province de Hainaut, et ce sous une étendue en superficie de quatorze cents hectares, soixante-quinze ares, limitée au Nord

par les charbonnages de Thieu-Ville-sur-Haine et Gottignies, au Levant par les charbonnages de Strepy-Bracquegnies, Bois-du-Luc, Trivières et la concession de Péronnes, au Sud par la chaussée de Mons à Binche, et au Couchant par la limite des charbonnages de Saint-Denis, Obourg et Havré.

Cette concession est accordée par arrêté royal du six Août mil huit cent vingt-sept, numéro 147, à M. Pierre-Charles vicomte Desmanet de Biesme, domicilié à Sart-Saint-Eustache, province de Namur, et elle appartient actuellement aux comparants, ainsi qu'ils le déclarent.

Pour lequel apport ils recevront quatre-vingt-seize actions de jouissance aussitôt que la Société aura réalisé des bénéfices.

7. Les actions sont au porteur; les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

8. Les actions jouissent d'un intérêt annuel de cinq pour cent, à partir et au prorata des versements effectués.

9. Tous les ans, le trente-un Décembre, et à partir de dix-huit cent trente-neuf, la Société rend ses comptes et dresse son bilan.

10. Les comptes et bilan seront faits par l'administration et remis à l'assemblée générale; copie authentique en sera adressée au ministre de l'Intérieur.

11. L'excédant favorable du bilan, après le prélèvement des intérêts, constitue le bénéfice réel de la Société.

12. Sur le bénéfice réel, il sera prélevé vingt pour cent pour servir à l'amortissement du capital et à la création d'un fonds de réserve. L'excédant sera réparti par forme de dividende, moitié entre les actions de capital et moitié entre les actions de jouissance.

13. Le conseil d'administration propose aux assemblées générales annuelles la répartition des vingt pour cent affectés à l'amortissement et à la réserve.

14. Les intérêts et les dividendes seront payés par l'intermédiaire de la Banque de Belgique à Bruxelles et à Paris, respectivement les premier Janvier et premier Juillet de chaque année.

15. La Société est administrée par cinq administrateurs, nommés pour cinq ans par l'assemblée générale; chaque année, à partir de l'année dix-huit cent quarante-deux, les fonctions d'un administrateur cesseront.

Le sort désignera l'ordre de sortie.

16. Les administrateurs nomment tels employés et délèguent tels pouvoirs qu'ils jugent nécessaires.

17. Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la Société.

18. Aucune délibération ne peut avoir lieu, aucune résolution ne peut être prise par moins de trois membres; les minutes seront signées par tous les membres présents.

19. Les actions judiciaires sont suivies au nom de l'administration, poursuite et diligence du président du conseil.

20. L'administration se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du président.

21. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement; mais ils reçoivent chacun une indemnité annuelle de quatre mille francs pour vacations, frais et déplacements.

22. Les administrateurs déposent à la Banque de Belgique chacun soit quarante actions de capital, soit cinq actions de jouissance; elles servent de cautionnement et ne sont restituées qu'après apurement de leur gestion par la première assemblée générale. Celle-ci n'y mettant pas opposition, le cautionnement devient libre cinq jours après la réunion.

23. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins vingt actions de capital, ou vingt-cinq coupures d'actions de jouissance; elle se réunit tous les ans soit à Bruxelles, soit sur les lieux d'exploitation dans le courant du mois de Mai; elle peut d'ailleurs être convoquée extraordinairement par l'administration; la convocation a lieu par insertion dans au moins deux journaux de Bruxelles et autant de Paris.

24. Lors de la première assemblée générale qui aura lieu au mois de Mai dix-huit cent trente-huit, les actionnaires pourront nommer cinq commissaires chargés de contrôler l'administration et d'examiner les comptes et bilan avant leur présentation à l'assemblée. Ils se réuniront tous les trois mois en conseil général avec les administrateurs. La durée de leurs fonctions sera réglée lors de la nomination.

25. Dans cette réunion elle arrête les comptes et bilan, pourvoit aux vacatures de l'administration et délibère sur les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la Société.

26. L'assemblée générale ne délibère que sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration, ou trois actionnaires présents.

27. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être muni de ses titres, ou avoir une reconnaissance du dépôt d'iceux délivrée par le directeur de la Banque de Belgique.

28. Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent de fois vingt actions de capital, ou vingt-cinq coupures d'actions de jouissance, mais aucun d'eux ne peut réunir plus de cinq voix, les absents n'ont pas le droit de se faire représenter.

29. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des voix, représentant au moins les trois cinquièmes des actions, et avec l'autorisation du Gouvernement.

En cas de liquidation, les actions de jouissance n'auront droit qu'à la moitié du boni ou bénéfice, après remboursement intégral des actions de capital.

30. A l'assemblée générale ordinaire qui précèdera l'expiration du contrat de Société, il sera résolu, à la majorité des suffrages, s'il y a lieu à dissolution ou à prolongation de la Société; dans l'un ou l'autre cas, les mesures d'exécution seront arrêtées dans la même réunion.

31. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, sont nommés administrateurs :

MM.

De Brouckere, Charles, directeur de la Banque de Belgique, président;
Behr, Albert, employé supérieur de l'enregistrement;
Biré, Louis, rentier à Bruxelles;
Cockerill, John, fabricant à Seraing; et
Michiels, Télémaque, négociant à Liége.

Modifications approuvées par arrêté royal du 12 *Février* 1838.

A l'art. 6 des statuts, au lieu de; apportent à la Société, il faut lire : *apportent quitte et libre à la Société.*

A l'art. 29, un nouvel alinéa ainsi conçu :

En cas de liquidation, les actions de jouissance n'auront droit qu'à la moitié du boni ou bénéfice, après remboursement intégral des actions de capital.

Actes des notaires Vanderlinden et De Doncker, à Bruxelles, du 30 *Novembre* 1837 *et* 21 *Janvier et* 9 *Février* 1838.

Statuts N° 17.

SOCIÉTÉ

DU CHARBONNAGE DE SAINT-ROCH.

Approuvée par arrêté royal du 26 *Février* 1838.

Article premier. Il est formé à Auvelois, province et arrondissement de Namur, une Société anonyme sous la dénomination de: *Société du charbonnage de Saint-Roch.*

2. La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-neuf ans et onze mois, à partir du premier Février dix-huit cent trente-huit, jusqu'au 31 Décembre dix-neuf cent vingt-sept.

3. La Société peut être dissoute avant ce terme, si les deux tiers des actionnaires possédant les deux tiers des actions en manifestent la volonté en assemblée générale. Elle est, du reste, dissoute de plein droit en cas de perte de la moitié du fonds social.

4. La Société a pour objet l'exploitation du charbonnage dit de Saint-Roch.

5. Le fonds social est fixé à cinq cent mille francs représentés par cinq cents actions de mille francs chacune.

6. M. Joseph Eloin et M. le baron Ultin de Coppin et mademoiselle la baronne Ida de Coppin, comparants d'une part, propriétaires, le premier pour deux tiers, et les deux autres ensemble pour le tiers restant, du charbonnage de Saint-Roch, en qualité de concessionnaires en vertu d'un arrêté royal du vingt-un Novembre dix-huit cent vingt-neuf, et conformément à un acte de Société passé devant maître Deny, notaire à Namur, le vingt-sept Février dix-huit cent trente, apportent dans la Société créée par le présent acte, la concession accordée par l'arrêté royal susénoncé publié et affiché conformément à la loi des mines de houille qui se trouvent sous la superficie indiquée audit acte de Société, mesurant cent quarante-deux hectares, soixante-dix centiares, situées sous la commune d'Auvelois; avec toutes les constructions, puits,

travaux, une machine de la force de quinze chevaux, et deux parcelles de terre, mesurant, l'une vingt-cinq ares, trente centiares, l'autre trente-huit ares, soixante-dix-neuf centiares, désignées au plan cadastral de ladite commune d'Auvelois, sous les numéros cent vingt-sept, section E, et trois cent quarante-sept, section A, le tout libre de dettes, charges et hypothèques.

Pour prix de leur apport, les cédants reçoivent deux ceut cinquante actions, représentant un capital de deux cent cinquante mille francs, dont cent actions appartenant à M. Eloin, sont inaliénables jusqu'au premier Janvier prochain, et resteront jusqu'alors déposées à la banque de Belgique.

7. De leur côté, les comparants d'autre part, MM. Prisse, de Brouckere, Carolus, Lejeune et Rigano, apportent un capital de deux cent cinquante mille francs pour lequel ils reçoivent deux cent cinquante actions. Cette partie du capital sera employée à parfaire l'établissement.

8. Les actions sont au porteur; les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

9. Les actions jouissent d'un intérêt annuel de cinq pour cent; la première échéance aura lieu le premier Janvier dix-huit cent trente-neuf. En outre, elles jouissent d'un dividende éventuel.

10. Tous les ans, le trente-un Décembre et à partir de dix-huit cent trente-huit, la Société rend ses comptes et dresse son bilan.

11. Les comptes et bilan seront faits par l'administration, et remis à l'assemblée générale.

12. L'excédant favorable du bilan, après le prélèvement des intérêts, constitue le bénéfice réel de la Société.

13. Sur le bénéfice réel, il sera prélevé vingt pour cent pour servir à la création d'un fonds de réserve ou à l'amortissement d'actions. L'excédant sera réparti entre les actionnaires, par forme de dividende, sauf ce qui sera dit ci-après à l'art. 26.

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale annuelle l'emploi desdits vingt pour cent, et le mode d'amortissement, s'il y a lieu.

14. Les intérêts et les dividendes sont payés respectivement le premier Janvier et le premier Juillet à Bruxelles, chez le caissier de la Société.

15. La Société sera administrée par trois administrateurs et un directeur-gérant.

16. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale; leurs fonctions durent six ans. La première sortie aura lieu en mil huit cent quarante-quatre, et successivement de deux en deux années, au 31 Décembre, les fonctions d'un administrateur cesseront.

Les administrateurs choisissent leur président.

Le directeur-gérant sera nommé par le conseil d'administration; il est révocable par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil.

17. Par dérogation à l'article précédent, M. Eloin et M. le général Prisse sont nommés administrateurs.

Le troisième administrateur sera nommé, conformément aux présents statuts, par l'assemblée générale.

18. Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la Société.

19. Aucune délibération ne peut avoir lieu, aucune résolution ne peut être prise par moins de deux membres, les minutes seront signées par tous les membres présents.

20. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la Société. Il est en outre chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et achats.

21. Les actions judiciaires sont suivies au nom de l'administration, à la poursuite et diligence du directeur-gérant.

22. Tous les actes journaliers d'administration seront signés par le directeur-gérant. Ceux qui engagent la Société seront en outre visés par le président de l'administration, agissant en vertu d'une résolution du conseil.

23. Le directeur-gérant fait les fonctions de secrétaire du conseil, et il y a seulement voix consultative, à moins qu'il ne soit en même temps administrateur.

24. En cas d'empêchement du président ou du directeur-gérant, il sera remplacé par un administrateur spécialement désigné à cet effet, par le conseil d'administration.

25. L'administration se réunit soit à Bruxelles, soit à Namur, soit sur les lieux des travaux, aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent.

26. Il est alloué au conseil d'administration, pour indemnité de route et pour tous frais, une somme de deux mille quatre cents francs par an.

Les administrateurs jouiront en outre de dix pour cent sur les bénéfices qui resteront après prélèvement de cinq pour cent d'intérêts, et cinq pour cent de dividende à répartir entre les actionnaires.

27. Le traitement du directeur-gérant sera fixé par le conseil d'administration.

28. Chacun des administrateurs dépose chez le caissier de la Société dix actions pendant toute la durée de ses fonctions; elles servent de cautionnement, et ne sont restituées qu'après apurement de sa gestion par la première assemblée générale qui suit la cessation de ses fonctions.

Cette assemblée, n'y mettant pas opposition, le cautionnement devient libre cinq jours après la réunion.

29. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins cinq actions; elle se réunit tous les ans, au premier samedi d'Avril, à Bruxelles, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace.

30. Dans cette réunion, elle prend connaissance des comptes et bilan, et statue à leur égard; elle pourvoit aux vacatures de l'administration, et délibère sur les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la Société.

L'assemblée générale peut déléguer cinq de ses membres, pour arrêter les comptes et bilan.

Une copie authentique des comptes et bilan sera transmise au ministre de l'Intérieur.

31. L'assemblée générale ne délibère que sur les propositions qui lui sont faites par l'administration, ou par trois actionnaires présents.

32. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être muni de ses titres.

33. Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent de fois cinq actions, mais aucun d'eux ne peut réunir plus de cinq voix. Les absents n'ont pas le droit de se faire représenter.

34. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale, prise à la majorité de deux tiers de voix, représentant au moins les trois cinquièmes des actions.

35. A l'assemblée générale ordinaire qui précédera l'expiration du contrat de Société, il sera résolu, à la majorité des suffrages, s'il y a lieu à dissolution ou à prolongation de la Société. Dans l'un ou l'autre cas, les mesures d'exécution seront arrêtées dans la même réunion.

Acte du notaire Vanderlinden, à Bruxelles, du 22 *Janvier* 1838.

Statuts N° 18.

SOCIÉTÉ

DES CHARBONNAGES DE LODELINSART.

Approuvée par arrêté royal du 5 Mars 1838.

CHAPITRE PREMIER.

De l'établissement. — Du nom. — De la durée de la Société et de ses opérations.

ARTICLE PREMIER. La Société est établie à Lodelinsart-lez-Charleroi, province de Hainaut, sous la dénomination de *Société anonyme des charbonnages de Lodelinsart.*

2. La durée de la présente Société sera égale au temps nécessaire pour l'épuisement de la mine et par conséquent elle ne finira que suivant les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1865 du code civil.

3. La Société devra être dissoute si la moitié de son capital se trouve absorbée par suite de pertes.

Elle peut également être dissoute si les deux tiers des actionnaires, possédant les deux tiers des actions en manifestent la volonté en assemblée générale.

L'assemblée générale des actionnaires réglera le mode à suivre pour la liquidation de la Société.

4. Cette Société a pour objet l'exploitation des charbonnages apportés en Société et repris à l'article 7 du présent acte, et des extensions qui peuvent avoir été demandées par lesdites Sociétés.

5. Toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas à cette exploitation et à la vente de ses produits, sont formellement interdits.

CHAPITRE II.

Du capital de la Société et de l'apport social.

6. Le fonds social est fixé à DEUX MILLIONS

DEUX CENT DIX MILLE FRANCS, représentés par deux mille deux cent dix actions de mille francs chacune.

7. Les sieurs comparants tant en leur nom qu'en celui de leurs mandants, apportent dans la Société anonyme créée par le présent acte, l'universalité des propriétés mobilières et immobilières des Sociétés charbonnières dites :

Primo, de la remise du Longbois sur Gilly et Jumet.

Secundo. De la remise du nord du Fayat sous Lodelinsart.

Tertio. De la remise des Hanchis ou midi du Fayat sous Lodelinsart.

Quarto. De la remise du nord sous Lodelinsart.

Quinto. De la remise dite : Jean du Fils, ou partie nord de Mayeur Grimprez sous Lodelinsart.

Sexto. De la remise des Quatorze Actions sur Lodelinsart.

Et *Septimo*. De la remise du Gurgeat sous le faubourg de Charleroi.

Lesdites concessions réunies occupant une étendue en surface contigué de 429 hectares, 77 ares, 88 centiares.

Ledit apport comprend encore : 1° une partie de terre située à Lodelinsart, appelée Jean-Martin et Fayat, grande 60 ares, 79 centiares,

2° 11 ares, 36 centiares, occupés par la chaussée dite des Coutures, restant de la terre dite Clausière, nommée de la Manotte et Pachi-Longbois, joignant au sieur Govet et à Edouard Laurent.

3° Une partie de terre située à Lodelinsart, grande 18 ares, 43 centiares.

4° Une partie de terre, située à Lodelinsart, grande 32 ares, 4 centiares.

5° Une partie de terre au lieu dit Rossignol, faubourg de Charleroi, grande 53 ares, 80 centiares.

6° Une partie de terre, même lieu, grande 1 hectare, 13 ares.

7° Une maison, dite Richer, avec jardin et terre attenante, située audit faubourg de Charleroi, au lieu dit la Caillanderie, contenant ensemble 33 ares 14 centiares. Et généralement toutes les propriétés immobilières, situées sous les communes de Lodelinsart et Charleroi, appartenant aux sept Sociétés ci-devant reprises, avec tous les bâtiments, maisons, magasins, ateliers, pavés et tous travaux établis à demeure et autres; machines à vapeur servant tant à l'extraction du charbon qu'à l'épuisement des eaux; machines à molettes, outils, ustensiles servant à l'exploitation et autres; chevaux, agrès, matériaux, approvisionnements de toutes espèces, sauf les bois, ainsi que tous leurs accessoires et dépendances desdites sept Sociétés rien excepté ni réservé.

Les sieurs comparants, tant en leur nom qu'en celui de leurs mandants, déclarent faire l'apport ci-dessus sous la garantie de fait et de droit, et affirment que lesdites propriétés des sept Sociétés sont franches, quittes et libres de tous priviléges et hypothèques judiciaires, conventionnelles et légales.

La Société nouvelle sera tenue d'exécuter les conventions faites par les anciennes Sociétés avec divers, savoir :

a. Entre la Société de Mayeur Grimprez et Louis Bastin, dans l'acte du 8 Avril 1784, passé devant le notaire Bouwens pour la veine l'Olle, ainsi que pour les Estots des veines Masse et Droitjet.

b. Entre la Société du Longbois et la Société de l'Ardinoise pour les trois veines au Midi du Longbois, nommées Crève-cœur, Langin et Noël, cédées par monsieur de Sandrouin à la Société de l'Ardinoise, la dernière par acte passé devant M. Pierard, notaire à Gilly, le 12 Décembre 1820, enregistré.

c. Entre la Société des Dischessis et le sieur Jacques Motte, en date du 2 Juin 1808, enregistré à Charleroi le 11 du même mois, par Becard.

d. Entre le Gurgeat et la Société de Mambourg et Bawette et Dieudonné Paquet, les 3 Juin 1808 et 6 Juin 1810, par actes devant le notaire Gautot enregistrés.

e. Et la transaction avenue le 21 Avril 1825, entre la Société du Fayat et celle de l'Ardinoise concernant l'exploitation commune à faire dans une partie du Midi du charbonnage du Fayat d'environ 30 hectares jusqu'à la profondeur de 40 à 60 toises, et dont deux tiers des produits doivent demeurer à la Société du Fayat et un tiers à la Société des Ardinoises.

La Société anonyme créée par le présent acte sera également tenue de laisser exploiter la terre houille jusqu'à la profondeur de six toises par la demoiselle Sangrain et monsieur Jacques-Joseph Lambert dans les terrains qui leur appartiennent sur la concession du Longbois.

Finalement ladite Société devra payer aux concessionnaires primitifs ou à leurs représentants à titre de parts franches, le vingtième franc du produit des ventes de tous les charbons et houilles à extraire de fond en comble dans toute l'étendue du charbonnage des Qua-

torze Actions, composé de la concession des Dischessis et de la partie de la concession de Mayeur Grimprez, comprise dans ladite Société, ainsi que dans celle du charbonnage du Gurgeat; et le vingt-cinquième franc du produit desdites ventes dans l'étendue de tous les autres charbonnages prémentionnés, et ce à partir de l'époque où deux nouveaux puits d'extraction seront en plein rapport. Entretemps les choses demeureront dans l'état où elles se trouvent actuellement par suite de conventions qui peuvent exister à cet égard.

Les paiements de ces parts franches se feront à l'expiration de chaque mois.

Laquelle fixation des parts franches a été acceptée pour la mineure Sangrain et la dame sa mère, par les sieurs Lenglé et Vander Elst, agissant en vertu des autorisations, homologation et procuration prémentionnées; pour messieurs les comptes de Liedekerke et madame la comtesse de Gauchy, née de Liedekerke, par monsieur Misonne, également en vertu de ses pouvoirs prérappelés; pour monsieur Godefroid-Jean de Saint-Roch et les enfants de son premier mariage avec feue la dame Marie-Josèphe Dupuis, dont les noms suivent: Marie-Anne-Victoire de Saint-Roch, épouse de Jean Wautelet, négociant; Stanislas de Saint-Roch, lieutenant au deuxième régiment de chasseurs à cheval, et Auguste de Saint-Roch, propriétaire, tous domiciliés à Charleroi; par monsieur Gustave Nalinne, en vertu de la procuration prémentionnée dudit sieur Godefroid-Jean de Saint-Roch et de celle d'une partie de ses enfants, donnée à Charleroi le 8 Novembre 1836, enregistrée audit Charleroi le 21 Novembre 1836, folio 108, recto, cases 7 et 8, reçu deux francs quinze centimes pour droit et additionnels, le receveur signé Dufour; laquelle procuration après avoir été certifiée sincère et véritable par ledit sieur Nalinne est également demeurée annexée aux présentes.

Pour madame Caroline Derideau, veuve Huart, et ses enfants, par monsieur Aristide Brixhe, en vertu de leur procuration ci-devant mentionnée. Et par ledit sieur Jacques-Joseph Lambert pour lui-même.

Lesdits sieur Lambert, de Saint-Roch et ses enfants, comtes et comtesse de Liedekerke, dame Lenglé et demoiselle Sangrain, dame veuve Huart et ses enfants, seuls et uniques propriétaires pour leurs quotités respectives desdites parts franches.

Les sieurs comparants mandataires desdits propriétaires des parts franches déclarent encore renoncer au nom de leurs mandants à tous droits qu'ils pourraient avoir à une partie quelconque de la machine à feu du Fayat et des immeubles apportés en Société.

Tous les titres et documents quelconques des sept anciennes Sociétés seront remis sur inventaire à la Société anonyme créée par le présent acte.

Celle-ci suivra de concert avec les concessionnaires propriétaires des parts franches, les demandes en maintenues et extensions adressées au Gouvernement.

En échange de ces apports, les sieurs comparants recevront ensemble pour eux et leurs mandants douze cent dix actions de la Société anonyme créée par le présent acte. Ces actions seront délivrées aux sieurs comparants sur leur récépissé qui servira de décharge à l'administration de la Société nouvelle.

8. De son côté la Société de commerce de Bruxelles, apporte à ladite Société anonyme une somme de cinq cent mille francs, pour laquelle elle recevra cinq cents actions.

9. Les cinq cents actions restantes seront émises plus tard de concert avec la Société de commerce de Bruxelles, lorsque le conseil général de la Société anonyme jugera cette émission nécessaire ou utile aux intérêts de la Société; ou ces actions seront réservées pour servir de gage à des emprunts que l'administration de la Société sera autorisée à effectuer par son conseil général. Ces emprunts ne pourront jamais dépasser ensemble la valeur nominale desdites cinq cents actions.

10. Dix-sept cent dix actions étant placées, la Société nouvelle est définitivement constituée à dater de ce jour; elle entrera en jouissance des charbonnages, pour l'exploitation desquelles elle est créée, à partir du premier Décembre 1836.

CHAPITRE III.

Des actions et des actionnaires.

11. Toutes les actions sont au porteur.

12. Les actionnaires ne seront en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la Société.

13. Tout propriétaire de quinze actions a une voix dans l'assemblée générale de la Société.

Tout propriétaire de plus de quinze actions aura autant de voix qu'il possédera de fois quinze actions.

14. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, dix jours avant cette assemblée, faire connaître le nombre de leurs actions et leurs numéros; sur la production de ces actions le jour de l'assemblée ils y seront admis. L'on ne pourra pas s'y faire représenter par mandataire.

CHAPITRE IV.

Du bilan. — Des intérêts des actions. — Des dividendes et de la réserve.

15. Au 31 Décembre 1837, et ensuite au 31 Décembre de chaque année, les livres de la Société seront arrêtés et l'administration formera le bilan.

16. Le bilan dressé par l'administration sera soumis, avant le second jeudi du mois de Février, l'examen des commissaires, qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu.

L'approbation des commissaires servira de décharge complète à l'administration.

Le conseil d'administration fera connaître au département de l'Intérieur le résultat du bilan annuel de la Société.

La pièce qui constatera ce résultat sera certifiée par les administrateurs.

17. Chaque action jouira d'un intérêt de cinq pour cent par an.

Il y aura en outre un dividende annuel, si les benéfices de la Société excèdent les intérêts.

Les intérêts et dividendes seront payés à la caisse de la Société de commerce de Bruxelles.

18. Chaque dividende sera passible de la retenue d'un quart, dont il sera formé un fonds de réserve destiné à améliorer et à subvenir aux besoins imprévus.

La réserve sera placée par l'administration, autant que possible, en actions de la Société.

A la dissolutions de la Société, ce fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires.

CHAPITRE V.

De l'administration de la Société.

19. La Société sera administrée par cinq administrateurs nommés à temps, assistés d'un administrateur gérant qui aura voix consultative au conseil d'administration et qui remplira en même temps les fonctions de secrétaire.

La Société aura en outre un agent comptable et un directeur des travaux.

Elle sera surveillée par quatre commissaires des actionnaires et un commissaire des propriétaires des parts franches qui aura droit de contrôler les recettes.

Un administrateur et un commissaire des actionnaires sortiront au 31 Décembre de chaque année.

Le sort désignera pour la première fois l'ordre de leur sortie.

La première sortie aura lieu au 31 Décembre 1839.

20. Les administrateurs et les commissaires des actionnaires seront toujours à l'avenir nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Le commissaire des propriétaires des parts franches sera nommé par ces propriétaires pour un terme de cinq ans; cette nomination aura lieu à la majorité des voix, lesquelles seront comptées en raison de l'intérêt de chacun dans lesdites parts franches.

21. L'administrateur gérant sera nommé et révoqué par le conseil général de la Société. L'agent comptable, le directeur des travaux et tous les employés seront nommés et révoqués par le conseil d'administration qui fixera leurs traitements.

22. Le conseil d'administration ne pourra délibérer si trois de ses membres ne sont présents.

23. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante ; et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue, cette remise n'aura pas lieu, et la voix du président décidera dès la première délibération.

24. L'administrateur gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de de toutes les affaires, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la Société.

Il est en outre chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et des achats.

25. Tous les actes d'administration seront signés par l'administrateur gérant et contresignés par l'agent comptable ou par le directeur des travaux selon que ces actes se rattacheront à leurs fonctions respectives.

Tous les actes qui engagent la Société, autres que ceux d'administration, seront signés par le président du conseil d'administration, assisté de l'administrateur gérant.

Ceux-ci seront tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration qui l'autorise.

26. En cas d'empêchement, le président ou l'administrateur gérant sera remplacé par un administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

27. Le directeur des travaux dirigera, sous la surveillance de l'administrateur gérant, tous les travaux d'exploitation. Il fera tous les plans et devis, et proposera la fixation du salaire des ouvriers mineurs et autres ouvriers employés à l'exploitation.

En général, il exécutera les ordres qui lui seront donnés par l'administrateur gérant, en vertu des décisions du conseil d'administration.

28. L'agent comptable, également sous la surveillance de l'administrateur gérant, dirigera la comptabilité, l'expédition des factures et des lettres de voiture.

Il effectuera les recettes et acquittera les dépenses ordonnées par le conseil d'administration.

29. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement. Il sera seulement prélevé en leur faveur une somme de vingt pour cent sur les bénéfices nets, les intérêts préalablement payés.

De ces vingt pour cent, quinze seront alloués aux membres du conseil d'administration ;

Deux pour cent seront répartis en jetons de présence et frais de voyage aux commissaires ;

Et trois pour cent seront alloués à l'administrateur gérant.

30. L'administrateur gérant aura en outre un traitement annuel qui sera fixé par le conseil d'administration.

31. Les administrateurs et l'administrateur gérant seront tenus de fournir, pour servir de cautionnement de leur gestion, chacun une somme de vingt mille francs, en actions de la Société.

Les commissaires fourniront au même titre, chacun une somme de dix mille francs également en actions de la Société.

Mention de cette affectation sera faite snr les actions mêmes, et à la cessation des fonctions de leur propriétaire, elles seront remplacées par des titres nouveaux.

Les anciennes pièces seront alors annulées par le conseil d'administration.

32. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge à propos, mais il ne peut donner d'ordres aux employés et aux ouvriers.

Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration, et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

33. Le conseil d'administration s'assemblera de droit au siége de la Société, ou à Bruxelles, en vertu de convocation du président, le deuxième et le quatrième jeudi de chaque mois.

Les procès-verbaux seront redigés séance tenante, et seront revêtus de la signature de tous les membres présents.

34. Les mandataires de la Société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu. Ils ne contracteront jamais aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

CHAPITRE VI.

Du conseil général.

35. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires; l'administrateur gérant y tient la plume.

Il s'assemble de droit au siége de la Société le second jeudi des mois de Février, Mai, Août et Novembre de chaque année, sous la présidence du président du conseil d'administration.

36. Le président lui soumet l'état de la Société.

37. Le conseil général peut être consulté par l'administration, sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la Société.

Les délibérations y auront lieu, et les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

38. Les commissaires réunis pour vérifier le bilan l'approuvent, s'il y a lieu, à la majorité des membres présents à l'assemblée; cette approbation, signée par eux, constitue la décharge de l'administration mentionnée à l'article 16.

CHAPITRE VII.

De l'assemblée générale.

39. L'assemblée générale, composée d'actionnaires ayant quinze actions au moins, se réunit le deuxième jeudi du mois de Novembre de chaque année, à midi, au siége de la Société à Lodelinsart.

40. L'assemblée générale se réunit également le second jeudi de Mai de chaque année, pour entendre le rapport sur le bilan de la Société.

41. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite. Son successeur sera nommé pour le temps que devaient encore durer les fonctions du remplacé.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

42. Des réglements particuliers à établir par le conseil d'administration, organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la Société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

Ces réglements seront soumis à l'approbation de l'administration de la Société de Commerce de Bruxelles.

43. Les présent statuts pourront. sur la proposition du conseil d'administration, être changés, modifiés ou étendus par décision de l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet par le conseil d'administration et au lieu à désigner en la ville de Bruxelles.

Cette convocation sera faite par avis insérés au moins quinze jours d'avance dans le Moniteur et dans deux autres journaux de Bruxelles, et dans un journal s'imprimant à Charleroi.

Les décisions seront prises dans cette assemblée à la majorité des trois quarts des voix y représentées, et qui devront constituer la moitié au moins de toutes les actions.

44. Sont nommés par les présents statuts pour la première fois :

Administrateurs.

MM.

Ferdinand De Macar, propriétaire;
Le comte Auguste De Baillet, propriétaire;
Augustin Misonne, propriétaire;
Jacques-Joseph Lambert, propriétaire;
Ferdinand-Joseph Drugman, avocat.

Commissaires.

MM.

Joseph Willems, conseiller à la Cour d'Appel de Bruxelles;
Gustave Nalinne, avocat et bourgmestre à Charleroi;
Albert Lenglé, propriétaire;
Charles Le Cocq, propriétaire;
Ferdinand Spitaels, propriétaire.

Administrateur gérant.

M. Aristide-Antoine Brixhe, ingénieur des mines.

Acte du notaire Coppyn, à Bruxelles, du 12 Décembre 1836.

Statuts N° 19.

SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES

DU BOIS DES HAMANDES.

Approuvée par arrêté royal du 31 *Mars* 1838.

ARTICLE PREMIER. Il est formé une Société anonyme à Jumet, arrondissement de Charleroy, province de Hainaut, sous la dénomination de *Société des Charbonnages du Bois des Hamandes*.

2. La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix ans, à partir du premier Avril mil huit cent trente-huit, jusqu'au trente-un Mars mil neuf cent vingt-huit.

3. La Société peut être dissoute avant ce terme, si les deux tiers des actionnaires, possédant les deux tiers des actions, en manifestent la volonté en assemblée générale.

Elle est, du reste, dissoute de plein droit, en cas de perte de la moitié du fonds social.

4. La Société a pour objet l'exploitation des charbonnages du Bois des Hamandes.

5. Le fonds social est fixé à un million deux cent mille francs, représentés par deux mille quatre cents actions de cinq cents francs chacune.

6. M. FERDINAND HANOTEAU, pour lui et ses mandants, (composant ensemble la Société charbonnière de Grosse Fosse du Bois des Hamandes sous Jumet) déclare apporter dans la Société constituée par le présent acte, avec garantie qu'il n'existe aucune dette, charge, hypothèque ni servitude:

La propriété de la concession, dite de Grosse Fosse du Bois des Hamandes, sous la commune de Jumet, à sept cent mètres de la route de Lodelinsart à Châtelet, qui coupe les routes de Bruxelles et de Namur, et à peu de distance du canal de la Sambre, d'une superficie de cent trente hectares, cinquante-quatre ares, quarante-deux centiares, dont maintenue a été accordée par arrêté royal du vingt-deux Septembre mil huit cent vingt-huit; et ce, avec tous les travaux,

puits, ustensiles, outils, matières premières, charbons, terre houille, qui s'y trouvent, rien réservé ni excepté.

Pour cet apport, ils reçoivent mille neuf cents actions de cinq cents francs chacune.

7. De son côté, la Banque apporte un capital de deux cent cinquante mille francs, pour lequel elle recevra cinq cents actions. Cette partie du capital sera affectée à parfaire l'établissement.

Le compte courant de la présente Société anonyme, à la Banque de Belgique, sera crédité du capital prémentionné, au fur et à mesure des versements exigés par la Banque.

8. Les actions sont au porteur; les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

9. Les actions jouissent d'un intérêt annuel de cinq pour cent; la première échéance aura lieu le premier Avril mil huit cent trente-neuf. En outre, elles jouissent d'un dividende éventuel.

10. Tous les ans, le trente Juin, et à partir de mil huit cent trente-neuf, la Société rend ses comptes et dresse son bilan.

11. Les comptes et bilan seront faits par l'administration, et remis à l'assemblée générale.

12. L'excédant favorable du bilan, après le prélèvement des intérêts, constitue le bénéfice réel de la Société.

13. Sur le bénéfice réel, il sera prélevé 15 pour cent à répartir entre les administrateurs, et dix pour cent pour servir à l'amortissement des actions et à la création d'un fonds de réserve. L'excédant sera réparti entre les actionnaires, par forme de dividende.

Le conseil d'administration propose, aux assemblées générales annuelles, la répartition des dix pour cent affectés à l'amortissement et à la réserve.

14. Les intérêts et les dividendes seront payés respectivement le premier Avril et le premier Octobre à la Banque de Belgique. L'amortissement se fera par les soins de cet établissement.

15. La Société sera administrée par cinq administrateurs et un directeur-gérant.

16. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale; leurs fonctions sont quinquennales. La première sortie aura lieu en mil huit cent quarante-trois, et successivement chaque année, au trente-un Décembre, les fonctions d'un administrateur cesseront.

Les administrateurs choisissent leur président. Le directeur-gérant sera nommé par le conseil d'administration; il est révocable par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil.

17. Par dérogation aux articles précédents sont nommés administrateurs :

1° M. Kok (Jean Pierre), administrateur de la Banque de Belgique;

2° M. De Brouckère (Henri), membre de la chambre des Représentants;

3° M. De Dorlodot (Léopold), maître de verreries à Charleroy;

4° M. le comte de Marnix, rentier à Bruxelles;

5° Et M. Frison (Auguste), membre de la chambre des Représentants, à Jumet.

6° Directeur-gérant : M. Dupré (Armand).

18. Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la Société.

19. Aucune délibération ne peut avoir lieu, aucune résolution ne peut être prise par moins de trois membres. Les minutes seront signées par tous les membres présents.

20. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la Société. Il est, en outre, chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et achats.

21. Les actions judiciaires sont suivies, au nom de l'administration, à la poursuite et diligence du directeur-gérant.

22. Tous les actes journaliers d'administration seront signés par le directeur-gérant. Ceux qui engagent la Société seront, en outre, visés par le président de l'administration, agissant en vertu d'une résolution du conseil.

23. Le directeur-gérant fait les fonctions de secrétaire du conseil, et il n'a que voix consultative, à moins qu'il ne soit en même temps administrateur.

24. En cas d'empêchement du président ou du directeur gérant, il sera remplacé par un

administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration.

25. L'administration se réunit soit à Jumet, soit à Charleroy, soit à Bruxelles, au moins une fois par mois.

26. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement fixe, il leur est alloué, tous frais compris, quinze pour cent des bénéfices, comme il est prévu par l'article treize.

27. Le traitement du directeur-gérant sera déterminé par le conseil d'administration. Il est loisible au conseil de lui donner une part des bénéfices, qui n'excédera par trois pour cent.

28. Chacun des administrateurs dépose à la Banque de Belgique trente actions, pendant la durée de ses fonctions. Elles servent de cautionnement et ne sont restituées qu'après épurement de leur gestion ou administration, par la première assemblée générale qui suit leur démission.

Celle-ci n'y mettant pas opposition, le cautionnement devient libre cinq jours après la réunion.

29. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins dix actions. Elle se réunit tous les ans, au premier samedi de Septembre, à Jumet ou à Bruxelles, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace.

30. Dans cette réunion, elle prend connaissance des comptes et bilan, et statue à leur égard ; elle pourvoit aux vacatures de l'administration et délibère sur les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la Société.

L'assemblée générale peut déléguer cinq de ses membres pour arrêter les comptes et bilan. Une copie authentique des comptes et bilan arrêtés sera remise au ministre de l'Intérieur.

31. L'assemblée générale ne délibère que sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration ou par trois actionnaires présents.

32. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être muni de ses titres, ou avoir une reconnaissance du dépôt d'iceux, délivrée par le directeur de la Banque de Belgique.

33. Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent de fois dix actions ; mais aucun d'eux ne peut réunir plus de cinq voix.

Les absents n'ont pas le droit de se faire représenter.

34. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers de voix, représentant au moins les trois cinquièmes des actions, et avec l'approbation du Roi.

35. A l'assemblée générale ordinaire, qui précédera l'expiration du contrat de Société, il sera résolu, à la majorité des suffrages, s'il y a lieu à la dissolution ou à prolongation de la Société. Dans l'un ou l'autre cas, les mesures d'exécution seront arrêtées dans la même réunion.

Acte des notaires Vanderlinden et Verhagen à Bruxelles, du 13 *Mars* 1838.

Statuts N° 20.

SOCIÉTÉ DU CHARBONNAGE DE L'ESCOUFFIAUX.

Approuvée par arrêté royal du 30 *Avril* 1838.

Nature. — Objet. — Durée et siége de la Société.

ARTICLE PREMIER. La Société sera anonyme, sous la dénomination de Société du charbonnage de l'Escouffiaux.

2. Cette Société a pour but l'exploitation de charbonnage ci-dessus et la vente de ses produits.

3. La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix ans, qui ont pris cours le premier Octobre mil huit cent trente-sept, pour finir le 1er Octobre mil neuf cent vingt-sept.

4. Le siége de la Société sera établi à l'Escouffiaux, commune de Hornu, canton de Boussu, district de Mons, province de Hainaut (Belgique).

Apport des sociétaires fondateurs.

Art. 5. L'avoir de la nouvelle Société apporté par les comparants fondateurs consiste dans toutes les propriétés mobiliaires et immobiliaires faisant partie et dépendant de la concession houillère de l'Escouffiaux, sise sous les communes de Dour, Boussu, Hornu et Wasmes, ancienne juridiction de Saint-Ghislain, district de Mons, province de Hainaut (Belgique), avec tous les droits et actions qui y sont attachés, le tout en conformité des anciens titres de propriété et actes de concession, et tel que l'ancienne société avait droit d'en jouir, rien réservé ni excepté, ainsi que tous les bâtiments appartenant audit charbonnage, notamment les ateliers, magasins, bureaux, écuries; les constructions établies aux diverses fosses de ladite Société, les machines d'épuisement et d'extraction, avec tous les accessoires et leurs dépendances; tous outils, agrès, matériaux, travaux établis à demeure et autres généralement quelconques, appartenant audit charbonnage et concession. Le charbonnage de l'Escouffiaux est limité au Levant par le ruisseau du Cœur, près la machine à feu de la Boule, et au Couchant par le ruisseau

du Pont-à-Cavin, à Dour, passant près la machine à feu démolie du charbonnage de Dour; au surplus, comme les limites sont reprises aux divers actes de concession.

L'avoir de la nouvelle Société consiste en outre en une somme de deux cent mille francs en espèces, que les comparants apportent pour servir de fonds de roulement et destinée à l'exécution des travaux d'amélioration.

L'actif ci-dessus est mis dans la Société, franc, quitte et libre de toutes dettes antérieures au premier Octobre mil huit cent trente-sept, époque à partir de laquelle a commencé sa jouissance; mais cette Société demeure chargée des baux à forfait qui peuvent exister et pour autant qu'ils soient d'entretien.

Fonds social.

6. Tout l'actif mobilier et immobilier de la Société est représenté par deux mille cent soixante actions de cinq cents francs chacune, ensemble un million quatre-vingt mille francs, formant le fonds social.

Ces deux mille cent actions seront immédiatement émises et réparties par douzième entre les comparants fondateurs, mais ceux-ci doivent conserver chacun trente actions qui seront inaliénables pendant les six premières années de la présente Société, en conséquence, elles seront nominatives, et mention de leur inaliénabilité sera faite sur le titre.

Il pourra être créé six cents autres actions de cinq cents francs chacune; elles ne seront émises que s'il y a lieu à opérer un plus grand développement de l'exploitation et à augmenter le fonds de roulement mentionné en l'article précédent; leur émission partielle ou totale ne pourra avoir lieu que sur une décision du conseil d'administration et de l'avis du comité de censure; elles seront négociées au profit de la Société, elles porteront les numéros de deux mille cent soixante et un à deux mille sept cent soixante inclus.

7. Toutes les actions seront au porteur; elles seront extraites d'un registre à souches qui sera signé, ainsi que les actions, par deux administrateurs de la Société et un censeur; elles seront numérotées depuis un jusqu'à deux mille cent soixante.

8. Les actionnaires ne seront en aucun cas passibles que de la perte de leurs actions dans la Société.

Les propriétaires d'actions au porteur pourront, quand ils le trouveront convenable, les convertir en actions nominatives qui seront extraites d'un autre registre à souches, numérotées et signées de la même manière que les autres.

Les actions au porteur ainsi converties en actions nominatives seront annulées à l'instant même; la souche sera pareillement bâtonnée.

Les actions nominatives pourront être reconverties en actions au porteur, qui reprendront les numéros des premières.

9. Le transfert des actions nominatives s'opérera, quant à la Société, par une déclaration signée sur le registre de la Société à ce destiné, par le cédant et le cessionnaire, et visé par deux administrateurs.

L'action ainsi transférée, sera remplacée par une autre action inscrite au nom du cessionnaire, extraite d'un registre à souche, et portant le même numéro que le premier titre, qui sera détruit sur-le-champ par les deux administrateurs. Cette action indiquera le folio du registre; la souche de l'action transférée sera bâtonnée avec mention de la destruction du titre.

Par le seul fait du transfert, l'actionnaire cédant se trouve dégagé de toutes les obligations et charges qui se rattacheraient à l'action, même antérieurement à l'époque de la cession.

En cas de mort, de déconfiture ou faillite d'un actionnaire nominatif, la Société ne reconnaît, pour le représenter, qu'une seule personne, légalement et respectivement désignée par tous les héritiers ou ayants-cause qui justifieront de leurs droits en la forme prescrite par la loi du 28 Floréal an VII, art. 6, relatif aux rentes sur l'état.

L'inventaire et les comptes annuels ne pourront être communiqués qu'aux délégués des héritiers ou ayants-droit, sans déplacement, au siége de la Société.

Du bilan. — Des intérêts et des dividendes de bénéfices.

10. Au premier Juillet de chaque année, les

livres de la Société seront arrêtés et l'administration formera le bilan; il sera soumis, avant le quinze du mois d'Août, à l'examen des censeurs, qui auront quinze jours pour l'examiner et donner leur avis; un double de ce bilan sera adressé à M. le ministre de l'Intérieur.

11. Chaque action jouira d'un intérêt de 5 p. % l'an.

Les intérêts des actions seront payables par semestre, le premier Avril et le premier Octobre de chaque année, de manière que le premier semestre est exigible à partir du premier du présent mois d'Avril.

Les dividendes de bénéfices se paieront chaque année en même temps que le deuxième semestre d'intérêts; les intérêts ainsi que les dividendes de bénéfices seront payés à Mons, Lille et Paris.

12. Chaque année il sera pris dix p. % sur les bénéfices annuels pour former un fonds de réserve destiné à pourvoir aux besoins extraordinaires.

Ce fonds de réserve ne pourra jamais excéder deux cent mille francs.

Cette réserve pourra être employée en achat d'effets publics, ou d'actions de la Société.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint la somme de deux cent mille francs, la retenue sur les bénéfices cessera. Le fonds de réserve ne sera prélevé qu'autant que toutes les actions indistinctement aient reçu l'intérêt de cinq p. % et qu'on ait obtenu le dividende assuré par l'art. 14.

13. Sur les bénéfices nets de l'exploitation et après prélèvement des intérêts, sans déduction des sommes employées aux travaux extraordinaires, il sera prélevé dix p. % pour être employés en jetons, qui seront distribués entre les administrateurs et les censeurs, suivant le nombre de leurs présences.

14. Pendant les six premières années, les fondateurs ne pourront exiger l'intérêt des actions inaliénables aux termes de l'article six ci-dessus, que sur ce qui restera des bénéfices, après que les propriétaires des autres actions auront prélevé sur ces bénéfices, non-seulement cinq p. %, mais encore deux p. % de dividende.

De l'administration de la Société.

15. La Société sera régie et gouvernée par un conseil d'administration composé de cinq membres.

Les administrateurs devront justifier de la possesion de trente actions qu'ils ne pourront aliéner pendant toute la durée de leur exercice, à moins qu'ils ne possèdent les trente actions de fondateur; elles seront nominatives, et mention de l'inaliénabilité sera faite sur les titres.

Le conseil d'administration nomme, suspend et révoque le directeur-gérant et tous les employés, fixe leurs traitements; mais il effectue toutes les dépenses au comptant, sans pouvoir souscrire aucun billet ni obligation; enfin il il fait tous les actes de gestion et d'administration; il traite même de l'acquisition des terrains nécessaires à l'exploitation.

Le conseil d'administration choisira dans son sein un président et un secrétaire. Les administrateurs de la Société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu; les engagements qu'ils contracteront pour la Société, ne les obligeront jamais personnellement.

16. Il y aura un comité de censure composé de cinq membres qui devront justifier de la possession de dix-huit actions, qu'ils ne pourront aliéner pendant la durée de leur exercice, à moins qu'ils ne possèdent les trente actions de fondateur. Ce comité sera élu et renouvelé comme le conseil d'administration.

Ce comité devra s'assembler tous les trois mois pour prendre connaissance de la situation de la Société, vérifier les comptes du directeur, le classement des dépenses en ordinaires et extraordinaires, et provoquer les améliorations qui auraient pu échapper au conseil d'administration : les membres de ce comité auront le droit d'assister quand ils le voudront à toutes les séances du conseil d'administration et de prendre part à ses délibérations, mais ils n'auront que voix consultative.

L'assemblée générale pourra également être convoquée sur la demande de dix actionnaires ayant voix délibérative.

17. Les administrateurs et censeurs sont nommés pour cinq ans; ils sont remplacés

par cinquième d'année en année ; toutefois le remplacement du premier sortant n'aura lieu qu'à l'expiration de la sixième année. Dans l'assemblée générale qui se tiendra à l'expiration de cette sixième année, l'on déterminera par le sort l'ordre de leur sortie. Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

Les nominations se feront au scrutin secret, à la majorité relative.

18. En cas de retraite ou de décès d'un ou de plusieurs administrateurs ou censeurs, le conseil d'administration, auquel le comité de censure s'adjoindra, pourvoira provisoirement à leur remplacement jusqu'à la première assemblée générale qui fera l'élection définitive.

19. Le conseil d'administration se réunira, au moins une fois tous les mois, au siége de la Société ; néanmoins, le président du conseil d'administration pourra le convoquer toutes les fois qu'il le trouvera convenable, et devra toujours le faire sur la demande de deux administrateurs.

Les délibérations du conseil d'administration seront consignées sur un registre spécial et signées par les membres présents. Le conseil d'administration ne pourra délibérer si trois de ses membres ne sont présents.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix.

Du directeur-gérant.

20. Le directeur-gérant agira comme fondé de pouvoirs de la Société ; il habitera le local où elle aura établi son siége.

Il dirigera tous les travaux des établissements, fera au conseil d'administration toutes les propositions qu'il croira utiles à la Société, indiquera les améliorations à introduire afin d'arriver à un prompt développement des opérations de l'entreprise ; il fera dresser les bilans et inventaires, et tenir tous les registres prescrits par la loi.

Il fera exécuter les arrêtés de l'assemblée générale des actionnaires et ceux du conseil d'administration.

Tous les mois, le directeur gérant fera un rapport sur la situation des travaux et opérations, ainsi qu'un relevé des recettes et dépenses et de l'état de la caisse ; ces pièces devront être soumises au conseil d'administration.

Les actions judiciaires de la Société seront suivies, tant en demandant qu'en défendant, par le directeur.

Il rendra compte de ses faits au conseil d'administration, et présentera à l'assemblée générale des actionnaires le compte des opérations qui auront été faites durant chaque année écoulée et de leurs résultats.

Ce compte devra être accompagné des observations des censeurs.

Le directeur assistera aux séances du conseil d'administration : il y aura voix consultative ; il ne pourra néanmoins être présent aux discussions dans lesquelles il serait intéressé.

Le directeur gérant ne pourra s'intéresser dans aucune autre entreprise de la même nature.

De l'assemblée générale.

21. L'assemblée générale se réunit chaque année, le dernier mardi du mois d'Août, à dix heures du matin, au siége de la Société et sans convocation.

L'assemblée générale est présidée de droit par le président du conseil d'administration, elle réprésente l'universalité des actionnaires ; les décisions rendues sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par l'un des actionnaires présents.

22. L'assemblée prendra connaissance des bilans et inventaires ; elle entendra les rapports des censeurs sur la situation et le compte des répartitions arrêtées par le conseil d'administration dans les cas prévus aux articles précédents ; elle discutera et approuvera, s'il y a lieu, les comptes qui lui auront été soumis.

L'assemblée générale pourra, si elle le juge nécessaire, nommer une commission de cinq membres pour la vérification des comptes.

23. Pour avoir entrée et voix délibérative aux assemblées générales, il faudra posséder au moins dix-huit actions.

Les propriétaires de dix-huit actions au porteur et plus, qui assisteront à l'assemblée générale, devront justifier de leurs titres.

Le droit d'assister aux assemblées générales

est personnel et ne peut être délégué qu'à des actionnaires.

Les délibérations de l'assemblée générale devront être prises à la majorité des actionnaires représentant au moins la moitié des actions ; elles seront signées sur un registre spécial par les membres présents. Chaque actionnaire assistant à l'assemblée générale exprime autant de suffrages qu'il possède de fois dix-huit actions, sans pouvoir cependant réunir à lui seul plus de dix voix. Dans le cas où il s'agirait de faire des changements ou des modifications aux statuts, l'assemblée ne pourrait délibérer qu'autant que les actionnaires présents représenteraient au moins les trois quarts des actions.

Dans les deux cas ci-dessus, si les assemblées générales ne réunissaient soit la moitié, soit les trois quarts des actions, il serait fait une nouvelle convocation, et alors la majorité relative suffirait.

24. En cas d'assemblée générale extraordinaire, les convocations seront faites par lettres missives, adressées aux titulaires d'actions nominatives, au domicile indiqué sur leurs actions; ces lettres devront être envoyées au moins quinze jours à l'avance, et devront indiquer l'objet de la convocation.

La convocation extraordinaire sera annoncée, pour les propriétaires d'actions au porteur, dans un journal périodique de Mons et dans un semblable journal de Lille et de Bruxelles, quinze jours à l'avance et plusieurs fois consécutives.

De la dissolution de la Société et de sa liquidation.

25. La dissolution de la Société aura lieu à l'expiration du terme fixé par l'art. 2. Cette dissolution pourra encore être arrêtée en assemblée générale dans le cas où la Société ne pourrait plus, avec ses produits, faire face à ses dépenses.

Cette délibération ne pourrait être prise, comme dans le cas de changements aux statuts, que dans une assemblée où se trouveraient représentés les trois quarts au moins des actions. En cas de dissolution, l'assemblée nommera trois commissaires liquidateurs qui procéderont dans les formes et de la manière prescrite par la délibération de l'assemblée générale; quel que soit le mode de liquidation adopté, aucune rentrée, aucune valeur et sommes quelconques ne pourront être réparties aux actionnaires qu'après l'entière extinction de toutes les dettes existant à l'époque de la liquidation.

Dispositions générales.

26. La Société s'interdit toute émission de bank notes, billets de caisse, et de toutes autres valeurs ou papiers de la même nature.

27. L'élection de domicile des actionnaires sera de droit au siége de l'établissement, où devront être faites toutes significations et autres actes de procédure quelconque.

28. Tous pouvoirs sont donnés par les présentes au conseil d'administration, pour provoquer du gouvernement de la Belgique l'ordonnance nécessaire à la constitution de la Société en la forme anonyme ; il est même autorisé à consentir, à la majorité des voix et de concert avec le comité de censure, les modifications ou additions qui pourront être proposées par le gouvernement, s'il les trouve convenables.

29. Sont nommés pour la durée indiquée en l'art. 16 précité, savoir :

Administrateurs.

MM. Florent Richebé,
V. Dessigny,
Thém. Lestiboudois,
Louis Guichard,
Charles Huet-Colombier.

Censeurs.

MM. A. Beaussier,
Louis Defontaine,
Eugène Louke,
Charles Dierickx et
Louis Delcourt.

30. Est également nommé pour directeur de la Société ledit M. Philippe-Joseph Colmant.

Acte du notaire Robert, à Tournay, du 3 Avril 1838.

Statuts n° 21.

SOCIÉTÉ DU CHARBONNAGE

DES HOUILLES GRASSES DU LEVANT D'ÉLOUGES.

Approuvée par arrêté royal du 25 Mai 1838.

Article premier. Il est formé une Société anonyme à Élouges, canton de Dour, arrondissement de Mons, province de Hainaut, sous la dénomination de : *Société du charbonnage des houilles grasses du Levant d'Élouges.*

2. La durée de la Société sera égale au temps nécessaire pour l'épuisement de la mine, et par conséquent elle ne finira que suivant les dispositions du deuxième alinéa de l'article mille huit cent soixante-cinq du code civil.

3. La Société devra être dissoute si la moitié de son capital se trouve absorbée par suite de pertes.

Elle peut également être dissoute si les deux tiers des actionnaires, possédant les deux tiers des actions en manifestent la volonté en assemblée générale.

4. La Société a pour objet exclusif l'exploitation du charbonnage de la grande veine du bois d'Épinois sur Élouges, et les ventes de ses produits.

5. Le fonds social est fixé à deux millions de francs, représentés par deux mille actions de mille francs chacune.

6. Les comparants de première part, pour eux et auxdits noms, apportent dans la Société, créée par le présent acte, toutes les propriétés du charbonnage sus-mentionné, quittes et libres de toutes charges, priviléges, hypothèques et affectations réelles quelconques, et consistant ainsi qu'il suit :

1° Les corps de veine connus sous les noms de Grande-Veine, Longterne et Désirée, et leurs intermédiaires nommés Babot et Veine à forge, que la Société a le droit d'exploiter, en vertu de concession émanée des seigneurs d'Elouges, sur le terr toire de cette commune jusqu'au ruisseau d'Elouges, au Couchant et jusqu'à l'angle le plus oriental de la terre appartenant ci-devant à Antoine Thon et actuellement à la veuve

Barbier, sur le territoire de Dour au Levant, en suivant les pentes et inclinaisons des veines au Midi et au Nord sur tout le territoire dudit Elouges, au levant du ruisseau :

Pour la maintenue de laquelle concession ladite Société a fait, en temps utile, toutes les demandes nécessaires ;

2° Une pompe d'exhaure, de la force de cinquante-neuf chevaux, avec tuyaux et matériel en dépendant ;

3° La fosse, numéro un, dite des Treize ;

4° Celle, numéro deux, dite du Monceau, contiguë à la machine à feu ci-dessus ;

5° Celle, numéro trois, dite l'Avaleresse ;

Toutes ces fosses sont pourvues de machines à rotation en pleine activité.

6° Une fosse portant le numéro quatre, dite Grosse-Fosse, à l'état d'enfoncement seulement ;

7° Tous les bâtiments, forges, écuries, remises et autres, sans exception, à l'usage dudit charbonnage ;

8° Tous les terrains sur lesquels sont établies les fosses numéros deux et quatre ;

9° Et une branche de pavé construite pour aboutir aux fosses, numéros deux et trois, de l'exploitation, ayant une longueur de trois cent quarante mètres courants en largeur convenable ;

10° Enfin un mobilier industriel et des approvisionnements pour le service et l'exploitation dudit charbonnage.

Pour prix de cet apport, lesdits comparants, de première part, reçoivent mille huit cent vingt actions de mille francs chacune.

7. De leur côté, MM. les comparants de seconde part s'engagent à prendre immédiatement six cent quarante-cinq actions pour lesquelles ils verseront une somme de six cent quarante-cinq mille francs entre les mains des propriétaires, qui leur remettront au même instant les six cent quarante-cinq actions provenant des mille huit cent vingt actions qui leur sont accordées par les présentes; après quoi onze cent septante-cinq actions resteront aux comparants de première part.

8. Les cent quatre-vingts actions restant pour compléter le capital social seront émises par les soins du conseil d'administration au fur et à mesure des besoins pour les travaux d'enfoncement et autres destinés à donner un plus grand développement à l'exploitation, et pour former un fonds de roulement, si l'utilité en est reconnue.

L'émission de ces actions aura lieu au profit de la Société et, autant que possible, dans son sein, sur une décision des administrateurs et de l'avis des commissaires.

9. Toutes les actions seront au porteur. Elles seront extraites d'un registre à souche qui sera signé, ainsi que les actions, par trois administrateurs au moins de la Société; elles seront numérotées depuis un jusqu'à deux mille.

10. En attendant que les registres d'actions susmentionnés aient pu être formés, il sera délivré des promesses, signées par trois administrateurs et numérotées, lesquelles tiendront momentanément lieu des actions mêmes; ces promesses devront être échangées contre les actions correspondantes avant le quinze Octobre prochain.

11. Les actionnaires ne seront, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la Société.

12. Tous les ans, au trente et un Décembre, la Société dresse son bilan.

Le bilan dressé par l'administration sera soumis, avant le 2e samedi de Février, à l'examen des commissaires, qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

Le conseil d'administration fera connaître au département de l'Intérieur le résultat du bilan annuel de la Société.

La pièce qui constatera ce résultat sera certifiée par les administrateurs.

13. Les actions jouiront d'un intérêt annuel de 5 p. %, qui sera prélevé; l'excédant constituera le bénéfice réel de la Société.

14. Les intérêts des actions seront payables par semestre, le 15 Avril et le 15 Octobre de chaque année, de manière que le premier semestre sera exigible le 15 Octobre 1838; les dividendes du bénéfice seront payés chaque année et en même temps que le semestre échéant en Avril.

Les intérêts ainsi que les dividendes de bénéfices seront payés à Mons, à Bruxelles et à Paris, et dans les autres villes qui seront désignées à cet effet par le conseil d'administration.

15. Sur le bénéfice réel, intérêts payés, il sera prélevé 25 p. %, dont l'emploi est déterminé ainsi qu'il suit :

Douze et demi p. % à repartir entre les administrateurs, suivant le nombre de leurs présences; deux p. % aux commissaires;

Deux et demi p. % au directeur-gérant, et

huit p. % pour servir à l'amortissement des actions et à la création d'un fonds de réserve.

Le surplus du bénéfice sera réparti entre les actionnaires par forme de dividende.

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale annuelle la répartition des huit p. % affectés à l'amortissement et à la réserve.

16. La Société sera administrée par cinq administrateurs et surveillée par trois commissaires ; elle aura en outre un directeur-gérant, un agent comptable et un caissier.

17. Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale ; leurs fonctions sont de cinq ans pour les administrateurs et de trois ans pour les commissaires. Leur première sortie aura lieu en mil huit cent quarante-trois pour les administrateurs, et en mil huit cent quarante-un pour les commissaires ; le dernier lundi du mois de Mars, dans l'assemblée générale de ces années respectives, on déterminera par le sort l'ordre de la sortie des commissaires et administrateurs.

Les nominations se feront au scrutin secret, à la majorité relative.

18. Les administrateurs et les commissaires sont rééligibles, à l'expiration de leur mandat.

19. Le conseil d'administration de la Société est composé des administrateurs ; il choisit dans son sein un président.

Il désigne son caissier et règle les conditions qui doivent être établies entre la Société et celui-ci. Il nomme, suspend et révoque le directeur-gérant, l'agent comptable et tous les employés ; fixe leur traitement, effectue toutes les dépenses, enfin fait tous les actes de gestion et d'administration ; il traite même de l'acquisition des terrains nécessaires à l'exploitation : toutefois, et par dérogation à ce qui précède, le directeur-gérant ne pourra être révoqué que par le conseil général.

20. En cas de retraite ou de décès d'un ou plusieurs administrateurs ou commissaires, le conseil d'administration, auquel les commissaires s'adjoindront, pourvoira provisoirement à leur remplacement jusqu'à la première assemblée générale qui fera l'élection définitive.

21. Le conseil d'administration se réunira au moins deux fois tous les mois au siége de la Société.

Le président pourra le convoquer quand il le jugera convenable, et devra toujours le faire sur la demande de deux administrateurs.

Ses délibérations seront consignées sur un registre spécial et signées par les membres qui y auront pris part.

Il ne pourra délibérer si trois de ses membres ne sont présents ; ses résolutions seront prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante, et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

22. Pour cautionnement de leur gestion, les administrateurs seront tenus de fournir chacun une somme de vingt mille francs en actions de la Société.

Les commissaires fourniront au même titre chacun dix mille francs, le caissier vingt mille francs, et le directeur gérant dix mille francs, également en actions de la Société.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes, et signées par trois administrateurs au moins ; et, à la cessation des fonctions de leur propriétaire, cette affectation sera annulée par un visa de décharge, apposé sur les actions, dans la même forme que la mention ci-dessus.

23. Le directeur gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la Société.

Il fera dresser les bilans et les inventaires, et tenir les registres prescrits par la loi.

Il est, en outre, chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et achats.

24. Les actions judiciaires seront suivies au nom de l'administration, à la poursuite et diligence du directeur gérant.

25. Tous les actes d'administration seront signés par le directeur gérant et contre-signés par l'agent comptable, ou par le chef des travaux, selon que ces actes se rattacheront à leurs fonctions respectives.

26. Tous les actes qui engagent la Société, autres que ceux d'administration, seront si-

gnés par le président du conseil d'administration assisté du directeur gérant; ceux-ci seront tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration qui l'autorise.

27. Le directeur gérant fait les fonctions de secrétaire du conseil, et il n'a que voix consultative, à moins qu'il ne soit en même temps administrateur.

28. En cas d'empêchement, le président ou le directeur gérant sera remplacé par un administrateur, spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration.

29. L'agent comptable, spécialement placé sous la surveillance du directeur gérant, dirigera la comptabilité, l'expédition des factures et des lettres de voitures.

Il effectuera les recettes et acquittera les dépenses ordonnées par le conseil d'administration.

30. Le conseil d'administration s'assemblera de droit au siége de la Société, le deuxième et le quatrième samedi de chaque mois.

31. Le conseil général de la Société se compose des administrateurs et des commissaires; le directeur gérant y tient la plume.

Il s'assemble de droit au siége de la Société, le deuxième samedi des mois de Février, Mai, Août et Novembre, chaque année, sous la présidence du président du conseil d'administration.

32. Le président lui soumet l'état de la Société.

33. Le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la Société.

Les délibérations y auront lieu, et les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

34. Les commissaires réunis pour vérifier le bilan l'approuveront, s'il y a lieu, à la majorité des membres présents à l'assemblée ; cette approbation, signée par eux, constitue la décharge de l'administration mentionnée à l'article douze.

35. Les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement; ils n'ont droit, pour tous frais et indemnités, qu'aux quatorze et demi pour cent dont il est parlé à l'article quinze.

36. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins dix actions; elle se réunit, tous les ans, le dernier lundi du mois de Mars, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace.

Elle sera convoquée par avis inséré, quinze jours d'avance, dans un journal de chacune des villes de Mons, Bruxelles et Paris.

37. Dans cette réunion, elle prend connaissance des comptes et bilan; elle pourvoit aux vacatures de l'administration et délibère sur les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la Société.

38. L'assemblée ne délibère que sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration ou par trois actionnaires présents.

39. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être muni de ses titres; les absents n'ont pas le droit de se faire représenter.

40. Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent de fois dix actions; mais aucun d'eux ne peut réunir plus de cinq voix.

41. Des réglements particuliers à établir par le conseil d'administration organiseront l'ordre des délibérations, les divers services de la Société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

42. Les présents statuts pourront, sur la proposition du conseil d'administration, être changés, modifiés ou étendus, par décision de l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet par le conseil d'administration.

Cette convocation sera faite par avis inséré, au moins quinze jours d'avance, dans un journal de chacune des villes de Mons, Bruxelles et Paris.

Les décisions seront prises dans cette assemblée à la majorité des deux tiers des voix, représentant au moins les deux tiers des actions.

43. Sont nommés, par les présents statuts pour la première fois.

Administrateurs.

MM. Charles Colmant, banquier à Boussu;

Camille Defrise, médecin à Dour ;
Gustave Boulenger, notaire à Dour ;
Louis Quevaux-Villers, banquier à Tournay ;
Jean-Joseph Berlemont, notaire à Mons.

Commissaires.

MM. Hippolyte Harpignies, négociant à Mons ;
Henri-Joseph Delvaux, banquier à Mons ;
Louis-Paul-Adolphe Thomeret, notaire à Mons.

44. La Société s'interdit le droit de créer ou d'émettre des bank-notes, bons de caisse ou autres valeurs en papier de la même nature.

45. Les présents statuts seront soumis à l'approbation royale ; à cet effet, tous pouvoirs sont ici donnés au conseil général de la Société pour provoquer du gouvernement l'arrêté nécessaire à la constitution de la Société en la forme anonyme.

Il est de même autorisé à consentir, à la majorité des voix, les modifications, suppressions et additions qui pourraient être proposées par le gouvernement, s'il les trouve convenables.

Disposition transitoire.

En attendant que la présente Société anonyme ait reçu l'approbation du Roi, les comparants de première part constituent conjointement M. Colmant, préqualifié, leur mandataire général et spécial, à l'effet de représenter le dit charbonnage de la grande veine dans toutes demandes de maintenue et autres, et pour tous droits et prétentions à faire valoir, s'il y a lieu, tant en domandant qu'en défendant ; à ce sujet ; ils lui donnent les pouvoirs les plus étendus, l'autorisant à faire et signer tous actes, substituer, et généralement faire tout ce qui sera utile aux fins ci-dessus.

Acte du notaire Beckoz, à Quievrain, du 29 *Mars* 1838.

Statuts n° 22.

SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES

DE COURCELLES NORD.

Approuvée par arrêté royal du 28 Mai 1838.

Article premier. Il est formé à Courcelles, arrondissement de Charleroy, province de Hainaut, une Société anonyme sous la dénomination de *Société des charbonnages de Courcelles-Nord;*

2. La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir du premier Juin dix-huit cent trente-huit, jusqu'au trente Mai dix-neuf cent trente-sept.

3. La Société peut être dissoute avant ce terme, si les deux tiers des actionnaires, possédant les deux tiers des actions, en manifestent la volonté en assemblée générale.

Elle est du reste dissoute de plein droit, en cas de perte de la moitié du capital social effectif.

4. La Société a pour but l'exploitation des charbonnages de Courcelles-Nord, et des extensions de concession, dont les demandes sont faites ainsi qu'il est dit à l'article six.

5. Le fonds social est fixé à deux millions sept cent mille francs, représenté par cinq mille quatre cents actions de cinq cents francs. Il sera porté à trois millions deux cent mille francs, aussitôt que le gouvernement aura accordé, en tout ou partie, les extensions de concession demandées.

Les mille actions de cinq cents francs qui représenteront cette augmentation du fonds social seront vendues officiellement par l'administration au profit de la Société.

6. M. Louis Biré, propriétaire du charbonnage de Courcelles-Nord, en vertu de la vente que 1° M. Paul-François-Joseph Huart, propriétaire à Charleroy; 2° M. Fidèle Rucloux, négociant à Charleroy; 3° les quatre enfants de feue madame Rosalie Radelet, veuve de François Rucloux; 4° M. Jean Wautelet, négo-

ciant ; 5° M. Louis Bageard-Wautelet, négociant ; 6° M. Jean-Joseph Lefevre, propriétaire, demeurant tous à Charleroy ; 7° et M°. Victor Zoude, maître de forges, demeurant à Thon, près de Namur, ensemble possesseurs de toutes les actions de l'ancienne Société anonyme du charbonnage de Courcelles-Nord, constituée par acte passé devant M. Lothaire Vandam, notaire à Charleroy, le douze Mai dix-huit cent trente-six, lui en ont faite par acte passé devant le notaire soussigné, le seize Mars dix-huit cent trente-huit, apporte dans la Société créée par le présent contrat ledit charbonnage de Courcelles-Nord avec toutes ses dépendances, sans en rien excepter ni réserver.

Cet apport consiste en :

1° La concession des mines de houille situées sous les communes de Courcelles, Trazegnies et Gouy-lez-Piéton, province de Hainaut, sur une étendue de cent trente-deux hectares, quatre-vingt-six ares, quatre-vingt-huit centiares, figurée au plan annexé à l'arrêté royal de concession ci-après mentionné, et limitée conformément audit plan :

2° Les titres de préférence résultant de deux demandes en extension de concession, formées par l'ancienne Société anonyme du charbonnage de Courcelles-Nord, l'une pour deux cent vingt hectares sous le territoire de Gouy-lez-Piéton, l'autre pour vingt-deux hectares sous le territoire de Courcelles ;

3° Le droit de location pour toute la durée de l'exploitation du charbonnage, à raison de cent quatre-vingt-un francs trente-neuf centimes l'an, à une partie de terre située à Courcelles, à l'endroit dit de la Barre, contenant environ soixante ares, traversée par le chemin de Courcelles à Gouy-lez-Piéton ;

4° La propriété des bâtiments d'habitation et d'exploitation, hangars, magasins, remises, écuries et autres édifices construits sur le même terrain ;

5° Tous les travaux souterrains et extérieurs, galeries, puits et autres dépendances dudit charbonnage ; tout le mobilier qui se trouve dans les bâtiments, les ustensiles, une machine à vapeur de haute pression de la force de vingt-cinq chevaux, forges, soufflets, enclumes, marteaux, waggons, chariots, brouettes et autres objets servant actuellement dans l'établissement ;

6° Un chemin de fer, partant de l'enceinte de la houillère, et s'étendant sur une longueur d'environ trois mille mètres, jusqu'au quai que l'établissement possède au canal de Charleroi, plus le droit de location, pour toute la durée de l'exploitation, moyennant un fermage déterminé, aux terrains sur lesquels les rails sont assis ;

7° La propriété d'une parcelle de terre, contenant en superficie six ares, dix centiares, située sous les communes de Pont-à-Celles et Courcelles, en aval de l'écluse numéro neuf du canal de Charleroi à Bruxelles, sur la droite, à trente mètres de distance de l'écluse, avec toutes les constructions existant sur ledit terrain, et le droit d'embarquement et de débarquement au canal, qui y est attaché ;

8° Tous les matériaux, et, en général, sans aucune exception, toutes les dépendances dudit charbonnage de Courcelles-Nord, et tous les droits qui s'y rattachent, tel que le tout est actuellement possédé par M. Biré, en vertu de la vente qui lui en a été faite par l'acte sus-énoncé.

M. Biré fait cet apport sous la seule garantie de ses faits personnels, et subroge la Société créée par les présentes dans tous les droits qui lui sont traduits par l'acte de vente sus-énoncé.

Pour prix de son apport, il reçoit *quatre mille cent actions* de la Société, représentant un capital de *deux millions cinquante mille francs.*

Ces quatre mille cent actions ne lui seront remises qu'après qu'il aura mis la Société en possession dudit apport, franc et quitte d'inscriptions hypothécaires, et qu'il aura rempli les formalités requises pour l'existence légale de la Société.

Une délibération du conseil d'administration constatera préalablement si ces conditions sont dûment exécutées.

7. De leur côté, les autres fondateurs de la Société apportent un capital de six cent cinquante mille francs, pour lequel ils reçoivent les treize cents actions restantes. Cette partie du fonds social sera affectée à parfaire l'établissement.

8. Les actions sont au porteur ; les actionnaires ne sont passibles de perte que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

9. Les actions jouissent d'un intérêt annuel de cinq pour cent ; la première échéance aura lieu le quinze Juillet dix-huit cent trente-neuf. En outre, elles jouissent d'un dividende éventuel.

10. Tous les ans, le trente-un Décembre, et à partir de dix-huit cent trente-neuf, la Société rend ses comptes et dresse son bilan.

11. Les comptes et bilan seront faits par l'administration, et remis à l'assemblée générale.

12. L'excédant favorable du bilan, après

le prélèvement des intérêts, constitue le bénéfice réel de la Société.

13. Sur le bénéfice réel, il sera prélevé dix pour cent à répartir entre les administrateurs, et vingt pour cent pour servir à l'amortissement des actions et à la création d'un fonds de réserve. L'excédant sera réparti entre les actionnaires, par forme de dividende.

Le conseil d'administration propose aux assemblées générales annuelles la répartition des vingt pour cent affectés à l'amortissement et à la réserve.

14. Les intérêts et les dividendes seront payés respectivement les quinze Janvier et quinze Juillet de chaque année, à la Banque de Belgique et à Paris.

15. La Société sera administrée par cinq administrateurs et un directeur-gérant.

16. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ; leurs fonctions sont quinquennales. La première sortie aura lieu en mil huit cent quarante trois, et, successivement chaque année, le quinze Juillet, les fonctions d'un administrateur cesseront.

L'ordre des premières sorties sera réglé par le sort. Les administrateurs choisissent leur président.

Le directeur-gérant sera nommé par le conseil d'administration ; il est révocable par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil.

17. Par dérogation aux articles précédents, sont nommés :

Administrateurs.

MM. Joseph-Constant Leemans, banquier à Bruxelles ;
Edouard Devylder, négociant à Bruxelles
Jules Rucloux, ingénieur des mines ;
Albert Behr, ancien officier des mines ;
Et Louis Biré, rentier à Bruxelles.

18. Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la Société.

19. Aucune délibération ne peut avoir lieu aucune résolution ne peut être prise par moins de trois membres ; les minutes sont signées par tous les membres présents.

20. Le directeur gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la Société. Il est en outre chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et achats.

21. Les actions judiciaires sont suivies, au nom de l'administration, à la poursuite et diligence du directeur-gérant.

22. Tous les actes journaliers d'administration seront signés par le directeur-gérant. Ceux qui engagent la Société, seront en outre, visés par le président de l'administration, agissant en vertu d'une résolution du conseil.

23. Le directeur-gérant fait les fonctions de secrétaire du conseil ; il y a seulement voix consultative, à moins qu'il ne soit en même temps administrateur.

24. En cas d'empêchement du président ou du directeur-gérant, il sera remplacé par un administrateur spécialement designé à cet effet par le conseil d'administration.

25. L'administration se réunit, soit à Courcelles, soit à Charleroy, soit à Bruxelles, au moins une fois par mois.

26. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement fixe. Il leur est alloué 10 p. c. des bénéfices, ainsi qu'il est dit à l'art. 13.

27. Le traitement du directeur-gérant sera déterminé par le conseil d'administration.

28. Le directeur-gérant et chacun des administrateurs déposent à la Banque de Belgique cinquante actions pendant la durée de leurs fonctions, elles servent de cautionnement et ne sont restituées qu'après apurement de leur gestion par la première assemblée générale qui suit leur démission. Celle-ci n'y mettant pas opposition, le cautionnement devient libre cinq jours après la réunion.

29. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins cinq actions ; elle se réunit tous les ans, le dernier samedi du mois de Juin, à Courcelles, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace.

Elle peut être convoquée extraordinairement, si cinquante actionnaires ayant voix à l'assemblée en forment la demande auprès du président de l'administration.

Pareille convocation, si elle a lieu, se fera par les soins de l'administration, au moyen d'avis insérés, au moins quinze jours d'avance, dans le journal officiel du royaume, et dans deux journaux quotidiens de Paris.

30. Dans sa réunion annuelle ordinaire, l'assemblée prend connaissance des comptes et bilan, et statue à leur égard; elle pourvoit aux vacatures de l'administration, et délibère sur les propositions qui lui sont soumises dans l'intérêt de la Société.

Elle peut déléguer cinq de ses membres pour arrêter les comptes et bilan; une copie authentique des comptes et bilan sera transmise à M. le Ministre de l'Intérieur.

31. L'assemblée générale ne délibère que sur les propositions qui lui sont faites par l'administration ou par trois actionnaires présents.

32. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être muni de ses titres, ou avoir une reconnaissance du dépôt d'iceux, délivrée par le directeur de la Banque de Belgique.

33. Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent de fois cinq actions; mais aucun d'eux ne peut réunir plus de cinq voix. Les absents n'ont pas le droit de se faire représenter.

34. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des voix, représentant au moins trois cinquièmes des actions.

Les modifications ainsi introduites ne sortiront leur effet qu'au moyen de la sanction royale.

35. A l'assemblée générale ordinaire qui précédera l'expiration du contrat de Société, il sera résolu, à la majorité des suffrages, s'il y a lieu à dissolution ou à prolongation de la Société. La prolongation ne pourra être décrétée que sous la réserve de l'approbation royale.

Dans l'un ou l'autre cas, les mesures d'exécution seront arrêtées dans la même réunion.

Acte du notaire Vanderlinden, à Bruxelles, du 22 *Mai* 1828.

Statuts N° 23.

SOCIÉTÉ

DU CHARBONNAGE DE HOULLEUX.

Approuvée par arrêté royal du 30 *Juin* 1838.

Article premier. Il est formé entre MM. Deguaita, conservateur des hypothèques, de Tongres, agissant pour M. le général Prisse; Deflandre, propriétaire à Jupille; Destriveaux, professeur de droit criminel à l'Université de Liége, et Waroux, propriétaire à Liége, une Société anonyme à Jupille, province et arrondissement de Liége, sous la dénomination de *Société du charbonnage de Houlleux*.

2. La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix ans, à partir du vingt-six Mai mil huit cent trente-huit, jusqu'au vingt-six Mai mil neuf cent vingt-huit.

3. La Société peut être dissoute avant ce terme, si les deux tiers des actionnaires possédant les deux tiers des actions en manifestent la volonté en assemblée générale. Elle est du reste dissoute de plein droit en cas de perte de la moitié du fonds social.

4. La Société a pour objet l'exploitation du charbonnage de Houlleux.

5. Le fonds social est fixé à un million de francs représentés par mille actions de mille francs chacune.

6. MM. Deflandre, Destriveaux et Waroux, comparants, propriétaires, le premier pour quatre huitièmes, le deuxième pour trois huitièmes, et le troisième pour un huitième du charbonnage de Houlleux, en qualité de concessionnaires par arrêté royal du trente-un Juillet mil huit cent vingt-huit, apportent dans la Société créée par le présent acte :

1° La concession accordée par l'arrêté royal susénoncé, publié et affiché conformément à la loi sur les mines, qui se trouve d'une contenance superficielle

de cent vingt-trois hectares, neuf ares, située sous les communes de Jupille et Grivegnée, avec toutes les constructions, puits, travaux, une machine à vapeur de la force de six chevaux, trois parcelles de terrain et une maison située aux Piétresses, rien réservé ni excepté, le tout libre de dettes, charges et hypothèques excepté les conditions ordinaires à ce genre d'établissement, telles que les indemnités pour occupation de terrains et les conditions et charges spéciales stipulées à l'acte de concession et du cahier des charges y annexé;

2° Tous leurs droits et prétentions à la demande en extension enregistrée au gouvernement de la province, le treize Février mil huit cent vingt-neuf, sous le numéro douze cent cinquante, actuellement en instance près l'administration des mines.

Pour prix de cet apport les trois prénommés reçoivent sept cents actions de mille francs chacune. Cent de ces actions sont inaliénables pendant deux ans.

7. De son côté, M. le général Prisse, tant pour lui que pour ses associés, apporte un capital de trois cent mille francs, pour lequel il reçoit trois cents actions. Cette partie du capital sera affectée à parfaire l'établissement.

8. Les actions sont au porteur; les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Les versements auront lieu comme suit, savoir: Un dixième au quinze Juin mil huit cent trente-huit; pareille somme le quinze Juillet suivant, idem le quinze Août, idem le quinze Septembre, idem le quinze Octobre, idem le quinze Novembre, idem le quinze Décembre, le huitième dixième le quinze Janvier mil huit cent trente-neuf.

Les deux derniers dixièmes seront demandés au fur et à mesure des besoins.

L'actionnaire, qui se trouvera en retard de faire les versements en temps opportun, sera déchu de tous droits.

9. Tous les ans, le vingt-six Mai et à partir de mil huit cent trente-neuf, la Société rend ses comptes et dresse son bilan.

10. Les actions jouissent d'un intérêt annuel de cinq p. %; la première échéance aura lieu le vingt-six Mai mil huit cent trente-neuf.

En outre elles jouissent d'un dividende éventuel.

11. Les comptes et le bilan seront faits par l'administration et remis à l'assemblée générale.

12. L'excédant favorable du bilan, après le prélèvement des intérêts à cinq p. %, constitue le bénéfice réel de la Société.

13. Sur le bénéfice réel il sera prélevé douze p. % à répartir entre les administrateurs et le directeur-gérant, et dix p. % pour servir à l'amortissement des actions et à la création d'un fonds de réserve; l'excédant sera réparti entre les actionnaires par forme de dividende.

Le conseil d'administration propose aux assemblées générales annuelles la répartition des dix p. % qui sont affectés à l'amortissement et à la réserve.

14. Les intérêts et les dividendes seront payés respectivement les vingt-six Mai et vingt-six Novembre à la caisse de la Société.

L'amortissement se fera par les soins de l'administration.

15. La Société sera administrée par cinq administrateurs et un directeur-gérant.

16. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, leurs fonctions sont quinquennales.

La première sortie aura lieu en mil huit cent quarante-trois, et successivement, chaque année, au 31 Décembre, les fonctions de l'administrateur cesseront.

Les administrateurs choisissent leur président; le directeur-gérant sera nommé et est révocable par le conseil d'administration.

17. Par dérogation aux articles précédents, sont nommés administrateurs et directeurs-gérants, savoir:

Administrateurs: MM. Prisse (Albert), Deguaita (Chrétien), et Destriveaux (Pierre-Joseph), sus-qualifiés; Doudrimont (Julien), propriétaire demeurant à Liége; et M. Carolus (Henri), capitaine de génie en garnison à Bruxelles.

Directeur-gérant: M. Deflandre (Laurent), exploitant, demeurant à Jupille.

18. Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la Société.

19. Aucune délibération ne peut avoir lieu, aucune résolution ne peut être prise par moins de trois membres; les minutes sont signées par tous les membres présents.

20. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les

affaires, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la Société. Il est en outre chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et achats.

21. Les actions judiciaires sont suivies au nom de l'administration, à la poursuite et diligence du directeur-gérant.

22. Tous les actes journaliers d'administration seront signés par le directeur-gérant; ceux qui engagent la Société seront, en outre, visés par le président de l'administration, agissant en vertu d'une résolution du conseil.

23. Le directeur-gérant fait les fonctions de secrétaire du conseil, et il n'a que voix consultative.

24. En cas d'empêchement du président ou du directeur-gérant, il sera remplacé par un administrateur, spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration.

25. Le conseil se réunit de plein droit, tous les trois mois, au siége de la Société à Jupille, à Liége ou à Bruxelles, le dix des mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre.

Il pourra être réuni extraordinairement, soit par le directeur-gérant, soit à la demande de deux de ses membres.

Le directeur-gérant est présent à toutes les réunions du conseil, lui soumet un aperçu des opérations de la Société et le consulte sur les questions qui l'intéressent.

Chacun des membres du conseil a le droit d'inspecter, en tous temps, la gestion du directeur-gérant, les livres, ateliers et magasins de la Société; mais il ne peut donner aucun ordre, sous quelque prétexte que ce soit, ni aux ouvriers, ni aux employés.

Le conseil vérifie et arrête, à la fin de l'année, les comptes et bilan de la Société, dressés par le directeur-gérant.

26. Le directeur-gérant étant chargé de tout ce qui concerne la gestion et l'administration des affaires sociales, nomme et révoque les employés. Il fixe leurs traitements et en soumet l'état à l'approbation du conseil d'administration.

27. Il est alloué au conseil d'administration, pour indemnité de routes et pour tous frais, une somme de 2,500 francs.

28. Le traitement du directeur-gérant sera de 4,000 francs; il recevra en outre 2 p. % sur les bénéfices, comme il est stipulé à l'art. 13.

Le directeur-gérant devant être logé à l'établissement, et, en attendant qu'une habitation soit construite à cet effet, il recevra une indemnité annuelle de 300 francs pour cet objet.

29. Chacun des administrateurs dépose à la caisse de la Société vingt actions pendant la durée de ses fonctions.

Elles servent de cautionnement et ne sont restituées qu'après apurement de leur gestion ou administration, par la première assemblée générale qui suit leur démission.

Celle-ci n'y mettant pas opposition, le cautionnement devient libre cinq jours après la réunion.

30. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins dix actions. Elle se réunit, tous les ans, au premier samedi de Septembre à Liége ou à Bruxelles, sous la présidence du conseil d'administration ou de celui qui le remplace.

31. Dans cette réunion elle prend connaissance des comptes et bilan, et statue à leur égard; elle pourvoit aux vacatures de l'administration, et délibère sur les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la Société. L'assemblée générale peut déléguer cinq de ses membres pour arrêter les comptes et bilan.

Une copie authentique des comptes et bilan arrêtés sera remise au ministre de l'Intérieur.

32. L'assemblée générale ne délibère que sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration ou par trois actionnaires présents.

33. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être muni de ses titres ou avoir une reconnaissance du dépôt d'iceux, délivrée par le directeur-gérant.

34. Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent de fois dix actions; mais aucun d'eux ne peut réunir plus de cinq voix.

Les absents n'ont pas le droit de se faire représenter.

35. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers de voix, representant au moins les trois cinquiè-

mes des actions, et avec l'approbation du Roi.

36. A l'assemblée générale ordinaire qui précédera l'expiration du contrat de Société, il sera résolu, à la majorité des suffrages, s'il y a lieu à dissolution ou prolongation de la Société; dans l'un et l'autre cas, les mesures d'exécution seront arrêtées dans la même réunion.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile au siége de l'établissement.

Modifications ajoutées aux statuts, et approuvées par l'arrêté royal susdit.

1° La première partie du premier paragraphe de l'art. 16 commence par ces mots : *Les administrateurs sont nommés;* il est ajouté : *et révocables.* En conséquence, cette partie du paragraphe doit être conçue ainsi : *Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale, leurs fonctions sont quinquennales.*

2° Il est suppléé à la deuxième partie du même paragraphe, en ce que la première sortie des administrateurs est fixée au trente-un Décembre mil huit cent quarante-trois, et sera réglée par la voie du sort, et la phrase doit finir comme suit :

Et successivement chaque année, au trente-un Décembre, les fonctions d'un administrateur cesseront.

3° L'article 18 portant : *Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la Société*, sera fini par ces mots : *En cas de partage des voix dans les délibérations des administrateurs, la voix du président sera prépondérante.*

4° L'article 24, ainsi conçu : *En cas d'empêchement du président ou du directeur-gérant, il sera remplacé par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration*, sera terminé par le membre de phrase suivant :

Qui pourvoira aussi au remplacement provisoire d'un administrateur qui cesserait ses fonctions par démission, décès ou empêchement prolongé.

5° le second paragraphe de l'article 31 desdits statuts portant ce paragraphe :

L'assemblée générale peut déléguer cinq de ses membres pour arrêter les comptes et bilan ; une copie authentique des comptes et bilan arrêtés sera remise au ministre de l'Intérieur, est amplifié comme suit :

L'assemblée générale peut déléguer cinq de ses membres pour arrêter les comptes et bilan; et si elle le juge convenable, pour contrôler la gestion des administrateurs et directeur-gérant. Une copie authentique des comptes et bilan arrêtés sera remise au ministre de l'Intérieur.

6° Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 32 :

L'assemblée générale pourra se réunir extraordinairement sur la convocation du conseil d'administration, et sur la demande de cinq actionnaires ayant voix délibérative. Cette convocation sera faite par billets qui en indiqueront le motif, et qui seront remis au moins douze jours d'avance au domicile réel ou élu de chacun des actionnaires.

7° L'article 36 portant : *A l'assemblée générale ordinaire qui précédera l'expiration du contrat de Société, il sera résolu à la majorité des suffrages, s'il y a lieu à la dissolution ou à la prolongation de la Société; dans l'un ou l'autre cas, les mesures d'exécution seront arrêtées dans la même réunion*, est terminé par ces mots : *S'il y a lieu à prolongation, elle sera soumise à l'approbation du gouvernement.*

8° Il est ajouté en outre qu'*en cas de dissolution de la Société, la liquidation en sera établie suivant le mode le plus usité à l'égard des sociétés.*

9° Il est finalement convenu que la Société ne pourra émettre des banknotes, billets de caisse, ni toute autre valeur en papiers de même nature.

Actes du notaire Biar, à Liége, du 25 Mai et du 18 Juin 1838.

Statuts N° 24.

SOCIÉTÉ DU CHARBONNAGE

DE BONNET ET VEINE A MOUCHES.

Approuvée par arrêté royal du 18 *Juillet* 1838.

CHAPITRE PREMIER.

Du nom de la Société. — De sa durée et de ses opérations.

ARTICLE PREMIER. La Société sera anonyme et conservera sa dénomination de Charbonnage de Bonnet et Veine à Mouches, sous Quaregnon; son siége principal sera à Pâturages, arrondissement de Mons.

2. La durée de la Société n'aura d'autre terme que l'épuisement des veines de sa concession; elle serait néanmoins dissoute avant ce terme et la liquidation devrait en être faite, dans le cas où la moitié de son capital se trouverait absorbée par des pertes.

La dissolution pourrait encore avoir lieu, dans le cas où elle serait demandée au moins par les trois quarts des actionnaires réunis en assemblée générale, et possédant les trois quarts au moins des actions émises.

Dans l'un et l'autre cas, la liquidation en serait faite par trois commissaires désignés à cet effet par ladite assemblée, mais choisis parmi les membres des comités de surveillance et les directeurs existant alors.

3. La Société fera tous les actes nécessaires à la marche de l'entreprise, au développement de son exploitation et à la vente la plus avantageuse de ses produits.

Toute opération étrangère à l'une de ces deux causes lui est interdite.

CHAPITRE II.

Fonds capital; ce qui le compose et le représente.

4. Le fonds capital, franc et quitte de tou-

tes dettes et charges, est fixé à seize cent quatre-vingt mille francs, qui seront composés et représentés comme suit :

1° La concession avec tous ses droits et ses obligations, telle que la Société en jouit en vertu de ses titres primitifs et des ordonnances de maintenue des seize Janvier mil huit cent vingt-quatre et trois Avril mil huit cent trente, évaluée aujourd'hui à treize cent mille francs, ci fr. 1,300,000

2° Le mobilier de toute sorte, machines à vapeur, avec toutes leurs dépendances, ustensiles et approvisionnements de toute nature, et marchandises de consommation, suivant l'état qui en a été dressé le trente Juin dernier, deux cent mille francs, ci 200,000

3° Un fonds de roulement de cent quatre-vingt mille francs, destiné à subvenir aux besoins de la Société en général, et particulièrement aux travaux nécessaires à l'ouverture d'une nouvelle fosse, au commerce et au développement de l'exploitation, ci 180,000

Total du fonds capital, seize cent quatre-vingt mille francs. fr. 1,680,000

CHAPITRE III.

Des actions et des actionnaires.

5. Le fonds capital sera divisé en actions de mille francs chacune, et, au besoin, en coupons d'actions d'une valeur égale entr'eux, comme il sera expliqué ci-après article sept ; ils appartiennent aux ci-après nommés composant aujourd'hui la Société.

Ces actions et coupons leur seront délivrés à la charge par eux d'acquitter préalablement leur part contributive dans les dettes et charges de la Société, d'après l'inventaire qui sera fait, ainsi que dans le fonds de roulement déterminé en l'article quatre.

Les membres composant aujourd'hui la Société sont :

	Tailles.		Actions.	
Bareau (Jean-Baptiste-Auguste),	138.	1956/3000	970.	564/1000
Bureau (Pierre-Joseph),	67.	711 «	470.	659 «
Bourlard (Jean-Baptiste), père et fils.	6.	1750 «	46.	83 «
L'Heureux (Philémon),	4.	2473 «	33.	772 «
Dessigny (Victorien),	3.	1555 «	24.	629 «
Delcourt (Florent),	1.	« «	7.	« «
Laurent (Pierre-Joseph),	1.	1800 «	11.	200 «
Malengreaux (Louis),	1.	1800 3000	7.	200 1000
Louis (Louis),		1700 «	3.	966 «
Thauvoye (Emmanuel),	2.	1500 «	17.	500 «
Derbaix (Charles),		750 «	1.	750 «
Malengreaux (Anselme),		2350 «	5.	483 «
Laurent (Cyprien),		1800 «	4.	200 «
Vilain (Placide), veuve,	1.	« «	7.	« «
L'Heureux, veuve et Linard.	8.	1250 «	58.	916 «
Malengreaux (Marie-Rose),	1.	55 «	7.	128 «
Vilain (Modeste),		600 «	1.	400 «
Rousseau (Jacques-Philippe),		750	1.	750 «
	En tailles,	24	en actions,	1,68 «

6. Les actions seront au porteur; détachées d'un registre à souche, elles porteront un numéro d'ordre, et seront signées par les deux directeurs et contresignées par l'agent comptable à Pâturages. Elles seront frappées du timbre sec de la compagnie.

7. A l'égard des fractions de tailles inférieures à un septième, quotité équivalente à la valeur nominale d'une action nouvelle, elles devront être licitées entre les propriétaires actuels, de manière à les porter à ce taux sur un ou plusieurs chefs seulement.

En cas de refus de la part des propriétaires de fractions de se prêter à cette licitation, il sera disposé des coupons d'actions en tels nombre et division que besoin sera, pour fournir la part de chacun d'eux.

Hors le cas ci-dessus, il ne sera pas délivré de coupons d'actions.

8. Si, contre toute attente, quelque titulaire de taille ou quotité de taille prétendait se refuser à la convertir en actions ou fractions d'actions, il en sera le maître. En ce cas, il conservera les droits intacts, tels qu'ils peuvent exister aujourd'hui, pour par lui en jouir et les exercer comme par le passé, toucher sa part de dividendes, fournir aux mises de fonds, et supporter les charges de la Société sur le même pied qu'auparavant dans la proportion de ses droits.

9. Les actionnaires ne seront dans aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Il n'y aura jamais lieu non plus à appel de fonds. Si la Société éprouvait des besoins de fonds, il y serait pourvu soit par un emprunt, soit par une émission d'actions, suivant déci-

sion qui serait prise en assemblée générale convoquée à cet effet, et soumise avant son exécution à l'assentiment préalable du Gouvernement.

10. Le seul fait de la possession d'une ou plusieurs actions implique pour le porteur son adhésion pleine et entière à toutes les dispositions des statuts de la Société.

11. En cas de la mort d'un actionnaire, ses héritiers ne pourront prétendre à la division d'une action de mille francs en fractions, suivant leurs droits.

CHAPITRE IV.

Bilan. — Dividendes. — Réserves.

12. Aux trente Juin et trente-un Décembre de chaque année, les livres de la Société seront arrêtés et les directeurs présenteront un bilan qui, avant la fin du mois suivant, sera soumis à l'examen des comités de surveillance, lesquels auront un mois pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu.

Communication du résultat de chaque bilan, après son approbation, sera donnée au département de l'intérieur par le directeur de l'administration de la Société.

13. L'approbation des commissaires servira de décharge aux directeurs, et dans les mois suivants, à partir des quinze Mars et quinze Septembre de chaque année, le paiement des dividendes sera effectué à Mons ou à Paris, au choix des porteurs d'actions, chez les banquiers de la compagnie.

Le paiement des dividendes sera constaté au moyen d'une estampille dont l'action sera frappée.

Il ne sera payé de dividendes que sur les bénéfices nets, après déduction de tous frais et charges de la Société, ainsi que des réserves mentionnées en l'art. 14 ci-après, et jusqu'à concurrence seulement desdits bénéfices.

14. Sur le bénéfice net de chaque semestre, il sera prélevé cinq pour cent pour établir un fonds de réserve destiné à subvenir aux besoins éventuels de la Société.

Cette réserve cessera d'avoir lieu lorsque le fonds d'icelle s'élèvera à cinquante mille francs, sauf à recommencer les prélèvements lorsque cette somme sera entamée.

Indépendamment de la réserve ci-dessus et dans le cas où le fonds de roulement se trouverait réduit au-dessous de cinquante mille francs, il y aurait lieu de faire sur les dividendes une réserve dont l'importance sera déterminée en assemblée générale.

CHAPITRE V.

Administration de la Société.

15. La Société sera administrée par un directeur de l'administration, résidant à Paris, nommé et révocable par l'assemblee générale. Ses fonctions dureront dix années; il pourra être réélu indéfiniment.

L'exploitation sera dirigée par un directeur-gérant, résidant à Pâturages, lequel ne pourra être révoqué que pour cause de prévarication ou maladie grave qui ne lui permettrait pas de donner les soins nécessaires aux affaires de la Société.

Ces deux directeurs agiront sous la surveillance et le contrôle d'un comité de surveillance, dont il sera parlé au chapitre suivant.

16. Les attributions du directeur de l'administration concerneront tout ce qui est relatif à la comptabilité générale de l'entreprise, au contrôle des écritures, à la confection des bilans, et au paiement, à Paris, des dividendes, à tout porteur d'action qui désirera les toucher en cette localité.

17. Les attributions du directeur de l'exploitation concernent tout ce qui est relatif au réglement et à la surveillance de tous travaux à fond et à jour, la nomination et le renvoi de tous employés subalternes, la fixation de leurs traitements, la mise en œuvre, le salaire et le renvoi des ouvriers, les achats et traités relatifs aux approvisionnements et expeditions de charbons, et généralement toutes autres opérations accessoires.

18. Le directeur de l'exploitation représentera la Société dans toutes instances, tant en demandant qu'en défendant.

19. Il y aura à Pâturages un agent comptable et responsable qui tiendra la caisse et dirigera la comptabilité de l'exploitation, l'expédition des factures, effectuera les recettes et acquittera les dépenses ordonnées par le directeur de l'exploitation.

20. Il y aura également, à Paris, un agent de la comptabilité générale qui, sous la responsabilité du directeur de Paris, tiendra la caisse des recettes et dépenses courantes de l'administration, et sera spécialement chargé de diriger les écritures générales de la Société et préparer les bilans sémestriels.

21. Le mode de comptabilité et la forme des mandats de recette et de paiement seront déterminés par un réglement qui sera arrêté par les commissaires et les directeurs de l'administration.

Le directeur et les agents comptables seront tenus de s'y conformer.

Les capitaux disponibles provenant soit du fonds de roulement, soit de toute autre origine, seront, dans tous les cas, placés en compte-courant chez les banquiers de la compagnie pour n'en sortir qu'au fur et à mesure des besoins de l'exploitation.

Il ne pourra en conséquence exister jamais, à Pâturages, un encaisse au-delà des besoins courants.

22. Les directeurs et agents comptables ne pourront, dans aucun cas, faire le commerce de charbons pour leur compte particulier, ni à l'extérieur, sous peine de révocation et dommages-intérêts envers la Société.

23. Les directeurs ne contractent point d'obligation personnelle, relativement aux engagements de la Société; ils ne seront responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils tiendront des statuts.

24. Pour garantie de gestion, le directeur de l'exploitation fournira un cautionnement de quarante actions; le directeur de l'administration, un cautionnement de vingt actions seulement.

Ces actions seront inaliénables et seront, en conséquence, pendant tout le temps de la gestion des directeurs, déposées à Paris ou à Mons, chez les notaires de la Société, qui, dans les dix jours du dépôt, s'en adresseront réciproquement les certificats.

Les directeurs laisseront encore en dépôt chez les mêmes notaires, et avec les mêmes formalités, un nombre d'actions égal à celui de leur cautionnement, sans pouvoir les aliéner non plus, mais seulement jusqu'au trente Juin mil huit cent quarante-un, époque à laquelle ils en disposeront librement.

Mention de l'inaliénabilité des actions déposées, conformément à ce qui précède sera faite sur lesdites actions, et sauf à les remplacer par des titres dans la forme ordinaire, après l'apurement de la gestion desdits directeurs.

25. L'agent comptable à Pâturages fournira un cautionnement de vingt actions, dont le dépôt ainsi que le retrait seront faits dans la même forme que celle déterminée en l'article qui précède relativement au cautionnement des directeurs.

L'agent de la comptabilité générale à Paris, vu la nature de ses fonctions et la responsabilité à son égard de son directeur, sera dispensé de fournir un cautionnement.

26. La nomination et la révocation de ces agents ne pourra avoir lieu que par une commission composée des deux comités de surveillance réunis, et de ses deux directeurs légalement convoqués, soit à la requête de deux membres au moins des comités, soit à la requête des deux directeurs ou de l'un d'eux seulement.

27. Le directeur de l'exploitation, aussi bien que celui de l'administration à Paris, ne pourront exercer de semblables fonctions dans aucune autre Société de charbonnage.

28. Les directeurs ne pourront, dans aucun cas, à moins de maladie grave, se démettre de leurs fonctions avant un délai de dix années, et ce à peine de dommages-intérêts qui seraient déterminés par trois arbitres qui seraient nommés par le tribunal de commerce de Mons ou celui de Paris, suivant le lieu où le litige se serait élevé.

29. Les traitements annuels des directeurs, ainsi que ceux des agents de la comptabilité, sont, dès à présent, fixés comme suit :

Celui du directeur de l'exploitation, six mille francs;

Celui du directeur de l'administration à Paris, quatre mille francs;

Celui de l'agent comptable de l'exploitation à Pâturages, trois mille francs;

Celui de l'agent comptable à Paris, deux mille francs.

30. Indépendamment du traitement annuel des directeurs et pour indemnités de leurs frais

de voyage et de déplacement, il sera attribué un pour cent à chacun d'eux, sur le bénéfice net de chaque semestre.

CHAPITRE VI.

Comité de surveillance; ses attributions et ses pouvoirs.

31. Il y aura, au siége de l'établissement à Pâturages et au siége de l'administration à Paris, un comité de surveillance composé de trois membres pour chaque localité. Ils auront le titre de commissaires des actionnaires.

32. Ces commissaires auront la haute surveillance de tous les actes administratifs des directeurs et agents comptables.

33. Les commissaires à Pâturages et à Paris se réuniront une fois par mois, à l'effet de prendre connaissance de l'état des affaires de la Société en général, d'examiner et vérifier l'état de la caisse, celui des écritures, et de s'assurer que tout est parfaitement régulier et à jour.

Toutes pièces, livres, correspondance, papiers et renseignements leur seront à cet effet donnés en communication par les directeurs et agents.

34. Chaque commissaire, sans distinction, aura aussi le droit d'inspecter les travaux, quand il le jugera à propos, mais sans pouvoir donner d'ordre aux employés et aux ouvriers.

35. Aucun travail extraordinaire de fond ni de jour ne pourra être entrepris par le directeur de l'exploitation, sans qu'il en ait référé aux commissaires de Pâturages et leur ait soumis auparavant son projet, ses observations sur l'utilité des travaux, et un devis estimatif et détaillé.

En cas d'urgence cependant, le directeur pourra faire travailler de suite, à la charge seulement de prévenir aussitôt les commissaires.

36. En cas de désaccord relativement à ces travaux, entre le directeur et la majorité des commissaires de l'exploitation, ceux-ci se réuniront en commission avec leurs collègues et le directeur de Paris, et décideront la question à la majorité des voix, après avoir entendu le directeur de l'exploitation dans tous ses moyens.

37. Les commissaires réunis, aussi bien que les directeurs, pourront dans le cas ci-dessus prévu, comme dans tous les autres cas qu'ils jugeraient suffisamment importants, en appeler à la décision d'une assemblée générale qui serait convoquée soit à la requête des commissaires, soit à celle de l'un ou l'autre des directeurs.

Chaque réunion des commissaires sera constatée par un procès-verbal inscrit en double et signé des membres présents, sur deux registres dont l'un restera dans leurs mains, et l'autre dans celles des directeurs. Le procès-verbal constatera ce qui aura été fait en chaque réunion. Les directeurs pourront exiger qu'il y soit fait, au besoin, mention de leurs observations.

38. La durée des fonctions des commissaires est fixée à trois années. Ils seront indéfiniment rééligibles.

En cas de mort, de retraite ou de longue absence de l'un d'eux, les autres commissaires réunis désigneront un remplaçant, à la majorité entr'eux, parmi les actionnaires, et pour en remplir les fonctions jusqu'à la première assemblée générale, qui nommera définitivement, pour le temps seulement que devraient durer encore les fonctions du remplacé.

39. Un commissaire de chaque localité sortira après l'assemblée générale du mois d'Août de chaque année.

Le sort désignera, pour la première fois, l'ordre de leur sortie.

La première sortie aura lieu après la première assemblée générale annuelle d'Août 1841.

40. Nul ne pourra être commisssire s'il ne possède au moins sept actions, lesquelles seront inaliénables pendant le temps que dureront ses fonctions, et, en conséquence, déposées chez un des notaires de la Société, avec les mêmes formalités que celles déterminées à l'art. 24 pour le cautionnement des directeurs.

41. Les fonctions de commissaires sont gratuites. Ils recevront seulement des jetons de présence de la valeur de vingt francs.

CHAPITRE VII.

Modification des statuts.

42. Les statuts pourront être modifiés et

étendus suivant les circonstances par décision d'assemblée générale et avec l'assentiment du gouvernement; mais cette assemblée ne pourra être convoquée que sur une proposition signée des deux directeurs ou des six commissaires, et ses décisions ne seront valables qu'autant qu'elles auront été prises à la majorité de trois quarts des voix représentées et formant au moins les trois quarts du nombre de toutes les actions.

CHAPITRE VIII.

Assemblées générales.

43. Il y aura tous les ans au siége de l'exploitation, à Pâturages, le second mardi du mois d'Août, à neuf heures du matin, une assemblée générale des actionnaires de la Société.

Les directeurs et les commissaires y rendront compte de la situation morale et financière de la Société; leurs rapports à ce sujet seront signés et transcrits sur un registre à ce destiné. Ces rapports seront imprimés, si, après en avoir délibéré, il en est ainsi décidé.

44. Dans l'assemblée générale annuelle comme dans toute autre assemblée générale extraordinaire, les résolutions seront prises, comme en l'état actuel de la Société, à la majorité des voix, sept actions représentant une taille compteront pour une voix, et chaque porteur de titres aura par conséquent autant de voix qu'il possédera de fois sept actions, mais jusqu'à concurrence seulement de dix voix : nul ne pourra en compter davantage, quel que soit le nombre d'actions dont il sera propriétaire.

Toute assemblée générale sera présidée par un de six commissaires désigné par ses collègues.

Le président désignera un secrétaire parmi les plus jeunes membres de l'assemblée et deux scrutateurs.

45. Tout intéressé dans la Société, soit comme porteur d'actions ou fractions d'icelles, soit comme propriétaire de tailles ou fractions d'icelles; conserve le droit d'assister aux assemblées générales, et d'y prendre part aux délibérations.

46. Pour être admis aux assemblées, le porteur d'actions devra les déposer sur le bureau ou produire à la place un certificat d'un notaire de Belgique ou de France, constatant qu'elles lui ont été déposées pour être rendues à une époque postérieure à la date du jour de l'assemblée générale. Ce certificat constatera les numéros de chaque action.

Le porteur d'actions et de certificat devra, en outre, signer une feuille de présence et d'émargement, en tête de laquelle sera l'affirmation de sa part, qu'il est bien réellement propriétaire sérieux et légitime desdites actions.

47. Les assemblées générales annuelles seront annoncées aux soins et diligences des directeurs, par des avis insérés un mois à l'avance dans le *Moniteur* et deux journaux de Bruxelles, un journal de Mons, deux journaux judiciaires à Paris et un journal de Lille.

Les assemblées générales extraordinaires seront annoncées de la même manière, mais à trois reprises successives de dix en dix jours.

CHAPITRE IX.

Dispositions générales.

48. En cas d'absence momentannée de l'un des directeurs, il pourra, sous sa responsabilité personnelle, donner un pouvoir de le représenter à l'agent comptable de sa localité, lequel signera par procuration. Il pourra également demander que MM. les commissaires de cette localité désignent l'un d'entr'eux pour le remplacer pendant son absence.

En cas de maladie grave, révocation ou retraite justement motivée, et en attendant que l'assemblée générale ait pourvu au remplacement du directeur, lesdits commissaires devront tout aussitôt désigner l'un d'entr'eux pour remplir provisoirement les fonctions de ce directeur.

49. Les frais d'acte, d'enregistrement, publications et annonces, et tous autres frais ayant pour objet l'établissement en Société anonyme de la Société, et la publication légale et nécessaire à sa constitution organique, seront à la charge du fonds social.

50. Conformément aux décisions prises en assemblées générales des dix Juin dernier et

premier du mois courant, sont dès à présent nommés aux fonctions ci-après, savoir :

Pour directeur de l'exploitation à Pâturages, M. Bureau (Pierre-Joseph), négociant, y domicilié ;

Pour directeur de l'administration à Paris, M. Bureau (Jean-Baptiste-Auguste), l'un des administrateurs de la compagnie française d'éclairage au gaz, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, n° 6 ;

Pour agent comptable à Pâturages, M. L'Heureux (Philémon), propriétaire y demeurant;

Pour commissaires des actionnaires à Pâturages, MM. Dessigny (Victorien), négociant à Saint-Ghislain; Delcourt (Florent), secrétaire de l'administration municipale à Pâturages, et Malengreaux (Louis), chirurgien audit Pâturages ;

Pour agent de la comptabilité générale à Paris, le vicomte d'Adhémar, caissier de la Société agricole de la Basse-Camargne, à Paris, y demeurant, rue Sainte-Barbe;

Et pour commissaires des actionnaires à Paris, MM. Calmelet, ancien secrétaire général du conseil des prises, rue de la Chaussée-d'Antin; Paulin (Gustave), colonel du corps des sapeurs pompiers, quai des Orfèvres; et M. Chardigny, statuaire, rue Pierre-Levée, tous trois demeurant à Paris.

51 et dernier. La Société désigne pour son conseil M. Carlier (Félix), avocat à Mons ; pour ses notaires, maître Berlenmont à Mons et maître Thion de la Chaume à Paris ; pour ses banquiers, M. Tercelin-Sigart, à Mons, et MM. Pagny (Charles) et compagnie, à Paris.

Acte du notaire Berlenmont, à Mons, le 5 *Juillet* 1838.

Statuts N° 25.

SOCIÉTÉ DU CHARBONNAGE

DE SACRÉ-MADAME.

Approuvée par arrêté royal du 31 *Juillet* 1838.

ARTICLE PREMIER. La Société sera connue sous la dénomination de *Société du charbonnages de Sacré-Madame*, et elle aura son siége à Dampremy lez-Charleroy.

2. La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf ans, à partir du douze Juillet mil huit cent trente-huit, jusqu'au onze Juillet mil neuf cent trente-sept inclusivement.

3. La Société ne peut être dissoute avant ce terme qu'en vertu d'une décision en assemblée générale, prise par les deux tiers au moins des actionnaires, possédant les deux tiers du nombre total des actions.

En cas de perte de la moitié du capital réel, la Société est dissoute de plein droit.

L'assemblée générale, en cas de dissolution, prend les mesures nécessaires pour opérer la liquidation.

4. Le capital social est fixé à trois millions cinq cent mille francs, représenté par trois mille cinq cents actions de mille francs chacune, dont trois mille deux cents seulement seront immédiatement émises; les trois cents actions restant ne pourront l'être que par résolution de l'assemblée générale.

5. Les versements sur la première émission sont exigibles comme suit :

Vingt-cinq pour cent dans la huitaine de l'insertion au *Moniteur* de la sanction royale;

Vingt pour cent un mois après;

Vingt pour cent deux mois après;

Vingt pour cent encore deux mois après, et quinze pour cent, également deux mois après.

Ces époques sont de rigueur; les actions sur lesquelles les versements ne sont pas opérés à ces dates, sont acquises à la Société, ainsi

que tous les versements antérieurs sans aucune formalité ou mise en demeure et par la seule échéance du terme.

Ces actions seront par l'administration vendues par duplicata au profit de la Société.

Les versements peuvent avoir lieu au siége de la Société à Dampremy, à la Banque commerciale d'Anvers ou chez son agent à Bruxelles.

Les actionnaires pourront, à toute époque, verser par anticipation tout ou partie du montant de leurs actions.

Les intérêts seront acquis à dater du ou des jours de paiement.

6. Les comparants de première part apportent dans la Société, le charbonnage de Sacré-Madame, situé sur partie du territoire de Dampremy, d'une étendue de deux cent seize hectares, soixante-onze ares.

Ils apportent en outre le bénéfice de la demande en extension de ce charbonnage, sur une étendue de quarante-sept hectares, sept ares, qu'ils ont formée en mil huit cent dix-neuf, et qui fut publiée et affichée en vertu d'arrêté de la députation des états du Hainaut du quinze Décembre, même année, et telle que la demande est aujourd'hui restreinte, par transaction intervenue entre la Société de Sacré-Madame et la Société de Bayemont, devant le notaire Bonet, à Charleroy, le douze Octobre mil huit cent vingt, enregistré le seize.

Ces apports sont faits avec la garantie solidaire de la part de tous contre tous troubles, dons, legs, douaires, évictions, aliénations, dettes, et généralement contre tous empêchements quelconques, quittes et libres de toutes charges et hypothèques, et avec tous leurs accessoires réputés meubles ou immeubles, rien réservé ni accepté, 1° un huitième dans la machine d'Exhors, appartenant à M. Andrisse, et pour lequel il a droit à un huitième dans le quinzième franc de tous les produits nets du charbonnage, mais non dans les produits des terrains de l'extension, si elle est accordée ; 2° les charbons extraits jusque minuit du 11 au 12 Juillet présent mois, à compter duquel jour la Société, constitée par le présent, est censée avoir pris possession dudit charbonnage et avoir exploité pour son compte; 3° les bois de construction qui, audit jour 12 Juillet, se trouvaient sur les chantiers de la houillière et à charge en outre par la nouvelle Société de respecter les remises à forfait qui ont été faites par les premiers comparants et leurs auteurs, dans les droits de qui elle est aussi subrogée, pour recevoir des forfaiteurs le denier franc stipulé, sauf à elle à contester ces remises, s'il y a lieu, à ses risques, périls et fortune.

Il sera dressé un inventaire en bonne et due forme de l'apport social.

Pour ces apports les comparants de première part reçoivent trois mille actions, dont six cents sont inaliénables pendant le terme de deux ans à compter de la sanction royale, et qui à cet effet resteront attachées à leur souche avec mention de cette inaliénabilité, et ne pourront leur être délivrées qu'après l'expiration dudit terme, et les deux mille quatre cents autres actions leur seront délivrées dans la huitaine qui suivra l'approbation royale.

7. De leur côté, les comparants d'autre part apportent un capital de deux cent mille francs, pour lequel ils reçoivent deux cents actions. Ce capital est destiné au développement de l'exploitation du charbonnage et au fonds roulant.

8. Les actions sont au porteur. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

9. Les actions jouissent d'un intérêt annuel de cinq pour cent et d'un dividende éventuel. Les intérêts sont payables par semestre, les deux Janvier et premier Juillet de chaque année, à la caisse de la Société à Dampremy, et à celle de la Banque commerciale d'Anvers.

10. Les comptes sont arrêtés tous les ans au trente un Décembre, et le bilan dressé, à la même époque.

11. Les comptes et bilan sont faits par l'administration et soumis à l'assemblée générale.

12. L'excédant favorable du bilan, après le prélèvement des intérêts, constitue le bénéfice réel de la Société.

13. Sur le bénéfice réel il peut être fait un prélèvement pour former un fonds de réserve dont le montant sera fixé par l'assemblée générale.

L'excédant des bénéfices, après ce prélèvement éventuel, est réparti en dividende en-

tre les actionnaires, sauf ce qui est dit à l'article trois.

14. La Société est régie par le conseil de cinq administrateurs et un directeur gérant.

15. Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale; leurs fonctions durent cinq ans; il est pourvu chaque année au remplacement de l'un d'eux ; ils peuvent être réélus.

Toutefois, la première sortie n'aura lieu qu'en mil huit cent quarante-cinq et le sort en désignera l'ordre à cette époque.

Les administrateurs choisissent entre eux un président, dont la voix, en cas de partage, est prépondérante.

Le directeur gérant est nommé par le conseil d'administration et révocable par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil, qui pourra le suspendre de ses fonctions.

Son traitement est fixé par le conseil d'administration.

16. Par dérogation à l'art. précédent, sont nommés administrateurs : MM. Drion-Dumont (Auguste-Désiré), Dumont (Joseph), propriétaires, domiciliés à Gosselies; de Cock (Théodore), négociant domicilié à Anvers; Hocherea, (Adolphe) directeur des hauts-fourneaux du Borinage, domicilié à Pommereuil, et Lévêque (Charles), secrétaire de la Caisse hypothécaire, domicilié à Bruxelles.

17. Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la Société, dont tous les droits et actions lui sont délégués.

Ils se réunissent à cet effet au moins une fois par mois à Dampremy.

Le premier soin du conseil sera de dresser un réglement d'ordre, pour lui, le directeur gérant et tout le personnel, réglement qu'il pourra modifier quand il le jugera à propos.

Aucune délibération ne peut avoir lieu, aucune résolution ne peut être prise au conseil par moins de trois membres.

Les minutes doivent être signées par tous les membres présents.

Les actions et tous actes et pièces émanant du conseil seront signés par le président et l'un des administrateurs.

18. Le directeur gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la Société. Il est en outre chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et achats, conformément au réglement d'ordre.

19. Les actions judiciaires sont suivies au nom de l'administration, poursuites et diligence du directeur gérant.

20. Tous les actes journaliers d'administration, tels qu'ils seront déterminés dans le réglement d'ordre, seront signés par le directeur gérant, et tous autres actes doivent être approuvés en conseil d'administration.

21. Le directeur gérant remplit les fonctions de secrétaire du conseil. Il n'a que voix consultative aux séances.

22. En cas d'empêchement du président ou du directeur gérant, le conseil d'administration leur choisit des remplaçants provisoires pris dans son sein ou en dehors, mais toujours parmi les actionnaires.

23. Il est alloué aux administrateurs pour indemnité de route et pour tous frais, une somme de trois mille francs à répartir entre eux.

Les administrateurs jouissent en outre de dix pour cent sur les bénéfices restants, après le prélèvement de cinq pour cent pour l'intérêt à payer aux actionnaires.

24. Chacun des administrateurs et le directeur gérant sont tenus d'être actionnaires pour vingt actions, lesquelles restent inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions, et restent déposées à la Banque commerciale à Anvers.

Ces actions ne peuvent être délivrées qu'après apurement de la gestion des administrateurs par la première assemblée générale qui suit la sortie; celle-ci n'y mettant pas opposition, les actions deviennent libres cinq jours après la réunion.

25. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins dix actions; elle se réunit tous les ans, le premier lundi de Février, à Anvers, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace, et dont la voix est prépondérante, en cas de partage.

L'assemblée générale peut en outre être convoquée extraordinairement par décision du

conseil d'administration et avis inséré à deux reprises dans le *Moniteur* et dans deux journaux imprimés, l'un à Charleroy et l'autre à Anvers. La première insertion devra avoir lieu au moins un mois avant la date de la réunion.

26. L'assemblée générale prend connaissance des comptes et bilan, et statue à leur égard. Elle prend également connaissance, si elle le juge à propos, de toutes les affaires de la Société, et contrôle, séance tenante, ou par des commissaires pris dans son sein, la gestion des administrateurs et du directeur gérant; elle pourvoit aux vacatures de l'administration et délibère sur toutes les propositions du conseil.

Trois membres de l'assemblée générale peuvent également mettre toutes propositions en délibération, pourvu que ces propositions soient communiquées au conseil huit jours avant la réunion.

L'assemblée générale peut nommer dans son sein une commission pour examiner et arrêter les comptes et bilan.

Une copie certifiée des comptes et bilan arrêtés par l'assemblée générale ou sa commission est transmise, dans la quinzaine de leur approbation, au ministère qui aura à cette époque la direction du commerce dans ses attributions.

27. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut justifier de ses droits par un dépôt des actions fait au siége de la Société, à Dampremy, ou à la Banque commerciale à Anvers, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

28. Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent de fois dix actions, jusqu'à cinquante actions qui donnent droit à cinq suffrages, maximum des votes que peut émettre un seul actionnaire. Les membres absents ne peuvent se faire représenter.

29. La Société s'interdit toute création de papier monnaie et de circulation, ainsi que toute spéculation en dehors du but de son institution.

30. Les présents statuts doivent être soumis à l'approbation, dans le délai de huit jours après la date des présentes.

Ils ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des voix représentant au moins les trois cinquièmes des actions, et sanctionnée par le Roi.

31. A l'assemblée générale ordinaire qui précédera l'expiration du contrat de Société, il sera décidé, à la majorité des suffrages, s'il y a lieu à dissoudre ou à prolonger la Société. Dans l'un et l'autre cas, les mesures d'exécution seront arrêtées dans la même réunion. Toute prolongation sera soumise à l'approbation royale.

32. Toutes contestations seront décidées par des arbitres à nommer par les parties : si elles sont relatives à l'exploitation, les arbitres d'office seront désignés par le président du tribunal de Charleroy; dans les autres cas, par le président du tribunal de Commerce d'Anvers.

33. Les souscripteurs aux actions de la Société du Charbonnage de Sacré-Madame et les acquéreurs des mêmes actions acceptent, par le seul fait de la souscription ou de l'acquisition, toutes les dispositions contenues dans les présents statuts.

Acte du notaire Chaudron, de Gosselies, du 23 *Juillet* 1838.

Statuts N° 26.

SOCIÉTE DES CHARBONNAGES

DE L'AGRAPPE ET DE GRISOEUIL.

CHAPITRE PREMIER.

De l'établissement. — Du nom. — De la durée de la Société et de ses opérations.

ARTICLE PREMIER. La Société sera établie à Frameries, canton de Pâturages, arrondissement de Mons, province de Hainaut, sous la dénomination de *Société anonyme des charbonnages de l'Agrappe et de Grisœuil.*

2. La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix ans, qui ont pris cours au premier Septembre mil huit cent trente-six, pour finir au trente-et-un Août, mil neuf cent vingt-six.

3. La Société devra être dissoute si la moitié de son capital se trouve absorbée par suite de pertes.

Elle devra encore être dissoute sur la demande d'actionnaires possédant, au moins, les trois quarts des actions.

L'assemblée générale des actionnaires réglera le mode à suivre pour la liquidation de la Société.

4. Cette Société a pour objet l'exploitation des charbonnages mentionnés à l'article 7 des présents statuts.

5. Toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à cette exploitation et à la vente de ses produits sont formellement interdits.

CHAPITRE II.

Du capital de la Société, et de l'apport social.

6. Le fonds social est fixé à DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, représentés par deux mille cinq cents actions de mille francs chacune.

7. Les sieurs comparants apportent dans la Société, les biens suivants, dont ils sont, à

l'exclusion de tous autres, seuls et uniques propriétaires ; savoir :

a. Les sieurs Defontaine et Guillochin, ès qualités qu'ils agissent, toutes les propriétés mobiliaires et immobiliaires faisant partie et dépendant des charbonnages réunis de Grisœuil, situés sous les communes de Pâturages, Wasmes, Hornu et Quaregnon, arrondissement de Mons, avec tous les droits et actions qui y sont attachés, consistant en :

1° Le charbonnage de Grand-Grisœuil, Moreau et Auvergies, situé sous la commune de Pâturages ;

2° Le charbonnage de Petit-Grisœuil, dit Soufflemju, sur Pâturages ;

3° Le charbonnage de Grande-Sereuse et Cinq-Paulmes ;

4° Le charbonnage de Vallerie, Travaillant et Petite-Séreuse ;

5° Le charbonnage de Grande-Garde-de-Dieu, de Pâturages, ou Petit-Piery, sur Pâturages et Quaregnon ;

6° Le charbonnage de Six-Paulmes sur Wasmes et Hornu ;

7° Le charbonnage de la Grande-Veine l'Évêque, de Wasmes ;

8° Le charbonnage de la Grande-Garde-de-Dieu, de Wasmes ;

9° La concession de Jolimet ;

10° Vingt-trois tailles et un tiers, ou vingt-trois deux cents huitièmes et un tiers de deux cents huitièmes dans le charbonnage de Bisiva sous les communes de Frameries et Pâturages ;

11° Tous les droits résultant, pour les anciens propriétaires, des demandes en délimitation, maintenue et extension de concession, adressées par eux au gouvernement ;

12° Quarante-neuf ares environ de Waressaix, sur lesquels se trouvent les bâtiments de la pompe à feu, le bâtiment d'une ancienne pompe, une vieille forge, le réservoir d'eau de ladite pompe, la maison du receveur et celle du machiniste ;

13° Les droits résultant du bail emphytéotique, reçu par le notaire Dincq, à Frameries, les douze et seize Avril mil huit cent vingt-six, enregistré le vingt-quatre du même mois, qui a pris cours au trente Novembre mil huit cent dix-sept, et par lequel ont été loués onze ares, soixante-douze centiares de terrain sis à Pâturages, tenant au chemin de la digue, à Modeste-Gillet et à Musin, moyennant un rendage annuel de vingt-un francs seize centimes ;

14° Vingt-cinq ares, vingt-huit centiares de terrain (Waressaix), sur lesquels se trouvent deux maisonnettes et la machine d'extraction de la fosse n° huit ;

15° Les droits à la jouissance gratuite, tant que les bâtiments y établis y subsisteront à l'usage de l'exploitation, d'un hectare environ de terrain sur lequel sont construites une maison, une forge, des écuries, et quatre maisonnettes dépendant du charbonnage de la Grande-Veine, de Wasmes ;

16° Huit ares, quatre-vingt-quatre centiares, de Waressaix,

17° Sept ares, trente-six centiares, soixante-quinze milliares de Waressaix,

18° Cinq ares, vingt-cinq centiares, de Waressaix, situés près du bâtiment d'une ancienne pompe à feu de la Grande-Garde-de-Dieu, de Wasmes ;

19° Onze ares, soixante-dix-huit centiares, quatre-vingt milliares de Waressaix ;

20° Le droit de reprendre les baux qui peuvent exister pour les rivages sur le canal de Mons à Condé, que la maison Fontaine-Spitaels tenait en location en la commune de Saint Ghislain ;

21° Et généralement toutes les propriétés immobiliaires appartenant aux sieurs et dames Defontaine, en leur qualité de propriétaires desdits charbonnages, sous les communes de Pâturages, Wasmes, Hornu et Quaregnon, arrondissement de Mons, avec tous les bâtiments, maisons, magasins, ateliers, bureaux, pavés et tous les travaux établis à demeure et autres, machines à vapeur servant tant à l'extraction du charbon, qu'à l'épuisement des eaux, machines à molettes, outils, ustensiles servant à l'exploitation et autres, chevaux, agrès, matériaux, approvisionnements de toute nature, charbons extraits, et tous les accessoires et dépendances généralement quelconques desdits charbonnages, rien excepté ni réservé.

b. Les sieurs Gendebien et Piret, et la Société de Commerce de Bruxelles, ès qualités qu'ils agissent, l'universalité des propriétés mobiliaires et immobiliaires constituant le charbonnage de l'Agrappe, Duriau, Cinq-Paulmes, Noirchin, le Temple et autres charbonnages y réunis, consistant en :

1° Les mines de charbon de terre, connues sous la dénomination de charbonnages de l'Agrappe, Duriau et Cinq-Paulmes, s'étendant sous toute la commune de Frameries, pour l'exploitation desquelles une société divisée en quatre-vingt-huit parts ou actions, réduites aujourd'hui à quarante-deux, a été formée par contrat reçu le vingt-un Août mil huit cent sept, par maître Charles-Bernard-Joseph Mathieu et Léopold Wibier, notaires résidant à Mons, ledit acte dûment enregistré ;

2° Les mines de charbon de terre, connues sous la dénomination de charbonnages de Noirchin, le Temple, Rossignol, Bleffe et Massez, avec leurs annexes, situés sous les communes de Noirchin et Frameries et sous celle de Pâturages, jusqu'au ruisseau du Cœur ;

3° Tous les droits compétant aux propriétaires desdits charbonnages dans le charbonnage de Bisiva sous les communes de Frameries et Pâturages ;

4° Tous les droits résultant pour les anciens propriétaires des demandes en délimitation, maintenue et extension de concession, adressées par eux à l'autorité ;

5° Quatre-vingt-quatre ares, quarante centiares de

terrain, sur lesquels sont établis les ateliers, la maison et la pompe à feu de la Société, situés commune de Frameries,

Acquis par acte reçu par lesdits notaires Mathieu et Wibier le dix-neuf Mars mil huit cent dix, enregistré;

6° La chaussée dite de l'Agrappe, partant de ladite pompe à feu, se dirigeant vers Jemmappes et finissant vis-à-vis de la fosse de la Société des Produits, dite Sainte-Henriette;

La partie de cette chaussée qui se trouve dans l'intérieur de la commune de Frameries a été cédée à cette commune, à charge par elle de l'entretenir à perpétuité et sans pouvoir exiger aucune rétribution pour la circulation des voitures chargées de charbons provenant des fosses de la Société;

La partie de la même chaussée, à partir de la limite de la commune de Frameries jusqu'à ladite fosse de Sainte-Henriette, est établie sur des terrains appartenant à divers;

7° La chaussée dite de Mont-en-Peine, partant du même point que la précédente et aboutissant à la chaussée de Mons à Maubeuge, dans la commune de Ciply;

Cette chaussée est construite partie sur un chemin d'aisance appartenant aux riverains, qui se sont réservés le droit d'y passer, et partie sur l'ancienne chaussée Brunehaut;

8° Tous droits résultant, à partir de ce jour, de telle remise à forfait d'une partie de son charbonnage que la Société de l'Agrappe pourrait avoir concédée;

9° Tous les bâtiments appartenant à ladite Société de l'Agrappe et autres charbonnages ci-devant repris, nommément les ateliers, magasins, bureaux et maison sociale, les maisons dites de Mont-en-Peine et Montaveau, les constructions, établies aux diverses fosses de la Société et à la machine à feu d'épuisement, ladite machine avec tous ses accessoires, trois machines à vapeur d'extraction avec leurs dépendances, tous outils, agrès, matériaux, approvisionnements de toute nature et toutes propriétés, travaux établis à demeure et autres, et toutes dépendances généralement quelconques desdits charbonnages, rien excepté ni réservé.

Les sieurs comparants, ès qualités qu'ils agissent et chacun pour les quotités d'intérêts qu'ils représentent, déclarent faire les apports ci-dessus, sous la garantie de fait et de droit, et pour francs, quittes et libres de tous priviléges et hypothèques conventionnelles, judiciaires et légales, et de toutes dettes et réclamations quelconques.

Pour ces apports les sieurs comparants recevront, ès qualités qu'ils agissent, savoir :

Messieurs Defontaine et Guillochin, six cent soixante actions de la Société anonyme, créée par les présents statuts, et messieurs Gendebien, Piret, et la Société de Commerce de Bruxelles, sept cent quarante-trois de ces mêmes actions.

Deux cents des actions attribuées à messieurs Defontaine et Guillochin et deux cent vingt-cinq de celles attribuées à messieurs Gendebien et consorts, seront inaliénables pendant trois ans; en conséquence les titres ne leur en sont remis qu'à l'expiration de ce délai.

8. Les sieurs Opdenbergh, Demunck et Drugman déclarent en outre, pour et au nom de ladite Société de Commerce de Bruxelles, apporter à la Société anonyme des charbonnages de l'Agrappe et de Grisœuil une somme de 597,000 francs pour laquelle ladite Société de Commerce de Bruxelles recevra 597 actions.

9. Les cinq cents actions restantes seront émises plus tard de concert avec la Société de Commerce de Bruxelles, lorsque le conseil général de la Société anonyme jugera cette émission nécessaire ou utile aux intérêts de la Société.

10. Deux mille actions étant placées, la Société nouvelle est définitivement constituée pour prendre cours et jouir des apports mentionnés ci-dessus, à partir du premier Décembre dernier.

CHAPITRE III.

Des actions et des actionnaires.

11. Toutes les actions sont au porteur.

12. Les actionnaires ne seront en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la Société.

13. Tout propriétaire de quinze actions a une voix dans l'assemblée générale de la Société.

Tout propriétaire de plus de quinze actions aura autant de voix qu'il possédera de fois quinze actions.

14. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, dix jours avant cette assemblée, faire connaître le nombre de leurs actions et leurs numéros; sur la production de ces actions, le jour de

l'assemblée, ils y seront admis. L'on ne pourra pas s'y faire représenter par mandataire.

CHAPITRE IV.

Du bilan. — Des intérêts des actions. — Des dividendes, et de la réserve.

15. Au 31 Août de chaque année, les livres de la Société seront arrêtés, et l'administration formera le bilan.

16. Le bilan dressé par l'administration sera soumis, avant le premier Octobre à l'examen des commissaires, qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation des commissaires servira de décharge complète à l'administration.

Le conseil d'administration fera connaître au département de l'Intérieur le résultat du bilan annuel de la Société.

La pièce qui constatera ce résultat sera certifiée par les administrateurs.

17. Chaque action jouira d'un intérêt de cinq pour cent par an.

Il y aura en outre un dividende annuel, si les bénéfices de la Société excèdent les intérêts.

Les intérêts et dividendes seront payés à la caisse de la Société de Commerce de Bruxelles.

18. Chaque dividende sera passible de la retenue d'un quart, dont il sera formé un fonds de réserve destiné à améliorer l'entreprise et à subvenir aux besoins imprévus.

La réserve sera placée par l'administration, autant que possible, en actions de la Société.

A la dissolution de la Société, ce fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires.

CHAPITRE V.

De l'administration de la Société.

19. La Société sera administrée par cinq administrateurs nommés à temps, assistés d'un directeur-gérant, qui aura voix consultative au conseil d'administration et qui remplira en même temps les fonctions de secrétaire.

La Société aura, en outre, un agent comptable et un conducteur des travaux.

Elle sera surveillée par cinq commissaires; un administrateur et un commissaire sortiront au 31 Août de chaque année.

Le sort désignera, pour la première fois, l'ordre de leur sortie.

La première sortie aura lieu au 31 Août 1839.

20. Les administrateurs et les commissaires seront toujours, à l'avenir, nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

21. Le directeur-gérant sera nommé et révoqué par le conseil général de la Société. L'agent comptable, le conducteur des travaux et tous les employés seront nommés et révoqués par le conseil d'administration, qui fixera leurs traitements.

22. Le conseil d'administration ne pourra délibérer si trois de ses membres ne sont présents.

23. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante; et, s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue, cette remise n'aura pas lieu, et la voix du président décidera dès la première délibération.

24. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la Société.

Il est en outre chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et des achats.

25. Tous les actes d'administration seront signés par le directeur-gérant et contre-signés par l'agent comptable ou par le conducteur des travaux, selon que ces actes se rattacheront à leurs fonctions respectives.

Tous les actes qui engagent la Société, autres que ceux d'administration, seront signés par le président du conseil d'administration, assisté du directeur-gérant.

Ceux-ci seront tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration qui l'autorise.

26. En cas d'empêchement, le président ou le directeur-gérant sera remplacé par un administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

27. Le conducteur des travaux dirigera, sous la surveillance du directeur-gérant, tous les travaux d'exploitation. Il fera tous les plans et devis, et proposera la fixation du salaire des ouvriers mineurs et autres ouvriers employés à l'exploitation.

En général, il exécutera les ordres qui lui seront donnés par le directeur-gérant, en vertu des décisions du conseil d'administration.

28. L'agent comptable, également sous la surveillance du directeur-gérant, dirigera la comptabilité, l'expédition des factures et des lettres de voitures.

Il effectuera les recettes et acquittera les dépenses ordonnées par le conseil d'administration.

29. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement. Il sera seulement prélevé en leur faveur une somme de vingt pour cent sur les bénéfices nets, les intérêts préalablement payés.

De ces vingt pour cent, quinze seront alloués aux membres du conseil d'administration.

Deux pour cent seront répartis en jetons de présence et frais de voyage aux commissaires;

Deux pour cent seront alloués au directeur-gérant;

Et un pour cent sera réparti par le conseil d'administration entre les employés de la Société.

30. Le directeur-gérant aura, en outre, un traitement annuel qui sera fixé par le conseil d'administration.

31. Les administrateurs et le directeur-gérant seront tenus de fournir, pour servir de cautionnement de leur gestion, chacun une somme de vingt mille francs, en actions de la Société.

Les commissaires fourniront, au même titre, chacun une somme de dix mille francs, également en actions de la Société.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes, et, à la cessation des fonctions de leur propriétaire, elles seront remplacées par des titres nouveaux.

Les anciennes pièces seront alors annulées par le conseil d'administration.

32. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge à propos, mais il ne peut donner d'ordres aux employés et aux ouvriers.

Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration, et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

33. Le conseil d'administration s'assemblera de droit au siége de la Société, ou à Bruxelles, en vertu de convocation du président, le deuxième et le quatrième mardi de chaque mois.

Les procès-verbaux seront rédigés séance tenante, et seront revêtus de la signature de tous les membres présents.

34. Les mandataires de la Société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu. Ils ne contracteront jamais aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

CHAPITRE VI.

Du conseil général.

35. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires; le directeur-gérant y tient la plume.

Il s'assemble de droit au siége de la Société le second mardi des mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre de chaque année, sous la présidence du président du conseil d'administration.

36. Le président lui soumet l'état de la Société.

37. Le conseil général peut être consulté par l'administration, sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la Société.

Les délibérations y auront lieu, et les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

38. Les commissaires réunis pour vérifier le bilan l'approuvent, s'il y a lieu, à la majorité des membres présents à l'assemblée; cette approbation, signée par eux, constitue la décharge de l'administration mentionnée à l'article 16.

CHAPITRE VII.

De l'assemblée générale.

39. L'assemblée générale, composée d'actionnaires ayant quinze actions au moins, se réunit le deuxième mardi du mois de Juillet de chaque année, à midi, au siége de la Société, à Frameries, pour procéder à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire.

40. L'assemblée générale se réunit également le second mardi de Décembre de chaque année, pour entendre le rapport sur le bilan de la Société.

41. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite. Son successeur sera nommé pour le temps que devaient encore durer les fonctions du remplacé.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

42. Des réglements particuliers, à établir par le conseil d'administration, organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la Société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

Ces réglements seront soumis à l'approbation de l'administration de la Société de commerce de Bruxelles.

43. Les présents statuts pourront, sur la proposition du conseil d'administration, être changés, modifiés ou étendus par décision de l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet par le conseil d'administration, et un lieu à désigner en la ville de Bruxelles.

Cette convocation sera faite par avis insérés, au moins quinze jours d'avance, dans le *Moniteur* et dans deux autres journaux de Bruxelles, et dans un journal s'imprimant à Mons.

Les décisions seront prises, dans cette assemblée, à la majorité des trois quarts des voix y représentées, et qui devront constituer la moitié, au moins, de toutes les actions.

44. Sont nommés par les présents statuts pour la première fois :

Administrateurs.

MM.

Le comte Henri de Baillet, directeur de la Société Générale pour favoriser l'Industrie Nationale.

François de Munck, administrateur de la Société de Commerce de Bruxelles.

Joseph Meeus Vandermaelen, administrateur de la même Société.

François Defontaine, administrateur de la Société des hauts-fourneaux, usines, charbonnages de Marcinelle et Couillet.

Charles Letoret, membre de la chambre de Commerce, à Mons.

Commissaires.

MM.

François Opdenbergh, directeur de la Société Générale pour favoriser l'Industrie Nationale et de la Société de Commerce de Bruxelles.

Jean-Baptiste Gendebien, administrateur de la Société des hauts-fourneaux, usines et charbonnages de Châtelineau.

Charles Halbrecq, avocat à Mons.

Charles Guillochin, négociant à Mons.

et Ferdinand-Joseph Drugman, avocat à Bruxelles.

Directeur-gérant.

Adrien Accarain, ancien directeur des charbonnages de Grisœuil.

Acte du notaire Coppyn, à Bruxelles, du 4 Février 1837.

Statuts N° 27.

SOCIÉTÉ DU CHARBONNAGE

DU NORD DU BOIS DE BOUSSU.

CHAPITRE PREMIER.

De l'établissement. — Du nom. — De la durée de la Société et de ses opérations.

ARTICLE PREMIER. La société sera établie à Boussu, arrondissement de Mons, province de Hainaut, sous la dénomination de *Société anonyme du charbonnage du Nord du bois de Boussu.*

2. La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix ans, qui ont pris cours au premier Janvier mil huit cent trente-sept, pour finir au trente-et-un Décembre mil neuf cent vingt-six.

3. La Société devra être dissoute si la moitié de son capital se trouve absorbée par suite de pertes.

Elle devra encore être dissoute sur la demande d'actionnaires possédant, au moins, les trois quarts des actions.

L'assemblée générale des actionnaires réglera le mode à suivre pour la liquidation de la Société.

4. Cette Société a pour objet l'exploitation du dit charbonnage du nord du bois de Boussu.

5. Toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à cette exploitation et à la vente de ses produits, sont formellement interdits.

CHAPITRE II.

Du capital de la Société et de l'apport social.

6. Le fonds social est fixé à deux millions cinq cent mille francs, représentés par deux mille cinq cents actions de mille francs chacune.

7. La compagnie propriétaire des mines d'Anzin apporte, dans la présente Société, les biens suivants, dont elle est, à l'exclusion de

tous autres, seule et unique propriétaire; savoir :

1° Le charbonnage connu sous la dénomination de charbonnage du Nord du bois de Boussu, situé commune de Boussu, canton du même nom, arrondissement de Mons, province de Hainaut, tel que ledit charbonnage s'étend et se comporte, aux termes de la concession qui en a été accordée par la maison de Chimay, par acte passé devant les hommes de fief du Hainaut, à Boussu, le quatre Juillet mil sept cent quatre-vingt-cinq, confirmée par arrêté royal de maintenue, du vingt-six Avril mil huit cent trente-trois, approbatif de la décision du Conseil des Mines, du dix-sept du même mois, accordant, à la Société du Nord du bois de Boussu, maintenue de concession de mines de houille sur mille cinquante-et-un hectares, soixante ares, soixante-trois centiares, sous la dite commune de Boussu ;

2° Vingt-et-un ares, dix centiares de terrain, situés à Boussu, lieu dit la Fontaine au Pronier, y compris la partie en dommage par le pavé ;

3° Soixante-onze ares, trente-sept centiares de terre, situés à Boussu, au Champ du Moulin ;

4° Vingt-et-un ares, dix centiares de terre, situés à Boussu, à la Montée Baba, couture de Robersart ;

5° Une maison avec ses dépendances et jardin, située en la commune de Boussu, en la rue des Juifs;

6° Une autre maison avec dépendances et jardin, située audit Boussu, même rue des Juifs ;

7° Un jardin situé au dit Boussu, contenant cinq ares environ ;

8° Un hectare, trente-sept ares, onze centiares de terre, situés à Boussu ;

9° Cinquante-et-un ares, dix centiares de terre ;

10° Vingt-huit ares, quatorze centiares de terre, sis au dit Boussu, en la couture de la Fontaine au Pronier ;

11° Et généralement tous autres terrains appartenant à la Compagnie d'Anzin, dans le canton de Boussu ;

12° Un quart dans la propriété de l'embranchement du canal de Boussu, dit canal de Caraman ;

13° La moitié dans la chemin pavé dit de Mont-en-Peine ;

14° Tous les corps de veines dépendant du dit charbonnage du Nord du bois de Boussu, puits, galeries, machines à vapeur d'épuisement et d'extraction, maisons, bâtiments, chemins de fer et pavés, toutes autres dépendances du dit charbonnage et tous travaux établis à demeure. En un mot, tous les immeubles appartenant à la dite Compagnie d'Anzin dans le canton de Boussu.

Pour ces rapports, M. l'avocat Picquet recevra pour la dite compagnie d'Anzin, douze cent cinquante actions de la Société anonyme créée par les présents statuts.

La même compagnie propriétaire des mines des charbons de terre d'Anzin, apporte encore dans la Société anonyme du nord du bois de Boussu, les approvisionnements de toute nature qu'elle avait rassemblés pour l'exploitation du dit charbonnage, toutes les pièces d'une machine à vapeur destinée à l'épuisement des eaux, prête à être montée; tous les matériaux, agrès, outils, ustensiles, chemins de fer mobiles, charbons extraits depuis le premier Février, meubles meublants de la maison de régie et des bureaux; en un mot, tous les biens meubles de la compagnie des mines d'Anzin, rien excepté ni réservé, se trouvant dans le canton de Boussu, et en outre, le droit aux divers baux qui peuvent exister à son profit à l'occasion du dit charbonnage.

Pour ces apports, M. l'avocat Picquet recevra pour la même compagnie d'Anzin, six cent quarante-huit actions de la présente Société anonyme.

M. Picquet, ès qualités qu'il agit, garantit les biens apportés en Société, quittes et libres de toutes charges, hypothèques et privilèges, sauf les droits, si tant est qu'il en existe, que la famille de Caraman pourrait avoir à faire valoir sur une quotité quelconque des produits.

8. De son côté, la Société de commerce de Bruxelles apporte, à la Société anonyme du charbonnage du Nord du bois de Boussu, une somme de six cent deux mille francs, pour laquelle elle recevra les six cent deux actions restantes.

9. Le capital social étant parfait, la Société nouvelle est définitivement constituée à dater de ce jour, avec jouissance du charbonnage du Nord du bois de Boussu, à partir du premier Février dernier.

CHAPITRE III.

Des actions et des actionnaires.

10. Toutes les actions sont au porteur.

11. Les actionnaires ne seront en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la Société.

12. Tout propriétaire de quinze actions a une voix dans l'assemblée générale de la Société.

Tout propriétaire de plus de quinze actions

aura autant de voix qu'il possèdera de fois quinze actions.

13. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, dix jours avant cette assemblée, faire connaître le nombre de leurs actions et leurs numéros. Sur la production de ces actions, le jour de l'assemblée, ils y seront admis.

L'on ne pourra pas s'y faire représenter par mandataire.

CHAPITRE IV.

Du bilan. — Des intérêts des actions. — Des dividendes et de la réserve.

14. Au trente-et-un Décembre de chaque année, les livres de la Société seront arrêtés, et l'administration formera le bilan.

15. Le bilan dressé par l'administration sera soumis, avant le deuxième mardi de Février, à l'examen des commissaires qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation des commissaires servira de décharge complète à l'administration.

Le conseil d'administration fera connaître au département de l'Intérieur le résultat du bilan annuel de la Société.

La pièce qui constatera ce résultat sera certifiée par les administrateurs.

16. Chaque action jouira d'un intérêt de cinq pour cent par an.

Il y aura en outre un dividende annuel, si les bénéfices de la Société excèdent les intérêts.

Les intérêts et dividendes seront payés à la Société de Commerce de Bruxelles.

17. Chaque dividende sera passible de la retenue d'un quart, dont il sera formé un fonds de réserve destiné à améliorer l'entreprise et à subvenir aux besoins imprévus.

La réserve sera placée par l'administration, autant que possible, en actions de la Société.

A la dissolution de la Société, ce fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires.

CHAPITRE V.

De l'Administration de la Société.

18. La Société sera administrée par cinq administrateurs nommés à temps, assistés d'un directeur-gérant, qui aura voix consultative au conseil d'administration et qui remplira en même temps les fonctions de secrétaire.

La Société aura, en outre, un agent comptable et un directeur des travaux.

Elle sera surveillée par cinq commissaires. Un administrateur et un commissaire sortiront au trente-et-un Décembre de chaque année.

Le sort désignera, pour la première fois, l'ordre de leur sortie.

La première sortie aura lieu au trente-et-un Décembre mil huit cent trente-neuf.

19. Les administrateurs et les commissaires seront toujours, à l'avenir, nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

20. Le directeur-gérant sera nommé et révoqué par le conseil général de la Société. L'agent comptable, le directeur des travaux et tous les employés seront nommés et révoqués par le conseil d'administration qui fixera leurs traitements.

21. Le conseil d'aministration ne pourra délibérer si trois de ses membres ne sont présents.

22. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante; et, s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue, cette remise n'aura pas lieu, et la voix du président décidera dès la première délibération.

23. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la Société.

Il est en outre chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et des achats.

24. Tous les actes d'administration seront signés par le directeur-gérant, et contre-signés par l'agent comptable ou par le directeur des travaux, selon que ces actes se rattacheront à leurs fonctions respectives.

Tous les actes qui engagent la Société, autres que ceux d'administration, seront signés par le président du conseil d'administration, assisté du directeur-gérant.

Ceux-ci seront tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration qui l'autorise.

25. En cas d'empêchement, le président ou le directeur-gérant, sera remplacé par un administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

26. Le directeur des travaux dirigera sous la surveillance du directeur-gérant, tous les travaux d'exploitation. Il fera tous les plans et devis et proposera la fixation du salaire des ouvriers mineurs et autres ouvriers employés à l'exploitation.

En général, il exécutera les ordres qui lui seront donnés par le directeur-gérant, en vertu des décisions du conseil d'administration.

27. L'agent comptable, également sous la surveillance du directeur-gérant, dirigera la comptabilité, l'expédition des factures et des lettres de voiture.

Il effectuera les recettes et acquittera les dépenses ordonnées par le conseil d'administration.

28. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement. Il sera seulement prélevé en leur faveur une somme de vingt pour cent sur les bénéfices nets, les intérêts préalablement payés.

De ces vingt pour cent, quinze seront alloués aux membres du conseil d'administration.

Deux pour cent seront répartis en jetons de présence et frais de voyage aux commissaires.

Deux pour cent seront alloués au directeur-gérant.

Et un pour cent au directeur des travaux.

29. Le directeur-gérant aura, en outre, un traitement annuel qui sera fixé par le conseil d'administration.

30. Les administrateurs et le directeur-gérant seront tenus de fournir, pour servir de cautionnement de leur gestion, chacun une somme de vingt mille francs, en actions de la Société.

Les commissaires fourniront, au même titre, chacun une somme de dix mille francs, également en actions de la Société.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes, et, à la cessation des fonctions de leur propriétaire, elles seront remplacées par des titres nouveaux.

Les anciennes pièces seront alors annulées par le conseil d'administration.

31. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge à propos, mais il ne peut donner d'ordres aux employés et aux ouvriers.

Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration, et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

32. Le conseil d'administration s'assemblera de droit au siége de la Société, ou à Bruxelles, en vertu de convocation du président, le deuxième et le quatrième mardi de chaque mois.

Les procès-verbaux seront rédigés séance tenante, et seront revêtus de la signature de tous les membres présents.

33. Les mandataires de la Société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'il auront reçu. Ils ne contracteront jamais aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

CHAPITRE VI.

Du conseil général.

34. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires; le directeur gérant y tient la plume.

Il s'assemble de droit au siége de la Société le second mardi des mois de Février, Mai, Août et Novembre de chaque année, sous la présidence du président du conseil d'administration.

35. Le président lui soumet l'état de la Société.

36. Le conseil général peut être consulté par l'administration, sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la Société.

Les délibérations y auront lieu, et les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

37. Les commissaires réunis pour vérifier le bilan l'approuvent, s'il y a lieu, à la majo-

rité des membres présents à l'assemblée; cette approbation, signée par eux, constitue la décharge de l'administration, mentionnée à l'article 15.

CHAPITRE VII.

De l'assemblée générale.

38. L'assemblée générale, composée d'actionnaires ayant quinze actions au moins, se réunit le deuxième mardi du mois de Novembre de chaque année, à midi, au siége de la Société à Boussu, pour procéder à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire.

39. L'assemblée générale se réunit également le second mardi de Mai de chaque année, pour entendre le rapport sur le bilan de la Société.

40. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite. Son successeur sera nommé pour le temps que devaient encore durer les fonctions du remplacé.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

41. Des réglements particuliers, à établir par le conseil d'administration, organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la Société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

Ces réglements seront soumis à l'approbation de l'administration de la Société de Commerce de Bruxelles.

42. Les présents statuts pourront, sur la proposition du conseil d'administration, être changés, modifiés ou étendus par décision de l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet par le conseil d'administration, en un lieu à désigner en la ville de Bruxelles.

Cette convocation sera faite par avis insérés, au moins quinze jours d'avance, dans le *Moniteur* et dans deux autres journaux de Bruxelles, et dans un journal s'imprimant à Mons.

Les décisions seront prises, dans cette assemblée, à la majorité des trois quarts des voix y représentées, et qui devront constituer la moitié, au moins, de toutes les actions.

43. Sont nommés pour la première fois, par les présents statuts.

Administrateurs :

MM.

Le baron De Roest d'Alkemade, propriétaire, à Bruxelles;

Charles-Adolphe Picquet, avocat, à Mons;

Le comte Ferdinand d'Yve, propriétaire, à Bruxelles;

Le baron Auguste d'Overchie De Neeryssche, propriétaire, à Neeryssche;

Et Ferdinand-Joseph Drugman, avocat, à Bruxelles.

Commissaires :

Son altesse le prince De Chimay, propriétaire, à Chimay;

MM.

Ferdinand Meeus, gouverneur de la Société Générale pour favoriser l'Industrie Nationale, directeur de la Société de Commerce de Bruxelles;

Le comte Henri De Baillet, directeur de la Société Générale, et administrateur de la Société de Commerce de Bruxelles;

Le comte Joseph Martini, propriétaire à Bruxelles;

Et Alexis Duroy de Blicqui, propriétaire à Blicqui.

Directeur gérant :

M.

Jean-Baptiste Boisseau, ancien préposé de la compagnie d'Anzin.

Acte du notaire Coppyn, à Bruxelles, du 27 Avril 1837.

Résultats des opérations :

Dividende de 1837. 26 *fr.* 40. *c.*

Statuts N° 28.

SOCIÉTÉ ANONYME CHARBONNIÈRE

DU COUCHANT DE FLÉNU.

CHAPITRE PREMIER.

De l'établissement. — Du nom. — De la durée de la Société et de ses opérations.

ARTICLE PREMIER. La Société sera établie à Quaregnon, canton de Boussu, arrondissement de Mons, province de Hainaut, sous la dénomination de *Société anonyme charbonnière du Couchant du Flénu.*

2. La durée de la Société est illimitée. Elle commence à partir du premier Janvier 1837, et ne finira que par l'épuisement des veines qu'elle a pour objet d'exploiter.

3. La Société devra être dissoute si la moitié de son capital se trouve absorbée par suite de pertes.

Elle devra encore être dissoute sur la demande d'actionnaires possédant, au moins, les trois quarts des actions.

L'assemblée générale des actionnaires réglera le mode à suivre pour la liquidation de la Société.

4. Cette Société a pour objet l'exploitation des vingt couches ou veines de charbon mentionnées à l'art. 7 des présents statuts.

5. Toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à cette exploitation et à la vente de ses produits sont formellement interdits.

CHAPITRE II.

Du capital de la Société et de l'apport social.

6. Le fonds social est fixé à DEUX MILLIONS DE FRANCS, représentés par deux mille actions de mille francs chacune.

7. Les sieurs comparants ès qualités qu'ils agissent, et solidairement entre eux, et tous

les membres composant la Société des Douze-Actions apportent dans la Société créée par le présent acte toutes les propriétés mobiliaires et immobiliaires, droits et actions de ladite Société des Douze-Actions formée par acte reçu par le notaire Mathieu, résidant à Mons, le 10 Juin 1822, enregistré, consistant en :

a. Le droit d'exploiter les veines ou couches de charbon nommées:

1° Grand-Franois; 2° Petit-Franois; 3° Breze; 4° Carlier; 5° Grand-Veine au Cailleau; 6° Petite-Veine au Cailleau; 7° Grande-Veine à l'Aune; 8° Petite-Veine à l'Aune; 9° Hanat; 10° Gade; 11° Veine à Terre; 12° Renard; 13° Petit-Gaillet; 14° Grand-Gaillet; 15° Plate-Veine; 16° Soumillarde; 17° Petite-Gornaillette; 18° Grande-Cornaillette; 19° Veinette, et 20° Dure-Veine;

Dépendant de la concession dite du Rieu-du-Cœur, sur une largeur de douze cent soixante-dix mètres, du Midi au Nord dans les limites suivantes : au Levant le charbonnage des Produits et le Cran Pierre Sault, au Midi les remises faites aux Sociétés des Vingt-Quatre actions et des Vanneaux, au Couchant le charbonnage de madame De Gorge, et au Nord à la partie réservée du charbonnage du Rieu-du-Cœur, présentant dans ces limites une surface contiguë de deux cent soixante-douze hectares environ.

Et tous autres droits résultant pour la Société des Douze-Actions de conventions passées avec la Société du Rieu-du-Cœur, pour l'exploitation des veines prémentionnées, à la charge de payer à la Société du Rieu-du-Cœur pour prix du bail contracté avec elle, le dixième de la recette brute provenant de la vente des charbons extraits, conformément auxdites conventions dont la première en date du 11 Septembre 1821, enregistrée à Bruxelles, le 31 Décembre 1836, volume 42, folio case et suivantes, reçu pour bail illimité trois cent vingt huit francs, *secundo* pour marché, trente-six francs quarante centimes; *tertio*, pour vingt-six pour cent additionnels, quatre-vingt-quatorze francs soixante-quinze centimes, droit en sus trois cent vingt-huit francs, faisant ensemble sept cent quatre-vingt-sept francs quinze centimes, trois rôles sans renvoi, le receveur, *signé* Barré.

Et la dernière du 30 Septembre 1836, enregistrée à Bruxelles, le 31 Décembre 1836, volume 42, folio 67, recto case trois et suivantes; reçu *primo* pour bail illimité, trois cent trente six francs; *secundo* pour ratification, un franc soixante-dix centimes; *tertio*, et quatre-vingt-sept francs quatre-vingt-un centimes pour les vingt-six pour cent additionnels, trois rôles et un renvoi, le receveur, *signé* Barré, sont annexées aux présentes.

En conséquence la Société anonyme constituée par le présent acte est mise aux lieu et place de la Société des Douze-Actions vis-à-vis de la Société du Rieu-du-Cœur, elle jouira de tus les avantages résultant pour la Société des Douze-Actions, de conventions passées entre les deux Sociétés, et par contre supportera les charges qui dérivent pour elle des mêmes conventions.

b. Cinquante-deux ares, soixante-quinze centiares de terre, situés à Quaregnon, sur lesquels se trouve le puits numéro deux et la pompe à feu d'assèchement et la maison du machiniste de la Société des Douze-Actions.

c. Soixante-trois ares, trente centiares de terre labourable, audit Quaregnon.

d. Une parcelle de quatre ares, cinquante-deux centiares de terre, audit Quaregnon.

e. Un rivage au quai d'embarquement sur le canal de Mons à Condé, situé près et au Levant du pont de Quaregnon, contenant environ quatre longueurs de bateau, sur lequel se trouve la maison sociale et deux autres bâtiments servant de bureaux et logement, tenant, y compris le jardin dépendant de la maison, à la maison de la Société de Belle-et-Bonne, à François Jenaert, au rivage des Vingt-Actions, au canal e à la chaussée de Quaregnon, traversé, vers le Nord, par le chemin de fer du Haut et du Bas-Flénu.

Dans l'étendue de ce rivage se trouve une parcelle de terrain, grande trente-six ares, cinquante-six centiares, nommée le Petit-Ventiseau, concédée en bail emphytéotique pour quatre-vingt-dix-neuf ans, par les communes de Quaregnon et Pâturages, moyennant une rente annuelle de quarante-trois francs, soixante quinze centimes, échéant le 27 Novembre, aux termes d'un acte passé devant le notaire Evrard, à Mons, le 27 Novembre 1816, enregistré, dont expédition demeurera annexée aux présentes.

f. Un autre rivage audit Quaregnon, au large du sas de la Société anonyme desdits chemins de fer, contenant quatre longueurs de bateau, sur lequel se trouve une maison servant de bureaux et d'habitation.

Avec tous les bâtiments appartenant à ladite Société des Douze-Actions construits sur les propriétés ci-dessus et sur toutes autres occupées par elle à titre de dommage, maisons, ateliers, magasins, écuries, machines à feu d'épuisement et d'extraction, puits d'extraction, d'airage et d'assèchement et tous travaux établis à demeure, et autres de toute nature, ustensiles servant à l'exploitation, pavés, chevaux, agrès, matériaux, approvisionnements de toutes espèces, et toutes les dépendances généralement quelconques dudit charbonnage des Douze-Actions et des bâtiments et habitations, rien excepté ni réservé.

A dater du premier de ce mois, la Société anonyme payera ce qui pourrait être dû pour occupation du terrain, à titre de dommage, ainsi qu'une rente de 43 francs 75 centimes, échéant le 27 Novembre, due pour cinq huitièmes à la commune de Pâturages et pour les trois huitièmes restants à la commune de Quaregnon, et résultant du bail emphytéotique précédemment rappelé.

g. Et finalement: deux vingt-quatrièmes et un septième de vingt-quatrième dans la Societé et le charbonnage du Grand-Buisson, aux territoires de Wasmes et Hornu.

Les titres, documents, plans, seront remis sur inventaire à l'administration de la Société anonyme.

Les comparants font le dit apport solidairement entre eux, et tous les membres de la susdite Société des Douze-Actions sous la garantie de fait et de droit, et affirment que les dites propriétés sont franches, quittes et libres de tous priviléges, hypothèques judiciaires, légales ou conventionnelles, et de toutes charges sauf celles dont il est fait mention ci-devant, au profit de la Société du Rieu-du-Cœur et des communes de Pâturages et de Quaregnon.

La Société anonyme sera tenue d'exécuter les conventions qui peuvent avoir été faites par la Société des Douze-Actions pour le transport de ses charbons avec la Société anonyme des chemins de fer du Haut et du Bas-Flénu.

Pour ces apports, les sieurs comparants, pour et au nom de la Société des Douze-Actions, recevront ensemble quatorze cents actions de la Société anonyme créée par les présentes.

Quatre cents de ces actions seront inaliénables pendant trois ans; en conséquence les titres ne leur en seront remis qu'à l'expiration de ce délai.

8. De son côté la Société de Commerce de Bruxelles apporte dans la Société nouvelle une somme de six cent mille francs, pour laquelle elle recevra les six cents actions restantes.

9. Le capital social étant parfait, la Société nouvelle est définitivement constituée à dater de ce jour, avec jouissance des apports ci-dessus, à partir du 1er de ce mois.

CHAPITRE III.

Des actions et des actionnaires.

10. Toutes les actions sont au porteur.

11. Les actionnaires ne seront en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la Société.

12. Tout propriétaire de quinze actions a une voix dans l'assemblée générale.

Tout propriétaire de plus de quinze actions aura autant de voix qu'il possèdera de fois quinze actions.

13. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, dix jours avant cette assemblée, faire connaître le nombre de leurs actions et leurs numéros; sur la production de ces actions, le jour de l'assemblée, ils y seront admis. L'on ne pourra pas s'y faire représenter par mandataire.

CHAPITRE IV.

Du bilan. — Des intérêts des actions. — Des dividendes et de la réserve.

14. Au 31 Décembre de chaque année, les livres de la Société seront arrêtés, et l'administration formera le bilan.

15. Le bilan dressé par l'administration sera soumis, avant le premier Mars, à l'examen des commissaires, qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation des commissaires servira de décharge complète à l'administration.

Le conseil d'administration fera connaître au département de l'Intérieur le résultat du bilan annuel de la Société.

16. Chaque action jouira d'un intérêt de cinq pour cent par an.

Il y aura en outre un dividende annuel, si les bénéfices de la Société excèdent les intérêts.

Les intérêts et dividendes seront payés à la caisse de la Société du Commerce à Bruxelles.

17. Chaque dividende sera passible de la retenue d'un quart, dont il sera formé un fonds de réserve destiné à améliorer l'entreprise et à subvenir aux besoins imprévus.

La réserve sera placée par l'administration, autant que possible, en actions de la Société.

A la dissolution de la Société, ce fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires.

CHAPITRE V.

De l'administration de la Société.

18. La Société sera administrée par cinq administrateurs nommés à temps, assistés d'un

directeur gérant, qui aura voix consultative au conseil d'administration et qui remplira en même temps les fonctions de secrétaire.

La Société aura, en outre, un directeur des travaux et un agent comptable.

Elle sera surveillée par cinq commissaires.

Un administrateur et un commissaire sortiront chaque année.

Le sort désignera, pour la première fois, l'ordre de leur sortie.

La première sortie aura lieu au 31 Décembre 1839.

19. Les administrateurs et les commissaires seront toujours, à l'avenir, nommés par l'assemblée générale.

20. Le directeur gérant, le directeur des travaux, l'agent comptable et les autres employés de la Société seront nommés et révoqués par le conseil d'administration.

21. Le conseil d'administration ne pourra délibérer si trois de ses membres ne sont présents.

22. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante; et, s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue, cette remise n'aura pas lieu, et la voix du président décidera dès la première délibération.

23. Le directeur gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la Société.

Il est en outre chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et des achats.

24. Tous les actes d'administration seront signés par le directeur gérant et contre-signés par le directeur des travaux ou par l'agent comptable, selon que ces actes se rattachent à leurs fonctions respectives.

Tous les actes qui engagent la Société, autres que ceux d'administration, seront signés par le président du conseil d'administration, assisté du directeur gérant; et ils seront tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration qui l'autorise.

25. En cas d'empêchement du président ou du directeur gérant, ils seront remplacés par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration.

26. Le directeur des travaux de la Société fera exécuter, sous la surveillance du directeur gérant, tous les travaux d'exploitation. Il fera tous les plans et devis, et il exécutera les ordres qui lui seront donnés par le directeur gérant, en vertu des décisions du conseil d'administration.

27. L'agent comptable dirigera la comptabilité, également sous la surveillance du directeur gérant; il tiendra les écritures en partie double, effectuera les recettes et acquittera les dépenses ordonnées par le conseil d'administration.

28. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement.

Il sera seulement prélevé en leur faveur une somme de vingt pour cent sur les bénéfices nets, les intérêts préalablement payés; dont quinze pour cent aux membres du conseil d'administration.

Deux pour cent pour être répartis en jetons de présence et frais de voyage aux commissaires.

Deux pour cent au directeur-gérant et un pour cent au directeur des travaux.

29. Le directeur-gérant et le directeur des travaux jouiront, en outre, d'un traitement annuel, fixé par le conseil d'administration, qui déterminera en même temps les traitements de l'agent comptable et des autres employés de la Société.

30. Les administrateurs et le directeur-gérant seront tenus de fournir, pour cautionnement de leur gestion, chacun une somme de quinze mille francs, en actions de la Société.

Les commissaires fourniront chacun, au même titre, une somme de cinq mille francs, également en actions de la Société.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes, et, à la cessation des fonctions de leur propriétaire, elles seront remplacées par des titres nouveaux : les anciennes pièces seront alors annulées par le conseil d'administration.

31. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge à propos, mais il ne peut donner d'ordres aux employés et aux ouvriers.

Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration, et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

32. Le conseil d'administration s'assemblera de droit au siége de la Société, ou au lieu désigné dans la réunion précédente, le premier et le troisième jeudi de chaque mois.

Les procès-verbaux seront rédigés séance tenante, et seront revêtus de la signature de tous les membres présents.

33. Les mandataires de la Société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu. Ils ne contracteront jamais aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

CHAPITRE VI.

Du conseil général.

34. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires ; le directeur-gérant y tient la plume.

Il s'assemble de droit au siége de la Société le premier jeudi des mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre de chaque année, sous la présidence du président du conseil d'administration.

35. Le président lui soumet l'état de la Société.

36. Le conseil général peut être consulté par l'administration, sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la Société.

Les délibérations y auront lieu, et les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

37. Les commissaires réunis pour vérifier le bilan l'approuvent, s'il y a lieu, à la majorité des membres présents à l'assemblée ; cette approbation, signée par eux, constitue la décharge de l'administration, mentionnée à l'article 15.

CHAPITRE VII.

De l'assemblée générale.

38. L'assemblée générale, composée d'actionnaires ayant quinze actions au moins, se réunit le premier vendredi du mois d'Octobre de chaque année, à midi, au siége de la Société à Quaregnon, pour procéder à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire.

L'administrateur et le commissaire sortant seront immédiatement rééligibles. Ces élections auront lieu à la pluralité des suffrages.

39. L'assemblée générale se réunit également le premier jeudi de Mai de chaque année, pour entendre le rapport sur le bilan de la Société.

40. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite. Son successeur sera nommé pour le temps que devaient encore durer les fonctions du remplacé.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

41. Des réglements particuliers, à établir par le conseil d'administration, organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la Société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

Ces réglements seront soumis à l'approbation de l'administration de la Société de Commerce de Bruxelles.

42. Les présents statuts pourront être changés, modifiés ou étendus par décision de l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, prise à la majorité des trois quarts des voix, représentées dans l'assemblée générale et constituant la moitié, au moins, de toutes les actions.

43. Lorsqu'il y aura lieu de consulter l'assemblée générale sur les modifications à apporter aux statuts, elle sera spécialement convoquée à cet effet par le conseil d'administration, en un lieu à désigner dans la ville de Bruxelles.

Cette convocation sera faite par avis insérés, au moins quinze jours d'avance, dans le *Moniteur* et dans deux autres journaux de Bruxelles, et dans un journal s'imprimant à Mons.

44. Sont nommés pour la première fois, par les présents statuts :

Administrateurs.

MM. le comte Henri De Baillet, directeur de la Société Générale pour favoriser l'Industrie Nationale;
Albert-Emmanuel Moreau, notaire, à Pâturages;
Josse-Pierre Matthieu, commissaire de la Société de Commerce de Bruxelles;
Achille Mahieu, rentier, à Pâturages;
Ferdinand-Joseph Drugman, avocat, à Bruxelles.

Commissaires.

MM. Ferdinand Meeus, gouverneur de la Société Générale pour favoriser l'Industrie Nationale;
Charles Teintenier, conseiller à la Cour de cassation;
François-Jacques De Munck, administrateur de la Société de Commerce de Bruxelles;
Comte Ferdinand D'Yve De Bavay;
Charles-Adolphe Picquet, avocat, à Mons.

Directeur-gérant.

Pierre-Joseph Thauvoye.

Statuts n° 29.

SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES

ET HAUTS-FOURNEAUX DU LONG-TERNE.

CHAPITRE PREMIER.

De l'établissement. — Du nom. — De la durée de la Société, et de ses opérations.

ARTICLE PREMIER. La Société sera établie à Dour, canton du même nom, arrondissement de Mons, province du Hainaut, sous la dénomination de *Société anonyme des charbonnages et hauts fourneaux du Long-Terne.*

2. La durée de la Société est fixée à *quatre-vingt dix ans,* qui prendront cours au premier Janvier mil huit cent trente-sept, pour finir au premier Janvier mil neuf cent vingt-sept.

3. La Société devra être dissoute, si la moitié de son capital se trouve absorbée par suite de pertes.

Elle pourra l'être encore sur la demande d'actionnaires réunissant au moins les deux tiers des actions.

L'assemblée générale des actionnaires règlera le mode à suivre pour la liquidation de la Société.

4. Cette Société a pour objet l'exploitation des mines de houille et de fer carbonaté, renfermées dans l'étendue du charbonnage du Long-Terne et Grande-Veine, ainsi que des hauts-fourneaux que la Société anonyme pourra établir.

5. Toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à ces exploitations et à la vente de leurs produits, sont formellement interdits.

CHAPITRE II.

Du capital de la Société et de l'apport social.

6. Le fonds Social est fixé à QUINZE CENT MILLE FRANCS, représentés par quinze cents actions de mille francs chacune.

Il ne sera fait usage de cinq cents de ces actions, et elles ne seront émises qu'en cas d'ac-

complissement de la condition établie à l'article 7 des présents statuts.

7. Les sieurs comparants apportent dans la Société toutes les propriétés mobiliaires et immobiliaires droits et actions dépendants du charbonnage du Long-Terne et Grande-Veine, constituant leur propriété exclusive, située sous ladite commune de Dour, consistant en :

1° Les mines de charbon de terre connues sous la dénomination de Long-Terne, Grande et Petite Veines à forges, Grande-Veine-l'Evêque, et toutes autres veines auxquelles lesdits sieurs comparants peuvent avoir droit, situées sous le territoire de Dour, province de Hainaut, et ce sous une étendue en surface de quatre-vingt-douze hectares, seize centiares carrés, figurés au plan annexé à l'arrêté royal du vingt-cinq Avril mil huit cent vingt-neuf, numéro trente-quatre, par lequel maintenue de concession a été accordée aux sieurs comparants.

2° Les mines de fer carbonaté et autres gisant dans toute l'étendue de la concession des mines de houille, telle qu'elle est limitée au numéro précédent.

3° Les droits résultant pour les sieurs comparants de l'arrêté de M. le ministre de l'Intérieur, en date du quinze Mai mil huit cent trente-cinq, par lequel ils ont été autorisés à établir deux hauts-fourneaux à l'anglaise, pour le traitement des minerais de fer dans la commune de Dour.

4° Diverses parcelles de terrain sur lesquelles sont établies les fosses, machines et bâtiments, appartenant aux comparants, et toutes propriétés immobiliaires des sieurs comparants situées dans la commune de Dour; avec tous les bâtiments dépendants dudit charbonnage, maisons, carcasses, ateliers, magasins, forges, machines a vapeur, chaudières, puits d'extraction, galeries, pavés et tous travaux établis à demeure et autres de toutes natures; ustensiles servant à l'exploitation, agrès, matériaux, approvisionnements de toute espèce, et toutes les dépendances généralement quelconques dudit charbonnage et des bâtiments, rien excepté ni réservé.

MM. Divuy, solidairement entre eux, déclarent faire l'apport ci-dessus, sous la garantie de fait et de droit, et affirment que lesdites propriétés sont franches, quittes et libres de toutes dettes, charges, priviléges et hypothèques judiciaires, conventionnelles et légales.

Pour ces apports, les sieurs comparants recevront cinq cents actions de la Société anonyme créée par les présentes; mais cent de ces actions ne seront définitivement acquises, que lorsqu'il aura été reconnu que le minerai de fer carbonaté que MM. Divuy affirment exister dans le charbonnage s'y trouve en quantité jugée suffisante pour l'alimentation d'un haut-fourneau à l'anglaise, rendant dix mille kilogrammes au moins de fonte par vingt-quatre heures. Cette appréciation aura lieu contradictoirement, dans l'année qui suivra la reprise complète des travaux. En cas de contestation entre les parties à cet égard, la vérification sera faite par des experts à nommer de part et d'autre.

Si le résultat de cet examen était contraire à l'accomplissement de la condition de l'existence du minerai de fer, en la quantité prémentionnée, il sera libre à M. Divuy, pour autant que la Société anonyme formée par les présentes ne veuille pas conserver cette branche d'industrie, d'exploiter le minerai de fer pour son compte, au Long-Terne, par les puits et galerie ordinaires, mais sans qu'en aucun cas cette exploitation puisse apporter ni obstacle ni préjudice aux travaux houillers.

Deux cents vingt-cinq de ces actions seront inaliénables, moitié pendant trois ans, et l'autre moitié pendant dix.

Ces deux cent vingt-cinq actions seront réduites à cent vingt-cinq, en cas d'inaccomplissement de la condition relative au minerai de fer.

Les actions à annuler en ce cas seront prises sur celles stipulées inaliénables pendant dix ans.

8. De son côté, la Société de Commerce de Bruxelles apporte dans la Société nouvelle une somme de cinq cent mille francs, pour laquelle elle recevra les cinq cents actions restant actuellement disponibles.

Elle s'engage à apporter en outre pareille somme de cinq cent mille francs aussitôt qu'il sera constaté, sur le pied établi ci-dessus, qu'il existe dans la concession du Long-Terne du minerai de fer carbonaté, en quantité suffisante à l'alimentation d'un haut-fourneau rendant au moins dix mille kilogrammes de fonte par vingt-quatre heures.

Elle recevra, dans ce cas, pour son nouvel apport, les cinq cents actions destinées à l'établissement du haut-fourneau.

9. Le capital social étant parfait, la Société nouvelle est définitivement constituée à dater de ce jour et entrera en jouissance du Long-Terne et de ses accessoires, le premier Janvier prochain.

CHAPITRE III.

Des actions et des actionnaires.

10. Toutes les actions sont au porteur.

11. Les actionnaires ne seront, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la Société.

12. Tout propriétaire de dix actions a une voix dans l'assemblée générale de la Société.

13. Tout propriétaire de plus de dix actions aura autant de voix qu'il possédera de fois dix actions.

14. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, dix jours avant cette assemblée, faire connaître le nombre de leurs actions et leurs numéros ; sur la production des ces actions, le jour de l'assemblée, ils y seront admis.

L'on ne pourra pas s'y faire représenter par mandataire.

CHAPITRE IV.

Du bilan. — Des intérêts des actions. — Du dividende et de la réserve.

15. Au trente-et un Décembre mil huit cent trente-sept, ensuite au trente-et-un Décembre de chaque année, les livres de la Société seront arrêtés, et l'administration formera le bilan.

16. Le bilan dressé par l'administration sera soumis, avant le premier Mars, à l'examen des commissaires qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation des commissaires servira de décharge complète à l'administration.

Le conseil d'administration fera connaître au département de l'Intérieur le résultat du bilan annuel de la Société.

17. Chaque action jouira d'un intérêt de cinq pour cent par an.

Il y aura en outre un dividende annuel si les bénéfices de la Société excèdent les intérêts.

Les intérêts et dividendes seront payés à la caisse de la Société de Commerce de Bruxelles.

18. Chaque dividende sera passible de la retenue d'un quart, dont il sera formé un fonds de réserve, destiné à améliorer l'entreprise et à subvenir aux besoins imprévus.

La réserve sera placée par l'administration, autant que possible, en actions de la Société.

A la dissolution de la Société, ce fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires.

CHAPITRE V.

De l'administration de la Société.

19. La Société sera administrée par quatre administrateurs nommés à temps, assistés d'un directeur gérant qui aura voix consultative au conseil d'administration et qui remplira en même temps les fonctions de secrétaire.

La Société aura en outre un agent comptable et un directeur des travaux. Elle sera surveillée par quatre commissaires.

Un administrateur et un commissaire sortiront au trente-et-un Décembre de chaque année.

Le sort désignera, pour la première fois, l'ordre de leur sortie ; la première sortie aura lieu le trente-et-un Décembre mil huit cent trente-neuf.

20. Les administrateurs et les commissaires seront toujours, à l'avenir, nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

21. Le directeur gérant sera nommé et révoqué par le conseil général.

Tous les employés seront nommés et révoqués par le conseil d'administration, qui fixera leurs traitements.

22. Le conseil d'administration ne pourra délibérer si trois de ses membres au moins ne sont présents.

23. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante, et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue, cette remise n'aura pas lieu, et la voix du président décidera dès la première délibération.

24. Le directeur gérant est chargé d'exécu-

ter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la Société.

Il est en outre chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et des achats.

25. Tous les actes d'administration seront signés par le directeur-gérant, et contresignés par le directeur des travaux ou par l'agent comptable de la Société, selon que ces actes se rattachent à leurs fonctions respectives.

Tous les actes qui engagent la Société, autres que ceux d'administration, seront signés par le président du conseil d'administration, assisté du directeur-gérant.

Ceux-ci seront tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration qui l'autorise.

26. En cas d'empêchement, le président ou le directeur-gérant sera remplacé par un administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

27. Le directeur des travaux dirigera, sous la surveillance du directeur-gérant, tous les travaux d'exploitation. Il fera tous les plans et devis, et proposera la fixation du salaire des ouvriers mineurs et autres ouvriers employés à l'exploitation.

En général, il exécutera les ordres qui lui seront donnés par le directeur-gérant en vertu des décisions du conseil d'administration.

28. L'agent comptable, également sous la surveillance du directeur-gérant, dirigera la comptabilité, l'expédition des factures et des lettres de voiture. Il effectuera les recettes et acquittera les dépenses ordonnées par le conseil d'administration.

29. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement. Il sera seulement prélevé, en leur faveur, une somme de vingt pour cent sur les bénéfices nets, les intérêts préalablement payés.

De ces vingt pour cent, quinze seront alloués aux membres du conseil d'administration.

Deux pour cent seront répartis en jetons de présence et frais de voyage aux commissaires.

Et trois pour cent seront alloués au directeur-gérant.

30. Le directeur-gérant aura en outre un traitement annuel qui sera fixé par le conseil d'administration.

31. Les administrateurs et le directeur-gérant seront tenus de fournir, pour servir de cautionnement de leur gestion, chacun une somme de dix mille francs en actions de la Société.

Les commissaires fourniront, au même titre, chacun une somme de quatre mille francs, également en actions de la Société.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes, et, à la cessation des fonctions de leur propriétaire, elles seront remplacées par des titres nouveaux.

Les anciennes pièces seront alors annulées par le conseil d'administration.

32. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge à propos, mais il ne peut donner d'ordres aux employés et aux ouvriers. Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

33. Le conseil d'administration s'assemblera de droit, au siége de la Société ou à Bruxelles, en vertu de convocation du président, les deuxième et quatrième mardis de chaque mois.

Les procès-verbaux seront rédigés séance tenante et seront revêtus de la signature de tous les membres présents.

34. Les mandataires de la Société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu. Ils ne contracteront jamais aucune obligation personnelle, relativement aux engagements de la Société.

CHAPITRE VI.

Du conseil général.

35. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires; le directeur-gérant y tient la plume.

Il s'assemble de droit, au siége de la Société, le deuxième mardi des mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre de chaque année, sous la présidence du président du conseil d'administration.

36. Le président lui soumet l'état de la Société.

37. Le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la Société.

Les délibérations y auront lieu, et les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

38. Les commissaires, réunis pour vérifier le bilan, l'approuvent, s'il y a lieu, à la majorité des membres présents à l'assemblée : cette approbation, signée par eux, constitue la décharge de l'administration, mentionnée à l'article 16.

CHAPITRE VII.

De l'assemblée générale.

39. L'assemblée générale, composée d'actionnaires ayant dix actions au moins, se réunit le deuxième mardi d'Octobre de chaque année, à midi, au siége de la Société à Dour, pour procéder à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire.

40. L'assemblée générale se réunit également le second mardi de Mai de chaque année, pour entendre le rapport sur le bilan de la Société.

41. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire, depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite. Son successeur sera nommé pour le temps que devaient encore durer les fonctions du remplacé.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

42. Des réglements particuliers, à établir par le conseil d'administration, organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la Société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

Ces réglements seront soumis à l'approbation de l'administration de la Société de Commerce de Bruxelles.

43. Les présents statuts pourront, sur la proposition du conseil d'administration, être changés, modifiés ou étendus, par décision de l'assemblée générale, convoquée à cet effet par le conseil d'administration, en un lieu à désigner, soit à Bruxelles, soit au siége de la Société. Cette convocation sera faite par avis inséré, au moins quinze jours d'avance, dans le *Moniteur* et dans deux autres journaux de Bruxelles, et dans un journal s'imprimant à Mons.

Cette décision sera prise à la majorité des trois quarts des voix représentées dans l'assemblée générale, et qui devront constituer la moitié au moins de toutes les actions.

44. Sont nommés par les présents statuts, pour la première fois :

Administrateurs.

MM. le comte Henri De Baillet, administrateur de la Société de Commerce de Bruxelles ;
Louis Divuy, négociant à Valenciennes ;
François-Jacques De Munck, administrateur de la Société de Commerce de Bruxelles ;
Meeus Vandermaelen, administrateur de la Société de Commerce.

Commissaires.

MM. François Opdenbergh, directeur de la Société Générale et vice-directeur de la Société de Commerce de Bruxelles ;
Pierre-Joseph Matthieu, trésorier de la Société Générale et commissaire de la Société de Commerce de Bruxelles ;
Charles Le Cocq, commissaire de la Société de Commerce de Bruxelles ;
Ferdinand-Joseph Drugman, avocat à Bruxelles.

Directeur-gérant.

M. Auguste Divuy, fils, négociant demeurant à Valenciennes.

Acte du notaire Coppyn, à Bruxelles, du 30 Decembre 1836.

Statuts n° 30.

SOCIÉTÉ CIVILE

DU CHARBONNAGE DES ARDINOISES-SOUS-GILLY.

Établissement et durée de la Société.

ARTICLE PREMIER. Le siége de la Société sera établi à Valenciennes, département du Nord, sous la dénomination de Société civile du charbonnage des Ardinoises-sous-Gilly, près Charleroy (Belgique).

2. La durée de la Société est fixée à 99 ans, qui prendront cours le 1er Décembre 1837, pour finir à pareil jour de l'année 1936.

3. La Société a pour objet l'exploitation du charbonnage des Ardinoises-sous-Gilly, près Charleroy, et des charbonnages énoncés plus loin, et la vente de leurs produits.

4. Toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à l'exploitation de ces charbonnages ou à la vente de leurs produits, sont formellement interdits.

5. La dissolution de la Société ne pourra avoir lieu que du consentement des sociétaires réunis et représentant ensemble les trois quarts du capital social. Cette décision sera prise en assemblée générale.

6. La liquidation sera faite par trois commissaires pris parmi les sociétaires. Ils seront nommés par l'assemblée générale, qui fixera leur rétribution.

Capital de la Société et apport social.

7. Le fonds social se compose :

1° De 1,750,000 francs, valeur de la concession et du matériel attaché à l'exploitation.

2° D'une réserve de 350,000 francs, destinée à l'amélioration de l'exploitation et au fonds de roulement.

En tout, 2,100,000 francs divisés en 700 actions de 3,000 francs.

8. L'apport de la Société comprend :

1° Le charbonnage des Ardinoises-sous-Gilly, arrondissement de Charleroy, établi sur les grandes Plateurs, dites Maîtresses-Allures, des couches de houille ci-après désignées :

	NOMS DES COUCHES.	PUISSANCE.	NOMBRE de lits ou sillons.	DISTANCE à la couche supérieure.
		m.		m.
1	Catula,	0 40	1	
2	Ardinoise,	0 60	1	13 50
3	Marleau,	0 80	2	13 50
4	Folemprise,	0 60	1	9 00
5	Voinette,	1 00	2	9 50
6	Gabriel,	1 00	2	18 50
7	Strapette,	0 80	1	21 00
8	Mere-des-Veines,	0 40	1	20 00
9	Crève-Cœur,	0 66	2	3 00
10	Engin,	1 00	3	14 00
11	Mère-Dieu,	0 66	2	12 00
12	Noël,	1 10	1	46 00
13	Maigre,	0 33	1	22 50
13	Total,	9 23		202 50

La concession est limitée au Nord par la Société du Longbois de Noël et partie du territoire de Jumet; à l'Ouest par les communes de Montigny-sur-Sambre et Charleroy; au Midi par les Sociétés du Vivier et de la Réunion; à l'Est par le ruisseau du grand Ris;

2° La propriété de quatre retours de couches de houille sous le territoire de Gilly, donnant une épaisseur totale de charbon de 2 mètres 40 centimètres;

3° Une part de moitié dans la houillère de l'exploitation de Bon-Accueil, au midi des Ardinoises;

4° Une part et un tiers dans le charbonnage du Fayat;

5° La propriété de trois couches de houille dans la ci-devant seigneurie du Longbois. Ces trois couches réunies donnent une épaisseur de 2 mètres 66 centimètres;

6° Cinq machines à vapeur formant ensemble une force motrice de 260 chevaux;

Deux machines à molettes avec seize chevaux pour les mettre en mouvement;

Environ 2,500 mètres de chemins de fer;

Les wagons, cordes, plans inclinés, outils de mineurs, de charpentiers, de forgerons, et généralement tous les outils et ustensiles quelconques employés ou attachés aux dix fosses ouvertes sur les Ardinoises;

7° Maison du receveur, ateliers, hangars, écuries et terrains appartenant à l'exploitation;

8° La demande d'une extension de concession presque aussi importante que la concession des Ardinoises, et pour laquelle la Société est en instance et en première ligne.

Des actions et des actionnaires.

9. La Société étant purement civile, il n'y aura aucune solidarité entre les actionnaires qui ne seront en aucun cas tenus qu'au paiement intégral du montant de leurs actions dans la Société.

10. Les titres provisoires sont nominatifs; les actions définitives, qui ne pourront être délivrées qu'après le paiement intégral, seront ou nominatives ou au porteur, au choix du propriétaire.

11. Chaque actionnaire primitif reste garant du paiement intégral, quand bien même il aurait cédé son action à des tiers.

12. Le transfert des actions au porteur s'opérera par la simple transmission du titre. Ce transfert comprend la cession de tous intérêts et dividendes échus et non délivrés.

13. Les actions nominatives seront négociées par la voie du transfert, à cet effet il sera ouvert au siége de la Société un registre destiné à recevoir la déclaration de ces transferts.

Ils seront signés par le cédant et le cessionnaire, ou par les mandataires de l'un et de l'autre, en vertu d'une procuration spéciale, et visés par quatre administrateurs au moins.

14. Tout propriétaire de quatre actions a une voix dans l'assemblée générale de la Société.

Tout propriétaire de plus de quatre actions aura autant de voix qu'il possédera de fois quatre actions, jusqu'à la concurrence de cinq voix.

15. Chaque actionnaire sera tenu de payer chez M. *Petit*, receveur particulier des finances, en échange du titre provisoire, la somme de quinze cents francs par action, le 25 Novembre 1837; cinq cents francs le 25 Janvier 1838, et cinq cents francs le 25 Février suivant. Quant aux derniers cinq cents francs formant le solde de l'action, ils seront appelés par le conseil d'administration, lorsque les besoins de la Société l'exigeront. Néanmoins tout actionnaire pourra se libérer intégralement avant les termes désignés et obtenir un titre définitif.

16. Faute par un actionnaire d'effectuer ses versements aux échéances fixées, et 15 jours après un acte infructueux de mise en demeure fait au domicile que chaque actionnaire sera tenu d'élire à Valenciennes, l'action sera acquise à la Société.

17. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions au porteur devront, dix jours avant cette assemblée, faire connaître le nombre de leurs actions et leurs numéros; sur la production de ces actions le jour de l'assemblée, ils y seront admis. L'on ne pourra pas s'y faire représenter par mandataire.

18. La convocation aura lieu au moyen d'une insertion faite dans un journal de Valenciennes, Paris, Lille, Mons et Charleroy, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

19. L'adhésion à la présente Société et à ses statuts résulte du seul fait de la prise d'une ou plusieurs actions, sans qu'il soit besoin de le constater par aucun acte particulier.

Bilan. — Intérêts. — Dividende et réserve.

20. Au 1er Juillet 1838, et ensuite au 1er Juillet de chaque année, les livres de la Société seront arrêtés et l'administration formera le bilan.

21. Le bilan dressé par l'administration ainsi que tous les comptes de la Société, seront soumis le 15 Juillet de chaque année à l'examen de l'assemblée générale. L'apurement et l'approbation de ces comptes par l'assemblée générale, vaudra décharge complète pour l'administration et le directeur.

22. Chaque action jouira d'un intérêt de 6 p. % par an, payable par semestre, à dater du 1er Janvier 1838.

Il y aura en outre un dividende annuel des bénéfices de la Société, excédant les intérêts.

Les intérêts et dividendes seront payés au siége social.

23. Chaque dividende sera passible de la retenue d'un quart dont il sera formé un fonds de réserve destiné à améliorer l'entreprise et à subvenir aux besoins imprévus.

Lorsque cette réserve aura atteint la somme de deux cents francs par chaque action émise, la retenue du quart du dividende viendra à cesser.

S'il est fait emploi de cette réserve, en tout ou en partie, la retenue d'un quart des dividendes recommencera jusqu'à ce que la réserve soit de nouveau complète.

L'assemblée générale décidera en quelles mains les fonds de réserve doivent être déposés.

A la dissolution de la Société, ce fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires.

Administration et gestion.

24. Un conseil d'administration, composé de sept membres et de trois suppléants et assisté d'un directeur, administrera les affaires de la Société; ce dernier aura voix consultative au conseil d'administration.

La Société aura en outre un agent comptable.

Deux administrateurs sortiront chaque année lors de la réunion de l'assemblée générale.

Ils pourront être réélus.

Le sort désignera pour la première fois l'ordre de leur sortie.

25. Les administrateurs seront toujours à l'avenir nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

26. Le directeur sera nommé et pourra être révoqué par le conseil d'administration.

Il résidera au siége principal des travaux à Gilly.

L'agent comptable sera nommé ou révoqué par le conseil d'administration, sur la proposition du directeur.

Tous les autres employés seront nommés ou révoqués par le directeur, qui fixera leurs traitements.

27. Le conseil d'administration ne pourra délibérer ni prendre de mesures, si quatre de ses membres au moins ne sont présents.

28. Le conseil d'administration est autorisé à suivre par devant la justice toutes affaires litigieuses soit comme demandeur, soit comme défendeur, comme aussi à composer, transiger et donner toutes mains levées hypothécaires ou autres.

29. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix. En cas de partage la proposition sera remise à la réunion suivante; et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence, unanimement reconnue, cette remise n'aura pas lieu, et la voix du président décidera dès la première mise en délibération.

30. Le directeur est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la Société. Il est en outre chargé de la surveillance de toutes les exploi-

tations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et des achats.

31. Tous les actes d'administration seront signés par le directeur.

Le caissier ne fera aucun paiement sans qu'il soit ordonnancé par le directeur.

Tous les actes qui engagent la Société autres que ceux d'administration, seront signés par le président du conseil d'administration assisté du directeur; ils seront tenus d'annexer à l'acte d'engagement, un extrait de la délibération du conseil d'administration qui les autorise à traiter au nom de la Société.

32. En cas d'empêchement, le président sera remplacé par un administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

33. L'agent-comptable, sous la surveillance du directeur, dirigera la comptabilité ; il effectuera toutes les recettes et ne pourra faire aucun paiement que sur la signature du directeur.

34. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement. Seulement, ils ont droit au remboursement de leurs frais de voyages et à un jeton de présence dont la valeur sera fixée par la première assemblée générale.

35. Le directeur aura un traitement annuel qui sera fixé par le conseil d'administration de la Société, et une part dans les bénéfices nets.

36. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge à propos, mais il ne peut donner d'ordre aux employés et aux ouvriers.

Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

37. Le conseil d'administration s'assemblera de droit au siége de la Société, ou au lieu désigné dans la réunion précédente, au moins une fois par mois.

Les procès-verbaux seront rédigés séance tenante et seront revêtus de la signature de tous les membres présents.

38. Les administrateurs de la Société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu. Ils ne contracteront jamais aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

Assemblée générale.

39. L'assemblée générale se réunit le 15 Juillet de chaque année, elle règle et apure les comptes du directeur et du caissier, elle reçoit le bilan et l'inventaire de la Société, entend le rapport de son conseil d'administration, délibère sur tout ce qui concerne la gestion d'administration et les propositions d'amélioration de l'établissement et fait les nominations attribuées par les statuts.

40. Cinq jours au moins avant l'époque indiquée pour l'ouverture de l'assemblée générale, les comptes à rendre ainsi que les pièces à l'appui, seront déposés au siége social où les actionnaires auront le droit d'en prendre connaissance sans déplacement.

Dispositions générales.

41. Des réglements particuliers à établir par le conseil d'administration, organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la Société, et les diverses améliorations à apporter dans l'exploitation.

42. Quoique la présente Société soit purement civile et doive demeurer telle et qu'en conséquence la publicité du contrat ne soit pas obligatoire, néanmoins, et pour mettre les tiers plus à même de traiter en connaissance de cause, un extrait du présent acte sera, à la diligence de l'administration provisoire, déposé aux greffes des tribunaux civils et de commerce de Valenciennes, et publié dans un journal du département, pour qu'aucun n'en puisse à l'avenir prétexter cause d'ignorance.

43. Les présents statuts pourront, sur la proposition du conseil d'administration, être changés, modifiés ou étendus par décision de l'assemblée générale, convoquée comme il est dit à l'art. 18. Cette décision sera prise à la majorité des 3 4 des voix représentées dans l'assemblée générale et qui devront constituer la moitié au moins de toutes les actions.

44. Toutes les contestations entre Sociétaires relatives à la présente Société seront décidées en premier et en dernier ressort par trois arbitres convenus entre les parties, ou, à défaut, nommés par le président du tribunal de Commerce de Valenciennes.

Ils se conformeront aux articles 50 à 60 du code de Commerce. Leur décision sera souveraine et sans appel ni recours aux tribunaux.

45 et dernier. Sont nommés, par les présents statuts, jusqu'à la première assemblée générale, fixée au 15 Juillet 1838 :

Administrateurs.

MM. Communeau, ingénieur ;
Ducas, de Lille ;
Fauconier-Drion, de Lodelinsart ;
Dinaux (Arthur), de Valenciennes ;
Langlumé des Angles, de Valenciennes;
Petit, receveur des finances à Valenciennes ;
Capouillet, banquier à Charleroy.

Suppléants.

MM. Drion (Auguste), de Charleroy ;
Boniface-Clarisse, de Lille ;
Tercelin-Sigart, de Mons.

Notaires de la Société.

MM. Me. Dupire, notaire à Valenciennes ;
Me. Pajot, idem, à Lille ;
Me. Lejeune, idem, à Paris.

Fait à Valenciennes, le 18 Novembre 1837.

Comité provisoire d'administration, installé le 1er Décembre 1837, et dont les fonctions expireront au 15 Juillet 1838.

Président.

M. Ernest Langlumé des Angles, propriétaire à Valenciennes.

Trésorier.

M. Petit, receveur des finances de l'arrondissement de Valenciennes.

Membres.

MM. Ducas, syndic des agents de change, à Lille ;
Communeau, ingénieur à Paris ;
Arthur Dinaux, propriétaire à Valenciennes ;
Fauconier-Drion, maître de verrerie à Lodelinsart ;
Capouillet, banquier, à Charleroy.

Suppléants.

MM. Auguste Drion, propriétaire à Gilly ;
Boniface-Clarisse, négociant à Lille ;
Tercelin-Sigart, banquier à Mons.

Notaires de la Société.

MM. Dupire, à Valenciennes ;
Pajot, à Lille ;
Lejeune, rue Neuve des Bons-Enfants, à Paris.

Banquiers.

MM. Capouillet, à Charleroy ;
George Serret et Ce., à Valenciennes ;
Carette et Minguet, à Paris.

Agents de Change.

MM. Brun, à Paris.
Ducas, à Lille.

L'assemblée générale aura lieu le 15 Juillet 1838, dans les bureaux établis *rue de Famars*, N°. 50, *à Valenciennes*, dans un local loué par la Société des Ardinoises.

Statuts N° 31.

SOCIÉTÉ DU CHARBONNAGE

DE MAMBOURG ET BELLE-VUE.

CHAPITRE PREMIER.

De l'établissement. — Du nom. — De la durée de la Société et de ses opérations.

ARTICLE PREMIER. La Société est établie faubourg de Charleroi, province du Hainaut, sous la dénomination de *Société anonyme des charbonnages de Mambourg et Belle-Vue.*

2. La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix ans, qui prendront cours au premier Janvier mil huit cent trente-huit, pour finir au trente-un Décembre mil neuf cent vingt-sept.

3. La Société devra être dissoute, si la moitié de son capital se trouve absorbée par suite de pertes.

4. La Société a pour objet l'exploitation des charbonnages de Belle-Vue et de Mambourg et Bawette.

5. Toutes opérations, tout commerce, qui ne se lieraient pas immédiatement à cette exploitation et à la vente de ses produits, sont formellement interdits.

CHAPITRE II.

Du capital de la Société et de l'Apport social.

6. Le fonds social est fixé à UN MILLION DE FRANCS, représenté par mille actions de mille francs chacune.

7. Sur la proposition du conseil d'administration, le capital de la Société pourra, par décision de son conseil général, être porté à un million cinq cent mille francs.

Les cinq cent mille francs dont le fonds social se trouvera majoré par suite de cette décision, seront représentés par cinq cents nouvelles actions de mille francs chacune, qui seront émises par le conseil d'administration, de concert avec la Société de Commerce de Bruxelles.

Le conseil général pourra autoriser l'administration à ne point aliéner ces actions, et à les faire servir de gages à des emprunts à contracter pour compte de la Société.

En aucun cas, le chiffre de ses emprunts ne pourra jamais excéder la valeur nominale desdites actions.

8. La Société de Commerce de Bruxelles, agissant au nom de M. Gendebien et de ses enfants, propriétaires ensemble de six huitièmes ou actions dans les charbonnages de Belle-Vue sous Charleroi, en vertu de leurs pouvoirs prémentionnés, apporte dans la présente Société, tous droits, raisons et actions qui leur compètent et appartiennent ou peuvent leur appartenir respectivement dans la Société de Belle-Vue à Charleroi.

Dans cet apport sont compris tous les droits et obligations actifs et passifs, prérogatives et accessoires de toute nature, aussi activement et passivement, tels que les mandants de la Société de Commerce de Bruxelles les possèdent, rien excepté ni réservé.

Mettant la Société nouvelle aux lieu et place de ses mandants aux droits de l'acte de Société passé devant le notaire Donday, à Châtelineau, le neuf Août dix-sept cent quatre-vingt-treize, comme aussi aux droits de la confirmation de concession délivrée le douze Ventôse an VI par l'administration centrale du département de Jemmapes.

La Société nouvelle est également substituée activement et passivement aux droits et obligations de la famille Gendebien, à l'égard des repreneurs à forfait qui pourraient justifier de droits à ce genre d'exploitation.

Et en vertu de la procuration de la famille Drion, annexée aux présentes, elle apporte en outre, de concert avec M. Louis Troye, agissant à titre de Mme son épouse, les deux huitièmes ou actions restantes dans ladite Société de Belle-Vue à Charleroi, appartenant à cette famille, et ce, sur le même pied qu'est effectué l'apport de MM. et dames Gendebien, activement et passivement, rien excepté ni réservé. De manière que par ces deux apports la Société nouvelle comprend la totalité du charbonnage de Belle-Vue, avec tous les droits qui s'y rattachent.

Ladite Société de Commerce apporte encore dans la Société anonyme constituée par le présent acte, les droits et actions suivants dans la Société actuellement divisée en sept cent soixante-huit parts ou actions, créée pour l'exploitation des charbonnages de Mambourg et Bawette, situés au faubourg de Charleroi, réunis en dix-sept cent soixante-dix, tels que lesdits charbonnages de Mambourg et Bawette, ne constituant qu'un tout à partir de ladite époque, se trouvent délimités dans les demandes en maintenue de concession adressées, le six Janvier mil huit cent quatorze, à M. le Préfet du département de Jemmapes, enregistrées à la Préfecture le quatorze du même mois, et ensuite à messieurs les membres du collége des états députés du Hainaut, y compris ses droits dans tous les meubles et immeubles de ladite Société, rien excepté ni réservé, le tout quitte et libre de dettes, hypothèques, priviléges et charges quelconques, savoir :

1° 154/632e d'un/768e, ou d'une action, dans ladite Société de Mambourg et Bawette, acquis par ladite Société de Commerce de Bruxelles, par acte reçu par maître Vandam, notaire à Charleroy, le 29 Janvier 1837, enregistré, de Pierre André, journalier, domicilié au faubourg de Charleroi, Jacques André, cordonnier, domicilié à Charleroi, et consorts ;

2° Une action ou 1/768e, plus 392/632e d'action dans ladite Société, acquis par ladite Société de Commerce de Bruxelles, de Marie-Thérèse Gevelle, et son mari Jean-Joseph Deschamps, voiturier, domicilié à Charleroi, et de Gédéon Gevelle, verrier, domicilié à Douai, suivant acte reçu par ledit notaire Vandam, le 2 Juillet 1837, enregistré ;

3° 293/632e d'une action dans ladite Société de Mambourg et Bawette, acquis par ladite Société de Commerce de Bruxelles, du sieur Jean-Joseph André, et de son épouse Agnès Male, domiciliés à Laransart, de Jean-Baptiste Quinet, houilleur, domicilié même commune, et consorts, aux termes d'un acte reçu par ledit notaire Vandam, le 22 Janvier 1837, enregistré.

Ladite Société de Commerce de Bruxelles, apporte dans la Société anonyme créée par le présent contrat une somme de 765,182 francs 49 centimes.

M. Jean-Baptiste Gendebien, apporte également dans la Société constituée par les présentes, quittes et libres de toutes dettes et charges, les actions suivantes de ladite Société de Mambourg et Bawette, savoir :

1° Une action ou 768e part plus 392/632e d'action, acquis par lui de Louise Vincent, veuve de Jacques

Lefèvre, domiciliée au faubourg de Charleroi. et consorts, suivant contrat reçu par ledit notaire Vandam, le 13 Novembre 1836, enregistré;

2° Deux actions et 576/632e d'action, acquis par lui de Catherine Richir, veuve de Lambert Delgouffre, et consorts, par acte reçu par le même notaire Vandam, le 12 Novembre 1836, enregistré;

3° Trois actions et 318 632e d'action, acquis par lui du sieur Jacques Quinet, et de son épouse Catherine Draily, par contrat reçu par ledit notaire Vandam, le 12 Novembre 1836, enregistré;

4° 522 632e d'action, acquis par lui du sieur François Richir, houilleur, domicilié à Montigny-sur-Sambre, fils et seul représentant de Nicolas Richir, aux termes d'un acte reçu par ledit notaire Vandam, le 12 Novembre 1836, enregistré;

5° Quatre actions et 110/632e d'action, acquis par lui du sieur Jean-Joseph Lefèvre, propriétaire, domicilié faubourg de Charleroy, et consorts, suivant contrat passé devant ledit notaire Vandam, le 12 Novembre 1836, enregistré;

6° Quatre actions et 103/632e d'action, acquis par lui du sieur Jean-Baptiste Lefèvre, maréchal-ferrant, domicilié faubourg de Charleroi, et consorts, suivant contrat reçu par ledit notaire Vandam, le 13 Octobre 1836, enregistré;

7° Une action et 415/632e d'action, acquis par lui des sœurs Fensic, représentées par le sieur Maximilien Biron, par acte d'achat reçu par ledit notaire Vandam, le 12 Novembre 1836, enregistré.

Et MM. Jean-Baptiste Gendebien et Ferdinand-Joseph Drugman apportent dans la Société créée par le présent contrat, les actions suivantes de ladite Société de Mambourg et Bawette, quittes et libres de toutes dettes et charges, et avec tous les droits et avantages qui s'y rattachent, rien excepté ni réservé, savoir :

1° En qualité de mandataires de la demoiselle Pétronille Favresse, en vertu de ses pouvoirs prémentionnés :

Quatorze actions et 368 632e d'action;

2° En qualité de mandataires de M. le comte Gustave Visart De Bocarmé, aux termes de sa procuration prérappelée, quatorze actions et 368 632e d'action;

3° Comme mandataires du sieur Charles-François Quinet, suivant sa procuration prémentionnée, treize actions et 526 632e d'action;

4° Comme mandataires des sieurs Pierre-Joseph Quinet, Isidore Quinet et consorts, aux termes de leur procuration prémentionnée du 15 Janvier 1837, 293 632e d'action;

Et 5° Comme mandataires de M. Jean-Baptiste Quinet, major commandant de la maison de Réclusion de Vilvorde, suivant sa procuration prérappelée, 293 632e d'action.

Pour ces apports, la Société de Commerce de Bruxelles, tant pour elle que pour ses mandants; M. Jean-Baptiste Gendebien, tant pour lui du chef de ses actions dans la Société de Mambourg et Bawette, que pour ses mandants, faisant apport à la Société créée par le présent acte; M. Troye, à titre de la dame son épouse, et M. Ferdinand-Joseph Drugman, pour ses mandants, faisant apport dans la présente Société, recevront ensemble les 1000 actions de 1000 francs chacune, composant le capital social, tel qu'il est établi à l'article 6 des statuts.

D'un même contexte, lesdits sieurs Jean-Baptiste Gendebien et Ferdinand-Joseph Drugman, agissant en qualité de mandataires de MM. Paul et Jacques Lambert, et de tous les autres comparants en la procuration reçue par maître Vandam, notaire à Charleroi, le 7 Juin 1837, ci-devant repris, ont déclaré céder et transporter à ladite Société anonyme des charbonnages de Mambourg et Belle-Vue, les droits, noms, raisons et actions appartenant et pouvant appartenir à leurs dits mandants dans la Société créée pour l'exploitation des dits charbonnages de Mambourg et Bawette réunis en 1770, tel que le tout est délimité dans les demandes en maintenue de concession adressées, le 6 Janvier 1814, à M. le Préfet du département de Jemmapes, enregistrées à la Préfecture le 14 du même mois, et ensuite à messieurs les membres du collége des états députés du Hainaut, y compris leurs droits dans tous les meubles et immeubles de ladite Société, rien excepté ni réservé, ainsi que les fruits acquis aux dites actions à partir du 12 Novembre 1836.

Les propriétés de la Société, consistent en :

1° La maison sociale avec jardin, cour et remises;

2° Trois machines à vapeur avec tous leurs accessoires, établies partie sur des terrains appartenant à la Société, partie sur des terrains dont elle n'est pas propriétaire, et pour lesquels elle paye des indemnités aux propriétaires de ces terrains;

3° Une terre dite *Balieu*, située au faubourg de Charleroy, contenant un hectare et demi environ.

L'exploitation actuelle de la Société de Mambourg et Bawette consiste en trois machines à molettes et deux cayats, dont les machines, ustensiles, chevaux et accessoires, appartiennent à la Société de Mambourg et Bawette, à

l'exception des terrains sur lesquels les exploitations sont établies.

Lesdits sieurs Gendebien et Drugman ont donné à connaître qu'il existe des remises à forfait au huitième franc des produits, dont les machines, ustensiles et chevaux appartiennent aux repreneurs, sauf la machine à molettes, dite *Melairy*, qui est la propriété de la Société de Mambourg et Bawette; qu'outre le huitième franc, ces remises, lorsqu'elles sont en exploitation productive, doivent fournir par semaine pour l'alimentation des machines à vapeur, savoir : chaque machine à molettes 40 hectolitres de charbon, et chaque cayat 20 hectolitres.

Que ces remises sont au nombre de 6 machines et de 7 cayats, et qu'elles sont tenues des indemnités pour occupation des terrains pendant la durée de leur exploitation.

La Société anonyme des charbonnages de Mambourg et Belle-Vue, succédant aux vendeurs, remplacera ceux-ci dans la poursuite de toutes demandes en maintenue et autres formées par la Société de Mambourg et Bawette devant les autorités compétentes.

Les procès pendants en première instance et appel ou en cassation au 12 Novembre 1836, dans lesquels la Société de Mambourg et Bawette est intéressée à raison de son charbonnage comme demanderesse ou défenderesse, seront aux risques et bénéfices de la Société anonyme de Mambourg et Belle-Vue, dans la proportion des actions de la Société de Mambourg et Bawette par elle acquises, mais les frais jusqu'audit jour resteront à charge des mandants des sieurs Gendebien et Drugman, et de leurs co-intéressés.

Les titres de propriété de la Société de Mambourg et Bawette seront, avec les plans et autres documents, remis sous inventaire en double à la Société anonyme; quant aux registres aux délibérations de ladite Société de Mambourg et Bawette, et autres titres et pièces dont la remise ne pourra pas avoir lieu immédiatement, il en sera fait un inventaire en triple : ces registres ainsi que ceux aux délibérations de la commission, seront cotés et paraphés par M. Nalinne pour la Société nouvelle, et par M. Cossée père, pour la Société de Mambourg et Bawette.

Ces pièces resteront déposées pendant 10 ans entre les mains de maître Vandam, notaire à Charleroi, qui en donnera reçu à l'administration de la Société anonyme des charbonnages de Mambourg et Belle-Vue, et à M. Cossée père, en qualité de président de la Société de Mambourg et Bawette.

Ce délai expiré, Me Vandam fera la remise de ces pièces à ladite Société anonyme, aussi sous inventaire.

Me Vandam, et, après, la Société cessionnaire, seront tenus d'en donner communication à toutes les parties intéressées, sur leur réquisition.

Lesdits sieurs Gendebien et Drugman déclarent, ès qualités qu'ils agissent, les biens de ladite Société de Mambourg et Bawette, quittes et libres de toutes dettes et charges.

Ils reconnaissent que leurs mandants ont reçu le prix intégral de leurs actions cédées; en conséquence ils déclarent en donner quittance pleine et entière à la Société anonyme des charbonnages de Mambourg et Belle-Vue, dont ils reconnaissent que leurs constituants ont reçu, savoir :

1° MM. Paul Lambert, Jacques Lambert et leurs co-intéressés, une somme de 16,033 francs 76 centimes, pour prix de trente actions ou sept cent soixante huitièmes, et 496/632e d'action;

2° M. Antoine Henrion, tant pour lui que pour ses co-intéressés, 5,280 francs 86 centimes, pour prix de dix actions et 88 632e d'action;

3° Le même sieur Henrion, en qualité de fondé de pouvoirs de la dame veuve Moret, et M. Charles Clément, 6,850 francs 78 centimes, pour prix de treize actions et 97/632e d'action, dont Mme Moret et M. Clément étaient co-propriétaires;

4° Le même sieur Henrion, comme fondé de pouvoirs de la demoiselle Victoire Lambert, 2,568 francs 72 centimes, pour prix de quatre actions et 589/632e d'action;

5° M. Jacques-Joseph Chapel, en qualité de fondé de pouvoirs des demoiselles ses filles, 14,398 francs 74 centimes, pour prix de vingt-sept actions et 408/632e d'action;

6° La dame veuve François, née Binard et ses enfants, 30,237 francs 98 centimes, pour prix de cinquante-huit actions et 36/632e d'action;

7° Le sieur Alexandre François, en qualité d'héritier de M. Jacques François, son cousin, 14,398 francs 74 centimes, pour prix de vingt-sept actions et 408 632e d'action;

8° Le sieur Henri Binard, tant pour lui que pour ses co-intéressés dont il était le fondé de pouvoirs 14,398

francs 74 centimes, pour prix de vingt-sept actions et 408 632e d'action;

9° Le sieur Fidèle Rucloux, 14,398 francs 74 centimes, pour prix de vingt-sept actions et 408 632e d'action;

10° Le sieur Adrien Delcourt, fondé de pouvoirs du sieur Benjamin Cappe et de son épouse, 3,797 francs 46 centimes, pour prix de sept actions et 184 632e d'action;

11° Le même sieur Delcourt, agissant tant pour lui que pour son épouse, 3,797 francs 46 centimes, pour prix de sept actions et 184 632e d'action;

12° M. Julien Cossée, père, 28,797 francs 46 centimes, pour prix de cinquante-cinq actions et 184/632e d'action;

13° M. Dominique Monnom, 15,189 francs 88 centimes, pour prix de vingt-neuf actions et 104 632e d'action;

14° M. Jean-Baptiste Rucloux, 7,199 francs 36 centimes, pour prix de treize actions et 520/632e d'action;

15° Les époux Bastin, 2,282 francs 76 centimes, pour prix de quatre actions et 242 632e d'action;

16° Les époux Roudil, 7,199 francs 36 centimes, pour prix de treize actions et 520/632e d'action;

17° M. Alphonse Rucloux, en qualité de fondé de pouvoirs de son père, M. Lambert Rucloux, 16,930 francs 38 centimes, pour prix de trente-deux actions et 320/632e d'action;

17° *bis*. Le sieur Joseph Moret, 2,283 francs 60 centimes, pour prix de quatre actions et 243/632e d'action;

18° Le sieur Célestin Frère, 3,797 francs 46 centimes, pour prix de sept actions et 184/632e d'action;

19° M. Jacques-Joseph Lefèvre, 3,036 francs, pour prix de cinq actions et 524/632e d'action;

20° M. Gérard Lambert, 1,283 francs 96 centimes, pour prix de deux actions et 294/632e d'action;

21° Le sieur Jean-Remi Ducarme et consorts, 241 francs 46 centimes, pour prix de 293/632e d'action;

22° Le sieur Edouard Lorent, 7,594 francs 94 centimes, pour prix de quatorze actions et 368/632e d'action;

23° Le sieur Ferdinand Lorent, 7,594 francs 94 centimes, pour prix de pareil nombre d'actions;

24° Le sieur Jean-Joseph Lefèvre, houilleur, et consorts, 634 francs 60 centimes, pour prix d'une action et 138/632e d'action;

25° Le sieur François-Joseph Lefèvre, avoué, et ses co-intéressés, 361 francs 78 centimes, pour prix de 439 632e d'action;

26° Le sieur Pierre-Joseph Piérard, 241 francs 36 centimes, pour prix de 293 632e d'action;

27° Les sieurs Jacques Draily, Pascal Garena et consorts, 7,298 francs 32 centimes, pour prix de quatorze actions et 8 632e d'action;

28° Le sieur Albert-Joseph Lefèvre, houilleur, et consorts, 843 francs 88 centimes, pour prix d'une action et 392 632e d'action;

29° Jean-Baptiste Quinet, et les époux Desmanet, 241 francs 46 centimes, pour prix de 293 632e d'action;

30° Jean-Baptiste Chaufoureau et consorts, 1,692 francs 78 centimes, pour prix de trois actions et 58 632e d'action.

Les sieurs comparants, ès qualités qu'ils agissent, reconnaissent en outre que leurs mandants cédants de la Société anonyme, ont reçu les intérêts à raison de 4 1/2 pour cent, sur la moitié du prix de vente depuis le 13 Novembre 1836 jusqu'au 7 Juin 1837, comme conste de la procuration prémentionnée, en date dudit jour.

Ils ont donné à connaître que pour l'exécution de la présente cession, leurs mandants ont fait élection de domicile, en la maison sociale de ladite Société de Mambourg et Bawette, située au faubourg de Charleroi.

Finalement ils ont déclaré qu'il n'y a plus lieu à percevoir un droit de mutation sur la présente cession d'actions, le droit de mutation d'immeubles appliqué arbitrairement à une vente d'objets réputés meubles par les lois qui nous régissent, ayant été exigé lors de l'enregistrement de la procuration passée devant le notaire Vandam, à Charleroi, le 7 Juin 1837, enregistrée le 16 du même mois, en vertu de laquelle a lieu la présente aliénation, et qu'ils réservent en conséquence bien expressément à la Société anonyme des charbonnages de Mambourg et Belle-Vue, son action en répétition de l'excédant de ce droit d'enregistrement indûment perçu.

M. Ferdinand-Joseph Drugman, agissant encore en qualité de fondé de pouvoirs de la demoiselle Oliva Lefèvre, brodeuse, domiciliée à Bruxelles, a également déclaré céder et transporter à la Société anonyme constituée par les présentes, les noms, raisons et actions que possède ladite demoiselle Oliva Lefèvre, dans la Société formée pour l'exploitation desdits charbonnages de Mambourg et Bawette, en quantité d'héritière pour moitié de feu Louis Lefèvre, son père, auquel compétait un quart dans la part qu'avait feu Louis Lefèvre, ancien directeur du charbonnage de Picquery, dans ladite Société de Mambourg et Bawette, moyennant la somme de 209 francs 66 centimes, que sa mandante a reçue, et dont, en vertu de ses pouvoirs, il donne quittance à la

Société nouvelle, garantissant la quotité présentement vendue, quitte et libre de toutes dettes et charges quelconques.

Ce qui précède a été accepté pour la Société créée par le présent acte, par Messieurs Opdenberg, comte De Baillet et victor Drugman, représentant la Société de Commerce de Bruxelles.

9. Le capital social étant parfait, la Société nouvelle est définitivement constituée à dater de ce jour ; elle entrera en jouissance des apports ci-dessus repris le 1er Janvier 1838.

CHAPITRE III.

Des actions et des actionnaires.

10. Toutes les actions sont au porteur.

11. Les actionnaires ne seront, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la Société.

12. Tout propriétaire de 15 actions a une voix dans l'assemblée générale de la Société.

Tout propriétaire de plus de 15 actions aura autant de voix qu'il possédera de fois 15 actions.

13. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, dix jours avant cette assemblée, faire connaître le nombre de leurs actions et leurs numéros : sur la production de ces actions, le jour de l'assemblée, ils y seront admis. L'on ne pourra pas s'y faire représenter par mandataire.

CHAPITRE IV.

Du bilan. — Des intérêts des actions. — Des dividendes et de la réserve.

14. Au 31 Décembre de chaque année, les livres de la Société seront arrêtés, et l'administration formera le bilan.

15. Le bilan dressé par l'administration sera soumis, avant le second jeudi du mois de Février, à l'examen des commissaires, qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation des commissaires servira de décharge complète à l'administration.

16. Chaque action jouira d'un intérêt de 5 pour cent par an. Il y aura en outre un dividende annuel si les bénéfices de la Société excèdent les intérêts.

Les intérêts et dividendes seront payés à la caisse de la Société de Commerce de Bruxelles.

17. Chaque dividende sera passible de la retenue d'un quart, dont il sera formé un fonds de réserve destiné à améliorer l'entreprise et à subvenir aux besoins imprévus.

La réserve sera placée par l'administration, autant que possible, en actions de la Société.

A la dissolution de la Société, ce fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social partagé entre les actionnaires.

CHAPITRE V.

De l'administration de la Société.

18. La Société sera administrée par cinq administrateurs nommés à temps, assistés d'un administrateur gérant, qui aura voix consultative au conseil d'administration, et qui remplira en même temps les fonctions de secrétaire.

La Société aura en outre un agent comptable et un directeur des travaux.

Elle sera surveillée par cinq commissaires.

Un administrateur et un commissaire sortiront au 31 Décembre de chaque année.

Le sort désignera pour la première fois l'ordre de leur sortie.

La première sortie aura lieu au 31 Décembre 1840.

19. Les administrateurs et les commissaires seront toujours à l'avenir nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

20. L'administrateur sera nommé et révoqué par le conseil général de la Société. L'agent comptable, le directeur des travaux, et tous les employés seront nommés et révoqués par le conseil d'administration, qui fixera leurs traitements.

21. Le conseil d'administration élira un président par ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante, et, s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue,

cette remise n'aura pas lieu, et la voix du président décidera dès la première délibération.

22. Le conseil d'administration ne pourra délibérer si trois de ses membres ne sont présents.

23. L'administrateur gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la Société.

Il est en outre chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et des achats.

24. Tous les actes d'administration seront signés par l'administrateur gérant et contresignés par l'agent comptable ou par le directeur des travaux, selon que ces actes se rattachent à leurs fonctions respectives.

Tous les actes qui engagent la Société, autres que ceux d'administration, seront signés par le président du conseil d'administration, assisté de l'administrateur gérant.

Ceux-ci seront tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration qui l'autorise.

25. En cas d'empêchement, le président ou l'administrateur gérant sera remplacé par un administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

26. Le directeur des travaux dirigera, sous la surveillance de l'administrateur gérant, tous les travaux d'exploitation. Il fera les plans et devis, et proposera la fixation du salaire des ouvriers mineurs, et autres ouvriers employés à l'exploitation.

En général, il exécutera les ordres qui lui seront donnés par l'administrateur gérant, en vertu des décisions du conseil d'administration.

27. L'agent comptable, également sous la surveillance de l'administrateur gérant, dirigera la comptabilité, l'expédition des factures et des lettres de voiture.

Il effectuera les recettes et acquittera les dépenses ordonnées par le conseil d'administration.

28. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement; il sera seulement prélevé, en leur faveur, une somme de 20 pour cent sur les bénéfices nets, les intérêts préalablement payés.

De ces 20 pour cent, 15 seront alloués aux membres du conseil d'administration;

Deux pour cent seront répartis en jetons de présence et frais de voyages aux commissaires;

Et 3 pour cent seront alloués à l'administrateur gérant.

29. L'administrateur gérant aura, en outre, un traitement annuel, qui sera fixé par le conseil d'administration.

30. Les administrateurs et l'administrateur gérant seront tenus de fournir, pour servir de cautionnement de leur gestion, chacun une somme de 20,000 francs en actions de la Société.

Les commissaires fourniront, au même titre, chacun une somme de 10,000 francs, également en actions de la Société.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes, et à la cessation des fonctions de leur propriétaires, elles seront remplacées par des titres nouveaux.

Les anciennes pièces seront alors annulées par le conseil d'administration.

31. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge à propos, mais il ne peut donner d'ordres aux employés et aux ouvriers.

Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration, et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

32. Le conseil d'administration s'assemblera de droit au siége de la Société, ou à Bruxelles, en vertu de convocation du président, le deuxième et le quatrième jeudi de chaque mois.

Les procès-verbaux sont rédigés séance tenante et seront revêtus de la signature de tous les membres présents.

33. Les mandataires de la Société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu. Ils ne contracteront jamais aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

CHAPITRE VI.

Du conseil général.

34. Le conseil général se compose des ad-

ministrateurs et des commissaires; l'administrateur gérant y tient la plume.

Il s'assemble de droit au siége de la Société, le second jeudi des mois de Février, Mai, Août et Novembre de chaque année, sous la présidence du président du conseil d'administration.

35. Le président lui soumet l'état de la Société.

36. Le conseil général peut être consulté par l'administration, sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la Société.

Les délibérations y auront lieu, et les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

37. Les commissaires réunis pour vérifier le bilan l'approuvent, s'il y a lieu, à la majorité des membres présents à l'assemblée; cette approbation, signée par eux, constitue la décharge de l'administration, mentionnée à l'article 15.

CHAPITRE VII.

De l'assemblée générale.

38. L'assemblée générale, composée d'actionnaires ayant 15 actions au moins, se réunit, le deuxième jeudi du mois de Novembre de chaque année, à 10 heures du matin, au siége de la Société à Charleroi.

39. L'assemblée générale se réunit également, le second jeudi de Mai de chaque année, à la même heure, pour entendre le rapport sur le bilan de la Société.

40. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite. Son successeur sera nommé pour le temps que devaient encore durer les fonctions du remplacé.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

41. Des règlements particuliers, à établir par le conseil d'administration, organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la Société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

Ces règlements seront soumis à l'approbation de l'administration de la Société de Commerce de Bruxelles.

42. Les présents statuts pourront, sur la proposition du conseil d'administration, être changés, modifiés ou étendus par décision de l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet par le conseil d'administration, et au lieu à désigner en la ville de Bruxelles.

Cette convocation sera faite par avis insérés au moins 15 jours d'avance dans la *Moniteur*, et dans deux autres journaux de Bruxelles, et dans un journal s'imprimant à Charleroy.

Les décisions seront prises dans cette assemblée à la majorité des trois quarts des voix y représentées, et qui devront constituer la moitié au moins de toutes les actions.

43. Sont nommés par les présents statuts, pour la première fois.

Administrateurs.

MM.

Ferdinand De Macar, propriétaire;

Alexandre Gendebien, avocat et membre de la Chambre des Représentants;

Joseph Meeus Vandermaelen, administrateur de la Société de Commerce de Bruxelles.

Jacmart, professeur émérite de l'ancienne Université de Louvain;

Gustave Nalinne, avocat et bourgmestre, à Charleroi.

Commissaires.

MM.

De Munck, administrateur de la Société de Commerce de Bruxelles;

Le comte Augustin De Baillet, propriétaire;

Jean-Baptiste Gendebien, administrateur de la Société des hauts-fourneaux de Châtelineau;

Louis Troye, membre de la Chambre des Représentants;

Et Ferdinand-Joseph Drugman, avocat.

Administrateur-gérant :

M. Alexandre Gendebien, fils, capitaine d'artillerie.

Statuts N° 32.

SOCIÉTÉ CIVILE DU CHARBONNAGE

DU BOIS D'HEIGNE ET CABINETTE-SOUS-JUMET.

Établissement et durée de la Société.

ARTICLE PREMIER. Le siége de la Société sera établi à Saint-Quentin, département de l'Aisne, sous la dénomination de Société civile du charbonnage du bois d'Heigne et Cabinette-sous-Jumet, près Charleroi (Belgique).

La Société a pour objet l'exploitation de ce charbonnage et la vente de ses produits.

2. La Société commencera le premier Janvier mil huit cent trente-huit, pour un terme de quatre-vingt-dix-neuf ans.

Capital de la Société et apport social.

3. Le fonds social se compose :

Premièrement, d'une somme de huit cent mille francs, valeur du charbonnage, ainsi que des terrains, bâtiments, mobilier qui en dépendent et des marchandises en magasin.

Deuxièmement, d'une somme de deux cent mille francs destinée à l'amélioration de l'exploitation.

Et troisièmement, d'une somme de cinq cent mille francs formant le fonds de roulement.

Ces trois sommes réunies, composant le fonds social, seront représentées par trois cents actions de cinq mille francs chacune.

Sur ces trois cents actions, il en est attribué à MM. Lignian, Preumont et Dansaert cent soixante, pour leur tenir lieu d'apport du charbonnage dont il est ci-dessus parlé et portant intérêt de cinq pour cent l'an, à partir du premier Janvier dix-huit cent trente-huit.

Les cent quarante actions restantes, applicables aux améliorations de l'exploitation et au fonds de roulement seront émises, et le paiement s'en effectuera comme suit, savoir :

Le premier tiers, le quinze Janvier dix-huit cent trente-huit.

Le deuxième et le troisième tiers, à l'époque qui sera fixée ultérieurement par le conseil d'administration.

Quant aux actions qui ne seraient point souscrites au premier Mars mil huit cent trente-huit, le conseil d'administration déterminera alors les conditions de leur émission.

A l'instant MM. Giraud et Essique, ont souscrit pour vingt actions desdites cent quarante.

Il n'y aura aucune solidarité entre les actionnaires; ils ne seront engagés que jusqu'à concurrence du montant intégral de leurs actions.

4. Ledit charbonnage est apporté en Société libre de toutes charges; celles existantes seront acquittées par mesdits sieurs Lignian, Preumont et Dansaert, et en attendant que cet acquittement puisse avoir lieu, deux des cent soixante actions à eux attribuées par l'article précédent, resteront pour garantie et ne seront pas détachées du registre à souche.

Mesdits sieurs Lignian, Preumont et Dansaert sont en outre chargés de toutes les autres dettes passives existantes au trente-et-un Décembre dix-huit cent trente-sept, et se réservent toutes les dettes actives aussi existantes à la même époque.

Ledit charbonnage comprend les veines ci-après;

Savoir :

NOMS DES VEINES.	PUISSANCE	
	m. cent.	
1 Huit-Paumes,	88	d'épaisseur.
2 Quatre-Paumes,	44	*Id*,
3 Neuf-Paumes,	99	*Id*,
4 Albouquête,	44	*Id*,
5 Onze-Paumes,	1 21	*Id*,
6 Petite-Cabinette,	88	*Id*,
7 Grande-Cabinette,	1 32	*Id*,
8 Des Terres,	88	*Id*,
9 Petite,	44	*Id*,
10 Gille-Burni,	66	*Id*,
11 Grande,	1 32	*Id*.
12 De Sept-Paumes,	77	*Id*,
13 Grand-Flachy,	1 **	*Id*.
14 Mon-Plaisir,	1 21	*Id*.
Total,	12 44	

Et toutes autres veines qui pourraient être reconnues dans les limites du même charbonnage.

Les veines ci-dessus reconnues sont exploitées en ce moment par des galeries avec chemins de fer aboutissant au canal de Charleroi à Bruxelles d'un côté, et à la Sambre de l'autre, où les produits sont amenés par des chevaux.

Des actions.

5. Les trois cents actions de cinq mille francs chacune, dont il est question à l'article trois, seront détachées d'un registre à souche, portant un numéro d'ordre depuis un jusqu'à trois cents.

Il sera fait remise à chaque sociétaire, après le versement intégral de ses actions, des titres définitifs desdites actions extraites du registre prémentionné et qui seront signées par deux administrateurs; en attendant ce complet versement, il ne sera délivré que des titres provisoires pour les sommes versées.

6. Les actions seront nominatives ou au porteur. Le transfert des actions s'opérera par la simple transmission du titre endossé.

Ce transfert comprendra la cession de tous intérêts et dividendes échus et non délivrés.

Les actions nominatives seront négociées par la voie du transfert sur un registre à ce destiné, au siége de la Société. Les transferts seront signés par les cédants et les cessionnaires, ou par leurs mandataires munis de procurations spéciales, et visées par un des administrateurs.

Assemblée générale.

7. L'assemblée générale ordinaire et annuelle des actionnaires est fixée au quinze Février.

Le conseil d'administration pourra la convoquer extraordinairement, et, dans ce cas, avis en sera donné par insertions dans un journal de Paris, S^{t}.-Quentin, Bruxelles et Charleroi, quinze jours au moins avant la réunion.

8. Tout propriétaire de deux actions aura une voix dans l'assemblée générale.

Tout propriétaire de plus de deux actions aura autant de voix qu'il possédera de fois deux actions, sans toutefois dépasser le nombre de cinq voix.

L'on pourra se faire représenter aux assemblées générales par un actionnaire, sous la restriction portée au paragraphe précédent.

Pour faire partie de l'assemblée générale,

les propriétaires d'actions au porteur devront, cinq jours avant cette assemblée, faire connaître le nombre et les numéros de leurs actions ; sur la production de leurs titres, le jour de l'assemblée, ils y seront admis.

9. Cinq jours au moins avant l'époque indiquée pour l'ouverture de l'assemblée générale, les comptes à rendre, ainsi que les pièces à l'appui, seront déposés au siége social, où les actionnaires auront le droit d'en prendre connaissance.

Bilan. — Intérêts. — Dividende et réserve.

10. Au premier Janvier mil huit cent trente-neuf, et ensuite au premier Janvier de chaque année, les livres de la Société seront arrêtés, et le conseil d'administration formera le bilan.

Le bilan dressé et tous les comptes arrêtés seront soumis à l'examen de l'assemblée générale annuelle. L'apurement et l'approbation de ces comptes par la prédite assemblée vaudra décharge complète pour le conseil d'administration et le directeur.

11. Chaque action jouira d'un intérêt de cinq p. % par an, payable immédiatement après l'assemblée générale.

Il y aura en outre un dividende annuel sur les bénéfices excédant les intérêts et les frais d'administration.

Les intérêts et dividendes seront payés au siége de la Société, dans la proportion des sommes versées sur le montant des actions.

Chaque dividende sera passible d'une retenue de dix pour cent, affectée au fonds de réserve ; lorsque ce fonds aura atteint la somme de trente mille francs, ladite retenue de dix pour cent n'aura plus lieu, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

Administration et gestion.

12. Le conseil d'administration est composé de cinq membres, assistés du directeur qui aura seulement voix consultative.

Il y aura de plus un agent comptable, nommé et révocable par le conseil d'administration, sur la proposition du directeur.

Deux administrateurs sortiront chaque année, lors de la réunion de l'assemblée générale; les membres sortant pourront être réélus. Le sort désignera, pour la première fois l'ordre de leur sortie.

13. Les administrateurs seront toujours à l'avenir nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Pour la première fois, sont nommés par les présents statuts : MM. Giraud, Essique, Dansaert et Lignian, ci-dessus nommés.

Ces quatre administrateurs sont autorisés, pour compléter le conseil d'administration, à nommer un cinquième administrateur à choisir parmi les actionnaires.

14. Pour être administrateur, il faut être propriétaire d'au moins trois actions.

15. Le directeur sera nommé et pourra être révoqué par le conseil d'administration.

Le directeur nommera tous les employés et fixera leurs traitements.

Il est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la Société ; il est en outre chargé de la surveillance, de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et des achats.

16. Tous les actes de gestion seront signés par le directeur.

Le caissier ne fera aucun paiement sans qu'il soit ordonné par le directeur.

Pour la première fois, est nommé directeur, par les présents statuts, M. Preumont, ci-dessus nommé.

17. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix; celle du président sera prépondérante.

18. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par mois ; il tiendra registre de ses délibérations, et nommera son secrétaire; il en fixera le traitement, il ne pourra delibérer, ni prendre des mesures, si trois au moins de ses membres ne sont présents.

19. Des réglements particuliers, à établir par le conseil d'administration, organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la Societé et les diverses améliorations à apporter dans l'exploitation.

20. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement, seulement ils ont droit au remboursement de leurs frais de voyage.

21. Les administrateurs de la Société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu; ils ne contracteront jamais aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

Dissolution.

22. La dissolution de la Société ne pourra avoir lieu que du consentement des sociétaires, réunis en assemblée générale, et à une majorité représentant les trois quarts du capital social.

La liquidation, dans ce cas, sera faite par trois commissaires pris parmi les sociétaires; ils seront nommés par l'assemblée générale qui fixera leur rétribution.

Dispositions finales.

23. Les présents statuts pourront, sur la proposition du conseil d'administration, être changés, modifiés ou étendus par décision de l'assemblée générale dans sa réunion ordinaire et annuelle, ou convoquée extraordinairement, comme il est dit à l'article 7, deuxième paragraphe; cette décision sera prise à la majorité des trois quarts des voix représentées dans l'assemblée générale, et qui devront constituer la moitié au moins de toutes les actions.

24. Toutes les contestations entre sociétaires seront jugées en dernier ressort, par trois arbitres choisis amiablement, sinon nommés d'office par le président du tribunal civil de Saint-Quentin.

25. Faute par un actionnaire d'effectuer ses versements aux échéances fixées, et quinze jours après un acte infructueux de mise en demeure, fait au domicile que chaque actionnaire sera tenu d'élire à St.-Quentin, l'action sera acquise à la Société.

26. L'adhésion à la présente Société et à ses statuts, résultera du seul fait de la possession d'une ou de plusieurs actions, sans qu'il soit besoin de la constater par aucun acte particulier.

Article additionnel.

En cas de faillite, déconfiture ou décès d'un des Sociétaires; ses créanciers, veuve ou héritiers pourront prendre communication de l'inventaire annuel, auquel ils seront tenus de se référer, mais ne pourront requérir l'apposition des scellés, ni rien faire qui entrave la marche de la Société; ils devront au surplus se faire représenter par un seul individu qui sera désigné parmi eux.

Notaires de la Société.

Me. Fleury, à Saint-Quentin;
Me. Vandam, à Charleroi.

Banquiers.

MM.

Lécuyer et comp., Banque Commerciale à St.-Quentin;
B.-L. Fould et Fould-Openheim, à Paris;
Vor Caillaux et comp., à Valenciennes.

Acte du notaire Vandam, à Charleroi, du 27 *Décembre* 1837.

Statuts n° 33.

SOCIÉTÉ CIVILE

DU CHARBONNAGE DE BONNE-ESPÉRANCE.

Établissement et durée de la Société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé, entre les comparants et les personnes qui deviendront propriétaires des actions dont il sera parlé ci-après, une Société civile pour l'exploitation et le développement du charbonnage de *Bonne-Espérance* sur Hornu et Wasmes, près Mons (Belgique), et les accroissements qui pourraient survenir par la suite à la Société, soit par concession du Souverain, soit par baux ou cessions de la part des Sociétés voisines, soit enfin par acquisition de concession.

2. Toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas à cette exploitation et à la vente de ses produits sont formellement interdits.

3. La Société aura pour dénomination : *Société civile du charbonnage de Bonne-Espérance sur Hornu et Wasmes :* elle aura son siége *légal* et son principal établissement à Wasmes.

4. La Société est formée pour tout le temps que pourra durer l'exploitation actuelle, évaluée à plus de *quatre-vingt-dix-neuf ans*, sans que néanmoins sa durée, sauf renouvellement, puisse excéder ce terme.

Fonds social et apport.

5. Le fonds social est fixé à la somme *d'un million* de francs.

Il est divisé en *mille* actions de *mille* francs chacune.

Neufs cents actions seulement seront dès à présent émises et appliquées comme il est indiqué aux articles 14 et 15.

Les *cent* dernières actions restent en réserve pour les cas prévus par l'art. 16.

6. Les actions sont au porteur. Elles sont numérotées de *un* à *mille*, extraites d'un registre à souche, signées par trois administrateurs au moins, et revêtues du timbre de la Société.

7. Les actions sont payables par moitié, savoir :

Cinq cents francs dans les *quinze* jours de l'acte constitutif de la Société, suivant l'art. 19 ci-après, et les *cinq cents* autres francs dans *six mois*, à partir de la même date.

Les paiements s'effectuent chez les banquiers désignés à l'article suivant.

8. Les actions ne seront délivrées aux preneurs qu'après leur paiement intégral.

En attendant, les actionnaires recevront des promesses d'actions, en marge desquelles sera constaté le premier versement.

Lors du paiement du second terme les promesses d'actions seront échangées contre les titres définitifs :

A Mons, chez M. Tercelin-Sigart, banquier de la Société ;

A Bruxelles, à la Banque de Belgique ;

A Lille, chez M. Rouzé Mathon ;

A Paris, chez M. J. Laffitte et C°.

9. Tout porteur d'actions ou de promesses d'actions, qui n'aura pas effectué le paiement des termes dans le mois de leur échéance et de l'avis inséré à cet effet dans les journaux indiqués article 41, perdra par ce seul fait, et sans autre mise en demeure, ses versements antérieurs, qui seront acquis de plein droit à la Société, laquelle pourra dès lors disposer des actions de l'actionnaire défaillant.

10. Chaque action donne droit :

1° A un intérêt de cinq pour cent par an prélevé sur les bénéfices, et payable comme il sera dit article 18 ;

2° A une part proportionnelle dans la propriété et les bénéfices ;

3° Au remboursement du capital par le mode dont il sera parlé article 38.

Les paiements des intérêts et des dividendes sont constatés sur les actions par l'apposition d'une estampille.

11. La Société étant purement civile, il n'y aura aucune solidarité entre les actionnaires, qui, en aucun cas, ne seront passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Tout appel de fonds est formellement interdit, et dans aucun cas les actionnaires ne seront tenus à rapporter ni le capital des actions remboursées par suite de l'article 38, ni les intérêts et dividendes qu'ils auraient touchés ; ils ne pourront jamais être recherchés pour dettes ou obligations contractées à raison des entreprises de la Société.

12. Le transfert des actions s'opère par la simple transmission du titre.

Ce transfert comprend la cession des intérêts et dividendes échus et non délivrés.

13. Le seul fait de la possession d'une ou de plusieurs actions, implique pour le porteur son adhésion pleine et entière à toutes les dispositions des présents statuts.

14. Les comparants ci-dessus dénommés et qualifiés apportent à la Société, selon les droits et conditions y attachés, et tels qu'ils en jouissent, savoir :

A. Le bail à forfait et à perpétuité consenti par la Société charbonnière de l'Escouffiaux sur Hornu et Wasmes, aux sieurs Bureau, de Rive et Legrand, trois des comparants ci-dessus, suivant acte reçu à Élouges, le 24 Février 1835, par le notaire Cambier, et dont expédition demeurera annexée à la minute des présentes, bail aux avantages et charges desquels ont été admis à participer cinq autres des susdits comparants par acte du 13 Juin 1835, notaire Cambier, à Élouges.

Ce bail comprend *neuf* veines principales, dénommées : veine aux Caillaux, — veine à Forge, — la Ferté, — le Petit-Andrieux, — le Grand-Andrieux, — Deux-Briques, — l'Abbaye, — le Petit-Luquet, — le Grand-Luquet, et autres veines intermédiaires.

Ces veines sont exploitables du Levant au Couchant sur une longueur de onze cent soixante-dix mètres, et à toute profondeur, et du Nord au Midi partout où elles se prolongent, tant en *droits* qu'en *plats*, et également à toute profondeur.

B. La pleine propriété, quitte et libre de toutes charges légales, judiciaires et conventionnelles, de cinquante ares de terre à Quaregnon, terrain sur lequel est assise la fosse n° 1, et qui a été acquis par les sieurs Bureau, de Rive, Ducobu père et fils, Legrand, Petit, Goffint et Delecosse, comparants, suivant acte reçu à Pâturages, par le notaire Moreau, y résidant, le 30 Octobre 1835, transcrit le 27 Novembre suivant.

C. Une machine à vapeur et à rotation, de la force de 40 chevaux, plus agrès, pavés, cordes, outils de mineurs et autres, forges, fers, bois, bois de charpente perches, briques, etc, et autres matériaux, dont il sera fait inventaire dans le mois.

D. Enfin un puits d'extraction et un puits d'airage creusés chacun à la profondeur de 129 mètres, 47 centimètres, ensemble les constructions et bâtiments qui les couvrent et les entourent.

Pour prix de cet abandon qui rend la présente Société civile propriétaire, aux mêmes

titres que les comparants, desdits bail, terrain, machine, agrès, outils, puits et bâtiments, etc., dépendances et appendances, rien excepté ni réservé, la Société devant être subrogée à tous les droits des apportants à dater du jour où elle sera définitivement constituée comme il sera dit à l'article 19, il sera remis aux comparants *sept cents* actions numérotées de *un* à *sept cent*, pour en jouir et disposer comme bon leur semblera; néanmoins, *deux cents* de ces actions, numéros *un* à *deux cent*, demeureront *inaliénables* pendant *un an*, à dater de la constitution de la Société, et resteront attachées au registre à souche. Ces actions seront remplacées par *deux cents* titres *provisoires* sur lesquels le présent article sera transcrit, lesquels titres provisoires seront échangés, à l'expiration de ladite année, contre les actions demeurées au registre à talon.

15. Des *trois cents* actions restant, *deux cents*, portant les numéros *sept cent un à neuf cent*, sont dès à présent émises pour subvenir aux travaux de développement jugés nécessaires, et pour former le fonds de roulement.

Les *cent* dernières actions demeureront en réserve.

16. L'émission des actions réservées ne pourra être ordonnée que par l'assemblée générale des actionnaires.

Toutefois, si le conseil d'administration trouvait utile, pour la Société, un accroissement de fonds, pour faire ou pour donner plus d'extension au commerce des charbons de l'exploitation, sur les rivages du canal de Mons ou de la Sambre, le conseil pourrait, mais pour ce cas seulement, émettre le nombre d'actions qu'il jugerait à propos sur les *cent* en réserve, sauf à rendre compte de cette mesure à la première assemblée générale.

Ces actions émises porteraient intérêt et auraient part aux dividendes et au remboursement à dater de leur émission.

17. Les actions ainsi émises pourront être souscrites de préférence par les précedents actionnaires, chacun à proportion du nombre d'actions par lui déjà possédées.

Si le cours des actions est alors au-dessus du pair, l'excédant entrera à *titre de bénéfice* dans la caisse sociale.

18. L'apport fait par les comparants (art. 14.) représentant la valeur des *sept cents* actions qui leur sont données en paiement, ces actions, numérotées *un* à *sept cent*, porteront intérêt à partir de la constitution définitive de la Société (art. 19).

Les autres actions émises ne jouiront de l'intérêt que successivement et à dater des époques des versements.

Le premier paiement d'intérêts aura lieu au 15 Avril 1839 pour tout le temps écoulé, et ensuite de *six* en *six* mois.

19. La Société sera constituée définitivement aussitôt le placement des *deux cents* actions dont il a été parlé article 15.

La date de cette constitution sera constatée par un acte authentique, et annoncée dans les journaux désignés à l'article 41.

Une première assemblée générale sera ensuite convoquée dans la forme indiquée article 43.

Administration et gestion.

20. La Société est régie par un conseil d'administration composé de sept membres assistés d'un directeur-gérant ayant voix consultative.

Un agent comptable, assujetti à un cautionnement, est attaché à l'administration.

21. Les administrateurs seront nommés à l'avenir par l'assemblée générale des actionnaires, au scrutin secret et à la majorité des voix.

Ils sont indéfiniment rééligibles. L'un d'eux sortira chaque année. Le sort indiquera pour la première fois l'ordre de leur sortie.

La première sortie aura lieu en 1839, à l'époque de l'assemblée générale tenue en Octobre aux termes de l'article 42.

Le directeur-gérant sera également nommé à l'avenir par l'assemblée générale, au scrutin secret et à la majorité des voix, sur la présentation du conseil d'administration, qui peut le suspendre de ses fonctions et le remplacer provisoirement jusqu'à l'assemblée générale la plus prochaine, dans laquelle le conseil peut provoquer sa révocation.

22. Chaque administrateur doit posséder *dix* actions de la Société qui demeurent inaliénables jusqu'à la cessation de ses fonctions par

quelque motif que ce soit; mention de cette réserve, signée par l'administration, sera faite sur chaque action, dont les numéros seront indiqués sur le registre des délibérations.

Ces actions ne seront rendues à la faculté de circulation, qu'après que la régularité de sa gestion aura été reconnue et mentionnée sur chaque action, par les commissaires apurateurs désignés à l'article 35 ci-après; la reconnaissance de cette régularité de gestion devra être faite au plus tard dans les deux mois de la cessation des fonctions.

23. En cas de décès ou de démission d'un administrateur, il est provisoirement pourvu à son remplacement par le conseil d'administration, sauf confirmation par la première assemblée générale.

24. Le conseil d'administration élit un président et un secrétaire parmi ses membres.

Il tient registre de ses délibérations qui sont prises à la majorité des voix, rédigées séance tenante et signées par les membres présents.

La présence d'au moins trois administrateurs est indispensable pour la validité des délibérations.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante; la délibération doit en faire mention.

25. Le conseil d'administration gère toutes les affaires de la Société.

Il en règle le régime intérieur et extérieur.

En conséquence, il détermine le nombre, les fonctions et le traitement des employés ou agents, et tous les frais quelconques d'exploitation et d'administration.

Il ordonne, fait exécuter et surveille les travaux, prescrit les achats et fournitures, arrête les devis et marchés, autorise les dépenses et les paiements. Il acquiert pour le compte de la Société.

Il peut compromettre, transiger, nommer arbitres et donner main-levée de toutes inscriptions hypothécaires.

Enfin, il soumet à l'assemblée générale le budget des travaux projetés pour l'exercice suivant.

26. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge à propos, mais il ne peut donner des ordres aux employés et aux ouvriers.

Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il juge convenables et utiles.

27. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois.

Il fixe à chaque réunion le jour et le lieu de la réunion suivante.

Un réglement particulier fixera l'ordre de ses délibérations, et, d'après les propositions du directeur-gérant, il organisera les services et les améliorations à introduire dans l'exploitation.

28. Les administrateurs ne contractent aucune obligation, ni personnelle, ni solidaire, à raison de leur gestion relativement aux engagements de la Société pour laquelle ils n'agissent que comme mandataires; mais ils sont responsables envers elle de l'exécution de leur mandat.

29. Le directeur-gérant jouit d'un traitement fixe et d'une indemnité annuelle et proportionnelle, établie sur la quotité de l'extraction.

Le traitement et l'indemnité sont déterminés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration; elle fixe en même temps la quotité et la nature du cautionnement que le directeur-gérant doit fournir.

30. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la Société.

Il est aussi chargé de la surveillance de tous les travaux et exploitations, ainsi que des ventes et achats des produits.

31. Les droits de la Société, devant les autorités et les tribunaux, sont exercés au nom du conseil d'administration, à la poursuite et diligence du directeur-gérant, qui reçoit, à cet effet, du conseil d'administration les instructions nécessaires.

32. Tous les actes de simple administration sont signés par le directeur gérant.

Les actes qui engagent la Société, autres que ceux de simple administration, devront être signés par le président du conseil d'administration et par le directeur gérant, qui seront tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil qui l'autorise.

33. Le président du conseil d'administration, ou le directeur gérant est remplacé, en cas d'empêchement, par un administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

34. L'agent comptable est nommé par l'assemblée générale sur la présentation du conseil d'administration. L'assemblée générale fixe en même temps la quotité de son traitement et celle du cautionnement qu'il est obligé de fournir, ainsi que la nature et la forme de ce cautionnement.

L'agent comptable peut être suspendu de ses fonctions par le conseil d'administration, mais sa révocation ne peut être prononcée que par l'assemblée générale.

Cet agent dirige, sous la surveillance du directeur gérant, toute la comptabilité.

Il effectue les recettes, et fait, sur les mandats ou états du directeur gérant, le paiement des dépenses autorisées par le conseil d'administration.

Ce conseil déterminera le maximum de la somme que l'agent comptable pourra conserver entre ses mains pour les dépenses courantes, et fera verser l'excédant chez le banquier de la Société.

Reddition des comptes. — Emploi des bénéfices.

35. Trois commissaires nommés chaque année par l'assemblée générale, et pouvant être réélus, sont chargés de vérifier les comptes annuels, de les approuver et de les remettre ensuite à l'assemblée générale.

Leur approbation vaut décharge en faveur des administrateurs et du directeur gérant.

36. Chaque année les livres sont arrêtés au *quinze Août;* les comptes établis par le directeur gérant, dans la forme qui aura été déterminée par le conseil d'administration, sont remis dans le mois au plus tard, accompagnés de toutes les pièces et d'un inventaire de toutes les valeurs appartenant à la Société, aux commissaires apurateurs, qui sont tenus de les vérifier dans la quinzaine, pour les présenter approuvés par eux, s'il y a lieu, à l'assemblée générale annuelle.

Leur approbation opère la décharge du conseil d'administration et du directeur gérant.

37. Les bénéfices se composent de l'excédant des produits de l'année, toutes dépenses soldées.

Il est d'abord prélevé sur les bénéfices :

1° La somme nécessaire aux intérêts;

2° Une somme équivalente à *dix* pour cent, applicable aux administrateurs, à titre d'indemnité;

3° Une somme égale à *cinq* pour cent du montant des actions émises, destinée à amortir successivement le fonds social, comme il va être dit art. 38.

Toutefois, cette somme pourra être réduite ou augmentée, chaque année, par l'assemblée générale, suivant le chiffre des bénéfices.

4° Le surplus des bénéfices, après ces prélèvements, sera réparti à titre de dividende entre les actions émises, sauf une retenue à fixer par l'assemblée générale pour former le fonds de réserve.

38. La somme prélevée annuellement comme fonds d'amortissement sera employée, chaque année, à rembourser, par la voie d'un tirage au sort fait en assemblée générale, un nombre d'actions équivalent [1].

Les actions ainsi remboursées ne jouiront plus de l'intérêt; elles seront échangées contre des actions dites *de jouissance,* qui participeront aux dividendes jusqu'à l'expiration de la Société.

Pour accélérer l'entier remboursement du fonds social, la somme formant l'intérêt des actions remboursées sera ajoutée, chaque année, au fonds d'amortissement.

Le premier tirage au sort pour remboursement aura lieu en Octobre 1840, à moins que cette époque ne soit devancée par une décision de l'assemblée générale.

Assemblées générales.

39. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires porteurs d'au moins *cinq* actions.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il a de fois *cinq* actions. Cependant, nul ne peut

[1] D'après le tableau joint aux présents statuts, le court espace de quatorze ans et demi suffirait pour le complet remboursement du fonds social.

avoir plus de *dix* voix, quel que soit le nombre des actions dont il est porteur.

40. Pour être admis aux assemblées générales, les porteurs d'au moins *cinq* actions devront faire connaître au moins *huit* jours avant l'assemblée générale au directeur gérant, et par *lettres chargées*, le *nombre* et les *numéros* de leurs actions.

41. L'assemblée générale nomme un président et un secrétaire. Elle tient registre de ses délibérations, qui sont prises au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

Les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actionnaires présents, sauf les cas prévus aux articles 44 et 45 ci-après.

En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Les délibérations peuvent être continuées aux jours suivants sans nouvelle convocation.

Elles sont signées par tous les actionnaires présents.

Les délibérations de l'assemblée générale engagent toujours les actionnaires absents.

42. L'assemblée générale se réunit chaque année au *quinze* Octobre :

1° Pour recevoir les comptes de l'année sociale expirée, qui lui sont remis vérifiés et approuvés par les commissaires apurateurs;

2° Pour nommer aux places vacantes par démission, décès, ou expiration de fonctions, désigner d'autres commissaires apurateurs pour l'exercice courant ou continuer les précédents;

3° Pour déterminer la somme à appliquer en amortissement sur les bénéfices reconnus, et en effectuer la répartition, entre les actions, par la voie du tirage au sort;

4° Pour arrêter la quotité du dividende à distribuer, et déterminer la retenue destinée à former le fonds de réserve;

5° Enfin, pour délibérer sur tout ce qui peut intéresser la Société.

43. Le directeur gérant et le conseil d'administration ont droit de convoquer des assemblées générales extraordinaires.

Les convocations aux réunions annuelles ou extraordinaires ont lieu par la voie des journaux désignés ci-après, article 51.

Elles doivent être insérées au moins quinze jours à l'avance, et répétées deux fois dans cet intervalle.

44. Toutes modifications, tous changements aux présents statuts ne pourront être faits qu'en une assemblée générale, spécialement convoquée, et composée d'actionnaires réunissant au moins les trois quarts des actions émises.

Dissolution.

45. La dissolution de la Société peut avoir lieu avant le terme fixé, en cas de perte de la moitié du fonds social, mais il faut que cette dissolution soit votée par une assemblée générale convoquée à cet effet par le président du conseil d'administration et composée d'actionnaires réunissant au moins les trois quarts des actions du fonds social.

46. Le cas arrivant de la dissolution de la Société, la liquidation sera opérée par le conseil d'administration assisté de *cinq* commissaires nommés à cet effet par l'assemblée générale réunie pour l'objet de l'article précédent.

47. Les commissaires liquidateurs auront tous pouvoirs pour la réalisation des propriétés et valeurs de la Société.

Ils pourront recevoir ce qui sera dû à quelque titre que ce soit, donner main-levée des inscriptions hypothécaires, se concilier, choisir arbitres, compromettre, transiger et exercer généralement tous les droits de la Société.

Toutefois, la vente de l'actif immobilier ne pourra être faite sans le concours et le vote unanime de *neuf* liquidateurs au moins.

Les liquidateurs rendront compte aux actionnaires réunis en assemblée générale des résultats de la liquidation.

Dispositions diverses.

48. En cas de contestation sur l'exécution des statuts de la présente Société, entre la Société et les actionnaires, ou des actionnaires entre eux, à propos de la Société, elles seront jugées à la majorité des voix de trois arbitres nommés, savoir : un par chacune des parties en litige, et le troisième par les deux premiers, et en cas de discord par le président du Tribunal civil de Mons.

Les arbitres prononceront souverainement

et en dernier ressort, comme amiables compositeurs et sans être astreints à aucune formalité judiciaire, les parties renonçant à toutes voies d'appel, de pourvoi en cassation et de requête civile.

49. Par dérogation à l'article 21, sont nommés par les présentes, pour cette première fois :

Administrateurs :

M. Dupont de Saint-Oüen, propriétaire, à Valenciennes ;

M. de Rive, directeur général *ad interim* de la Société des distilleries et sucreries de Lessines, Velseque et Saz-la-Buissière ;

M. Petit, propriétaire, à Pâturages ;

M. Duplessy, ancien magistrat, à Paris.

M. Braemt d'Ogimont, propriétaire, à Lille ;

M. Crouzet, ancien agent de change, à Paris.

Ces six administrateurs sont autorisés, pour compléter le conseil d'administration à nommer un *septième* administrateur qui sera choisi parmi les actionnaires.

Directeur gérant :

M. P. J. Bureau, négociant propriétaire, à Pâturages.

Ingénieur de la Société :

M. Chevremont, ingénieur en chef des mines, en retraite, à Mons.

50. Sont nommés :

Banquier de la Société :

M. Tercelin-Sigart, banquier, à Mons ;

Notaires de la Société :

M. Berlenmont, notaire à Mons ;

M. Bonnier, notaire à Lille ;

M. Royer, notaire à Paris.

51. Les convocations aux actionnaires et les avis concernant la Société seront insérés dans les journaux suivants :

A Mons, *le Modérateur ;*

A Valenciennes, *l'Écho de la Frontière ;*

A Lille, *le Nord.*

A Bruxelles, *l'Émancipation.*

à Paris. *l'Actionnaire.*
le Journal des Débats.
la Gazette des Tribunaux.

Articles transitoires.

52. Les frais d'actes, ceux d'enregistrement, de publications, impressions, annonces, négociations, ayant pour objet l'organisation de la présente Société, sont à la charge du fonds social.

53. Pour passer l'acte de constitution définitive de la Société, dont il est question à l'article 19, tous pouvoirs sont donnés par les présentes à MM. *Braemt-d'Ogimont, de Rive* et *Petit*, trois des administrateurs désignés ci-dessus article 49.

54. La Société civile formée par les présentes pourra être convertie en Société anonyme, et les statuts soumis à la sanction de l'autorité royale, si l'assemblée générale en émet le vœu.

Suivent les signatures.

Enregistré à Mons, le 28 Mars 1838, etc.

On souscrit les actions :

A Paris, chez M. A. Martin, agent de change, rue Lepelletier, n° 12.

A Mons, chez M. Tercelin-Sigart, banquier de la Société.

A Lille, chez Me Bonnier, notaire.

A Douai, chez MM. Daix, Carmelle et comp. banquiers.

A Valenciennes, chez M. Ch. Lefevre, rue des Anges.

Nota. Des dispositions seront prises pour que les actionnaires puissent toucher les intérêts et les dividendes à *Mons* ou à *Paris*, à leur choix.

Tableau de l'amortissement d'un fonds social de un million *effectué* partiellement, *chaque année, par la voie d'un tirage au sort.* (Art. 38 des Statuts.)

ANNÉES.	CAPITAL RESTANT A REMBOURSER.	INTÉRÊTS A SERVIR.	FONDS D'AMORTISSEMENT applicable chaque année au REMBOURSEMENT	DIMINUTION D'INTÉRÊTS proportionnée au REMBOURSEMENT.	TOTAL DES FONDS disponibles pour le REMBOURSEMENT.	FRACTIONS AU-DESSOUS DE 1000 FR.
1840	1,000,000	50,000	50,000	»	50,000	»
1841	950,000	47,500	50,000	2,500	52,000	500
1842	898,000	44,900	50,000	5,100	55,000	100
1843	843,000	42,150	50,000	7,850	57,000	850
1844	786,000	39,300	50,000	10,700	60,000	700
1845	726,000	36,300	50,000	13,700	63,000	700
1846	663,000	33,150	50,000	16,850	66,000	850
1847	597,000	29,850	50,000	20,150	70,000	150
1848	527,000	26,350	50,000	23,650	75,000	650
1849	454,000	22,700	50,000	27,300	77,000	300
1850	377,000	18,850	50,000	31,150	81,000	150
1851	296,000	14,800	50,000	35,200	85,000	200
1852	211,000	10,550	50,000	39,450	89,000	450
1853	122,000	6,100	50,000	43,900	93,000	900
1854	29,000					6,500

Acte du notaire Berlenmont, à Mons, du 24 *Mars* 1838.

Statuts N° 34.

SOCIÉTÉ CIVILE

DU CHARBONNAGE DE HAM-SUR-SAMBRE.

Formation de la Société.

ARTICLE PREMIER. Il est établi, par ces présentes, une Société civile et particulière qui existera entre tous les propriétaires des actions qui vont être créées ci-après, en conformité de la loi du 21 Avril 1810, qui déclare que l'exploitation des mines n'est point un commerce.

Objets de la Société.

2. Cette Société a pour objet :

1° La propriété et l'exploitation du charbonnage de Ham-sur-Sambre, dont l'apport va être fait plus loin à la Société ;

2° La vente des produits de cette exploitation tant en Belgique qu'en France ;

3° L'exploitation de tous autres charbonnages qui pourraient être par la suite, concédés à la Société, ou dont elle ferait l'acquisition.

4° Et tout ce qui pourrait se rattacher, soit directement soit indirectement, à l'exploitation desdits charbonnages.

Dénomination de l'entreprise.

3. La Société prend la dénomination de compagnie du charbonnage de Ham-sur-Sambre.

Durée de la Société.

4. La Société commencera à compter de ce jour, et sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans.

Siége de la Société.

5. Le siége de la Société est établi à Paris.

Apport du charbonnage de Ham-sur-Sambre.

6. M. Allotte du Moustier, apporte à la Société :

1° La propriété du charbonnage de Ham-sur-Sambre, situé sous la commune de Ham, province de Namur (Belgique), d'une étendue de 519 hectares carrés.

Ce charbonnage, concédé par ordonnance du roi de Hollande en date du 9 Mai 1819, est limité sur toute la partie Nord par la Sambre ; au Midi, par le bois de M. Demanet ; à l'Ouest, par le bois de Juremont, appartenant au Gouvernement ; à l'Est, par la Sambre, le bois Castaigne et les bois du Gouvernement.

Et 2° les puits et galeries d'extraction et d'écoulement qui ont été pratiqués depuis l'ordonnance de concession, ensemble le matériel servant à l'exploitation.

Le présent apport est fait, par le comparant, franc et quitte de toutes dettes et charges autres que les impôts et redevances établis par les lois.

La Société aura droit, à partir de ce jour, à la jouissance et aux produits dudit charbonnage de Ham-sur-Sambre.

Fonds social.

7. Le fonds social est fixé à *deux millions cinq cent mille francs,* divisés en deux mille cinq cents actions de mille francs chacune. Dix-huit cents actions, équivalant à *dix-huit cent mille francs,* représentent l'apport du comparant. Et sept cents actions, équivalant à *sept cent mille francs,* seront réalisées en deniers et composeront le fonds jugé nécessaire au développement de l'exploitation.

Nature des actions et transfert.

8. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires.

Les actions nominatives peuvent être converties en actions au porteur, et les actions au porteur, en actions nominatives.

Elles sont numérotées de un jusqu'à deux mille cinq cents, sans que le nombre originaire puisse changer.

Elles sont détachées d'un registre à souche et à talon qui reste déposé au siége de la Société.

Elles sont signées par le directeur général et un membre du conseil d'administration, et portent le timbre de la Société.

Le transfert des actions nominatives se fait par voie d'endossement sans aucune garantie de la part du cédant ; le transfert des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La cession d'une action comprend tous les droits du cédant, même les intérêts et dividendes échus et non payés.

9. Le prix des actions est payable entre les mains du banquier de la Société, soit au comptant, soit moitié comptant et l'autre moitié au 1er Novembre prochain, au choix des actionnaires.

10. Les titres définitifs des actions ne seront délivrés que contre le paiement de la seconde moitié du prix de l'action ; jusque là il n'est remis au souscripteur que des promesses d'actions nominatives ou au porteur, à son choix.

Elles portent l'acquit du premier versement de cinq cents francs, et sont, comme les actions, signées par directeur général et l'un des membres du conseil d'administration.

11. Les dix-huit cents actions représentant l'apport du comparant lui seront délivrées en promesses d'actions, lesquelles seront libérées soit à sa demande, soit lors du deuxième versement, par leurs tiers porteurs, et, en ce cas, la caisse de la Société fera remise à M. Allotte du montant du deuxième versement.

12. Faute par un actionnaire de se libérer, la Société a le droit, dix jours après l'échéance, de faire vendre l'action non soldée par l'un des agents de change de la Société, à la Bourse de Paris, et ce, sans avoir besoin de constater le défaut de paiement par aucune mise en demeure, ni de remplir aucune formalité judiciaire.

Aucune promesse d'action ne sera négociable après le terme expiré pour le second paiement, et sera par conséquent nulle de plein droit après le premier Novembre mil huit cent trente-huit.

La somme versée par l'actionnaire en retard, et le bénéfice qui pourra résulter de la négociation du titre non soldé, seront acquis de plein droit à la Société, à titre de dommages-intérêts.

13. Chaque action donnera droit :

1° A un deux mille cinq centième de la propriété de toutes les valeurs sociales ;

2° Et à semblable portion des bénéfices annuels.

Les charges de la Société se répartissent, entre les actionnaires, dans la proportion du nombre de leurs actions. Il n'existe entre eux aucune solidarité.

De l'administration.

14. Les affaires de la Société sont administrées par un conseil et un directeur général.

Conseil d'administration.

15. Le conseil est composé de cinq membres choisis parmi les actionnaires propriétaires de dix actions nominatives, au moins.

Ces dix actions sont inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administration, et sont déposées par eux au siége de la Société.

Le conseil est nommé par l'assemblée générale des actionnaires au scrutin, à la majorité des suffrages des membres présents.

Il se réunit au moins une fois par mois au siége de la Société.

Il peut déléguer un de ses membres pour se rendre aux lieux de l'exploitation, chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

16. Le conseil d'administration a mission spéciale à l'effet :

1° De surveiller la rentrée de tout le produit de l'entreprise ;

2° De réclamer du directeur général tous les renseignements et documents quels qu'ils soient, qu'il lui paraît utile de recevoir ;

3° De vérifier les inventaires et comptes annuels qui lui sont remis par le directeur général, avec les pièces à l'appui ;

4° De présenter à l'assemblée générale un rapport sur les comptes ;

5° De donner tous avis au directeur général toutes les fois que ce dernier le requerra ;

6° D'autoriser le directeur général à faire toutes ventes ou achats immobiliers jugés nécessaires, pourvu que le prix de ses acquisitions ou ventes ne dépasse pas dix mille francs, sauf, dans le cas contraire, à obtenir l'autorisation de l'assemblée générale ;

7° De remplacer provisoirement le directeur général, en cas d'absence ou de maladie ;

8° De convoquer l'assemblée générale toutes les fois qu'il le juge nécessaire dans l'intérêt de la Compagnie ;

9° Enfin de faire tout ce qu'il pense pouvoir convenir au bien de la Société et à l'accroissement de la prospérité de l'entreprise.

17. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire, soit envers les associés, soit envers les tiers, relativement aux affaires de la Compagnie, pour laquelle ils n'agissent que comme mandataires.

La durée de leurs fonctions est de cinq ans : ils sont renouvelés tous les ans par cinquième ; pour la première période de cinq ans, le sort décidera les membres du conseil qui devront sortir successivement ; ensuite ce sera toujours les plus anciens.

Les fonctions de membres du conseil sont gratuites, et donnent droit seulement au remboursement des frais de voyage, et à un jeton de présence pour chaque réunion motivée et constatée par une délibération consignée au registre des procès-verbaux.

Les membres du conseil peuvent être indéfiniment réélus.

18. Le directeur général a droit d'assister aux réunions du conseil, sans cependant avoir voix délibérative. Il remplit, auprès du conseil, les fonctions de secrétaire.

19. Le conseil tient ses séances à Paris.

Il choisit dans son sein son président, qui est nommé pour toute la durée des fonctions du conseil.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont transcrites sur un registre, et signées par les membres présents.

Nulle ne sera valable si elle n'est pas prise par trois administrateurs au moins.

20. En cas de décès, de démission ou d'empêchement pendant plus de trois mois de l'un des administrateurs élus, le conseil pourvoit provisoirement à son remplacement, en procédant à l'élection du membre nouveau à la majorité des suffrages.

Cette nomination n'a d'effet que jusqu'à la première assemblée générale, qui nomme définitivement le nouveau titulaire.

Ses fonctions ne durent que le temps qui restait à courir à l'ancien membre du conseil.

21. Le directeur général est autorisé à employer, dans les comptes de la dépense annuelle, la somme à laquelle s'élèvent les frais d'employés de bureaux et les dépenses fixes et éventuelles du conseil.

Direction.

22. La compagnie a un directeur général, et un ingénieur directeur des travaux.

Directeur général.

23. Le directeur général de la compagnie dirige l'entreprise dans toutes ses parties, ses attributions sont déterminées ainsi qu'il suit :

Il nomme et révoque tous employés et fixe leurs traitements.

Il veille à la conservation et à l'entretien de tout l'avoir social.

Il fait opérer toutes les ventes, soit en Belgique, soit en France, et veille à l'exacte rentrée des fonds sociaux.

Il dirige et surveille la correspondance, la tenue des livres et la caisse.

Il fournit au conseil d'administration tous les renseignements et documents qui lui sont demandés de quelque nature qu'ils soient, et lui remet spécialement tous les mois, une copie textuelle du journal de la Société.

Il procède à la confection des inventaires annuels, et les communique au conseil d'administration, comme il est dit à l'article seize.

Enfin, il exerce, au nom de la Société et de l'avis du conseil d'administration, toutes actions judiciaires qui peuvent intéresser la compagnie.

24. Le directeur général est tenu de fournir un cautionnement de cent actions nominatives en garantie de sa gestion ; ces actions seront déposées au notaire de la Société, qui aura le droit d'en faire lui-même le dépôt à la Banque de France.

25. M. Allotte Du Moustier est nommé directeur général.

Son traitement est fixé à douze mille francs par an.

Ingénieur directeur des travaux.

26. M. Lambert-Joseph Chevremont, ancien ingénieur spécial des houillères royales de Rolduc, et ancien ingénieur en chef des mines du Hainaut, demeurant à Bruxelles, est nommé ingénieur directeur des travaux ; et ses fonctions sont comme il suit :

Il règle le salaire des ouvriers, leur nombre, leur remplacement, les heures de travail, les tarifs, la direction des travaux à suivre dans les mines et toutes les dépenses de détail.

Il transmet à Paris chaque quinzaine un tableau exact de la situation de l'établissement.

Il a dans ses attributions le percement des puits, les constructions de bâtiments; mais il ne peut décider aucun de ces travaux et de ces dépenses extraordinaires sans avoir pris, au préalable, l'avis du directeur général.

Assemblée générale.

27. L'assemblée générale se compose des propriétaires de cinq actions au moins.

Les propriétaires d'actions au porteur seront en outre tenus d'en faire le dépôt au siége de la Société au moins trois jours avant celui de la réunion.

Chaque année l'assemblée générale se réunira au siége de la Société, dans la première quinzaine de Mars.

Un avis destiné à rappeler cette réunion est, à la diligence du conseil d'administration et quinze jours à l'avance, inséré dans trois grands journaux de Paris et dans deux journaux de Belgique.

L'assemblée sera régulièrement constituée quelque soit le nombre des membres présents.

Le bureau se composera d'un président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs.

Les délibérations seront prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

Chaque actionnaire aura autant de voix que de séries de cinq actions.

En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Les délibérations constatées par des procès-verbaux consignés sur un registre à cet effet.

Ces procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et l'un des scrutateurs.

28. Toute délibération prise par l'assemblée générale régulièrement constituée est obligatoire pour les absents ou dissidents.

29. Les assemblées générales annuelles ont pour objet :

1° D'entendre le rapport du conseil d'administration sur le résultat des comptes du directeur général ;

2° De nommer, lorsqu'il y a lieu, de nouveaux membres du conseil d'administration ;

3° Et de pourvoir, par leurs délibérations, à tout ce que l'intérêt commun peut réclamer.

30. Indépendamment des assemblées générales annuelles, il peut en être convoqué d'extraordinaires par le conseil d'administration toutes les fois qu'il le juge convenable.

La forme des convocations pour les réunions extraordinaires est la même que celle des réunions ordinaires.

Inventaires et comptes annuels.

31. Au trente et un Décembre de chaque année, un inventaire général de l'actif et du passif est dressé par les soins du directeur général.

L'inventaire et les comptes sociaux, préparés par le directeur général, sont remis au conseil d'administration deux mois au plus tard après l'expiration de l'année sociale.

Le conseil, après avoir examiné les comptes, les arrête ou les conteste suivant qu'il y a lieu, et fixe d'après les résultats qu'ils présentent les dividendes à distribuer.

Partage des bénéfices.

32. L'excédant des recettes annuelles sur les charges forme les bénéfices qui sont répartis de la manière suivante :

1° Un premier dividende, équivalant à dix pour cent du capital social est réparti également entre toutes les actions ;

2° Sur ce qui reste, dix pour cent équivalant au dixième sont attribués par moitié au directeur général et à l'ingénieur en chef, à raison de leurs fonctions ;

3° Les neuf autres dixièmes de ce restant formeront un second dividende qui sera aussi réparti également entre toutes les actions.

Paiement des dividendes.

33. Le paiement des dividendes a lieu le 15 Mars de chaque année au siége de la Société.

Ces paiements sont constatés par une estampille mise au dos de l'action.

Tous dividendes qui ne sont pas réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont acquis à la Société.

Cas de décès ou empêchement.

34. Le décès ou l'incapacité physique ou légale de l'un des actionnaires n'entraîne pas la dissolution de la Société. Sa personne se continue dans celle de ses héritiers ou représentants qui doivent désigner un seul d'entre eux pour entretenir les rapports avec la Société.

Dans aucun cas, les héritiers ou représentants d'un actionnaire décédé ou incapable ne peuvent faire apposer les scellés sur les biens et valeurs de la Société, les frapper d'opposition, ni en requérir l'inventaire ou la licitation.

Dissolution anticipée.

35. La Société peut être dissoute avant le terme fixé pour sa durée, si des circonstances imprévues en font connaître la nécessité.

Cette dissolution ne peut avoir lieu que sur la provocation de quatre membres du conseil d'administration.

Elle est prononcée en assemblée générale.

La délibération à ce sujet est prise dans la forme fixée par l'article 37 ci-après.

Cette dissolution a lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin de faire homologuer en justice la délibération qui la prononce.

Liquidation.

36. Lors de la dissolution de la Société, de quelque manière qu'elle arrive, l'assemblée générale détermine le mode de liqui-

dation, choisit un ou plusieurs liquidateurs et fixe, par ses délibérations, l'étendue de leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Modifications aux statuts.

37. Si l'expérience fait reconnaître la nécessité de quelques modifications à apporter aux présents statuts, on opère de la manière suivante :

L'initiative de ces modifications appartient entièrement au conseil d'administration ; il ne peut être statué sur leur adoption que dans une assemblée générale convoquée à cet effet.

Dans ce cas exceptionnel, des lettres de convocation, indiquant qu'il s'agit de modifier les statuts, sont adressées aux actionnaires nominatifs et aux propriétaires d'actions au porteur qui ont fait connaître leur domicile.

Semblable avis est inséré dans trois journaux de Paris et deux de Belgique.

Chaque actionnaire n'a qu'une voix, quel que soit le nombre de ses actions.

L'un des membres du conseil a la présidence de l'assemblée.

La délibération n'est valable qu'autant que les membres présents réunissent dans leurs mains la moitié, plus une, des actions, et que la décision reçoit l'assentiment des deux tiers des membres présents.

La proposition soumise par le conseil est la seule que l'on puisse mettre en délibération.

Aucun amendement ne peut y être apporté sans son consentement.

Le procès-verbal de la séance est signé par tous les adhérents, et contient les pouvoirs donnés aux administrateurs de réaliser par acte authentique les modifications adoptées ; il reste annexé à la minute de l'acte modificatif.

Tout porteur d'actions est réputé avoir consenti d'avance aux modifications réalisées, conformément aux dispositions du présent article.

Arbitrage.

38. S'il s'élève des difficultés sur l'exécution des présents statuts pendant le cours de la Société ou de la liquidation, elles sont jugées par un tribunal arbitral composé de trois membres, dont la nomination est faite par le président du tribunal civil de la Seine, sur la requête de la partie la plus diligente, à moins que cette nomination n'ait eu lieu d'accord entre les parties.

Ces arbitres décident comme amiables compositeurs et en dernier ressort ; leur décision ne peut être attaquée par voie d'appel, requête civile ni recours en cassation.

Aucune contestation, dans l'intérêt général ; ne peut être soulevée par un ou plusieurs des actionnaires isolément ; on doit soumettre, à cet égard, une proposition à l'assemblée générale, qui délibère sur l'acceptation ou le rejet.

Si la proposition est accueillie par l'assemblée, la contestation est suivie en vertu de sa délibération par trois mandataires spéciaux qu'elle désigne.

Si la proposition est rejetée, aucun actionnaire ne peut reproduire la contestation dans un intérêt personnel.

Il n'est fait aucune signification individuelle aux actionnaires ; une seule signification est faite pour le compte commun à chacun des mandataires.

Élection de domicile.

39. Toutes les contestations qui peuvent survenir sont jugées à Paris quel que soit le domicile des porteurs d'actions.

A défaut l'élection spéciale de domicile à Paris, par tout porteur d'actions, son domicile de droit est au siége de la Société.

Dispositions particulières.

40. Un mandat spécial est, dès à présent, conféré au conseil d'administration, à l'effet de poursuivre auprès de l'autorité compétente la conversion des présents statuts en une Société anonyme. Tous pouvoirs lui sont aussi donnés, à l'effet de consentir aux changements qui peuvent être exigés.

41. Les frais des présentes, ainsi que les frais de toute nature auxquels elles pourraient donner lieu seront supportés par la Société.

42. Sont nommés, dès à présent, membres

du conseil d'administration jusqu'à la première assemblée générale, qui nommera les membres définitifs :

MM.

Le vicomte Héricart de Thury, inspecteur général des mines;
Le comte de Prémorvan, propriétaire ;
Lugol, ancien négociant ;
Jodot, ingénieur civil ;
Rifault, propriétaire.

Le siége de l'administration est établi rue Laffitte, 41, à Paris.

Acte du notaire Lehon, à Paris, du 4 Mai 1838.

Statuts N° 35.

SOCIÉTÉ ANONYME CHARBONNIÈRE

DU HAUT-FLÉNU.

CHAPITRE PREMIER.

De l'établissement. — Du nom. — De la durée de la Société, et de ses opérations.

ARTICLE PREMIER. La Société est établie à Jemmapes, arrondissement de Mons, province du Hainaut, sous la dénomination de Société anonyme Charbonnière du Haut-Flénu.

2. La durée de la Société est fixée à trente ans, qui ont pris cours au 1er Janvier 1838, pour finir au 31 Décembre 1867.

3. La Société devra être dissoute si la moitié de son capital se trouve absorbée par suite de pertes.

Elle peut également être dissoute si les actionnaires possédant les deux tiers des actions en manifestent la volonté en assemblée générale.

4. La Société a pour objet la jouissance en commun des actions actuellement apportées par les comparants des Sociétés de Bonnet et Veine à Mouches, Sidia-Clayaux, la Garde-de-Dieu, l'Auflette, Horiau, Jausquette et Morette, en attendant la réunion de la totalité des actions des dites Sociétés, par suite des achats que la Société nouvelle se propose d'en effectuer. Après cette réunion, la Société aura pour objet l'exploitation des charbonnages appartenant aux dites Sociétés.

5. Toutes opérations qui ne se lieraient pas immédiatement à cette jouissance, à cette exploitation, et à la vente de ses produits, sont formellement interdites.

CHAPITRE II.

Du capital de la Société et de l'apport social.

6. Le fonds social est fixé à QUATRE MILLIONS DE FRANCS, représenté par HUIT MILLE ACTIONS DE CINQ CENTS FRANCS chacune.

7. Les comparants au nombre de 209, tous amplement désignés dans l'acte notarial du

23 Avril 1838, apportent dans la Société créée par le dit acte, les actions et quotités d'actions y indiquées. Ils apportent les actions reprises dans l'acte précité, dans les sept Sociétés prémentionnées telles qu'ils les possèdent à ce jour, avec tous les droits qui leur appartiennent en leur qualité d'actionnaires, rien excepté ni réservé, dans l'universalité des biens meubles et immeubles des dites Sociétés charbonnières de Bonnet et Veine à Mouches, Sidia-Clayaux, Garde-de-Dieu, l'Auflette, Horiau, Jausquette et Morette, existant depuis un temps immémorial, pour l'exploitation des couches ou veines de houille à elles concédées par les anciens seigneurs hauts-justiciers des communes de Cuesmes, Jemmapes, et Quaregnon, et l'ex-abbaye de Saint-Ghislain, propriétaire de l'ancien fief du Flénu.

8. De son côté, la Société de Commerce de Bruxelles apporte dans la Société créée par le présent acte, une somme de cent douze mille francs, pour être employée tant à payer aux apportants partie des appoints stipulés ci-dessus en espèces, qu'à acquérir plus tard les actions des Sociétés charbonnières prémentionnées qui n'ont pas été apportées actuellement en Société; pour laquelle somme la dite Société de Commerce de Bruxelles recevra les deux cent vingt-quatre actions restantes.

9. Le capital étant parfait, la Société nouvelle est définitivement constituée à partir de ce jour, avec jouissance des apports ci-devant repris, à partir du premier Janvier de la présente année.

CHAPITRE III.

Des actions et des actionnaires.

10. Toutes les actions sont au porteur.

11. Les actionnaires ne seront, en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la Société.

12. Tout propriétaire de trente actions aura une voix dans l'assemblée générale de la Société.

Tout propriétaire de plus de trente actions aura autant de voix qu'il possédera de fois trente actions.

13. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, dix jours avant cette assemblée, faire connaître le nombre de leurs actions et leurs numéros. Sur la production de ces actions, le jour de l'assemblée, ils y seront admis.

L'on ne pourra pas s'y faire représenter par mandataires.

CHAPITRE IV.

Du bilan. — Des intérêts des actions. — Des dividendes et de l'amortissement

14. Au trente-et-un Décembre de chaque année, les livres de la Société seront arrêtés, et l'administration formera le bilan.

15. Le bilan dressé par l'administration sera soumis, avant le troisième jeudi du mois de Février à l'examen des commissaires qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation des commissaires servira de décharge complète à l'administration.

16. Chaque action jouira d'un intérêt de cinq pour cent par an; il y aura en outre un dividende annuel si les bénéfices de la Société excèdent les intérêts.

Les intérêts et dividendes seront payés à la caisse de la Société de Commerce de Bruxelles et chez le banquier de la Société du Haut Flénu, à Mons.

17. Il sera créé un fonds d'amortissement au moyen de la retenue de vingt-cinq pour cent des bénéfices nets de la Société, les intérêts annuels préalablement payés.

Les sommes à provenir de ces retenues seront appliquées par l'administration, et formeront un fonds spécial, dont les intérêts annuels accroîtront au capital, pour le tout être partagé entre les actionnaires, au marc-le-franc de leurs actions, à la dissolution de la Société.

CHAPITRE V.

De l'administration de la Société.

18. La Société sera administrée par cinq administrateurs nommés à temps, assistés d'un directeur gérant qui aura voix consultative au conseil d'administration, et qui remplira en

même temps les fonctions de secrétaire.

La Société aura en outre un agent comptable.

Elle sera surveillée par cinq commissaires.

Un administrateur et un commissaire sortiront au 31 Décembre de chaque année.

Le sort désignera pour la première fois l'ordre de leur sortie.

La première sortie aura lieu au 31 Décembre 1840.

19. Les administrateurs et les commissaires seront toujours, à l'avenir, nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

20. Le directeur gérant, l'agent comptable, et tous les employés de la Société seront nommés et révoqués par le conseil d'administration, qui fixera leurs traitements.

21. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres. Les résolutions seront prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante, et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue, cette remise n'aura pas lieu, et la voix du président décidera dès la première délibération.

22. Le conseil d'administration ne pourra délibérer si trois de ses membres ne sont présents.

23. Le directeur gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la Société.

24. Tous les actes d'administration seront signés par le directeur gérant, et contre-signés par l'agent comptable.

Tous les actes qui engagent la Société, autres que ceux d'administration, seront signés par le président du conseil d'administration, assisté du directeur gérant.

Ceux-ci seront tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration qui l'autorise.

25. En cas d'empêchement le président ou le directeur gérant sera remplacé par un administrateur, spécialement désigné par le conseil d'administration.

26. Le conseil d'administration désigne un ou plusieurs de ses membres ou le directeur gérant, pour représenter la Société aux assemblées des actionnaires des Sociétes charbonnières, dans lesquelles par suite des apports effectués ou d'achats à faire la Société se trouve intéressée, et exercer dans ces réunions les droits appartenant à la Société anonyme du Haut Flénu.

27. L'agent comptable dirigera la comptabilité sous la surveillance du directeur gérant; il effectuera les recettes et acquittera les dépenses ordonnées par le conseil d'administration.

28. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement; il sera seulement prélevé en leur faveur, une somme de 20 pour cent sur les bénéfices nets, les intérêts préalablement payés.

De ces 20 pour cent, 15 seront alloués aux membres du conseil d'administration;

2 pour cent seront répartis en jetons de présence et frais de voyages aux commissaires;

2 pour cent seront alloués au directeur gérant, outre son traitement annuel, et 1 pour cent sera réparti, par le conseil d'administration, entre les employés de la Société.

29. Les administrateurs et le directeur gérant seront tenus de fournir, pour servir de cautionnement de leur gestion, chacun une somme de 20,000 francs en actions de la Société.

Les commissaires fourniront, au même titre, chacun une somme de 10,000 francs, également en actions de la Société.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes, et à la cessation des fonctions de leur propriétaire, elles seront remplacées par des titres nouveaux.

Les anciennes pièces seront alors annulées par le conseil d'administration.

30. Le conseil d'administration s'assemblera de droit au siége de la Société, ou à Bruxelles, en vertu de convocation du président, le premier et le troisième jeudi de chaque mois.

Les procès-verbaux seront rédigés séance tenante et seront revêtus de la signature de tous les membres présents.

31. Les mandataires de la Société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu. Ils ne contracteront jamais

aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

CHAPITRE VI.

Du conseil général.

32. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires, le directeur gérant y tient la plume.

Il s'assemble de droit au siége de la Société, ou à Bruxelles, en vertu de convocation du président du conseil d'administration, le premier jeudi des mois de Février, Mai, Août et Novembre de chaque année, sous la présidence du président du conseil d'administration.

33. Le président lui soumet l'état de la Société.

34. Le conseil général peut être consulté par l'administration, sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la Société.

Les délibérations y auront lieu, et les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

35. Les commissaires réunis pour vérifier le bilan, l'approuvent, s'il y a lieu, à la majorité des membres présents à l'assemblée; cette approbation, signée par eux, constitue la décharge de l'administration, mentionnée à l'article 15.

CHAPITRE VII.

De l'assemblée générale.

36. L'assemblée générale, composée d'actionnaires ayant trente actions au moins, se réunit le premier jeudi du mois de Novembre de chaque année à midi, au siége de la Société à Jemmappes.

37. L'assemblée générale se réunit également le premier jeudi de Mai de chaque année, à la même heure, pour entendre le rapport sur le bilan de la Société.

38. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite; son successeur sera nommé pour le temps que devaient encore durer les fonctions du remplacé.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

39. Des réglements particuliers, à établir par le conseil d'administration, organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la Société, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

Ces réglements seront soumis à l'approbation de l'administration de la Société de Commerce de Bruxelles.

40. Les présents statuts pourront, sur la proposition du conseil d'administration, être changés, modifiés ou étendus par décision de l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet par le conseil d'administration, et au lieu à désigner en la ville de Bruxelles.

Cette convocation sera faite par avis insérés au moins 15 jours d'avance dans le *Moniteur*, et dans deux autres journaux de Bruxelles, et dans un journal s'imprimant à Mons.

Les décisions seront prises dans cette assemblée à la majorité des trois quarts des voix y représentées, et qui devront constituer la moitié au moins de toutes les actions.

41. Sont nommés par les présents statuts, pour la première fois :

Administrateurs :

MM.

Le comte Ferdinand Meeus, gouverneur de la Société Générale;

Albert-Emmanuel Moreau, notaire à Pâturages;

Ferdinand-Joseph Drugman, avocat à Bruxelles;

Charles-Adolphe Picquet, avocat à Mons;

Casimir Anoul, propriétaire à Bruxelles.

Commissaires :

MM.

Le comte Henri De Baillet, directeur de la Société Générale;

Frédéric Basse, directeur de la même Société;

Julien Strens, membre de la députation permanente du Conseil Provincial du Brabant;

Achille Mahieu, propriétaire à Pâturages;

Adrien Accarain, directeur de la Société de l'Agrappe et Grisœuil.

Directeur gérant :

Maximilien Tillier.

Acte du notaire Coppyn, à Bruxelles, du 23 *Avril* 1838.

Statuts N° 36.

SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DE RAMET-YVOZ.

CHAPITRE PREMIER.

Caractère. — Objet. — Dénomination. — Siége et durée de la Société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé, sous le privilége de l'art. 2 de la loi du 21 Avril 1810, une Société purement civile pour l'exploitation, 1° des mines de houille dites de Ramet-Yvoz, qui font l'objet d'une concession royale du 12 Février 1829 et sont situées dans les communes de Ramet, Chokier et Flémalle haute, cantons de Seraing et de Hollogne-aux-Pierres, arrondissement et province de Liége; 2° des extensions de concession qui seraient accordées à la Société.

Les opérations sociales sont exclusivement consacrées à l'extraction du charbon et à la vente des produits de cette exploitation.

2. La Société prend le titre de *Société des charbonnages de Ramet-Yvoz.*

3. Son siége est à Seraing sur Meuse.

4. Elle durera, depuis ce jour, 99 ans, ou jusqu'à l'épuisement des mines exploitables dont l'association est ou deviendrait propriétaire.

CHAPITRE II.

Fonds social et actions.

5. Le fonds social est de 800,000 francs représenté par 800 actions au porteur, et chacune de 1,000 francs.

6. Chaque action jouira d'un intérêt de 5 % par an, ainsi que d'un dividende annuel, si les bénéfices de la Société excèdent l'intérêt.

Les actions non émises ne participeront jamais au partage des produits. En conséquence, nulle retenue ne pourra dans aucun cas être faite du chef de cette réserve, soit pour intérêts, soit pour dividende.

7. Les sieurs Théodore Nicolas Léonard Van de Velde, propriétaire à St.-Josse-ten-Noode, lez-Bruxelles, et Robert Gilon, propriétaire et notaire, à Seraing sur Meuse près Liége, apportent solidairement à la Société, constituée par le présent acte, sans en rien réserver ni excepter :

1° Les mines de houille dites de Ramet-Yvoz, désignées ci-dessus par l'art. 1er et dont ils sont aujourd'hui uniques propriétaires, telles qu'elles ont été concédées par arrêté royal du 12 Février 1829, les garantissant franches, quittes et libres de tous privilégeset hypothèques judiciaires, légales et conventionnelles, comme de toutes dettes et généralement de toutes charges quelconques, autres que celles imposées aux concessionnaires par l'acte de concession et par les lois qui régissent la matière ;

2° Les droits résultant pour eux de leur demande en extension de ladite concession.

Pour prix de cet apport, ils reçoivent, contre leur acquit 450 des 800 actions qui représentent le fonds social.

8. Le montant des 350 actions qui le complètent est affecté aux dépenses et besoins de la Société.

125 de ces 350 actions seront émises immédiatement et, dès qu'elles auront été souscrites, la Société sera constituée.

Elles seront payables par dixième, soit à la Banque Liégeoise, soit à la Banque de Belgique, savoir :

Le premier dixième, le 30 Juin 1838 ;

Le deuxième dixième, le 31 Juillet suivant ;

Le troisième dixième, le 30 Septembre ;

Le quatrième, le 30 Novembre ;

Et les six derniers dixièmes de mois en mois, à partir de cette époque.

Le conseil d'administration est autorisé à émettre cent vingt cinq autres actions, le surplus des actions consacrées aux travaux et besoins ne pouvant être émis qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale.

Les sociétaires ont le privilège de prendre au pair et en proportion de leurs actions celles qui seront ultérieurement émises.

9. Les actions ne seront séparées de leur souche pour être remises aux actionnaires que lorsque le prix en aura été intégralement fourni. Jusques-là il n'en sera délivré que des promesses avec quittance des versements effectués aux époques voulues.

10. A défaut, par les porteurs de promesses, de verser à ces époques, ces promesses deviennent nulles, et les dixièmes versés sont perdus pour eux et acquis à la Société, sans aucune autre mise en demeure que l'expiration du terme. Il leur est au surplus loisible de verser les dixièmes échus avant l'exigibilité.

11. Les actions mêmes seront signées par le président du conseil d'administration et par l'administrateur gérant. Les promesses d'actions ne seront signées que par l'administrateur gérant, et quittance des versements opérés sera donnée au dos de ces promesses par la banque où ils auront été effectués, conformément à l'article 8.

12. La présente association étant purement civile, les sociétaires jouissent du bénéfice de l'art. 1862 du code civil.

En conséquence il n'existe du chef de cette association nulle solidarité entre les actionnaires, et aucun d'eux ne peut obliger les autres si ceux-ci ne lui en ont conféré le pouvoir.

De leur côté, les mandataires de la Société ne sont responsables que de la stricte exécution du mandat qu'ils ont accepté.

Du reste, chaque sociétaire n'engage personnellement rien au-delà des sommes qu'il a versées. Il ne peut jamais être tenu de rapporter celles qu'il a perçues à titre d'intérêt ou de dividende, et aucun appel de fonds ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, lui être fait, que pour la partie non encore fournie des actions qu'il a souscrites.

13. Tout sociétaire a le droit d'examiner du 10 au 25 Juillet de chaque année, au secrétariat du conseil d'administration, le compte qu'il doit rendre de sa gestion à l'assemblée générale dans sa réunion ordinaire du mois d'Août.

14. Tout souscripteur ou porteur d'action ou de promesse d'action de la compagnie est censé avoir adhéré aux présents statuts.

CHAPITRE III.

Administration.

15. Tous les intérêts quelconques de la Société, sauf les attributions réservées à l'assemblée générale ou à ses commissaires, sont régis par un conseil composé de trois

administrateurs nommés pour un temps limité.

16. Sous le titre d'administrateur gérant, un d'eux, qui doit résider dans le canton de Seraing, est chargé de diriger et de surveiller l'exécution des décisions du conseil, auquel il expose l'état des choses et fait les propositions qu'il juge convenables.

17. Il peut, entre les reunions du conseil, prendre sous sa responsabilité personnelle les mesures qu'il croit urgentes ; mais elles n'engagent la Société que si le conseil les ratifie.

18. L'administrateur gérant a sous ses ordres un agent comptable et un conducteur des travaux des mines, nommés et révocables par le conseil, qui fixe leur traitement.

19. Tous les administrateurs ont droit de prendre inspection des travaux, ainsi que des livres et autres écritures de la Société, et de faire au conseil des propositions ; mais l'administrateur gérant peut seul donner des ordres aux employés et aux ouvriers.

20. L'administrateur gérant et les employés de la Société ne peuvent faire, soit directement, soit indirectement, le commerce des charbons.

21. Les membres du conseil se choisissent entre eux un président, qui ne peut être l'administrateur gérant. Ce dernier y tient la plume.

22. Les résolutions du conseil sont prises à la majorité des voix et signées en minutes par tous les membres présents, quelle que soit l'opinion particulière de chacun d'eux.

23. Ces minutes et celles des délibérations de l'assemblée générale forment un registre qui demeure aux mains du gérant.

24. Le conseil ne peut délibérer si les trois membres ne sont présents.

25. Il pourra y avoir, pour le cas d'absence de membres du conseil, deux membres suppléants, qui ne seront remplacés que pour cause de décès ou de retraite, et qui seront pris parmi les actionnaires.

26. Le conseil se réunit au moins une fois par mois, et fixe à chaque séance le jour de l'assemblée suivante. L'administrateur gérant en prévient les menbres titulaires absents, qui, en cas de prolongation d'empêchement, en avertissent les suppléants.

27. A chaque réunion mensuelle le gérant rend ses comptes au conseil, qui les appure.

28. Le président peut, s'il le juge nécessaire, convoquer extraordinairement le conseil, qui s'assemble aussi de droit si la réunion est demandée par l'administrateur gérant.

29. Tous les administrateurs titulaires doivent donner caution de la fidélité de leur gestion. Cette caution est fixée pour l'administrateur gérant à 25,000 francs, et pour chacun des autres administrateurs à 10,000 francs. Elle doit être fournie en actions de la Société, déposées chez son notaire et incessibles durant toute la gestion de leur propriétaire. Il en touchera néanmoins les intérêts et dividen les annuels aussi longtemps que cette gestion ne sera pas attaquée, soit par le conseil, soit par au moins deux commissaires de l'assemblée générale. La caution ne devient du reste libre que lorsque le comptable a cessé d'être administrateur et obtenu le quitus de sa gestion, lequel résulte de l'approbation du bilan par l'assemblée générale.

30. Les administrateurs, autres que le gerant, n'ont point de traitement; il leur est seulement alloué une part de l'excédant des produits sur les intérêts, et cette part est répartie entre eux à proportion des jetons qui constatent leur présence aux réunions. Ils n'ont du reste droit à aucune indemnité pour frais de déplacement ou de séjour.

Le conseil fixe le traitement de l'administra teur gérant.

31. Les administrateurs seront chaque année renouvelés par tiers après 5 ans d'existence de la Société. L'ordre de sortie du conseil sera pour la première fois réglé par le sort, sauf pour le gérant, qui restera le dernier. Leurs fonctions seront ensuite triennales. Le membre sortant sera toujours rééligible.

32. Le remplacement d'un administrateur décédé ou démissionnaire n'aura lieu que pour le temps pendant lequel son prédecesseur avait encore droit de rester en fonctions.

33. Pour la première fois, les 3 membres titulaires du conseil et ceux d'entre eux qui rempliront les fonctions de president et de gérant sont désignés par les présents statuts

34. A l'avenir les administrateurs seront nommés par l'assemblée générale, et le conseil choisira, parmi ses membres titulaires le président

et le gérant. Ce conseil nomme, pour la première fois seulement, ses deux membres suppléants.

35. Le remplacement provisoire des administrateurs qui viendraient à décéder ou à se retirer entre les réunions de l'assemblée générale, ainsi que la désignation d'administrateurs pour remplacer, en cas d'empêchement, le président ou le gérant, appartiennent au conseil.

36. Les fonds de la Société sont déposés en compte courant à la Banque Liégeoise. Ils n'en peuvent être retirés qu'en vertu d'autorisation du conseil et contre des mandats signés par l'administrateur gérant.

37. Tout emprunt est formellement interdit à l'administration, s'il n'est autorisé par l'assemblée générale, qui elle-même ne peut, aux termes de l'art. 12, engager que le fonds social, mais jamais les sociétaires autrement que pour les valeurs qu'ils ont fournies.

38. L'administrateur gérant ne peut valablement souscrire aucun engagement à terme, de quelque nature qu'il soit, sans l'autorisation du conseil.

CHAPITRE IV.

Contrôle.

39. L'assemblée générale, lors de sa première réunion, choisit dans son sein trois commissaires pour surveiller et contrôler l'administration. Ils ont droit en tout temps d'inspecter les travaux et les écritures de la Société, mais n'exercent aucune autorité sur les employés et ouvriers.

40. Le conseil d'administration est tenu de délibérer sur toute proposition qui lui est faite par un des commissaires.

41. L'assemblée générale les renouvelle chaque année par tiers, de la même manière que les administrateurs. Ils peuvent également être réélus. Leurs fonctions sont incompatibles avec celles d'administrateur.

42. Le doyen d'âge des commissaires présents à l'assemblée générale en est le président, et le plus jeune d'entre eux y remplit les fonctions de secrétaire.

CHAPITRE V.

Bilan. — Intérêts. — Dividende.

43. Au 30 Juin de chaque année, les comptes de la Société sont arrêtés, et l'administration dresse avant le 10 Juillet l'inventaire et le bilan, que chaque actionnaire a le droit d'examiner du 10 au 25 Juillet de chaque année, au secrétariat du conseil d'administration.

44. L'assemblée générale ordinaire de 1839 ayant choisi ses trois commissaires, l'inventaire et le bilan seront, à partir de 1840, examinés par eux cinq jours avant la réunion annuelle de cette assemblée, à laquelle ils feront rapport du résultat de leur examen.

45. Il est alloué pour toute indemnité à chacun des commissaires un jeton de la valeur de 20 francs par jour consacré à cette vérification.

46. L'approbation de l'inventaire et du bilan par l'assemblée générale vaut décharge entière à l'administration.

47. L'intérêt annuel de 5 p. % dont jouissent les actions, court depuis le 30 Juin 1839, en proportion des valeurs fournies. Il est payable, ainsi que le dividende, le 31 Août. Le premier payement aura lieu en 1840. Néanmoins les promesses d'actions jouiront de l'intérêt, depuis le 30 Juin 1838, sur les sommes exigibles et versées.

48. L'excédant des produits nets sur l'intérêt est divisé en 100 parts, réparties comme suit :

Aux sociétaires, pour dividende.	75 parts
A l'administrateur gérant. . . .	5 parts
Aux autres administrateurs titulaires ou suppléants, et d'après leurs jetons de présence.	5 parts
Enfin, à la Société, comme réserve, dont il ne peut être disposé que par l'assemblée générale, soit pour travaux, soit pour rachats d'actions de la compagnie, ou répartition entre les sociétaires, comme surcroît de dividende.	15 parts

49. Le payement aux sociétaires de ce qui leur est attribué pour intérêt ou dividende aura lieu par la Banque Liégeoise ou par la Banque de Belgique.

CHAPITRE VI.

Assemblée générale. — Dissolution. — Liquidation.

50. L'assemblée générale se compose des actionnaires dont chacun est propriétaire d'au moins 5 actions. Chaque membre a autant de voix qu'il a de fois 5 actions, sans cependant qu'il puisse en aucun cas réunir plus de 4 voix.

51. Elle se réunit annuellement de droit et sans convocation le premier mardi du mois d'Août, à midi, au siége de la Société, établi chez l'administrateur gérant s'il y réside, et sinon dans un local désigné à l'avance par le conseil.

52. Dans cette réunion, l'assemblée entend l'exposé de la situation de la Société par le président du conseil, reçoit l'inventaire, statue sur le bilan, nomme aux places vacantes d'administrateur ou de commissaire, et délibère sur toute proposition faite par le conseil, les commissaires, ou un nombre d'autres sociétaires possédant ensemble le tiers au moins du fonds social effectif.

53. Elle prend ses résolutions au scrutin et à la majorité des voix réprésentées. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

54. Les minutes des délibérations de l'assemblée sont signées par tous les membres présents, et indépendamment de leur opinion individuelle.

55. L'assemblée peut être convoquée extraordinairement, soit par le conseil, soit par les commissaires réunis.

56. Par dérogation à l'article 4, elle prononce la dissolution de la Société si son capital effectif est réduit d'un tiers, ou si elle est demandée par les 2/3 des membres présents possédant au moins les 2/3 des actions émises.

57. L'assemblée générale ne peut augmenter le fonds social, autoriser un emprunt, ni modifier les présents statuts, que si les 3/4 des voix possédant au moins les 3/4 du capital social émis sont présentes.

58. Hors ce cas, l'époque de l'assemblée générale annuelle ayant été ci-dessus fixée, ses délibérations sont valables, quel que soit le nombre des membres présents et des actions qu'ils possèdent.

59. A la dissolution de la Société, la liquidation est faite par les commissaires, dont l'assemblée générale fixe la rétribution. Avant toute distribution de fonds, ils pourvoient à l'extinction des dettes de la Société.

CHAPITRE VII.

Dispositions diverses.

60. Dans les minutes de toutes les délibérations, soit de l'assemblée générale, soit du conseil d'administration ou des commissaires, la minorité présente a toujours le droit de faire mentionner et motiver son opinion.

61. Toutes contestations relatives à la présente association sont décidées par trois arbitres convenus entre les parties ou nommes d'office par le tribunal civil de Liége. Leur décision est souveraine, et conséquemment sans appel ni recours aux tribunaux.

62. Bien que la Société, comme purement civile, ne soit pas soumise aux formalités de publications prescrites par le code de commerce, un extrait des présents statuts sera affiché au greffe du tribunal de commerce de Liége, afin que les tiers avec qui elle traiterait ne puissent prétexter cause d'ignorance.

63. Tous avis quelconques à donner par les administrateurs ou les commissaires sont publiés dans un journal de chacune des villes de Liége et Bruxelles, de manière à ce que les sociétaires en soient prévenus au moins 15 jours d'avance.

64. En exécution de l'article 33, sont pour la première fois nommés, savoir:

Président du conseil d'administration, M. Léonard Van de Velde.

Administrateur gérant, M. Robert Gillon.

Et membre du conseil, M. Joseph Malaise, exploitant et géomètre des mines à Jemmeppe, près Liége.

65. Les 125 actions actuellement émises pour les travaux et les besoins étant souscrites, la Société se trouve dès à présent constituée, aux termes de l'article 8.

Indication de la puissance des 24 couches. La lettre alphabétique qui précède chaque indication est celle qui désigne la couche sur le plan du charbonnage.

A. Six Poignées.	0^m	60^c
B. Delye Veine.	0	88

C. Dure Veine	0m	68e	
D. Grande Veine	0	88	
E. Veinette	0	23	1/2
F. Malgarny.	1	18	
G. Grande Mâsy.	0	88	
H. Petite Dure	0	41	
I. L'estenaye	0	88	
K. Farinette.	0	29	
L. Chandelle	0	11	1/2
M. Petit joli chêne. . . .	0	29	
N. Petit mâsy	0	73	
O. Grand joli chêne . . .	1	18	
P. Petit joli chêne . . .	0	29	
Q. Grand Briba.	0	41	
R. Petit Briba.	0	23	1/2
S. Mauvais Deye	0	47	
T. Veine deux Layes. . .	0	41	
U. Grande Farinette . . .	0	44	
V. Six Poignées	0	59	
W. Grande Veine delle Castrène	0	73	
X. Petite Castrène. . . .	0	53	
Y. La trouvée	0	47	

L'extraction par deux fosses, et à raison seulement de 80,000 kilogrammes par jour et par fosse, rendra annuellement, c'est-à-dire pour 290 journées de travail, 4,640,000 kil.

Ainsi, cette extraction pourra durer plusieurs siècles.

Acte du notaire Radelet, à Ougrée, du 14 *Juin* 1838.

Statuts n° 37.

SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES

ET HAUTS-FOURNEAUX D'OUGRÉE.

Autorisée par arrêté royal du 10 *Octobre* 1835.

Artcle premier. Il est formé une Société anonyme à Ougrée, arrondissement de Liége, province du même nom, sous la dénomination de Société des charbonnages et hauts-fourneaux d'Ougrée.

2. La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix ans à partir du premier Octobre dix-huit-cent-trente-cinq jusqu'au trente Septembre dix-neuf-cent-vingt-cinq.

3. La Société peut être dissoute avant ce terme, si les deux tiers des actionnaires possédant les deux tiers d'actions en manifestent la volonté en assemblée générale.

4. La Société a pour objet l'exploitation des charbonnages d'Ougrée, la production du coak, de la fonte, et la transformation de celle-ci en fine-métal et objets moulés.

5. Le fonds social est fixé à quatorze cent mille francs, représenté par quatorze cents actions de mille francs chacune.

6. Le sieur Georges Michiels, constitué, aux fins des présentes, mandataire des propriétaires du charbonnage d'Ougrée, apporte dans la Société créée par le présent acte toutes les propriétés de la Société charbonnière d'Ougrée formée par contrat sous seing privé, en date du 23 Avril 1829, enregistré le 1er Décembre 1829, déposé pour minute en l'étude de maître Libert Boulanger, notaire à Liége, suivant acte qu'il a dressé le 3 Décembre suivant, enregistré.

Cet apport consiste en :

1° Les couches de charbon de terre comprises dans la concession sous la dénomination d'Ougrée, sous la commune de ce nom, arrondissement de Liége, province de Liége, sur une étendue de cent quatre-vingt-

huit hectares, quatre-vingt-neuf perches carrées, avec tous les bâtiments appartenant à la Société, maisons, casernes d'ouvriers, ateliers, magasins, machines et chaudières, montant à une force de trois cents chevaux, chemins de fer, embarcadère, bures, galeries d'épuisement, agrès, bateaux, matériaux, charbon en magasin, approvisionnements de toute espèce, et toutes les dépendances dudit charbonnage et des bâtiments et habitations; rien excepté ni réservé;

Ledit charbonnage appartient à la Société d'Ougrée, comme cessionnaire de messieurs Charles James et John Cockerill, concessionnaires primitifs, comme il conste par l'acte de concession, en date du 31 Juillet 1827, publié et affiché conformément à la loi, à Liége, Ougrée, Angleur et Seraing, au mois d'Août suivant;

2° Une pièce de terre contenant trente-deux perches, soixante-dix aunes, située à Ougrée, commune du même nom;

3° Une pièce de terre contenant environ vingt-huit perches trente-quatre aunes, située aussi à Ougrée, l'une et l'autre ci-dessus présentement réunies : ces deux pièces de terre, sur lesquelles se trouvent en partie placés les bâtiments des machines d'extraction et d'épuisement, ont été acquises au profit de la Société d'Ougrée, par acte passé devant le notaire Keppenne, le 8 Juin 1832, dûment enregistré;

4° Une portion d'une pièce de terre de quarante neuf perches, quarante-huit aunes, située à Ougrée;

Ladite portion, portant aujourd'hui le chemin de fer qui conduit à la Meuse les produits du charbonnage, a été acquise au profit de la Société charbonnière d'Ougrée, le 16 Novembre 1829, suivant acte passé devant le notaire Keppenne, en son étude à Liége, dûment enregistré;

5° Une terre contenant vingt-une perches, sise en Grand-Champ, commune d'Ougrée; laquelle pièce, formant aujourd'hui une partie du magasin de charbons devant l'embarcadère, a été achetée au profit de la Société d'Ougrée, par acte passé devant ledit notaire Keppenne, en son étude à Liége, le 22 Novembre 1829, enregistré;

6° De la partie occidentale de l'île Renory, située commune d'Ougrée, un peu plus bas que le château. Propriété acquise par la Société, suivant acte passé devant ledit notaire Keppenne à Liége, le 31 Décembre 1829, enregistré;

7° Une pièce de terre, d'une contenance de six perches cinquante-quatre aunes, sise en la commune d'Ougrée, au lieu du Trou des Veaux. Acquisition faite par elle, suivant acte passé devant le notaire Radelet à Ougrée, le 8 Mai 1834, enregistré;

8° Une pièce de terre, contenant environ huit perches, soixante-douze aunes, sise à Ougrée, au lieu dit en Tige. Propriété acquise par ladite Société, suivant acte passé devant le notaire Radelet à Ougrée, le 12 Juillet 1834, dûment enregistré;

9° Une maison, appendices et dépendances, étable, cour, jardin et verger y attenants, contenant en superficie huit perches, soixante-douze aunes. Cette maison est située à Ougrée, au centre du village. Elle est destinée à loger les ouvriers mineurs qui viennent de loin, et appartient à la Société d'Ougrée, par acte du 3 Août 1835, enregistré;

10° Une pièce de terre de quatorze perches et soixante-quatre aunes, sise à Ougrée, lieu dit Grand-Champ.

Ce morceau de terrain complète le magasin de charbon à la Meuse, et appartient à la Société d'Ougrée, en vertu d'un acte passé à Ougrée, devant le notaire Radelet, le 2 Septembre 1835, enregistré.

Les cédants font cet apport sous la garantie de fait et de droit; ils s'engagent à le livrer quitte et libre de toutes charges, et à cette fin ils se déclarent solidaires et donnent pour garantie les six cent quarante actions déposées à la Banque, comme il est dit ci-dessous. Pour prix de cet apport, ils reçoivent neuf cent deux actions représentant un capital de neuf cent deux mille francs dont six cent quarante seront inaliénables pendant deux ans et déposées jusqu'à ce terme à la Banque.

7. De son côté, la Banque apporte un capital de quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille francs, pour lequel elle recevra quatre cent quatre-vingt-dix-huit actions. Cette partie du capital social sera affectée à parfaire l'établissement, l'excédant à servir de capital roulant, et sera versée à mesure des besoins et des demandes de l'administration.

8. Les actions sont au porteur; les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

9. Les actions jouissent d'un intérêt annuel de cinq pour cent; la première échéance aura lieu le 31 Décembre 1839; en outre, elles jouissent d'un dividende éventuel.

10. Tous les ans, le 31 Décembre et à partir de 1836, la Société rend ses comptes et dresse son bilan.

11. Les comptes et le bilan sont faits par l'administration et remis à l'assemblée générale, pour être approuvés par elle.

12. L'excédant favorable du bilan, après le prélèvement des intérêts, constitue le bénéfice réel de la Société.

13. Sur le bénéfice réel, il sera prélevé : vingt pour cent pour l'administration, vingt autres pour cent pour servir à l'amortissement des actions et à la création d'un fonds de ré-

serve; l'excédant sera réparti entre les actionnaires par forme de dividende.

Le conseil d'administration propose aux assemblées générales annuelles la répartition des vingt pour cent affectés à l'amortissement et à la réserve.

14. Les intérêts et les dividendes seront payés, respectivement les 1er Janvier et 15 Avril, à la Banque de Belgique. L'amortissement se fera par les soins de cet établissement.

15. L'administration et la gestion de la Société sont confiées à cinq administrateurs et à un directeur gérant.

16. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale; leurs fonctions sont quinquennales. La première sortie aura lieu en 1840; et successivement chaque année, au 31 Décembre, les fonctions d'un des administrateurs cesseront. Ils choisissent un président.

17. Le directeur gérant est nommé par le conseil d'administration; il est révocable par l'assemblée générale sur la proposition du conseil. Il peut être choisi parmi les administrateurs.

18. Par dérogation aux articles précédents, sont nommés administrateurs :

MM.

John Cockerill, en même temps président du conseil.

Charles De Brouckere, directeur de la Banque.

Jacques-Louis Behr, industriel à Liége.

François Coppens, commissaire de la Banque, et Georges Michiels, qui est en même temps nommé directeur gérant.

19. Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la Société.

20. Aucune délibération ne peut avoir lieu, aucune résolution ne peut être prise par moins de trois membres; les minutes seront signées par tous les membres présents.

21. Le directeur gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la Société. Il est en outre chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et achats.

22. Les actions judiciaires sont suivies au nom de l'administration, à la poursuite, et diligence du directeur gérant.

23. Tous les actes journaliers d'administration seront signés par le gérant; ceux qui engagent la Société seront en outre visés par le président de l'administration, agissant en vertu d'une résolution du conseil.

24. Le directeur gérant fait les fonctions de secrétaire du conseil, et, lorsqu'il n'est pas administrateur, il a voix consultative au conseil.

25. En cas d'empêchement du président ou du directeur gérant, il sera remplacé par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration.

26. L'administration se réunit, soit à Ougrée, soit à Liége, soit à Bruxelles, au moins une fois par mois.

Le conseil fixe, dans chaque réunion, le lieu et le jour de la séance suivante.

Le président peut d'ailleurs convoquer le conseil extraordinairement, et, dans ce cas, fixer le lieu de la réunion.

27. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement fixe. Il leur est alloué, tous frais compris, vingt pour cent des bénéfices, comme il est stipulé par l'article 13.

28. Le directeur gérant jouit d'un traitement annuel de 8,000 francs, y compris les frais de bureaux, de confection de plans, de déplacement, et en général tout ce qui concerne la direction de la Société : celle-ci ne prenant d'autres frais à sa charge que le traitement d'un commis aux écritures.

29. Le directeur gérant dépose à la Banque de Belgique cinquante actions, et chacun des administrateurs vingt, pendant la durée de leurs fonctions : elles servent de cautionnement, et ne sont restituées qu'après apurement de leur gestion ou administration par la première assemblée générale qui suit leur démission. Celle-ci n'y mettant pas opposition, le cautionnement devient libre cinq jours après la réunion.

30. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins dix actions; elle se réunit tous les ans, le premier samedi d'Avril, à Ougrée, sous la présidence du président du conseil d'administration, ou de celui qui le remplace.

31. Dans cette réunion, elle arrête les compte et bilan, pourvoit aux vacatures de l'administration, et délibère sur les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la Société.

32. L'assemblée générale ne délibère que sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration ou par trois actionnaires présents.

33. L'assemblée générale peut choisir dans son sein une commission de trois à sept membres, et lui déléguer le pouvoir d'arrêter les compte et bilan en son nom.

34. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être muni de ses titres ou avoir une reconnaissance du dépôt d'iceux, délivrée par le directeur de la Banque de Belgique.

35. Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent de fois dix actions, mais aucun d'eux ne peut réunir plus de cinq voix ; les absents n'ont pas le droit de se faire représenter.

36. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers de voix, représentant au moins les trois cinquièmes des actions.

37. A l'assemblée générale ordinaire qui précédera l'expiration du contrat de Société, il sera résolu, à la majorité des suffrages, s'il y a lieu à dissolution ou à prolongation de la Société : dans l'un ou l'autre cas, les mesures d'exécution seront arrêtées dans la même réunion.

Par modification approuvée par arrêté royal du 30 *Avril* 1838,

Le capital est porté à 2,400,000 francs.

Actes des notaires Vanderlinden et de Doncker, du 17 *Décembre* 1835 ; — *et du notaire Radelet, à Ougrée, du* 7 *Avril* 1838.

Statuts N° 38.

SOCIÉTÉ DU HAUT-FOURNEAU

ET FONDERIE DES VENNES.

Approuvée par arrêté royal du 31 *Janvier* 1836.

Article premier. Il est formé une Société anonyme à Liége sous la dénomination de *Haut-Fourneau et Fonderie des Vennes.*

2. La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix ans, à partir du 7 Décembre 1835 jusqu'au 6 Décembre 1926.

3. La Société pourra être dissoute avant ce terme :

1° Si le quart de son capital se trouve absorbé par des pertes, et que l'assemblée générale, convoquée à cet effet, en manifeste la volonté ;

2° Si les deux tiers des actionnaires possédant les deux tiers d'actions le demandent, aussi en assemblée générale.

Elle sera dissoute de plein droit si la moitié de son capital se trouve perdue.

4. La Société a pour objet la production de la fonte, et la transformation de celle-ci en objets moulés. On pourra également transformer la fonte en *fine métal.*

5. Le fonds social est fixé à six cent cinquante mille francs, représenté par 650 actions de mille francs chacune.

6. M. Charles Desoer, constitué aux fins des présentes mandataire de ses co-propriétaires du haut-fourneau des Vennes, apporte dans la Société créée par le présent acte, toutes les propriétés de la Société formée par acte devant le notaire Moxhon, à Liége, en date du 28 Septembre 1834, enregistré le 1er Octobre suivant. — Cet apport consiste actuellement en :

1° Un haut-fourneau au coke, construit pour donner en pleine fondée environ 7,000 kil. de fonte en 24 heures, avec plan incliné et une soufflerie mue par une machine à vapeur de la force de 35 à 40 chevaux, le tout situé dans la commune de Liége, à trois quarts de lieue de la ville, sur la rive gauche et le long de l'Ourthe, à 150 aunes du canal de Luxembourg, 400

aunes du chemin de fer projeté d'Anvers à Cologne, et 450 aunes de la route de Verviers;

2° Un couplot avec machine soufflante;

3° Un cours d'eau et deux roues hydrauliques dont l'une fait mouvoir la soufflerie du couplot et une pompe donnant de l'eau à un grand lavoir de mines, etc, dont l'autre active un tour, un alisoir et un moulin à broyer les terres réfractaires, etc;

4° Deux fours à réverbères de grande dimension, et deux grandes citernes ou cuves pour couler de fortes pièces;

5° Quatorze grands fours à coke;

6° Forge de maréchal et atelier aux briques réfractaires, avec un four pour les cuire;

7° Huit grands bâtiments servant de magasins et d'ateliers, et un vaste hangar pour abriter les minerais;

8° Une maison d'habitation avec jardin et bosquet;

9° Une maison plus petite pour le maître fondeur;

10° Une autre maison d'ouvriers avec jardin, située commune de Grivégnée, de l'autre côté de l'Ourthe, en face de l'usine;

11° Une pièce de pré, près de l'usine, contenant 23 perches, 97 aunes. — Cette pièce a été achetée le 14 Août 1835, par acte passé devant le notaire Moxhon, enregistré le même jour;

12° Tout le matériel de l'usine, agrès, moules, outils, ustensiles de fonderie, de forge, de menuiserie, de moulage, etc, grues, cabestants, gaillots, poulies, moutons, chaînes, fortes balances, etc, etc, etc, ainsi que le tout se comporte, et avec la propriété du terrain sur lequel les bâtiments sont construits;

13° Tous les droits aux marchés et extractions que possède l'ancienne Société sur les rives de l'Ourthe et de la Meuse, notamment :

a.	Commune de Rhisnes,	4	puits d'extraction.
b.	— de St.-Marc,	1	—
c.	— de Campion,	1	—
d.	— de Daussoux,	3	—

Et dans la province de Liége, le droit d'extraction dans un terrain communal de la commune de Tilf;

14° Les approvisionnements de minerais qui existaient le 7 Décembre courant, tant à l'usine que sur les minières, et s'élevant à environ 8 millions de kil. de mines de première qualité, ainsi que de 200 mille kil. de houille qui se trouvaient aussi à l'établissement, et dont une partie est convertie en coke, et généralement toutes les matières premières existantes à cette date.

Les cédants font cet apport sous la garantie de fait et de droit; ils s'engagent à le livrer quitte et libre de toutes charges; ils s'obligent en outre à faire terminer à leurs frais tout ce qui constitue le haut-fourneau et la machine à vapeur qui n'est pas encore complétement montée; de telle sorte que l'établissement soit mis en état de produire ses effets dans le plus bref délai possible.

7. Pour prix de cet apport ils recevront 561 actions représentant un capital de 561 mille francs, auquel est évalué l'établissement y compris les marchés, concessions de mine et les approvisionnements de minerai compris sous le n° 14 de l'art. précédent. Trois cents des actions susdites seront inaliénables pendant deux ans, et déposées jusqu'à ce terme à la Banque.

8. De son côté la Banque apporte un capital de 89 mille francs pour lequel elle recevra 89 actions. Cette partie du capital social sera affectée à compléter le capital roulant, qui sera versé à mesure des besoins et des demandes de l'administration.

9. Les actions seront au porteur, les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

10. Les actions jouissent d'un intérêt annuel de 5 p. %; la première échéance aura lieu le 31 Décembre 1836. En outre elles jouissent d'un dividende éventuel.

11. Tous les ans, le 31 Décembre, et à partir de 1836, la Société arrête ses comptes et dresse son bilan.

12. Le bilan dressé par l'administration sera soumis, avant le 1er Février suivant aux commissaires qui auront un mois pour l'examiner et en faire rapport à l'assemblée générale, qui l'arrêtera définitivement.

L'approbation du bilan sert de décharge complète à l'administration.

13. L'excédant favorable du bilan, après le prélévement des intérêts, constitue le bénéfice réel de la Société.

14. Chaque dividende sera passible de la retenue d'un quart, dont il sera formé un fonds de réserve destiné à l'amélioration de l'établissement et aux besoins imprévus.

Lorsque cette réserve aura atteint la somme de deux cents francs par action, la retenue du quart du dividende cessera.

S'il est fait emploi de cette réserve, en tout ou en partie, la retenue recommencera jusqu'à ce que la réserve soit de nouveau complète.

L'administration avisera au placement le plus sûr des fonds ainsi réservés.

A la dissolution de la Société, ce fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires.

15. Les intérêts et les dividendes seront payés respectivement le 1er Janvier et le 15 Avril, à la Banque de Belgique.

16. La Société sera administrée et gérée par cinq administrateurs et un directeur gérant, et surveillée par trois commissaires.

17. Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale. Les fonctions des premiers sont quinquennales, *celles des seconds dureront* six ans ; en conséquence un administrateur sortira chaque année, et un commissaire tous les deux ans. Le sort désignera pour la première fois l'ordre de leur sortie.

La première sortie aura lieu le 31 Décembre 1838.

Ils sont immédiatement rééligibles.

Le directeur gérant aura seul des fonctions permanentes, sauf le droit de révocation.

18. Le directeur gérant est nommé par le conseil d'administration ; il est révocable par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil. Il peut être choisi parmi les administrateurs.

19. Par dérogation aux articles précédents sont nommés administrateurs :

MM.

Hyacinthe Delloye, président, propriétaire et industriel ;

Davignon, administrateur de la Banque de Belgique ;

Charles Desoer, propriétaire et industriel ;

Émile Vandermaesen, propriétaire et industriel ;

Néoclès Hennequin, avocat.

MM. Ch. Desoer et Émile Vandermaesen se partageront les fonctions de directeur gérant. Le premier sera chargé de tout ce qui concerne la comptabilité et les mesures d'administration générale. Il exécutera toutes les résolutions du conseil, lui rendra compte de toutes les affaires, lui soumettra toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la Société, tiendra la caisse, recevra et fera tous les paiements, etc. Le 2e s'occupera spécialement de l'ordonnance et de la surveillance de tous les travaux. L'un et l'autre sont soumis à la révocation prévue par l'art. précédent.

20. Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la Société.

21. Aucune délibération ne peut avoir lieu, aucune résolution ne peut être prise par moins de trois membres. Les minutes seront signées par tous les membres présents.

22. Les actions judiciaires sont suivies au nom de l'administration, à la poursuite et diligence du directeur gérant chargé de la comptabilité.

23. Tous les actes journaliers d'administration sont signés par le même ; ceux qui engagent la Société sont en outre visés par le président de l'administration, agissant en vertu d'une résolution du conseil.

24. Le directeur gérant fait les fonctions de secrétaire du conseil, et lorsqu'il n'est pas administrateur, il a voix consultative au conseil.

Il sera adressé chaque mois à chacun des administrateurs et au président du conseil de surveillance un état de situation sommaire de l'établissement.

25. En cas d'empêchement du président, il sera remplacé par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration.

L'un ou l'autre des directeurs actuels, en cas de maladie ou d'autre empêchement, pourra soumettre à l'agrément du conseil d'administration un suppléant pour les remplacer momentanément dans leurs fonctions. Ce suppléant sera indemnisé par eux.

26. L'administration se réunit soit à Liége, soit au siége de l'établissement aux Vennes, au moins une fois par mois.

Le conseil fixe dans chaque réunion le lieu et le jour de la séance suivante.

Le président peut d'ailleurs convoquer le conseil extraordinairement.

27. Le conseil de surveillance s'assemblera au moins une fois par an, et aussi souvent que l'intérêt de la Société semblera l'exiger. Les membres du conseil pourront toujours, même individuellement, en cas de délégation, se faire reproduire les registres et prendre inspection des opérations de la Société.

28. Chaque administrateur a également le droit d'inspecter les registres et les travaux quand il le juge à propos ; mais il ne peut donner d'ordre aux employés et aux ouvriers.

Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration, et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

29. Il sera prélevé sur les bénéfices réels dont il est parlé à l'art. 13, 15 p. % à répartir entre les administrateurs.

30. Le directeur gérant jouit d'un traitement annuel de 5000 francs, dont 3000 à M. Desoer et 2000 à M. Vandermaesen, qui occupera gratuitement la maison qu'il habite déjà à l'établissement. La Société ne prend d'autres frais à sa charge que le traitement d'un commis aux écritures, et les frais de bureau.

31. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement fixe. Les fonctions du conseil de surveillance sont honorifiques; les membres de ce conseil seront simplement indemnisés de leurs frais de déplacement.

32. Les directeurs gérants déposent à la Banque de Belgique 50 actions, qu'ils auront la faculté de désigner dans les 300 actions déposées à la Banque de Belgique, aux termes de l'art. 7; chacun des administrateurs 10 et les commissaires 5, pendant la durée de leurs fonctions. Elles servent de cautionnement, et ne sont restituées qu'après apurement de leur gestion ou administration par la première assemblée générale qui suit leur démission. Celle-ci n'y mettant pas opposition, le cautionnement devient libre cinq jours après la réunion.

33. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins cinq actions. Elle se réunit tous les ans le premier samedi d'Avril à Liége ou à l'établissement, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace.

34. Dans cette réunion, elle arrête le compte et le bilan, pourvoit aux vacatures de l'administration et délibère sur les propositions qui lui sont faites, dans l'intérêt de la Société, par le conseil d'administration ou par trois actionnaires présents.

35. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être muni de ses titres ou avoir une reconnaissance du dépôt d'iceux, délivrée par le directeur de la Banque de Belgique.

36. Cinq actions donnent droit à un suffrage, quinze actions donnent droit à deux suffrages; vingt-cinq à trois et quarante actions à quatre suffrages.

La même personne ne peut émettre plus de quatre suffrages.

37. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers de voix, représentant au moins les trois cinquièmes des actions.

38. L'assemblée générale pourra décider, à la même majorité, l'augmentation du fonds social et la construction d'un deuxième haut-fourneau ou d'autres établissements ayant pour objet le traitement du fer.

Acte du notaire Vanderlinden, à Bruxelles, du 23 *Décembre* 1835.

Statuts N° 39.

SOCIÉTÉ DE SAINT-LEONARD

POUR LA FABRICATION DU FER ET DE L'ACIER, ET DES OUTILS ET MACHINES.

Autorisée par arrêté royal du 29 *Février* 1836.

ARTICLE PREMIER. Il est formé une Société anonyme à Liége, arrondissement et province du même nom, sous la dénomination de *Société de Saint-Léonard*, pour la fabrication du fer et de l'acier et pour celle des outils et machines.

2. La Société commencera le 15 Février 1836 et durera jusqu'au 30 Décembre 1925.

3. La Société peut être dissoute avant ce terme, si les deux tiers des actionnaires, possédant les deux tiers des actions, en manifestent la volonté en assemblée générale.

4. La Société a pour objet la fabrication du fer et de l'acier et celle des outils et machines.

5. Le fonds social est fixé à *douze cent mille* francs, représentés par douze cents actions de mille francs chacune.

6. Le sieur Regnier-Poncelet apporte à la Société créée par le présent acte :

1° Un terrain enclos de murs, situé à Liége, faubourg Saint-Leonard, faisant l'angle d'un bastion de la prison sur les fossés, lui appartenant suivant trois différents actes, passés devant le notaire Libert Boulanger et son collègue, le premier sous la date du 27 Mai 1825, le second le 30 Avril 1831, et le troisième le 19 Octobre 1832. Le tout mesurant approximativement un bonnier et soixante perches;

2° Les bâtiments élevés sur ledit terrain, consistant en une maison d'habitation de maître, bâtiments de fabriques, fonderie, forges et tous autres;

3° Les machines, outils modèles, matières premières en fabrication ou fabriquées, telles qu'elles se trouvent, sans aucune exception, sur les lieux, et dont l'inventaire sera dressé le 15 de ce mois ;

4° Son industrie, sa clientelle, deux brevets d'in-

vention pour faulx et boîtes de voitures à réservoir d'huile pour routes en fer.

Il s'engage, en outre, à donner tous ses soins à la direction, à ne s'intéresser directement ni indirectement dans aucun établissement du même genre en Belgique, que celui établi ou à établir en vertu du présent acte, aussi longtemps qu'il sera directeur, et au moins pendant les dix premières années.

Le cédant reçoit pour cet apport six cents actions représentant un capital de *six cent mille* francs; il le fait sous la garantie de fait et de droit; il s'engage à le livrer quitte et libre de toutes charges, et, à cette fin, il donne pour garantie de cet apport trois cents actions représentant un capital de trois cent mille francs; deux cents de ces actions sont d'ailleurs inaliénables pendant la durée des fonctions de directeur qui lui sont conférées par l'article 19 ci-après, et déposées pendant ce temps à la Banque.

7. De son côté, la Banque apporte un capital de six cent mille francs, pour lequel elle recevra six cents actions. Cette partie du capital social sera affectée à parfaire l'établissement, et l'excédant à servir de capital roulant.

8. Une moitié de l'apport de la Banque sera exigible le 15 Mars prochain, et concourra aux intérêts et aux bénéfices de la première année; l'autre moitié, exigible le 1er Mars 1837, n'aura droit aux intérêts qu'à partir du 1er Janvier, et au dividende qu'à partir du 1er Mai de la même année.

9. Les actions sont au porteur; les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

10. Les actions jouissent d'un intérêt annuel de cinq pour cent; la première échéance aura lieu le trente-un Décembre 1836; en outre, elles jouissent d'un dividende éventuel.

11. Tous les ans, le 30 Avril et à partir de 1837, la Société arrête les comptes et dresse son bilan.

12. Les comptes et bilans sont faits par l'administration, et remis à l'assemblée générale pour être approuvés par elle.

13. L'excédant favorable du bilan, après le prélèvement des intérêts, constitue le bénéfice réel de la Société.

14. Sur le bénéfice réel, il sera prélevé 16 p. % pour l'administration, quatorze autres p. % pour servir à l'amortissement des actions et à l'extension de l'établissement; l'excédant sera réparti entre les actionnaires, par forme de dividende. Le conseil d'administration propose aux assemblées générales annuelles la répartition des quatorze p. %, affectés soit à l'amortissement et à l'extension de l'établissement, soit à l'un ou à l'autre.

15. Les intérêts et les dividendes seront payés respectivement les 1er Janvier et 1er Juillet à la Banque de Belgique.

L'amortissement se fera par les soins de cet établissement.

16. L'administration et la gestion de la Société sont confiées à cinq administrateurs et à un directeur gérant.

17. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale; leurs fonctions sont quinquennales. La première sortie aura lieu le 30 Avril 1841; et successivement chaque année, au 30 Avril, les fonctions d'un des administrateurs cesseront.

L'administration choisit dans son sein un président.

18. Le directeur gérant est nommé par le conseil d'administration; il est révocable par l'assemblée générale sur la proposition du conseil; il peut être choisi parmi les administrateurs.

19. Par dérogation aux articles précédents, sont nommés administrateurs :

MM.

Ch. De Brouckere, directeur de la Banque, président;

Regnier Poncelet, fabricant;

Le comte Vilain XIIII, administrateur de la Banque;

Ch. Dubois, banquier à Liége;

J.-B. Kaufman, directeur du trésor à Liége.

Le sieur Regnier-Poncelet est, en outre, nommé directeur à vie.

20. Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la Société.

21. Aucune délibération ne peut avoir lieu, aucune résolution ne peut être prise par moins de trois membres; les minutes seront signées par tous les membres présents.

22. Le directeur est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de

lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la Société. Il est, en outre, chargé de la surveillance et de la direction de toutes les exploitations et de tous les travaux; ainsi que des ventes et achats.

23. Les actions judiciaires sont suivies au nom de l'administration, à la poursuite et diligence du directeur gérant.

24. Tous les actes journaliers d'administration sont signés par le directeur; ceux qui engagent la Société sont en outre visés par le président ou par un administrateur, agissant en vertu d'une résolution du conseil.

25. Le directeur gérant fait les fonctions de secrétaire du conseil; et, lorsqu'il n'est pas administrateur, il a voix consultative au conseil.

26. En cas d'empêchement du président ou du directeur gérant, il sera remplacé par un administrateur, spécialement désigné à cet effet par le le conseil d'administration.

27. L'administration se réunit à Liége, au siége de l'établissement. Le conseil fixe dans chaque réunion le jour de la séance suivante.

Le président peut d'ailleurs convoquer le conseil extraordinairement.

28. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement fixe; il leur est alloué, tous frais compris, seize p. c. des bénéfices, comme il est stipulé à l'article 14.

29. Le directeur jouira d'un traitement annuel de sept mille francs et du logement dans l'établissement.

Ce traitement sera de dix mille francs aussi longtemps que M. Regnier-Poncelet demeurera directeur.

30. Le directeur gérant dépose à la Banque de Belgique cinquante actions, et chacun des administrateurs vingt, pendant la durée de leurs fonctions : elles servent de cautionnement, et ne sont restituées qu'après apurement de leur gestion ou administration par la première assemblée générale qui suit leur démission. Celle-ci n'y mettant pas d'opposition, le cautionnement devient libre cinq jours après la réunion.

31. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins dix actions; elle se réunit tous les ans, le premier samedi de Juin, à Liége, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace.

32. Dans cette réunion, elle arrête les compte et bilan, pourvoit aux vacations de l'administration, et délibère sur les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la Société.

33. L'assemblée générale ne délibère que sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration ou par trois actionnaires présents.

34. L'assemblée générale peut choisir dans son sein une commission de trois à sept membres, et lui déléguer le pouvoir d'arrêter les compte et bilan en son nom.

35. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être muni de ses titres, ou avoir une reconnaissance du dépôt d'iceux, délivrée par le directeur de la Banque de Belgique.

36. Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent de fois dix actions; mais aucun d'eux ne peut réunir plus de cinq voix. Les absents n'ont pas le droit de se faire représenter.

37. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des voix, représentant au moins les trois cinquièmes des actions.

38. A l'assemblée générale ordinaire qui précédera l'expiration du contrat de Société, il sera résolu, à la majorité des suffrages, s'il y a lieu à la dissolution ou à la prolongation de la Société. Dans l'un ou l'autre cas, les mesures d'exécution sont arrêtées dans la même réunion.

Acte du notaire Vanderlinden, à Bruxelles, du 13 *Février* 1836.

Statuts N° 40.

SOCIÉTÉ DES HAUTS-FOURNEAUX,

USINES ET CHARBONNAGES DE MARCINELLE ET COUILLET.

Autorisée par arrêté royal du 10 *Octobre* 1836.

CHAPITRE PREMIER.

De l'établissement. — Du nom. — De la durée de la Société et de ses opérations.

ARTICLE PREMIER. La Société sera établie à Couillet, arrondissement de Charleroy, province de Hainaut, sous la dénomination de *Société anonyme des hauts-fourneaux, usines et charbonnages de Marcinelle et Couillet.*

2. La durée de la Société est fixée à vingt ans, qui prendront cours au premier Juillet de la présente année mil huit cent trente-cinq, pour finir au premier Juillet mil huit cent cinquante-cinq.

3. La Société devra être dissoute si la moitié de son capital se trouve absorbée par suite de pertes.

4. Cette Société a pour objet l'exploitation des hauts-fourneaux et usines des Hauchis et Couillet, celle des charbonnages de Marcinelle, du Carabinier, à Châtelet, et en outre des minerais et castines sur tous les territoires qui lui sont ou seront concédés ; la vente des produits de la fonte et du fer fabriqué, ainsi que des houilles et minerais provenant des exploitations et qui ne seront pas consommés aux usines de la Société; les achats et ventes de charbons et minerais provenant des exploitations étrangères à la Société, soit dans l'intérêt de la fabrication de la fonte et du fer, soit dans celui de ses propres houillères et minerais.

5. Toutes les opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à la fabrication de la fonte et du fer, à l'exploitation des houillères et minerais, ou à la vente de la fonte, du fer et de la houille, et à l'achat de la

houille et du minerais, sont formellement interdits.

CHAPITRE II.

Du capital de la Société et de l'apport social.

6. Le fonds social est fixé à *quatre millions cinq cent mille francs*, représenté par quatre mille cinq cents actions de mille francs chacune.

7. Les sieurs comparants apportent dans la Société :

1° Les usines de Couillet, au bord de la Sambre, bâties sur un terrain de dix bonniers et plus, en la campagne dite Delmay, tenant du Levant à Deville et à Dedorlodot, du Couchant et du Midi audit Dedorlodot, du Nord à la Sambre, comprenant deux grands hauts-fourneaux pour produire chacun environ dix mille livres des Pays-Bas de fonte par vingt-quatre heures, deux machines soufflantes de cinquante chevaux chacune, halles, bâtiments des machines, magasins, cent fours à coke, et autres constructions accessoires aux hauts-fourneaux.

Finerie, ateliers de chaudières, de briques réfractaires, de charpentiers et de forgerons; bureaux, maison de direction et logements d'ouvriers, le tout entièrement achevé et tel qu'il se comporte à ce jour et avec tous les outils et le matériel attaché à ces usines suivant inventaire.

De plus, une carrière de castine, située sur le territoire de Couillet, au lieu dit des Bois des Cloches, contenant quarante-deux perches, quatre-vingt-quatre aunes de superficie;

2° Le charbonnage de Marcinelle, comprenant toutes les mines de houille sur une superficie de sept cent trente-huit bonniers, tous les droits résultant de la remise à forfait faite à Jean-François Masson, Clercx, Cornil, Libotte et consorts, par acte passé pardevant Me. Delbruyère, notaire à Charleroi, en date du treize Octobre mil huit cent vingt-neuf, enregistré, de l'extraction de toutes les veines recoupées et à recouper par la galerie d'écoulement dudit charbonnage de Marcinelle, et aussi tous ses droits, en vertu d'autre acte passé par-devant le prédit notaire, en date du dix-sept Octobre mil huit cent vingt-neuf, enregistré, par lequel tous les charbons à provenir de toutes les extractions des sieurs Masson, Clercx, Cornil, Libotte et consorts sur Marcinelle, sont vendus audit sieur Fontaine Spitaels, savoir : à raison de un franc soixante-dix-neuf centimes quatre-vingt-neuf centièmes la brouette de trois cent cinquante kilos de charbon dit gailleteux, et à raison de trois francs quatre-vingt-dix-sept centimes, quatre-vingt-huit centièmes la brouette du même poids de grosse houille;

3° Le charbonnage dit du Carabinier, à Châtelet, avec tous ses droits à l'extension demandée au Sud-Ouest dudit charbonnage, par requête, en date du huit Avril mil huit cent vingt-sept, aux états députés de la province de Hainaut, comprenant toutes les mines de charbons de terre sur une superficie de six cents bonniers environ, tenant du Levant à la commune de Pont-de-Loup, du Couchant à la commune de Couillet, du Nord à la Sambre, et du Midi à la commune de Bouffioulx.

Ces deux charbonnages, tels qu'ils se comportent actuellement et sont possédés par la Société Fontaine Spitaels et compagnie, sans en rien excepter ni réserver, avec les puits et galeries, machines à vapeur, machines à mollettes, bâtiments, bureaux, ornières et chariots en fer, chevaux, agrès, outils et ustensiles, servant à l'exploitation;

4° L'usine des Hauchis, commune de Marcinelle, qui se compose :

1° D'un grand haut-fourneau au coke, donnant sept à huit mille kilos de fonte par vingt-quatre heures, avec machine soufflante de la force de trente chevaux, halle et tous bâtiments nécessaires;

2° Couplot et calbasserie avec petite machine soufflante, fours à réverbère, ateliers de moulage, trente fours à coke et tous agrès, moules, outils, ustensiles, ainsi que le tout se comporte et avec la propriété du terrain sur lequel le tout est construit;

5° Tous les droits aux concessions demandées des minerais sur les territoires des communes de Fraire, Morialmé, Thilbaudouin, Ansine et Ansinelle, province de Namur, par requête aux états de cette province, en date du neuf Novembre mil huit cent vingt-cinq; également tous ses droits à la demande en concession aux états de la province de Hainaut, en date du dix-sept Octobre mil huit cent vingt-cinq, des minerais sur les territoires des communes d'Aisena, Bouffioulx, Gougnies, Villers-Potterie, Acoz et Joncret.

Les titres et actes constatant la propriété des mines, charbonnages, terrains, usines et concessions, dont l'apport est fait à la Société, resteront déposés au siége de l'établissement à Couillet.

Cet apport se fait avec toutes les acquisitions faites par la Société, toutes les constructions nouvelles, tous les matériaux, marchandises, approvisionnements existant au trente Juin mil huit cent trente-cinq, rien excepté ni réservé, ainsi qu'avec les créances actives, dont l'ancienne Société Fontaine Spitaels et compagnie garantit le paiement à la Société anonyme.

Pour prix de ces apports, les sieurs comparants recevront deux mille sept cent quatre-vingt-quatre actions de la Société anonyme, qui leur seront remises en échange des actions de l'ancienne Société en commandite des

hauts-fourneaux et usines de Marcinelle et de Couillet, sous la raison de Fontaine Spitaels et compagnie, dont ils sont titulaires.

8. Les mille sept cent seize actions restantes seront émises par la Société de commerce de Bruxelles, et aux conditions à fixer par elle.

9. Les sieurs comparants étant propriétaires de deux mille sept cent quatre-vingt-quatre actions de la Société nouvelle, celle-ci est définitivement constituée dès à présent, et commencera ses opérations le premier Juillet prochain.

CHAPITRE III.

Des actions et des actionnaires.

10. Toutes les actions sont au porteur.

11. Les actionnaires ne seront, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la Société.

12. Tout propriétaire de vingt actions a une voix dans l'assemblée générale.

Tout propriétaire de plus de vingt actions aura autant de voix qu'il possèdera de fois vingt actions, sans toutefois qu'il puisse, en aucun cas, en réunir plus de dix.

13. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, dix jours avant cette assemblée, faire connaître le nombre de leurs actions et leurs numéros; sur la production de ces actions le jour de l'assemblée, ils y seront admis. L'on ne pourra pas s'y faire réprésenter par mandataire.

CHAPITRE IV.

Du bilan. — Des intérêts des actions. — Des dividendes et de la réserve.

14. Au trente Juin de chaque année, les livres de la Société seront arrêtés, et l'administration formera le bilan.

15. Le bilan dressé par l'administration sera soumis, avant le premier Septembre, à l'examen des commissaires, qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu, l'approbation des commissaires servira de décharge complète à l'administration.

16. Chaque action jouira d'un intérêt de cinq pour cent par an.

Il y aura, en outre, un dividende annuel si les bénéfices de la Société excèdent les intérêts.

17. Chaque dividende sera passible de la retenue d'un quart, dont il sera formé un fonds de réserve, destiné à améliorer l'entreprise et à subvenir aux besoins imprévus. Lorsque cette réserve aura atteint la somme d'un million de francs, la retenue du quart du dividende viendra à cesser. S'il est fait emploi de cette réserve d'un million de francs en tout ou en partie, la retenue d'un quart des dividendes recommencera, jusqu'à ce que la réserve soit de nouveau complète. Cette réserve sera placée par l'administration, autant que possible, en actions de la Société.

A la dissolution de la Société, ce fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires.

CHAPITRE V.

De l'administration de la Société.

18. La Société sera administrée par cinq administrateurs, assistés d'un directeur-gérant, qui aura voix consultative au conseil, et qui remplira en même temps les fonctions de secrétaire.

Elle aura un agent comptable.

Elle sera surveillée par cinq commissaires; un administrateur et un commissaire sortiront chaque année.

Le sort désignera pour la première fois l'ordre de leur sortie.

La première sortie aura lieu au trente Juin mil huit cent trente-sept.

19. Les administrateurs et les commissaires seront toujours à l'avenir nommés par l'assemblée générale.

20. Le directeur-gérant sera nommé et révoqué par les administrateurs et les commissaires spécialement réunis à cet effet.

21. L'agent comptable sera nommé et révoqué par conseil d'administration.

22. Le conseil ne pourra délibérer, si trois de ses membres, au moins, ne sont présents

Le conseil élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorite

des voix. En cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante, et s'il y avait encore partage, la voix du président sera prépondérante; en cas d'urgence unanimement reconnue, cette remise n'aura point lieu, et la voix du président décidera dès la première délibération.

23. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil, de lui rendre compte de toutes les affaires, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la Société. Il est en outre chargé de la surveillance de toutes les fabrications, exploitations, ventes et achats et de l'exécution de tous les travaux.

24. Tous les actes d'administration seront signés par le président du conseil et par le directeur-gérant; tous les actes qui engagent la Société, autres que ceux d'administration seront également signés par eux, mais ils seront tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil qui les autorise.

En cas d'empêchement de l'un d'eux, il sera remplacé par un administrateur.

Les endossements d'effets souscrits par les débiteurs à la Société et les dispositions faites sur eux, seront signés par le directeur-gérant et contresignés par l'agent comptable.

25. Les administrateurs ne pourront être intéressés, ni directement, ni indirectement, dans aucun haut-fourneau ni laminoir étranger à la Société.

26. Le directeur-gérant et les employés de la Société ne pourront être intéressés, ni directement ni indirectement, dans aucun établissement de la nature de ceux appartenant à la Société.

27. L'agent comptable dirigera la comptabilité, tiendra les écritures en partie double, effectuera les recettes, acquittera les dépenses ordonnées par le conseil d'administration; toutes les pièces de la comptabilité seront contresignées par lui.

28. Le directeur-gérant et l'agent comptable seront logés gratis aux établissements.

29. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement.

Il sera seulement préleve en leur faveur une somme de vingt pour cent sur les bénéfices nets, les intérêts préalablement payés, dont trois pour cent à chaque administrateur et au directeur-gérant, et deux pour cent pour être répartis en jetons de présence et frais de voyage aux commissaires.

30. Le directeur-gérant aura en outre un traitement de six mille francs.

31. Les administrateurs et le directeur-gérant seront tenus de fournir, pour cautionnement de leur gestion, chacun une somme de vingt cinq mille francs en actions de la Société.

Les commissaires fourniront chacun au même titre, une somme de dix mille francs, également en actions de la Société.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes, et à la cessation des fonctions de leur propriétaire, elles seront remplacées par des titres nouveaux; les anciennes pièces seront alors annulées par le conseil d'administration.

32. L'administration de la Société nomme des agents et ses employés et fixe leurs traitements.

33. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge à propos, mais il ne peut donner d'ordre aux employés et aux ouvriers. Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

34. L'administration s'assemblera de droit tous les mardis.

Les procès-verbaux seront rédigés séance tenante et seront revêtus de la signature de tous les membres présents.

35. Les mandataires de la Société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu, ils ne contracteront jamais aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

CHAPITRE VI.

Du conseil général.

36. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires; le directeur-gérant y tient la plume.

Il s'assemble de droit le premier mardi de Janvier, Avril, Juillet et Octobre de chaque année, sous la présidence du président du conseil d'administration.

37. Le président lui soumet l'état de la Société.

38. Le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'une importance majeure pour la Société.

Les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière que ceux des séances de l'administration.

39. Les commissaires réunis pour vérifier le bilan, l'approuvent, s'il y a lieu, à la majorité des membres présents à l'assemblée; cette approbation, signée par eux, constitue la décharge de la direction.

CHAPITRE VII.

De l'assemblée générale.

40. L'assemblée générale, composée d'actionnaires ayant vingt actions au moins, se réunit le premier mardi de Juin de chaque année, aux établissements de Couillet, à midi, pour procéder à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire.

L'administrateur et le commissaire sortant seront immédiatement rééligibles. Ces élections auront lieu à la pluralité des suffrages.

41. L'assemblée générale se réunit également le premier mardi de Novembre de chaque année, pour entendre le rapport sur le bilan de la Société.

42. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle-ci; son successeur sera nommé pour le temps que devaient encore durer les fonctions du remplacé.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

43. Des réglements particuliers, à établir par l'administration, organiseront les divers services de la Société, l'ordre de ses délibérations, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux; ces réglements seront soumis à l'approbation de l'administration de la Société de Commerce.

44. Les présents statuts pourront être changés, modifiés ou étendus par décision de l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, prise à la majorité des trois quarts des voix représentées dans l'assemblée générale, et qui devront constituer la moitié au moins de toutes les actions.

Acte du notaire Coppyn, à Bruxelles, du 20 Juin 1835.

Modifications.

ARTICLE PREMIER. Les modifications additions apportées par l'acte du 29 Août dernier, aux statuts de la *Société anonyme des hauts-fourneaux, usines et charbonnages et Marcinelle et Couillet,* sont approuvées sous les réserves ci-après :

1° Il sera ajouté à l'art. 5 des statuts modifiés que la Société ne pourra, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir et ajouter à ses établissements aucuns autres charbonnages ou usines que ceux qu'elle possède actuellement.

3° Il sera ajouté, à la fin du même article, qu'elle n'entend exploiter le calcaire que pour les besoins de ses hauts-fourneaux.

3° De même il sera ajouté au deuxième paragraphe de l'article 6 2°, que tout emprunt, s'il en est résolu un, ne pourra avoir lieu sans l'autorisation préalable du gouvernement.

4° La Société comprendra dans l'acte additionnel à intervenir les réserves mentionnées sous les paragraphes 2 et 3 de notre arrêté du 10 Octobre 1836.

5° La Société ne pourra émettre des banknotes, billets de caisse ou toutes autres valeurs en papier de la même nature.

6° Aucune addition ou modification aux statuts ne pourra avoir lieu sans l'assentiment préalable du gouvernement.

2. Les réserves stipulées par le present arrêté feront l'objet d'un acte additionnel à celui du 29 Août dernier, et une expédition de cet acte additionnel sera remise à notre ministre de l'Intérieur.

3. Le présent arrêté, de même que celui du 10 Octobre 1836, seront considérés comme

nuls et non avenus, si la Société ne se conforme pas fidélement à ses statuts et auxdits arrêtés.

Résultats des opérations.

Dividendes des exercices de 1836 et 1837. 57 fr. 49 c. et 60 fr. 84 c.

Autres modifications.

L'administration a l'honneur d'informer messieurs les actionnaires de la Société que, par acte passé le 29 Août 1838, en vertu de la résolution de l'assemblée générale en date du 25 Juillet précédent, et dont les clauses ont été approuvées par arrêté de S. M. du 15 Novembre dernier, le fonds social est majoré de deux millions cinq cent mille francs, représentés par 2500 actions qui jouiront des mêmes avantages que les actions primitives à partir du 1er Juillet 1838.

Que l'administration est autorisée à émettre cinq mille obligations de mille francs chacune, produisant un intérêt annuel de 5 p. c., et remboursables par la voie du sort par dixièmes en dix ans, qui commenceront à échoir le 1er Juillet 1840.

Que chacune des 4500 actions, dans le fonds primitif de la Société, donne le droit à son porteur d'exiger la délivrance au pair d'une demi action de la nouvelle émission, et qu'il peut réclamer en même temps une obligation de mille francs; enfin qu'il est tenu, à peine de déchéance, de faire la demande de la demi action et de l'obligation, ou de l'une d'elle à son choix, avant le 15 Janvier prochain, à la Société de Commerce de Bruxelles et d'en payer l'import avec prorata d'intérêt à la caisse de ladite Société, avant le 15 Février suivant.

Couillet, le 19 Décembre 1838.

Le président du conseil d'administration,
(signé) Ferdinand Spitaels.

Le directeur-gérant,
(signé) Henrard.

Statuts N° 41.

SOCIÉTÉ

DE LA FABRIQUE DE FER D'OUGRÉE.

Autorisée par arrêté royal du 31 Janvier 1837.

Article premier. Il est formé une Société anonyme à Ougrée, arrondissement de Liége, province du même nom, sous la dénomination de *fabrique de fer d'Ougrée.*

2. La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-neuf ans six mois, à partir du premier Novembre mil huit cent trente-six, jusques et y compris le trente Avril dix-neuf cent vingt-cinq.

3. La Société est dissoute de plein droit, aussitôt que la moitié du capital se trouve absorbée par des pertes.

Elle peut également être dissoute si les deux tiers des actionnaires, possédant les trois cinquièmes des actions, en manifestent la volonté en assemblée générale.

4. Elle a pour objet la fabrication de la fonte moulée, du fer et des machines; et accessoirement, elle extrait le minerai de fer, exploite le charbon de terre, fond et lamine le cuivre et le zinc.

5. Le fonds social est fixé à trois millions cinq cent mille francs.

6. Monsieur Gilles-Antoine Lamarche, tant pour lui qu'au nom de ses co-intéressés, apporte à la Société:

1° Dix-seizièmes dans la houillère des *Six-Bonniers*, située sous les communes d'Ougrée et Seraing, ayant une concession de cent soixante hectares environ de superficie, et la même part dans le matériel d'exploitation, et notamment une machine d'épuisement de la force de cent vingt chevaux; deux machines à rotation, de la force de vingt-cinq à trente chevaux chacune; deux bures enfoncées; l'autorisation d'en faire une troisième, rien réservé ni excepté; ladite houillère étant chargée de diverses redevances, s'élevant à deux cent quatre-vingt-quatre francs, trente centimes par an.

2° L'établissement d'Ougrée, élevé sur un terrain de trois hectares environ, consistant en une fonderie avec tous ses accessoires, machines à vapeur, quatre coupelots, deux grandes grues, citerne, atelier de moulerie en terre, avec accessoires; un grand atelier de construction de machines à vapeur, avec tous les modèles, ustensiles et outils, machine à vapeur, etc; une fabrique de fer consistant en une affinerie avec accessoires; dix-neuf fours, tant à pudeler qu'à chauffer; deux gros marteaux; quatre cisailles; un martinet; un train de neuf laminoirs montés; cinquante paires de cylindres; trois grandes grues; deux machines à vapeur, ensemble d'une force de cent quatre-vingt chevaux; six fours à coke; un coup d'eau de la force de quatorze chevaux; magasins, hangards, bureaux, et autres dépendances;

3° Trois hectares environ de prairie et terre; neuf maisons d'habitation, et au-delà d'un million de briques; le tout attenant à l'établissement;

4° Une route pavée, avec terrassement pour chemin de fer, allant du centre de l'établissement à la Meuse;

5° Leurs droits aux demandes en concession de minerai sous plusieurs communes, et les deux tiers des droits d'extraction de minerai obtenus dans environ trois cents hectares, sous les communes de Baelen, Henri Chapelle, Clermont, Welkenraed, Blistein, Dolhain et autres;

6° Le huitième de la propriété des bancs de sables de Rosart;

7° Les bénéfices d'un marché de trois millions de kilog. de fonte.

Pour tous ces apports, Monsieur Lamarche reçoit deux mille six cent vingt-cinq actions de mille francs chacune.

Six cent desdites actions seront inaliénables pendant un an, et six cents autres pendant deux ans, et resteront déposées à la Banque. Elle y resteront d'ailleurs pour garantir l'apport quitte et libre de toute charge autre que celles indiquées ci-dessus.

7. De son côté, la Banque apporte, pour parfaire le capital, huit cent soixante-quinze mille francs, et reçoit, en échange, huit cent soixante-quinze actions.

8. La Banque, d'accord avec le conseil-général de la Société, pourra émettre cinq cents autres actions, soit cinq cent mille francs, pour augmenter le matériel de la Société.

9. Les actions sont au porteur; les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

10. Les actions jouissent d'un intérêt annuel de cinq pour cent, à partir du premier Janvier mil huit cent trente-sept.

11. Elles jouissent en outre d'un dividende éventuel, payable, pour la première fois, le premier Juillet mil huit cent trente-sept, et ainsi d'année en année.

12. Tous les ans, le trente Avril, l'inventaire de la Société est fait, et ses comptes et bilan sont arrêtés.

13. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des quatre mois d'intérêts courants, constitue le bénéfice réel de la Société.

14. Sur le bénéfice réel, il est prélevé vingt pour cent pour l'administration, et dix pour cent pour la création d'un fonds de réserve ou l'amortissement du capital, d'après décision de l'assemblée générale.

15. Les intérêts et dividendes sont payés à la Banque de Belgique; l'amortissement se fera par les soins de cet établissement.

16. L'administration de la Société est confiée à cinq administrateurs et à un directeur-gérant.

17. Elle est surveillée par cinq commissaires, qui forment, avec les administrateurs, le conseil général.

18. Les administrateurs et commissaires sont nommés par l'assemblée générale; leurs fonctions sont quinquennales.

La première sortie aura lieu en mil huit cent quarante-un; et successivement chaque année, au mois de Juin, les fonctions d'un administrateur et d'un commissaire cesseront.

Les administrateurs choisiront un président; le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire des deux conseils.

19. Le directeur-gérant est nommé et révoqué par le conseil général.

20. Par dérogation aux articles précédents, sont nommés:

Administrateurs.

MM. Gilles-François Davignon, administrateur de la Banque de Belgique, président;
Frédéric Brugman, banquier, à Bruxelles;
Jean-Henri Demonceau, administrateur de la Banque Liégeoise;
Vincent Lamarche, membre du conseil provincial de Liége;
Le marquis De Rodes, sénateur.

Directeur-gérant.

M. Gilles-Antoine Lamarche, négociant et propriétaire, à Modave.

Commissaires.

MM. Jean-Guillaume Mettenius, administrateur de la Banque de Belgique;
John Cockerill, à Seraing;
Néoclès Hennequin, avocat, à Liége;
Adolphe Oppenheim, trésorier de la Banque de Belgique;
Richard Lamarche, membre du conseil provincial de Liége.

21. Les administrateurs délibèrent en conseil, sur tout ce qui concerne la Société.

22. Aucune délibération ne peut avoir lieu, aucune résolution ne peut être prise par moins de trois membres. Les minutes seront signées par tous les membres présents.

23. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration; de lui rendre compte de toutes les affaires, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la Société. Il est, en outre, chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et achats.

24. Les actions judiciaires seront suivies au nom de l'administration, à la poursuite et diligence du directeur-gérant

25. Tous les actes journaliers d'administration seront signés par le directeur-gérant; ceux qui engagent la Société seront en outre visés par le président de l'administration, agissant en vertu d'une résolution du conseil.

26. En cas d'empêchement du président ou du directeur-gérant, il sera remplacé par un administrateur spécialement désigné à cet effet, par le conseil d'administration.

27. L'administration se réunit à Ougrée ou à Liége, au moins une fois par mois.

A chaque séance, on fixe le jour et le lieu de la séance suivante.

Le président peut en outre convoquer le conseil extraordinairement.

28. Le conseil général se réunit toutes les fois que le conseil d'administration juge utile de le convoquer.

29. Il se réunit d'ailleurs tous les ans, dans la première quinzaine de Juin.

Dans cette réunion, les commissaires vérifient le bilan; leur approbation, s'il y a lieu, à la majorité des commissaires, constitue la décharge de l'administration.

30. Les administrateurs et les commissaires ne reçoivent aucun traitement; mais il est alloué à chacun des premiers, trois, et à chacun des autres, un demi pour cent, dans les fonds réservés par l'art. 14.

31. Les deux et demi pour cent restants sont attribués au directeur, qui jouit en outre d'un traitement fixé par le conseil d'administration.

32. Le directeur-gérant dépose à la Banque de Belgique cinquante actions, et chacun des administrateurs vingt, pendant la durée de leurs fonctions; elles servent de cautionnement et ne sont restituées qu'après apurement de leur gestion ou administration, par la première assemblée qui suit leur démission.

Celle-ci n'y mettant pas opposition, le cautionnement devient libre cinq jours après la réunion.

33. Les commissaires ne déposent point de cautionnement, mais ils doivent exhiber de leur droit à être membres de l'assemblée générale.

34. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins dix actions; elle se réunit tous les ans, au mois de Juin, à Ougrée, sous la présidence du président du conseil d'administration, ou de celui qui le remplace.

La convocation a lieu par avis inséré quinze jours à l'avance, dans deux journaux de Bruxelles et autant de Liége.

35. Dans cette réunion, elle prend connaissance des comptes et bilan, approuvés ou improuvés par les commissaires, et statue définitivement à leur égard; elle pourvoit aux vacations de l'administration et délibère sur les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la Société.

36. L'assemblée générale ne délibère que sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration, ou par trois actionnaires présents.

37. Pour être admis à l'assemblée générale,

il faut être muni de ses titres, ou avoir une reconnaissance du dépôt d'iceux, délivrée par le directeur de la Banque de Belgique.

38. Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent de fois dix actions; mais aucun d'eux ne peut réunir plus de cinq voix.

39. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers de voix, représentant au moins les trois cinquièmes des actions, et avec l'approbation du Roi.

40. A l'assemblée générale ordinaire qui précèdera l'expiration du contrat de Société, il sera résolu, à la majorité des suffrages, s'il y a lieu à dissolution ou prolongation de la Société. Dans l'un ou l'autre cas, les mesures d'exécution seront arrêtées dans la même réunion.

Statuts N° 42.

SOCIÉTÉ DES HAUTS-FOURNEAUX DE MONCEAUX.

Autorisée par arrêtés royaux des 7 Février 1837 et 10 Août 1838.

ARTICLE PREMIER. Il est formé une Société anonyme à Monceaux, arrondissement de Charleroi, province de Hainaut, sous la dénomination de *Hauts-Fourneaux de Monceau.*

2. La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix ans et quarante-six jours, à partir du seize Novembre mil huit cent trente-six, jusques et y compris le trente-un Décembre dix-neuf cent vingt-six.

3. La Société est dissoute de plein droit, aussitôt que la moitié du capital se trouve absorbée par des pertes.

Elle peut également être dissoute si les deux tiers des actionnaires possédant les trois cinquièmes des actions, en manifestent la volonté en assemblée générale.

4. Elle a pour objet la fabrication de la fonte et sa transformation en objets moulés et fine métal; et, accessoirement, elle extrait le minerai de fer, exploite le charbon de terre et le calcaire.

5. Le fonds social est fixé à trois millions cinq cent mille francs.

6. Le second nommé (M. Auguste-Noël-Joseph Goffart), en nom propre et comme mandataire qualifié, apporte à la Société :

A. Quatre hauts-fourneaux, situés à Monceaux-sur-Sambre, entièrement achevés aux frais des seconds comparants, avec fours à coke, deux fonderies dont la seconde à construire sera en tout semblable à celle qui existe, canaux, bassins, ponts, également achevés aux frais desdits seconds comparants, sauf que les canaux et bassins ne devront point être maçonnés.

Lesdits bâtiments et ouvrages devront être examinés par des experts et trouvés au gré de la Société; les actions déposées à la Banque servent de garantie, et dans le cas où les travaux ne seraient pas trouvés satisfaisants, la somme nécessaire pour les parfaire pourra être prélevée sur la valeur de ces actions.

Si les deux hauts-fourneaux qui ne sont point en-

core achevés n'étaient point en activité le premier Janvier dix-huit cent trente-sept, il serait payé par les seconds comparants, deux cents francs de dommages et intérêts, par chaque jour de retard, à la Société.

B. Le terrain sur lequel sont construits les hauts-fourneaux et leurs accessoires, mesurant six hectares, cinquante-sept ares, quatre-vingt-dix centiares.

C. Le charbonnage de Baymont Docheri, contenant cent soixante hectares, dix ares, dans l'état où il se trouve actuellement, avec bâtiments, hangars, une machine de la force de douze chevaux, et tout ce qui s'y trouve, chevaux compris, libre de toute charge et de tout engagement même verbal, sauf cette seule exception que le sieur de Cartier d'Yves a droit au deux cent quatre-vingtième pannier à extraire, à dater du jour du contrat. Les dettes ou charges quelconques autres que celle prémentionnée dont seraient grevés, soit le charbonnage, soit les objets mentionnés sous les lettres A et B devant être supportées par les seconds comparants.

D. Les concessions de minerais de fer sur Erguelinnes, Beaumont, Montigny, Letillœul, Court-sur-Heure, etc, environ deux mille hectares, telles que les seconds comparants les possèdent.

E. Les concessions de Castinnes-sur-Landelier et de pierres à creusets sur Marchain, aux mêmes conditions.

F. Un marché avec Monceau-Fontaine, par lequel ce charbonnage doit aux seconds comparants cent brouettes de trois cent cinquante kilogrammes chaque, de charbon première qualité propre au coke, par jour et pendant cinq ans à dater du premier Juin dernier.

Pour ces apports ils reçoivent trois mille actions de mille francs chacune.

Sur lesdites actions quinze cents seront inaliénables pendant trois ans et seront déposées pendant ce temps à la Banque, elles serviront d'ailleurs pour garantir les apports quittes et libres de toutes charges.

7. De son côté la Banque apporte, pour parfaire le capital, cinq cent mille francs et reçoit en échange cinq cents actions.

8. La Banque, d'accord avec le conseil général de la Société, pourra émettre cinq cents autres actions, soit cinq cent mille francs pour augmenter le matériel de la Société.

9. Les actions sont au porteur, les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

10. Les actions jouissent d'un intérêt annuel de cinq pour cent, à partir du premier Décembre mil huit cent trente-six, il est payable le premier Octobre de chaque année.

11. Elles jouissent, en outre, d'un dividende éventuel, payable, pour la première fois, le premier Avril mil huit cent trente-huit, et ainsi d'année en année.

12. Tous les ans, le trente-et-un Décembre, l'inventaire de la Société est fait, et ses comptes et bilan sont arrêtés.

Ils sont transmis en copies authentiques au ministre de l'Intérieur.

13. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des trois mois d'intérêts courants, constitue le bénéfice réel de la Société.

14. Sur le bénéfice réel il est prélevé vingt pour cent pour l'administration, et dix pour cent pour la création d'un fonds de réserve ou l'amortissement du capital, d'après décision de l'assemblée générale.

15. Les intérêts et dividendes sont payés à la Banque de Belgique, l'amortissement se fera par les soins de cet établissement.

16. L'administration de la Société est confiée à cinq administrateurs et à un directeur gérant.

17. Elle est surveillée par cinq commissaires qui forment avec les administrateurs le conseil général.

18. Les administrateurs et commissaires sont nommés par l'assemblée générale, leurs fonctions sont quinquennales.

La première sortie aura lieu en mil huit cent quarante-un, et, successivement chaque année au mois de Mars, les fonctions d'un administrateur et d'un commissaire cesseront.

Les administrateurs choisissent un président, le directeur gérant remplit les fonctions de secrétaire des deux conseils.

19. Le directeur gérant est nommé et révoqué par le conseil général.

20. Par dérogation aux articles précédents, sont nommés :

Administrateurs.

MM.

Le comte Vilain XIIII, administrateur de la Banque de Belgique, président ;

Henri De Brouckere, Membre de la Chambre des Représentants ;

Auguste Goffart, maître de forges à Marchiennes-au-Pont ;

Charles Lefebvre, notaire à Valenciennes ;
François Maskens père, propriétaire à Bruxelles.

Directeur gerant.

M. Henri Goffart, ancien officier du génie à Marchiennes-au-Pont.

Commissaires.

MM.

Jean-Pierre Kok, administrateur de la Banque de Belgique.
François Coppens, architecte à Bruxelles.
Léopold de Dorlodot, maître de verrerie à Charleroi.
Ghislain Pierard, propriétaire à Valenciennes.
Abel Waroqué fils, à Marimont.

21. Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la Société.

22. Aucune délibération ne peut avoir lieu, aucune résolution ne peut être prise par moins de trois membres. Les minutes seront signées par tous les membres présents.

23. Le directeur gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration. Il lui rend compte de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la Société. Il est, en outre, chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et achats.

24. Les actions judiciaires seront suivies au nom de l'administration, à la poursuite et diligence du directeur gérant.

25. Tous les actes journaliers d'administration seront signés par le directeur gérant; ceux qui engagent la Société seront en outre visés par le président de l'administration, agissant en vertu d'une résolution du conseil.

26. En cas d'empêchement du président ou du directeur gérant, il sera remplacé par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration.

27. L'administration se réunit à Monceaux ou à Bruxelles, au moins une fois par mois.

A chaque séance on fixe le jour et le lieu de la séance suivante.

Le président peut, en outre, convoquer le conseil extraordinairement.

28. Le conseil général se réunit toutes les fois que le conseil d'administration juge utile de le convoquer.

29. Il se réunit d'ailleurs tous les ans dans la première quinzaine de Mars.

Dans cette réunion les commissaires vérifient le bilan; leur approbation, s'il y a lieu, à la majorité des commissaires, constitue la décharge de l'administration.

30. Les administrateurs et les commissaires ne reçoivent aucun traitement, mais il est alloué à chacun des premiers trois et à chacun des autres un demi pour cent dans les fonds réservés par l'art. 14.

31. Le directeur gérant jouit d'un traitement annuel de cinq mille francs, et de un et demi pour cent sur les bénéfices.

32. Un pour cent de ces bénéfices sera réparti entre les employés par le conseil d'administration.

33. Le directeur gérant dépose à la Banque de Belgique quarante actions, et chacun des administrateurs vingt, pendant la durée de leurs fonctions, elles servent de cautionnement et ne sont restituées qu'après apurement de leur gestion ou administration, par la première assemblée qui suit leur démission.

Celle-ci n'y mettant pas opposition, le cautionnement devient libre cinq jours après la réunion.

34. Les commissaires ne déposent point de cautionnement, mais ils doivent exhiber de leur droit à être membre de l'assemblée générale.

35. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins dix actions, elle se réunit tous les ans au mois de Mars à Monceaux sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace.

La convocation a lieu par avis inséré quinze jours à l'avance dans deux journaux de Bruxelles, et au moins un du Hainaut.

36. Dans cette réunion elle prend connaissance des comptes et bilan, approuvés ou improuvés par les commissaires, et statue définitivement à leur égard, elle pourvoit aux vacatures dans l administration et délibère sur

les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la Société.

37. L'assemblée générale ne délibère que sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration, ou par cinq actionnaires présents.

38. Pour être admis à l'assemblée générale il faut être muni de ses titres, ou avoir une reconnaissance du dépôt d'iceux, délivrée par le directeur de la Banque de Belgique.

39. Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent de fois dix actions, mais aucun d'eux ne peut réunir plus de cinq voix.

40. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des voix, représentant au moins les trois cinquièmes des actions, et avec l'approbation du Roi.

41. A l'assemblée générale ordinaire, qui précédera l'expiration du contrat de Société, il sera résolu, à la majorité des suffrages, s'il y a lieu à dissolution ou à prolongation de la Société.

Dans l'un ou l'autre cas, les mesures d'exécution seront arrêtées dans la même réunion.

42. La Société ne pourra émettre des banknotes, billets au porteur, ni billets de caisse imprimés ou lithographiés, sans une autorisation spéciale du Roi.

Pour autant que de besoin, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire de Doncker, soussigné, rue des Hirondelles, n° 8, à Bruxelles.

Modification approuvée par arrêté royal du 10 *Août* 1838.

Il est entendu que l'exploitation du calcaire, prévue par l'article 4 des statuts, ne pourra avoir lieu que pour les besoins de la Société, c'est-à-dire, pour servir à la fusion du minerai de fer.

Par décision du conseil général d'accord avec la Banque de Belgique, il a été fait une émission nouvelle de 200 actions, à 10 p. % de prime.

(*Documents fournis par le directeur M. Goffart.*)

Acte du notaire de Doncker, à Bruxelles, du 2 *Août* 1838.

Statuts N° 43.

SOCIÉTÉ DES HAUTS-FOURNEAUX DU BORINAGE.

Autorisée par arrêté royal du 8 Mars 1837.

Article premier. Il est formé une Société anonyme dont le siége est à Mons, arrondissement du même nom, province du Hainaut, sous la dénomination de *Hauts-Fourneaux du Borinage*.

2. La durée de la Société est fixée à quarante-quatre ans et onze mois, à partir du premier Février mil huit cent trente-sept, jusques et y compris le trente-un Décembre mil huit cent quatre-vingt.

3. La Société est dissoute de plein droit, aussitôt que la moitié du capital se trouve absorbée par des pertes.

Elle peut également être dissoute si les deux tiers des actionnaires, possédant les trois cinquièmes des actions, en manifestent la volonté en assemblée générale.

4. Elle a pour objet la fabrication de la fonte et sa transformation en objets moulés, *fine métal* et fer ; et, accessoirement, elle extrait le minerai de fer, exploite le charbon de terre et le calcaire.

5. Le capital primitif de la Société est fixé à quinze cent mille francs.

6. Les seconds comparants (MM. Dumon-Dumortier, baron Lefebvre, et V. Lefebvre) apportent à la Société :

1° La houillère de la grande veine du bois de St.-Ghislain avec machines et outils, dans l'état où tout se trouvait le premier Janvier mil huit cent trente-sept.

2° Le droit d'extraire pendant toute la durée de la Société, telle qu'elle est fixée ci-dessus, le minerai contenu dans leurs propriétés situées sous les communes de Chercq, Ere, St.-Maure, Tournay et Vaulx, telles qu'elles sont désignées dans le plan qui en a été dressé par le géomètre Croquet, lequel a été timbré à

l'extraordinaire et enregistré à Bruxelles, le vingt-quatre Janvier 1837, volume 42, folio 74, recto case 7, par Barré, qui a reçu deux francs quinze centimes, et est demeuré ci-annexé après avoir été signé *ne varietur* par les parties.

L'extraction dudit minerai se fera par puits et galeries quand il y aura lieu, et moyennant l'indemnité due aux locataires en vertu de la loi, mais sera permis à ciel ouvert, si l'intérêt de l'exploitation le commande : dans ce cas il ne sera dû que l'indemnité de fermage, à moins que la surface ne soit pas rendue après l'exploitation avec la même couche de terre végétale que précédemment, ce qui donnerait lieu à une indemnité à fixer par experts et qui ne pourra jamais s'élever à quatre mille francs par hectare.

Ils s'engagent en outre, dans le cas où il pourrait y avoir lieu à demande en concession, à la demander de concert avec la Société et en son nom ;

3° Le droit d'extraire le minerai dans les enclaves de leurs propriétés ci-dessus indiquées et au moins sur cinquante hectares, tels qu'ils l'ont eux-mêmes ;

4° Le même droit à ciel ouvert dans les carrières à pierre à chaux de M. Dumon-Dumortier et dans six autres carrières, telles qu'ils les possèdent eux-mêmes.

Pour ces différents apports, ils reçoivent quatre cent cinquante actions de mille francs chacune, dont deux cents restent inaliénables pendant deux ans.

7. De son côté la Banque apporte, pour parfaire le capital, un million cinquante mille francs, et reçoit en échange mille cinquante actions.

8. La Banque, d'accord avec le conseil général de la Société, pourra émettre quinze cents actions, soit quinze cent mille francs pour augmenter le matériel de la Société.

9. Les actions sont au porteur ; les actionnaires ne sont passibles que de la perte de leurs actions.

10. Les actions jouissent d'un intérêt annuel de cinq pour cent, à partir du premier Avril mil huit cent trente-sept, et payable le premier Octobre de chaque année.

11. Elles jouissent, en outre, d'un dividende éventuel, payable le premier Avril.

12. Tous les ans, le trente et un Décembre, l'inventaire de la Société est fait, et ses comptes et bilan sont arrêtés.

Ils sont transmis en copies authentiques au ministre de l'Intérieur.

13. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des trois mois d'intérêts courants constitue le bénéfice réel de la Société.

14. Sur le bénéfice réel il est prélevé vingt pour cent pour l'administration, et dix pour cent pour la création d'un fonds de réserve ou l'amortissement du capital, d'après décision de l'assemblée générale.

15. Les intérêts et dividendes sont payés à la Banque de Belgique ; l'amortissement se fait par les soins de cet établissement.

16. L'administration de la Société est confiée à cinq administrateurs et un directeur gérant.

17. Elle est surveillée par cinq commissaires qui forment avec les administrateurs, le conseil général.

18. Les administrateurs et commissaires sont nommés par l'assemblée générale, leurs fonctions sont quinquennales.

La première sortie aura lieu en mil huit cent quarante-deux, et, successivement chaque année au mois de Mars, les fonctions d'un administrateur et d'un commissaire cesseront.

Les administrateurs choisissent un président, le directeur gérant remplit les fonctions de secrétaire des deux conseils.

19. Le directeur gérant est nommé et révoqué par le conseil général.

20. Par dérogation aux articles précédents, sont nommés :

Administrateurs.

MM.

Kok (Jean-Pierre), administrateur de la Banque de Belgique;
Le baron Lefebvre (Léopold) ;
Lefebvre-Meuret, sénateur;
Michiels (Télémaque), membre du conseil provincial à Liége;
Quevauxvillers (Louis), banquier.

Directeur gérant.

M. Hochereau (Adolphe), à Bruxelles.

Commissaires.

MM.

Le comte Vilain XIIII, administrateur de la Banque de Belgique ;

Le comte de Jonghe (Auguste), sénateur;
De Vylder (Édouard), négociant;
Dumon-Dumortier, sénateur;
Visschers (Charles), secrétaire-adjoint de la Banque de Belgique.

21. Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la Société.

22. Aucune délibération ne peut avoir lieu, aucune résolution ne peut être prise par moins de trois membres. Les minutes sont signées par tous les membres présents.

23. Le directeur gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration. Il lui rend compte de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la Société. Il est en outre chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et des achats.

24. Les actions judiciaires sont suivies au nom de l'administration, à la poursuite et diligence du directeur gérant.

25. Tous les actes journaliers d'administration sont signés par le directeur gérant; ceux qui engagent la Société sont en outre visés par le président de l'administration, agissant en vertu d'une résolution du conseil.

26. En cas d'empêchement du président ou du directeur gérant, il est remplacé par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration.

27. L'administration se réunit au moins une fois par mois, soit aux usines; soit à Bruxelles, à Mons ou à Tournay.

A chaque séance on fixe le jour de la séance suivante.

Le président peut en outre convoquer le conseil extraordinairement.

28. Le conseil général se réunit toutes les fois que le conseil d'administration juge utile de le convoquer.

29. Il se réunit d'ailleurs tous les ans dans la première quinzaine de Mars.

Dans cette réunion les commissaires vérifient le bilan; leur approbation, s'il y a lieu, à la majorité des commissaires, constitue la décharge de l'administration.

30. Les administrateurs et les commissaires ne reçoivent aucun traitement, mais il est alloué à chacun des premiers, trois; et à chacun des autres, un demi pour cent dans les fonds réservés par l'article quatorze.

31. Le directeur gérant jouit d'un traitement annuel de sept mille francs, et un et demi pour cent sur les bénéfices.

32. Un pour cent de ces bénéfices sera réparti entre les employés par le conseil d'administration.

33. Le directeur gérant et chacun des administrateurs déposent à la Banque de Belgique vingt actions pendant la durée de leurs fonctions; elles servent de cautionnement et ne sont restituées qu'après apurement de leur gestion ou administration, par la première assemblée qui suit leur démission.

Celle-ci n'y mettant pas opposition, le cautionnement devient libre cinq jours après la réunion.

34. Les commissaires ne déposent point de cautionnement, mais ils doivent exhiber de leurs droits à être membres de l'assemblée générale.

35. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins dix actions; elle se réunit tous les ans, au mois de Mars, à Bruxelles, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace.

La convocation a lieu par avis insérés quinze jours à l'avance, dans deux journaux de Bruxelles et au moins un du Hainaut.

36. Dans cette réunion, elle prend connaissance des comptes et bilan approuvés ou improuvés par les commissaires, et statue définitivement à leur égard; elle pourvoit aux vacances dans l'administration et délibère sur les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la Société.

37. L'assemblée générale ne délibère que sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration ou par cinq actionnaires présents.

38. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être muni de ses titres, ou avoir une reconnaissance du dépôt d'iceux délivrée par le directeur de la Banque de Belgique.

39. Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent de fois dix actions.

Addition portée dans l'arrêté royal susdit :

1° Il est entendu qu'un seul actionnaire,

ne pourra réunir plus de cinq voix, dans l'assemblée générale, quel que soit le nombre d'actions dont il sera propriétaire.

2° La Société ne peut émettre des bank-notes.

3° La Banque de Belgique peut y prendre un intérêt.

40. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des voix, représentant au moins les trois cinquièmes des actions, et avec l'approbation du Roi.

41. A l'assemblée générale ordinaire qui précédera l'expiration du contrat de Société, il sera résolu, à la majorité des suffrages, s'il y a lieu, à dissolution ou à prolongation de la Société.

Dans l'un ou l'autre cas, les mesures d'exécution seront arrêtées dans la même réunion.

Modification approuvée par arrêté royal du 7 *Mars* 1838.

Article premier. La modification aux statuts de la dite Société, résultant de la vente du charbonnage de la grande veine du bois de Saint-Ghislain, faisant partie des apports sociaux, est approuvée, et recevra son plein et entier effet.

Acte du notaire Van Bevere, à Bruxelles, du 24 *Janvier* 1837.

Statuts N° 44.

SOCIÉTÉ, DITE FABRIQUE DE FER

DU HOYOUX.

Approuvée par arrêté royal du 31 *Mars* 1837; *sous les réserves et modifications suivantes:*

1° Qu'elle ne pourra se livrer à aucune autre opération, que celles determinées par l'art. 2. des statuts sans l'autorisation royale.

2° Qu'elle ne pourra vendre ou acquérir aucun immeuble d'une valeur quelconque, ni aucun meuble d'une valeur ensemble de 10,000 fr. et au-dessus, sans la même autorisation préalable.

3° Qu'aucune action ne sera délivrée avant le versement intégral de son montant. Il sera délivré des titres provisoires pour les premiers versements.

4° Il est défendu au directeur-gérant de prendre directement ou indirectement, aucun intérêt ni aucune part dans aucun autre établissement dont les opérations seraient de la même nature que celle que se propose la Société.

5° A la dissolution de la Société la liquidation se fera par trois commissaires délégués *ad hoc* par l'assemblée générale.

6° Il est défendu à la Société démettre des bank-notes, ni aucun billet au porteur, ou bons de caisse, ni aucune autre valeur en papier de la même nature.

STATUTS.

Article premier. Il est établi à Huy, province de Liége, une Société anonyme sous la dénomination de *Fabrique de fer du Hoyoux*.

2. La Société a pour objet l'affinage de la fonte pour la convertir en fer fendu et étiré sur tous calibres, rails et tôles pour chaudières.

3. La durée de la Société est fixée à vingt-cinq ans, qui prendront cours le vingt-cinq Mars mil huit cent trente sept, pour finir au vingt-cinq Mars mil huit cent soixante-deux.

4. La Société pourra être dissoute avant l'époque ci-dessus fixée, si le tiers de son ca-

pital se trouvait absorbé par suite de pertes et que l'assemblée générale des actionnaires, convoquée à cet effet, demande sa dissolution.

Elle serait de plein droit dissoute, si la moitié de son capital se trouvait perdue.

5. Le fonds social est fixé à douze cent mille francs divisé en douze cents actions de mille francs chacune.

6. Ce fonds pourra être élevé, sous l'autorisation préalable du Gouvernement, jusqu'à concurrence de deux millions cinq cent mille francs, s'il est reconnu nécessaire par l'assemblée générale, soit pour la construction ou l'acquisition d'un haut-fourneau, ou pour donner plus de développement aux opérations de la Société.

7. Monsieur Clément Delloye apporte dans la Société créée par le présent acte :

1° Une forge avec un gros marteau, deux affineries au charbon de bois, soufflerie, chaufferie, four à rechauffer et forge de maréchal avec les ustensiles nécessaires ;

Une fonderie avec ses trousses et cylindres, quatre fours et les ustensiles.

Ces deux usines, dont l'accès est très-facile, sont activées par un cours d'eau, d'une force d'environ vingt-huit chevaux.

Une maison d'habitation, avec grange, écuries, remise, hangards, appendices et dépendances et cinq hectares environ de jardin, verger et terre labourable, le tout formant un ensemble, situé partie sur le territoire de la commune de Huy et partie sur celui de la commune de Marchin;

2° Une autre forge plus considérable située à Marche-sur-Hoyoux, commune de Marchin, composée de deux gros marteaux cingleurs et étireurs avec leurs roues, d'une soufflerie aussi avec sa roue, d'une chaufferie, de quatre fours à puddler à la méthode anglaise, montés en plaques en fonte, petit four à réchauffer, forge de maréchal, remise à houille, hangard, ouvroir de charpentier, et une maison d'habitation avec un hectare environ de terrain en jardin, prairie et bosquet, le tout formant un ensemble.

Cette usine est activée par un cours d'eau d'une force d'environ quarante-huit chevaux;

3° Une forge composée d'un bon bâtiment entièrement neuf, renfermant un gros marteau étireur, une chaufferie, un four à rechauffer et une forte soufflerie, avec cours d'eau, îlot, terrain en dépendant, et un biez formé par deux murs de cent mètres de longueur sur un d'épaisseur, le tout situé au lieu dit Grand-Poirier, commune de Marchin.

Cette usine est activée par une chute d'eau représentant une force motrice de quarante-huit chevaux environ ;

4° Et les objets suivants, dont un état contenant l'estimation enregistré à Huy, cejourd'hui, vol. 14, fol. 98 v°, case 1 , aux droits de deux francs quinze centimes, additionnels compris, par Lonhienne, demeure ci-joint, préalablement contresigné par les comparants, savoir : neuf chevaux d'attelage avec leurs harnais, traits en fer, colliers de rechange et licols, trois tombereaux à quatre roues, et un à deux, un chariot à jantes étroites avec ses échelles, six fléaux de balance avec leurs plateaux et poids, trois arbres de roues neufs en chêne, vingt-huit manches de marteaux et de martinet, cent cinquante-six et demi mètres de grosses pièces de hêtre pour chariots et coursiers de roues, coins en bois, jantes et rayons pour roues de chariot, huit brouettes, crics, moules en bois, quatre cents mètres de planches de quarante-trois millimètres d'épaisseur.

Et monsieur François-Joseph Dautrebande, aîné, agissant tant en nom propre qu'au nom de M. Ferdinand Delloye, son associé, pour lequel il se porte fort et promet la ratification au besoin, apporte aussi dans la Société créée par le présent acte :

Une usine composée d'un martinet, chaufferie et four à rechauffer et tous les ustensiles nécessaires, avec terrain en dépendant, le tout situé audit Marche-sur-Hoyoux, commune de Marchin, activée par le même cours d'eau que la forge formant l'article deux de l'apport ci-dessus.

MM. Delloye et Dautrebande déclarent faire respectivement les apports ci-dessus sous la garantie de fait et de droit.

Tous les titres et actes relatifs à la propriété des objets dont l'apport est fait à la Société, resteront, après inventaire, déposés au siége de la Société.

8. Pour prix de ses apports, monsieur Clément Delloye recevra trois cent quatre-vingt-quinze actions et messieurs Dautrebande et Delloye recevront trente-cinq actions de la Société anonyme créée par les présentes. Cent de ces actions seront inaliénables pendant dix ans et seront déposées à la Banque de Belgique ; cent soixante-quinze actions resteront à la disposition de l'administration, pour être spécialement affectées aux remboursements des capitaux qui peuvent grever les immeubles et que ledit M. Clément Delloye s'oblige à rembourser en quatre ans et en attendant d'en faire le service sous la garantie de ses actions qui lui seront delivrées valeur au pair tant en principal qu'en intérêts, au fur et à mesure et pour des valeurs égales aux délibérations valablement justifiées.

9 La Société sera constituée dès que la

moitié des actions sera placée, et l'administration s'entendra avec la Banque de Belgique pour l'émission des actions à mettre à la disposition du public.

10. En cas d'émission nouvelle qui pourra être faite aux termes de l'article 6, les porteurs des premières actions auront droit, chacun dans la proportion de sa mise, à la répartition au pair de la moitié de l'émission, l'autre moitié sera pour compte de la Société même.

11. Les actions sont au porteur; les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

12. Elles sont payables par dixième de mois en mois à partir du jour de la souscription, les versements se feront à la Banque de Belgique ou à la caisse de l'établissement, à défaut de paiement dans les termes fixés, les actions des retardataires sont de plein droit, et sans aucune mise en demeure que l'expiration du terme, acquises à la Société.

13. Les actions jouissent d'un intérêt annuel de cinq pour cent, dont la première échéance aura lieu le vingt-cinq Mars mil huit cent trente-huit; jusqu'après le versement intégral du montant des actions, l'intérêt sera calculé d'après les sommes versées et eu égard aux actions entièrement libérées.

14. Elles jouissent en outre d'un dividende éventuel, payable pour la première fois le trente Juin mil huit cent trente-huit, s'il y a lieu, et ainsi d'année en année.

15. Tous les ans, le vingt-cinq Mars, l'inventaire de la Société est fait, ses comptes arrêtés, son bilan établi; le bilan sera soumis avant le vingt Avril aux commissaires qui auront un mois pour l'examiner et en faire rapport à l'assemblée générale qui l'arrêtera définitivement.

Il sera transmis ensuite en copie authentique au Ministre de l'Intérieur : l'approbation du bilan sert de décharge complète à l'administration.

16. L'excédant favorable du bilan, après le prélèvement des intérêts, constitue le bénéfice réel de la Société.

17. Il est prélevé sur le bénéfice vingt pour cent pour l'administration, et dix pour cent pour la création d'un fonds de réserve ou l'amortissement du capital d'après décision de l'assemblée générale.

18. Les intérêts et les dividendes seront payés à Huy à la caisse de la Société ou à Bruxelles, à la Banque de Belgique.

19. L'administration est confiée à cinq administrateurs et à un directeur-gérant.

20. Elle est surveillée par quatre commissaires, qui forment, avec les administrateurs, le conseil général.

21. Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale.

Les fonctions des premiers sont quinquennales, celles des seconds dureront huit ans; en conséquence un administrateur sortira chaque année, et un commissaire tous les deux ans.

Le sort désignera pour la première fois l'ordre de leur sortie, la première sortie aura lieu le vingt-cinq Mars mil huit cent trente-huit.

Ils sont immédiatement rééligibles.

Les administrateurs choisissent un président.

22. Le directeur-gérant est nommé par le conseil général et peut être révoqué par lui; il peut être choisi parmi les administrateurs tous les autres employés seront nommés et révoqués par le conseil d'administration.

23. Par dérogation aux articles précédents sont nommés :

Administrateurs :

MM.

Hyacinthe Lhoneux-Detru, *banquier, à Huy.*
Hyacinthe Delloye, *fabricant, à Huy.*
François-Joseph Dautrebande, *maître de forge à Huy.*
Constantin Moxhon, *propriétaire, à Sclayn.*
Clément Delloye, *maître de forges, administrateur et directeur-gérant.*

Commissaires :

MM.

John Cockerill, *à Seraing.*
Joseph Forgeur, *avocat, à Liége.*

Emmanuel Tiberghien, *propriétaire, à Bruxelles.*

Et François-Joseph Ouwerx, *rentier, à Huy.*

24. Les administrateurs délibèreront en conseil sur tout ce qui concerne la Société.

25. Aucune délibération ne peut avoir lieu, aucune résolution ne peut être prise par moins de trois membres, les minutes seront signées par tous les membres présents.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix; en cas de partage, la proposition sera ajournée.

26. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration; il lui rend compte de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la Société; il est en outre chargé de la surveillance de tous les établissements, de tous les travaux ainsi que des ventes et achats.

27. Les actions judiciaires seront suivies au nom de l'administration, à la poursuite et diligence du directeur-gérant.

28. Tous les actes journaliers d'administration seront signés par le directeur-gérant; ceux qui engagent la Société seront en outre visés par le président de l'administration, agissant en vertu d'une résolution du conseil.

29. Le directeur-gérant fait les fonctions de secrétaire des deux conseils, et lorsqu'il n'est pas administrateur, il y a voix consultative.

30. Il devra adresser chaque mois à chacun des administrateurs et au président du conseil de surveillance, un état de situation sommaire des établissements.

31. En cas d'empêchement du président, il sera remplacé par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Le directeur-gérant, en cas de maladie ou autre empêchement, pourra soumettre à l'agrément du conseil d'administration un suppléant pour le remplacer momentanément dans ses fonctions et sous sa garantie personnelle; le suppléant sera indemnisé par lui.

32. L'administration se réunit soit à Huy, soit au siége des divers établissements, tous les mois.

Le conseil fixe, dans chaque réunion, le lieu et le jour de la séance suivante.

Le président peut d'ailleurs convoquer, les conseils extraordinairement; il sera tenu de le faire si deux administrateurs ou deux commissaires lui en adressent la demande par écrit.

33. Le conseil général s'assemblera au moins deux fois par an, et aussi souvent que l'intérêt de la Société semblera l'exiger.

Il en sera de même du conseil de surveillance dont les membres pourront toujours, même individuellement, se faire représenter les registres et prendre inspection des opérations de la Société.

34. Les administrateurs et les commissaires ne reçoivent aucun traitement, mais il est alloué au conseil d'administration quatorze pour cent, et aux commissaires deux pour cent; dans les fonds réservés par l'art. 16, ils seront répartis en jetons de présence.

35. Le directeur-gérant jouit d'un traitement annuel de quatre mille francs, et de quatre pour cent sur les bénéfices réels; si le directeur-gérant est à la fois administrateur, il ne profite pas des fonds réservés pour l'administration.

36. Le directeur-gérant fournit un cautionnement de vingt-cinq actions, et chacun des administrateurs de dix, pendant la durée de leurs fonctions; elles ne sont restituées qu'après apurement de leur gestion ou administration par la première assemblée qui suit leur démission (mention de cette affectation est faite sur les actions mêmes, elles seront remplacées par des titres nouveaux quand elles deviendront libres). Celle-ci n'y mettant point opposition, le cautionnement devient libre cinq jours après la réunion.

37. Les commissaires ne déposent point de cautionnement, mais ils doivent exhiber de leurs droits à être membre de l'assemblée générale.

38. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins cinq actions, elle se réunit tous les ans au mois de Juin, à Huy, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace.

La convocation a lieu par avis inséré quinze jours à l'avance dans deux journaux de Bruxelles et deux de Liége.

39. Dans cette réunion, elle prend connaissance des comptes et bilan approuvés ou im-

prouvés par les commissaires, et statue définitivement à leur égard ; elle pourvoit aux vacatures dans l'administration, et délibère sur les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la Société par le conseil d'administration ou par cinq actionnaires présents.

40. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être muni de ses titres ou avoir une reconnaissance du dépôt d'iceux par l'administration ou par la Banque de Belgique.

41. Cinq actions donnent droit à un suffrage, quinze à deux, vingt-cinq à trois, quarante à quatre et cinquante à cinq ; la même personne ne peut émettre plus de cinq suffrages.

42. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des voix, représentant au moins les trois cinquièmes des actions et avec l'approbation du Roi.

43. Les comparants ayant déclaré prendre trois cent vingt actions, lesquelles forment avec celles données auxdits messieurs Delloye et Dautrebande pour prix de leurs apports, plus de la moitié des actions ; la Société, aux termes de l'art. 9, est constituée ; toutefois le présent acte sera considéré comme non avenu, si l'autorisation royale n'est pas accordée.

Acte du notaire Devaux, à Huy, du 3 *Mars* 1837.

Statuts N° 45.

SOCIÉTÉ DES MINES ET FONDERIES DE ZINC

DE LA VIEILLE MONTAGNE.

Autorisée par arrêté royal du 23 Juin 1837.

ARTICLE PREMIER. Il est formé une Société anonyme, sous la dénomination de *Société des Mines et Fonderies de Zinc de la Vieille-Montagne.*

Le siége de la Société est établi à Liége.

2. La durée de la Société est fixée à dix-huit ans, qui prennent cours à compter du premier Janvier dix-huit cent trente-sept, et finiront le trente-un Décembre dix-huit cent cinquante-quatre.

A l'expiration de ce terme, la Société continuera d'exister pour une nouvelle période de dix-huit ans, si, dans les six mois qui précèderont le trente-un Décembre dix-huit cent cinquante-quatre, il n'y est fait opposition par un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

3. La dissolution de la Société a lieu de plein droit:

1° Si les pertes excèdent les deux tiers du capital social;

2° Si elle est formellement demandée par un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts des actions.

4. La Société a pour objet:

1° L'exploitation des mines de calamine de la Vieille-Montagne, ancien pays du Limbourg;

2° La fabrication et le laminage du zinc, dans les usines désignées ci-après, et dans tous les autres établissements que la Société jugerait utile de former;

3° Toutes les opérations qui se rattachent à l'exploitation et au commerce du zinc et à la vente des divers produits en provenant.

5. Toutes les opérations, autres que celles spécifiées en l'article qui précède, sont formellement interdites.

6. Le fonds social est fixé à *cinq millions de francs*, divisés en *cinq mille actions de mille franc chacune.*

L'administration peut, d'accord avec l'assemblée générale, majorer le capital, mais seulement à partir de l'année dix-huit cent quarante-un. Cette majoration n'excèdera, dans aucun cas, deux mille actions, de *mille francs* chacune.

7. M. le comte Le Hon, tant en son propre nom, qu'aux noms de ses commettants, apporte dans la Société :

1° Les mines de calamine de la Vieille-Montagne, telles qu'elles sont et peuvent être possédées par les cédants, en vertu de l'acte de concession sur adjudication publique, en date du vingt-six Frimaire an quatorze, devant le préfet du département de l'Ourthe, et du décret impérial d'homologation du vingt-quatre Mars dix-huit cent six ; ainsi que des arrêts des cours d'appel et de cassation de Liége, du six Mars dix-huit cent vingt-huit et vingt-quatre Juin dix-huit cent vingt-neuf ; en vertu aussi des rescrits émanés du gouvernement prussien sur les arrérages et sur les taux des redevances, les vingt-six Juin et six Octobre dix-huit cent trente-un, et de l'arrêté transactionnel pris par le gouvernement belge sur les mêmes objets, le vingt-neuf Octobre dix-huit cent trente-trois ;

2° Les bâtiments et terrains, puits, chemins de fer, machines, ustensiles et dépendances existant sur les lieux de l'exploitation actuelle desdites mines, tant au district neutre de Moresnet, que dans la commune rhénane de Hergenradt ;

3° Les bâtiments, magasins, fours de grillage, moulins à broyer, fours à réduction, machines et dépendances de la fonderie du district neutre de Moresnet ;

4° L'établissement de la fonderie du zinc située à Liége, faubourg St.-Léonard, avec tous les bâtiments, terrains, vergers, machines, ustensiles et dépendances ;

5° Les terrains d'une contenance en superficie d'environ quatre hectares, avec les bâtiments de toute espèce, machines, ustensiles et dépendances de la nouvelle fonderie de zinc en construction à Angleur, province de Liége, sur la rive gauche de l'Ourthe ;

6° Cinquante des cent soixante actions dont se compose la *Société charbonnière de la petite Fox-Hall*, commune de Herstalle, province de Liége ;

7° Les parcelles de terre et pré, avec tous les bâtiments, chutes d'eau, ouvrages hydrauliques, fourneaux, machines et ustensiles d'une usine de laminage de zinc située au Houx, commune de Valcanville, arrondissement de Valognes, département de la Manche (France) ;

8° Les fonds de terre, chutes d'eau et bâtiments destinés à un nouvel établissement de laminage, situés au Hom, à Heudreville, sur la rivière l'Eure, arrondissement de Louviers, département de l'Eure (France) ;

9° Un droit acquis sur quatre laminoirs, destinés au laminage du zinc, que la maison Mosselman frères et sœurs a commandés à MM. Sudds, Adkins et Barker, mécaniciens à Rouen ; lesdits laminoirs livrables dans le courant de l'année dix-huit cent trente-sept, et pour lesquels ladite maison Mosselman frères et sœurs a déjà avancé la somme de *quarante-huit mille francs*, représentant approximativement le premier tiers de leur valeur ;

10° Le droit de jouissance à titre de bail, jusqu'en dix-huit cent quarante-deux, d'une chute d'eau et de divers bâtiments et terrains en dépendant, ainsi que la pleine propriété de deux trains de laminoirs, avec roues et transmission de mouvement, machines et ustensiles, ainsi que le mobilier de tout genre, tel que le tout est affecté à une usine de laminage de zinc, située à Dearford en Angleterre, et connue sous le nom de *Usine Mosselman ;*

11° Toutes les quantités de calamine extraite, calcinée et broyée, existant ou restant disponible dans les divers établissements de la maison Mosselman frères et sœurs, au premier Janvier dix-huit cent trente-sept ;

12° Les autres approvisionnements de tout genre, tels que charbon, bois, fer, fonte, terres réfractaires, creusets, briques, fourrages, et tous autres objets destinés aux besoins courants de la fabrication ; comme aussi tous les matériaux existant dans ces établissements pour les constructions projetées ;

13° Les chevaux, machines, ustensiles, outils, mobilier de tout genre, généralement tous les objets et agents de fabrication, existant dans tous les établissements susmentionnés, et qui sont nécessaires à l'exécution des travaux habituels de ces établissements ;

14° La demande en concession pour les mines de fer, de plomb, de houille et d'autres minerais, gisant dans la partie de la concession de la Vieille-Montagne, située sous le territoire belge, et contenant deux mille sept cent quatorze hectares : ladite demande faite, par M. Mosselman père, au gouvernement des Pays-Bas, le vingt-six Août dix-huit cent vingt-neuf.

Quant à l'usine de laminage du Houx, commune de Valcanville, formant l'objet du numéro sept de l'apport, M. le comte Le Hon garantit que lui et ses mandants en sont propriétaires par titres authentiques, qu'il promet de produire quand et à qui il appartiendra.

L'apport ci-dessus se fait, à l'égard des immeubles, tels et ainsi qu'ils se composent, sans garantie de juste mesure, avec toutes les servitudes actives auxquelles ils peuvent avoir droit, et à charge de toutes celles passives dont ils pourraient être grevés.

M. le comte Le Hon déclare que, sauf une

inscription pour un capital de *trente-huit mille quatre-vingt-six francs soixante-six centimes*, dû à la dame Géneviève-Julie Guérin, épouse Prévost, et au sieur Louis-Gabriel Guérin, pour restant du prix d'achat de l'établissement du Hom susdésigné, dont ce bien est demeuré grevé pour assurer le service d'une rente viagère due par ces derniers à la dame Julie Carpentier, veuve en premières noces de M. Louis Guérin, et en secondes noces de M. Nicolas Hébert, tous les immeubles compris dans l'apport ci-dessus sont francs, quittes et libres de toutes dettes, charges et hypothèques.

Pour prix de leur apport, M. le comte Le Hon et ses commettants reçoivent *quatre mille deux cents actions de mille francs*, dont mille resteront inaliénables jusqu'au premier Janvier dix-huit cent trente-neuf, et mille autres jusqu'au premier Janvier dix-huit cent quarante-un, et seront déposées jusqu'à ces termes à la Banque de Belgique.

8. De son côté, la Banque de Belgique apporte un capital de *huit cent mille francs*, pour lequel elle reçoit *huit cents actions* de mille francs.

9. Les actions sont au porteur; les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

10. Les actions jouissent d'un intérêt annuel de cinq pour cent; la première échéance aura lieu le trente-un Décembre dix-huit cent trente-sept; l'intérêt de l'année dix-huit cent trente-sept ne portera que sur huit mois; en outre, les actions jouissent d'un dividende éventuel.

11. Tous les ans, le trente-un Décembre, et à partir de dix-huit cent trente-sept, la Société arrête ses comptes et dresse son bilan.

12. L'excédant favorable du bilan, après prélèvement des intérêts, constitue le bénéfice réel de la Société.

13. Sur le bénéfice réel, il est prélevé dix pour cent pour les administrateurs et commissaires, et vingt autres pour cent pour former, chaque année, un fonds de réserve ou servir à l'amortissement du capital social. L'excédant est réparti par forme de dividende.

Cependant, si la Société, pour donner plus d'étendue à ses opérations, avait levé des fonds, la quotité du bénéfice destinée au fonds de réserve, pourra être majorée par l'administration pour amortir les dettes.

14. Les intérêts et les dividendes sont payés respectivement le dix Janvier et le dix Juillet à la Banque de Belgique. L'amortissement se fait par les soins de cet établissement.

15. La Société est administrée par un conseil d'administration, composé de six administrateurs et d'un directeur. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement: seulement, sur le bénéfice net obtenu après prélèvement des intérêts, il sera alloué un et demi pour cent à chacun d'eux.

16. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale; leurs fonctions durent six ans. La première sortie aura lieu en dix-huit cent quarante-un, et successivement chaque année au trente-un Décembre, les fonctions d'un administrateur cesseront; l'ordre de sortie est désigné par le sort.

17. Les administrateurs doivent être propriétaires de vingt-cinq actions au moins, lesquelles restent déposées à la Banque de Belgique et sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

18. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et un vice-président.

19. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre. Ses résolutions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Pour qu'une délibération soit valable, trois membres au moins doivent assister au conseil. Les procès-verbaux sont signés par les membres présents et par le directeur.

20. Le conseil a la faculté de se diviser en comités pour la surveillance ordinaire des établissements de Belgique, de France et des autres points importants d'exploitation.

21. Le conseil d'administration délibère et statue sur tout ce qui concerne la Société, sauf ce qui est réservé à l'assemblée générale. Il est autorisé à lever des fonds en compte courant pour étendre les opérations, et à régler le mode d'amortissement de ces levées. Les actions judiciaires sont suivies en son nom, poursuites et diligences du directeur ou de son substitué.

22. Le directeur est nommé par le conseil d'administration. Pour cette fois, et en vertu du présent article, Monsieur Baptiste Lambelin est nommé directeur pour cinq ans, qui compteront du jour de la constitution de la Société.

Les arrangements existant avec ledit M. Lambelin, et dont il a été donné connaissance aux contractants, sont confirmés par les présentes et deviennent obligatoires pour la Société pendant le terme de cinq années susmentionné.

23. Le directeur doit être propriétaire de vingt-cinq actions au moins, lesquelles restent déposées à la Banque de Belgique et seront inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Toutefois, M. Lambelin, en exercice en vertu des précédentes conventions, ne sera soumis à cette obligation qu'à l'expiration du temps fixé par l'article précédent, s'il y a lieu alors de le réélire en cette qualité.

24. Le directeur-gérant a voix consultative au conseil d'administration ; il y remplit les fonctions de secrétaire.

25. Le directeur est chargé de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration. Il exerce toutes actions judiciaires au nom de la Société ; il pourra substituer à cet effet. Il signe les actes de la Société : ceux qui engagent la Société, autres que les achats et les ventes ordinaires d'outils, machines, matières brutes ou ouvrées, sont en outre signés par un administrateur, en vertu d'une résolution du conseil. Il dirige et signe la correspondance de la Société ; il rend compte au conseil d'administration de toutes les affaires sociales ; il lui propose la nomination, révocation et destitution de tous agents et employés de la Société.

26. En cas d'empêchement momentané du directeur, il est remplacé par un des administrateurs.

27. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions seront obligatoires, même pour les absents.

28. Chacun a autant de suffrages qu'il possède de fois vingt actions, mais nul ne peut réunir plus de cinq suffrages.

29. L'assemblée générale est convoquée par délibération du conseil d'administration. La convocation a lieu par la voie de deux journaux de Bruxelles, de deux journaux de Liége et de deux journaux de Paris.

30. L'assemblée générale a lieu chaque année au mois d'Avril, en séance ordinaire.

Le directeur lui rend compte, au nom du conseil d'administration, des opérations et de la situation de la Société.

31. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

32. Le droit d'être membre de l'assemblée générale est constaté par un certificat du dépôt des titres à la Banque de Belgique, fait un mois à l'avance.

33. Dans ses réunions ordinaires, l'assemblée générale choisit, chaque année, cinq commissaires, qui sont chargés de vérifier les comptes et bilan à présenter par le conseil d'administration à l'assemblée suivante. Leur approbation sert de décharge à l'administration. Les commissaires font leur rapport à l'assemblée générale et sont tenus de le communiquer préalablement au conseil d'administration.

34. Les commissaires ont droit à un pour cent des bénéfices, qu'ils répartiront entre eux.

35. L'assemblée statue définitivement sur les comptes et bilan, dans le cas où ils n'auraient pas été approuvés par les commissaires. Elle délibère d'ailleurs sur les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration dans l'intérêt de la Société.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les fois que cinq membres demandent que les voix soient recueillies au scrutin, il a lieu.

36. L'assemblée générale statue sur les ventes et achats de propriétés immobiliaires ; mais elle ne peut aliéner en tout ou en partie la concession de la Vieille-Montagne pendant la durée de la Société.

37. L'assemblée générale nomme les administrateurs et les commissaires au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents.

38. Les changements aux statuts que le conseil d'administration reconnaîtrait utiles, seront proposés par lui à l'assemblée générale convoquée extraordinairement.

Pour être adoptés, ils devront réunir la majorité de deux tiers des membres présents représentant les trois cinquièmes des actions.

39. Dans les cas prévus par l'art. 3, le conseil d'administration sera tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale. L'inventaire et l'état de la Société à présenter à cette assemblée, seront préalablement communiqués aux commissaires en fonctions, en vertu de l'art. 33.

40. L'assemblée générale nommera, séance tenante, trois commissaires liquidateurs et deux commissaires suppléants.

41. La commission de liquidation remplacera le conseil d'administration et le directeur. Elle aura tout pouvoir pour opérer le plus promptement possible la réalisation des valeurs mobiliaires et immobiliaires composant l'actif de la Société.

Elle pourra vendre et traiter à l'amiable, consentir tous actes et concessions au nom de la Société, compromettre et transiger sur toutes contestations et demandes, exercer toutes poursuites, substituer à cet effet. Ses décisions seront prises à la majorité des suffrages.

42. Par dérogation aux articles précédents, sont nommés *administrateurs :*

MM. François-Alfred Mosselman, propriétaire, à Paris ;
Le comte Le Hon, Ministre plénipotentiaire de Belgique près la cour de France ;
Charles De Brouckere, directeur de la Banque de Belgique ;
Comte Vilain XIIII, administrateur de la Banque ;
Davignon, administrateur de la Banque ; et
Auguste De Morny, propriétaire, à Paris.

Sont nommés *commissaires* jusqu'à l'assemblée ordinaire de dix-huit cent trente-huit :

MM. Kok, administrateur de la Banque de Belgique ;
Gustave De Jonghe, sénateur ;
Marquis De Rodes, sénateur ;
Trubert, propriétaire, à Paris ; et
Jules Nagelmackers, à Liége.

Modification approuvée par arrêté royal du 26 *Mai* 1838.

Par modification au paragraphe deux de l'art. 6, qui dispose qu'à partir de 1841, le capital social pourra être majoré de 2,000 actions de 1,000 francs, le conseil d'administration est autorisé, dès à présent à émettre, mille des dites actions. L'art. 26 est annulé et remplacé comme suit : En cas d'absence ou d'empêchement momentané, le directeur pourra, pour l'expédition des affaires courantes substituer, tout ou partie de ses pouvoirs, avec l'autorisation du comité d'administration sous la surveillance duquel il gère les affaires sociales.

Modification approuvée par arrêté royal du 23 *Juin* 1837.

Art. 1er les statuts sont approuvés.

Art. 2. La Banque de Belgique est autorisée à prendre un intérêt dans la dite Société.

Art. 3. La Société ne pourra émettre des banknotes, billet de caisse ou autres valeurs en papiers de la même espèce.

Actes du notaire Vanderlinden, à Bruxelles, du 24 *Mai* 1837 *et des notaires Vanderlinden et de Doncker, à Bruxelles, du* 19 *Avril* 1838.

Statuts N° 46.

SOCIÉTÉ DU PHOENIX

POUR LA FABRICATION DE MACHINES ET MÉCANIQUES.

Approuvée par arrêtés royaux des 25 Septembre 1837 et 16 Août 1838.

CHAPITRE PREMIER.

De l'établissement.— Du nom.— De la durée de la Société et de ses opérations.

ARTICLE PREMIER. La Société est établie à Gand, sous la désignation de *Societé du Phœnix, pour la fabrication de machines et mécaniques.*

2. Le siége de la Société est dans l'établissement nommé le Phœnix, acquis, au nom et pour le compte de la présente Société, des héritiers de feu le sieur Huyttens-Kerremans, lequel établissement se compose d'une fonderie avec habitations, ateliers, hangars, loges, magasins, forges et autres édifices. Il est situé à Gand, hors de la porte de Bruges, dans la rue dite Roggem-Straet, côté numéros 41 et 43, et figuré au plan cadastral sous les numéros 166, 166 *bis*, 169, section A, et 170, section F, contenant en superficie 64 ares, 73 centiares, conformément à l'acte passé devant le notaire Eggermont, résidant à Gand, le 15 Avril 1837, enregistré.

3. La durée de la Société est fixée à vingt ans, qui ont pris cours le premier Janvier mil huit cent trente-sept, pour finir le trente-un Décembre mil huit cent cinquante-six.

4. Dans l'assemblée générale ordinaire qui précédera l'expiration du terme fixé en l'article précédent, il sera résolu, à la majorité des voix, s'il y a lieu à dissolution ou à prolongation de la Société, et, dans ce dernier cas pour quel terme.

5. La Société sera dissoute de plein droit si, par suite de pertes, son capital se trouvait réduit de moitié.

La dissolution aura également lieu si elle est demandée par un nombre d'actionnaires égal

à la majorité et possédant les trois quarts des actions.

6. En cas de dissolution de la Société, la liquidation sera faite par les administrateurs.

7. La Société a pour but la fabrication de machines et mécaniques de toutes espèces, et toutes opérations ayant rapport à cette fabrication et à la vente des produits.

8. Toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement au but de la Société ou à la vente de ses produits, sont formellement interdits.

CHAPITRE II.

Du capital de la Société.

9. Le capital social se compose de 500,000 francs, représentés par 500 actions de 1,000 francs chacune.

10. De ces actions, les comparants déclarent en prendre, moyennant paiement en espèces, savoir :

La Société Nationale pour entreprises industrielles et commerciales, trois cents, et le sieur Bell (David), les deux cents restantes, dont cent resteront inaliénables en ses mains, pendant toute la durée de la Société.

En outre, le sieur Bell déclare faire apport, dans la Société, de son industrie et de ses talents comme ingénieur et fabricant de machines et mécaniques, ainsi que de tous brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement ou autres quelconques qu'il aurait obtenus, ou pourrait obtenir par la suite, soit dans le royaume, soit à l'étranger, et il s'engage et s'oblige formellement, sous peine de tous dommages et intérêts, à consacrer tout son temps et tous ses soins aux opérations de la Société, à l'exclusion de toutes autres affaires, et à ne prendre, pendant toute la durée de la présente Société, soit directement, soit indirectement, ni à l'intérieur, ni à l'étranger, aucun intérêt, participation, ni direction dans d'autres fabriques ou manufactures du genre de celles dont l'exploitation fait l'objet de la présente Société anonyme.

11. Le capital social étant parfait, comme il conste par l'article précédent, la Société se trouve constituée à dater de ce jour.

CHAPITRE III.

Des actions et des actionnaires.

12. Toutes les actions sont au porteur; elles seront signées par tous les administrateurs.

13. Tout propriétaire de cinq actions a une voix dans l'assemblée générale de la Société. Tout propriétaire de plus de cinq actions aura autant de voix qu'il possédera de fois cinq actions, sans toutefois qu'il puisse, en aucun cas, avoir plus de cinq voix.

14. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, deux mois avant cette assemblée, faire connaître le nombre de leurs actions et leurs numéros; sur la production de ces actions, le jour de l'assemblée, ils y seront admis.

L'on ne pourra pas s'y faire représenter par mandataire.

15. Aucune obligation personnelle, aucune responsabilité ne pourront jamais atteindre les actionnaires à raison des opérations sociales; ils ne seront en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la Société.

CHAPITRE IV.

Du bilan. — Des intérêts des actions. — Du dividende et de la réserve.

16. Au trente-un Décembre mil huit cent trente-huit, et ensuite au trente-un Décembre de chaque année, les livres de la Société seront arrêtés et l'administration formera le bilan.

17. Le bilan formé par l'administration sera soumis, avant le 16 Février, à l'examen des commissaires, qui auront quinze jours pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu; l'approbation du bilan par la majorité des commissaires sera la décharge complète de l'administration.

18. Chaque action jouira d'un intérêt de cinq pour cent par an; il y aura en outre un dividende annuel, si les bénéfices de la Société excèdent les intérêts.

19. Le bénéfice net à résulter du bilan, déduction faite de tous frais, des intérêts et du

prélèvement dont il sera parlé ci-après à l'article 35, formera le fonds des dividendes annuels.

Chaque dividende sera passible d'une retenue d'un dixième pour former un fonds de réserve destiné à concourir à l'amélioration de l'entreprise et à subvenir aux besoins et aux pertes imprévues. La réserve sera placée par l'administration, autant que possible, en actions de la Société.

A la dissolution de la Société, ce fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires.

20. Les intérêts et dividendes annuels seront payés à la caisse de la Société Nationale pour entreprises industrielles et commerciales, établie à Bruxelles, aux époques suivantes, savoir :

Les intérêts le deux Janvier, et les dividendes le premier Juillet.

CHAPITRE V.

De l'administration de la Société.

21. La Société sera administrée par trois administrateurs, assistés d'un ingénieur-directeur, lequel aura voix consultative au conseil d'administration. Il y aura en outre un agent comptable.

La Société sera surveillée par trois commissaires.

Un des administrateurs et un des commissaires sortiront, tous les ans, au 31 Mars.

Le sort désignera, pour la première fois, l'ordre de leur sortie.

La première sortie aura lieu le 31 Mars 1839.

22. Les administrateurs et commissaires seront toujours, à l'avenir, nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

23. L'ingénieur-directeur, l'agent comptable et tous les autres employés, seront nommés et révocables par le conseil d'administration, qui fixera leurs traitements. Le traitement fixe de l'ingénieur-directeur ne pourra pas s'élever à plus de 8,000 fr. par an.

Il aura son logement dans l'établissement de la Société.

24. Les administrateurs seront tenus de fournir, pour cautionnement de leur gestion, chacun une somme de 15,000 fr. en actions de la Société.

Les commissaires fourniront, au même titre, chacun une somme de 5,000 fr., également en actions de la Société.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes, et, à la cessation des fonctions de leurs propriétaires, elles seront remplacées par des titres nouveaux.

Les anciennes pièces seront alors annulées par le conseil d'administration.

25. Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la Société; ils gèreront tous les intérêts de la Société, conformément aux présents statuts, et de la manière qu'il sera ultérieurement fixé par le réglement intérieur.

26. Aucune résolution du conseil ne sera valable, si elle n'a pas été prise par deux administrateurs.

27. Chaque administrateur et commissaire a le droit d'inspecter les ateliers et les travaux quand il le juge à propos. Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration, et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

28. La Société aura son compte courant à la Société Nationale pour entreprises industrielles et commerciales, établie à Bruxelles, avec laquelle le conseil d'administration pourra établir tous les rapports qui seront propres à contribuer à la prospérité de l'établissement.

29. L'ingénieur-directeur exécutera les résolutions du conseil d'administration. Il dirigera seul les ateliers, et donnera tous les ordres et instructions relatifs à la construction des machines et mécaniques.

Les attributions de l'agent comptable seront déterminées par le conseil d'administration.

30. L'ingénieur-directeur ne pourra prendre aucun intérêt, participation, ni direction, ni à l'intérieur, ni à l'étranger, soit directement, soit indirectement, dans aucune entreprise de la nature de celle formant l'objet de la présente association.

31. Tous les actes d'administration et de comptabilité seront signés par un des administrateurs et contre-signés par le directeur-ingénieur.

En outre, les actes qui engagent la Société

devront mentionner la date de la délibération du conseil d'administration, qui les autorise. Au besoin et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur-ingénieur, sa signature sera remplacée par celle d'un administrateur.

32. Les actions judiciaires seront suivies au nom de l'administration, à la poursuite et diligence de l'un des administrateurs.

33. Le conseil d'administration s'assemble au siége de la Société. Il pourra extraordinairement se réunir dans tout autre lieu à ce désigné dans la réunion précédente.

34. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration seront minutés, séance tenante, et paraphés par les membres présents. Ils seront ensuite inscrits dans un registre spécial.

35 Les administrateurs et commissaires ne jouissent d'aucun traitement.

Il sera prélevé annuellement sur les bénéfices nets, intérêts payés, 25 p. c., applicables comme suit, savoir :

9 p. c. aux administrateurs ;

3 p. c. aux commissaires ;

10 p. c. à l'ingénieur-directeur.

3 p. c. pourront être répartis aux employés, par le conseil d'administration et de la manière qu'il le jugera convenable, à titre de gratification et de primes d'encouragement.

36. Les mandataires chargés d'administrer la Société conformément aux présents statuts, ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu. Ils ne contracteront jamais, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société.

CHAPITRE VI.

Du conseil général.

37. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires; il sera présidé par le plus âgé des administrateurs, dont la voix sera prépondérante en cas de partage.

Le conseil a le droit de s'assembler le premier lundi de chaque trimestre, au siége de la Société.

Le président lui rend compte des opérations de la Société.

38. Le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la Société.

Les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

CHAPITRE VII.

Des assemblées générales.

39. L'assemblée générale se compose d'actionnaires ayant au moins cinq actions ; elle se réunit le dernier lundi de Mars de chaque année, à midi, au siége de la Société, pour entendre le rapport sur le bilan de la Société, et pour procéder, s'il y a lieu, à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire, en remplacement de ceux dont les fonctions cesseront au trente-un du même mois.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement, en vertu de décision du conseil d'administration ; cette convocation se fera par un avis inséré dans le *Journal officiel*, dans un journal publié à Gand et dans un journal publié à Bruxelles, au moins quinze jours d'avance.

Toutes les délibérations dans cette assemblée seront prises à la majorité des voix ; elle sera présidée par le président du conseil général.

40. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire, depuis la dernière assemblée générale, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite. Son successeur sera nommé pour le temps que devaient encore durer les fonctions du remplacé.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

41. Des réglements particuliers à établir par le conseil d'administration organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la Société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entr'eux.

Le réglement intérieur sera soumis à l'ap-

probation de la Société Nationale, à Bruxelles.

42. Toutes contestations, généralement quelconques, qui pourraient naître dans le sein de la Société, se décideront par voie arbitrale suivant les règles du code de commerce.

43. Les présents statuts pourront être modifiés, changés ou étendus sur la proposition du conseil d'administration, par décision prise en assemblée générale à la majorité des trois quarts des voix, représentant au moins les deux tiers de toutes les actions émises.

44. Sont nommés par les présents statuts, pour la première fois.

Administrateurs.

MM.

De Bast de Hert, agent de la Société cotonière, à Gand.

Dael (Antoine-Théodore), fils, agent de change et courtier de commerce, à Gand.

Zenon-Ippersiel, propriétaire, à Saint-Josse-ten-Noode.

Commissaires.

MM.

Bossaert (Guillaume), président de la Chambre de Commerce de Gand.

Vandenbrouck (Jean), secrétaire de la Société Nationale, à Bruxelles.

Themmen (Jean-Guillaume), ingénieur de la Société Nationale.

Additions faisant partie des statuts.

1° A l'art. 17. « Le résultat du bilan, approuvé par les commissaires, sera communiqué annuellement au Gouvernement. »

2° A l'art. 43. « Toute modification ou addition aux statuts sera soumise à l'approbation du Gouvernement. »

Et d'ajouter aux mêmes statuts un article supplémentaire, sous le numéro 45, ainsi conçu : « La Société ne pourra émettre des bank-notes, billets de caisse ou autres valeurs en papier de la même nature. »

Modifications aux statuts, approuvées par arrêté royal du 16 *Août* 1838.

Assemblée générale du quatre Mai dix-huit cent trente-huit.

Tous les actionnaires de la Société, possédant l'universalité des actions formant le capital social, et convoqués extraordinairement en vertu de l'art. 39 des statuts, se constituent en assemblée générale sous la présidence de M. l'administrateur de Bast.

M. de Bast au nom du conseil d'administration, expose à l'assemblée que, par suite de la cessation des fonctions de M. Bell (David), comme ingénieur-directeur de la Société, ledit sieur n'aura plus à l'avenir à prendre aucune part directe ni indirecte aux opérations sociales, et que par conséquent il y a lieu de le dégager des obligations qui lui ont été imposées par l'article dix des statuts.

Que pour pouvoir donner aux opérations qui forment le but de la Société, tout le développement dont elles sont susceptibles, et que réclament d'ailleurs les intérêts des actionnaires, comme aussi afin de pouvoir imprimer toute l'impulsion convenable à la direction et à la surveillance des travaux, il serait nécessaire d'apporter à divers articles des statuts les modifications qu'il indique.

L'utilité de ces modifications et la nécessité d'affranchir M. Bell des obligations restrictives qui lui ont été imposées par l'acte constitutif de la Société, ayant été développées et reconnues, l'assemblée décide à l'unanimité de remplacer les termes des art. 10, 21, 23, 24, 29, 30, 31, 32 et 35 des statuts primitifs par la rédaction suivante, savoir :

10. De ces actions les comparants en ont pris, moyennant paiement en espèces, savoir : la Société Nationale pour entreprises industrielles et commerciales trois cents, et le sieur Bell (David) deux cents.

21. La Société sera administrée par trois administrateurs, assistés d'un administrateur-gérant ayant voix consultative au conseil d'administration. Il y aura un ou plusieurs ingénieurs, selon que les besoins du service l'exigeront.

Il y aura en outre un agent comptable.

La Société sera surveillée par trois commissaires.

Un des administrateurs et un des commissaires sortiront, tous les ans, au trente et un Mars.

Le sort désignera, pour la première fois, l'ordre de leur sortie.

La première sortie aura lieu le trente et un Mars dix-huit cent trente-neuf.

23. L'administrateur-gérant sera nommé et révocable par le conseil général; les ingénieurs, l'agent comptable et tous les autres employés seront nommés et révocables par le conseil d'administration, qui fixera leurs traitements.

24. Les administrateurs et administrateur-gérant seront tenus de fournir pour cautionnement de leur gestion, chacun une somme de quinze mille francs en actions de la Société.

Les commissaires fourniront, au même titre, chacun une somme de cinq mille francs, également en actions de la Société.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes, et, à la cessation des fonctions de leurs propriétaires, elles seront remplacées par des titres nouveaux.

Les anciennes pièces seront alors annulées par le conseil d'administration.

29. L'administrateur-gérant exécutera toutes les résolutions du conseil d'administration, lui rendra compte de toutes les affaires et lui soumettra toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la Société.

Il est en outre chargé de la surveillance de tous les travaux ainsi que des achats et des ventes.

Les attributions des ingénieurs et de l'agent comptable seront déterminées par le conseil d'administration, sur la proposition de l'administrateur-gérant.

30. L'administrateur-gérant, les ingénieurs et l'agent comptable ne pourront prendre aucun intérêt, participation ni direction, ni à l'intérieur ni à l'étranger, soit directement, soit indirectement, dans aucune entreprise de la nature de celle formant l'objet de la présente association.

31. Tous les actes d'administration et de comptabilité seront signés par l'administrateur-gérant ou par l'un des administrateurs, et contre-signés par l'agent comptable.

Tous les actes qui engagent la Société, autres que ceux mentionnés ci-dessus, seront signés par un des administrateurs et par l'administrateur-gérant, et devront mentionner la date de la délibération du conseil d'administration qui les autorise.

32. Les actions judiciaires seront suivies au nom de l'administration, à la poursuite et diligence de l'administrateur-gérant.

35. Les administrateurs et commissaires ne jouissent d'aucun traitement fixe.

Il sera prélevé annuellement sur les bénéfices nets, intérêts payés, vingt deux pour cent, applicables comme suit, savoir :

Trois pour cent à chaque administrateur, quatre pour cent à l'administrateur-gérant, un pour cent à chaque commissaire, et six pour cent pourront être répartis par le conseil d'administration, selon qu'il le jugera convenir, entre les ingénieurs, l'agent comptable et les autres employés de la Société, à titre de gratification et de primes d'encouragement.

L'administrateur gérant jouira en outre d'un traitement annuel de cinq mille francs.

L'assemblée procède ensuite à la nomination d'un administrateur-gérant. M. Dael (A.-T.), fils, est nommé à l'unanimité à cette fonction qu'il déclare accepter.

Elle procède ensuite à la nomination d'un administrateur, en remplacement de M. Dael.

M. Rittweger (François), fils, banquier, à Bruxelles, est nommé administrateur.

L'assemblée donne tout pouvoir nécessaire à M. Vandenbrouck (Jean), commissaire de la Société, à l'effet de se présenter devant le notaire Coppyn, à Bruxelles, pour faire revêtir le présent procès-verbal de la forme authentique.

Actes du notaire Coppyn, à Bruxelles, du 25 *Mai* 1837, *du* 24 *Août* 1837 *et du* 30 *Juillet* 1838.

Statuts N° 47.

SOCIÉTÉ POUR L'EXPLOITATION DE MINES

DANS LES PROVINCES DE LUXEMBOURG ET DE NAMUR.

Autorisée par arrêté royal du 26 *Mai* 1838.

Article premier. Il est formé une Société Anonyme à l'effet de continuer les recherches et d'exploiter les mines de cuivre, plomb, sperkise et accessoirement le fer dans les provinces de Luxembourg et de Namur, sous la dénomination de *Société pour l'exploitation de mines dans les provinces de Luxembourg et de Namur;* le siége de la Société est au lieu de réunion de son administration à Bruxelles; elle est, et demeure constituée en Société de recherches jusqu'au premier de Mars 1840, et dès ce jour elle devient Société d'exploitation, si l'assemblée générale réunie en Février de la même année le juge convenable.

2. La durée de la Société définitive sera de quatre-vingt-dix ans à partir du 1er Mars 1840, comme il est dit à l'article précédent, jusqu'à la fin du mois de Février 1930.

La Société peut être dissoute avant ce terme, si les deux tiers des actionnaires possédant les deux tiers des actions en manifestent la volonté en assemblée générale; elle est du reste dissoute de plein droit, en cas de perte de la moitié du fonds social.

3. Le fonds social est représenté par quinze cents actions de recherches de cent francs chaque, lesquelles seront converties en autant d'actions de *mille* francs au moment de la constitution définitive de la Société.

4. Il sera libre aux porteurs d'actions de cent francs de renoncer à leurs droits, ou d'exiger l'échange de leurs titres primitifs en titres définitifs, moyennant neuf cents francs par action.

Leurs demandes à cet égard devront être faites avant le 31 Mars 1840, et les paiements comme il sera déterminé par l'assemblée générale, sous peine de déchéance.

5. La Société se contitue aussitôt que mille actions seront souscrites : les fondateurs en conservent cinq cents.

6. Les actions de recherches ne jouissent d'aucun intérêt; les bénéfices qu'elle pourraient produire feront partie du capital social.

7. Les fondateurs de la présente Société apportent cinq différentes demandes en concession pour l'exploitation du cuivre, plomb, etc., que leur périmètre peut renfermer; savoir, la concession de Forrières-Notre-Dame sur une superficie de 1,071 hectares; celle de Marche, Marloie, On, etc., sur une superficie de 4,192 hectares, toutes deux situées dans la province de Luxembourg, arrondissement de Marche; la concession de Noiseux et Baillonville sur une étendue superficielle de 471 hectares; celle de Boncin et Chardenneux sur une superficie de 1,088 hectares, et finalement celle de Jemelle, Ambly et Wavrelle sur une superficie de 2,675 hectares, toutes trois situées sur le territoire de la province de Namur; ces cinq demandes en concession accompagnées des plans géométriques en triple expédition dûment publiées et affichées conformément à la loi.

Cet apport est fait sans autres charges pour la Société que celles spécifiées aux articles 8 et 13.

8. Toutes les dépenses faites par les fondateurs dans l'intérêt de la Société de recherches leur seront remboursées sur de bonnes pièces comptables comme il est d'usage dans les Sociétés anonymes.

9. Les actions sont au porteur; les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

10. Les actions définitives jouiront d'un intérêt annuel de cinq pour cent par an et payable par semestre; la première échéance aura lieu le 1er Septembre 1841, en outre elles jouiront d'un dividende éventuel.

11. Tous les ans, le dernier du mois de Février, et à partir de mil huit cent quarante et un, la Société rend ses comptes et dresse son bilan.

12. L'excédant des produits forme, après le prélèvement des intérêts, le bénéfice de la Société.

13. Sur le bénéfice net il est prélevé dix pour cent pour l'apport des fondateurs; ils sont répartis entre eux ou leurs ayants-causes, savoir :

Un pour cent à monsieur Charles De Brouckere;
— — le comte Vilain XIIII;
Deux pour cent à monsieur Calmeyn;
— John Tulloch;
— — James Tulloch;
— — P. Bortier.

14. Dix autres pour cent sont répartis entre les administrateurs, dix pour cent destinés à l'amortissement des actions, et enfin soixante et dix répartis entre les actionnaires.

15. Les intérêts seront payés respectivement les 1er Mars et 1er Septembre de chaque année, et les dividendes seront joints aux intérêts échéant le 1er Septembre, à partir de 1842.

16. La Société est administrée par cinq administrateurs.

17. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale; leurs fonctions sont quinquennales. La première sortie aura lieu en mil huit cent quarante-cinq, et successivement chaque année au 1er Mars les fonctions d'un administrateur cesseront.

Les administrateurs choisissent leur président.

Le directeur sera nommé par la comité d'administration; il est révocable par l'assemblée générale, sur la proposition du comité.

18. Les fondateurs de la présente Société déclarent se constituer en comité provisoire jusqu'à l'assemblée générale de 1840; ils déposeront leur pouvoir à la constitution de la Société d'exploitation. Leurs fonctions sont gratuites.

19. Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la Société.

20. Aucune délibération ne peut avoir lieu, aucune résolution ne peut être prise par moins de trois membres; les minutes seront signées par tous les membres présents.

21. Le directeur est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la Société. Il est en ou-

tre chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et achats.

22. Les actions judiciaires sont suivies au nom de l'administration à la poursuite et diligence du directeur.

Tous les actes journaliers d'administration seront signés par le directeur ; ceux qui engagent la Société seront en outre visés par le président de l'administration, agissant en vertu d'une résolution du conseil.

23. Le directeur fait les fonctions de secrétaire du comité d'administration, et il n'a que voix consultative, à moins qu'il ne soit en même temps administrateur.

L'administration se réunit à Bruxelles une fois par trimestre pendant la durée de la Société de recherches, et au moins une fois par mois après que la Société sera constituée définitivement.

24. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement fixe; il leur est alloué, tous frais compris, dix pour cent des bénéfices, comme il est prévu à l'article 14.

25. Le traitement du directeur sera déterminé par le comité d'administration ; ses frais de voyage sont, comme ceux des administrateurs et du chargé en chef des travaux, fixés dès à présent à deux francs par poste et à dix francs par jour de séjour.

26. Le directeur et chacun des administrateurs seront intéressés pour vingt actions, qui resteront déposées au secrétariat de la Société pendant la durée de leurs fonctions : elles serviront de cautionnement et ne leur seront restituées qu'après apurement de leur gestion ou administration, par la première assemblée générale qui suit leur démission. Celle-ci n'y mettant pas opposition, le cautionnement devient libre cinq jours après la réunion.

27. L'assemblée générale se compose des actionnaires possédant au moins dix actions ; elle se réunit tous les ans au moins de Juin, à Bruxelles, sous la présidence du président du comité d'administration ou de celui qui le remplace.

28. Dans cette réunion, elle prend connaissance des comptes et bilan et statue à leur égard ; elle pourvoit aux vacatures de l'administration et délibère sur les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la Société.

L'assemblée générale ne délibère que sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration ou par trois actionnaires présents.

29. Pour être admis à l'assemblée générale il faut être muni de ses titres.

30. Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent de fois dix actions, mais aucun d'eux ne peut réunir plus de cinq voix ; les absents n'ont pas le droit de se faire représenter.

31. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le comité d'administration.

Toute convocation sera insérée 15 jours d'avance dans au moins deux journaux de Bruxelles.

32. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers de voix, représentant au moins les trois cinquièmes des actions, et l'approbation du gouvernement.

33. A l'assemblée générale ordinaire qui précèdera l'expiration du contrat de Société, il sera résolu, à la majorité des suffrages, s'il y a lieu à dissolution ou à prolongation de la Société. Dans l'un ou l'autre cas, les mesures d'exécution seront arrêtées dans la même réunion.

Statuts N° 48.

SOCIÉTÉ DES LAMINOIRS,

FORGES, FONDERIE, ET USINES DE LA PROVIDENCE.

Approuvée par arrêté royal du 1 Juin 1838.

Article premier. La Société est constituée sous la dénomination de *Société anonyme des Laminoirs, Forges, Fonderie et Usines de la Providence.* Son siège est au lieu de son établissement à Marchienne-au-Pont, à l'endroit dit les Rivages.

2. La durée de la Société est de vingt-cinq années ; ce délai pourra être prorogé de l'avis de la majorité des actionnaires.

3. Le capital social est de quinze cent mille francs, représenté par quinze cents actions de mille francs chacune. Ce capital sera majoré dans le cas où l'assemblée générale déciderait qu'il serait annexé à l'établissement des hauts-fourneaux ou autres usines, mais dans ce cas, la résolution devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

4. MM. Puissant, frères et sœur et Thomas Bonehill apportent dans la Société le grand Laminoir de la Providence, bâti sur trois hectares, 27 ares environ, avec tous les accessoires et dépendances composé comme suit :

1° De deux machines à vapeur de la force l'une de cinquante et l'autre de quatre-vingts chevaux ;

2° De deux gros marteaux, l'un à cingler, l'autre à battre toutes sortes de fer pour mécaniques ;

3° De quatre trains de laminoir, dont un pour la fabrication des tôles, avec tous leurs cylindres de différentes dimensions et de rechange, et quinze différentes paires de trousses pour fer en verges ;

4° Une fonderie composée de deux grands coupelots ;

5° Un feu de fineris pour la fabrication du fin métal ;

6° Un tour complet pour tourner toutes les pièces de fonte à l'usage de l'établissement ;

7° Dix fours à puddler et sept fours à chauffer pour les différents trains ;

8° Deux cysailles, dont l'une à couper le fer et l'autre à rogner les tôles et une troisième en construction ;

9° Tous les modèles en bois des différentes pièces qui composent un laminoir ;

10° Les bâtiments qui entourent la vaste cour de l'établissement, savoir : à l'aile gauche une maison d'habitation pour le principal employé, les bureaux avec appartements au-dessus pour le logement des commis, et salle pour les assemblées de la commission, des magasins distincts pour les tôles, les autres fers fabriqués, les fers en verges, les fontes et mitrailles ; un atelier pour la fabrication des briques réfractaires avec four pour la cuisson, et quatre fours à coke ;

Dans le fond, huit maisons pour le logement des principaux ouvriers, et un emplacement pour six autres maisons avec un terrain en face, en dehors de l'établissement, destiné à être converti en jardins pour chacune de ces maisons ;

A l'aile droite, une habitation pour le portier et une autre pour le contre-maître ; un magasin aux huiles, graisses et autres objets d'entretien ; un atelier de charpentier et de confection de modèles ; un atelier de maréchaux avec quatre forges et leurs ustensiles ; un atelier pour la confection des trousses ; un autre pour tarauder les vis, soit en fer soit en cuivre, avec un tour pour les filtrer ; un dépôt de modèles et une écurie pour six à sept chevaux ; le tout surmonté d'un étage pour le logement des chefs ouvriers de ces divers ateliers ;

Enfin, au centre à côté, du laminoir, un grand magasin pour le fin métal et pour les fers en verges, et deux ateliers pour bottelage tant des fers en verges que feuillards ; en dehors de la cour de l'établissement un terrain propre à bâtir des hauts-fourneaux ou autres usines avec un rivage à la Sambre, outre celui en face de la cour du laminoir ;

11° Tout le mobilier de cette usine ;

12° Une partie de terre grande de 50 ares, 31 centiares, située à Mont-sur-Marchienne, à l'endroit dit les Marlières, où s'extrait la terre propre à la confection des briques réfractaires.

Les mêmes sieurs Puissant et Bonehill apportent encore dans la Société la fabrique de chaudières, située à la gauche du laminoir et en dehors d'icelui, y compris bâtiments, cour entourée de murs et tous ses ustensiles.

Pour tous ces apports estimés à la somme d'un million, seize mille francs, MM. Puissant et Bonehill prendront mille seize actions dont cinq cents sont déclarées inaliénables pendant le terme de six années à dater des présentes.

Ils apportent en outre le fond de commerce de ces établissements consistant en fonte, mitrailles, fers fabriqués tant ceux existant dans les magasins de l'établissement que dans le magasin du sieur Locoge, leur commissionnaire à Bruxelles, et autres matières premières, le tout désigné en l'inventaire annexé au présent et estimé d'après les prix de facture et de tarif à la somme de deux cent vingt-sept mille, quatre cent quarante-sept francs, 71 centimes, pour laquelle ils prendront deux cent vingt-sept actions.

Tous ces apports sont faits quittes et libres de toutes dettes, charges et hypothèques.

5. Toutes les actions sont au porteur.

6. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

7. Le montant des actions devra être versé en six termes, savoir : dix p. % à l'instant de la signature, dix autres p. % au jour de la délivrance des actions et le surplus par quart de deux mois en deux mois à dater des présentes, il sera ajouté aux quatre derniers versements l'intérêt de 5 p. %.

8. Il sera délivré des actions provisoires au dos desquelles seront émargés chaque versement, et ces actions seront échangées contre d'autres définitives lors du versement intégral ; les souscripteurs pourront recevoir sur le champ des actions définitives en versant à l'instant le montant de l'action.

9. Tout preneur qui n'aura pas satisfait à chacun des termes fixés à l'article sept, dans le mois qui suivra l'échéance, sera passible d'un intérêt de 10 p. % pour simple retard, et après six mois, il sera censé avoir renoncé à son action et avoir abandonné les versements antérieurs sans qu'il soit besoin de sommation ou d'interpellation et par la seule échéance du terme.

10. Pour avoir voix délibérative dans les assemblées de la Société, il faut être propriétaire de dix actions au moins.

Le propriétaire d'un plus grand nombre d'actions aura autant de voix qu'il possédera de fois dix actions ; néanmoins il ne pourra réunir plus de dix voix.

11. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront dix jours avant l'assemblée faire connaître à l'administration le nombre de leurs actions et leurs numéros ; sur la production de leurs actions le jour de l'assemblée, ils y seront admis.

On ne pourra s'y faire représenter par mandataire.

12. L'assemblée générale ne pourra délibérer que lorsqu'elle sera composée de la moitié au moins des actionnaires réunissant entr'eux la moitié du capital social.

13. Il y aura assemblée générale de droit et sans convocation le deuxième lundi de Février de chaque année au siège de l'établissement à Marchienne-au-Pont.

Le conseil d'administration pourra convoquer des assemblées extraordinaires et dans ce cas la convocation se fera par la voie des journaux et par insertion dans un de ceux qui s'impriment dans chacune des villes de Charleroi, Bruxelles, Mons et Namur.

14. Les résolutions seront prises à la majorité des suffrages et immédiatement inscrites sur un registre à ce destiné.

15. Les actions jouiront d'un intérêt de cinq p. % l'an; ces intérêts seront payés par le caissier de la Société à Charleroi, sur la représentation des coupons détachés de l'action.

16. Tous les ans au premier Janvier les livres de la Société seront arrêtés et l'administration formera le bilan ; ce bilan sera soumis à l'assemblée générale le second lundi de Février ; le conseil d'administration proposera le dividende à faire sur les produits nets, et la retenue nécessaire pour former un fond de réserve destiné aux dépenses imprévues, et aux améliorations et extensions de l'établissement.

17. Si du bilan arrêté et vérifié, il résultait que plus de moitié du capital social fût perdu ou absorbé, il y aura dissolution de la Société; dans ce cas, l'assemblée nommera trois liquidateurs qui procéderont à l'apurement de toutes les affaires sociales et à la vente du mobilier, marchandises et des établissements; la liquidation opérée, le reliquat sera réparti entre les actionnaires.

Il en sera de même au jour de la dissolution de la Société par l'expiration du terme, si à ce jour elle n'est point prorogée.

18. La Société sera administrée par deux directeurs gérants, révocables et nommés pour huit ans.

Il y a en outre un conseil d'administration composé de cinq membres également révocables, et nommés pour cinq ans et en manière telle qu'un d'eux sorte chaque année; la première sortie aura lieu en Février 1840, le sort déterminera l'ordre des sorties; ils pourront être réélus ainsi que les directeurs gérants.

19. Les élections se feront dans l'assemblée du 2e lundi de Février.

20. Un des directeurs gérants est spécialement chargé de la surveillance, de la marche et de la direction des usines, ainsi que de la fabrication.

L'autre est chargé spécialement des achats et des ventes, il aura seul la signature sociale.

21. Le conseil d'administration s'assemble le premier lundi de chaque quinzaine : il délibère sur tous les intérêts de la Société, après avoir entendu les directeurs; il fixe les traitements des employés, le salaire des ouvriers; fait droit aux plaintes qui peuvent surgir, transige sur les différends, arrête le tarif des prix de vente, décide des achats importants qui sont proposés, et des améliorations, constructions et changements qui seraient à faire dans l'intérêt des établissements. Les délibérations sont consignées sur un registre spécial, elles sont portées à la connaissance des directeurs qui sont tenus de s'y conformer.

Le conseil nomme parmi ses membres un président et un secrétaire, qui en cas d'absence sont remplacés, savoir : le président par le membre le plus âgé, et le secrétaire par le plus jeune; il ne peut être délibéré à moins de trois membres.

22. Aucune action ne sera portée en justice sans l'avis préalable du conseil d'administration, qui devra également décider, s'il y a lieu de défendre aux actions qui seraient intentées à la Société

23. Les directeurs gérants jouissent d'un traitement de quatre mille francs et prélèvent en outre sur les bénéfices nets six p. % à partager entr'eux.

24. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement fixe, mais il est prélevé en leur faveur sur les bénéfices cinq p. % à distribuer entr'eux par jetons de présence aux réunions ordinaires et extraordinaires du conseil.

25. Pour garantie de leur gestion, les directeurs devront être propriétaires de trente actions chacun, et les administrateurs de vingt-cinq. Ces actions seront inaliénables durant le terme de leur gestion et administration et jusqu'à apurement. A cet effet ces actions seront déposées dans la caisse du caissier de l'établissement.

26. Sont nommés: pour directeur gérant chargé de la direction des laminoirs et usines, et de la fabrication, M. Thomas Bonehill, mécanicien anglais, domicilié à Marchienne-au-Pont; pour directeur gérant ayant la signature sociale Mr. Amand Bauchau, propriétaire à Moulin.

Et pour administrateurs:

MM. Edmond Puissant, maître de forges, à Charleroi;

Michel Licot, maître de forges, à Chimay;

Charles Biourge, avocat, à Charleroi;

Guillaume Dumont, ancien membre des états-généraux et du congrès national, propriétaire à Dampremy;

Hennekinne-Briard, banquier, à Mons.

27. Il est interdit à la Société d'émettre aucun papier de circulation, bank-notes, billets de caisse au porteur et tous autres semblables sous quelque dénomination que ce soit.

28. Les présents statuts seront soumis à l'approbation du Roi, mais dès ce jour la Société est constituée et les établissements activés aux profits et pertes des parties prenantes.

Acte du notaire Delbruyère, à Charleroi, du 21 *Février* 1838.

Statuts modifiés.

Un arrêté du 7 Décembre 1838, vu l'acte public passé, le 7 Novembre 1838, devant M. le notaire Delbruyère, à la résidence de Charleroi, et constatant le dépôt aux mains dudit notaire, d'une résolution de l'assemblée générale des actionnaires de la *Société anonyme des laminoirs et usines de la Providence à Marchienne-au-Pont*, en date du 4 Octobre dernier, résolution ayant pour objet l'acquisition d'un haut-fourneau, avec accessoires, par ladite Société, ainsi que l'émission de 400 actions nouvelles destinées à majorer, en conséquence, le capital social;

Vu la requête par laquelle l'administration de la Société demande l'approbation du gouvernement à cette résolution;

Revu les statuts de ladite Société, notamment l'art. 3, ainsi que notre arrêté du 11 Juin 1838 qui les a approuvés;

Dispose:

Art. 1er. La résolution de l'assemblée générale des actionnaires de la *Société anonyme des laminoirs, forges et usines de la Providence à Marchienne-au-Pont*, en date du 4 Octobre dernier, est approuvée telle qu'elle est relatée dans l'acte de dépôt du 7 Novembre 1838, prémentionné et recevra, en conséquence, son plein et entier effet.

Art. 2. Dans aucun cas la nouvelle émission d'actions ne pourra se faire au-dessous du pair.

Art. 3. La présente approbation sera considérée comme nulle et non avenue si la Société ne se conforme pas fidèlement à la teneur de ladite résolution ainsi qu'au présent arrêté.

Statuts N° 49.

SOCIÉTÉ DE BRUXELLES

POUR LA FABRICATION DE MACHINES ET MÉCANIQUES.

CHAPITRE PREMIER.

De l'établissement. — Du nom. — De la durée de la Société et de ses opérations.

ARTICLE PREMIER. La Société est établie à Bruxelles, rue du Renard, section 2, n° 33 nouveau, sous la dénomination de *Société anonyme de Bruxelles, pour la fabrication de Machines et Mécaniques.*

2. La durée de la Société est fixée à douze ans et deux mois, qui prendront cours au premier Novembre mil huit cent trente-sept, pour finir au trente-un Décembre mil huit cent quarante-neuf.

3. La Société devra être dissoute, si la moitié de son capital se trouve absorbée par suite de pertes.

Elle pourra encore l'être sur la demande d'actionnaires réunissant les deux tiers, au moins, de toutes les actions.

4. Cette Société a pour objet la fabrication des machines à vapeur, de locomotives et de toutes espèces de mécaniques.

5. Toutes opérations, tout commerce, qui ne se lieraient pas à cette fabrication et à la vente de ses produits, sont formellement interdits.

CHAPITRE II.

Du capital de la Société et de l'apport social.

6. Le fonds social est fixé à SEPT CENT MILLE FRANCS, représentés par SEPT CENTS ACTIONS DE MILLE FRANCS chacune.

7. Ce fonds pourra être porté à un million de francs, représentés par mille actions de mille francs, par résolution du conseil général de la Société, prise sur la proposition du conseil d'administration.

8. M. le comte Ferdinand Meeus apporte

dans la Société un vaste terrain, entouré de murs, contenant 12,713 mètres, 45 centimètres carrés, situé à Bruxelles, rue du Renard, section 2, nos 1095 ancien et 33 nouveau, avec maison, magasins et tous les bâtiments y construits, machine à vapeur, chaudières et accessoires, tout le matériel y annexé, en un mot tout ce que la loi répute immeuble par destination, rien excepté ni réservé.

Ladite propriété aboutissant par-devant à la rue du Renard, d'un côté; vers le haut, au jardin de M. Canivet; vers la rue de la Rasière, aux maisons de la famille de Meulenbergh; vers le bas, à la rue des Renardins, et, vers la rue du Renard, en partie aux petites maisons appartenant à ladite famille de Meulenbergh.

Le présent apport a lieu ainsi que le tout existe actuellement, et dans l'état où il se trouve, avec toutes servitudes actives ou passives, visibles ou occultes, dont la propriété peut être grevée, ou dont elle peut donner droit à la jouissance, sans garantie de la mesure énoncée, dont le plus ou le moins sera au profit, ou constituera la perte de la Société; mais sous toute autre garantie de fait et de droit, et pour quitte et libre de toutes dettes et charges, sauf quatre rentes perpétuelles, que la Société nouvelle prend à sa charge, et aura à servir du premier Novembre prochain, savoir :

1° Une rente annuelle et héréditaire de 253 francs, 97 centimes, échéant le 24 Décembre de chaque année, au capital de 8,465 francs, 61 centimes;

2° Une rente annuelle et perpétuelle de 241 francs, 90 centimes, au capital de 7,654 francs, 66 centimes, échéant le dix Avril de chaque année;

3° Une autre rente de 116 francs, 10 centimes, échéant le vingt-deux Mai de chaque année, au capital de 3,386 francs, 24 centimes;

Et 4° Une rente annuelle et héréditaire de 564 francs, 55 centimes, échéant le vingt-cinq Novembre de chaque année, au capital de 18,818 francs.

M. le comte Meeus a, en outre, fait connaître que les immeubles par lui apportés en Société sont spécialement hypothéqués pour sécurité du payement d'une rente viagère de 5,925 francs, 92 centimes, créée par lui par acte reçu par le notaire soussigné, le quatre Octobre mil huit cent trente-deux, enregistré, au profit des sieurs Louis-Noël-Joseph et Edmond-Joseph Manteau, et sur leurs deux têtes, et que le sieur comparant continuera à servir de ses deniers jusqu'au jour du décès du dernier vivant desdits sieurs Manteau.

Pour ces apports M. le comte Meeus recevra deux cent onze actions; 60 de ces actions seront inaliénables, et les titres ne lui en seront point remis, jusqu'à l'époque où la rente viagère constituée au profit de MM. Manteau se trouvera éteinte ou que le sieur comparant aura fait usage de la faculté qu'il a d'assigner d'autres biens en hypothèque, pour sûreté de ladite rente viagère, en remplacement de ceux apportés en Société, lesquels doivent, en ce cas, être dégrevés par lesdits sieurs Manteau.

9. M. Félix Cochaux apporte dans la Société : les machines, outils et modèles se trouvant dans ses ateliers et magasins situés rue du Nord en cette ville, consistant en une machine à vapeur de la force de six chevaux, avec sa chaudière, grille, fourneaux, tuyaux, arbres pour transmettre le mouvement, poulies, courroies, alézoir et tour à cylindres, tours pour le fer et la fonte et le cuivre, forges à fournaises fixes et mobiles, alézoir vertical, machines à percer, bancs en fer de fonte, outils et étaux, grues et tous les accessoires desdits ateliers, tous les modèles en bois de tours à cylindrer et alézer, de tours pour le fer battu et la fonte, de machines à vapeur munies de tous leurs accessoires, de la force de 3 chevaux, de 6 chevaux horizontale, de 8 chevaux à balancier, de 10 chevaux à balancier, de 15 chevaux horizontale, de 30 chevaux horizontale, de 30 chevaux à balancier, de 40 chevaux à balancier, du bateau dragueur le *Saint-Michel* et grand nombre d'autres modèles; le tout plus amplement détaillé en l'inventaire dressé par ledit sieur Cochaux, lequel a été remis aux autres sieurs comparants, avant la passation des présentes, et en outre tous modèles, outils et ustensiles appartenant au sieur comparant, rien excepté ni réservé, et encore bien qu'ils n'auraient pas été compris audit inventaire.

Ledit sieur Cochaux apporte encore dans la Société les bénéfices et droits résultant pour lui des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, obtenus par lui, tant dans le pays qu'à l'étranger, étant bien entendu que tous brevets, de quelque nature que ce soit, délivrés en son nom, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, profiteront à l'avenir pleinement et entièrement à la Société.

Enfin le sieur Cochaux devra tout son temps

à la Société, et il lui est formellement interdit, à peine de tous dommages et intérêts, de s'intéresser, soit directement soit indirectement, et de contribuer, en quelque manière que ce puisse être, à toute entreprise étrangère à celle qui fait l'objet du présent contrat.

Pour ces apports M. Félix Cochaux recevra soixante-dix actions de la Société.

10. Les quatre sieurs premiers comparants apportent en outre ensemble, dans la Société, une somme de quatre cent dix-neuf mille francs, et pour laquelle ils recevront les quatre cent dix-neuf actions restantes.

11. Le capital social étant parfait, la Société est définitivement constituée, et entrera immédiatement en jouissance des apports ci-dessus mentionnés.

CHAPITRE III.

Des actions et des actionnaires.

12. Toutes les actions sont au porteur.

13. Les actionnaires ne seront, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la Société.

14. Tout propriétaire de vingt actions a une voix dans l'assemblée générale.

Tout propriétaire de plus de vingt actions aura autant de voix qu'il possédera de fois vingt actions.

15. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, dix jours avant cette assemblée, faire connaître le nombre de leurs actions et leurs numéros : sur la production de ces actions, le jour de l'assemblée, ils y seront admis.

L'on ne pourra pas s'y faire représenter par mandataire.

CHAPITRE IV.

Du bilan. — Des intérêts des actions. — Des dividendes et de la réserve.

16. Au 31 Décembre 1838, et ensuite au 31 Décembre de chaque année, les livres de la Société seront arrêtés, et l'administration formera le bilan.

17. Le bilan dressé par l'administration sera soumis, avant le premier Mars, à l'examen des commissaires, qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation des commissaires servira de décharge complète à l'administration.

18. Chaque action jouira d'un intérêt de cinq pour cent par an.

Il y aura, en outre, un dividende annuel, si les bénéfices de la Société excèdent les intérêts.

Les intérêts et dividende seront payés à la caisse de la Société de Commerce de Bruxelles.

19. Chaque dividende sera passible de la retenue de 50 pour cent, dont 33 seront portés au fonds de réserve, formé pour améliorer l'entreprise et pour subvenir aux besoins imprévus ;

Et les 17 pour cent restants seront répartis conformément à l'article 29 du présent acte.

La réserve sera placée par l'administration, autant que possible, en actions de la Société.

A la dissolution de la Société, ce fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires.

CHAPITRE V.

De l'administration de la Société.

20. La Société sera administrée par trois administrateurs nommés à temps, assistés d'un directeur gérant, qui aura voix consultative au conseil d'administration, et qui remplira en même temps les fonctions de secrétaire.

La Société aura, en outre, un agent comptable.

Elle sera surveillée par trois commissaires.

Un administrateur et un commissaire sortiront tous les deux ans.

Le sort désignera, pour la première fois, l'ordre de leur sortie.

La première sortie aura lieu au 31 Décembre 1839.

21. Les administrateurs et les commissaires seront toujours, à l'avenir, nommés par l'assemblée générale.

22. Le directeur gérant sera nommé et révoqué par le conseil général de la Société. Le conseil d'administration nomme et révoque l'agent comptable et tous les autres employés qu'il juge à propos d'établir.

23. Le conseil d'administration ne pourra délibérer si ses trois membres ne sont présents.

En cas d'empêchement de l'un d'eux, il sera remplacé par un de MM. les commissaires.

24. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

25. Le directeur gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la Société.

Il est en outre chargé de la direction et de la surveillance de tous les travaux, ainsi que des ventes et des achats.

26. Tous les actes d'administration seront signés par le directeur gérant, et contre-signés par l'agent comptable.

Tous les actes qui engagent la Société, autres que ceux d'administration, seront signés par le président du conseil d'administration, assisté du directeur gérant, et ils seront tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration qui l'autorise.

27. En cas d'empêchement du président ou du directeur gérant, ils seront remplacés par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration.

28. L'agent comptable dirigera la comptabilité, sous la surveillance du directeur gérant; il tiendra les écritures en partie double, effectuera les recettes, et acquittera les dépenses ordonnées par le conseil d'administration.

29. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement.

Il sera seulement prélevé une somme de 17 pour cent sur les bénéfices nets, les intérêts préalablement payés, dont 9 pour cent sont attribués aux membres du conseil d'administration, 2 pour cent seront répartis en jetons de présence aux commissaires, 3 pour cent au directeur gérant, et un pour cent à l'agent comptable.

Deux pour cent sont, en outre, mis à la disposition du conseil d'administration, pour être répartis entre les employés qu'il jugera avoir bien mérité de la Société.

30. Le directeur gérant jouira, en outre, d'un traitement annuel, fixé par le conseil d'administration, qui déterminera en même temps les appointements de l'agent comptable et des autres employés de la Société.

31. Les administrateurs et le directeur gérant seront tenus de fournir, pour cautionnement de leur gestion, chacun une somme de 20,000 francs en actions de la Société.

Les commissaires fourniront chacun, au même titre, une somme de 5,000 francs, également en actions de la Société.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes, et, à la cessation des fonctions de leur propriétaire, elles seront remplacées par des titres nouveaux. Les anciennes pièces seront alors annulées par le conseil d'administration.

32. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge à propos, mais il ne peut donner d'ordres aux employés et aux ouvriers.

Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration, et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

33. Le conseil d'administration s'assemblera de droit, au siége de la Société, tous les lundis.

Les procès-verbaux seront rédigés séance tenante et seront revêtus de la signature de tous les membres présents.

34. Les mandataires de la Société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu. Ils ne contracteront jamais aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

CHAPITRE VI.

Du conseil général.

35. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires; le directeur gérant y tient la plume.

Il s'assemble de droit au siége de la Société le premier lundi des mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre de chaque année, sous la présidence du président du conseil d'administration.

36. Le président lui soumet l'état de la Société.

37. Le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la Société.

Les délibérations y auront lieu, et les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

38. Les commissaires, réunis pour vérifier le bilan, l'approuvent, s'il y a lieu, à la majorité des voix. Cette approbation, signée par eux, constitue la décharge de l'administration, mentionnée à l'article 17.

CHAPITRE VII.

De l'assemblée générale.

39. L'assemblée générale, composée d'actionnaires ayant 20 actions au moins, se réunit tous les deux ans, à partir de 1839, le premier lundi du mois d'Octobre à midi, au siége de la Société, pour procéder à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire.

L'administrateur et le commissaire sortants seront immédiatement rééligibles. Les élections auront lieu à la pluralité des suffrages.

40. L'assemblée générale se réunit également le premier lundi de Mai de chaque année, pour entendre le rapport sur le bilan de la Société.

41. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite. Son successeur sera nommé pour le temps que devraient encore durer les fonctions du remplacé.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

42. Des réglements particuliers, à établir par le conseil d'administration, organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la Société, la direction et la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

43. Les présents statuts pourront être changés, modifiés ou étendus par décision de l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, prise à la majorité des trois quarts des voix représentées dans l'assemblée générale, et constituant la moitié au moins de toutes les actions.

44. Lorsqu'il y aura lieu de consulter l'assemblée générale, sur les modifications à apporter aux statuts, elle sera spécialement convoquée à cet effet par le conseil d'administration.

Cette convocation sera faite par avis insérés, au moins 15 jours d'avance, dans le *Moniteur* et dans deux autres journaux de Bruxelles.

45. Sont nommés pour la première fois, par les présents statuts :

Administrateurs.

MM.

Le comte Henri De Baillet, directeur de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, et administrateur de la Société de Commerce de Bruxelles ;

Pierre Meeus, président de la Société pour le raffinage des sucres indigènes et exotiques ;

Et Victor Drugman, secrétaire de la Société de Commerce de Bruxelles.

Commissaires.

MM.

François Opdenbergh, directeur de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, vice-directeur de la Société de Commerce de Bruxelles ;

Joachim Gréban, secrétaire de ladite Société Générale, et administrateur de la Société de Commerce ;

Et Théodore De Cock, directeur de la Société Anversoise de Bateaux à Vapeur.

Directeur gérant.

M. Félix Cochaux, ingénieur mécanicien, à Bruxelles.

Acte du notaire Coppyn, à Bruxelles, du 23 *Octobre* 1837.

Statuts N° 50.

SOCIÉTÉ DE LONGWELY,

EXPLOITATION DES MINES DE PLOMB DANS LE LUXEMBOURG.

ARTICLE PREMIER. La Société prend le titre de Société des mines de plomb de Longwely et établit son siége à Bastogne.

2. Les actions sont au nombre de cent soixante de cinq cents florins chacune.

3. Il n'y aura pas de solidarité dans la présente Société.

4. Les assemblées ordinaires de la Société auront lieu au domicile du régisseur ou du sous-régisseur, le premier lundi de Mai et dernier lundi de Septembre. Ces deux assemblées auront lieu de droit et sans convocation.

5. Indépendamment de ces deux assemblées ordinaires ci-dessus, il pourra y en avoir d'extraordinaires à la demande d'associés réunissant ou étant possesseurs de quarante actions et qui en donneront part au régisseur. Ce dernier pourra également en provoquer et dans les deux cas il en préviendra les actionnaires au moins vingt jours à l'avance en indiquant les motifs dans la lettre de convocation.

6. Les assemblées seront présidées par celui des actionnaires présents qui représentera le plus de voix. — S'il y en avait plusieurs égaux, le plus âgé d'entre eux présidera.

7. Pour être admis aux assemblées il faudra être propriétaire au moins de dix actions. Néanmoins les actionnaires possesseurs d'un nombre moindre d'actions pourront réunir leurs pouvoirs sur l'un d'entre eux pour les représenter.

8. Les actionnaires pourront se faire représenter aux assemblées mais seulement par leurs fils ou gendres, ou par un associé.

9. Les voix seront comptées suivant le nombre d'actions que l'actionnaire présent ou duement représenté possédera, en calculant une voix pour chaque action, de manière cependant que jamais un actionnaire ne puisse avoir plus de quarante voix.

10. Dans les assemblées ordinaires, la majorité simple des actionnaires présents emportera délibération obligatoire pour tous les as-

sociés, quelque soit d'ailleurs le nombre des votants ; en cas de partage, la voix du président l'emportera. — Dans les assemblées extraordinaires, pour obliger la Société il faudra deux tiers des voix des actionnaires présents. — Si cependant ces derniers ne représentaient que le quart des actions, la résolution qu'ils auront prise sera soumise à l'approbation des membres absents par lettres missives du régisseur. Si dans les vingt jours, ils n'ont pas répondu, leur silence sera censé une approbation et la délibération sera mise en exécution.

11. Afin de prévenir des difficultés pour constater la remise de ces lettres, le régisseur en prendra récépissé du directeur de la poste à Bastogne. Le régisseur suivra la même formalité dans le cas des articles cinq, treize, quinze, vingt-un et trente-un. — Chaque associé inscrira au registre des résolutions le domicile auquel les lettres doivent lui être adressées.

12. L'assemblée fixe les appels de fonds qu'elle juge nécessaires, détermine le montant des dividendes, arrête définitivement les comptes du régisseur d'après les formalités prescrites à l'article vingt-six et règle tout ce qui concerne l'exploitation.

13. Lorsque l'assemblée décrète une mise de fonds, les associés présents sont obligés de verser leur contingent dans le délai fixé entre les mains du régisseur, à l'égard des membres qui n'auront pas concouru à la délibération, l'avis leur en sera donné comme il est dit à l'article onze. — Ils devront s'y conformer également.

14. Le sociétaire qui n'aura pas rempli cette obligation dans les deux mois de la délibération, sera déchu de plein droit de ses actions et censé y avoir renoncé. L'effet de cette déchéance sera que l'associé déchu n'aura ni droit ni action dans l'actif de la Société, aussi il ne sera tenu à rien du chef des dettes courantes et du passif, s'il en était il ne sera pas tenu de fournir la dernière mise délibérée. Son action appartiendra à la Société pour en être disposée ainsi qu'il est dit à l'article vingt et un.

15. Lorsque le fonds social primitif aura été versé intégralement les appels de fonds ultérieurs ne pourront être décrétés qu'à la majorité de deux tiers de voix des actionnaires présents à la délibération. L'assemblée qui s'occupera de cet objet ne pourra avoir lieu que sur lettres de convocation spéciale et motivée.

16. Il sera formé une réserve de vingt mille florins pour parer aux accidents imprévus, et ce, au moyen d'une retenue d'un quart sur les bénéfices jusqu'à ce que la somme ci-dessus soit complète.

17. Les délibérations de l'assemblée seront inscrites sur un registre à ce destiné, timbré, coté et paraphé par deux actionnaires, et qui restera en dépôt chez le régisseur.

18. Un associé ne pourra vendre ses actions dans la Société à un étranger à la Société ; sinon par contrat notarié. Ce contrat ainsi passé devra être signifié à la Société en la personne du régisseur à son domicile ; dans les trente jours à dater de la signification, la Société aura la faculté de reprendre à elle cette action ainsi vendue en restituant à l'acheteur les prix et frais de ce contrat, le tout sans intérêts.

19. Il en sera de même en cas de donation entre-vifs ou de legs fait par un associé à un étranger à la Société. — La Société aura également le droit de la reprendre ; le prix se réglera d'après celui fixé pour déterminer le droit d'enregistrement, ou bien la Société aura la faculté, si elle le préfère de provoquer une estimation contradictoire avec le donataire ou légataire, si la valeur exprimée par lui pour déterminer le droit d'enregistrement, lui paraît excéder la valeur de l'objet donné ou légué.

20. Dans le cas de vente, donation ou legs par un associé à un membre de la Société ou l'un de ses descendants en ligne directe, et à défaut de cette descendance, à frères et sœurs, neveux ou nièces, la Société n'aura pas le droit de retraire cette action vendue, donnée ou léguée ; il suffira pour que l'acheteur, le donataire ou le légataire soient reconnus membres de la Société, qu'ils déposent une copie authentique de l'acte de vente, de donation ou testamentaire entre les mains du régisseur de la Société.

21. Les actions reprises, dans le cas de vente, de donation ou de legs, comme il est exprimé aux articles précédents, ne seront

point partagées entre les associés, elles seront remises en licitation entre eux, celui qui en offrira le plus par dessus le prix coûtant à la Société, en sera l'obtenteur, et l'excédant entrera dans la masse commune sans division. Les licitations auront lieu dans les assemblées ordinaires ou extraordinaires ; lorsqu'il y aura une licitation, le régisseur en préviendra les associés qui pourront tous y assister, quelleque soit la quotité de leurs actions.

22. *Annulé.*

23. La Société sera administrée par un régisseur et un sous-régisseur, qui seront nommés par l'assemblée à la majorité des deux tiers de voix lorsqu'elle le jugera convenable. En attendant qu'il soit nécessaire de nommer un régisseur, les fonctions seront remplies par le sous-régisseur, qui sera chargé de la caisse et fournira en immeubles un cautionnement de la valeur de dix mille florins.

24. Les régisseur et sous-régisseur sont tenus de résider à Wampach, jusqu'à ce qu'un lieu convenable d'habitation ait été préparé sur la mine.

25. Le régisseur sera chargé d'ordonner, faire exécuter, et surveiller les travaux et dispositions qui auront été ordonnés par l'assemblée. — En cas d'accidents imprévus, il pourra faire exécuter les travaux d'urgence qu'il jugera indispensables, sauf à en rendre compte à l'assemblée suivante ou à provoquer une assemblée extraordinaire si la gravité des circonstances l'exige.

26. Le régisseur présentera le compte de chaque exercice dans les trois premiers mois de l'année suivante à une commission composée de deux ou trois actionnaires. Cette commission examinera le compte et les pièces justificatives à l'appui, et l'arrêtera provisoirement. Ce compte sera ensuite présenté à la première assemblée ordinaire de l'année et arrêté définitivement par les actionnaires présents après avoir entendu le rapport de la commission.

27. Le régisseur n'aura de compte à rendre ni de communication à donner qu'à l'assemblée, à chaque réunion ordinaire ou extraordinaire. Il remettra sur le bureau un état général de situation des travaux, de l'actif et du passif de la Société. Cependant tout propriétaire de dix actions au moins, aura le droit, quand bon lui semblera de voir dans l'intervalle l'état de situation matériel et financier de l'établissement, (sans vérification détaillée et sans observations), pour le mettre seulement à même de mieux juger du compte rendu à la fin de l'année, et signaler les abus qu'il pourrait avoir remarqués dans l'administration.

28. Tous différends et contestations qui pourraient survenir entre associés pour affaires sociales seront terminés par arbitres, qui prononceront en dernier ressort sans qu'il y ait lieu à voie d'appel ou de cassation.

29. Tout associé peut se retirer à volonté en le déclarant dans une assemblée ; en ce cas, il sera traité en tout par rapport à l'actif, au passif et à la dernière mise déliberée, comme il est dit à l'article quatorze pour le sociétaire déchu.

30. La mort d'un associé ne dissoudra pas la Société ; le décédé sera représenté par ses héritiers, sauf l'exception portée à l'article dix-neuf.

31. La Société durera aussi longtemps que l'exploitation de la mine sera productive.

32. La dissolution de la Société ne pourra être prononcée que dans une assemblée convoquée spécialement et composée d'actionnaires représentant au moins les deux tiers des actions ; il se ferait alors liquidation comme de droit et si la minorité qui se serait opposée à la dissolution voulait continuer l'entreprise à ses risques et périls, dans ce cas, tous les travaux souterrains tels que galeries d'écoulement, d'exploitation, bures, puits, etc, n'entreront point dans l'actif de la liquidation, mais resteront au profit des membres persévérants dans l'entreprise.

33. Il sera pourvu par un réglement à arrêter en assemblée générale aux mesures nécessaires à prendre pour activer incessamment l'exploitation et régler tout ce qui pourrait avoir été omis dans le présent contrat.

34. Il faudra une résolution d'actionnaires représentant les deux tiers des actions en somme pour pouvoir modifier le présent contrat, sauf toutefois l'approbation du gouvernement pour ce qui concerne l'homologation du réglement des Sociétés.

35. La Société élit domicile à Bastogne.

Statuts n° 51.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

DES ATELIERS DE CONSTRUCTIONS A BOUSSU,

SOUS LA RAISON SOCIALE, DORZÉE PÈRE ET FILS ET COMP.

CHAPITRE PREMIER.

But et Durée de la Société.

ARTICLE PREMIER. Le but de la Société est de fondre le fer et le cuivre, et de travailler ces métaux en construisant des machines à vapeur, des chaudières, des métiers et généralement tout ce qui regarde la mécanique et la grosse serrurerie.

Toutes fabrications qui ne se lieraient pas immédiatement à ce qui vient d'être indiqué, sont formellement interdites.

2. A cet effet, il est formé pour vingt-cinq ans, à partir du 1er Septembre 1837, une Société en commandite, par actions, sous la raison sociale : Dorzée père et fils et compagnie.

Le changement de raison sociale, qui serait annoncé dans les formes usitées en pareil cas, n'en apporterait aucun aux conditions des présents statuts.

3. La dissolution n'arrivera point par le décès d'un ou de plusieurs associés; elle pourra avoir lieu sur la demande de chaque actionnaire, si la moitié du capital social se trouvait absorbée par suite de pertes.

4. Le siége et les ateliers de la Société sont situés à Boussu; les bâtiments seront assurés contre incendie.

CHAPITRE II.

Capital social et Apports.

5. Le capital social se compose de quatre

cent mille francs, représenté par 400 actions de 1,000 fr. chacune, mais dont 300 seulement sont émises; les cent autres ne devant l'être, que si le fonds de roulement devenait insuffisant pour les opérations sociales.

175 actions servent à payer l'apport de messieurs Dorzée père et Carion-Delmotte.

125 forment le fonds de roulement primitif.

Il ne peut être fait aucun appel de fonds.

6. Messieurs Clément Dorzée, Carion-Delmotte et leurs épouses apportent solidairement dans la Société, chacun en ce qui le concerne, quittes et libres de toutes charges, privilèges et hypothèques légales ou conventionnelles :

Leurs établissements de construction situés à Boussu, bâtis sur 63 ares environ, entourés de murs, avec tout ce qui en dépend ou s'y rattache, ateliers, magasins, machine à vapeur et autres, travaux et ouvrages établis à demeure, ustensiles, outils et agrès de toutes espèces, rien excepté ni réservé, et dont il sera fait inventaire détaillé avant l'entrée en possession; il leur est accordé 50 actions pour cet apport; monsieur Dorzée père, en aura en outre 125 autres pour l'apport et la pose : 1° d'une seconde machine à vapeur à haute pression et à balancier, de la force de douze chevaux; 2° d'une machine à aléser des cylindres de 2 mètres 5 centimètres à 2 mètres 35 centimètres au moins de diamètre intérieur; 3° d'une machine à fileter ou tarauder; 4° d'une autre à percer les tôles; 5° d'une autre à forcer; 6° d'une scie circulaire de 60 à 70 centimètres; et 7° pour l'ajustement d'un tour cylindrique à pointes et à chariot, mû par la deuxième machine ainsi que toutes les pièces ci-dessus.

L'établissement ainsi développé, et qui pourra fabriquer annuellement une force de 250 chevaux-vapeur au moins, devra être livré en activité le 1er Janvier 1838, le tout aux frais de M. Dorzée père.

CHAPITRE III.

Gestion.

7. La Société est gérée solidairement par messieurs Clément Dorzée et Hippolyte Dorzée: ce dernier est chargé spécialement de la direction des ateliers. Ils ont conjointement la signature sociale.

Les directeurs ont 2,000 francs d'appointements et trois pour cent sur les bénéfices chacun.

Ils doivent posséder solidairement ensemble 60 actions inaliénables.

Les perfectionnements introduits et trouvés par les directeurs appartiendront à la Société, au profit de laquelle ils seront employés, si celle-ci le juge convenable.

8. Les directeurs versent dans la caisse sociale, où elles produisent intérêts, toutes les sommes excédant celles nécessaires aux dépenses courantes.

Ils ne peuvent accepter aucune traite, ni faire aucune promesse quelconque, les achats étant payables par le caissier.

9. Le directeur des ateliers soumet aux inspecteurs et aux contrôleurs un réglement d'ordre intérieur pour l'établissement.

10. Les directeurs gérants sont en noms et responsables solidairement de tous les engagements de la Société; ils doivent gérer pendant toute la durée de celle-ci, et se suppléer en cas d'empêchement, d'absence, de maladie ou de décès. Il leur est expressément interdit de s'intéresser, directement ou indirectement, à tout établissement belge semblable à celui de l'association, ou de faire en Belgique des opérations et fabrications analogues à celles dont la Société s'occupe, ou même de soigner d'autres affaires d'une manière à négliger et compromettre les opérations sociales confiées à leur gestion.

En cas de mort ou d'incapacité, l'un des fils ou gendres des gérants, et qui aurait les capacités nécessaires, le remplacerait; il aura tous les droits et tous les devoirs du remplacé.

11. Les directeurs doivent résider à proximité de l'établissement; Mr. Dorzée père y a son logement, sans que la Société fasse d'autres bâtiments d'habitation que ceux actuels.

Il y a un teneur de livres et un chef d'ateliers dessinateur, dont les appointements sont fixés par les directeurs, à l'intervention des inspecteurs.

12. Les matières premières, brutes ou fabriquées, qui se trouveraient invendues au premier Septembre dans les magasins de l'établissement, pourront être reprises par la Société et selon inventaire, au prix de revient.

Quant aux entreprises faites par monsieur Dorzée père, elles seront continuées ou refusées par les inspecteurs, qui devront en donner connaissance aux directeurs gérants dans le premier mois; s'il y a refus, ceux-ci devront

s'entendre avec eux, sur l'indemnité à fournir à la Société, pour achever à leur compte particulier les entreprises refusées.

CHAPITRE IV.

Inspection et Contrôle.

13. Pour la surveillance des intérêts des associés et sans obligation vis-à-vis des tiers ni rapports commerciaux avec eux, mais seulement pour les relations entre les directeurs-gérants et la Société, il y a trois inspecteurs commanditaires chargés de surveiller les opérations et de donner leurs avis dans les cas importants: ils se divisent les genres de surveillance.

14. Les inspecteurs doivent posséder cinq actions au moins ; ils sont nommés pour trois ans, par l'assemblée générale des actionnaires, qui choisit également un caissier, lequel devra fournir à requisition un cautionnement de 50,000 francs et tient en dépôt les titres de propriétés, le registre des talons d'actions, et parmi celles-ci les inaliénables des directeurs et des fonctionnaires. Les directeurs, à l'intervention consultative des inspecteurs, s'entendent avec lui sur ses conditions de Banque.

15. Ils sont rééligibles et sortent chaque année par tiers; le sort décidera de l'ordre de sortie des premiers nommés. Leur remplacement par suite de décès, démission ou cessation de fonctions, a lieu de préférence en choisissant parmi quatre contrôleurs, qui sont chargés d'exercer une contre-inspection et qui sont nommés de la même manière, pour quatre ans, sortant par quart, et selon le sort pour les nommés aux présents statuts. Il y a aussi un visiteur des ateliers, qui devra s'y rendre chaque quinzaine et qui est nommé pour un an, mais pouvant être réélu.

Ils se rendent au local de la Société: les inspecteurs une fois au moins par semaine et les contrôleurs une fois au moins par mois. Ils visiteront en outre l'établissement aussi souvent qu'ils le jugeront nécessaire; à cet effet, il sera tenu un registre de présence, sur lequel les inspecteurs et les contrôleurs et le visiteur inscriront leurs visites et observations.

16. Ils ne peuvent prendre aucune part directe ni indirecte à la gestion, même en vertu de procuration, tous leurs soins n'étant que de surveillance et de conseil.

17. Pour honoraires de leur surveillance, les inspecteurs ont deux pour cent et les contrôleurs et visiteur un pour cent chacun sur les bénéfices.

18. Ils élisent dans leur sein un président et un secrétaire qui dresse les procès-verbaux des séances.

19. Si les inspecteurs et les contrôleurs apercevaient dans la gestion quelque infraction formelle aux statuts de la Société, de la part des associés-gérants, ils pourront convoquer extraordinairement l'assemblée générale des actionnaires pour lui en rendre compte, et, si l'infraction est constatée, elle donnera lieu à des dommages et intérêts qui seront décidés et fixés par des arbitres, nommés comme à l'article 33 et après décision prise à la majorité des trois quarts des membres présents, non compris les directeurs-gérants, qui pourront toujours être entendus, mais sans voix délibérative.

CHAPITRE V.

Des actions et des actionnaires.

20. Les actions, productives d'un intérêt annuel de six pour cent, sont toutes nominatives et tirées d'un registre à talons et à souches, signées par les directeurs-gérants, et les inspecteurs, et visées par le notaire instrumentant ; l'apposition de la signature des directeurs équivaudra à une quittance, de leur part, de la mise que chaque action comporte.

21. La transmission des actions se fera par une simple cession au dos des titres, qui ne sera reconnue par la Société que par la déclaration du cédant et du cessionnaire, faite aux dos du talon et de l'action même.

Ces déclarations seront contresignées par les directeurs et par les inspecteurs.

22. Les actionnaires comparants aux présentes auront, par tête, le droit de préférence, lors de l'émission des cent dernières actions, qui sera d'abord tentée entre eux; viendront ensuite les nouveaux actionnaires, et enfin les étrangers.

23. Tout propriétaire de cinq actions a une voix dans l'assemblée générale ; celui qui possédera plus de cinq actions aura autant de voix que de fois cinq actions, sans toutefois qu'il puisse en aucun cas réunir plus de trois voix.

24. Aucune obligation personnelle, aucune responsabilité, ne pourra jamais, à raison des opérations sociales, atteindre les actionnaires, autres que les directeurs-gérants, responsables et solidaires ; tous les autres actionnaires, n'étant que simples commanditaires, ne seraient jamais passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la Société.

CHAPITRE VI.

Assemblées.

25. Il y a chaque année, sans convocation, au siége de la Société, le premier dimanche de Mars, à dix heures du matin, une assemblée générale des actionnaires qui ont cinq actions, depuis six mois au moins.

Les actionnaires peuvent être convoqués extraordinairement en assemblée par messieurs les inspecteurs, soit en exécution de leurs propre décision, soit sur la demande qui leur en serait adressée par un nombre d'actionnaires possédant ensemble un tiers des actions.

On n'y peut assister ni voter par procureur.

26. L'assemblée est présidée par le président des inspecteurs, qui nomme des scrutateurs ; le secrétaire des inspecteurs y tient la plume.

En son absence, l'assemblée est présidée par l'actionnaire commanditaire présent réunissant le plus grand nombre d'actions ; si plusieurs membres possèdent un même nombre supérieur d'actions, le plus âgé d'entre eux sera président.

27. Les délibérations seront inscrites sur un registre à ce destiné, conservé par les inspecteurs ; elles seront signées des membres présents.

28. L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport des gérants et des inspecteurs s'occupera d'abord de son bilan du 31 Décembre précédent ; puis des affaires de l'année et des diverses propositions que les actionnaires croiraient devoir faire dans l'intérêt de la Société, et enfin des dividendes.

On y procedera, au scrutin secret, à la nomination aux fonctions vacantes.

Il y est tenu des procès-verbaux qui seront signés immédiatement.

CHAPITRE VII.

Bilan. — Dividendes et Réserve.

29. Les directeurs-gérants dressent tous les ans, dans la seconde quinzaine de Janvier, le bilan de leur gestion de l'année écoulée, ils le soumettent dans la première quinzaine de Février aux inspecteurs et aux contrôleurs pour être produit, après avoir été arrêté exact, en assemblée générale dont l'approbation servira de décharge complète aux gérants, toujours sauf erreur ou omission.

30. Ce bilan devra être, quinze jours avant cette assemblée, déposé dans le bureau de l'établissement à l'examen de tous les actionnaires qui voudraient en prendre inspection, et communiquer ou faire communiquer leurs critiques ou observations à l'assemblée générale.

31. Les bénéfices résultant des inventaires annuels, qui seront estimatifs de l'actif et du passif de la Société, déduction faite de toutes dépenses et des intérêts, à servir en tous cas, seront employés comme suit :

1° Six pour cent pour les directeurs-gérants ;

2° Deux pour cent pour chacun des inspecteurs ;

3° Un pour cent pour chacun des contrôleurs et visiteur ;

4° Trois pour cent pour constituer un fonds de réserve pour les besoins imprévus ; il ne dépassera jamais trente mille francs et portera intérêts dans la caisse sociale.

A la dissolution de la Société, ce fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir, partagé entre les actionnaires.

5° Quatre-vingts pour cent aux actions.

CHAPITRE VIII.

Procédures. — Dissolution et articles transitoires.

32. Les actions judiciaires seront intentées

et suivies au nom de la Société, à la poursuite et diligence des directeurs-gérants.

33. En cas de contestation sur l'exécution de la présente Société, entre les gérants et les actionnaires, ou des actionnaires entre eux, elles seront jugées à la majorité des voix par trois arbitres nommés, savoir : un par chacune des parties, le troisième par les premiers arbitres, qui prononceront souverainement et en dernier ressort, comme amiables compositeurs et sans être astreints à aucune formalité judiciaire ; chacun des associés se soumettant dès à présent à exécuter leurs décisions et renonçant à toutes voies d'appel, de pourvoi en cassation et de requête civile.

34. Les héritiers, créanciers ou ayants-droit, soit des gérants, soit des commanditaires, seront tenus de s'en rapporter au dernier inventaire réglé, sans qu'ils puissent rien prétendre au-delà ; ils ne pourront, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire apposer les scellés sur les magasins et papiers de la Société, ni provoquer aucun inventaire judiciaire.

35. Dans le cas de dissolution de la Société, avant son terme ou à l'époque de son expiration si elle n'est pas renouvelée, la liquidation sera faite par les associés-gérants, assistés de trois commissaires nommés à cet effet par l'assemblée des actionnaires.

Les liquidateurs auront tous pouvoirs pour la réalisation des propriétés mobiliaires et immobiliaires de la Société, soit par des ventes publiques ou amiables, soit de toutes autres manières qu'ils jugeront plus convenables aux intérêts de la Société.

Ils pourront toucher ce qui sera dû, soit pour prix de vente, soit à tout autre titre, consentir la main-levée de toutes inscriptions hypothécaires, se concilier, choisir arbitres, compromettre, transiger sur tous procès, contestations et demandes, exercer toutes poursuites, et généralement tous les droits de la Société.

La vente de l'actif immobilier ne pourra être faite sans le concours et le consentement formel de deux des liquidateurs.

Les liquidateurs rendront compte tous les trois mois aux actionnaires, des résultats de la liquidation.

36. Les commanditaires dénommés apportent :

1° M. Lefebvre-Meuret, 10,000 francs ; pourquoi il lui sera délivré dix actions.

2° M. Carion-Delmotte, 5,000 francs ;

3° M. Robert Cossée, 5,000 francs.

4° M. Hennekinne-Briard, 5,000 francs ;

5° M. Gabriël Lignian, 5,000 francs ;

6° M. Abrassart, 5,000 francs,

7° M. Maas, 5,000 francs ;

8° M. G.-J. Van Miert, 5,000 francs ;

9° M. Plétain, 5,000 francs ;

10° M. Amand Cossée, 5,000 francs ;

11° M. L'avocat Wins, 5,000 francs ;

12° M. Delnest-Lemire, 5,000 francs ;

13° M. De Moor, 5,000 francs ;

14° M. Dominique Van Miert, 5,000 francs ;

15° M. Valère Wins, 5,000 francs ;

16° M. Lamouret, 5,000 francs ;

17° M. Hoyois, 5,000 francs ;

18° M. Leurquin, 5,000 francs ;

19° M. Wins De Gorge, 5,000 francs ;

20° M. Hiroux, 5,000 francs ;

21° M. Dominique Wéry, 5,000 francs ;

22° M. Capiaumont, 5,000 francs ;

23° M. De Saint-Ghislain, 5,000 francs ; pourquoi il leur sera délivré à chacun cinq actions.

24° M. Hardenpont, 3,000 francs ; pourquoi il lui sera délivré trois actions.

25° M.lle Mauroy, 2,000 francs ; pourquoi il lui sera délivré deux actions.

37. Sont nommés par les présents statuts, pour la première fois :

1° Inspecteurs commanditaires : Messieurs Lefebvre-Meuret, Carion-Delmotte et Delnest-Lemire ;

2° Contrôleurs commanditaires : Messieurs Robert Cossée, Maas, Plétain et Valère Wins ;

3° Caissier : M. Hennekinne-Briard ;

4° Visiteur des ateliers : M. Hiroux.

Article final. — Le contrat d'association sera déposé au vœu de la loi ; son coût et celui des imprimés des statuts et des actions sont aux frais de la Société.

Acte du notaire Baudelet, à Mons, du 6 Août 1837.

Statuts N° 52.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

POUR LA FABRICATION ET LA VENTE DES BRONZES,

SOUS LA RAISON JEAN-LOUIS PITET ET COMP.

ARTICLE PREMIER. Il est établi à Bruxelles une Société en commandite par actions sous la dénomination de Société pour la fabrication et la vente des bronzes, sous la raison sociale : Jean-Louis Pitet et comp.

2. La Société a pour objet la vente, la fabrication et le placement de toutes espèces de bronzes et de tout ce qui s'y rattache comme ameublement, tant dans le pays qu'à l'étranger.

3. La Société pourra établir des dépôts pour la vente dans toutes les villes du royaume et même à l'étranger, selon qu'elle le jugera convenable.

4. La durée de la Société est fixée à vingt années, qui prendront cours à partir du premier Novembre 1837.

5. La Société pourra être dissoute avant l'expiration des vingt années par décision de l'assemblée générale des actionnaires, prise sur la proposition du conseil de surveillance ; mais seulement dans le cas où les opérations de la Société présenteraient des pertes.

La dissolution aura lieu de plein droit si ces pertes absorbent le quart du capital ; dans ce cas les actionnaires seront convoqués pour prendre communication des bilan et inventaire, aussitôt qu'ils auront été dressés.

6. Le capital de la Société se compose de six cent cinquante mille francs représentés par six cent cinquante actions de mille francs.

Ce capital pourra être porté à un million de francs si l'extension des opérations sociales l'exige ; mais seulement en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires.

7. Le sieur Jean-Louis Pitet apporte à la Société, quitte et libre de toutes charges et dettes son vaste établissement consistant en bronzes et autres objets détaillés dans l'inventaire dressé contradictoirement par experts enregistré etc., lequel après avoir été paraphé, *ne varietur*, par le comparant restera annexé aux présentes. Pour cet apport et indemnité de sa clientelle M. Pitet reçoit cent vingt-cinq

actions définitives dont trente resteront inaliénables, insaisissables et incessibles pendant cinq années.

8. La Société se constitue au moyen d'un capital primitif de cent vingt-cinq mille francs représentés par cent vingt-cinq actions, les 525 autres actions seront émises à mesure des besoins de la Société en vertu des délibérations du directeur et de l'avis conforme du conseil de surveillance.

A chaque émission nouvelle les souscripteurs fondateurs auront droit, chacun dans la proportion de leur mise, à la répartition au pair de la moitié de l'émission, l'autre moitié se fera pour compte de la Société même.

9. Toutes les actions sont au porteur, elles sont signées par le directeur et par deux membres du conseil de surveillance; jusqu'à ce que tous les versements aient été effectués, il ne sera délivré que des promesses d'actions signées, comme dit est ci-dessus.

10. Le versement des actions se fera par 10e, le premier en souscrivant, le second un mois après et les autres de deux en deux mois; à défaut de paiement aux époques fixées, les actions des retardataires sont de plein droit et sans aucune autre mise en demeure que l'expiration du terme, acquises à la Société.

11. Les versements se feront chez M. le banquier Messel, rue de la Madelaine, à Bruxelles.

12. Chaque action jouit d'un intérêt annuel de cinq pour cent, payable dans les bureaux de la direction, le premier Janvier et le premier Juillet de chaque année, à concurrence des versements effectués.

13. Aucune obligation personnelle, aucune responsabilité ne pourra jamais atteindre les actionnaires; ils ne sont passibles des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'ils auront mis dans la Société comme actionnaires; ils ne pourront dans aucun cas être tenus de rapporter les intérêts ni les dividendes reçus.

14. La Société est gérée par M. J.-L. Pitet, comme directeur et prenant en cette qualité toute la responsabilité des opérations sociales; il reçoit à ce titre un traitement annuel de 5,000 francs, il a son logement gratuit dans le local de la Société, il a seul la signature sociale.

15. Il sera nommé par le directeur de concert avec le conseil de surveillance, un contrôleur de comptabilité, et un caissier teneur de livres; ils exercent, ainsi que le directeur, leurs fonctions pendant toute la durée de la Société.

16. La Société aura son compte courant chez M. le banquier Messel, il ne sera tenu en caisse que les valeurs nécessaires au service journalier, l'excédant sera versé au compte courant de la Société. Le directeur dispose des fonds pour les besoins du service, par mandats signés par lui et contre-signés par le caissier.

17. Le directeur ne pourra pendant la durée du présent contrat faire pour son compte particulier, aucune spéculation ou entreprise ayant le même objet que celles de la Société, sous peine de dommages-intérêts à fixer par le conseil de surveillance.

18. En cas de décès du directeur, l'assemblée générale pourvoit à son remplacement.

19. L'administration de la Société est surveillée par un conseil composé de cinq membres.

Les membres du conseil sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de cinq ans; ils sont rééligibles.

Pour la première période de cinq années, le conseil est composé de :

MM.

Messel, banquier;
Gerhard, *id.*;
Ronflette (J.), notaire royal;
Warnots (J.-F.), fabricant orfèvre;
Van Roost (J.), propriétaire à Ixelles.

20. Les membres du conseil ne contractent en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux actes de la Société; ils recevront des jetons de présence; il sera prélevé sur les bénéfices nets 10 % à répartir entre eux en proportion de ces jetons.

21. Le conseil est consulté par le directeur pour tout achat ou opérations dans l'intérêt de la Société. Si ces achats ou opérations entraînent une dépense qui excède 10,000 francs, dans ce cas, l'approbation du conseil est nécessaire.

22. Le conseil peut en tout temps, soit col-

lectivement ou isolément, inspecter les livres, ateliers et magasins de la Société; le directeur est tenu de lui donner tous les renseignements qu'il désire, sur les opérations de la Société.

23. Le conseil s'assemble au moins une fois par mois, il peut être convoqué extraordinairement par le directeur.

Il ne délibère qu'au nombre de trois membres au moins; ses délibérations sont prises à la majorité des voix.

Les procès-verbaux de ses séances sont signés par tous les membres présents.

Les jours et heures de ses assemblées ainsi que le mode des délibérations sont déterminés par un réglement d'ordre intérieur.

24. Au 31 Décembre de chaque année les livres de la Société sont arrêtés, et le directeur forme le bilan.

25. Le bilan dressé par le directeur est soumis à l'examen du conseil, qui a 15 jours pour préparer le rapport à en faire à l'assemblée générale des actionnaires. De l'approbation de l'assemblée générale résultera la décharge complète de la direction.

26. Dix pour cent du bénéfice net sont affectés à un fonds de réserve; le directeur, de l'avis conforme du conseil, décide si ce fonds est appliqué au rachat d'actions de la Société ou à l'extension des opérations.

27. Il est prélevé sur le bénéfice net qui résulte des bilans quatre-vingts pour cent pour être répartis entre les actionnaires, à titre de dividende. Le paiement du dividende a lieu dans les bureaux de la direction, le premier Mars de chaque année, à commencer au premier Mars 1839.

28. L'assemblée générale se compose des actionnaires possédant au moins cinq actions; les porteurs pour y être admis doivent les déposer 15 jours au moins d'avance, dans les bureaux de la direction.

29. L'assemblée générale se réunit chaque année, le premier mardi de Février, pour prendre communication du bilan, pourvoir aux places vacantes dans le conseil, entendre le rapport du directeur sur la situation de la Société, et délibérer sur toutes les propositions qui pourraient être faites par le conseil dans l'intérêt de celle-ci. Ses décisions sont prises à la majorité des voix.

30. Chaque actionnaire a autant de voix à émettre qu'il est de fois porteur de cinq actions; cependant personne ne pourra avoir plus de quatre voix.

31. Les actionnaires absents ont la faculté de se faire représenter à l'assemblée générale, mais le fondé de pouvoirs doit être lui-même membre de cette assemblée, et en aucun cas il ne peut réunir plus de huit voix, les siennes comprises.

32. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil de surveillance; elle doit toujours l'être trois semaines au moins d'avance, par la voie du *Moniteur Belge*.

33. Toutes contestations qui pourraient naître dans le sein de la Société seront jugées par deux arbitres au choix des parties. En cas de partage, ces arbitres en nommeront un troisième. Le jugement des arbitres sera définitif, les parties renonçant à tous recours en appel ou en cassation, à toute opposition ou requête civile.

34. Les présents statuts pourront être modifiés par décision prise en assemblée générale des actionnaires présents ou représentés, à la majorité des deux tiers des voix réprésentant au moins les deux tiers des actions.

35. A la dissolution de la Société, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil, nomme trois liquidateurs.

36. Tout souscripteur comme actionnaire, ou tout porteur d'action, adhère par ce seul fait à toutes les clauses des présents statuts.

37. Le comparant ayant pris jusqu'à concurrence de 125 actions, la Société est constituée aux termes de l'art. 8 des statuts.

38. Par dérogation à l'art. 8, il est dès-à-présent résolu d'offrir au public 125 actions des 535 restantes, pour lesquelles une souscription sera ouverte chez M. le banquier Messel.

Acte des notaires De Doncker et Vanderlinden, à Bruxelles, du 29 *Octobre* 1837.

Statuts N° 53.

SOCIÉTÉ DES HAUTS-FOURNEAUX,

FORGES ET USINES DU LUXEMBOURG.

CHAPITRE PREMIER.

De l'établissement. — Du nom. — De la durée de la Société et de ses opérations.

ARTICLE PREMIER. La Société est établie à Bruxelles, sous la désignation de Société anonyme des hauts-fourneaux, forges et usines du Luxembourg.

2. La durée de la Société est fixée à trente ans et dix mois qui ont pris cours le premier Septembre mil-huit-cent trente-sept, pour finir le trente Juin mil-huit-cent soixante-huit.

3. Dans l'assemblée générale ordinaire qui précédera l'expiration du terme fixé en l'article précédent, il sera résolu à la majorité des voix, s'il y a lieu à dissolution ou à prolongation de la Société, et, dans ce dernier cas, pour quel terme.

4. La Société sera dissoute de plein droit, si, par suite de pertes, son capital se trouvait réduit de moitié.

La dissolution aura également lieu, si elle est demandée par un nombre d'actionnaires égal à la majorité, et possédant les trois quarts des actions.

5. En cas de dissolution de la Société, la liquidation sera faite par les administrateurs sous la surveillance des commissaires.

6. La Société a pour objet l'exploitation des hauts-fourneaux, forges, usines et fabriques apportés en Société, et repris à l'article 9 du présent acte; des usines qui pourront être réunies par la suite à celles dont il sera fait apport ci-après, ainsi que des minerais et castines sur tous les territoires qui lui sont ou seront concédés.

7. Toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement au but de la Société ou à la vente de ses produits, sont formellement interdits.

CHAPITRE II.

Du capital de la Société et de l'apport social.

8. Le capital social est fixé à *six millions* de francs, représentés par six mille actions de mille francs chacune.

9. Monsieur Claude-François-Auguste Garnier, tant en son nom propre, qu'au nom de son épouse, de monsieur François-Hyacinthe Garnier et de madame veuve Hortet, apporte dans la Société créée par les présentes :

Primo. Le domaine ci-devant seigneurial de Fischbach, consistant en deux châteaux, celui de Fischbach et celui de Koedange, avec leurs dépendances, deux hauts-fourneaux, forges, scieries, bocards, papeterie, moulin à farine, plusieurs autres bâtiments et maisons, jardins, serre, prairies, bois, haies, terres, mines de fer et lavoirs de mine, le tout contenant environ mille quatre-vingt-dix hectares, cinquante-six ares, situé sur le territoire des sections de Fischbach, Koedange, Weyer, Schoos, Lintgen, Mersch, Heffingen, Larochette, Meysembourg et Erntzen, au canton de Mersch, Gudberange et Attlinster, au canton de Betzdorff et Mamer au canton de Luxembourg, et plusieurs bois pour l'alimentation des usines, sous les communes de Consdorff au canton d'Echternach, Ermsdorff et Bettendorff au canton de Diekirch, avec le droit d'extraire la mine sur le territoire des communes de Mersch, Mamer et Garnick, des terres à mines à Mersch, à Mamer, à Garnick et à Holzem, d'une contenance suffisante pour activer huit à dix hauts-fourneaux.

Ces biens s'apportent avec les outils, ustensiles, machines et autres objets servant à l'exploitation des hauts-fourneaux, forges, papeteries et autres usines, avec tous les approvisionnements, matières premières généralement quelconques qui existaient à la date du 1er du mois de Septembre dernier, rien excepté ni réservé, que les produits fabriqués, en y comprenant tout ce qui a été acquis en biens meubles et immeubles par lesdits sieurs Garnier et Hortet, en vente publique, et tout ce qu'ils auraient ajouté pour l'exploitation de ces propriétés en ustensiles, machines ou autres objets.

Monsieur Claude-François-Auguste Garnier apporte encore à ladite Société nouvelle, en son nom personnel et exclusif, les biens suivants, savoir :

Secundo. Une propriété connue sous la désignation de *Pacheterhof*, située sur le territoire de la commune de Consdorff, consistant en maison d'habitation, grange, écuries, jardins, terres, bois, pré et pâture, le tout contenant en superficie, environ vingt-cinq hectares.

Tertio. Une pièce de terre nommée *Ban de Cruhten*, au lieu dit : *in dem Strachem*, entre Mersch et Schaffisch, d'une contenance d'environ un hectare.

Quarto. Un pré situé sur le territoire de Mamer, au lieu dit : *in dem Wasen*, d'une contenance de vingt-cinq ares environ.

Quinto. Tous les droits résultants d'un acte de cession passé devant le notaire Suttor, résidant à Mersch, le 8 Septembre 1837, enregistré, par lequel monsieur Jean-Pierre Lefort, maître de forges, demeurant à Bottendorff, cède à mondit sieur Garnier un bail à ferme des biens ci-après désignés, accordé audit sieur Lefort, par monsieur Hyacinthe-Ferdinand-François-Joseph comte de Liedekerke, en vertu d'acte passé devant le notaire Hervey et son collègue d'Echternach, le 4 Février 1824, enregistré.

CES BIENS CONSISTENT, SAVOIR :

1° En forges, fourneaux, bocards, scierie, maison de régisseur et autres bâtiments, appelés les forges de Beaufort et situés dans la gorge de Montagne dite Grandhoff, avec les instruments et ustensiles, cours d'eau, canaux, ainsi que terres, prairies et jardins y attenants et en dépendants.

2° La ferme dite Grandhoff, composée d'une maison d'habitation, grange, écuries, hangard et autres dépendances quelconques, terres, prés, jardins et enclos, en outre le bâtiment à côté de la maison de ferme, servant aujourd'hui à l'habitation du locataire.

3° Et généralement, en tous les bâtiments, terres, jardins, prairies et enclos, appartenant à mondit sieur de Liedekerke, dans ledit fonds de Grandhoff, sur les deux rives de la rivière d'Erntz, entre les bois de mondit sieur comte et ceux des communes de Beaufort, Dillingen, Berdorff et Bollendorff, et ceux de la ferme de Harthoff, y compris le chemin qui conduit des forges à la Sure, ainsi, que la place servant au dépôt des minerais qui arrivent en bateaux, le tout sur les bans des communes de Beaufort, Berdorff, Halbe et Wald Billy.

Monsieur Garnier apporte encore, comme droit résultant également à son profit du prédit acte de cession :

Une concession de Cron, accordée à mondit sieur Lefort par la commune de Dellingen, pour l'usage du haut-fourneau, à charge de se conformer aux conditions consignées en ladite concession.

Et le droit de tenir quatre bateaux sur la Sure, aussi à l'usage des usines.

Cet apport est fait à la Société nouvelle, à charge par celle-ci, de se soumettre à toutes les conditions stipulées dans les actes prérappelés et de les exécuter à l'entière décharge personnelle de monsieur Garnier.

Sexto. Le droit d'extraire la mine crue et existante dans les terres ci-après désignées, savoir :

1° Dans une pièce de terre, située territoire de Mersch, au lieu dit : *Am Pettenerweg*, de la contenance d'environ un hectare, quinze ares. — 2° *Id* si-

tuée ban de Mersch, au lieu dit : *Berkoss Maerchen.* — 3° *Id.* située même ban, au lieu dit : *auf dem Eclenterweg.* — 4° *Id.* située même ban, au lieu dit : *Beim Eclenterweg.* — 5° *Id.* appartenant à Bernard Zimmer, au prédit ban de Mersch, au lieu dit : *Am Eclenterweg.* — 6° *Id.* appartenant à Antoine Peckels, située ban de Mersch, au lieu dit : *in Steipen Grundschen.* — 7° *Id.* appartenant également à Antoine Peckels, située au même ban, au lieu dit : *in Otzergrund.* — 8° *Id.* appartenant à Pierre Linden, située ban de Mersch, au lieu dit : *Bei der Hohgericht.* — 9° *Id.* appartenant à Pierre Linden, située au même ban, au lieu dit : *Bei der Mincherey.* — 10° *Id.* appartenant à Pierre Zimmer, située sur le ban de Mersch, au lieu dit : *Auf dem Merscherberg beim Ellenterweg.* — 11° *Id.* appartenant également à Pierre Zimmer, située au même ban, au lieu dit : *Kiesel.* — 12° *Id.* appartenant à Bernard Zimmer, située au même ban Mersch, au lieu dit : *Am Eclenterweg.* — 13° *Id.* appartenant à Pierre Reissel, située ban de Pettingen, au lieu dit : *Palsrepper am Kiesel.* — 14° *Id.* appartenant aux époux Beringen Faber, située ban de Mersch, au lieu dit : *in Otzergrund.*— 15° *Id.* appartenant également auxdits époux Beringen Faber, située au même ban, au lieu dit : *in den Alten Ertz Kauten.* — 16° *Id.* appartenant à Jacques Krees, située ban de Reekunge, au lieu dit : *Hatz Gracht.* — 17° *Id.* appartenant aux prédits époux Beringen Faber, située ban de Beringen, au lieu dit : *Auf Eischelt.*—18° *Id.* appartenant à Nicolas Nilles, située ban dit de Maesdorff, au lieu dit : *Auf der Brohvies.*— 19° *Id.* appartenant à Mathieu Ensch, située ban de Mersch, au lieu dit : *in Steepen Grundschen Oben der Bruck.* — 20° *Id.* appartenant à Mathieu Ensch, située ban dudit Mersch, au lieu dit : *Auf Merscherberg bei Kass Marchen.* — 21° *Id.* appartenant à Dominique Feierersen, située ban de ersch, au lieu dit : *Bey der Mincherey.* — 22° *Id.* appartenant à Jean Decker, située au ban de Mersch, au lieu dit : *Am Pettenerweg.* — 23° *Id.* appartenant à Nicolas Kill, située ban de Maesdorff, au lieu dit : *Auf dem Brohvies.* — 24° *Id.* appartenant à Mathieu Winsterdorff et Jacques Kan, située ban de Maesdorff, au lieu dit : *Auf dem Bodemsgraecht.*—25° *Id.* appartenant à Pierre Duscheng, située ban de Pettingen, au lieu dit : *Im Kondel.* — 26° *Id.* appartenant à Nicolas Jacquet, située ban de Pettingen, au lieu dit : *Blinckenberg.* — 27° *Id.* appartenant à Luc Till, située ban de Mersch, au lieu dit : *in Steepen grundschen Oben der Bruck.*— 28° *Id.* appartenant à Marie-Magdeleine Schnetzer, épouse de Jean Kaster, située au ban de Mersch, au lieu dit : *Schaeffesch-Feld.*— 29° *Id.* appartenant à Anne-Marguerite et François-Henri Schmitz, située ban de Mersch, au lieu dit : *Auf dem alten Vangest.*—30° *Id.* appartenant aux mêmes, située audit ban de Mersch, au lieu dit : *Am Pettenerweg.* — 31° *Id.* appartenant encore aux mêmes, située au ban de Reekange, au lieu dit : *Aus der hatz Graecht* — 32° *Id.* appartenant à Nicolas Hohtald, située sur le ban de Pettingen, au lieu dit : *Am Reckenerweg.* — 33° *Id.* appartenant à Pierre Reekinger, située sur le ban de Pettingen, au lieu dit : *Im derichem radt.* — 34° *Id.* appartenant à Nicolas Dillembourg, située sur le ban de Pettingen, au lieu dit : *Im derichem radt.*— 35° *Id.* appartenant à Georges Vanderscheid, située sur le ban de Pettingen, au lieu dit : *Im derichem radt.* — 36° *Id.* appartenant à Nicolas Kirch, située ban de Maesdorff, au lieu dit : *Bevenergevaun.* — 37° *Id.* appartenant à Jean Reekinger, située au ban de Cruchten, au lieu dit : *Auf dem Grisel in dem Strachen.* — 38° *Id.* appartenant au même, située également sur le ban de Cruchten, au lieu dit : *Auf dem Grisel in dem Strachen.* — 39° *Id.* appartenant à Jean Marx, située au ban de Cruchten, au lieu dit : *Auf dem Grisel in dem Strachen.* — 40° *Id.* appartenant à Pierre Wagner, située sur le ban de Cruchten, au lieu dit : *Auf dem Grisel in dem Strachen.* — 41° *Id.* appartenant à Evrard Hourscht, située sur le ban de Cruchten, au lieu dit *Auf dem Scheid im Grassen Stuck.*

Et généralement tous les droits d'extraction de minerai de fer, acquis à mondit sieur Garnier, à quelque titre que ce soit, dans les terres et propriétés quelconques, et spécialement sur celles ci-après, situées à Mersch, savoir :

1° Une pièce de terre, au lieu dit : *Kisel*, appartenant à Jean Fisch de Mersch. — 2° *Id.* près du chemin de Pettange, appartenant à François Elsen de Reekange, d'une contenance d'environ trente-cinq ares. — 3° *Id.* au lieu dit : *Auf dem Hoet Gerecht*, appartenant à Nicolas Merges de Reckange, d'une contenance d'environ quinze ares.

4° Deux pièces de terre, au lieu dit : *Auf dem Elenterweg*, appartenant à Etienne Reekingen de Mersch, d'une contenance d'environ quarante-deux ares. — 5° *Id.* appartenant à Jean Peekels de Mersch, au lieu dit : *am Keipengrundschen oben der Bruck.* — 6° *Id.* appartenant audit Peekels, au lieu dit : *Bey Kas Maerchen.*

7° Le tiers d'une pièce de terre, appartenant au même Peekels, au lieu dit : *in Steipen Grundschen unter der Bruck.*

8° Une pièce de terre, appartenant à Thérèse Schmitz de Mersch, au lieu dit : *in dem Gehren.* — 9° *Id.* appartenant à Mathieu Schiltz de Mersch, au lieu dit : *Beyem Hohgericht.*—10° *Id.* au lieu dit : *Schlossacht*, appartenant à Jean Druiker.

Et 11° Toutes les terres appartenant à Catherine Duchêne de Mersch, et situées sur le ban de Mersch.

Tous les biens ci-dessus désignés sont apportés en pleine propriété et avec la libre jouissance, partir du premier du mois de Septembre dernier, sous la garantie ordinaire de droit, tels qu'ils se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et ainsi qu'ils appartiennent respectivement à mesdits

sieurs et dame Garnier et la dame veuve Hortet, également avec tous les droits et privilèges inhérents à la propriété, ou resultant de conventions faites avec des tiers, avec tous les bénéfices et servitudes actives et passives dont ils pourraient être grevés ou avantagés, et avec toutes les concessions obtenues ou demandées, pour francs, quittes et libres de toutes charges et hypothèques judiciaires, conventionnelles et légales; attendu que les charges dont ils sont grevés seront remboursées intégralement en principaux et intérêts par lesdits sieurs Garnier et consors.

Monsieur Claude-François-Auguste Garnier, agissant en sa qualité de mandataire de monsieur Antoine-Joseph Allard, baron de Vauthier de Baillemont, en vertu de sa procuration apporte encore au nom de ce dernier, les biens ci-après, savoir :

Septimo. Les biens désignés sous le nom de marquisat du Pont-d'Oie, consistant spécialement en :

A. Une Forge à deux feux et un haut-fourneau avec une soufflerie neuve, dits du Prince, avec grandes et belles halles à charbon, forgette de maréchal, bocards, maison de directeur et facteur, écuries, remises, le tout construit en murs à chaux et couvert d'ardoises, avec jardins, bois, pâture, crasses et vaste étang, situés sur le territoire de la commune de Habay-la-Neuve; contenant en superficie totale treize hectares, soixante-sept ares, soixante-cinq centiares.

B. Une forge à deux feux, nommée la forge du Pont-d'Oie, avec bocards, belles et vastes halles à charbon et grand étang, plus un château avec grande cour, belles écuries voûtées, souterrains et jardins spacieux plantés d'arbres à fruits, un corps de ferme avec étables et écuries, le tout construit en chaux et couvert en ardoises et un moulin à eau avec deux tournants, maison d'habitation, écurie, scierie, remise et toutes les dépendances généralement quelconques, les bois et terres nommés *le Sart*, la drève nommée *la Promenade* ou *l'Allée de la Marquise*, le pré clos *de la Houblonnière* et celui nommé *le Grand-Pré*, d'une contenance totale de vingt-quatre hectares, un are, quatre-vingt-cinq centiares, situés à Habay-la-Neuve.

C. Les terres nommées *la Grange Philippe*, plusieurs prairies, l'étang de la Tayette et celui de la Masure, le tout en un seul bloc, d'une contenance, non compris les chemins qui y traversent, de trente-huit hectares, quatre-vingt-dix ares, cinquante-sept centiares.

D. Un pré nommé le *Pré du Maréchau*, et une partie de terre dite : *de la Masure*, comprise entre ce dernier pré et le chemin de Hachy à Nobressart, tous deux situés en ladite commune de Hachy, d'une contenance de deux hectares, vingt-cinq ares, soixante-six centiares.

E. Les prairies, terres, bois, et étang, dit : *de la Grosse Bande*, situés audit Hachy, d'une contenance de six hectares, quatre-vingt-cinq ares, dix-huit centiares.

F. Un bois nommé *le Vilkbois*, situé en la commune de Habay-la-Neuve, d'une contenance de vingt-sept hectares, huit ares, soixante-dix-huit centiares.

G. Deux prairies, nommées *Fanges Jean Simon*, séparées par l'étang des Troncqs, présentant une forme de langue de terre, d'une contenance de cinq hectares, quarante-neuf ares, quatre-vingt-neuf centiares.

H. Un pré et une pâture nommés *Fourneau L'boucq*, situés sur le territoire de la commune de Habay-la-Neuve, d'une contenance de quatre-vingt-cinq ares, six centiares.

I. Deux prés nommés *la Queue de l'Etang de la Forge du Prince*, séparés par la Rulles dans toutes ses sinuosités, situés sur le territoire de la commune de Nobressart, d'une contenance de deux hectares, quarante-huit ares, trente-huit centiares.

K. Quatre prairies nommées *les Prairies de la petite Rulles*, situées à la file l'une de l'autre en forme de langue de terre, sur le territoire de la commune de Nobressart, traversées dans toute leur longueur par le ruisseau de la petite Rulles, d'une contenance totale de huit hectares, onze ares trente-deux centiares.

L. Une prairie nommée *l'Etang de la Haare*, située à Nobressart, d'une contenance de soixante-cinq ares, dix-neuf centiares.

M. Une prairie nommée *l'Etang au-dessus de la Haen*, située audit Nobressart, d'une contenance de quarante-trois ares, vingt-huit centiares.

Octavo. Un bois nommé *le Canal*, bois futaie, essence chêne et hêtre, contenant quatre-vingt-treize hectares, neuf centiares, situé sur la commune de Bras.

Nono. Et finalement un bois nommé *le bois de Cense Thiry*, futaie sur taillis, contenant cinq hectares, un are, trois centiares, situé sur la commune de Bras.

Tous les biens ci-dessus désignés appartenant à monsieur le baron de Vauthier, sont apportés par lui dans la Société nouvelle en pleine propriété dès ce jour, avec l'entrée en jouissance depuis le 1er Septembre dernier, avec toutes leurs dépendances, les outils, ustensiles, machines et autres objets servant à l'exploitation des hauts-fourneaux, forges, scieries et autres usines, tels qu'ils se poursuivent et se comportent, à la seule exception des approvisionnements, matières premières et marchandises fabriquées, que la Société aura la faculté de reprendre au prix coûtant ou au

prix du jour, à son choix, et généralement avec tous les droits et privilèges inhérents à la propriété ou résultant de conventions faites avec des tiers, tant pour l'extraction du minerai de fer, dans les terres quelconques, que pour quelque autre objet que ce soit, avec toutes les concessions obtenues ou demandées, ainsi qu'avec tous les bénéfices et servitudes actives et passives dont ils pourraient être avantagés ou grevés, pour francs, quittes et libres de toutes charges et hypothèques judiciaires, conventionnelles ou légales, excepté :

1° Une rente viagère de six cents francs au capital de six mille francs, que monsieur le baron de Vauthier continuera à payer, jusqu'à son entière extinction et pour garantie du service de laquelle la Société nouvelle conservera six actions de celles revenant audit baron de Vauthier, pour prix de son apport, jusqu'à ce qu'il produira le certificat de radiation de l'inscription prise pour sûreté de cette rente ;

Et 2° La somme de trente-neuf mille cent quarante-huit francs quatorze centimes, formant les trois derniers douzièmes du prix d'achat, des bois dits : *Canal-Bois et cense Thiry*, non encore payés et que la Société nouvelle prend à sa charge d'acquitter en principal et intérêts aux époques de payement à échoir postérieurement au 22 Août dernier.

Monsieur Mathieu-Henri-François Closset, agissant tant pour lui, que pour tous ses mandants, désignés en tête du présent acte, apporte dans la Société créée par les présentes, des biens ci-après détaillés, savoir :

Decimo. Un bois nommé *le Bois de Ste-Gertrude*, situé en la commune de Theniville, canton de Laroche, d'une contenance de cinq cent quatre hectares, soixante-dix-huit ares, soixante centiares.

Undecimo. Un bois nommé *le Bois de Champlon*, situé en la commune de Champlon, canton de Laroche, de la contenance de quatre cent soixante-huit hectares, quatre-vingt-quinze ares, quatre-vingt-huit centiares.

Duodecimo. Les usines du Châtelet, consistant en forges, fourneaux, bocards, halles, scieries, maisons, autres bâtiments, pâture et étangs, avec toutes leurs dépendances, situées en la commune de Habay-la-Neuve, d'une contenance de dix hectares, quatre-vingt-dix ares, quatre centiares.

Decimo tertio. Les usines de poix consistant en :

A. Un haut-fourneau, ci-devant la petite forge, deux halles à charbons, forgette de maréchal, bocards, étangs, un canal, digue et terrain environnants avec leurs dépendances et accessoires, le tout situé en la commune d'Arville, canton de St-Hubert, d'une contenance de un hectare, soixante-dix-neuf ares, soixante-dix centiares.

La construction du haut-fourneau dont il est fait mention ci-dessus lettre A, devra être totalement achevée par le sieur Closset et ses mandants, et à leurs frais, de manière à ce qu'il n'y manque plus rien, pour être mis à feu.

B. Une forge dite : *la Grande Forge*, avec deux halles à charbons, étang, canal, digue, magasin, bocards, bâtiments ayant servi de platinerie et terrains environnants, avec toutes les dépendances et accessoires, situés en ladite commune d'Arville, d'une contenance de un hectare, vingt-un ares, quatre-vingt-six centiares.

Dans la forge dont mention est faite ci-dessus lettre B, le sieur Closset et ses mandants sont tenus de faire monter à leurs frais un troisième feu prêt à marcher.

C. Une fonderie avec magasin à cendres, halle à charbons, étang, canal, digue, une prairie entourée de haies et terrains environnants, situés audit Arville, de la contenance de deux hectares, quarante-neuf ares trois centiares.

D. Une scierie avec étang, canal, digue plantée d'arbres, deux prés enclos de haies vives, maisonnettes d'ouvriers, remise et terrains environnants, situés en ladite commune d'Arville, d'une contenance de trois hectares, trente ares, quatre-vingt-dix centiares.

Nota Bene. Parmi les usines de Poix ci-dessus décrites sont comprises : 1° La propriété d'un chemin situé au lieu dit : *Fierson*, commune d'Arville.

Et 2° Celle d'un terrain situé près du bois dit : *Warinsart*, commune de Bras, d'une contenance de vingt-un ares, cinquante centiares ; ce terrain forme le chemin pour la vidange du bois de Warinsart, vers les forges de St Hubert.

Decimo quarto Un bois nommé *le Bois de Sévis-court*, situé en la commune de Bras, de la contenance de quarante-quatre hectares, cinquante ares, trente centiares.

Decimo quinto. Un bois nommé *le Bois de Goffontaine*, situé en ladite commune de Bras, d'une contenance de quatre-vingt-dix-neuf ares, cinquante centiares.

Tous les biens ci-dessus désignés appartenant mesdits sieurs et dames Closset et Geoffroy, sont apportés dans la Société nouvelle en pleine propriété dès ce jour, avec l'entrée en jouissance depuis le 1er Septembre dernier, avec toutes leurs dépendances, les outils, ustensiles, machines et autres objets, servant à l'exploitation des hauts-fourneaux, forges, scieries et autres usines, tels qu'ils se poursuivent et se comportent, à la seule exception des approvisionnements, matières et marchandises fabriquées que la Société nouvelle aura la faculté de reprendre au prix coûtant ou au prix du jour à son choix, et généralement avec tous les droits et privilèges inhérents à la pro-

priété ou résultant de conventions faites avec des tiers, tant pour l'extraction du minerai de fer dans les terres quelconques que pour quelqu'autre objet que ce soit, avec toutes les concessions obtenues ou demandées, ainsi qu'avec tous les bénéfices et servitudes actives et passives dont ils pourraient être avantagés ou grevés ; pour francs, quittes et libres de toutes charges et hypothèques judiciaires, conventionnelles et légales, excepté la somme de soixante-sept mille cent vingt-cinq francs, dix-neuf centimes restant encore à payer du prix des acquisitions faites du syndicat d'amortissement, que la Société nouvelle prend à sa charge d'acquitter avec les intérêts, savoir : 1° la somme de cinquante-neuf mille sept cent quatre-vingt-huit francs, trente-cinq centimes, formant les trois derniers douzièmes du prix des bois Ste-Gertrude et Champlon, époques de paiement à échoir postérieurement au 22 Août dernier, et 2° celle de sept mille trois cent trente-six francs quatre-vingt-quatre centimes, formant les quatre derniers douzièmes du prix du bois de Seviscourt, aux époques de paiement à échoir postérieurement au 4 Mai 1837.

Il est à observer que les bois de Ste Gertrude et Champlon sont grevés du droit d'usage, le premier au profit de la commune de Theniville et le second au profit de la commune de Champlon, et pour faire cesser cette servitude, monsieur Henri-Léopold Geoffroy, au nom de ses co-propriétaires, a transigé avec les administrations desdites communes, par deux actes passés devant maître François-Joseph Berger, notaire à la résidence de Laroche, sous la date du 5 Novembre 1836, enregistrés et soumis à l'approbation de la députation du conseil provincial.

Il est formellement stipulé que, si ces actes reçoivent cette approbation, ils devront être respectés et exécutés fidèlement par la Société nouvelle, et s'ils ne sont pas approuvés, la Société devra souffrir l'exercice dudit droit d'usage sur les dits biens.

Monsieur Mathieu-Henri-François Closset en son nom propre et au nom de ses prédits, mandants, fait encore apport dans la Société nouvelle, en tant qu'il leur concerne, du droit d'extraction du minerai de fer résultant à leur profit.

1° Du procès-verbal de location tenu sur recours public par le ministère de maître Léopold-Joseph Deseille, notaire à la résidence de la commune d'Eprave, à la requête de l'administration communale de Han-sur-Lesse, le 23 Février 1837, enregistré et approuvé par la députation du conseil provincial de Namur, le 5 Mars 1837 ;

2° Du procès-verbal de location, tenu sur recours public par le ministère de maître Nestor Filaine, notaire à la résidence de Serinchamps, à la requête de l'administration communale de Wavreille, le 26 Janvier 1837, enregistré et approuvé par la députation du conseil provincial de Namur, le 3 Février suivant ;

3° Et du procès-verbal de location tenu sur recours public par le ministère dudit notaire Filaine, le 24 Novembre 1836, enregistré et approuvé par la députation du conseil provincial de Namur, le 29 Décembre 1836 ;

4° D'un acte sous seing-privé, daté de Bras, du 29 Janvier 1837, enregistré à Saint-Hubert, le 7 Février 1837, dans le terrain nommé le *Champ-mage*, appartenant à Nicolas-Joseph Maréchal ;

5° D'un acte sous seing-privé, daté de Ferrière, du 7 Juillet 1836, enregistré à Saint-Hubert, le 11 Juillet 1836, dans les terrains situés aux lieux dits : *sur la Platte* et *Sur le Cachel*, appartenant à différents particuliers de Ferrière ;

6° D'un acte sous seing-privé, daté d'Arwemme, le 18 Décembre 1836, enregistré à St.-Hubert, le 28 Décembre 1836, dans un terrain situé à Grupont, appartenant à Jean-Baptiste Dufoin ;

7° D'un acte sous seing-privé, daté de Ferrière le 1er Janvier 1837, enregistré à St-Hubert, le 7 Février 1837, dans les terrains situés à Ferrière au lieu dit : *sur les Cresses*, à partir de la limite des territoires de Wavreille et de Gemelle, appartenant à Joseph Incoul et consorts ;

8° D'un acte sous seing-privé, daté de St-Hubert le 18 Août 1836, enregistré à St-Hubert, le 26 Octobre 1836, dans un terrain nommé Coyaux, et dans un autre terrain nommé *Fassu-Champ*.

Et finalement tous les droits d'extraction qu'ils pourraient avoir dans tous autres biens quelconques et notamment dans les terrains situés à Duclin, appartenant à Jean-Joseph Charlier et à la veuve de François Moreau. Dans les terrains appartenant à Hubert Warnant et Clémence Dessart, veuve Dardespinne, dans le territoire de la commune d'Ambly, dans un bois nommé *Bois de Baine*, appartenant à Jean-Joseph Gilles. Dans un terrain appartenant à Joseph Incoul sur le territoire de Ferrière, au lieu dit : *sur la Platte*. Dans un terrain appartenant au sieur Remy, dans le territoire de Ferrière, appartenant à Louis Bodart, situé sur le territoire de Bure, au lieu dit : *sur les Cresses*, et dans les terrains dit . *Foyegrai* en la commune de Ferrière, appartenant à Jean-Joseph Hastine. Ledit monsieur Mathieu-Henri-François Clos-

set, agissant en sa qualité exclusive de mandataire de messieurs Henri-Léopold et Nicolas-Edouard Geoffroy, en vertu des procurations rappelées en tête du présent acte, apporte pour eux et en leur nom les biens ci-après désignés, savoir :

Decimo sexto. Un enclos de verger, prés et bosquet, nommé *le Grand Enclos*, situé en la commune d'Arville, au lieu dit *Poix*, d'une contenance de quatre hectares, cinquante-deux ares, quatre-vingt-dix centiares.

Decimo septimo. Une maison d'habitation et toutes ses dépendances, terres, bosquets et prairies, situés en la commune d'Arville, audit lieu, d'une contenance d'un hectare, quatre-vingt-deux ares, quatre-vingt-deux centiares.

Decimo octavo. Une prairie, située audit lieu, d'une contenance de vingt ares, soixante-dix centiares.

Decimo nono. Deux parties de terre, situées audit lieu, d'une contenance de cinq hectares, vingt-un ares, plus une partie triangulaire, enclavée dans les biens du numéro précédent, d'une contenance de dix-huit ares, quatre-vingt-trois centiares.

Vigesimo. Un pré nommé *le Pré Hambeau*, situé audit lieu, d'une contenance de deux hectares, cinquante ares, quatre-vingts centiares.

Vigesimo primo. Un pré et une pépinière, situés au dit lieu, d'une contenance d'un hectare, quarante-quatre ares, dix centiares.

Vigesimo secundo. Un pré situé audit Arville, au lieu dit : *A l' Fagne*, d'une contenance de neuf ares, quatre-vingt-dix centiares.

Vigesimo tertio. Un pré situé à Arville, audit lieu, d'une contenance de six ares, quarante centiares.

Vigesimo quarto. Un pré situé en ladite commune d'Arville, d'une contenance de vingt-deux ares.

Vigesimo quinto. Un enclos nommé *l'Enclos de la Grande Forge*, situé en la même commune, d'une contenance d'un hectare, quinze ares, quatre-vingts centiares.

Vigesimo sexto. Un pré nommé *la Queue de l'Étang des Fourneaux*, situé en la même commune, d'une contenance de dix-huit ares, dix centiares.

Vigesimo septimo. Un pré nommé *le Pré Roxhon*, en la même commune d'Arville, d'une contenance d'un hectare, dix-sept ares, vingt centiares.

Vigesimo octavo. Un pré nommé *le Pré Saint-Gilles*, situé en la même commune, d'une contenance de quarante-un ares, soixante centiares.

Ces biens sont apportés en pleine propriété à partir de ce jour et avec la libre jouissance depuis le 1er Septembre dernier, pour francs, quittes et libres de toutes charges et hypothèques judiciaires, conventionnelles et légales, avec toutes leurs dépendances généralement quelconques, ainsi qu'ils se poursuivent et se comportent sans en rien excepter, ni réserver, et avec toutes leurs servitudes actives et passives qui pourraient les avantager ou grever.

Mondit sieur Mathieu-Henri-François Closset, agissant encore en son nom propre et en qualité de mandataire de messieurs Louis-Albert Geoffroy et Jean-Laurent-Joseph Lefebvre ses associés, en vertu de leur procuration rappelée en tête du présent acte, apporte encore finalement dans la Société créée par les présentes, tant pour lui qu'au nom de ces derniers.

Vigesimo nono. Le droit d'habitation dans une grande maison à porte-cochère, située à Liége, rue devant Saint Thomas, numéro 284, précédée par une cour avec magasin, écurie, remise et jardin ainsi qu'un vignoble, et dans une petite maison rue de la Chaine, numéro 279, acquis à titre de bail à loyer audit sieur Mathieu-Henri-François Closset de son beau-père monsieur Pierre-Joseph Wauters, par acte passé devant le notaire Moxhon, résidant à Liége, le 31 Décembre 1834, enregistré.

Ainsi que la fabrique de clous à la mécanique, établie dans ces maisons, sous la raison sociale de Lefebvre-Closset et Geoffroy, et toutes les constructions que les cédants ont fait faire à leurs frais pour l'établissement de cette fabrique, tous les outils, ustensiles, machines et mécaniques, et en général tout le mobilier industriel et objets quelconques servant à l'exploitation de leur fabrique de clous; plus un brevet d'importation pour une machine à faire les clous à froid, accordé pour le terme de dix ans, par le baron Surlet de Choquier, régent de la Belgique, le 21 Avril 1831 ; et généralement tous les brevets obtenus ou à demander et à obtenir, relativement à l'exploitation de leur fabrique de clous, ou à tout autre objet qui s'y rattache. Il n'y a d'excepté dans cet apport que les produits fabriqués et les matières premières que la nouvelle Société aura la faculté de reprendre soit au prix coûtant ou au prix du jour, à son choix.

Les titres, actes, documents et plans constatant la propriété des biens dont l'apport est fait ci-dessus, seront remis à l'administration de la Société nouvelle.

Pour prix des apports faits par monsieur Garnier, il recevra pour lui et tous ses mandants sur son récépissé qui servira de décharge complette à la Société nouvelle, mille trois cent soixante-dix-neuf actions de la Société créée par le présent acte. Du nombre de ces actions, cinquante seront inaliénables en mains de monsieur Garnier personnellement, pendant trois ans, et cinquante pendant six ans, à compter du premier Septembre dernier.

Pour prix des apports faits par le sieur Closset, il recevra pour lui et tous ses man-

dants sur son récépissé qui servira de décharge complette à la Société nouvelle, huit cent cinq actions de la Société créée par le présent acte.

Du nombre de ses actions cent cinquante-six seront inaliénables pendant cinq ans, et cent cinquante-six pendant quinze ans, à compter du premier Septembre dernier.

Par suite de ces apports, monsieur Garnier et monsieur Closset, tant en leurs noms personnels qu'en ceux de tous leurs mandants, s'engagent et s'obligent formellement, sous peine de tous dommages et intérêts, à ne prendre soit directement soit indirectement, ni à l'intérieur, ni à l'étranger et pendant toute la durée de la présente Société, aucun intérêt, participation ni direction dans aucune usine du genre de celle dont l'exploitation fera l'objet de la présente Société, sauf le cas où ils en auraient, préalablement et par écrit, obtenu l'autorisation du conseil d'administration; cette autorisation pourra être accordée par le conseil, lorsqu'il jugera qu'il ne pourra en résulter aucun inconvénient ni aucun préjudice pour les intérêts de la Société.

10. De son côté la Société Nationale pour entreprises industrielles et commerciales, établie à Bruxelles, apporte dans la Société une somme de huit cent seize mille francs en espèces, pour laquelle elle recevra huit cent seize actions : quant aux trois mille actions restantes, leur émission aura lieu à mesure des besoins de la Société, et en vertu de décision du conseil d'administration.

11. La moitié des actions formant le capital social, étant prise comme il conste par les deux articles précédents, la Société se trouve constituée à dater de ce jour.

CHAPITRE III.

Des actions et des actionnaires.

12. Toutes les actions sont au porteur, elles seront signées par tous les administrateurs.

13. Tout propriétaire de dix actions a une voix dans l'assemblée générale de la Société.

Tout propriétaire de plus de dix actions aura autant de voix qu'il possèdera de fois dix actions, sans toutefois qu'il puisse en aucun cas avoir plus de cinq voix.

14. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, deux mois avant cette assemblée, faire connaître le nombre de leurs actions et leurs numéros; sur la production de ces actions le jour de l'assemblée ils y seront admis.

L'on ne pourra pas s'y faire représenter par mandataire.

15. Aucune obligation personnelle, aucune responsabilité ne pourront jamais atteindre les actionnaires à raison des opérations sociales. Ils ne seront dans un aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la Société.

CHAPITRE IV.

Du bilan. — Des intérêts des actions. — Du dividende et de la réserve.

16. Au 30 Juin 1839, et ensuite au 30 Juin de chaque année, les livres de la Société seront arrêtés, et l'administration fera dresser le bilan.

17. Le bilan sera soumis avant le 15 Septembre à l'examen des commissaires qui auront 15 jours pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu; l'approbation des commissaires servira de décharge complette à l'administration.

Le résultat du bilan annuel de la Société sera communiqué au département de l'Intérieur.

18. Chaque action jouira à partir du 1er Septembre dernier, d'un intérêt de cinq pour cent par an; il y aura en outre un dividende annuel, si les bénéfices de la Société excèdent les intérêts.

19. Le bénéfice net à résulter du bilan, déduction faite des intérêts et du prélèvement dont il sera parlé ci-après à l'article 37, formera le fonds des dividendes annuels.

Chaque dividende sera passible d'une retenue d'un dixième pour former un fonds de réserve destiné à concourir à l'amélioration de l'entreprise et à subvenir aux besoins et aux pertes imprévus. La réserve sera placée par l'administration autant que possible en actions de la Société. A la dissolution de la Société ce fonds de réserve sera, comme le

reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires.

20. Les intérêts et dividendes annuels seront payés à la caisse de la Société Nationale, pour entreprises industrielles et commerciales, établie à Bruxelles, aux époques suivantes, savoir :

Les intérêts le 1er Juillet, et les dividendes le 1er Janvier.

CHAPITRE V.

De l'administration de la Société.

21. La Société sera administrée par cinq administrateurs nommés à temps, assistés d'un directeur général qui aura voix consultative au conseil d'administration et qui remplira en même temps les fonctions de secrétaire.

Elle sera surveillée par cinq commissaires. Un des administrateurs et un des commissaires sortiront tous les ans, au 10 Octobre.

Le sort désignera pour la première fois l'ordre de leur sortie.

La première sortie aura lieu le 10 Octobre 1840.

22. Les administrateurs et commissaires seront toujours à l'avenir nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

23. Le directeur général, les directeurs des établissements et tous les autres employés seront nommés et révocables par le conseil d'administration qui fixera leurs traitements.

24. Les administrateurs seront tenus de fournir pour cautionnement de leur gestion chacun une somme de vingt mille francs en actions de la Société.

Les commissaires fourniront au même titre chacun une somme de dix mille francs, également en actions de la Société.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes, et à la cessation des fonctions de leurs propriétaires, elles seront remplacées par des titres nouveaux.

Les anciennes pièces seront alors annulées par le conseil d'administration.

Le cautionnement du directeur général et des directeurs des établissements, s'il y a lieu, sera déterminé par le conseil d'administration.

25. Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la Société et administrent tous ses intérêts, conformément aux présents statuts et de la manière qui sera ultérieurement fixée par le réglement intérieur.

26. Le conseil d'administration ne pourra délibérer si trois de ses membres au moins ne sont présents.

27. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du président sera prépondérante.

28. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux, les établissements et les livres de la comptabilité quand il le juge à propos.

Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

29. Tous les actes d'administration seront signés par un des administrateurs et contresignés par le directeur général.

Tous les actes qui engagent la Société, autres que ceux d'administration, seront en outre signés par le président du conseil d'administration et mentionneront la date de la délibération du conseil qui les autorise.

30. En cas d'empêchement, le président ou le directeur général sera remplacé par un administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

31. La Société aura son compte courant à la Société Nationale pour entreprises industrielles et commerciales, établie à Bruxelles, avec laquelle le conseil d'administration pourra établir tous les rapports qui seront propres à contribuer à la prospérité de la Société.

32. Les attributions spéciales et les devoirs du directeur général et des directeurs des établissements, seront déterminés par le conseil d'administration.

33. Le directeur général, les directeurs des établissements et tous les employés en général ne pourront, ni à l'intérieur, ni à l'étranger, soit directement, soit indirectement, prendre aucun intérêt, participation ni direction dans aucune entreprise de la nature de celle formant l'objet de la présente association ; il leur est également interdit de faire le commerce de fers.

34. Les actions judiciaires seront suivies au nom de l'administration, à la poursuite et diligence de l'un des administrateurs à ce délégué par le conseil d'administration.

35. Le conseil d'administration s'assemble au siége de la Société, il pourra extraordinairement se réunir dans tout autre lieu à ce désigné dans la réunion précédente.

36. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration seront minutés, séance tenante, et paraphés par les membres présents; ils seront ensuite inscrits dans un registre spécial.

37. Les administrateurs et commissaires ne jouissent d'aucun traitement.

Il sera prélevé annuellement sur les bénéfices nets, intérêts payés, vingt pour cent applicables comme suit, savoir :

Douze et demi pour cent aux administrateurs.

Deux et demi pour cent aux commissaires et cinq pour cent pourront être répartis entre le directeur général, les directeurs des établissements et les autres employés, par le conseil d'administration de la manière qu'il jugera convenable.

38. Les mandataires chargés d'administrer la Société conformément aux présents statuts, ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu, ils ne contracteront jamais, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la Société.

CHAPITRE VI.

Du conseil général.

39. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires; il est présidé par le président du conseil d'administration, dont la voix est prépondérante en cas de partage. Le directeur général y tient la plume.

Le conseil a le droit de s'assembler le 1er lundi de chaque trimestre, au siége de la Société. Le président lui rend compte des opérations de la Société.

40. Le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la Société.

Les délibérations y auront lieu et les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

41. Les commissaires réunis pour vérifier le bilan, l'approuvent s'il y a lieu, à la majorité des membres présents à l'assemblée. Cette approbation signée par eux constitue la décharge de l'administration mentionnée à l'article 17.

CHAPITRE VII.

De l'assemblée générale.

42. L'assemblée générale se compose d'actionnaires ayant au moins dix actions; elle se réunit le premier lundi d'Octobre de chaque année à midi, au siége de la Société, pour entendre le rapport sur le bilan de la Société et pour procéder, s'il y a lieu, à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire en remplacement de ceux dont les fonctions cesseront au dix du même mois. L'administrateur et le commissaire sortants seront immédiatement rééligibles.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement en vertu de décision du conseil d'administration; cette convocation se fera par un avis inséré au moins quinze jours d'avance dans le journal officiel, dans un autre journal publié à Bruxelles et dans un journal publié dans la province de Luxembourg. Toutes les délibérations dans cette assemblée seront prises à la majorité des voix; elle sera présidée par le président du conseil d'administration dont la voix sera prépondérante en cas de partage. Le directeur général y tiendra la plume.

43. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur et d'un commissaire, depuis la dernière assemblée générale, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite. Son successeur sera nommé pour le temps que devaient encore durer les fonctions du remplacé.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

44. Des réglements particuliers à établir par

le conseil d'administration organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la Société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entr'eux. Le réglement intérieur sera soumis à l'approbation de la Société Nationale, à Bruxelles.

45. Toutes contestations généralement quelconques qui pourraient naître dans le sein de la Société, se décideront par voix arbitrale suivant les règles du code de commerce.

36. Les présents statuts pourront être modifiés, changés ou étendus sur la proposition du conseil d'administration par décision prise en assemblée générale, à la majorité des trois quarts des voix représentant au moins les deux tiers de toutes les actions émises.

47. Sont nommés par les présents statuts pour la première fois :

Administrateurs.

MM.

Victor Zoude, maître de forges à Thon Samson.

De Macar, ancien gouverneur du Hainaut.

François-Xavier Benard, directeur de la Société Nationale.

Le comte Ferdinand Meeus, gouverneur de la Société Générale.

Jacques-André Coghen, ancien ministre des Finances.

Commissaires :

MM.

Le chevalier De Sauvage, président de la cour de cassation.

Le baron De Vauthier, maître de forges au Pont-d'Oie.

Jean-Laurent-Joseph Lefebvre, négociant, à Liége.

Biver, membre du conseil provincial du Luxembourg.

Le comte Martini, propriétaire à Bruxelles.

Acte du notaire Coppyn, à Bruxelles, du 9 Octobre 1837.

SIXIÈME SÉRIE.

FILATURES ET VERRERIES.

Statuts N° 1.

SOCIÉTÉ DE L'INDUSTRIE COTONNIÈRE.

Approuvée par arrêté royal du 9 Fevrier 1834.

CHAPITRE PREMIER.

De l'établissement.—Du nom.—De l'objet et de la durée de la Société.

ARTICLE PREMIER. L'objet de la Société est l'exportation des produits de l'industrie cotonnière belge.

2. La Société sera établie à Gand, sous la dénomination de *Société de l'industrie cotonnière.*

3. La durée de la Société est fixée à cinq ans.

4. La Société sera constituée dès que les présents statuts auront obtenu l'agrément de la Société Générale pour favoriser l'Industrie nationale à Bruxelles, ainsi que la sanction royale, et dès que deux cent cinquante actions seront placées.

CHAPITRE II.

Du capital et des actions de la Société.

5. Le capital de la Société est fixé à trois millions de francs. Il sera représenté par trois mille actions de mille francs chacune.

6. Toutes les actions seront nominatives; elles seront inscrites dans des registres tenus en double; cette inscription en établit la propriété.

Des certificats d'inscription seront délivrés

par la direction aux propriétaires d'actions.

7. La cession des actions s'opérera par une déclaration de transfert inscrite au registre sur l'action transférée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou leurs fondés de pouvoir munis de procurations notariées ; aucun transfert n'aura cependant lieu qu'après avoir obtenu le consentement de la direction et de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale.

8. Indépendamment des trois mille actions formant le capital primitif de la Société, un nombre indéterminé d'actions pourra encore être émis par la direction si elle le juge convenable au bien-être de la Société. Toutefois, aucune nouvelle émission n'aura lieu sans le consentement de la Société Générale.

9. L'inscription primitive et la cession des actions obligera au versement de 2 p. % de leur valeur nominale.

10. Les actionnaires ne seront passibles que de la perte du montant de leurs actions, ainsi qu'il est fixé à l'art. 5.

CHAPITRE III.

Des actionnaires.

11. L'universalité des actionnaires formera la Société anonyme établie par le présent acte.

12. Les fabricants cotonniers de la Belgique pourront seuls être actionnaires.

13. Chaque action donne le droit de faire exporter par l'intermédiaire de la Société des produits de coton, provenant des fabriques nationales jusqu'à concurrence d'une valeur à déterminer par la direction, et autant que possible, égale au montant de l'action après déduction des frais nécessaires pour opérer l'exportation.

L'exportateur recevra de la direction, après vérification des marchandises, 90 p. % de leur valeur.

14. Chaque action obligera le propriétaire à garantir *à la Société* jusqu'à concurrence d'une somme de mille francs, qui ne sera exigible en tout ou en partie, que lorsque les pertes éprouvées par la Société obligeront la direction à en faire la demande.

15. L'actionnaire qui cesserait d'être fabricant, ou qui s'expatrierait perd le droit d'exporter.

16. Les actionnaires possesseurs d'au moins dix actions et inscrits comme tels sur les registres de la Société, depuis au moins trois mois, ou leurs fondés de pouvoir, représenteront la Société dans les assemblées générales. Ils auront seuls voix délibérative.

17. Les fondés de pouvoir devront être actionnaires, fils, gendre, ou frère d'actionnaires.

18. Aucun actionnaire ne pourra constituer plus d'un fondé de pouvoir, quel que soit le nombre de ses actions.

19. Les fondés de pouvoir devront faire vérifier leurs titres dans les bureaux de la direction avant le jour fixé par la tenue de l'assemblée.

CHAPITRE IV.

De la direction de la Société.

20. Tous les intérêts de la Société seront régis par un conseil de cinq membres, qui auront au moins chacun vingt actions et prendront le titre de directeurs ; ils seront assistés d'un agent dont les fonctions sont permanentes.

L'agent de la Société Générale, résidant à Gand ou tout autre délégué de cette Société, aura le droit d'assister à toutes les délibérations de la direction et de prendre connaissance de toutes les opérations de la présente Société, ainsi que de ses livres et écritures. Il n'aura pas voix délibérative.

21. Trois directeurs seront choisis parmi les filateurs ou les fabricants de tissus, et deux parmi les fabricants d'impressions.

22. Les directeurs ne pourront être associés, ni parents, ni alliés au quatrième degré inclusivement.

23. L'un des directeurs sortira du conseil chaque année, le sort réglera l'ordre de sortie des membres de la direction. Le directeur sortant sera immédiatement remplacé.

Tout directeur nommé en remplacement d'un membre sortant du conseil, à son tour de rôle, restera en fonctions jusqu'à l'expiration du terme de la Société.

24. Tout directeur nommé en remplacement d'un directeur décédé ou démissionnaire, restera en fonctions pendant le terme que son prédécesseur avait encore à remplir.

25. Les directeurs seront immédiatement rééligibles.

26. En cas de décès ou de démission d'un directeur, il sera remplacé dans les trois mois.

27. La direction s'assemblera au moins deux fois par semaine au siége de la Société.

Des réunions plus fréquentes pourront avoir lieu, si le président, sur la proposition de l'un des directeurs ou de l'agent de la Société, juge à propos de les convoquer.

28. Chacun des directeurs, à tour de rôle, présidera la direction pendant trois mois.

L'agent permanent y remplira les fonctions de secrétaire.

29. La direction ne peut délibérer, si trois de ses membres ne sont présents.

30. Dans toutes les délibérations de la direction, les voix seront comptées par tête, sans égard au nombre des actions. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

31. Toutes les délibérations de la direction seront transcrites dans un registre et signées par le directeur remplissant les fonctions de président, et par l'agent comme secrétaire.

32. La direction décide, et dirige toutes les opérations de la Société, d'après ses bases constitutives, ainsi que toutes les dépenses nécessitées par ses opérations; la Société entendant lui abandonner le pouvoir de faire et gérer tout ce qu'elle estime utile aux intérêts et à la prospérité de la Société conformément aux présents statuts.

33. Toutes les pièces de la gestion et de la comptabilité devront être signées par un membre délégué de la direction, et par l'agent comme secrétaire.

34. La direction nomme l'agent et tous les employés qu'elle jugera nécessaires.

Elle pourra les révoquer et fixera leurs honoraires ou appointements.

35. La direction rendra chaque année à l'assemblée générale un compte de l'état des affaires de la Société, arrêté au 31 Décembre.

Ce compte sera imprimé et distribué aux membres de l'assemblée.

36. Des réglements particuliers à établir par la direction au fur et à mesure des besoins, détermineront l'organisation du service, les attributions des employés, leurs relations entr'eux, et avec la direction.

37. Les livres de la Société seront tenus en partie double.

38. Les fonctions des directeurs seront gratuites.

39. Les directeurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, et ne contractent à raison de leur gestion pour la Société aucune obligation personnelle ou solidaire.

CHAPITRE V.

Des commissaires de la Société.

40. Tous les intérêts de la Société seront surveillés par sept commissaires qui auront chacun au moins vingt actions.

41. Quatre de ces commissaires au moins devront être choisis parmi les actionnaires étrangers à la ville de Gand.

42. Tous les commissaires sortiront de fonctions chaque année. Ils seront immédiatement rééligibles.

43. Chaque commissaire aura toujours le droit de prendre connaissance de toutes les opérations; d'inspecter, mais sans déplacement, les livres et pièces comptables et d'exposer ses observations par écrit à la direction.

44. Lorsque le compte annuel aura été rendu aux termes de l'art. 35 par la direction à l'assemblée générale des actionnaires, ce compte sera examiné par les commissaires qui l'approuveront, s'il y a lieu, dans un délai de dix jours.

Cette approbation délibérée par eux à la majorité des voix, vaut décharge entière aux directeurs de leur gestion.

45. Tout compte non improuvé dans le délai de dix jours, sera censé approuvé.

46. Dans toutes assemblées des commissaires, les voix sont comptées par tête; celle du président qu'ils nommeront dans leur sein est prépondérante, en cas de partage.

CHAPITRE VI.

Des opérations de la Société.

47. Toutes opérations étrangères à l'exportation des produits de l'industrie cotonnière belge, et de l'importation des retours pris en échange de ces exportations, sont interdites à la Société.

Elle pourra néanmoins se charger, comme mandataires officieux, d'exporter des produits de coton de fabrique nationale pour compte de tiers à la Société, mais aux périls et risques de ces derniers, et sans leur faire aucune avance de fonds, ni se constituer ducroire envers eux.

48. L'agent de la Société Générale résidant à Gand sera caissier de la présente Société, qui lui fera remise de tous ses fonds disponibles.

49. Les opérations seront faites par les soins et sous la surveillance de la direction, qui sera chargée de rendre les marchandises propres à être vendues aux lieux de leur destination.

50. La direction avant de recevoir la marchandise, en fixera le prix, et désignera le lieu de sa destination. Elle pourra refuser celle qu'elle jugera ne pas être convenable.

51. La remise et l'acceptation des marchandises, vaudra pour la direction, mandat de les vendre, au mieux des intérêts de l'actionnaire exportateur et de prendre en retour telles denrées ou valeurs qu'elle croira devoir choisir.

52. Chaque opération aura lieu aux risques et périls de l'actionnaire pour compte de qui elle sera faite.

Aucune opération ne sera consommée avant la réalisation des valeurs prises en retour des marchandises exportées.

Après cette réalisation le compte de l'actionnaire sera établi.

Si l'opération présente de la perte, l'actionnaire expéditeur la remboursera à la Société, sauf déduction de la quotité de la perte garantie.

La quotité garantie sera fixée à l'avance par la direction, lors de l'expédition de la marchandise.

Si l'opération présente du bénéfice, il sera remis à l'exportateur, après déduction d'un quart qui sera versé au fonds de réserve.

CHAPITRE VII.

De l'assemblée générale.

53. L'assemblée générale des actionnaires représentant la Société aura lieu tous les ans, le premier lundi du mois de Mars à dix heures du matin, dans un local à désigner à Gand.

Elle sera convoquée huit jours avant celui fixé ci-dessus, par l'agent de la Société au nom de la direction.

Cette assemblée pourra être convoquée en tout autre temps par la direction : dans ce cas la convocation devra aussi être faite huit jours d'avance.

54. Le président de la direction assisté du secrétaire, préside de droit l'assemblée générale.

55. Dans toute assemblée générale les voix sont comptées par actions, comme suit :

10	actions,	1	voix.
20	»	2	»
30	»	3	»
40	»	4	»
50	»	5	»

Nul actionnaire n'aura plus de cinq voix, quel que soit le nombre de ses actions.

Aucun fondé de pouvoir n'aura plus de ce même nombre de voix, quel que soit celui des actions qu'il représente.

56. Les voix sont comptées par dix actions ; celles qui ne complètent pas ce nombre ne donnent aucun droit et ne peuvent être réunies entre plusieurs actionnaires pour donner une ou plusieurs voix à l'un d'eux.

57. L'assemblée générale nomme à la majorité absolue des suffrages les cinq directeurs et les commissaires de la Société.

58. Ladite assemblée entend dans sa réunion ordinaire le compte annuel rendu par la direction aux termes de l'art. 35.

Après l'audition et la discussion de ce compte, elle le renvoie aux sept commissaires nommés l'année précédente, qui l'approuvent, s'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article 44.

59. Chacun des membres de l'assemblée générale pourra prendre connaissance du compte et des pièces à l'appui pendant dix jours dans les bureaux de la direction.

60. La première assemblée générale sera convoquée par la direction provisoire, dont il sera fait mention ci-après à l'art. 70, un mois après l'institution de la Société, pour nommer la direction définitive, et les commissaires de la *Société*.

CHAPITRE VIII.

Du fonds de réserve.

61. Il sera formé un fonds de réserve qui sera exclusivement destiné à couvrir les frais d'administration de la Société, et à tenter les opérations que la direction jugerait utiles.

62. Ce fonds de réserve se composera :

1° Des 2 p. °/₀ à prélever lors de l'inscription et du transfert des actions, suivant l'article 9.

2° Du quart des bénéfices des actionnaires exportateurs, d'après l'art. 52.

3° De l'intérêt que produira la somme de fr. 350,000 déposée à la Société Générale.

63. Lors de la dissolution de la Société, le fonds de réserve sera partagé entre tous les actionnaires.

CHAPITRE IX.

Dispositions générales.

64. La distribution des actions sera faite de telle manière que les 2/3 soient réservés à l'industrie de Gand, l'autre tiers au reste du pays.

La répartition aura lieu par les soins de la direction définitive à raison du nombre des établissements de chaque espèce, de leur importance, et de la valeur de leurs produits.

Si les deux tiers des actions réservés à l'industrie de Gand ou le tiers réservé au reste du pays n'étaient pas pris dans cette proportion, et dans le délai de deux mois, elles pourront être cédées indistinctement.

65. La Société Générale pour favoriser l'Industrie nationale à Bruxelles, mettra gratuitement à la disposition de la présente Société, et ce du jour où cette dernière doit commencer ses opérations, une somme de trois cent cinquante mille francs.

Cette somme servira à couvrir les pertes qui pourront résulter des exportations faites par la Société ailleurs qu'en Hollande, en France, et dans les états d'Allemagne, conformément à l'art. 52.

De manière toutefois que la garantie de ces pertes ne pourra pas excéder pour chaque opération la proportion existante entre le capital de la Société et le montant de la somme susdite de fr. 350,000.

Aucune répétition ne pourra être exercée relativement à la totalité ou une partie de ladite somme, si elle venait à être absorbée par des pertes.

66. La présente Société entrera en relation avec la Société Générale pour favoriser l'Industrie, afin d'aviser aux moyens de se procurer au fur et à mesure de ses besoins les fonds qui pourront lui être nécessaires et d'avoir chez elle un compte courant.

CHAPITRE X.

De la dissolution de la Société.

67. Dans le cas où les trois quarts de la somme de fr. 350,000, mise à la disposition de la présente Société seraient absorbés par des pertes, cette Société pourra être dissoute par l'assemblée générale de ses actionnaires, conformément à l'article final des présents statuts.

68. La Société Générale, si elle fait des avances à la présente Société, aura aussi le droit de la dissoudre, s'il arrivait que les trois quarts de la susdite somme de fr. 350,000 vinssent à être absorbés, ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

69. Dans le cas de la dissolution de la Société, les fonds empruntés par elles seront remboursés au fur et à mesure de la liquidation de ses opérations sociales.

CHAPITRE XI.

Dispositions transitoires.

70. Dès que la Société sera constituée, une assemblée des fabricants de Gand actionnaires

sera convoquée et nommera une commission de trois membres pour organiser la Société.

Article final. La Société pourra être dissoute dans les cas prévus aux art. 67 et 68, et les présents statuts pourront être augmentés, modifiés ou changés, mais seulement par décision des trois quarts de l'universalité des actionnaires possédant les trois quarts des actions et réunis en assemblée générale.

Cependant aucuns changements aux présents statuts ne seront définitifs, qu'après avoir reçu l'approbation de la direction de la Société Générale pour favoriser l'Industrie nationale.

L'an mil huit cent trente-quatre, ce jourd'hui trente-un Janvier

Par-devant maître Philippe-Alexandre-Jean Coppyn, notaire royal, résidant à Bruxelles, et en présence des témoins ci-après,

Furent présents :

MM.

Jean Rosseel, fabricant, demeurant à Gand;

François Claes, aussi fabricant, demeurant en la même ville;

Joseph-François de Bast-De Hert, aussi fabricant, demeurant en ladite ville de Gand;

Frédéric Basse, fabricant, demeurant à Bruxelles;

Et Henri-Georges Schumacher, négociant, demeurant aussi à Bruxelles;

Lesquels, voulant former entre eux, et avec les personnes qui se joindront ultérieurement à eux, une Société anonyme, ayant pour but l'exportation des produits de l'industrie cotonnière belge, ont établi les statuts, clauses et conditions de ladite Société, ainsi qu'ils sont ci-dessus transcrits.

Et ils ont déclaré prendre part aux actions de ladite Société comme suit :

MM.

Rosseel, Claes, Basse, De Bast-De Hert, } pour cent actions;

Et Schumacher, pour vingt-cinq actions.

Acte du notaire Coppyn, à Bruxelles, du 31 Janvier 1834.

Statuts N° 2.

SOCIÉTÉ ANONYME

POUR L'EXPLOITATION

DE LA FILASSE D'ALOËS, AGAVÈS,

ET AUTRES PRODUITS ANALOGUES.

Autorisée par arrêté royal du 8 *Décembre* 1835.

CHAPITRE PREMIER.

De la durée de la Société et de son but.

ARTICLE PREMIER. La durée de la Société est fixée à vingt ans.

La Société sera constituée du moment que les quatre cinquièmes des actions seront pris.

2. La Société cessera d'exister et procédera à sa liquidation, dans le cas où le tiers de son capital serait absorbé par suite de pertes.

3. Le siége de la Société est à Bruxelles, elle peut établir des succursales dans les autres villes de Belgique et à l'étranger.

4. Le but de la Société est l'exploitation du brevet d'importation et de perfectionnement obtenu par Monsieur Jean-Alexandre Vlies, pour la fabrication en Belgique ou à l'étranger de la filasse d'Aloès, Agaves et autres produits analogues.

CHAPITRE II.

Capital.

5. Le capital de la Société est fixé à cinq cent mille francs, représentés par cinq cents actions de mille francs chacune.

Il est en outre créé cent cinquante actions industrielles nominatives au profit de Messieurs Gravez, D'Arbfontaine-Lambinon et Vlies tous trois formant la Société J. A. Vlies et comp^{e}, établie par acte sous seing privé, daté à Bruxelles le 25 Août 1835, enregistré à Liége le 28 Octobre 1835, volume 6, folio 133, recto cases 6 et suivantes, reçu pour droits

5 fr. neuf centimes et pour additionnels 1 fr. 32 centimes, contenant un rôle et trois quarts et un renvoi ; le receveur, signé Ledouble.

Lesdits sieurs Gravez, D'Arbfontaine-Lambinon, et Vlies apportent dans la Société le brevet d'importation et de perfectionnement mentionné en l'article 4, et dont ils assurent à la Société complète et tranquille jouissance; ils renoncent formellement en faveur de la Société à tous les droits qu'ils peuvent avoir du chef du brevet que monsieur Jean Alexandre Vlies a obtenu du gouvernement belge en date du 20 Juin 1835, enregistré à Bruxelles le 3 Novembre 1835. vol. 41, fol. 163 R° Case 9, reçu 2 francs 15 centimes. Le receveur signé Dupré.

6. Toutes les actions de capital sont nominatives ou au porteur, au choix des preneurs.

7. Les actions nominatives sont portées sur un registre à souche; en cas de transfert, l'inscription devra en être opérée dans la quinzaine; la Société percevra sur ces transferts un droit d'un pour cent.

8. Le versement du montant des actions s'opérera de la manière suivante :

Vingt pour cent seront payés dix jours après l'obtention de l'autorisation royale;

Vingt pour cent un mois après le premier versement;

Quarante pour cent de mois en mois après ce versement et par quart;

Les derniers vingt pour cent seront versés à la demande de l'administration, qui préviendra les actionnaires au moins un mois à l'avance.

9. Les actionnaires qui ne répondraient pas aux appels de fonds aux époques déterminées ci-dessus ou à déterminer par l'administration seront déchus de leurs droits, et les versements déjà par eux opérés, resteront acquis à la Société.

10. Aucune obligation personnelle, aucune responsabilité ne pourra jamais atteindre les actionnaires, à raison des opérations sociales; ils ne seront passibles que de la perte du montant total de leur intérêt dans la Société.

CHAPITRE III.

De l'administration.

11. La Société sera administrée par un conseil d'administration composé de :

Un directeur et cinq administrateurs.

12. Les directeurs et administrateurs de la Société sont :

Directeur.

M. Adolphe Hauman.

Administrateurs.

MM. Henri Cattoir,
Félix Legrand,
Julien Vinchent,
Hennekinne-Briard,
Philippe Gravez.

13. Si le directeur, ou l'un des administrateurs (soit par décès soit par démission) venait à devoir être remplacé, les autres membres du conseil d'administration pourvoieraient à son remplacement.

Faute par eux d'y pourvoir dans les trois mois, l'assemblée générale y procéderait.

14. Les employés de la Société seront nommés et révoqués par le conseil d'administration.

15. Le conseil d'administration ne pourra délibérer que pour autant qu'il y ait trois membres présents; en cas de partage, la voix du directeur sera prépondérante.

16. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration seront signés par tous les membres présents.

17. Le directeur de la Société devra être possesseur de vingt actions nominatives; chaque administrateur de dix actions, également nominatives.

18. Le directeur recevra un traitement annuel de cinq mille francs.

19. Le conseil d'administration formé du directeur et des administrateurs, prélèvera, de la manière qu'il est dit en l'article 28 ci-après douze pour cent des bénéfices.

Le directeur et chacun des administrateurs recevra un pour cent.

Les six pour cent restant seront répartis entr'eux en jetons de présence.

20. Les membres du conseil d'administration chargés de gérer la Société d'après les dispositions qui précèdent ne seront responsables que du mandat à eux confié; ils ne contracte-

ront jamais du chef de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux actes de la Société.

21. Les fonds disponibles seront employés de la manière qui sera jugée la plus utile par le conseil d'administration.

CHAPITRE IV.

De l'assemblée générale des actionnaires.

22. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins dix actions de capital nominatives ou au porteur; ces dernières devront être déposées un mois avant l'assemblée générale dans les coffres de la Société.

23. La Société se réunira le deuxième lundi du mois de Février de chaque année, pour entendre le rapport du bilan. Ce rapport lui sera fait par deux commissaires nommés:

La première fois, dans la première assemblée générale des actionnaires;

La deuxième fois, dans la réunion de Février 1837, et ensuite d'année en année à la même époque.

Ils pourront être réélus.

24. L'assemblée générale des actionnaires se réunira en outre sur convocation du conseil d'administration.

25. Toutes les décisions de l'assemblée générale seront prises à la majorité des actionnaires présents.

CHAPITRE V.

Du bilan et des dividendes.

26. Au 31 Décembre de chaque année, les livres de la Société seront arrêtés. Le conseil d'administration formera le bilan, lequel, après avoir été examiné par les commissaires sera soumis à l'assemblée générale dont l'approbation servira de décharge complète au conseil d'administration.

Le premier bilan n'aura lieu que le 31 Décembre 1836.

27. Chaque action de capital jouira d'un intérêt de cinq pour cent l'an, le premier payement se fera le 1er Juillet 1836, ensuite de six en six mois.

28. Après le payement des frais et des intérêts, il sera prélevé sur les bénéfices réels:

1° Douze pour cent pour l'administration;

2° Vingt pour cent pour constituer un fonds de réserve.

Néanmoins lorsque le fonds de réserve aura atteint la moitié du capital, le taux de la retenue pourra être modifié en assemblée générale.

L'excédant sera réparti entre les six cent cinquante actions pour former le dividende qui sera payé quinze jours après l'assemblée générale déterminée à l'article 23.

CHAPITRE VI.

29. A la dissolution de la Société, le conseil d'administration procédera à la liquidation. Lors de la liquidation de la Société, il sera prélevé sur l'actif, la somme de cinq cent mille francs pour opérer le remboursement des actions de capital, le surplus formera le dernier dividende à répartir entre les actions de capital et les actions industrielles.

30. Les présents statuts pourront être modifiés ou étendus par décision prise en assemblée générale et sur la proposition du conseil d'administration.

Les cinq cents actions de capital ayant été partagées entre les contractants ci-dessus nommés, la Société est constituée dès ce jour.

Monsieur Félix Legrand a déclaré se porter fort pour Monsieur Hennekinne-Briard, Houzé et Quevaux Villers, président du tribunal de commerce de Tournay.

Avant la clôture des présentes, Monsieur Vlies a dit qu'il a déposé ce jour sa déclaration pour la contribution de la patente de l'exercice de la présente année sous le numéro neuf-cent-quinze en qualité de cordier, vingt ouvriers, sous la raison sociale J. A. Vlies et Comp^{e}, le reçu signé par Kreybeeck, a été exhibé au soussigné notaire, et rendu à l'instant même.

Monsieur Félix Legrand nous a également exhibé la patente pour la profession de commissionnaire de la maison pour laquelle il agit et qui a été délivrée par le bourgmestre de la ville de Bruxelles, le 3 Novembre 1835, sous le numéro dix-huit-cent-cinquante-huit, vala-

ble pour l'exercice de la présente année; cette patente lui a été à l'instant rendue.

Acte du notaire de Doncker, à Bruxelles, du 3 Novembre 1835.

Arrêté royal du 8 Décembre 1835.

ARTICLE PREMIER. La Société anonyme, dite : pour l'exploitation de la filasse d'Aloës, Agavès et autres produits analogues, est autorisée et ses statuts sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Toutefois l'assemblée générale devra désigner deux commissaires surveillants, lors de la liquidation finale, dont il est parlé à l'article vingt-neuf.

2. Il est entendu que, d'après les articles 5 et 28 combinés des statuts, les actions industrielles créées par le premier de ces articles ne donneront droit qu'à une part du dividende, après les prélévements spécifiés dans l'article 28.

3. La cession de brevet opérée par l'article 5 des statuts est autorisée, à charge par le cessionnaire de faire procéder à l'enregistrement de ladite cession, au greffe du Gouvernement de la province où le cessionnaire est domicilié, conformément aux réglements.

Statuts N° 3.

MANUFACTURE ROYALE

DE TAPIS.

Approuvée par arrêté royal du 17 *Mars* 1837.

CHAPITRE PREMIER.

De l'établissement.— Du nom.— De la durée de la Société et de ses opérations.

ARTICLE PREMIER. La Société sera établie à Tournay, sous la désignation de *manufacture royale de tapis, à Tournay.*

2. La durée de la Société est fixée à vingt ans et huit mois, qui ont pris cours le premier Septembre courant, pour finir le trente Avril de l'année mil huit cent cinquante-sept.

3. La Société devra être dissoute si son capital se trouve réduit à moitié.

4. Cette Société a pour objet la fabrication de tapis de tous genres; la filature et le commerce de laines; la production et la munipulation des matières propres à ces fabrications, et toutes industries y ayant trait, et en général toutes les opérations qui ont rapport à la fabrication et au commerce des objets sus-énoncés.

5. Toutes opérations, tout commerce, qui ne se lieraient pas immédiatement au but de la Société, ou à la vente de ses produits, sont formellement interdits.

CHAPITRE II.

Du capital de la Société et de l'apport social.

6. Le fonds social est fixé à un million cinq cent mille francs, représenté par *quinze cents actions* de mille francs chacune.

7. Messieurs Schumacher et Overman apportent solidairement dans la Société anonyme

créée par les présentes, l'établissement de manufacture de tapis; situé à Tournay, et exploité par eux; consistant en bâtiments, cours, maisons, jardins, ateliers et autres édifices servant à ladite manufacture ou en dépendant, rien réservé ni excepté, ainsi que le tout est situé à Tournay, ayant façade principale sur la rue des Clarisses, issue sur celle des Procureurs et sur le vieux marché au Beurre et aboutissant en partie à la rue des Jésuites.

Cet établissement s'apporte avec la totalité du mobilier industriel qui en dépend, avec toutes les machines, mécaniques, outils, ustensiles et agrès de toute espèce servant à l'exploitation de la manufacture de tapis, et à la production et fabrication des matières qui y ont rapport, et généralement tout mobilier et matériel quelconque, cartes, dessins en originaux ou en copies, portefeuilles de voyage, rien excepté ni réservé.

Il s'apporte encore avec toutes les matières premières propres à la fabrication des tapis ou ayant rapport à ladite fabrication, et que lesdits sieurs Schumacher et Overman possèdent aujourd'hui, ainsi qu'avec toutes les marchandises en confection sur les métiers, rien réservé que les marchandises fabriquées existant en magasins.

Ledit établissement appartient à messieurs Schumacher et Overman en pleine propriété, en vertu de l'acquisition qu'ils en ont faite, conjointement avec M. Édouard-Casimir Édeline, de MM. Léopold-Henri-Joseph baron Lefebvre, Jean-Baptiste et Piat-Joseph Lefebvre, suivant contrat passé devant Me Charles-François-Joseph Simon, notaire résidant à Tournay, le 6 Septembre mil huit cent vingt-huit, enregistré le treize du même mois, et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques établi à Tournay, le dix-huit suivant, volume cent vingt-huit, numéro trois cent vingt-six.

Par contrat passé devant Me Thiefry-Vinchent et son collègue, notaires à Tournay, le seize Août mil huit cent trente-six, enregistré le même jour, et transcrit au bureau des hypothèques de Tournay le lendemain, volume deux cent dix-huit, numéro cinquante, monsieur Édouard-Casimir Édeline et son épouse dame Sidonie Delevingne, représentés audit contrat par monsieur Jean-Baptiste Delevingne, leur fondé de pouvoirs, ont vendu le tiers qui leur appartenait dans ledit établissement à messieurs Schumacher et Overman, de sorte que ceux-ci sont aujourd'hui seuls propriétaires de la totalité du même établissement.

Ces biens sont grevés d'un capital de cent soixante-dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-quatorze francs dix-huit centimes, provenant du fonds destiné à l'encouragement de l'industrie nationale, hypothéqué sur les mêmes biens, en vertu de contrat passé par devant Me Armand Pletain, notaire à Mons, le vingt-quatre Avril mil huit cent trente; cette créance est inscrite au bureau de la conservation des hypothèques à Tournay, le vingt-six Avril mil huit cent trente, volume cent soixante-cinq, numéro trois cent vingt-huit.

Lesdits sieurs Schumacher et Overman resteront personnellement chargés dudit capital en principal et intérêts échus et à écheoir, et en opéreront le remboursement en temps et lieu; les trois cents actions inaliénables dont il sera parlé ci-après, et faisant partie des cinq cent quarante à délivrer auxdits sieurs Schumacher et Overman pour prix de leurs apports, serviront subsidiairement de garantie dudit remboursement; en conséquence, elles ne leur seront délivrées que contre la quittance définitive du remboursement intégral dudit capital en principal et intérêts, avec la radiation de l'inscription prise pour sûreté d'icelui: et, attendu que ledit capital de cent soixante-dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-quatorze francs dix-huit centimes ne produit que quatre pour cent d'intérêt, tandis que les actions de la présente Société produisent cinq pour cent, lesdits sieurs Schumacher et Overman consentent à ce que la Société anonyme, créée par les présentes, jouisse de cette différence, et leur en fasse la déduction jusqu'au remboursement dudit capital, soit partiairement en proportion de la partie remboursée, soit intégralement.

Messieurs Schumacher et Overman déclarent qu'ils font l'apport des biens ci-dessus décrits pour francs, quittes et libres de toutes dettes, charges et hypothèques judiciaires, conventionnelles et légales, qu'ils le font solidairement entr'eux sous la garantie ordinaire de droit, avec tous les droits et priviléges inhé-

rents à la propriété ou résultant de conventions faites avec des tiers, ainsi qu'avec tous les bénéfices et servitudes actives et passives dont lesdits biens pourront être grevés ou avantagés.

Les titres et actes constatant la propriété desdits biens resteront, après inventaire, déposés au siége de la Société, à Tournay.

En outre messieurs Schumacher et Overman, apportent encore dans la Société anonyme créée par les présentes, une somme en espèces de cent vingt mille cent quarante-neuf francs quarante-neuf centimes.

Pour prix de ces apports, ils recevront sous leur récépissé, qui servira de décharge complète à la présente Société, cinq cent quarante actions de ladite Société.

Du nombre de ces actions cent seront inaliénables pendant dix ans, cent pendant quinze ans et cent pendant toute la durée de la présente Société. Les titres de celles inaliénables pendant dix et quinze ans, seront délivrés après l'expiration de ces délais et après remboursement du capital de cent soixante-dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-quatorze fr. dix-huit centimes, dont il est fait mention aux paragraphes six et sept du présent article.

L'apport fait par messieurs Schumacher et Overman de la susdite manufacture de tapis exploitée par eux, comprend celui de leur industrie et de tous brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement ou autres quelconques, qu'ils auraient obtenus ou pourront obtenir par la suite, soit dans le royaume soit à l'étranger, et en conséquence ils s'engagent et s'obligent formellement et sous peine de tous dommages et intérêts, à ne prendre pendant toute la durée de la présente Société, soit directement soit indirectement, ni à l'intérieur ni à l'étranger, aucun intérêt, participation ni direction dans d'autres fabriques ou manufactures du genre de celle dont l'exploitation fait l'objet de la présente Société anonyme.

8. M. Delevingne apporte dans la présente Société une somme de cent dix mille francs, pour laquelle il recevra cent dix actions.

Du nombre de ces actions trente-sept seront inaliénables pendant cinq ans et trente-sept pendant dix ans à compter de ce jour. Les titres en seront délivrés après l'expiration de ces délais.

9. De son côté, la Société Nationale pour entreprises industrielles et commerciales, établie à Bruxelles, apporte dans la Société nouvelle, une somme de trois cent cinquante mille francs, pour laquelle elle recevra trois cent cinquante actions de ladite Société.

Quant aux cinq cents actions restantes, formant le complément du capital social, leur émission aura lieu au fur et à mesure des besoins de la Société et en vertu de décision du conseil d'administration.

Cette émission aura lieu par les soins de la Société Nationale.

10. Les deux tiers des actions formant le capital social étant pris comme il conste par l'article précédent, la Société se trouve constituée à dater de ce jour, avec jouissance des apports à partir du premier Septembre courant.

CHAPITRE III.

Des actions et des actionnaires.

11. Toutes les actions sont au porteur.

12. Les actionnaires ne seront en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la Société.

13. Tout propriétaire de dix actions a une voix dans l'assemblée générale de la Société.

Tout propriétaire de plus de dix actions aura autant de voix qu'il possédera de fois dix actions.

14. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, deux mois avant cette assemblée, faire connaître le nombre de leurs actions et leurs numéros ; sur la production de ces actions le jour de l'assemblée, ils y seront admis : l'on ne pourra pas s'y faire représenter par mandataire.

CHAPITRE IV.

Du bilan. — Des intérêts des actions. — Du dividende et de la réserve.

15. Au trente Avril mil huit cent trente-huit, et ensuite au trente Avril de chaque an-

née, les livres de la Société seront arrêtés, et l'administration formera le bilan.

16. Le bilan dressé par l'administration sera soumis, avant le quinze Juin, à l'examen des commissaires qui auront jusqu'au premier Juillet pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu; l'approbation des commissaires servira de décharge complète à l'administration.

17. Chaque action jouira d'un intérêt de cinq pour cent par an.

Il y aura en outre un dividende annuel, si les bénéfices de la Société excèdent les intérêts.

Les intérêts et dividendes seront payés à la caisse de la Société Nationale, à Bruxelles.

18. Chaque dividende sera passible de la retenue d'un dixième, dont il sera formé un fonds de réserve destiné à concourir pour améliorer l'entreprise et à subvenir aux besoins et pertes imprévus.

La réserve sera placée par l'administration autant que possible en actions de la Société.

A la dissolution de la Société, ce fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires.

CHAPITRE V.

De l'administration de la Société.

19. La Société sera administrée par trois administrateurs nommés à temps, lesquels délibéreront en conseil sur tout ce qui concerne la Société.

Il y aura un ou plusieurs directeurs gérants, selon que le conseil d'administration le jugera nécessaire et utile.

La Société sera surveillée par cinq commissaires.

Un administrateur sortira tous les deux ans et un commissaire tous les ans au trente-un Juillet.

Le sort désignera, pour la première fois, l'ordre de leur sortie.

Les premières sorties auront lieu au trente-un Juillet mil huit cent quarante.

20. Les administrateurs et les commissaires seront toujours à l'avenir nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

21. Les directeurs gérants sont nommés et révocables par le conseil d'administration, qui nommera également les autres employés, et fixera les traitements.

22. Le conseil d'administration pourra délibérer lorsque deux de ses membres seront présents.

23. Les résolutions seront prises à la majorité des voix, si les trois membres sont présents et à l'unanimité si deux seulement sont présents.

24. Les devoirs et les attributions des directeurs gérants seront déterminés par le conseil d'administration.

25. Tous les actes d'administration seront signés par les directeurs gérants, ou par le directeur gérant s'il n'y en a qu'un.

Tous les actes qui engagent la Société, autres que ceux d'administration, seront signés par un administrateur assisté d'un directeur gérant.

26. En cas d'empêchement d'un directeur gérant, le conseil d'administration désignera la personne pour le remplacer.

27. Les administrateurs et les commissaires ne jouisent d'aucun traitement.

Il sera seulement prélevé une somme de vingt pour cent sur les bénéfices nets, les intérêts préalablement payés.

De ces vingt pour cent, sept et demi pour cent seront alloués aux membres du conseil d'administration.

Deux et demi pour cent seront répartis en jetons de présence et frais de voyage aux commissaires.

Sur les dix pour cent restant, il pourra être fait une allocation aux directeurs gérants, dans les proportions à établir par le conseil d'administration.

28. Les administrateurs seront tenus de fournir, pour servir de cautionnement de leur gestion, chacun une somme de vingt mille fr. en actions de la Société.

Les commissaires fourniront au même titre, chacun une somme de dix mille francs également en actions de la Société.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes, et à la cessation des fonctions de leurs propriétaires, elles seront remplacées par des titres nouveaux.

Les anciennes pièces seront alors annulées par le conseil d'administration.

Le cautionnement des directeurs gérants et des autres employés, s'il y a lieu, sera déterminé par le conseil d'administration.

29. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les établissements quand il le juge à propos.

Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

30. Le conseil d'administration s'assemble au siége de la Société, il pourra également se réunir à Bruxelles.

Les procès-verbaux seront minutés séance tenante et paraphés par les membres présents.

Ils seront inscrits ensuite dans un registre spécial.

31. Les mandataires de la Société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu. Ils ne contracteront jamais aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

CHAPITRE VI.

Du conseil général.

32. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires ; il a le droit de s'assembler tous les trois mois pour prendre connaissance des opérations de la Société.

33. Le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la Société.

Les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

34. Les commissaires, réunis pour vérifier le bilan, l'approuvent s'il y a lieu, à la majorité des membres présents à l'assemblée.

Cette approbation, signée par eux, constitue la décharge de l'administration mentionnée à l'article 16.

CHAPITRE VII.

De l'assemblée générale.

35. L'assemblée générale, composée d actionnaires ayant dix actions au moins, se réunit de droit le troisième lundi de Juillet à midi, au siége de la Société, pour entendre le rapport sur le bilan de la Société et pour procéder, s'il y a lieu, à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire, en remplacement de ceux dont les fonctions cesseront au trente-un Juillet suivant.

L'assemblée générale peut être convoquee extraordinairement en vertu de décision du conseil d'administration ; cette convocation se fera par un avis inséré dans le journal officiel et dans deux autres journaux publiés à Bruxelles.

Les délibérations dans cette assemblée seront prises à la majorité des voix.

36. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite.

Son successeur sera nommé pour le temps que devaient encore durer les fonctions du remplacé.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

37. Des réglements particuliers à établir par le conseil d'administration, organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la Société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entr'eux.

38. Les présents statuts pourront, sur la proposition du conseil d'administration, être changés, modifiés ou étendus, par décision de l'assemblée générale, spécialement convoquée.

Cette décision sera prise à la majorité de trois quarts des voix représentées dans l'assemblée générale, et qui devront constituer les deux tiers au moins de toutes les actions émises.

Les présents statuts et les changements qui pourront y être faits, seront soumis aux formalités voulues par la loi.

39. Sont nommés par les présents statuts pour la première fois :

Administrateurs.

MM.

Henri-Georges Schumacher, négociant, président du Tribunal de Commerce de Bruxelles;
John Cockerill, fabricant à Seraing;
François Borel, négociant et consul suisse à Bruxelles.

Commissaires.

MM.

Le chevalier De Sauvage, président de la Cour de Cassation;
Jean-Baptiste Delevingne, propriétaire, échevin de la ville de Tournay;
Auguste Serruys, ancien consul à Lima;
François-Xavier Benard, directeur de la Société Nationale à Bruxelles;
Jean Vandenbroeck, secrétaire de la Société Nationale à Bruxelles.

Directeurs gérants.

MM.

Thiery-Ernest Schumacher;
Gustave-Adolphe Overman.

Acte du notaire Coppyn, à Bruxelles, du 14 *Septembre* 1836.

Dividende de 1838, 16 francs.

Statuts N° 4

SOCIÉTÉ DE LA FILATURE DE LIN

ET D'ÉTOUPE A LA MÉCANIQUE.

Approuvée par arrêté royal du 27 Août 1837.

CHAPITRE PREMIER.

De l'établissement. — Du nom. — De la durée de la Société et de ses opérations.

ARTICLE PREMIER. Il est formé par les présentes une Société anonyme, avec l'approbation du Gouvernement, sous la désignation de *filature de lin et d'étoupe à la mécanique.*

Elle aura son siége à l'établissement, qui sera dans les environs de Bruxelles.

2. La durée de la Société est fixée à vingt années, à partir du huit Août mil huit cent trente-sept, pour finir le huit Août mil huit cent cinquante-sept.

3. La Société est dissoute de plein droit aussitôt que le quart du montant des obligations émises se trouve absorbé par des pertes.

Elle peut également être dissoute, en cas de pertes, si les deux tiers des actionnaires, possédant les trois cinquièmes des actions, en manifestent la volonté en assemblée générale.

4. Elle a pour objet la fabrication du fil de lin et d'étoupe à la mécanique.

5. Toute opération, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement au but de la Société, ou à la vente de ses produits, sont formellement interdits.

CHAPITRE II.

Du capital de la Société. — De l'apport social et de l'émission des actions.

6. Le fonds social est de deux millions de francs, représentés par deux mille actions de mille francs chacune; la première émission

des actions se bornera à cinq cents seulement jusqu'à ce que le succès de l'entreprise soit constaté. Dans ces cinq cents actions ne sont pas comprises les cinquante-cinq actions industrielles dont il est parlé à l'art. 7 ci-après. L'émission des quinze cents actions restantes n'aura lieu qu'en vertu d'une décision du conseil général.

A chaque émission nouvelle, les souscripteurs-fondateurs auront droit à prendre au pair autant d'actions qu'ils en auront prises à à la première émission et ainsi de suite pour les émissions suivantes; et dans le cas où toutes les nouvelles actions émises ne fussent pas prises par les souscripteurs-fondateurs, on les offrira à de nouveaux actionnaires.

Il est entendu que M. Sacré n'aura droit à concourir aux nouvelles émissions qu'à concurrence de ses vingt-cinq actions effectives, et non de celles industrielles mentionnées à l'art. 7.

7. M. Sacré (Auguste) apporte à la Société :

1° Les machines et métiers, et tout ce qui appartient à sa filature actuelle, rien réservé ni excepté;

2° Les ustensiles et tout ce qui se trouve actuellement dans son atelier, qui a rapport à la construction du matériel de sa filature, dont inventaire sera dressé;

3° Ses brevets, dont un daté du 28 Juillet 1835, et un du 5 Avril 1837; et son industrie, dont il ne pourra faire usage qu'au profit de la Société.

Pour prix de l'apport fait par M. Sacré, il recevra à la première émission, vingt-cinq actions de mille francs chacune, qui auront la même valeur que les actions des autres associés, et cinquante-cinq actions industrielles qui ne jouiront d'un intérêt que lorsque la fabrique sera en pleine activité, et pendant la durée de la direction confiée à M. Sacré.

La fabrique sera considérée en pleine activité, lorsque vingt-cinq métiers fileurs de quarante broches et leurs accessoires marcheront.

A chaque nouvelle émission, le nombre des actions industrielles de M. Sacré sera augmenté à raison de quatre pour cent. Ces actions jouiront d'un intérêt et dividende comme les autres actions. Mais, dans le cas où il n'y eût de bénéfices que pour payer les intérêts des actions effectives, ces actions industrielles n'auront droit à aucun intérêt, et doivent subir les restrictions imposées par les art. 6, 27 et 28.

8. Les actions formant la première émission étant prises par les fondateurs de la Société, elle se trouve constituée à dater de ce jour.

CHAPITRE III.

Des actions et des actionnaires.

9. Toutes les actions sont au porteur.

10. Les actionnaires ne sont, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la Société.

11. L'administration fixera les époques des versements, qui auront lieu par dixième ou cinquième. Elle en donnera avis aux actionnaires, chaque fois, un mois d'avance, par la voie du journal officiel de Bruxelles et de deux autres journaux.

A défaut de paiement dans les termes fixés, les actions ou versements déjà faits par les retardataires sont, de plein droit, par la seule expiration du terme, et sans mise en demeure, acquises à la Société.

12. Tout propriétaire de dix actions a une voix dans l'assemblée générale de la Société; tout propriétaire de plus de dix actions aura autant de voix qu'il possédera de fois dix actions, mais personne ne peut réunir plus de dix voix.

Il est entendu que M. Sacré n'aura de voix que pour les 25 actions formant le prix de son apport, mais que pour les actions industrielles il n'en aura pas.

13. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, dix jours avant cette assemblée, faire connaître le nombre de leurs actions et leurs numéros. Sur la production de ces actions le jour de l'assemblée, ils y seront admis L'on ne pourra pas s'y faire représenter par mandataire.

CHAPITRE IV.

Du bilan. — Des interêts des actions. — Du divivende et de la réserve.

14. Au 31 Décembre 1839, et ensuite au 31

Décembre de chaque année, les livres de la Société seront arrêtés, et l'administration formera le bilan.

15. Le bilan dressé par l'administration sera soumis, avant le 1er Avril de chaque année, à l'examen des commissaires, qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation des commissaires servira de décharge complète à l'administration.

Copie du bilan sera annuellement transmise au Gouvernement.

16. Toute somme versée en paiement d'action jouira d'un intérêt de cinq pour cent par an.

Il y aura en outre un dividende annuel, si les bénéfices de la Société excèdent les intérêts. Les intérêts et dividendes seront payés à une des banques de Bruxelles.

17. Chaque dividende sera passible de la retenue d'un cinquième, dont il sera formé un fonds de réserve, destiné à améliorer l'entreprise, et à subvenir aux besoins imprévus, à l'amortissement du matériel de la filature ou des actions de la Société, d'après décision du conseil-général.

A la dissolution de la Société, ce fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires, sous la réserve de l'art. 28 relatif au remboursement des actions industrielles.

CHAPITRE V.

De l'administration de la Société.

18. La Société sera administrée par cinq administrateurs, nommés à temps, assistés d'un directeur-gérant qui remplira en même temps les fonctions de secrétaire des deux conseils.

Elle sera surveillée par trois commissaires, également nommés à temps, qui forment, avec les administrateurs, le conseil général.

19. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge à propos; mais il ne peut donner d'ordres aux employés et ouvriers : il rend compte de ses inspections au conseil d'administration, et lui fait les propositions qu'il juge convenables.

20. Les administrateurs et les commissaires seront toujours, à l'avenir, nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Leurs fonctions sont décennales. La première sortie aura lieu en 1847; et successivement, de deux en deux ans, au mois de Juin, les fonctions d'un administrateur et d'un commissaire cesseront. Les sortants pourront être réélus. Le sort désignera l'ordre de sortie.

21. Tous les employés sont nommés et révoqués par le conseil d'administration, qui fixera leur traitement. M. Sacré, directeur-gérant, est nommé pour toute la durée de la Société. Il ne pourra être révoqué que par le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration, et seulement pour cause grave qui serait de nature à compromettre les intérêts de la Société.

22. Le conseil d'administration ne pourra délibérer, si trois de ses membres, au moins, ne sont présents.

23. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

24. Le directeur-gérant est chargé de mettre la fabrique en activité, et de construire les machines, métiers et accessoires aux frais de la Société, d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la Société. Il est, en outre, chargé de la surveillance de tous les travaux.

Il lui est interdit de s'occuper d'aucune autre affaire que celles de la Société, ni de prendre part, directement ni indirectement, dans les Sociétés de même nature. M. Sacre aura droit à une habitation convenable dans l'établissement, pour lui et sa famille, sans rétribution.

25. Tous les actes qui engagent la Société seront signés par le directeur-gérant et par un administrateur, et en outre visés par le président de l'administration, agissant en vertu d'une résolution du conseil.

En cas d'empêchement, le président ou le directeur-gérant sera remplacé momentanément par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administra-

26. Les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement. Il sera seulement prélevé en leur faveur une somme de dix-huit pour cent sur les bénéfices nets, les intérêts préalablement payés.

De ces dix huit pour cent, quinze seront alloués aux membres du conseil d'administration, et trois pour cent seront répartis en jetons de présence et en frais de voyage aux commissaires.

27. Sur les quatre-vingts actions accordées à M. Sacré, directeur-gérant, les cinquante-cinq actions industrielles seront inaliénables pendant la durée de la Société, et mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes; et quinze des vingt-cinq qu'il reçoit pour prix de son apport, pendant les six premières années seulement, et, dans le cas où la Société viendrait à se dissoudre, par suite de pertes, par décision de l'assemblée générale, avant six années d'existence, toutes les actions industrielles, qui auront cependant joui d'un intérêt et dividende, s'il y a lieu, deviennent nulles pour lui et ne participeront en rien dans la liquidation générale.

Son traitement annuel sera de six mille francs à la première émission et, à chaque émission suivante, montant à la somme de cent mille francs, il aura une augmentation de mille francs; si elle est de deux cent mille francs, deux mille francs, et ainsi de suite jusqu'à dix mille francs de traitement; alors l'augmentation cessera.

28. Les actions industrielles données à M. Sacré ne lui seront remboursées, à la liquidation générale, qu'après le remboursement des actions effectives de tous les actionnaires, et pour autant que le fonds de réserve, la liquidation achevée, en fournisse les moyens.

29. Les administrateurs sont tenus de fournir, pour servir de cautionnement de leur gestion, chacun une somme de vingt mille francs en actions de la Société. Ces actions seront inaliénables.

Les commissaires fourniront au même titre chacun une somme de dix mille francs, également en actions de la Société. Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes, et, à la cessation des fonctions de leur propriétaire, elles seront remplacées par des titres nouveaux. Les anciennes pièces seront alors annulées par le conseil d'administration.

30. L'administration se réunit au siége de la Société, au moins une fois par mois.

Le président peut convoquer le conseil extraordinairement.

31. Les mandataires de la Société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu. Ils ne contracteront jamais aucune obligation personnelle, relativement aux engagements de la Société.

32. Les actions judiciaires seront suivies au nom de l'administration, à la poursuite et diligence du directeur-gérant.

33. Chaque administrateur prend l'engagement d'honneur de ne divulguer, ni de faire connaître en rien, les procédés du sieur Sacré; de ne créer, pendant l'existence de la Société, aucun établissement semblable.

CHAPITRE VI.

Du conseil général.

34. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires. Il est présidé par le président du conseil d'administration, dont la voix est prépondérante en cas de partage.

Il a le droit de s'assembler tous les trois mois, pour prendre connaissance des opérations de la Société.

35. Le président lui soumet l'état de la Société.

36. Le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la Société.

Les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

27. Les commissaires, réunis pour vérifier le bilan, l'approuvent s'il y a lieu, à la majorité des membres présents à l'assemblée. Cette approbation, signée par eux, constitue la décharge de l'administration, mentionnée à l'article. 15.

CHAPITRE VII.

De l'assemblée générale.

38. L'assemblée générale, composée d'ac-

tionnaires ayant dix actions au moins, se réunit de droit le premier jeudi de Juin de chaque année, au siége de la Société, pour entendre le rapport sur le bilan, et pour procéder, s'il y a lieu, à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire, en remplacement de ceux dont les fonctions cesseront.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement, en vertu d'une décision du conseil d'administration. Cette convocation se fera par avis insérés dans le journal officiel de Bruxelles et deux autres journaux. Les délibérations de cette assemblée seront prises à la majorité des voix.

39. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire, depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite. Son successeur sera nommé pour le temps que devaient encore durer les fonctions du remplacé. En cas de décès du sieur Sacré, directeur-gérant, ses héritiers n'auront droit à ses actions industrielles que d'après le nombre d'années qu'il aura vécu, relativement à la durée de l'association et sans dérogation aux art. 27 et 28.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

40. Pour s'assurer du succès de l'entreprise, il a été résolu de se borner provisoirement à vingt-cinq métiers fileurs de quarante broches et leurs accessoires, jusqu'à ce que l'administration juge convenable d'en augmenter le nombre.

Des réglements particuliers à établir par le conseil d'administration organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la Société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

41. Toutes contestations qui pourraient naître dans le sein de la Société, seront jugées par deux arbitres, au choix des parties. En cas de partage, ces arbitres en nommeront un troisième, et, s'ils ne peuvent s'accorder sur le choix, le président du tribunal de commerce nommera le tiers arbitre. Le jugement des arbitres sera définitif, les parties renonçant à tout recours en appel ou en cassation, à toute opposition ou requête civile.

42. Les présents statuts pourront, sur la proposition du conseil d'administration, être changés, modifiés ou étendus par décision de l'assemblée générale, spécialement convoquée.

Cette décision sera prise à la majorité des trois quarts des voix représentées dans l'assemblée générale, et qui devront constituer la moitié au moins de toutes les actions.

Ces changements devront obtenir la sanction du gouvernement.

43. Sont nommés par les présents statuts, pour la première fois :

Administrateurs :

MM.

Engler (Jacques), banquier, à Bruxelles ;

Brugmann (Frédéric), banquier à Bruxelles ;

Bohne (Louis), Banquier, à Bruxelles ;

De Wautier (Joseph-Prosper-Albert), propriétaire, demeurant à Nieuwerkerken ;

Roelants (Charles-Henri), rentier, à Bruxelles.

Commissaires :

MM.

Huysman d'Honsem (François-Jean), directeur du trésor dans la province du Brabant ;

Le général Goethals et Vandevelde (Léonard).

Directeur-gérant :

M. Sacré (Auguste).

44. Sont considérés comme fondateurs de la Société, les membres du conseil général actuel, le directeur-gérant et les actionnaires soussignés.

45. La Société s'interdit l'émission de banknotes, billets de caisse, ou autres valeurs et papiers de cette espèce.

46. La liquidation de la Société sera faite par trois commissaires *ad hoc*, nommés par l'assemblée générale.

Acte du notaire Coppyn, à Bruxelles, du 8 *Août* 1837

Statuts n° 5.

SOCIÉTÉ POUR LA FILATURE DU LIN

A LA MÉCANIQUE, A MALINES.

Approuvée par arrêté royal du 20 *Fevrier* 1838.

Objet et durée de la Société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé une Société anonyme sous la dénomination de *Société pour la filature du Lin à la mécanique*, dont le siége est établi à Malines. Elle a pour objet la filature du lin et de l'étoupe à la mécanique, et éventuellement la fabrication des outils, machines, mécaniques et autres objets nécessaires ou utiles à la manufacture, l'achat des matières premières et la vente des produits.

2. Toute opération, tout commerce étrangers au but de la Société sont formellement interdits; il en est de même de l'émission de bank-notes ou autres valeurs de même nature.

3. La durée de la Société est fixée à cinquante années qui prendront cours le premier Février mil huit cent trente-huit. Néanmoins la majorité des deux tiers des actionnaires, réunissant entre eux les deux tiers des actions émises, pourront en tout temps prononcer la dissolution de la Société.

4. A l'assemblée générale ordinaire qui précédera l'expiration du terme fixé pour la durée de la Société, il sera résolu, à la majorité des actionnaires, réunissant entre eux la majorité des actions, s'il y aura lieu à la prolongation de la Société, pour laquelle l'autorisation du Gouvernement sera nécessaire.

Du capital social.— Des actions et de l'apport.

5. Le fonds social est fixé à deux millions quatre cent mille francs; il est représenté par deux mille quatre cents actions de mille francs chacune.

6. La première émission ne sera que de douze cents actions. Les autres ne pourront

être émises qu'au fur et à mesure des besoins et en vertu d'une décision du conseil d'administration de la Société établi par l'art. 11.— A chaque émission nouvelle, les porteurs des actions de la première émission auront droit à la répartition au pair de la moitié des actions nouvellement émises. — L'autre moitié sera émise pour le compte de la Société de la manière à déterminer par le conseil.

7. Les actions sont au porteur. — Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant nominal de leurs actions.

8. M. De Brouwer-De Hogendorp apporte à la Société un terrain nommé le jardin des Augustins, avec habitation, granges, remises et dépendances, d'une contenance d'environ un hectare soixante-cinq ares, et une maison avec tannerie et cour d'une contenance d'environ trois ares, le tout ne formant qu'un ensemble et situé dans la ville de Malines, joignant d'un côté à la rue des Augustins, d'un deuxième à la Melane, d'un troisième à la rue courte des Chevaliers et enfin du quatrième au boulevard.

Cet apport se fait quitte et libre de toute dette ou hypothèque, sans autre garantie que celle du droit de propriété. La Société créée par les présents statuts demeure en conséquence, à partir du jour de sa constitution, subrogée à tous les droits que le cédant possède sur les immeubles indiqués ci-dessus.

9. Ledit sieur De Brouwer-De Hogendorp, ayant déjà réuni tous les éléments nécessaires pour l'établissement d'une filature de lin et d'étoupe, apporte en outre à la Société tous les plans et devis nécessaires pour l'érection de ladite manufacture.

Il s'oblige, de la manière la plus expresse, à faire jouir la Société de toutes les relations qu'il a formées et à lui procurer un corps d'ouvriers fileurs et mécaniciens capables et expérimentés.

Il s'engage à faire parachever, sous sa surveillance, tous les travaux et constructions qui seront nécessaires, à mettre l'atelier de construction et de réparation en activité dans le délai d'un an et la filature dans le délai de dix-huit mois et même plus tôt, si faire se peut, à partir de la date de l'autorisation royale.

10. Pour prix de ces apports et de ces obligations, ledit sieur De Brouwer-De Hogendorp reçoit cent actions de mille francs intégralement acquittées. Vingt-cinq de ces actions seront déposées à l'une des banques établies dans le royaume ou chez un notaire à désigner par le conseil d'administration et y resteront inaliénables jusqu'à l'entier accomplissement des charges et obligations mentionnées à l'article précédent.

Régie de la Société.

11. La Société est régie par un conseil composé de trois administrateurs qui auront la gestion et la direction des affaires de la Société.

12. Les actions judiciaires seront suivies au nom de l'administration tant en demandant qu'en défendant, à la poursuite et diligence de l'un des administrateurs à ce délégué par le conseil.

13. Le conseil d'administration fait un réglement d'ordre pour déterminer la tenue, les lieux et les jours de ses réunions.

14. Les membres du conseil décident à la majorité des voix. Ils peuvent néanmoins délibérer au nombre de deux, mais dans ce cas, ils devront être du même avis.

Les procès-verbaux de leurs séances seront signés par tous ceux qui y auront assisté.

15. Les administrateurs, en cas d'absence ou d'autre empêchement, pourront se faire représenter dans le conseil par un mandataire spécial qui devra être agréé par les deux autres administrateurs.

16. Le conseil d'administration nomme un gérant qu'il peut choisir parmi ses membres.

Si le gérant fait partie de l'administration, il ne pourra jouir d'autres émoluments que des 3 p. % qui lui sont attribués par l'art. 30. Dans le cas contraire ses émoluments seront réglés de gré à gré par l'administration.

Le gérant dirigera la comptabilité et aura la gestion de toutes les affaires commerciales de la Société. En cas d'absence ou de maladie, il pourra se faire représenter par une personne agréée par le conseil d'administration et des opérations de laquelle il demeurera responsable.

17. Il y a près de la Société cinq commissaires chargés de vérifier et d'examiner les comptes annuels qui leur seront remis par le conseil et de les approuver, s'il y a lieu, dans le délai de dix jours. Cette approbation votée à la majorité vaudra décharge pleine et entière au conseil.

18. Le conseil pourra faire choix parmi les savants belges ou étrangers d'un inspecteur des procédés chimiques et mécaniques qui s'obligera à fournir tous les renseignements que le conseil pourra lui demander et à le tenir au courant de toutes les inventions qui intéresseront la Société. Il inspectera les travaux au moins quatre fois par an et plus souvent s'il en est requis. Il rendra compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fera les propositions qu'il croira nécessaires ou utiles.

19. Les administrateurs, le gérant et l'inspecteur des procédés chimiques et mécaniques ne pourront être intéressés activement à aucune manufacture ou entreprise de même nature établie ou à établir en Belgique, ni communiquer à personne, pour en être fait usage dans le royaume, aucun renseignement propre à favoriser une concurrence quelconque.

En cas de contravention à l'interdiction qui précède, ils seront tenus de cesser immédiatement leurs fonctions, et ils seront passibles envers la Société de dommages et intérêts qui, dans aucun cas, ne pourront être évalués au dessous de vingt-cinq mille francs.

20. Le conseil nomme et révoque tous les employés de la Société et fixe leurs salaires et émoluments.

21. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires. La durée des fonctions des administrateurs est de six années; celle des commissaires de cinq années.

Un administrateur sortira tous les deux ans et un commissaire tous les ans au trente Juin. Néanmoins la première sortie n'aura lieu que le trente Juin mil huit cent quarante-quatre.

22. Les mandataires de la Société ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent, à raison des engagements de la Société, aucune obligation personnelle.

23. Les membres du conseil d'administration et les commissaires seront tenus de déposer à l'une des Banques établies dans le royaume ou chez un notaire à désigner par le conseil d'administration, les premiers chacun une somme de trente mille francs, les seconds chacun une somme de dix mille francs en actions de la Société.

Ces dépôts seront remis aux déposants, lorsqu'ils cesseront leurs fonctions, à moins d'opposition pour fait résultant de l'exécution de leur mandat.

24. Par dérogation aux articles précédents, sont nommés:

Administrateurs.

MM.

Alexandre-Allard De La Court, ci-devant agent-général des domaines de la Couronne Britannique dans l'Amérique du Sud, demeurant à Bruxelles;

Frédéric-Joseph de Sauvage, négociant et membre de la Chambre de commerce, demeurant à Liége;

Florentin-Xavier De Brouwer-De Hogendorp, industriel, demeurant à Bruxelles.

Commissaires.

Étienne de Sauvage, ancien ministre de l'Intérieur à Bruxelles;

Jean-Henri Demonceau, administrateur de la Banque liégeoise, directeur de la Compagnie d'assurance du Lion Belge, commissaire de district à Liége;

Nicolas de Sauvage, banquier à Liége;

Adolphe-Alexis Capiaumont, lieutenant-colonel à Mons;

Jean-Baptiste De Keersmaecker, notaire à Malines.

Inspecteur des procédés chimiques et mécaniques:

M. le docteur Andrew Ure, membre de la Société royale, de la Société de géologie et d'astronomie de Londres, professeur de chimie, chimiste du ministère du commerce, de la douane et du bureau d'accises de Londres,

membre de plusieurs Sociétés savantes en Europe et en Amérique, auteur du Dictionnaire de chimie appliquée aux arts, de la philosophie des manufactures, du traité de la fabrique du coton, etc.

Intérêts des actions et répartition des bénéfices.

25. Les actions jouissent d'un intérêt de 5 p. % par an, qui sera payé la première fois le premier Février mil huit cent trente-neuf sur les versements effectués, et ainsi de suite d'année en année au siége de la Société ou à tel autre domicile que le conseil d'administration fera connaître dans le *Moniteur Belge*, dans deux autres journaux de la capitale, dans un journal de Liége et par affiche à la Bourse de Bruxelles.

26. Les livres de la Société seront arrêtés le trente-un Décembre de chaque année; le bilan sera dressé par le conseil d'administration et remis aux commissaires avant le quinze Mars. Il en sera transmis un résumé au département de l'Intérieur.

27. L'excédant favorable du bilan, après prélèvement des intérêts et de tous frais quelconques, parmi lesquels on tiendra compte de l'usure et de la détérioration des mécaniques et outils, constituera les bénéfices de la Société.

28. 17 p. % de ces bénéfices seront répartis comme il sera dit à l'art. 30.

20 p. % pourront en être appropriés par le conseil, avec l'approbation des commissaires, à la formation d'un fonds de réserve destiné à améliorer l'entreprise et à subvenir aux pertes et besoins imprévus.

3 p. % du prélèvement susdit pourront être réservés dans le but spécial, s'il y a lieu, d'intéresser les employés ou quelques-uns d'entre eux à l'entreprise, en leur allouant une part dans les bénéfices, soit comme émoluments, soit comme partie d'émoluments, ou comme prime d'encouragement. La portion de ces 3 p. % qui ne sera pas absorbée de cette manière, restera comprise dans les 20 p. % formant le prélèvement ci-dessus mentionné.

29. 63 à 83 p. %, selon que la réserve dont il vient d'être parlé dans l'article précédent aura ou n'aura pas eu lieu, seront répartis en dividende entre les actionnaires. Ce dividende sera payable le premier Juillet de chaque année.

30. Les administrateurs, les commissaires, le gérant et l'inspecteur des procédés chimique et mécaniques ne jouissent d'aucun traitement fixe.

Après le prélèvement des intérêts des actions et des frais, il sera pris sur les bénéfices nets, 17 p. % qui seront répartis comme suit :

9 p. % aux trois administrateurs;

2 p. % en jetons de présence aux commissaires;

3 p. % au gérant lorsqu'il est pris dans le sein d'administration;

3 p. % à l'inspecteur des procédés chimiques et mécaniques.

Assemblée générale des actionnaires.

31. L'assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires de cinq actions. — Cinq actions donnent droit à une voix; quinze actions à deux voix; vingt-cinq à trois; quarante à quatre, et soixante actions à cinq voix.

32. Le droit d'être membre de l'assemblée générale est constaté par un certificat de dépôt de titres fait au moins huit jours d'avance aux bureaux de la Société, à l'une des Banques établies dans le royaume ou chez un notaire que le conseil d'administration désignera.

33. L'assemblée générale se réunit ordinairement et sans convocation préalable à Malines le premier lundi du mois de Juin de chaque année, pour prendre connaissance du bilan de la Société, entendre le rapport des administrateurs, procéder, s'il y a lieu, à la nomination des administrateurs et des commissaires, et délibérer sur les propositions qui pourraient lui être faites par l'administration ou par cinq actionnaires présents ayant droit de voter.

L'assemblée générale pourra être convoquée extraordinairement par avis inséré au moins quinze jours d'avance dans le *Moniteur Belge*, dans deux autres journaux de Bruxelles, dans un journal de Liége et par affiche à la Bourse de Bruxelles.

34. En cas de dissolution de la Société, l'assemblée générale nomme trois liquidateurs.

Articles transitoires.

35. Les versements sur les actions de la première émission, à l'exception de celles qui représentent le prix de l'apport, se feront de la manière suivante :

5 p. % au moment de la souscription ;

5 p. % sur l'appel qui sera fait par l'administration aussitôt que l'autorisation royale aura été obtenue.

Le restant des versements pour parfaire le prix des actions ne pourra être demandé par l'administration aux actionnaires que par fractions de 10 p. % à la fois et de mois en mois.

Le dernier versement sera de 11 p. %, y compris 1 p. % pour frais d'actes, d'échange de titres et de courtage.

Les appels de fonds seront faits en se conformant à ce qui est prescrit par l'art. 33.

Néanmoins les actionnaires pourront, pour l'exécution de cet article seulement, faire élection de domicile par lettre adressée à l'administration, et dans ce cas les demandes de fonds leur seront faites par écrit aux domiciles élus.

En cas d'excédant du capital souscrit, il en sera fait répartition au marc le franc entre les souscripteurs, en se rapprochant autant que possible de la fraction la plus élevée sans diviser les actions.

37. Il sera délivré des titres provisoires pour constater les paiements partiels. — Les actions définitives seront délivrées lors du dernier paiement en échange des titres provisoires.

38. Tout porteur d'actions en retard de satisfaire aux versements ci-dessus prescrits sera déchu de ses droits, et les paiements par lui faits seront acquis à la Société par la seule expiration du terme sans autre mise en demeure.

39. Lors d'une nouvelle émission d'actions faite en vertu de l'art. 6 des présents statuts, le conseil se conformera pour le mode d'émission à ce qui est prescrit par les articles précédents et fixera les termes du paiement.

Disposition finale.

40. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale convoquée extraordinairement, et prise à la majorité des deux tiers des voix. Ces modifications devront être soumises à l'approbation du Gouvernement.

Statuts N° 6.

SOCIÉTÉ LINIÈRE

DE SAINT-LÉONARD.

Autorisée par arrêté royal du 26 *Février* 1838.

Article premier. Il est formé à Liége une Société anonyme sous la dénomination de *Société linière de Saint-Léonard.*

2. La durée de la Société est fixée à trente ans, qui prendront cours le premier Avril dix-huit cent trente-huit, pour expirer le trente et un Mars dix-huit cent soixante-huit.

3. La Société sera dissoute si son capital se trouve réduit de moitié; elle le sera d'ailleurs si les deux tiers des membres de l'assemblée générale, possédant les trois cinquièmes des actions, en manifestent la volonté.

4. Elle a pour objet la filature du lin.

Néanmoins elle est autorisée à utiliser, pour un terme de *cinq ans*, neuf mille six cent quatre broches à filer le coton, actuellement existantes.

5. Le capital de la Société est composé de trois et demi millions de francs, divisés en trois mille cinq cents actions de mille francs.

Elle se constitue néanmoins avec un capital de deux millions de francs qui est formé dès aujourd'hui.

6. Mr John Cockerill apporte à la Société:

A. La moitié des bâtiments, tant nouveaux qu'anciens, situés au faubourg Saint-Léonard, à Liége, où se trouve actuellement la filature cotée n° 6, sur le quai; une maison de maître attenant aux ateliers; une autre habitation dans le faubourg; les forges et le terrain sur lesquels lesdits immeubles sont situés, et s'étendant du quai à la rue du faubourg Saint-Léonard.

B. La moitié d'une machine à vapeur de la force de quatre-vingt-dix chevaux, à trois doubles chaudières, réservoirs et bac en tôle;

arbre et engrénages pour transmission de mouvement dans toutes les places de la fabrique; toutes les pièces de rechange et accessoires pour le manége et la machine à vapeur; les tuyaux conducteurs d'eau; une ligne de tuyaux en cuivre dans toute la hauteur des bâtiments, pour fournir l'eau en cas d'incendie, ainsi que tous les accessoires; appareils à chauffer tout l'établissement, consistant en deux lignes de tuyaux en fonte, dans chaque atelier, et tuyaux en cuivre pour condensation et décharge.

C. Filature de coton. Continues, composées de neuf mille six cent quatre broches, avec toutes les machines de préparation au grand complet; trente-deux cardes avec mouvement de pression et de rotation, cinq étirages à quatre doubles têtes; cinq bancs en gros et neuf en fin; quatre machines à retordre, et en général tout le matériel nécessaire, tel que bobines, paniers, balances, outils de menuisier et de monteurs, pompe à incendie, meubles, etc.

D. Filature de lin. Trois mille quatre cent cinquante-six broches divisées en vingt-quatre continues; six machines à sérancer; dix cardes à étoupes avec garnitures; quatre têtes d'étirage pour étoupes, sept pour lin; deux bancs en fin et six dévidoirs.

Pour prix de cet apport, il reçoit douze cents actions de mille francs, dont la moitié reste inaliénable pendant deux ans.

7. De son côté, la Banque apporte huit cent mille francs pour lesquels elle reçoit huit cents actions.

8. Les actions restantes seront émises, à mesure des besoins, par la Banque de Belgique qui les accepte au pair.

Le conseil d'administration déterminera le moment et la quotité des émissions successives.

9. Toutes les actions sont au porteur, et leurs possesseurs ne peuvent jamais être passibles que de la perte de leur montant.

10. Les actions jouissent d'un intérêt annuel de cinq pour cent et d'un dividende éventuel.

11. Tous les ans, le trente-un Mars, la Société dresse ses comptes et bilan, et les transmet en copie authentique au ministre chargé du commerce et de l'industrie.

12. Le solde favorable du compte constitue le bénéfice de la Société.

13. Sur le bénéfice, il est prélevé dix-huit pour cent pour les frais d'administration, et douze pour cent pour la formation d'un fonds de réserve placé autant que possible, en actions de la Société.

14. Les soixante-dix pour cent restants forment le dividende à répartir entre les actionnaires.

15. Les intérêts et les dividendes seront payés respectivement les premier Janvier et premier Juillet, à partir de dix-huit cent trente-neuf, à la Banque de Belgique.

16. L'administration de la Société est confiée à un conseil composé de six administrateurs et à un directeur gérant.

17. Tous les ans, à partir de dix-huit cent quarante-un, les fonctions d'un administrateur cesseront; le sort règlera l'ordre de la première sortie.

18. Le directeur est nommé et révoqué par le conseil d'administration.

19. Le conseil d'administration ne peut délibérer qu'en réunion de la majorité de ses membres.

20. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents et minutées dans un registre signé par tous ceux qui ont pris part aux délibérations.

21. Le conseil choisit dans son sein un président et un secrétaire.

22. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte des affaires, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la Société. Il fait, en outre, les achats et les ventes, et en général toutes les opérations journalières.

23. Tous les actes qui engagent la Société sont signés par un administrateur délégué et par le directeur, agissant en vertu d'une résolution du conseil.

24. Les actions judiciaires sont suivies au nom de l'administration, à la poursuite et diligence du secrétaire du conseil.

25. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement, mais il leur est alloué treize pour cent dans les bénéfices réservés à l'article treize.

26. Deux pour cent peuvent être répartis entre les commissaires dont il est parlé plus loin.

27. Trois pour cent peuvent être attribués au directeur.

28. L'excédant, s'il y a lieu, sur les prélèvements dont il est fait mention aux deux articles précédents, est joint au fonds de réserve.

29. Les appointements du directeur et des autres employés sont d'ailleurs réglés par l'administration.

30. Le conseil d'administration se réunit, soit à Bruxelles, soit à Liége, régulièrement deux fois par mois ; le président peut, d'ailleurs, le convoquer extraordinairement.

31. Les mandataires de la Société ne sont responsables que de l'exécution de leurs mandats. Chacun d'eux doit posséder vingt actions de la Société, inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

32. Tous les ans, au mois de Mai, la Société se réunit en assemblée générale. Elle peut d'ailleurs, être convoquée extraordinairement par l'administration.

33. Les actionnaires possédant dix actions sont membres de l'assemblée générale ; ils font constater leurs droits par le directeur de la Banque de Belgique ou par le conseil d'administration.

34. L'assemblée générale peut charger cinq commissaires de vérifier les comptes et bilan de l'administration en son nom et de les arrêter à la décharge de l'administration.

35. L'assemblée générale entend le rapport de l'administration sur la situation des affaires, arrête les comptes et bilan vérifiés, et pourvoit aux places d'administrateurs vacantes.

36. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

37. Chaque membre a autant de voix qu'il possède de fois dix actions, mais aucun ne peut en réunir plus de cinq.

38. La convocation de l'assemblée générale se fait par avis insérés dans deux journaux de Bruxelles et autant de Liége.

39. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration, approuvée par les deux tiers des membres de l'assemblée générale possédant les trois cinquièmes des actions ; les changements seront soumis à l'approbation du Roi.

40. Toutefois, il suffira de la décision d'une assemblée générale ordinaire, approuvée par le Roi, pour étendre l'objet de la Société au tissage des matières reprises à l'article 4.

41. Sont nommés administrateurs :

MM. Louis Deswert, administrateur de la Banque de Belgique ;

John Cockerill, l'un des fondateurs de la Société ;

Anspach, président du tribunal de Commerce de Bruxelles ;

Everard-Goffin, juge audit tribunal de Commerce ;

Edouard Grenier, négociant à Gand ;

Henri Leslie Alexander, en même temps directeur-gérant.

Acte des notaires Vanderlinden et de Doncker, à Bruxelles, du 30 Janvier 1838.

Statuts N° 7.

SOCIÉTÉ LINIÈRE GANTOISE.

Autorisée par arrêté royal du 6 Avril 1838.

CHAPITRE PREMIER.

De la formation et du but de la Société.

ARTICLE PREMIER. Il est établi par les présentes une Société anonyme sous la désignation de *Société Linière Gantoise.*

2. Le but de la Société est la filature à la mécanique du lin et des étoupes.

L'établissement social ainsi que le siége de la Société sont fixés à Gand.

3. La durée de la Société est de trente ans; elle pourra néanmoins être continuée sur une résolution conforme de l'assemblée générale et pour un temps à déterminer par elle.

Toute prolongation de la Société sera soumise à l'approbation du Gouvernement.

4. La Société est dissoute de plein droit si le quart du capital émis est absorbé par des pertes.

Elle pourra être également dissoute, si, dans une assemblée générale, les deux tiers des actionnaires présents et possédant au moins les deux tiers des actions émises, le réclament.

5. Toute opération ne concernant pas l'industrie linière est formellement interdite à la Société par les présents statuts.

CHAPITRE II.

6. Le capital social est fixé à quatre millions de francs, répartis en quatre mille actions de mille francs chacune; néanmoins, jusqu'à ce que le succès de l'entreprise soit constaté par le paiement d'un dividende, il ne sera émis que *deux mille actions.*

7. L'émission des actions ne pourra avoir lieu que sur une résolution du conseil général d'administration qui déterminera le nombre d'actions à émettre.

En cas d'émission d'actions nouvelles, chacun des fondateurs figurant dans l'acte, aura droit au pair à un nombre d'actions égal ou

proportionné à celui pour lequel il a primitivement souscrit.

CHAPITRE III.

8. Les actions sont en nom ou au porteur.

Les actions définitives ne seront délivrées qu'après les versements effectués; jusque-là il ne sera remis aux intéressés que des actions provisoires.

9. Les actions en nom se transmettent par une déclaration faite et signée par le propriétaire ou son fondé de pouvoir sur un registre destiné à cet effet.

10. A la demande des intéressés, les actions en nom seront converties en actions au porteur et réciproquement les actions au porteur seront converties en actions en nom, conformément à un réglement d'ordre intérieur à arrêter par le conseil général d'administration.

11. Les actionnaires ne sont en aucun cas responsables que du montant de leurs actions dans la Société.

12. L'administration fixera l'époque des versements, qui auront lieu par dixièmes.

Il sera versé un premier dixième lors de la souscription.

Il sera donné avis des versements ultérieurs à faire, au moins six semaines à l'avance, par lettres chargées aux actionnaires en nom et, par la voie du journal officiel et des journaux les plus répandus de Bruxelles, Gand et Anvers, aux propriétaires d'actions au porteur.

Les versements pourront se faire soit au local de la Société, soit aux bureaux de la Banque de Belgique.

13. A défaut de paiement dans les délais fixés, les versements effectués restent définitivement acquis à la Société, sans autre mise en demeure.

14. Pour assister aux assemblées générales et y avoir voix délibérative, il faut être propriétaire de dix actions en nom dans la Société. Tout propriétaire de plus de dix actions en nom aura autant de voix qu'il aura de fois dix actions en nom dans la Société, sans néanmoins pouvoir réunir au-delà de dix voix.

Les actions au porteur, converties en actions en nom, devront être inscrites au moins depuis trois mois avant l'assemblée générale, pour donner droit d'y assister.

CHAPITRE IV.

Du bilan. — Des intérêts et des dividendes.

15. Au premier Janvier de chaque année, l'administration dressera le bilan de la Société. Dans ce bilan, le mobilier industriel, ainsi que les améliorations faites, ne seront portés qu'au prix de revient.

16. Ce bilan sera transmis dans les deux mois qui suivront à l'examen des commissaires, qui l'approuveront s'il y a lieu. L'approbation des commissaires servira de décharge entière à l'administration.

Les commissaires auront un mois, à dater du jour de la remise du bilan, pour donner leur avis.

Le bilan ainsi approuvé sera transmis au Gouvernement.

17. Toute somme versée jouira d'un intérêt de cinq pour cent l'an; ces intérêts seront payés à partir du quinze Janvier de chaque année. Les dividendes, après le prélèvement des réserves stipulées aux articles 26 et 36, seront répartis entre les actionnaires.

18. Les dividendes seront payables tous les ans à partir du premier Juillet; ils se payeront, ainsi que les intérêts, soit à la Banque de Belgique, soit aux bureaux de la Société à Gand.

Il ne pourra, dans aucun cas, être distribué des dividendes que sur les bénéfices nets de la Société.

19. Chaque dividende sera passible d'une retenue destinée à former un fonds de réserve. Le montant de cette retenue sera fixé annuellement par le conseil général, sans néanmoins pouvoir dépasser un cinquième.

20. Le conseil général décidera, sur la proposition de l'administration, de l'emploi de ce fonds de réserve, qui sera en partie destiné à pourvoir à la dépréciation du matériel industriel.

En cas de dissolution de la Société, ce fonds de réserve fera partie de l'actif social.

CHAPITRE V.

De l'administration de la Société.

21. La Société sera administrée par trois administrateurs nommés à temps. L'un des administrateurs remplira les fonctions de directeur et présidera les deux conseils.

Elle sera surveillée par cinq commissaires nommés également à temps.

Les commissaires avec les administrateurs forment le conseil général d'administration.

En cas d'absence d'un ou de deux administrateurs, l'administration sera complétée par un ou deux commissaires.

22. Le directeur est plus spécialement chargé de l'organisation de la fabrique, de l'exécution et de la surveillance des travaux.

Un réglement d'ordre intérieur déterminera la spécialité dévolue à chaque administrateur.

23. Les administrateurs et les commissaires nommés par les présents statuts resteront en fonctions pendant dix ans. Par la suite ils seront toujours renouvelés par les actionnaires en assemblée générale de deux en deux ans, les administrateurs par tiers et les commissaires par cinquièmes; de sorte que les fonctions des administrateurs dureront six ans et celles des commissaires dix. Le sort déterminera la sortie des premiers administrateurs. Les sortants seront immédiatement rééligibles.

24. Tous les employés seront nommés par le conseil d'administration, qui fixera leur salaire.

25. Les actes qui engagent la Société seront signés par le directeur et par un autre administrateur délégué à cet effet par résolution du conseil.

26. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement; il sera prélevé en leur faveur, sur les bénéfices nets, tous intérêts et autres charges, de quelque dénomination que ce puisse être, déduits, une somme de dix-sept pour cent.

27. Les administrateurs seront tenus de posséder vingt-cinq actions dans la Société. Ces actions seront en nom et resteront déposées à la Banque de Belgique. Elles ne pourront être aliénées pendant toute la durée de leurs fonctions et jusqu'à l'apurement des comptes. Mention sera faite de cette condition sur les actions mêmes, qui, à l'expiration et après l'apurement de la gestion des administrateurs, seront remplacées par d'autres titres délivrés dans la forme ordinaire.

28. L'administration se réunit au local de la Société aussi souvent que les intérêts sociaux l'exigent.

Le directeur convoquera extraordinairement le conseil d'administration lorsqu'il le jugera convenable.

Il sera tenu procès-verbal des résolutions du conseil. Le procès-verbal sera signé par le directeur et par le secrétaire.

29. Les mandataires de la Société ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat envers les sociétaires.

Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

30. Les actions judiciaires seront suivies au nom de l'administration et par la diligence du directeur, ou, en cas d'empêchement, par un administrateur délégué à cet effet.

CHAPITRE VI.

Du conseil général.

31. Le conseil général est composé des administrateurs et des commissaires. Il est présidé par le directeur, ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur; leur voix sera prépondérante en cas de partage d'opinions.

32. Le conseil général s'assemblera à jour fixe tous les mois; il pourra être convoqué en séance extraordinaire par le directeur ou par résolution du conseil d'administration.

33. Le directeur lui soumettra l'état des affaires de la Société. Les commissaires s'assureront de la bonne gestion des affaires et dresseront procès-verbal de leur séance.

Ce procès-verbal sera déposé sur le bureau dans les assemblées générales.

34. Les commissaires se réuniront séparément pour l'examen du bilan.

35. Tout commissaire devra posséder au moins dix actions dans la Société. Ces actions seront déposées à la Banque de Belgique et seront inaliénables pendant toute la durée des

fonctions des commissaires. Mention sera également faite de cette condition sur les actions, qui, à l'expiration et après l'apurement de la gestion des commissaires, seront remplacées par d'autres titres délivrés dans la forme ordinaire.

36. Les commissaires ne jouissent d'aucune rétribution. Il sera prélevé en leur faveur huit pour cent sur les bénéfices nets.

CHAPITRE VII.

Des assemblées générales.

37. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins dix actions en nom. Elle se réunit tous les ans au local de la Société, pour entendre le rapport sur les affaires sociales et sur le bilan.

Elle procédera, s'il y a lieu, au remplacement des administrateurs et des commissaires dont les fonctions viendraient à cesser, ou à vaquer par suite de décès ou de démission; l'administrateur ou commissaire nommé en remplacement d'un titulaire décédé ou démissionnaire, n'achevera que le temps pendant lequel son prédécesseur devait encore rester en fonctions.

38. L'assemblée générale pourra être convoquée en séance extraordinaire sur une résolution du conseil d'administration.

Toute convocation se fera de la manière précitée.

Les résolutions de l'assemblée seront toujours prises à la majorité absolue des membres présents.

39. Les réglements à établir par le conseil d'administration fixeront les jours de séance et l'ordre des délibérations. Ils régleront les divers services de la Société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entr'eux

40. Toute contestation qui pourrait s'élever dans le sein de la Société sera jugée par deux arbitres au choix des parties.

Ces arbitres en nommeront un troisième, et, s'ils ne peuvent en convenir, celui-ci sera nommé par le Tribunal de Commerce.

La décision de ces arbitres sera souveraine, les parties renonçant formellement à tout appel ou recours en cassation. Les arbitres seront dispensés d'observer les formalités de la loi.

41. Les présents statuts pourront, sur la proposition du conseil d'administration, être modifiés, changés ou étendus par résolution de l'assemblée générale convoquée à cet effet.

Toute modification qui sera portée aux présents statuts sera soumise à l'approbation du Gouvernement.

Il est néanmoins bien entendu qu'il suffira d'une résolution du conseil général, dûment autorisée par le Roi, pour étendre les opérations de la Société au tissage des toiles, coutils, etc.

42. En cas de dissolution de la Société, le conseil général désignera trois liquidateurs qui, de concert avec l'administration, opéreront la liquidation de la Société.

43. La Société n'émettra aucune bank-note, billets de caisse ou autres papiers de ce genre, sous quelque dénomination que ce soit.

44. Par dérogation à l'article 21, sont nommés pour cette fois seulement :

Commissaires.

MM.

Gilles-François Davignon, administrateur de la Banque de Belgique;
Charles-Joseph comte d'Hane De Steenhuyse, propriétaire, à Gand;
Auguste De Cock, négociant, à Gand;
Herry-Vispoel, négociant, à Gand;
J.-A. Verplancke, négociant, à Gand.

Administrateurs.

MM.

J. Voortman, fabricant, à Gand;
Edouard Coppens, fabricant, à Gand.
Van Hoobrouck-de-Fiennes, propriétaire, à Gand.

Acte du notaire Van Ghendt, à Gand, du 27 *Mars* 1838.

Statuts N° 8.

SOCIÉTÉ DE LA LYS

POUR LA FABRICATION DU LIN, DU CHANVRE ET DES ÉTOUPES.

Approuvée par arrêté royal du 28 *Juillet* 1838.

CHAPITRE PREMIER.

De l'établissement. — Du but et de la durée de la Société.

ARTICLE PREMIER. La Société est établie à Gand sous la dénomination de Société de la Lys, pour la fabrication du lin, du chanvre et des étoupes.

Elle aura son siège à la Coupure, près de la nouvelle promenade, dans l'établissement dont il est fait apport ci-après.

2. Le but de la Société est le filage à la mécanique du lin, du chanvre et des étoupes; néanmoins il suffira d'une résolution du conseil général, duement approuvée par le Gouvernement, pour étendre les opérations de la Société au tissage à la mécanique des toiles, coutils, etc.

Toutes opérations qui n'auraient pas un rapport direct avec l'exploitation de cette industrie, lui sont formellement interdites.

3. La durée de la Société est fixée à quarante années et six mois, qui ont pris cours à dater du 1er Juillet mil huit cent trente-huit pour finir le trente-un Décembre mil huit cent soixante-dix-huit.

4. Dans l'assemblée générale qui précédera l'expiration du terme fixé par l'art. 3, il sera résolu, à la majorité des voix représentées et possédant au moins la moitié des actions émises, s'il y a lieu à prolonger la durée de la Société, et, dans ce cas, pour quel terme.

En cas de prolongation, elle sera sou-

mise à la sanction préalable du Gouvernement.

5. La Société sera dissoute de plein droit, si le tiers du capital émis est absorbé par des pertes.

Elle pourra également être dissoute, si dans une assemblée générale les deux tiers des actionnaires présents et possédant les deux tiers des actions émises réclament et prononcent la dissolution.

CHAPITRE II.

Du capital de la Société.

6. Le capital de la Société se compose de quatre millions de francs, représentés par quatre mille actions de mille francs chacune. Cependant il ne sera émis provisoirement que deux mille actions pour commencer les opérations de la Société.

Dans le cas où le tissage à la mécanique serait ajouté aux opérations de la Société, le capital social pourra être majoré d'une somme à déterminer par le conseil général et à soumettre à l'approbation préalable du Gouvernement.

7. L'émission ultérieure des actions ne pourra avoir lieu que conformément à une décision du conseil général, qui fixera le nombre d'actions à émettre et déterminera le taux et les conditions de cette émission.

8. Les deux mille actions à émettre provisoirement en vertu de l'art. 6. étant prises, la Société se trouve constituée.

9. La Société Nationale pour entreprises industrielles et commerciales, établie à Bruxelles, apporte dans la Société, créée par les présents statuts, savoir :

Une fabrique ou imprimerie d'indiennes avec tous les bâtiments qui en dépendent ainsi que la machine à vapeur et ses accessoires, cours, jardins, prairies, terres labourables, étangs, fossés, arbres et taillis, et tels que ces biens et dépendances se trouvent actuellement, contenant ensemble, d'après le plan cadastral, section, F, numéros 204,207 et 210, sept hectares, sept ares, trente-quatre centiares, le tout sis et situé à Gand, près de la porte de Bruges, n° 59, entouré, au Nord, par un bras de la Lys ; au Sud, par le fossé de la ville ; au Sud-Est, par la coupure ou communication entre le susdit bras de la Lys et le fossé longeant la nouvelle promenade, et à l'Est, par la rue ou chaussée conduisant à la porte de Secours de la susdite porte de Bruges.

Tout ce qui est compris entre les aboutissants ci-dessus désignés fait partie du présent apport, à l'exception d'une languette de terre ou digue, appartenant au Gouvernement et de la contenance de trente-trois ares, dix-neuf centiares, longeant au Nord le bras de la Lys ci-dessus, depuis la petite écluse maçonnée sur une longueur de onze ares, quarante-deux et deux tiers centiares vers l'Est, ainsi que la Société Nationale en a fait l'acquisition en vente publique tenue par le ministère de maître Michiels, notaire à Gand, le onze du mois de Juillet mil huit cent trente-sept, suivant procès-verbal duement enregistré.

Tous les biens ci-dessus désignés, appartenant à la susdite Société Nationale, sont apportés dans la Société nouvelle en pleine propriété dès ce jour, avec l'entrée en jouissance depuis le premier du présent mois de Juillet, avec toutes leurs dépendances pour francs, quittes et libres de toutes charges et hypothèques conventionnelles, judiciaires et légales, à l'exception de la somme de quarante-trois mille francs, formant l'import de trois rentes inscrites à charge des biens sus-mentionnés, et que la Société nouvelle prend à sa charge avec les intérêts à dater du premier dudit présent mois de Juillet, savoir :

1° La somme de dix mille francs, capital d'une obligation exigible le six Septembre mil huit cent quarante-trois, portant intérêt à cinq p. c. et payant endéans le mois après l'échéance à quatre et demi pour cent l'an, échéant le six Septembre de chaque année, au profit du sieur Connaert (François Louis), à Gand, suivant acte passé devant le notaire Lammens (Louis), à Gand, le six Septembre mil huit cent trente-trois, duement enregistré ;

2° Celle de vingt-six mille cinq cents francs, capital d'une obligation exigible le vingt Septembre mil huit cent cinquante-trois, portant intérêt à cinq pour cent et payant endéans le mois après l'échéance à quatre et demi pour cent l'an, échéant le vingt Septembre de cha-

que année, au profit de la commission des hospices civils de la ville de Gand, suivant acte passé devant ledit notaire Lammens, le vingt Septembre mil huit cent trente-trois, duement enregistré;

3° Finalement celle de six mille cinq cents francs, capital d'une obligation exigible le vingt Septembre mil huit cent cinquante-trois, donnant intérêt à cinq pour cent et payant endéans le mois après l'échéance à quatre et demi pour cent l'an, échéant le vingt Septembre de chaque année, au profit de la prédite commission des hospices civils, suivant acte passé devant le même notaire Lammens, le vingt Septembre mil huit cent trente-trois, duement enregistré.

Il est entendu que la susdite Société Nationale se réserve tous les produits et récoltes de la présente année, qui se trouvent sur les propriétés ci-dessus, et que, par contre, elle en prend à sa charge toutes les contributions généralement quelconques de ladite présente année.

Pour prix de l'apport ci-dessus, la Société Nationale recevra, sur son récepissé qui servira de décharge complète à la Société nouvelle, deux cent sept actions de mille francs chacune, et portant quittance de leur montant intégral, de la Société créée par les présents statuts.

La Société nouvelle se réserve également quarante-trois actions, formant le montant des trois rentes décrites plus haut et dont l'apport se trouve grevé.

CHAPITRE III.

Des actions et des actionnaires.

10. Les actions sont toutes au porteur et seront signées par tous les administrateurs.

11. Le montant des actions sera payé conformément à une décision du conseil d'administration, qui annoncera, un mois à l'avance, par la voie du journal officiel du Gouvernement et d'un journal de Gand, de Bruxelles et d'Anvers, les époques des versements.

Toutefois un dixième sera exigible dans la huitaine après la date de la constitution de la Société.

Jusqu'à parfait paiement du montant des actions, il ne sera délivré que des titres provisoires qui seront échangés ultérieurement contre des actions définitives.

12. A défaut de paiement dans les délais fixés par le conseil d'administration, les versements effectués resteront définitivement acquis à la Société sans aucune mise en demeure.

13. Aucune obligation personnelle, aucune responsabilité ne pourront jamais atteindre les actionnaires à raison des opérations de la Société; ils ne seront, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions.

14. Tout propriétaire de dix actions aura une voix dans l'assemblée générale.

Tout propriétaire de plus de dix actions aura autant de voix qu'il possédera de fois dix actions, sans toutefois qu'il puisse, en aucun cas, en réunir plus de dix.

15. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, deux mois avant cette assemblée, faire connaître le nombre de leurs actions et leurs numéros; sur la production de ces actions le jour de l'assemblée, ils y seront admis.

L'on ne pourra pas s'y faire représenter par mandataire.

CHAPITRE IV.

Du bilan. — Des intérêts. — Du dividende et du fonds de réserve.

16. Au trente-un Décembre mil huit cent trente-neuf, et ensuite au trente-un Décembre de chaque année, les comptes de la Société seront arrêtés et l'administration fera dresser le bilan.

17. Le bilan sera soumis, avant le premier Mars de chaque année, à l'examen des commissaires, qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation par la majorité des commissaires servira de décharge complète à l'administration.

Si les commissaires ne donnent pas leur approbation endéans ledit mois, leur silence a cet égard en tiendrait lieu.

Le résultat du bilan sera communiqué au Gouvernement.

18. Toute somme versée à compte des actions jouira d'un intérêt de cinq pour cent l'an ; les intérêts se règleront au trente-un Décembre de chaque année et seront payables à dater du 3 Janvier suivant.

Les intérêts sur le premier versement prendront cours à dater du premier Juillet mil huit cent trente-huit.

19. Les bénéfices nets, après prélèvement des intérêts ci-dessus, seront répartis ainsi qu'il suit :

1° Dix pour cent pour former un fonds de réserve destiné à concourir à l'amélioration de l'entreprise et subvenir aux besoins et aux pertes imprévues.

Cette réserve sera placée par le conseil d'administratio), autant que possible, en actions de la Société.

2° Vingt-cinq pour cent en faveur de l'administration générale, à diviser de la manière stipulée à l'art. 20 ci-après ;

3° Soixante-cinq pour cent qui seront payés aux actionnaires et formeront le dividende.

Ce dividende, s'il y a lieu, sera payable le premier Juillet suivant.

CHAPITRE V.

De l'administration de la Société.

20. La Société sera administrée par cinq administrateurs nommés à temps. Les administrateurs forment le conseil d'administration ; ils géreront tous les intérêts de la Société, conformément aux présents statuts et de la manière qui sera déterminée par le réglement ultérieur.

Elle sera surveillée par cinq commissaires également nommés à temps.

Elle aura un directeur-gérant qui aura voix consultative aux conseils.

Les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement fixe.

21. Un des administrateurs et un des commissaires sortiront tous les ans au vingt cinq Avril.

Le sort désignera pour la première fois l'ordre de leur sortie.

La première sortie aura lieu le vingt cinq Avril mil huit cent quarante-neuf.

22. Le directeur-gérant est nommé et révocable par le conseil général, qui fixera ses appointements.

Tous les autres employés seront nommés et révocables par le conseil d'administration, qui fixera leurs traitements.

23. Le conseil d'administration ne pourra délibérer, si trois de ses membres au moins ne sont présents.

Chaque année, au mois d'Avril, le conseil d'administration élira parmi ses membres un président et un vice-président.

Le président et le vice-président sortants pourront être indéfiniment réélus.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président ou du vice-président sera prépondérante.

24. Le conseil d'administration se réunira au local de la Société aussi souvent que les intérêts sociaux l'exigeront. Les procès-verbaux de ses séances seront minutés, séance tenante, et paraphés par les membres présents ; ils seront ensuite inscrits dans un registre spécial.

25. Tous les actes d'administration seront signés par un des administrateurs et contresignés par le directeur-gérant.

Tous les actes qui engagent la Société, autres que ceux d'administration, seront en outre signés par le président ou vice-président du conseil d'administration, et mentionneront la date de la délibération du conseil qui les autorise.

26. Les mandataires de la Société ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat envers les sociétaires ; ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

27. Les actions judiciaires seront poursuivies, au nom de la Société, à la poursuite et à la diligence du président ou d'un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration.

28. Les administrateurs, les commissaires et le directeur-gérant seront tenus de posséder, à titre de cautionnement, savoir :

Les administrateurs, vingt actions de la Société ; les commissaires, dix, et le directeur-gérant, également dix.

Les actions seront inaliénables pendant

toute la durée des fonctions des titulaires ; mention sera faite de cette condition sur les actions mêmes qui, à l'expiration et après l'apurement de la gestion desdits titulaires, seront remplacées par d'autres titres délivrés dans la forme ordinaire.

29. Il sera prélevé en faveur de l'administration vingt-cinq pour cent sur les bénéfices nets.

Ces vingt-cinq pour cent seront répartis comme suit :

Dix-sept et demi pour cent aux cinq administrateurs.

Cinq pour cent aux cinq commissaires.

Deux et demi pour cent pourront être répartis par le conseil d'administration, de la manière qu'il le jugera convenable, entre le directeur-gérant et les autres employés, à titre de prime d'encouragement.

Les administrateurs et le directeur-gérant ne pourront, pendant toute la durée de leurs fonctions, ni à l'intérieur du pays, ni à l'étranger, soit directement, soit indirectement, prendre aucun intérêt, participation ni direction dans aucune entreprise de la nature de celle formant l'objet de la présente Société, sous peine de tout dommage.

CHAPITRE VI.

Du conseil général et des actionnaires.

30. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires ; il a le droit de s'assembler au local de la Société tous les seconds mardis des mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre, sous la présidence de l'administrateur faisant fonctions de président ou de vice-président.

Le président lui soumet l'état de situation de la Société ; les procès-verbaux de ses séances sont tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

31. Le conseil général ne pourra délibérer s'il n'est représenté par au moins cinq de ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président ou du vice-président sera prépondérante.

Le conseil général pourra être convoqué extraordinairement par le conseil d'administration, et consulté sur toutes les affaires d'une grande importance.

32. Les commissaires auront, en tout temps, la libre entrée de l'établissement. Ils adresseront leurs observations au conseil d'administration.

CHAPITRE VII.

Des assemblées générales.

33. L'assemblée générale se compose d'actionnaires possédant au moins dix actions, dont la possession sera justifiée comme il est dit à l'article quinze.

Elle se réunit le troisième mardi d'Avril de chaque année, à dix heures du matin, au local de la Société à Gand, pour entendre le rapport sur le bilan de la Société et pour procéder, s'il y a lieu, à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire, en remplacement de ceux dont les fonctions cesseront au vingt-cinq du même mois d'Avril.

34. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire depuis la dernière assemblée générale, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite. Son successeur sera nommé pour le temps que devraient encore durer les fonctions du remplacé.

35. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration ; cette convocation se fera par un avis inséré, à trois différentes reprises, et, pour la première fois, un mois d'avance, dans le journal officiel et dans trois autres journaux, dont un publié à Gand, un à Bruxelles et un à Anvers.

36. Les assemblées générales sont présidées par l'administrateur faisant fonctions de président ou de vice-président.

Les décisions y seront prises à la majorité obsolue des voix représentées. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

37. Un réglement intérieur à établir par le

conseil d'administration organisera l'ordre de ses délibérations, les divers services de la Société, la marche des opérations et des travaux, leur surveillance, les attributions du directeur-gérant et des employés, ainsi que leurs rapports entr'eux.

38. En cas de dissolution de la Société, la liquidation sera confiée aux soins des administrateurs, sous la surveillance des commissaires, dont l'approbation servira de décharge complète.

39. La Société n'émettra pas de billets de Banque ni aucune autre valeur en papier de la même nature.

40. Les présents statuts pourront, sur la proposition du conseil d'administration, être changés, modifiés ou étendus par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Cette décision sera prise à la majorité des trois quarts des voix représentées dans l'assemblée générale, et qui devront constituer la moitié, au moins, de toutes les actions émises.

Toute modification ou addition résolue sera soumise à l'assentiment préalable du Gouvernement.

41. Sont nommés par les présents, statuts, pour la première fois :

Administrateurs.

MM.

Claes (François-Alexandre), fabricant, à Gand ;
De Hemptinne (Félix), fabricant, à Gand;
De Gandt van der Schueren, fabricant, à Gand ;
Pieters (Charles), ancien directeur de la Société de Commerce des Pays-Bas, à Gand ;
Neyt (Edouard), négociant, à Gand.

Commissaires :

MM.

Grenier-Lefevre (Edouard), négociant, à Gand ;
Baron Osy, président de la Banque d'Anvers, à Anvers ;
Rosseel (Pierre), fabricant, à Cand ;
Carpentier (Alexandre), rentier, à Gand;
Martens de Meersman (Justin), avocat, à Gand.

Enumération des actions.

Actions d'apport et actions réservées, conformément à l'article neuf ci-dessus, deux cent cinquante;

M. Dael (Antoine), pour M. le comte Coghen (Josse), deux cent trente;

M. Claes (François-Alexandre), cinq cent vingt-neuf;

Le même, pour le baron Osy, d'Anvers, cent;

Le même, pour M. Claes (Charles), à Lembecq, cent;

Le même, pour la maison Osy et compagnie, à Anvers, cent;

M. de Hemptinne (Félix), soixante-dix;

M. de Gandt van der Schueren (Alexandre), cinquante ;

M. Pieters (Charles), cinquante;

Le même, pour M. Pycke (Auguste), quarante-six;

M. Neyt (Édouard), soixante-dix;

Le même, pour M. Neyt (Adolphe), son frère, trente;

M. Carpentier (Alexandre), trente;

Le même, pour M. le sénateur de Jonghe (Gustave), dix;

M. Grenier-Lefevre (Édouard), vingt;

Le même, pour M. Stretton (Henri), vingt-cinq;

M. Pauli (Jean), cent vingt;

M. Martens de Meersman (Justin), dix;

M. de Meulemeester (Charles-Henri), vingt;

M. Drory (George-Cuillaume), trente;

M. Lammens (Hippolyte), dix;

M. Rosseel (Jean), trente;

M. Rosseel (Pierre), dix;

M. Rycx (Guillaume), cinquante;

Et M. Siret (Pierre-Alexandre), dix;

Total, deux mille.

Acte du notaire Van Ghendt, à Gand, du 6 *Juillet* 1838.

Statuts N° 9.

ASSOCIATION NATIONALE

POUR LE PROGRÈS DE L'INDUSTRIE LINIÈRE.

ARTICLE PREMIER. Il est formé en Belgique une Société anonyme pour la conservation, l'encouragement et le progrès de l'Industrie Linière; elle a pour titre : *Association nationale pour le progrès de l'Industrie Linière.*

2. La durée de la Société est fixée à douze années, qui commenceront à courir le huit Mai mil huit cent trente-huit.

Néanmoins elle pourra être dissoute avant ce terme si les deux tiers des associés le demandent.

Il sera nommé alors trois liquidateurs qui procéderont d'après le droit commun.

3. La Société est dirigée et administrée :

1° Par un comité directeur de cinq membres et par un conseil général d'administration composé de trente-huit membres, dont 2/3 marchands de toile, parmi lesquels figureront les cinq membres du comité directeur.

2° Par des comités provinciaux et communaux de cinq membres chacun établis dans les principaux centres de fabrication.

Les cinq membres du comité directeur sont nommés par le conseil d'administration. Le conseil général d'administration est nommé par les comités provinciaux réunis. Les réunions du comité directeur et du conseil d'administration ont lieu à Bruxelles.

4. Le comité directeur et les comités provinciaux ont des agents dont ils déterminent le nombre et les attributions.

5. Un réglement d'ordre intérieur est arrêté par le comité directeur, qui, pour tout ce qui regarde l'administration des comités provinciaux et communaux, prend préalablement leur avis à cet égard.

6. Les fonds de l'association sont faits au moyen de rentes annuelles d'un franc chacune, souscrites par les associés pour le terme de la durée de la Société. Chaque année est payable d'avance.

Il est permis à chaque sociétaire de prendre autant d'actions qu'il le désire.

7. L'assemblée générale se réunira à Bruxelles, le premier Août de chaque année, à midi.

Elle est composée des associés possédant au moins dix souscriptions d'un franc.

Le Gouvernement, comme les administrations provinciales et communales, les Sociétés commerciales, industrielles et financières qui auront pris des souscriptions y seront représentées par des délégués.

Celui qui aura dix actions aura une voix; celui qui aura vingt actions aura deux voix; celui qui aura trente actions et plus aura trois voix.

8. Le comité directeur a un président, un secrétaire et un receveur.

Les divers comités sont présidés par un membre élu dans leur assemblée à la majorité relative.

Ils ont chacun un secrétaire et un receveur, révocables, nommés par eux. Le receveur du comité directeur est trésorier général de la Société.

Les fonds de la Société seront déposés dans une banque offrant toute sécurité.

9. Les fonctions de receveur et de secrétaire sont seules rétribuées.

10. Le compte des recettes et dépenses est annuellement rendu le jour de l'assemblée générale.

11. La Société, pour remplir le but dans lequel elle est créée, s'occupera principalement:

1° De distribuer annuellement des prix, pour inventions, importations, perfectionnements et solutions de questions posées par le comité directeur en tout ce qui concerne le commerce, le blanchîment, la teinture, l'apprêt, le tissage, le filage, la préparation et la culture du lin;

2° De provoquer des améliorations, dans la législation, dans les réglements provinciaux et communaux; de rechercher, pour les indiquer au commerce, les moyens d'exportation et de soigner en général tout ce qui peut faire prospérer l'Industrie Linière du pays.

12. Les membres des comités seront renouvelés par tiers, tous les ans, en assemblée générale; ils pourront être réélus.

13. Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale convoquée trois mois à l'avance par annonce dans les journaux les plus répandus.

14. Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus, sont nommés :

Membres du comité directeur :

MM.

Desmaisières, *E. Desmet*, } Membres de la Chambre des Représentants

Rey aîné, *Bonné-Maes*, *Staes-Vrancken*, } Négociants.

Secrétaire :

M. *N. Briavoinne.*

Statuts N° 10.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

POUR LE COMMERCE DES LAINES ET LE SCIAGE DES MARBRES.

CHAPITRE PREMIER.

But et durée de la Société.

ARTICLE PREMIER. Le but de la Société est de faire le commerce des laines, de les filer et d'en fabriquer des étoffes, telles que draps communs, couvertures de lits, muselaines, frisettes, coatings, serges, molletons, bonneteries et autres fabrications analogues, et de scier des marbres et des pierres, et même d'en faire le commerce, mais seulement en tranches.

Toutes opérations et tout commerce, qui ne se lieraient pas immédiatement à ce qui vient d'être indiqué, sont formellement interdits.

2. A cet effet, il est formé pour trente ans, à partir du premier Juillet 1837, une Société en commandite, par actions, sous la raison sociale : Carlier frères, Rolland et compagnie.

Le changement de raison sociale, qui serait annoncé dans les formes usitées en pareil cas, n'en apporterait aucun aux autres conditions des présents statuts.

3. La dissolution n'arrivera point par le décès d'un ou de plusieurs associés; elle pourra avoir lieu sur la demande de chaque actionnaire, si la moitié du capital social se trouvait absorbée par suite de pertes.

4. Le siége et l'usine de la Société sont situés à Thulin, écluse de Debiham, sur la Haine; les bâtiments et machines en seront assurés contre incendie.

CHAPITRE II.

Capital et apport social.

5. Le capital social se compose de 300,000 fr., représenté par 300 actions de 1,000 chacune, mais dont 200 seulement sont émises; les 100 autres ne devant l'être, que si le fonds de roulement devenait insuffisant pour les opérations sociales.

110 servent à payer l'apport de MM. Carlier frères et Rolland, et 90 forment le fonds de roulement primitif.

Il ne peut être fait aucun appel de fonds.

6. Messieurs Carlier et Rolland et leurs épouses apportent solidairement dans la Société, quittes et libres de toutes charges, priviléges et hypothèques légales ou conventionnelles.

1° Le parfait de la concession qui a été accordée à la Société du canal d'embranchement Caraman et compagnie, faite par arrêté souverain du 26 Août 1814, pour un terme de 50 années, qui ont pris cours le 1er Janvier 1815, avec sa prolongation jusqu'en 1924, de l'écluse de Debiham sur la Haine, terrains et bâtiments; le tout tenant à la Haine, à M. Sigart, de Mons, au marais communal de Thulin et à M. Espel, de Pommerœul, au loyer de 400 fr., dont la Société restera chargée;

2° La prise des eaux de la Haine, pour leur usine à l'usage de filature et de foulerie, autorisée par arrêté de M. le ministre de l'Intérieur, en date du 15 Octobre 1829, dont ils assurent à la Société la complète et entière jouissance, pendant toute la durée de la Société, malgré l'article 12 du cahier des charges accepté par eux, devant le notaire instrumentant, le 15 Novembre 1830; le cas arrivant, Messieurs Carlier et Rolland remplaceraient, à leurs frais, la chûte d'eau par une force égale, qu'ils auraient à entretenir et à alimenter par eux-mêmes, concédant à la Société tous droits de préférence à la prorogation à demander au Gouvernement, ou même d'acquisition, en quelque temps que les sociétaires le jugent convenable;

3° L'autorisation du Gouvernement d'établir à la dite écluse, une scierie pour les marbres et les pierres.

L'apport s'entend quant au périmètre indiqué ci-dessus, du parfait de concession des octrois accordés par l'État et de la pleine propriété des terrains appartenants aux sieurs Carlier frères et Rolland, et des bâtiments qu'ils y ont construits, avec tout ce qui s'y rattache ou en dépend, ateliers, magasins, travaux et ouvrages établis à demeure, ustensiles, métiers, machines, outils et agrès de toute espèce, servant à la fabrication et au commerce, rien excepté ni réservé, qui se trouvent, soit sur les lieux, soit à la confection ou réparation, ou chez les ouvriers, et dont il sera fait inventaire détaillé avant l'entrée en possession.

Les titres de propriété résultent :

1° D'un arrêté du prince souverain des Pays-Bas, du 26 Août 1814, inséré au journal officiel, n° 267;

2° D'une première rétrocession partielle, de la part de la Société du canal d'embranchement de navigation de la Haine au canal de Mons à Condé, Caraman et compagnie, laquelle a construit un barrage; selon acte reçu par Me Couture, notaire, à Boussu, le 12 Mars 1830;

3° D'une rétrocession complète de l'écluse de Debiham et accessoires, d'après arrêté royal du 24 Novembre 1834, octroyant jusqu'au 24 Novembre 1924;

4° D'un arrêté de M. le ministre de l'Intérieur, en date du 15 Octobre 1829, pour la filature et la foulerie, avec le cahier des charges devant le notaire instrumentant;

5° D'un acte d'échange fait avec le sieur Antoine Populaire, cultivateur à Thulin, devant le notaire Couture, le 24 Avril 1834, enregistré et transcrit.

Pour prix de ces apports, messieurs Carlier frères et Rolland reçoivent 40 actions sociales; ils recevront en outre 70 autres actions, pour l'établissement d'une scierie à deux armures, de 18 lames chacune; la construction au-dessus, d'un étage, s'unissant avec les ateliers actuels et l'écluse qui seront prolongés à l'Est, toujours avec étage, jusqu'à la limite actuelle des ateliers, et au Midi, aussi avec étage et même élévation; et sur une plus grande largeur quant à la sécherie, qui sera munie de calorifères à air chaud ou à vapeur, jusqu'à l'extrémité de l'écurie actuellement en ruines; et enfin une seconde roue, du meilleur système, qui fera marcher toutes les machines.

L'établissement, ainsi développé, et qui devra fabriquer, chaque jour de travail, 150 kilogrammes de laine au moins, devra être livré en activité à la fin de l'année; le tout aux frais de messieurs Carlier frères et Rolland.

Si la Société juge convenable d'ajouter un métier continu par étirage, au lieu de fabriquer 150 kilogrammes de laine par jour de travail, il devra en être fabriqué 165 au moins.

Les bâtiments à construire seront convenablement édifiés et distribués, eu égard aux localités, par les directeurs gérants, à l'intervention des inspecteurs et contrôleurs de la Société, selon plans convenus.

CHAPITRE III.

Gestion.

7. La Société est gérée par :

1° M. Alexandre Carlier, chargé spécialement de la comptabilité et des écritures, qui a seul la signature sociale ; aux appointements de 2,000 fr., et trois pour cent sur les bénéfices ; il doit posséder 15 actions inaliénables;

2° M. Jean-Baptiste Carlier, chargé particulièrement de voyager aux frais de la Société, sur états à régler par les inspecteurs, pour les achats et les ventes ; aux appointements de 2,000 fr., et trois pour cent sur les bénéfices ; il doit posséder 15 actions inaliénables ;

3° M. Victor Carlier, chargé spécialement de la fabrication et de la surveillance des ateliers; aux appointements de 1,500 fr., et deux pour cent sur les bénéfices; il doit posséder 15 actions inaliénables ;

4° M. François Rolland, chargé particulièrement de l'exécution des bâtisses, de la construction et de l'entretien des machines et métiers; aux appointements de 1,500 fr., et deux pour cent sur les bénéfices; il doit posséder 15 actions inaliénables.

Les perfectionnements introduits et trouvés par les directeurs appartiendront à la Société, au profit de laquelle ils seront employés, si celle-ci le juge convenable.

8. Le directeur de la comptabilité verse dans la caisse sociale, où elles produisent intérêts, toutes les sommes excédant celles nécessaires aux dépenses courantes.

Il ne peut accepter aucune traite ni faire aucune promesse quelconque, les achats étant d'ailleurs payables par le caissier.

9. Le directeur de la fabrication soumet aux inspecteurs un réglement d'ordre intérieur pour l'établissement.

10. Les quatre directeurs gérants sont en noms et responsables solidairement de tous les engagements de la Société ; ils doivent gérer pendant toute la durée de celle-ci, et se suppléer en cas d'empêchement, d'absence, de maladie ou de décès ; il leur est expressément interdit de s'intéresser, directement ou indirectement, à tout établissement semblable à celui de l'association, ou de faire des opérations et fabrications analogues à celles dont la Société s'occupe, ou même de soigner d'autres affaires d'une manière à négliger et compromettre les opérations sociales confiées à leur gestion.

En cas de mort, l'un des fils ou gendres du défunt, et qui aurait les capacités nécessaires, le remplacerait ; il aura tous les droits et tous les devoirs du décédé.

11. Tous les directeurs doivent résider dans l'établissement ; ils y ont leurs logements, sans que la Société en fasse d'autres que ceux actuels : cependant il leur sera libre de bâtir sur le terrain de la Société, uniformément et sur le même alignement, des habitations semblables à celle, appartenant à la Société, qu'occupe actuellement M. Rolland; la Société se réserve le droit de reprendre en tout temps ces nouvelles bâtisses, pour les utiliser comme magasins et ateliers, en en payant aux constructeurs, à dire d'experts, la valeur au moment où elle les utilisera.

12. Il y a parmi les directeurs un président qui a voix prépondérante en cas de partage ; il est nommé chaque année par l'assemblée générale des actionnaires.

13. Les matières premières et les produits fabriqués qui se trouveraient invendus, au premier Juillet, dans les magasins de l'établissement, pourront être repris par la Société et selon inventaire, au prix de revient.

Quant aux entreprises faites par MM. Carlier frères et Rolland, pour l'armée ou les particuliers, elles seront continuées ou refusées par les inspecteurs, qui devront en donner connaissance aux directeurs gérants, dans le premier mois; s'il y a refus, ceux-ci devront s'entendre avec eux sur l'indemnité à fournir à la Société, pour achever lesdites entreprises à leur compte particulier.

CHAPITRE IV.

Inspection.

14. Pour la surveillance des intérêts des as-

sociés, et sans obligations vis-à-vis des tiers, ni rapports commerciaux avec eux, mais seulement pour les relations entre les directeurs gérants et la Société, il y a cinq inspecteurs commanditaires, chargés de surveiller les opérations et de donner leurs avis dans les cas importants.

15. Les inspecteurs doivent posséder cinq actions au moins; ils sont nommés pour cinq ans, par l'assemblée générale des actionnaires, qui choisit également un caissier, lequel devra fournir, à réquisition, un cautionnement de 40,000 fr., et tenir en dépôt les titres de propriété, le registre des talons d'actions, et parmi celles-ci les inaliénables. Les directeurs, à l'intervention consultative des inspecteurs, s'entendent avec lui sur ses conditions de Banque.

16. Ils sont rééligibles et sortent chaque année par cinquième : le sort décidera l'ordre de sortie des premiers nommés. Leur remplacement, par suite de décès, démission ou cessation de fonctions, a lieu de préférence en choisissant parmi trois contrôleurs honoraires, qui sont chargés d'exercer une contre-inspection.

Ils se réunissent au local de la Société, au moins une fois par mois, et visiteront en outre l'établissement aussi souvent qu'ils le jugeront nécessaire ; à cet effet, il sera tenu un registre de présence, sur lequel les inspecteurs inscriront leurs visites et observations.

17. Ils ne peuvent prendre aucune part, directe ou indirecte, à la gestion, même en vertu de procuration, tous leurs soins n'étant que de surveillance et de conseil.

18. Ils ne jouissent d'aucun traitement, mais ils ont, pour honoraires, chacun deux pour cent sur les bénéfices.

19. Ils élisent dans leur sein un président et un secrétaire, qui dresse les procès-verbaux des séances.

20. Si les inspecteurs apercevaient dans la gestion, quelque infraction formelle aux statuts de la Société, de la part des associés gérants, ils pourront convoquer extraordinairement l'assemblée des actionnaires, pour lui en rendre compte ; et, si l'infraction est constatée, elle donnera lieu à des dommages et intérêts, qui seront décidés et fixés par des arbitres, nommés, comme à l'article 33, et après décision prise à la majorité des trois quarts des membres présents, non compris les directeurs gérants, qui pourront toujours être entendus, mais sans voix délibérative.

CHAPITRE V.

Des actions et des actionnaires.

21. Les actions, productives d'un intérêt annuel de six pour cent, sont toutes nominatives et tirées d'un registre à talons et à souches, signées par le directeur gérant de comptabilité et les inspecteurs, et visées par le notaire instrumentant ; l'apposition de la signature du directeur comptable équivaudra à une quittance, de sa part, de la mise que chaque action comporte.

22. La transmission des actions se fera par une simple cession, au dos du titre, qui ne sera reconnue par la Société que par la déclaration du cédant et du cessionnaire, faite au dos du talon et de l'action même.

Ces déclarations seront contre-signées par le directeur gérant comptable et par les inspecteurs.

23. Les actionnaires comparants aux présentes auront, par tête, le droit de préférence, lors de l'émission des cent dernières actions, qui sera d'abord tentée entre eux ; viendront ensuite les actionnaires et enfin les étrangers.

24. Tout propriétaire de cinq actions a une voix dans l'assemblée générale ; celui qui possédera plus de cinq actions aura autant de voix que de fois cinq actions, sans toutefois qu'il puisse, en aucun cas, réunir plus de trois voix ; néanmoins chacun des directeurs n'aura jamais que deux voix.

25. Aucune obligation personnelle, aucune responsabilité ne pourra jamais, à raison des opérations sociales, atteindre les actionnaires, autres que les quatre gérants responsables et solidaires ; n'étant que simples commanditaires, ils ne seraient, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la Société.

CHAPITRE VI.

Assemblées.

26. Il y a chaque année, sans convocation,

au siége de la Société, le deuxième lundi de Mars, à dix heures du matin, une assemblée générale des actionnaires qui ont cinq actions, depuis six mois au moins.

Les actionnaires peuvent être convoqués extraordinairement en assemblée générale par messieurs les inspecteurs, soit en exécution de leur propre décision, soit sur la demande qui leur en serait adressée par un nombre de sociétaires possédant ensemble un tiers des actions.

On n'y peut assister ni voter par procureur.

27. L'assemblée est présidée par le président des inspecteurs, qui nomme des scrutateurs; le secrétaire des inspecteurs y tient la plume.

En son absence, l'assemblée est présidée par l'associé commanditaire présent réunissant le plus grand nombre d'actions; si plusieurs membres possèdent un même nombre supérieur d'actions, le plus âgé d'entre eux sera président.

28. Les délibérations seront inscrites sur un registre à ce destiné, conservé par les inspecteurs; elles seront signées des membres présents.

29. L'assemblée générale, après avoir entendu les rapports des gérants et des inspecteurs, s'occupera d'abord de son bilan du 31 Décembre précédent; puis des affaires de l'année et des diverses propositions, que les actionnaires croiraient devoir faire dans l'intérêt de la Société, et enfin des dividendes.

On y procédera, au scrutin secret, à la nomination aux fonctions vacantes; il y est tenu des procès-verbaux, qui seront signés immédiatement.

CHAPITRE VII.

Bilan. — Dividendes et réserve.

30. Les directeurs gérants dressent, tous les ans, dans la seconde quinzaine de Janvier, le bilan de leur gestion de l'année écoulée; ils le soumettent, dans la première quinzaine de Février, aux inspecteurs, pour être produit, après avoir été arrêté exact, en assemblée générale, dont l'approbation servira de décharge complète aux gérants, toujours sauf erreurs ou omissions.

31. Ce bilan devra être, quinze jours avant cette assemblée, déposé dans le bureau de l'établissement, à l'examen de tous les actionnaires qui voudraient en prendre inspection, et communiquer ou faire communiquer leurs critiques ou observations à l'assemblée générale.

32. Les bénéfices résultant des inventaires annuels, qui seront estimatifs de l'actif et du passif de la Société, déduction faite de toutes dépenses, de la redevance foncière et des appointements, seront employés comme suit :

1° A payer les intérêts annuels des actions; du restant :

2° Trois pour cent pour chacun des directeurs de comptabilité et de vente;

3° Deux pour cent pour chacun des directeurs de fabrication et des machines;

4° Deux pour cent pour chacun des inspecteurs;

5° Dix pour cent pour constituer un fonds de réserve pour les besoins imprévus; il ne dépassera pas trente mille francs et portera intérêt dans la caisse sociale.

A la dissolution de la Société, ce fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires;

6° Soixante-dix pour cent aux actions.

CHAPITRE VIII.

Procédures. — Dissolution et articles transitoires.

33. Les actions judiciaires seront intentées et suivies au nom de la Société, à la poursuite et diligence des directeurs gérants.

Ils pourront compromettre, transiger, nommer arbitres et donner main-levées d'inscriptions hypothécaires.

34. En cas de contestation sur l'exécution de la présente Société, entre les gérants et les actionnaires, ou des actionnaires entre eux, elles seront jugées, à la majorité des voix, par trois arbitres nommés, savoir : un par chacune des parties et le troisième par les premiers arbitres; et, en cas de discord, par M. le président du tribunal civil de Mons; lesquels ar-

bitres prononceront souverainement et en dernier ressort, comme amiables compositeurs et sans être astreints à aucune formalité judiciaire; chacun des associés se soumettant, dès à présent, à exécuter leurs décisions et renonçant à toutes voies d'appel, de pourvoi en cassation et de requête civile.

35. Les héritiers, créanciers, ou ayants-droit, soit des gérants, soit des commanditaires, seront tenus de s'en rapporter au dernier inventaire réglé, sans qu'ils puissent rien prétendre au-delà; ils ne pourront, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire apposer les scellés sur les magasins et papiers de la Société, ni provoquer aucun inventaire judiciaire.

36. Arrivant la dissolution de la Société avant son terme ou à l'époque de son expiration, si elle n'est pas renouvelée, la liquidation sera faite par les associés gérants, assistés de trois commissaires nommés à cet effet par l'assemblée des actionnaires.

Les liquidateurs auront tous pouvoirs pour la réalisation des propriétés mobilières et immobilières de la Société, soit par des ventes publiques ou amiables, soit de toutes autres manières qu'ils jugeront plus convenables aux intérêts de la Société.

Ils pourront toucher ce qui sera dû, soit pour prix de ventes, soit à tout autre titre, consentir main-levée de toutes inscriptions hypothécaires, se concilier, choisir arbitres, compromettre, transiger sur tous procès, contestations et demandes, exercer toutes poursuites, et généralement tous les droits de la Société.

La vente de l'actif immobilier ne pourra être faite sans le concours et le consentement formel de deux des liquidateurs.

Les liquidateurs rendront compte tous les six mois, aux actionnaires, des résultats de la liquidation.

37. Les commanditaires dénommés apportent:

1° M. Lignian, huit mille francs; pourquoi il lui sera délivré huit actions;

2° M. De Moor cinq mille francs;

3° M. Pierre-Joseph Van Miert, cinq mille francs;

4° Mme veuve Spycket, cinq mille francs;

5° Mlle Carnoye, cinq mille francs;

6° M. Dominique Van Miert, cinq mille francs;

7° M. Wéry, cinq mille francs;

8° M. Wins, cinq mille francs;

9° M. Defonfaine, cinq mille francs;

10° M. Colmant, cinq mille francs;

11° M. Guillochin, cinq mille francs;

12° M. Lamouret, cinq mille francs;

13° M. Cambier, cinq mille francs;

14° M. Maas, cinq mille francs;

15° M. François Lejeune, cinq mille francs;

16° M. Césaire Lejeune, cinq mille francs;

17° M. De Pletincx, cinq mille francs;

Pourquoi il leur sera délivré à chacun cinq actions;

18° M. Hardenpont, deux mille francs; pourquoi il lui sera délivré deux actions.

38. Sont nommés par les présents statuts, pour la première fois:

1° Président des directeurs: Alexandre Carlier;

2° Inspecteurs commanditaires: Messieurs Pierre-Joseph Van Miert, Lignian, Cambier, Wins et Colmant;

3° Caissier, M. Guillochin;

4° Contrôleurs honoraires: Messieurs De Moor, Maas et De Pletincx.

Article final. Le contrat d'association sera déposé au vœu de la loi; son coût et celui des imprimés des statuts et des actions sont aux frais de la Société.

Acte du notaire Pletain, à Mons, du 25 *Juin* 1837.

Statuts N° II.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE,

DES CORDERIES DU GRAND-HORNU.

SOUS LA RAISON SOCIALE HAUMAN GREIVE ET COMP.

CHAPITRE PREMIER.

Institution. — But et durée de la Société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé pour trente ans, à partir du premier Janvier mil huit cent trente-huit, une Société en commandite par actions, sous la dénomination de Société des corderies du Grand-Hornu et ayant pour raison sociale : HAUMAN GREIVE ET COMPAGNIE.

2. Le changement de raison sociale, qui serait annoncé dans les formes usitées en pareil cas, n'en apporterait aucun aux conditions des présents statuts.

3. Le but de la Société est *de fabriquer des cordages de toute espèce et de toute nature*, sauf la réserve indiquée au paragraphe B de l'article quinze ci-après.

4. La Société se réserve, du consentement des actionnaires possédant au moins les trois quarts des actions émises, *de filer et tisser le lin.*

5. Le siége principal de la Société est fixé au Grand-Hornu, arrondissement de Mons. Il y sera fait immédiatement pour cent mille francs environ d'agrandissements. Il sera formé un second établissement à Bruxelles, ou à proximité de cette ville.

Il pourra en être formé d'autres au besoin, en Belgique ou à l'étranger.

CHAPITRE II.

Du capital. — Des actions et des apports.

6. Le capital actuel de la Société se com-

pose de *sept cent mille francs,* représentés par sept cents actions de mille francs chacune, dont cinq cent quinze seulement sont émises, les cent quatre-vingt-cinq autres ne devant l'être, qu'au fur et à mesure des besoins de la Société et du consentement de la majorité des actionnaires, réunis, à cet effet, en assemblée générale.

7. Dans le cas où la Société userait de la réserve mentionnée en l'article quatre, il pourra être émis cinq cents actions nouvelles.

8. Il ne peut être fait aucun appel de fonds.

9. Les actions, payables moitié le premier Janvier prochain, moitié le premier Juillet suivant, sont productives d'un intérêt annuel de cinq pour cent.

10. Elles sont toutes nominatives et tirées d'un registre à talons et à souches, signées par les directeurs-gérants et visées par les inspecteurs; l'apposition de la signature des directeurs équivaut, de leur part, à une quittance de la mise que chaque action comporte.

La délivrance des actions ne se fera qu'après parfait payement; il sera donné des titres provisoires.

11. Les propriétaires d'actions, étrangers au royaume, doivent faire élection de domicile en Belgique.

12. La transmission des actions se fait par une simple cession au dos du titre; cette cession n'est reconnue par la Société que par la déclaration du cédant et du cessionnaire, faite au dos du talon et de l'action même.

Ces déclarations sont visées par l'un des directeurs.

13. Aucune obligation personnelle, aucune responsabilité ne peut jamais, à raison des opérations sociales, atteindre les actionnaires autres que les directeurs-gérants, seuls responsables et solidaires; tous les autres actionnaires, n'étant que de simples commanditaires, ne peuvent jamais être passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la Société.

Ils ne peuvent, même en aucun cas, être tenus de rapporter les dividendes et intérêts reçus antérieurement.

14. Les actionnaires fondateurs ici comparants auront, par tête, le droit de préférence lors des émissions éventuelles mentionnées aux articles 6 et 7 ci-dessus, et qui seront d'abord tentées entre eux, ensuite entre les autres actionnaires et enfin parmi les étrangers.

15. Pour compléter la Société :

1° Monsieur et Madame Greive apportent solidairement, avec toutes cessions nécessaires, quittes et libres de toutes charges et hypothèques judiciaires, conventionnelles ou légales, leur corderie sise au Grand-Hornu, tenant au sieur Saliez, au chemin de fer de madame veuve De Gorge-Legrand et auxdits époux, assise sur un hectare, deux ares de terre environ, qu'ils s'obligent d'acquérir au nom de la Société, de leurs deniers, dans un bref délai, et selon tracé convenu; avec tous les bâtiments, magasins, plantation, ustensiles, agrès, outils, métiers, machines à vapeur et autres, rien excepté ni réservé.

Pour cet apport, celui de leur clientelle et du brevet d'invention qu'ils ont pour leur fabrication, il leur est accordé cent vingt-trois actions libérées.

2° La Société anonyme d'aloës apporte :

A. Cent de ses actions libérées, qui seront transférées au nom de la Société du Grand-Hornu et dont quatre-vingt-dix restent inaliénables pendant toute la durée au moins de la Société anonyme de l'aloës, et au plus de celle de la présente;

Ces cent actions seront livrées contre remise des titres définitifs des actions que la Société d'aloës doit recevoir de la Société d'Hornu : la jouissance partira du premier Janvier mil huit cent trente-huit;

B. Sa clientelle, ses relations et toutes ses commandes, présentes et futures, en cordages au-dessus de trois centimètres de circonférence, de quelque qualité et de quelque nature que ce soit, la Société d'aloës se réservant le droit de fabriquer à son profit toutes cordes d'une dimension inférieure, ainsi que traits, longes de toute grosseur et autres objets accessoires à la petite corderie;

C. une somme de quarante mille francs.

Pour cet apport, elle reçoit cent soixante-quinze actions libérées, jouissance du premier Janvier prochain, et dont quatre-vingt-cinq resteront inaliénables pendant toute la durée de la Société d'aloës.

16. Si, à la demande de la Société, les soins de monsieur Greive amènent à bonne fin le filage du lin à l'aide des machines les plus perfectionnées, importées ou découvertes par lui, il lui sera donné en récompense, pour tous ses travaux, cinquante actions sociales, dont quarante inaliénables pendant sa gestion.

17. Les matières brutes ou fabriquées marchandes, et qui se trouveraient invendues au premier Janvier prochain dans les magasins de l'établissement actuel du sieur Greive et dans ceux de la Société d'aloës, seront reprises, au prix de revient, par la Société des corderies du Grand-Hornu.

Quand aux entreprises faites par le sieur Greive ou par la Société d'aloës, elles seront continuées ou refusées par la Société d'Hornu, représentée, à cette fin, par ses inspecteurs, après qu'elles auront été discutées par les directeurs-gérants en présence du conseil d'inspection.

S'il y a refus, l'intéressé s'entendra avec la Société d'Hornu sur l'indemnité à fournir, pour achever à son compte particulier les entreprises refusées

18. La Société d'aloës, par engagement exprès faisant condition essentielle des présentes, se charge et a le droit exclusif de vendre, aux prix fixés par les directeurs-gérants, les produits de la Société du Grand-Hornu, mais sans pouvoir prétendre de ce chef, sous quelque prétexte que ce soit, autre chose que trois pour cent de commission sur le produit des ventes sans être ducroire.

La Société d'aloës tiendra compte à celle du Grand-Hornu, au fur et à mesure de leur rentrée, des sommes produites par les ventes.

19. Il sera établi entre les deux Sociétés d'aloës et du Grand-Hornu un compte courant réciproque, à l'intérêt annuel de cinq pour cent.

20. Les fonds disponibles sont versés, au fur et à mesure de leur rentrée, chez un banquier de la Société et portent intérêt.

CHAPITRE III.

De la gestion et de l'administration.

21. La gestion et l'administration des intérêts de la Société sont confiées à deux directeurs-gérants, associés solidaires.

22. Tout acte engageant la Société doit être signé par les deux directeurs-gérants.

Ils ne peuvent faire aucun emprunt civil.

23. Les directeurs doivent être chacun propriétaire de quarante actions inaliénables, tant qu'ils conservent cette qualité.

Ces actions sont affectées spécialement, par privilége et sous forme de gage, à la garantie de leur bonne gestion.

Elles sont déposées dans la caisse de l'une des banques ayant des rapports avec la Société; elles y restent en possession de celle-ci.

24. Les perfectionnements et brevets introduits et trouvés par les directeurs, appartiendront, sans indemnité, à la Société, au profit de laquelle ils seront employés, si celle-ci le juge convenable.

25. Il est expressément interdit aux directeurs-gérants de s'intéresser, directement ou indirectement, à aucun établissement semblable à celui qui fait l'objet des présents statuts, ou de faire des opérations ou fabrications analogues à celles dont la Société s'occupe.

26. Chaque directeur-gérant reçoit un traitement annuel de quatre mille francs; il perçoit en outre six pour cent sur le bénéfice *net* annuel.

27. *Sont nommés directeurs-gérants :*

MM. Adolphe Hauman, négociant à Bruxelles;

James-Hall Greive, cordier à Hornu.

28. M. Adolphe Hauman est plus spécialement chargé de la gestion des affaires courantes; M. James-Hall Greive est plus spcialement chargé de la fabrication : celui-ci s'engage à gérer pendant toute la durée de l'association; il doit résider à l'établissement du Grand-Hornu, sans que la Société soit tenue de faire aucune augmentation, ni aucun changement aux bâtiments d'habitation qui existent actuellement.

29. Le conseil d'administration de la Société anonyme d'Aloës aura exclusivement le droit de pourvoir convenablement à la place de directeur-gérant, conférée par les présentes à M. Adolphe Hauman, chaque fois qu'elle deviendra vacante.

CHAPITRE IV.

Du conseil d'inspection.

30. Pour la surveillance des intérêts des associés, et sans obligation vis-à-vis des tiers ni rapports commerciaux avec eux, mais seulement pour les relations entre les directeurs-gérants et la Société, et rien que pour connaître, quant à eux et aux autres sociétaires, la situation et la marche constante des opérations sociales, sans entendre ni vouloir les approuver ou s'y immiscer en quoi que ce soit, il y a un conseil d'inspection, composé de huit actionnaires commanditaires chargés de surveiller les opérations.

31. Les inspecteurs doivent posséder cinq actions au moins ; ils sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires et pour la première fois par les présents statuts.

La Société d'aloës désignant trois inspecteurs, comme il est dit à l'article 39, ne concourra pas à la nomination des cinq autres.

32. Les inspecteurs sont rééligibles et sortent chaque année par moitié.

Le sort désignera l'ordre de la première sortie qui aura lieu lors de l'assemblée générale de 1840.

33. Les inspecteurs s'assemblent tous les deux mois le dimanche, et de préférence à Hornu.

34. L'un des directeurs au moins est tenu d'assister aux réunions du conseil d'inspection et d'y donner tous les renseignements demandés concernant la marche des affaires, comme aussi de communiquer, si la demande en est faite, tous livres, registres et papiers relatifs à la gestion.

35. Les inspecteurs soit individuellement, soit réunis, visitent les établissements aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire et inscrivent leurs observations, s'il y a lieu, sur un registre *ad hoc*.

36. Les inspecteurs ne peuvent prendre aucune part, directe ou indirecte, à la gestion, même en vertu de procuration ; tous leurs soins n'étant que de surveillance et de conseil.

37. Ils élisent dans leur sein un président et un secrétaire qui dresse les procès-verbaux des séances ; les procès-verbaux sont signés par tous les membres présents.

38. Les inspecteurs reçoivent, pour honoraires, un pour cent chacun du bénéfice net annuel.

39. Par dérogation à l'article 31, la Société d'aloës nommera à trois places de membres du conseil d'inspection créé par l'article 30, et disposera à l'avenir de ces trois places, chaque fois que l'une ou l'autre deviendra vacante.

De leur côté les fondateurs de la présente Société désigneront une personne qui sera nommée par le conseil d'administration de cette dernière Société, membre dudit conseil, conformément à l'article 13 de ses statuts.

La Société du Grand-Hornu jouira de la même prérogative, chaque fois que la place conférée à ce nouveau membre deviendra vacante.

40. Sont nommés inspecteurs commanditaires :

MM.

1° Emile Rainbeaux, propriétaire, à Mons ;
2° Babut-Dumarès, receveur des douanes et accises, à Mons ;
3° Hennekinne-Briard, banquier, à Mons ;
4° Dugardin-Willay, négociant, à Saint-Ghislain ;
5° Leclère, administrateur de la Société anonyme des charbonnages de Sars-Long-Champs et Bouvy ;

désignés par les actionnaires fondateurs ;

6° Henri Arnould, directeur de l'enregistrement et des domaines à l'administration centrale à Bruxelles ;
7° Albert Derasse, inspecteur de l'enregistrement et des domaines à Mons ;
8° Hanssens-Hap, négociant à Vilvorde ;

désignés par la Société d'aloës et faisant partie de cette Société.

41. Est désigné pour les fonctions d'administrateur de la Société d'aloës, M. Descamps, administrateur des charbonnages de Péronne et de la Barette, à Mons.

CHAPITRE V.

Des assemblées générales.

42. Il y a chaque année, sans convocation,

au siége principal de la Société, le premier mercredi de Mars, à dix heures du matin, une assemblée générale des actionnaires, inscrits comme tels au registre des actions depuis six mois au moins.

43. Les actionnaires peuvent être convoqués extraordinairement en assemblée générale par les directeurs-gérants ou par le conseil d'inspection ; l'assemblée générale doit être également convoquée par les directeurs-gérants, à la demande d'actionnaires possédant un tiers des actions.

44. Les convocations pour assemblées générales extraordinaires sont adressées personnellement à chaque actionnaire, et, sauf le cas d'urgence, quinze jours au moins avant le jour fixé pour la réunion.

Les convocations sont en outre insérées dans un journal de Mons et dans un journal de Bruxelles.

45. Les absents peuvent se faire représenter aux assemblées générales par un fondé de pouvoirs actionnaire ayant droit d'y assister.

Un fondé de pouvoirs ne peut réprésenter plus de cinq voix.

46. Tout propriétaire de cinq actions a voix dans l'assemblée générale.

47. Celui qui possède plus de cinq actions a autant de voix que de fois cinq actions, sans cependant pouvoir en réunir plus de cinq.

48. Eu égard à son apport ci-dessus, la Société d'aloës a vingt voix dans l'assemblée générale.

49. Le président et le secrétaire du conseil d'inspection remplissent les mêmes fonctions aux assemblées générales ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

50. En l'absence du président, l'assemblée générale est présidée par le plus âgé des inspecteurs.

51. Les délibérations sont inscrites sur un registre spécial, conservé par le conseil d'inspection ; elles sont signées par tous les membres présents.

Elles sont prises à la majorité des suffrages et obligent toute la Société.

52. L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport des gérants et des inspecteurs, s'occupe d'abord du bilan du 31 Décembre précédent, puis des affaires de l'année et des propositions qui seraient présentées par les actionnaires.

53. On y procèdera, au scrutin secret, à la nomination aux fonctions vacantes.

CHAPITRE VI.

Du bilan. — Des dividendes et du fonds de réserve.

54. Les directeurs-gérants dressent tous les ans, dans le courant de Janvier, le bilan de leur gestion de l'année écoulée. Ils le remettent, avant le quinze du mois suivant, au conseil d'inspection.

Le conseil soumet, avec son rapport, le bilan à l'assemblée générale dont l'approbation sert de décharge complète aux directeurs, sauf erreur ou omission.

55. Le bilan doit être, cinq jours avant l'assemblée générale ordinaire, déposé, à l'établissement du Grand-Hornu, à l'examen de tous les actionnaires qui voudront en prendre inspection, et communiquer, ou faire communiquer leurs observations à l'assemblée générale.

56. Après le payement des frais et des intérêts, il sera prélevé sur les bénéfices nets :

1° Cinq pour cent affectés à un fonds de réserve s'accroissant de ses intérêts, et formé, autant que possible, d'actions de la Société, achetées en bourse par un agent de change ;

2° Huit pour cent pour le conseil d'inspection ;

3° Douze pour cent pour les deux directeurs.

Les soixante-quinze pour cent restants du bénéfice net sont partagés entre les actionnaires à titre de dividende, payable quinze jours après l'assemblée générale.

57. Lorsque le fonds de réserve aura atteint la somme de cinquante mille francs, la retenue fixée au numéro premier de l'article précédent cessera d'avoir lieu et les intérêts de cette somme accroîtront le bénéfice net.

CHAPITRE VII.

De la dissolution de la Société et de la liquidation.

58. La dissolution de la Société n'arrivera pas par le décès d'un ou de plusieurs associés ; elle pourra avoir lieu, sur la demande de cha-

que actionnaire, si la moitié du capital est absorbée par suite de pertes.

59. Dans tous les cas de dissolution, la liquidation est faite par les deux directeurs-gérants, assistés de trois commissaires nommés à cet effet par l'assemblée générale.

60. La nomination des commissaires contiendra les pouvoirs nécessaires et indiquera le mode de liquidation.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

61. En cas de contestations sur l'exécution des présents statuts entre les actionnaires, elles seront jugées à Mons par trois arbitres nommés, savoir : un par chacune des parties, en cas de refus par le président du tribunal de commerce de Mons, et le troisième par les premiers arbitres.

Les arbitres prononceront souverainement et en dernier ressort, comme amiables compositeurs et sans être astreints à aucune formalité judiciaire. Chacun des associés se soumettant dès à présent, à exécuter leurs décisions et renonçant à toutes voies d'appel, de pourvoi en cassation et de requête civile.

62. Les présents statuts pourront être modifiés par décision prise en assemblée générale, à la majorité des actionnaires possédant au moins les deux tiers des actions.

63. Les commanditaires apportent :

M. Adolphe Hauman, quarante-cinq mille francs ; il lui est délivré quarante-cinq actions ;

M. Greive, dix-sept mille francs ; il lui est délivré dix-sept actions ;

M. Hennekinne-Briard, dix mille francs ; il lui est délivré dix actions ;

M. Babut, quatorze mille francs ; il lui est délivré quatorze actions ;

M. Jonathan Devisme, six mille francs ; il lui est délivré six actions ;

M. Casimir Devisme, cinq mille francs ; il lui est délivré cinq actions ;

M. Tesch, dix mille francs ; il lui est délivré dix actions ;

M. Rainbeaux, cinq mille francs ; il lui est délivré cinq actions ;

M. Descamps, dix mille francs ; il lui est délivré dix actions ;

M. Wéry, dix mille francs ; il lui est délivré dix actions ;

M. Moreau, cinq mille francs ; il lui est délivré cinq actions ;

M. Leurquin, cinq mille francs ; il lui est délivré cinq actions ;

M. Camille Wins, dix mille francs ; il lui est délivré dix actions ;

M. Leclère, cinq mille francs ; il lui est délivré cinq actions ;

Mlle Brédard, cinq mille francs ; il lui est délivré cinq actions ;

M. Dessigny, cinq mille francs ; il lui est délivré cinq actions ;

M. Dugardin, cinq mille francs, il lui est délivré cinq actions ;

M. Macau, cinq mille francs ; il lui est délivré cinq actions ;

M. De Saint-Ghislain, cinq mille francs ; il lui est délivré cinq actions ;

M. Monoyer, cinq mille francs ; il lui est délivré cinq actions ;

M. Brognet, cinq mille francs ; il lui est délivré cinq actions ;

M. Dupont, cinq mille francs ; il lui est délivré cinq actions ;

M. Valère Wins, cinq mille francs ; il lui est délivré cinq actions ;

M. Prosper Wins, cinq mille francs ; il lui est délivré cinq actions ;

Mlle Babut, cinq mille francs ; il lui délivré cinq actions ;

Et M. Daugneau, cinq mille francs ; il lui est délivré cinq actions ;

Acte du notaire Pletain, à Mons, du 23 *Décembre* 1837.

Statuts n° 12.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE,

POUR LE PEIGNAGE, LA FILATURE DES LAINES ET LA FABRICATION DES TISSUS.

SOUS LA RAISON

DE JOS. MEHLEM ET COMP. A LIÉGE.

CHAPITRE PREMIER.

De la Société et de ses opérations.

ARTICLE PREMIER. Il est établi à Liége, une Société en commandite par actions, pour la fabrication des laines, sous la raison de *Jos. Mehlem et comp.*

2. Elle a pour objet le peignage, la filature des laines et la fabrication des tissus de laines peignées, ainsi que des étoffes légères en laines cardées, soit pures, soit mélangées avec d'autres fils.

3. La durée de la Société est fixée à trente ans, qui prennent cours le seize Juillet mil huit cent trente-sept, pour finir le seize Juillet mil huit cent soixante-sept.

La Société sera cependant dissoute avant ce terme, si son capital était réduit de plus de moitié: elle pourra l'être également par décision des deux tiers des actionnaires, possédant les trois cinquièmes des actions, réunis en assemblée générale.

4. L'assemblée générale, sur la proposition du directeur gérant, peut étendre, conformément à l'article deux, les opérations de la Société dans diverses parties du royaume en les rattachant au centre.

CHAPITRE II.

Du capital de la Société et de l'apport social.

5. Le capital de la Société se compose de

QUINZE CENT MILLE FRANCS, représentés par quinze cents actions de mille francs chacune: il pourra être augmenté successivement par décision de l'assemblée générale qui décidera le mode d'émission sur la proposition du gérant jusqu'à concurrence de trois millions.

6. Les fondateurs de la Société, signataires des présents statuts, prenant la moitié des actions, la Société se trouve constituée.

7. Mrs. L. Élias et comp. apportent à la Société la propriété de leur établissement de filature de laine, établi à Liége, rue Saint-Léonard, consistant dans les meubles et immeubles suivants, qui leur appartiennent en vertu de l'acte de Société passé devant le notaire Delexhy et relaté à la minute des présents.

1er Un grand bâtiment de fabrique de trois étages et caves, bien construit et en bon état, ayant une base d'environ cinq cent et trente mètres carrés, avec plusieurs autres bâtiments contigus d'une base de deux cent vingt mètres environ, entourant la cour et servant de bureau, magasins, écurie, teinturerie, magasin aux drogues, souffrerie, bâtiment aux chaudières, séchoir et une grande cour de cinq cent cinquante mètres carrés avec fontaine, citerne et pompe à eau de pluie pour les besoins de la fabrique.

2me Une machine à vapeur de la force de vingt-cinq à trente chevaux, avec arbres moteurs, montants et couchants, soutenus par des colonnes et supports en fonte jusqu'au troisième étage inclus, roues d'engrenage, arbres secondaires, poulies et une chaufferie à vapeur en fonte dans toute la fabrique.

3me Un lavoir à rouleaux en fer avec accessoires et un idem à crochets.

4me Quatre brisoirs de diverses espèces, une grande machine à peigner, quatre machines à défeuter les rubans, dont deux doubles et deux simples.

Une machine à étirer à chaud avec ses accessoires.

Deux étirages à une broche.
Deux *id.* à deux broches.
Un *id.* à quatre broches.
Un *id.* à six broches.
Quatre *id.* à huit broches.

Six continues à filer, à cent vingt-huit broches chacune.

Deux continues à doubler, à divers mouvements.

Deux dévidoirs double et un simple.

Un ourdissoir. Toutes ces machines sont montées sur bâtis en fonte, et munies d'un assortiment de bobines et pignons de vitesse de réchange, et de tous leurs accessoires; vingt pair s de peignes de Bradfort à quatre et trois rangs de broches, fours, ustensiles volants.

Trois chaudières à teindre avec foyers et conduits de vapeur et d'eau, cuves, bacs, enfin le système complet de filature anglaise.

5me Un assortiment à filer la laine grasse, une carde, une drousse, un Mulls-Jenny, un moulin gros, trois jeannettes et dévidoirs.

6me Un établi de menuiserie, avec outils et tour complet mû par la machine, un atelier de triage complet, tables, paniers, bacs en tôle, ciseaux, balances, cases, enfin le mobilier complet des magasins et du bureau, balance à bascule et autres, machines à préparer les paquets et ballots, bureaux et tables.

Mrs Jos. Mehlem et comp. apportent leur établissement de fabrique d'étoffes en laines, situé à l'ex-couvent des Récollets à Liége, consistant en :

1er La jouissance de l'immeuble ci-dessus des Récollets, aux clauses et conditions du bail passé devant le notaire Dusart à Liége, le dix-huit Juin mil huit cent et trente, enregistré le vingt et un du même mois.

2me Les machines et le mobilier qui s'y trouvent, savoir :

A Deux machines à vapeur à basse pression représentant une force motrice de vingt à vingt-cinq chevaux, munies de leurs accessoires et de leurs mouvements, arbres montants et couchants, colonnes, supports, roues d'engrenage, et poulies en fonte; un assortiment et demi pour filer la laine peignée très-fine, et un assortiment pour laine fine et moyenne, composé de quatre Mulls-Jenny, deux continues et des préparations nécessaires; un assortiment et demi pour filer la laine cardée, composé de drousses, cardes, moulin gros, Mulls-Jenny, loup ventilateur et tous accessoires, trois ourdissoires avec un retordoir; trente-trois métiers à tisser à la main, bobines et accessoires nécessaires, un ourdissoir, un bobinoir, une machine à parer et douze métiers à tisser mé-

canique : un atelier complet de peignage français, composé de vngt-sept paires de peignes à quatre, trois et deux rangs de broches, six fourneaux montés en fer.

Une machine pour faire les rots, un lavoir à cylindres en fer pour les laines, un idem, pour les étoffes, une foulerie en fer, une machine à lainer les étoffes système anglais, et vingt douzaines de cadres ; deux machines à opérer, deux machines à décatir, systèmes allemand et français, trois tondeuses de divers systèmes.

Une machine à brûler le poil aux étoffes, une presse hydraulique avec platines en fer, fourneau, et cent vingt douzaines de cartons, une machine à lustrer et à sécher, une idem à rouler, enfin toutes les machines nécessaires pour compléter le système français de filature de laines et le tissage à la main et à la mécanique, ainsi que les apprêts d'étoffes de laines pures et mélangées avec d'autres fils.

B. Une chaufferie à la vapeur en cuivre et fonte, un appareil à éclairer au gaz courant, une teinturerie composée de deux cuves, cinq chaudières en cuivre et deux chaudières en étain d'Angleterre avec conduits de vapeur et d'eau ; deux moulins à indigo et à cochenille, un idem à meules, et tout le mobilier du magasin et du bureau ; machine à empaqueter, balance à bascule et autres, poids, paniers, bureaux et tous les outils volants qui seront désignés à l'inventaire.

Pour prix de ces apports, qui sont faits libres de toutes charges, M^rs^ L. Elias et comp. recevront deux cent cinquante actions de mille fr. et MM. Mehlem et comp. trois cent cinquante actions de la même valeur de la nouvelle Société.

CHAPITRE III.

Des actions et des actionnaires.

8. Toutes les actions sont au porteur. Elles seront signées par le directeur gérant qui déterminera, d'après les besoins de la Société, les époques du versement des fonds en prévenant les intéressés un mois d'avance.

Tout porteur d'actions qui sera en retard de plus d'un mois d'effectuer ce versement, après l'avertissement qui en aura été fait dans deux journaux de la province de Liége, et deux journaux de la capitale, sera déchu des droits qui résultaient de son action, laquelle sera acquise à la Société par la seule échéance du terme.

9. Tout propriétaire de dix actions, qui en aura préalablement justifié par le dépôt temporaire entre les mains du gérant, aura droit de faire partie de l'assemblée générale.

Tout propriétaire de plus de dix actions, y aura autant de voix qu'il possède de fois dix actions, sans que jamais cependant il puisse réunir plus de dix voix quel que soit le nombre de ses actions.

10. Aucune obligation, aucune responsabilité personnelle, ne peuvent atteindre les actionnaires commanditaires, ils ne seront passibles que de la perte du montant de l'intérêt qu'ils auront dans la Société.

Ils ne pourront, dans aucun cas, être tenus de rapporter les intérêts, ni les dividendes perçus.

CHAPITRE IV.

Du bilan. — Des intérêts des actions. — Du dividende et de la réserve.

11. Au trente Juin de chaque année, les livres de la Société sont arrêtés, et l'administration dresse le bilan. Cette opération aura lieu, pour la première fois, au trente Juin de l'année mil huit cent trente huit.

12. Le bilan, dressé par l'administration, sera soumis à l'examen des commissaires, qui auront un mois pour l'examiner ; il sera soumis ensuite à l'assemblée générale. L'approbation de l'assemblée servira de décharge à l'administration.

13. Chaque action jouira d'un intérêt de cinq pour cent l'an.

14. Le bénéfice net, prélèvement fait des intérêts ci-dessus et des frais d'administration, formera le dividende.

Il sera, chaque année, passible d'une retenue de dix pour cent, qui formera un fonds de réserve destiné à augmenter ou à amortir le capital social.

15. Les intérêts et dividendes seront payés à la caisse de la Société à Liége.

CHAPITRE V.

De l'administration de la Société.

16. La Société sera administrée par un directeur gérant, qui est exclusivement chargé de la gestion. Il est seul responsable.

17. La gestion de l'administration est confiée à monsieur Joseph Mehlem, il a seul la signature, sauf ce qui sera établi à l'article vingt-deux.

18. Il sera pourvu, au besoin, au remplacement du directeur gérant par l'assemblée générale, sur la présentation des commissaires.

19. Le directeur gérant sera tenu de fournir, en actions de la Société, une somme de cinquante mille francs, pour cautionnement de sa gestion. Mention de cette affectation sera faite sur les actions.

20. Le directeur gérant administrera tous les intérêts de la Société conformément aux présents statuts.

21. Tous les actes d'administration et ceux qui engagent la Société seront signés par le directeur gérant, les actions intentées ou poursuivies à sa diligence.

Il choisit tous les employés et fixe leurs attributions et leurs traitements.

22. Le directeur gérant jouira d'un traitement fixe qui sera déterminé par les commissaires.

Il sera nommé par l'assemblée générale sur la présentation du gérant et de l'avis des commissaires, un agent comptable qui contresignera tous les engagements à prendre par le gérant pour compte de la Société, ainsi que les actions.

Il sera tenu de prendre, pour garantie de sa gestion, douze actions de la Société. Mention de cette affectation sera faite sur lesdites actions.

Il sera prélevé, sur les bénéfices annuels, quinze pour cent pour les besoins de la direction et surveillance de la Société et affectés comme suit :

Quatre pour cent au directeur gérant, trois pour cent à chacun des commissaires, et deux pour cent à l'agent comptable : le tout calculé après prélèvement des intérêts.

CHAPITRE VI.

Du conseil des commissaires.

23. Les intérêts des associés sont surveillés par trois commissaires. Les commissaires ne prendront aucune part à la gestion. Leurs fonctions se bornent à une simple surveillance. Ils ne sont pas tenus d'être actionnaires.

24. Les commissaires s'assemblent au moins une fois par mois. Ils nomment entr'eux un président. Le directeur gérant assiste aux réunions et y tient la plume.

Il soumet au conseil des commissaires l'état des affaires de la Société. Ce conseil transmet s'il y a lieu, à l'assemblée générale les propositions du gérant et les accompagne d'un avis motivé, après avoir pris tous les renseignements qu'il juge convenables.

25. Un des commissaires sortira chaque année et sera remplacé par l'assemblée générale.

Le sort désignera l'ordre de la première sortie. Le membre sortant pourra être réélu.

La première sortie aura lieu en mil huit cent et quarante.

CHAPITRE VII.

De l'assemblée générale.

26. L'assemblée générale composée d'actionnaires ayant droit d'en faire partie, se réunit tous les ans dans la première quinzaine d'Août, au siége de l'établissement. Les convocations seront faites par le gérant après avoir pris l'avis des commissaires. Le directeur gérant rend à l'assemblée le compte annuel de sa gestion, des opérations de la Société et de leur résultat. Il lui proposera les mesures à adopter, s'il y a lieu ; elle procédera ensuite à l'élection d'un commissaire pour remplacer le sortant.

L'assemblée pourra être convoquée extraordinairement sur l'avis des commissaires.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

27. Toutes contestations généralement quel-

conques, qui pourront naître dans le sein de la Société seront décidées par voie arbitrale suivant les règles du code de commerce.

28. Les présents statuts pourront être modifiés par décision de l'assemblée générale, prise à la majorité des trois quarts des voix représentant au moins les trois cinquièmes des actions émises, et seulement sur la proposition du conseil, des commissaires et du directeur gérant.

29. Sont nommés par les présentes, pour la première fois, commissaires : Mre Piercot avoué, échevin de la ville de Liége, L. Elias, négociant et M. Jacques-Bernard-Joseph Bellefroid, banquier à Liége.

Directeur gérant, M. Joseph Mehlem, l'un des comparants.

30. La nouvelle Société en commandite s'engage à acheter, à dire d'experts, toutes les matières premières et marchandises manufacturières, que les Sociétés Jos. Mehlem et comp., L. Elias et comp. possèdent actuellement.

31. Par suite du présent contrat, les Sociétés en commandite qui avaient été constituées entre MM. Mehlem et Cockerill, et Mre Elias, de Bonhomme et Cockerill sont dissoutes à compter de ce jour.

MM. Elias et Mehlem sont respectivement nommés liquidateurs chacun de la Société dont ils faisaient partie : à cet effet tous pouvoirs nécessaires leur sont conférés pour l'entier apurement des dites Sociétés.

32. Les comparants, usant de la faculté qui leur est accordée par l'article vingt-deuxième, nomment, pour agent comptable :

Monsieur Edmond de Jungenfeld, domicilié à Liége.

C'est ainsi que le tout a été convenu et arrêté entre les parties :

Dont acte

Fait et passé à Liége, en la demeure de M. Elias, place de St-Lambert, le seize Juillet mil huit cent trente-sept, en présence de MM. Pierre Dominique Musch, avocat et Joseph-Michel, négociant, demeurant tous deux à Liége, témoins requis, lesquels, après lecture faite, ont signé avec toutes les parties comparantes et moi notaire, à la minute des présentes.

Enregistré à Liége le dix-neuf Juillet mil huit cent trente-sept, vol. 267, fol. 82, vo case 3, contenant sept rôles et demi et trois renvois, reçu pour contrat cinq francs neuf centimes, pour dissolution cinq francs neuf centimes, pour additionnels deux francs soixante-cinq centimes, total douze francs quatre-vingt-trois centimes.

(*Signé*) Lavalleye.

Statuts n° 13.

MANUFACTURE DE GLACES,

VERRES A VITRES, CRISTAUX ET GOBELETTERIE.

Approuvée par arrêté royal du 2 Juin 1836.

CHAPITRE PREMIER.

De l'établissement. — Du nom. — De la durée de la Société, et de ses opérations.

ARTICLE PREMIER. La Société sera établie à Bruxelles sous la désignation de *Manufacture de glaces, verres à vitres, cristaux et gobeletteries.*

2. La durée de la Société est fixée à trente ans et trois mois, qui ont pris cours le premier Avril courant, pour finir le trente Juin de l'année mil huit cent soixante-six.

3. La Société devra être dissoute si son capital se trouve réduit à moitié.

4. Cette Société a pour objet la fabrication des glaces, verres à vitres, cristaux, bouteilles et gobeletteries de tous genres; la purification ou la production des matières propres à ces fabrications, et toutes industries du même genre; l'achat et la revente au besoin des propriétés mobilières et immobilières nécessaires ou utiles à l'exploitation de l'entreprise, et en général toutes les opérations qui ont rapport à la fabrication des objets susénoncés.

5. Toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement au but de la Société, ou à la vente de ses produits, sont formellement interdits.

CHAPITRE II.

Du capital de la Société, et de l'apport social.

6. Le fonds social est fixé à SIX MILLIONS

DE FRANCS, représenté par *six mille actions de mille francs chacune.*

7. Monsieur Adrien Drion-Querité, tant pour lui que pour madame sa mère apporte dans la Société anonyme créée par les présentes, la pleine propriété de l'établissement des verreries exploitées par lui, situé sous la commune de Jumet, hameau de la Brulotte, avec tout ce qui se rattache audit établissement ou en dépend, bâtiments, maison d'habitation, ateliers, magasins, bureaux, hangars, fours, terrains et tous travaux et ouvrages établis à demeure; ustensiles, outils et agrès de toute espèce servant à l'exploitation des verreries et à la fabrication du verre, consistant entre autres en pots, barres de cave, chaudières, cuviers, coffres à l'usage des compositions, soufflets, enclumes, outils de maréchaux et autres généralement quelconques, rien excepté ni réservé dudit établissement, et tel que le tout appartient audit sieur Drion, pour avoir fait l'acquisition de l'établissement principal, mais seulement en nue propriété de sa mère, la sus-nommée dame Éléonore Zoude (à laquelle appartient l'usufruit dudit établissement, comme épouse survivante de feu le sieur François-Joseph Drion), et de ses frères et sœurs.

Mon dit sieur Adrien Drion apporte aussi dans la Société anonyme créée par les présentes, toutes les matières propres à la fabrication du verre qui se trouvent lui appartenir, toutes les marchandises fabriquées qu'il a en consignation ou en dépôt chez ses divers correspondants à l'intérieur ou à l'étranger et dont il garantit la solvabilité, les marchandises fabriquées qu'il a en magasin, et les chevaux, chariots, harnais et fourrages, ainsi que les divers matériaux qu'il possède, rien réservé ni excepté, que son mobilier personnel et celui de sa famille, et une partie des cannes qui sont la propriété des ouvriers de l'établissement.

Finalement, il apporte dans la Société anonyme créée par les présentes, une partie de bois, fonds et superficie, située sous la commune de Waterloo, contenant quarante-trois bonniers, trente perches, soixante-dix aunes.

Les biens ci-dessus décrits sont uniquement grevés savoir : l'établissement principal de Jumet, *primo*, d'un capital de trente-un mille cinq cents francs, partie du prix d'achat exigible au décès de la susdite dame Éléonore Zoude, veuve de feu François-Joseph Drion, pour sûreté dequel capital, inscription d'office a été prise au bureau de la conservation des hypothèques à Charleroi, le vingt-sept Mai mil huit cent trente-quatre, volume cent quarante-sept, numéro vingt.

Secundo, d'une somme de deux mille cinq cent soixante-cinq francs, capitaux, *primo*, d'une rente de trente-sept francs cinquante-huit centimes; *secundo*, d'une rente de dix francs quatre-vingt-six centimes, et *tertio*, d'une rente de vingt-huit francs cinquante-un centimes, échéant toutes trois le premier Novembre, constituées pour prix des biens vendus par la commune de Jumet, suivant acte passé devant le notaire Bourgeois, le vingt-huit Octobre mil huit cent trente-quatre.

Ces rentes sont inscrites au bureau de la conservation des hypothèques à Charleroi, le douze Décembre mil huit cent trente quatre, volume cent cinquante-un, numéro cent dix-huit, et le dix-sept Décembre dito, volume cent cinquante-deux, numéro cent deux.

Tertio, d'une somme de huit cents francs, due à Marie-Thérèse, Marie-Josèphe et Pierre-Jacques Henri, enfants mineurs de Marie-Catherine du Perroy, exigible à leur majorité produisant un intérêt annuel de quarante francs, échéant le trente-un Juillet, étant une partie du prix d'achat stipulé dans l'acte passé devant Wyard, notaire à Charleroi, le trente Juillet mil huit cent trente-cinq.

Inscription d'office a été prise pour sûreté de cette somme, au bureau des hypothèques de Charleroi, le vingt Août mil huit cent trente-cinq, volume cent cinquante-cinq, numéro deux cent cinquante-trois.

Et *quarto*, d'une somme de deux mille six cent soixante-dix francs, capitaux, *primo*, d'une rente de trois francs soixante-un centimes; *secundo*, d'une rente de soixante-trois francs soixante-dix-neuf centimes, et *tertio*, d'une rente de douze francs soixante-neuf centimes, échéant toutes trois le vingt-huit

Mars, constituées pour prix des biens vendus par la commune de Jumet, suivant acte passé devant le notaire Bourgeois, le vingt-huit Mars mil huit cent trente-six.

Le bois situé sous la commune de Waterloo est encore grevé de six dixièmes du prix d'achat, s'élevant à quatre-vingt-un mille trois cents francs, dus à la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale à Bruxelles.

La Société anonyme créée par les présentes, prendra lesdits capitaux, s'élevant ensemble à cent dix-huit mille huit cent trente-cinq francs, à sa charge avec les intérêts depuis les dernières échéances, à la pleine décharge du sieur Adrien Drion et en opérera le remboursement en temps et lieu; mais attendu que le capital de trente-un mille cinq cents francs pour lequel inscription d'office a été prise au bureau de Charleroi, le vingt-sept Mai mil huit cent trente-quatre, volume cent quarante-sept, numéro vingt, ne produit aucun intérêt, la Société bonifiera à monsieur Adrien Drion, et ce jusqu'au remboursement dudit capital, une somme annuelle de quinze cents francs.

Mes dits sieurs et dame Drion-Quérité et mon dit sieur Drion, au nom de madame sa mère, déclarent que les biens ci-dessus décrits sont francs, quittes et libres de toutes autres charges et hypothèques judiciaires, conventionnelles et légales; ma dite madame Marie Quérité, déclarant qu'elle n'a aucun droit d'hypothèque légale à faire valoir sur les mêmes biens, ni sur le château de Lodelinsart, subrogeant la Société anonyme créée par les présentes, dans tous les droits de cette nature qu'elle pourrait faire valoir par la suite sur les mêmes biens à charge de son époux.

Mon dit sieur Adrien Drion déclare que dans l'apport qu'il fait ci-dessus, il entend comprendre généralement tous les biens meubles et immeubles qui composent et constituent l'établissement des verreries de Jumet, quand bien même tous les titres des propriétés incorporées aux dites verreries ou en dépendant n'auraient pas été énoncés ci-dessus, telles qu'elles existent aujourd'hui avec toutes leurs dépendances, et avec tous les droits et priviléges inhérents à la propriété ou résultant de conventions faites avec des tiers, ainsi qu'avec tous les bénéfices et servitudes actives et passives, dont elles pourraient être grevées ou avantagées, et avec les concessions par lui obtenues ou demandées, faisant d'ailleurs le présent apport sous les garanties ordinaires de droit.

Monsieur François-Emmanuel Houtart-Cossée en nom propre et au nom de ses mandants, ensemble propriétaires de l'universalité des actions de la Société anonyme des verreries de Mariemont, et sous son obligation solidaire et celle de ses dits mandants, apporte dans la Société anonyme créée par les présentes et sous la garantie ordinaire de droit, l'universalité des propriétés mobilières et immobilières de la Société anonyme des verreries de Mariemont, constituée par acte passé par-devant Me Célestin Lecocq, notaire résidant à Binche, le douze Septembre mil huit cent vingt-huit, enregistré le lendemain.

Ces verreries sont situées sous les communes de Haine-Saint-Pierre, Seneffe et Jumet; elles sont apportées dans la présente Société avec tout ce qui s'y rattache ou en dépend, bâtiments, terrains, maisons d'habitation, ateliers, magasins, bureaux, hangars, fours et tous les travaux établis à demeure et autres de toute nature, ustensiles, outils et agrès de toute espèce servant à l'exploitation des verreries et à la fabrication du verre, consistant entre autres en pots, barres de cave, chaudières, machines, cuviers, coffres à l'usage des compositions, soufflets, enclumes, outils de maréchaux et autres généralement quelconques, enfin en comprenant dans le présent apport, toutes les propriétés généralement quelconques, situées sur les territoires de Haine-Saint-Pierre, Seneffe et Jumet appartenant à ladite Société anonyme de Mariemont, rien excepté ni réservé que les créances actives existantes au trente-un Mars dernier.

Mon dit sieur Houtart-Cossée, tant pour lui qu'au nom de ses susdits mandants, apporte aussi dans la Société anonyme créée par les présentes toutes les matières premières propres à la fabrication du verre que possède la Société de Mariemont, ainsi que toutes les marchandises fabriquées que la Société possède

soit en magasin, soit en dépôt ou en consignation chez ses divers correspondants à l'intérieur et à l'étranger, et dont il garantit la solvabilité.

Mon dit sieur Houtart-Cossée ès qualité qu'il agit déclare que dans l'apport qu'il fait ci-dessus, il entend comprendre généralement tous les biens, meubles et immeubles qui dépendent de ladite Société anonyme des verreries de Mariemont, quand bien même tous les titres de propriété n'auraient pas été énoncés ci-dessus tels que lesdits biens existent aujourd'hui avec toutes leurs dépendances et avec tous les droits et privilèges inhérents à la propriété ou résultant de conventions faites avec des tiers, ainsi qu'avec tous les bénéfices et servitudes actives et passives, dont ils pourraient être avantagés ou grevés, et avec les concessions obtenues ou demandées, faisant d'ailleurs le présent apport sous les garanties ordinaires de droit et pour franc, quitte et libre de toutes dettes, charges et hypothèques judiciaires, conventionnelles et légales.

Il s'oblige lui et ses mandants de faire achever à ses frais et aux leurs, toutes les constructions qui ne le sont pas entièrement.

Mon dit sieur François-Emmanuel Houtart-Cossée, au nom de ses père et mère, propriétaires des verreries de Heigne, apporte dans la Société anonyme créée par les présentes et sous la garantie ordinaire de droit :

L'établissement des verreries de Heigne, situé à Heigne, dépendance de la commune de Jumet, avec tout ce qui s'y rattache ou en dépend, bâtiments, terrains, maison d'habitation, ateliers, magasins, bureaux, hangars, fours, écuries, remises, et tous travaux établis à demeure et autres de toute nature, rien excepté ni réservé, le tout ne formant qu'un ensemble et désigné à certain plan figuratif dressé par le géomètre Paquet, enregistré à Bruxelles, le quinze Avril mil huit cent trente-six, volume quatorze, folio cinquante-quatre, verso, case neuf; reçu deux francs quinze centimes additionnels compris, signé Vandevelde. Plus une partie de terrain contenant treize perches trois aunes, figuré audit plan de F à H. et de H à G. Cette partie de terrain sera séparée de la propriété de monsieur et madame Houtart par un mur mitoyen qui sera construit par la nouvelle Société et à ses frais.

Monsieur et madame Houtart se réservent aussi le grillage en fer qui sera remplacé par un mur mitoyen à construire par la Société nouvelle et à ses frais.

Mon dit sieur Houtart-Cossée, ès qualité qu'il agit, déclare faire l'apport de la verrerie de Heigne, et de la partie de terrain y aboutissant, tel que le tout existe aujourd'hui avec toutes ses dépendances et avec tous les droits et privilèges inhérents à la propriété ou résultant de conventions faites avec des tiers, ainsi qu'avec tous les bénéfices et servitudes actives et passives dont elle pourrait être grevée ou avantagée, et avec les concessions obtenues ou demandées, faisant d'ailleurs le présent apport sous les garanties ordinaires de droit et pour franc, quitte et libre de toutes dettes et hypothèques judiciaires, conventionnelles et légales.

Mon dit sieur Antoine-Léonard Houtart-Dumont apporte dans la Société anonyme créée par les présentes, les ustensiles, outils et agrès de toute espèce, servant à la fabrication du verre et à l'exploitation des verreries situées à Heigne qu'il occupe et dont l'apport est fait ci-dessus par ses parents; ces ustensiles consistant entre autres en pots, barres de cave, chaudières, machine, cuviers, coffres à l'usage des compositions, soufflets, enclumes, outils de maréchaux et autres quelconques, rien excepté ni réservé.

Toutes les matières propres à la fabrication du verre que ledit sieur Antoine-Léonard Houtart-Dumont possède, les marchandises fabriquées qu'il en a en dépôt ou en consignation chez ses divers correspondants dans les pays d'outre-mer et dont il garantit la solvabilité, ainsi que les marchandises fabriquées qu'il a en magasin.

Mes dits sieurs Adrien Drion, Houtart-Cossée en nom propre et ce dernier au nom de messieurs Dehaussy et Antoine-Léonard Houtart, ensemble propriétaires des verreries du château de Lodelinsart, apportent dans la Société anonyme créée par les présentes, et sous leur obligation solidaire :

Le château de Lodelinsart avec toutes ses dépendances, situé en la commune de ce nom,

avec trois grands jardins, verger et autres dépendances, plus cinq fours à verre, bâtiments, ateliers, magasins, bureaux, hangars, et tous travaux établis à demeure et autres de toute nature.

Une maison en deux demeures, dite la Cantine, sise audit Lodelinsart, vis-à-vis du château, et la propriété de l'abreuvoir qui se trouve près de la terre à la fontaine ; ainsi que l'étang qui est dans la terre du pays de Liége, sauf cependant certains droits que pourraient avoir les propriétaires des terrains contigus.

Tel que le tout a été acquis par les susdits sieurs Drion, Dehaussy, Houtart-Dumont et Houtart-Cossée, du Gouvernement de la Belgique, suivant contrat passé devant Me Clément-Joseph Delbruyère, notaire résidant à Charleroi, le vingt-un Janvier mil huit cent trente-six, enregistré le lendemain et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de ladite ville, le vingt-cinq du même mois, volume deux cent seize, numéro quarante-deux.

Mes dits sieurs Drion et Houtart-Cossée ès qualité qu'il agit, déclarent que ce bien est uniquement grevé d'un capital de soixante-seize mille cinq cents francs, restant du prix d'achat, exigible en neuf termes égaux et annuels à compter du vingt-un Janvier mil huit cent trente-six, avec l'intérêt de trois pour cent par an ; inscription d'office a été prise pour sûreté dudit capital, lors de la transcription du contrat au bureau de Charleroi.

La Société anonyme créée par les présentes, prendra ce capital à sa charge et en opérera le remboursement aux échéances respectives, en principal et intérêts, à la pleine décharge des susdits sieurs Drion, Dehaussy, Houtart-Cossée et Houtart-Dumont.

Pour le surplus les sieurs Drion et Houtart-Cossée ès qualité qu'il agit, garantissent que ces biens sont francs, quittes et libres de toutes autres dettes et hypothèques judiciaires, conventionnelles et légales.

Font aussi partie du présent apport tous ustensiles quelconques, outils et agrès de toute espèce servant à l'exploitation des verreries, et en général tous les objets d'une nature mobilière dépendant desdites verreries de Lodelinsart.

Cet établissement s'apporte avec toutes ses dépendances et avec tous les droits et priviléges inhérents à la propriété ou résultant de conventions faites avec des tiers, ainsi qu'avec tous les bénéfices et servitudes actives et passives dont il pourrait être grevé ou avantagé, et avec les concessions obtenues ou demandées.

Mes dits sieurs Adrien Drion et Houtart-Cossée en nom propre et aux noms de messieurs Dehaussy et Houtart-Dumont apportent encore dans la Société anonyme créée par les présentes, le brevet d'importation accordé pour dix années pour la fabrication des glaces coulées et soufflées, par arrêté du treize Avril courant.

Et mon dit sieur Houtart-Cossée apporte finalement dans la même Société le brevet lui accordé pour dix années, par arrêté royal du neuf Juillet mil huit cent trente, pour l'invention d'un procédé pour obtenir l'étendage du verre dans les fours des verreries au moyen du charbon de terre au lieu de bois.

Et celui lui accordé pour dix années par arrêté royal du vingt Octobre mil huit cent trente-deux, pour des perfectionnements apportés au four à étendre le verre et dans le moyen de recuire, dresser et poser le verre à plat immédiatement après l'étendage.

Les titres et actes constatant la propriété des biens dont l'apport est fait à la Société nouvelle, resteront, après inventaire, déposés au siège de la Société à Bruxelles.

Pour prix de l'apport fait par monsieur Drion des verreries de Jumet et du bois sous Waterloo, il recevra pour lui et pour madame sa mère, sous son récépissé qui servira de décharge à la Société nouvelle, sept cent quarante-cinq actions de la Société créée par les présentes.

Monsieur François-Emmanuel Houtart-Cossée recevra pour lui et ses mandants, pour prix de l'apport des verreries de Mariemont, huit cent sept actions.

Mon dit sieur Houtart-Cossée recevra pour ses père et mère, pour prix de l'apport des verreries de Heigne soixante-onze actions.

Monsieur Antoine-Léonard Houtart-Dumont recevra, pour prix de l'apport des ustensiles, matières premières et marchandises desdites verreries de Heigne, deux cent quarante-six actions.

Et messieurs Drion et Houtart-Cossée rece-

vront, pour eux et les mandants de monsieur Houtart-Cossée, pour prix de l'apport des verreries du château de Lodelinsart et des trois brevets, quatorze actions; le tout sous leur récépissé qui servira de décharge à la Société nouvelle.

Du nombre de ces actions, cinq cent soixante-quinze sont inaliénables pendant trois ans, et cinq cent soixante-quinze pendant six ans, à compter de ce jour.

Par suite de ces apports, messieurs Drion-Quérité, Houtart-Cossée et Houtart-Dumont, tant en leur nom qu'en celui de leurs mandants, s'engagent et s'obligent formellement à ne prendre, soit directement, soit indirectement, ni à l'intérieur, ni à l'étranger, et pendant toute la durée de la présente Société, aucun intérêt, participation ni direction dans des manufactures ou fabriques du genre de celles dont l'exploitation fait l'objet de la présente association, sous peine de tous dommages et intérêts.

Cependant le sieur Drion-Quérité ayant déclaré être déjà actuellement co-propriétaire dans un établissement de verreries, situé à Aniche (France), il est fait exception quant à lui à ce qui précède, pour ce qui concerne ce seul établissement pour lequel il reste libre sous tous les rapports.

8. De son côté la Société Nationale pour entreprises industrielles et commerciales, établie à Bruxelles, apporte dans la Société nouvelle, une somme d'un million cent dix-sept mille fr., pour laquelle elle recevra onze cent-dix-sept actions de ladite Société.

Quant aux trois mille actions restantes, formant le complément du capital social, leur émission aura lieu au fur et à mesure des besoins de la Société et en vertu de décision du conseil d'administration.

9. La moitié des actions formant le capital social étant prise comme il conste par l'article précédent, la Société se trouve constituée à dater de ce jour, avec jouissance des apports à partir du premier Avril courant.

10. La Société Nationale pour entreprises industrielles et commerciales, établie à Bruxelles, pourra, pour autant que le conseil général de la nouvelle Société anonyme y consente, réunir aux établissements présentement mis en Société, d'autres manufactures de même nature, à concurrence de la valeur desquelles il sera délivré des actions sur celles tenues en réserve.

CHAPITRE III.

Des actions et des actionnaires.

11. Toutes les actions sont au porteur.

12. Les actionnaires ne seront, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la Société.

13. Tout propriétaire de vingt-cinq actions a une voix dans l'assemblée générale de la Société.

Tout propriétaire de plus de vingt-cinq actions aura autant de voix qu'il possédera de fois vingt-cinq actions.

14. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, deux mois avant cette assemblée, faire connaître le nombre de leurs actions et leurs numéros, sur la production de ces actions le jour de l'assemblée ils y seront admis; l'on ne pourra pas s'y faire représenter par mandataire.

CHAPITRE IV.

Du bilan.— Des intérêts des actions. — Du dividende et de la réserve.

15. Au trente Juin mil huit cent trente-sept, et ensuite au trente Juin de chaque année, les livres de la Société seront arrêtés, et l'administration formera le bilan.

16. Le bilan dressé par l'administration sera soumis avant le quinze Août à l'examen des commissaires qui auront jusqu'au premier Septembre pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu; l'approbation des commissaires servira de décharge complète à l'administration.

17. Chaque action jouira d'un intérêt de cinq pour cent par an.

Il y aura en outre un dividende annuel, si les bénéfices de la Société excèdent les intérêts.

Les intérêts et dividendes seront payés à la caisse de la Société Nationale, à Bruxelles.

18. Chaque dividende sera passible de la

retenue d'un cinquième, dont il sera formé un fonds de réserve destiné à concourir pour améliorer l'entreprise et à subvenir aux besoins imprévus.

La réserve sera placée par l'administration autant que possible en actions de la Société.

A la dissolution de la Société ce fonds de réserve sera comme le reste de l'avoir social partagé entre les actionnaires.

CHAPITRE V.

De l'administration de la Société.

19. La Société sera administrée par cinq administrateurs nommés à temps, assistés d'un directeur général pour les fabrications.

Il y aura en outre des directeurs, lesquels, sous la surveillance du directeur général, dirigeront les travaux et les opérations des divers établissements.

La Société sera surveillée par cinq commissaires. Un administrateur et un commissaire sortiront tous les deux ans au premier Octobre.

Le sort désignera pour la première fois, l'ordre de leur sortie.

La première sortie aura lieu au premier Octobre mil huit cent quarante-quatre.

20. Les administrateurs et les commissaires seront toujours à l'avenir nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

21. Le directeur général de fabrication, les directeurs et les autres employés seront nommés et révocables par le conseil d'administration, qui fixera leurs traitements.

22. Le conseil d'administration ne pourra délibérer si trois de ses membres au moins ne sont présents.

23. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

24. Les attributions du directeur général de fabrication et les devoirs des directeurs, seront déterminés par le conseil d'administration.

25. Tous les actes d'administration seront signés par le président du conseil d'administration, ou par un administrateur délégué à cet effet.

Tous les actes qui engagent la Société, autres que ceux d'administration, seront signés par le président du conseil d'administration, assisté d'un administrateur.

26. En cas d'empêchement, le président ou le directeur général de fabrication, sera remplacé par un administrateur ou par un directeur spécialement désigné par le conseil d'administration.

27. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement.

Il sera seulement prélevé une somme de vingt pour cent sur les bénéfices nets, les intérêts préalablement payés.

De ces vingt pour cent, douze et demi pour cent seront alloués aux membres du conseil d'administration.

Deux et demi pour cent seront répartis en jetons de présence et frais de voyage aux commissaires.

Deux et demi pour cent seront alloués au directeur général de fabrication et deux et demi pour cent seront répartis par le conseil d'administration, selon qu'il le jugera convenir, entre les directeurs et les autres employés à titre de gratification et d'encouragement.

28. Les administrateurs et le directeur général de fabrication seront tenus de fournir, pour servir de cautionnement de leur gestion, chacun une somme de cinquante mille francs en actions de la Société. Les commissaires fourniront, au même titre, chacun une somme de vingt-cinq mille francs également en actions de la Société.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes, et à la cessation des fonctions de leurs propriétaires, elles seront remplacées par des titres nouveaux.

Les anciennes pièces seront alors annulées par le conseil d'administration.

Le cautionnement des directeurs et des autres employés, s'il y a lieu, sera déterminé par le conseil d'administration.

29. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge à propos.

Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

30. Le conseil d'administration s'assemble au siége de la Société; il pourra extraordinaire-

ment se réunir à l'un ou l'autre des établissements, désigné à cet effet dans la réunion précédente.

Les procès-verbaux seront minutés séance tenante, et paraphés par les membres présents.

Ils seront inscrits ensuite dans un registre spécial.

31. Les mandataires de la Société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu; ils ne contracteront jamais aucune obligation personnelle, relativement aux engagements de la Société.

CHAPITRE VI.

Du conseil général.

32. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires; il est présidé par le président du conseil d'administration, dont la voix est prépondérante en cas de partage. Le conseil général a le droit de s'assembler tous les trois mois au siége de la Société.

Le président lui donne connaissance des opérations de la Société.

33. Le conseil général peut-être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la Société.

Les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

34. Les commissaires réunis pour vérifier le bilan, l'approuvent, s'il y a lieu, à la majorité des membres présents à l'assemblée.

Cette approbation, signée par eux, constitue la décharge de l'administration mentionnée à l'article 16.

CHAPITRE VII.

De l'assemblée générale.

35. L'assemblée générale, composée d'actionnaires ayant vingt-cinq actions, se réunit de droit le deuxième mardi de Septembre de chaque année, à midi, au siége de la Société, pour entendre le rapport sur le bilan de la Société, et pour procéder, s'il y a lieu, à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire, en remplacement de ceux dont les fonctions cesseront au premier Octobre suivant.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement en vertu de décision du conseil d'administration; cette convocation se fera par un avis inséré dans le journal officiel.

Les délibérations dans cette assemblée seront prises à la majorité des voix.

36. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite : son successeur sera nommé pour le temps que devaient encore durer les fonctions du remplacé.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

37. Des réglements particuliers à établir par le conseil d'administration, organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la Société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entr'eux.

38. Les présents statuts pourront, sur la proposition du conseil d'administration, être changés, modifiés ou étendus par décision de l'assemblée générale, spécialement convoquée.

Cette décision sera prise à la majorité des trois quarts des voix représentées dans l'assemblée générale, et qui devront constituer les deux tiers au moins de toutes les actions émises.

Les présents statuts et les changements qui pourront y être faits, seront soumis aux formalités voulues par la loi.

39. Sont nommés par les présents statuts, pour la première fois :

Administrateurs.

M. Jacques-André Coghen, directeur de la Société Nationale;

M. François-Philippe-Louis-Hyacinthe-Joseph De Haussy, membre du Sénat;

M. Ferdinand-Philippe Meeus, directeur de la Société Nationale;

M. Adrien Drion-Quérité, maître de verreries;

M. François-Xavier Benard, directeur de la Société Nationale.

Commissaires.

M. Le baron De Stassart, président du Sénat;
M. Ferdinand De Macar, ancien gouverneur du Hainaut;
M. Hennekinne-Briard, banquier, à Mons;
M. Éverard-Goffin, propriétaire, à Bruxelles;
M. François Rittweger, banquier, à Bruxelles.

Directeur général de fabrication.

M. François-Emmanuel Houtart-Cossée, ancien directeur de la compagnie des verreries de Mariemont.

Acte du notaire Coppyn, à Bruxelles, du 20 *Avril* 1836.

Résultat des opérations.

Dividende de 1837, 42 fr. 75 c.
» de 1838, 18 fr. 24 c.

Statuts N° 14.

SOCIÉTÉ DE CHARLEROI,

POUR LA FABRICATION DU VERRE ET DE LA GOBELETERIE.

Approuvée par arrêté royal du 7 Août 1838.

Article premier. Il est formé une Société anonyme à Charleroi, arrondissement du même nom, province du Hainaut, sous la dénomination de : Société de Charleroi, pour la fabrication du *verre* et de la *gobeleterie*.

2. La durée de la Société est fixée à trente ans, à partir du 1er Août 1836 jusqu'au 31 Juillet 1866.

3. La Société peut être dissoute avant ce terme, si les deux tiers des actionnaires, possédant les deux tiers d'actions, en manifestent la volonté en assemblée générale.

4. La Société a pour objet la fabrication du verre à vitre, des bouteilles, de la gobeleterie et de tout ce qui s'y rattache ou est en rapport avec ce genre de fabrication.

Elle peut acheter et vendre des propriétés mobilières et immobilières, pour assurer le succès de l'entreprise.

5. Le fonds social est fixé à 2,000,000 de francs, représentés par 2,000 actions de mille francs chacune; la Société se constitue au moyen d'un capital primitif de 1,100,000 francs.

6. M. Pierre Lavary, tant pour lui que pour Mme son épouse, et M. Descamps-Richebée apportent dans la Société anonyme, créée par les présentes, la pleine propriété de l'établissement des deux verreries à verres à vitres, exploitées par eux, situées à Jumet, hameau de la Coupe, district de Charleroi, avec tout ce qui se rattache aux dits établissements ou en dépend, six stracous et un four à pannes, écuries, remises, magasins, maison d'habitation avec cour, jardin, bosquet, étang, une autre maison à usage de cantine, bureaux, hangars, forge, etc, rien excepté, ensemble d'une contenance d'un bonnier, quarante-six perches,

quatre-vingt-dix aunes, aboutissant du Midi au sentier de Fontaine-Sourot, du Nord au chemin d'aisance, du Levant au chemin de Jumet et Marchiennes, et du Couchant à la commune.

De plus, tous les outils, ustensiles, agrès servant à l'exploitation des verreries ou à la fabrication du verre, rien excepté ni réservé, et dont les inventaires ont été fournis et examinés à la satisfaction des contractants ; tel que le tout appartient, ainsi qu'ils le déclarent, aux sieurs et dame Lavary et Descamps-Richebée, qui le garantissent solidairement à l'association nouvelle quitte et libre de toutes charges quelconques.

Lesdites deux verreries ont été primitivement acquises par le sieur Henri Houtart, le 26 Novembre 1785 du sieur Jean Michel Prevot, par acte devant les échevins de la cour et justice de la terre et franchise de Jumet ; depuis, le sieur Pierre Lavary s'en est rendu propriétaire le 11 Août 1833, contre les héritiers de Henri Houtart, qui en étaient les vendeurs, selon acte sous seing privé de la même date, enregistré à Gosselies le 22 Août 1833, vol. 3, folio 188 recto, case une à folio 189 recto, case quatre, contenant deux rôles, reçu fr. 958-40 centimes, pour droit principal de vente et fr. 5-30 centimes, pour celui de garantie, faisant avec les 26 additionnels fr. 1214-27 centimes, délivré par triplicata, (*signé*) Toursienne.

M. Léopold De Dorlodot, tant pour lui que pour Madame son épouse, apporte dans la Société anonyme créée par les présentes, la pleine propriété de l'établissement des deux verreries dont l'une à verre à vitres et l'autre à bouteilles, exploitées par eux, situées au faubourg de Charleroi, avec tout ce qui se rattache aux dits établissements ou en dépend, avec trois stracous, écuries, remises, hangars, magasins, maison d'habitation avec cour, jardin, bosquet, cantine, forge, etc., rien excepté, ensemble d'une contenance de 1 bonnier 33 perches, 28 aunes, aboutissant du Midi à François Tassin, Jacques Dubois et Jacques Lambert ; du Nord à un chemin d'aisance, à mademoiselle Saugrain ; du Levant à une aisance communale et du Couchant à Pierre Burvais, ayant un chemin d'aisance entre deux.

De plus tous les outils, ustensiles, agrès, servant à l'exploitation des verreries ou à la fabrication du verre, rien excepté ni réservé, et dont les inventaires ont été fournis et examinés à la satisfaction des contractants ; tel que le tout appartient à M. et M^me^ De Dorlodot, ainsi que le premier le déclare et le garantit solidairement avec son épouse à l'association nouvelle franc, quitte et libre de toutes charges quelconques.

M. Léopold De Dorlodot s'est rendu propriétaire de l'établissement ci-dessus par acte du 19 Mai 1836, enregistré, passé devant maître Delbruyère, notaire à Charleroi, les héritiers de feu M. Édouard De Dorlodot faisant procéder à l'adjudication.

M. François-Michel Desmanet, en nom propre et au nom de dame son épouse, et M. François-Clément Jennar, en nom propre et au nom de dame son épouse, et de dame V^e^ Sohier, née Jennar, pour laquelle il s'est fait fort, apportent dans la Société anonyme, créée par les présentes, la pleine propriété de l'établissement des deux verreries à verres à vitres, exploitées par eux, situées l'une au faubourg de Charleroi, avec tout ce qui se rattache auxdits établissements ou en dépend, trois stracous, écuries, remises, hangars, magasin, maison d'habitation, cour, jardin et prairies, etc, rien excepté, d'une contenance de 1 bonnier, 13 perches, 79 aunes, aboutissant du Midi à la route de Charleroi à Namur ; du Nord à M. François Schmidt ; du Levant à François Wauters et à François Schmidt ; du Couchant à Dieudonné Paquet, Lorent et Piron.

L'autre également avec trois stracous, écuries, remises, hangars, magasins, maison d'habitation et tous ses ap et dépendances, rien excepté, située au hameau de la Brulotte, commune de Jumet, aboutissant de deux côtés aux chemins de Jumet et du Pavé, et des deux autres côtés aux héritiers Carion.

De plus, tous les outils, ustensiles, agrès servant à l'exploitation desdites verreries ou à la fabrication du verre, rien excepté ni réservé et dont les inventaires ont été fournis et examinés à la satisfaction des contractants ; tel que le tout appartient à M. et dame Desmanet, à dame V^e^ Sohier et à M. et dame Jennar, ainsi que MM. Desmanet et Jennar le déclarent et

le garantissent solidairement à l'association nouvelle franc, quitte et libre de toutes charges quelconques.

La première des deux verreries ci-dessus décrites, a été acquise pour M. François-Michel Desmanet suivant actes passés par-devant maîtres Delbruyère et Vandam, notaires résidant à Charleroi, les 4 Avril 1833 et 6 Novembre 1835, enregistrés.

La seconde, sous Jumet, a appartenu à dame Marie-Anne Delmey, veuve du sieur Lambert Carion, qui s'en est dessaisie au profit de M. Henri-Emmanuel Houtart, par acte passé à Charleroi par-devant maître Lejuste, notaire à Charleroi, le 24 Janvier 1809; ledit sieur Houtart a revendu cette verrerie le 2 Septembre 1823 aux sieurs Drion Quérité et consors, qui, à leur tour, l'on revendue à MM. Desmanet, Sohier et Jennar, par acte passé le 11 Août 1824 par-devant maître Bourgeois, notaire à Jumet.

Les constructions commencées à la verrerie du faubourg de Charleroi seront achevées par et aux frais de M. et dame Desmanet.

M. Henri-Joseph Houtart, tant pour lui que pour Mme son épouse, apporte dans la Société anonyme, créée par les présentes.

1° La pleine propriété de l'établissement des deux verreries à bouteilles exploitées par eux, situées au faubourg de Charleroi, avec tout ce qui se rattache auxdits établissements, ou en dépend, four, remises, écuries, magasins, maison d'habitation, cantine, cour, etc., rien excepté, d'une contenance de 66 perches, tenant au chemin de la Longue Rue, à J.-B. Barint, aux héritiers Jean-André et Pierre Lambert ;

2° Tous les ustensiles, outils, agrès, servant à l'exploitation desdites verreries ou à la fabrication du verre, rien excepté ni réservé, et dont les inventaires ont été fournis et examinés à la satisfaction des contractants;

3° Une chaussée partant de l'établissement et aboutissant à la route de Bruxelles à Châtelet, sur laquelle chaussée un droit de barrière se perçoit, et qui est la propriété de l'association nouvelle.

M. et Mme Houtart sont propriétaires de cet établissement par acte passé devant maître Wautier, notaire à Charleroi, le 8 Mars 1815, enregistré, contre le sieur Falleur.

Les constructions commencées dans la cour principale de l'établissement seront achevées par et aux frais de M. et Mme Houtart.

Les titres et actes constatant la propriété des biens dont l'apport est fait à la Société nouvelle, resteront, après inventaire, déposés à la Banque de Belgique.

Pour prix de l'apport fait par M. et dame Lavary et par M. Nicolas Descamps Richebée des verreries de Jumet, hameau de la Coupe, ils recevront sous leur récépissé, qui servira de décharge à la Société nouvelle, 240 actions de la Société créée par les présentes.

M. L.-B.-J. De Dorlodot recevra pour lui et la dame son épouse, pour prix de l'apport des verreries au faubourg de Charleroi, 230 actions.

M. et dame Desmanet et M. et dame Jennar recevront pour eux et la dame veuve Sohier, née Jennar, pour prix de l'apport des verreries du faubourg de Charleroi et du hameau de la Brulotte, 220 actions.

M. Henri Joseph-Houtart recevra pour lui et la dame son épouse, pour prix de l'apport des verreries du faubourg de Charleroi, 200 actions, le tout sous leur récépissé, qui servira de décharge à la Société nouvelle.

De ces actions, 500 sont inaliénables pendant 3 ans, savoir : 130 de MM. Lavary et Descamps-Richebée, 125 de M. De Dorlodot, 125 de MM. Desmanet, Jennar et dame Sohier et 120 de M. H.-J. Houtart.

Elles ne seront d'ailleurs délivrées aux intéressés que l'orsqu'ils auront fourni les titres nécessaires à preuve que les biens sont quittes et libres de toutes charges.

Par suite de ces apports, MM. Pierre Lavary, Nicolas Descamps-Richebée, Léopold De Dorlodot, François Michel Desmanet et Henri-Joseph Houtart, tant en leur nom qu'en celui de leurs mandants, s'engagent et s'obligent formellement à ne prendre soit directement, soit indirectement, ni à l'intérieur ni à l'étranger, et pendant toute la durée de la présente Société, aucun intérêt, participation ni direction dans des manufactures ou fabriques du genre de celles dont l'exploitation fait l'objet de la présente association. sous peine de tout dommage et intérêts.

7. De son côté, la Banque apporte un capital de 210,000 francs pour lequel elle reçoit 210 actions.

Les 900 actions restantes seront émises à mesure des besoins, en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Chaque émission se fera par les soins de la Banque de Belgique.

8. Les actions sont au porteur, les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

9. Les actions jouissent d'un intérêt annuel de cinq pour cent; la première échéance aura lieu le 31 Décembre 1836; en outre, elles jouissent d'un dividende éventuel.

10. Tous les ans, le 30, et à partir de 1837, la Société rend ses comptes et dresse son bilan.

11. Les comptes et le bilan sont faits par l'administration et remis à l'assemblée générale pour être approuvés par elle.

12. L'excédant favorable du bilan, après le prélèvement des intérêts, constitue le bénéfice réel de la Société.

13. Sur le bénéfice réel, il sera prélevé 20 p. % pour l'administration, et 10 autres p. % pour servir à l'amortissement des actions et à la création d'un fonds de réserve; l'excédant sera réparti entre les actionnaires par forme de dividende.

Le conseil d'administration propose aux assemblées générales annuelles la répartition de 10 p. % pour servir à l'amortissement et à la réserve.

14. Les intérêts et les dividendes seront payés respectivement le premier Janvier et le premier Août à la Banque de Belgique. L'amortissement se fera par les soins de cet établissement.

15. L'administration et la gestion de la Société sont confiées à quatre administrateurs et à un directeur-gérant.

16. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, leurs fonctions durent quatre ans. La première sortie aura lieu en 1841, successivement chaque année, au 31 Juillet, les fonctions d'un administrateur cesseront. Ceux-ci choisissent un président qui a voix preponderante.

17. Le directeur-gérant est nommé par le conseil d'administration, il est révocable par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil. Il peut être choisi parmi les administrateurs.

18. Par dérogation aux articles précédents sont nommés administrateurs :

MM.

Jean-Pierre Kok, administrateur de la Banque;

Henri De Brouckere, membre de la Chambre des Représentants;

Descamps-Richebée, propriétaire à Jemmapes;

Pierre Lavary, maître de verreries à Jumet.

Léopold De Dorlodot est nommé directeur-gérant.

19. Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la Société.

20. Aucune délibération ne peut avoir lieu, aucune résolution ne peut être prise par moins de trois membres; les minutes seront signées par tous les membres présents.

21. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la Société.

Il est en outre chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et achats.

22. Les actions judiciaires seront suivies au nom de l'administration, à la poursuite et diligence du directeur-gérant.

23. Tous les actes journaliers d'administration seront signés par le gérant; ceux qui engagent la Société seront en outre visés par le président de l'administration, agissant en vertu d'une résolution du conseil.

24. Le directeur-gérant fait les fonctions de secrétaire du conseil, lorsqu'il n'est pas administrateur, il a voix consultative au conseil.

25. En cas de d'empêchement du président ou du directeur-gerant, il sera remplacé par un administrateur spécialement designé à cet effet par le conseil d'administration.

26. L'administration se réunit, soit à Charleroi, soit à Bruxelles, une fois par mois.

Le conseil fixe, dans chaque réunion, le lieu et le jour de la séance suivante.

Le président peut d'ailleurs convoquer le conseil extraordinairement, et, dans ce cas, fixer le lieu de la réunion.

27. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement fixe. Il leur est alloué, tous frais compris, douze pour cent des bénéfices.

28. Le directeur-gérant jouira de cinq pour cent sur les bénéfices, et les trois pour cent restants, alloués par l'art. 13, seront répartis entre les employés nommés par l'administration comme elle le jugera convenir.

29. Le directeur-gérant dépose à la Banque de Belgique 40 actions, et chacun des administrateurs 20, pendant la durée de leurs fonctions; elles servent de cautionnement et ne sont restituées qu'après apurement de leur gestion ou administration, par la première assemblée générale qui suit leur démission. Celle-ci n'y mettant pas opposition, le cautionnement devient libre cinq jours après la réunion.

30. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins 10 actions; elle se réunit tous les ans dans le courant du mois de Juillet à Charleroi, sous la présidence du président du conseil d'administration, ou de celui qui le remplace. Elle sera convoquée par avis inséré 15 jours d'avance, dans deux journaux de Bruxelles et un de la province du Hainaut.

31. Dans cette réunion, elle arrête les comptes et bilan, pourvoit aux vacatures de l'administration et délibère sur les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la Société.

32. L'assemblée générale ne délibère que sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration ou par 3 actionnaires présents.

33. L'assemblée générale peut choisir dans son sein une commission de 3 à 7 membres, et lui déléguer le pouvoir d'arrêter les comptes et bilan en son nom.

34. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être muni de ses titres ou avoir une reconnaissance du dépôt d'iceux, délivrée par le directeur de la Banque de Belgique.

35. Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent de fois dix actions, mais aucun d'eux ne peut réunir plus de cinq voix; les absents n'ont pas le droit de représenter.

36. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers de voix représentant au moins les trois cinquièmes des actions.

37. A l'assemblée générale ordinaire, qui précèdera l'expiration du contrat de Société, il sera résolu, à la majorité des suffrages, s'il y a lieu à dissolution ou à prolongation de la Société; dans l'un ou l'autre cas les mesures d'exécution seront arrêtées dans la même réunion.

Acte du notaire De Doncker, à Bruxelles, du 27 *Juillet* 1836.

Modification approuvée par arr. royal du 25 *Avril* 1837.

1° La Société est autorisée à faire l'acquisition d'un terrain, grand d'un hectare et demi environ, situé à Stolberg près D'aix-la-Chapelle (Prusse), destiné à des opérations que la Société se propose d'y faire.

Statuts N° 15.

MANUFACTURE DE GLACES

DE TROIS-FONTAINES.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE,

SOUS LA RAISON SOCIALE E. MARIOTTE ET COMP.

CHAPITRE PREMIER.

Dénomination. — Raison sociale. — But. — Durée et siége de la Société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé une Société en commandite, sous la dénomination de *Manufacture de glaces de Trois-Fontaine*, et sous la raison sociale de E. Mariotte et C^e^.

La signature sociale portera E. Mariotte et Compagnie.

2. Le siége de la Société est à *Trois Fontaines*, sous *Vilvorde*.

3. La Société a pour objet la fabrication des *glaces à miroir*, dites de *France et d'Allemagne*, de *verres de couleurs*, et de *verres à vitre*.

4. Sa durée est de *trente ans*, qui prendront cours au premier Octobre dix-huit-cent trente-six, et expireront au trente Septembre dix-huit-cent soixante-six.

5. Elle ne pourra être dissoute avant ce terme, que par une décision prise à la majorité des voix, en assemblée générale des actionnaires représentant au moins les deux tiers de toutes les actions émises et seulement dans les deux cas suivants :

1° Si par suites de pertes, le capital social se trouve réduit d'un quart.

2° Si, après la deuxième année de l'association, le dividende éventuel ne s'élevait pas à dix pour cent.

CHAPITRE II.

Du capital social et des actions.

6. Le capital social est fixé à un million de

francs. Il est représenté par mille actions de mille francs chacune.

7. Les actions seront extraites d'un registre à souches, et ne seront délivrées aux actionnaires qu'au moment où tous les versements auront été effectués : jusque là il ne leur sera délivré que des promesses d'actions.

8. Les promesses et les actions seront nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Le propriétaire d'actions nominatives a le droit de les convertir en actions au porteur, comme aussi le propriétaire d'actions au porteur a la faculté de les convertir en nominatives.

9. Les fondateurs apportent dans la Société, savoir :

MM. Étienne Mariotte, chimiste de l'Académie de Paris, ancien directeur des mines, demeurant à Valenciennes (*France*); Joseph-Constant Leemans, propriétaire, demeurant à Bruxelles; Édouard-Ange Vanderhecht, négociant, demeurant à Bruxelles; Louis Rayemaekers, propriétaire, demeurant à Bruxelles; Pierre-Émile Vanderhecht, négociant, demeurant à Bruxelles; et Tobie Vandermeylen, négociant, demeurant à Bruxelles; chacun *cent mille francs*, et reçoivent chacun *cent actions*; et M. Auguste-Joseph Adan, banquier, demeurant à Bruxelles; *cinquante mille francs*, pour lesquels il reçoit *cinquante actions*.

M. E. Mariotte apporte en outre son industrie et ses connaissances; il recevra à ce titre *cent autres actions*, représentant *cent mille francs*. Ces cent actions seront nominatives, demeureront déposées à la caisse de la Société, et affectées à la sûreté de sa gestion, comme il sera dit ci-après à l'art. 29.

Les deux cent cinquante actions restantes seront émises au fur et à mesure des besoins de la Société, par les soins de l'administration et en vertu de résolutions prises par elle.

10. Les fondateurs se déclarent tous sept personnellement et solidairement responsables; les autres actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions, et ne sont tenus à aucune responsabilité personnelle.

11. Les actions jouissent d'un intérêt annuel de *cinq pour cent*.

Cet intérêt ne porte que sur le montant des sommes versées.

Les cent actions attribuées à M. E. Mariotte, quoiqu'étant censées intégralement payées, ne produiront intérêt que dans la proportion des versements qui auront été effectués sur les autres actions.

Les actions jouissent en outre d'un dividende éventuel.

12. Les intérêts seront payés au premier Avril et au premier Octobre de chaque année, et à partir de dix-huit-cent trente-sept, à la caisse de la Societé; les dividendes se paieront le premier Juillet de chaque année, également à la caisse de la Société.

13. Les versements des actionnaires sur le montant de leurs actions se feront par vingtièmes, payables à la caisse de la Société.

Le premier vingtième sera exigible dans le mois de la date des présentes.

Les dix-neuf autres vingtièmes seront versés à mesure des besoins de la Société, en vertu de résolutions de l'administration.

Chaque appel de fonds sera suffisamment constaté au moyen de l'insertion d'un avis dans trois journaux périodiques de Bruxelles, et le vingtième demandé sera exigible au plus tard un mois après cette insertion.

14. A défaut de paiement dans le délai fixé pour les versements, les actions des retardataires seront acquises de plein droit à la Société, avec les sommes déjà versées, et sans que la Société puisse jamais être tenue à aucun remboursement ni restitution.

La demeure sera irrévocablement encourue par la seule échéance du terme.

15. Le transfert des actions nominatives s'opérera au moyen d'une déclaration signée au dos de l'action et sur la souche par le cédant, par le cessionnaire et par le directeur.

CHAPITRE III.

Du bilan social.

16. Tous les ans, le premier Mai, et à partir de dix-huit cent trente-sept, la Société dresse son bilan et arrête son compte.

17. Le compte et le bilan sont faits par l'administration, et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

18. L'excédant favorable du bilan, après le prélèvement des intérêts, constitue le bénéfice réel de la Société.

19. Sur le bénéfice réel il sera prélevé : deux pour cent pour les deux sociétaires administrateurs gérants, dont il sera parlé ci-après à l'art. 23.

Vingt pour cent pour frais d'administration, lesquels seront répartis également entre tous les sociétaires fondateurs, en raison de leur responsabilité; et six pour cent en fonds de réserve qui sera employé pour accroître le capital, ou pour racheter des actions.

Il ne peut être fait usage du fonds de réserve qu'en vertu d'une résolution prise par l'assemblée générale.

A la dissolution de la Société, la réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagée entre tous les actionnaires.

20. La somme restante du bénéfice réel, après les prélèvements ci-dessus, sera partagée entre les actionnaires, par forme de dividende.

Cependant, dans le cas où les deux pour cent attribués aux administrateurs gérants, ne s'élèveraient pas aux trois mille francs qui leur sont garantis par l'art. 25 ci-après, la somme nécessaire pour parfaire ce traitement, sera encore défalquée du bénéfice réel ;

Comme aussi la somme qui, par le moyen de ces deux pour cent, excéderait les cinq mille fr., maximum de leur traitement, accroîtra le dividende, et sera partagée entre les actionnaires.

CHAPITRE IV.

De l'administration de la Société.

21. La Société est administrée par les sept fondateurs responsables, pour toute sa durée.

Monsieur Étienne Mariotte est nommé directeur pour toute la durée de la Société.

Les autres sociétaires fondateurs prennent le nom d'administrateurs. Ils composent, conjointement avec le directeur, le conseil d'administration.

22. Monsieur E. Mariotte, en sa qualité de directeur, jouit, indépendamment de ses avantages comme sociétaire, d'un traitement annuel de *six mille francs;* il est en outre logé aux frais de la Société.

23. Le conseil d'administration désignera deux de ses membres, pour administrer au nom de la Société.

Ces deux sociétaires prendront le titre d'*administrateurs gérants.*

24. Les administrateurs gérants sont nommés pour un an par le conseil d'administration, à la majorité des voix.

Sont nommés pour la première fois :

MM.

Joseph-Constant Leemans.
Édouard-Ange Vanderhecht.

25. Les deux administrateurs, gérants, en raison de leur gestion, jouiront chacun d'une prime d'un pour cent sur le bénéfice réel de la Société, tel qu'il est dit à l'article dix-huit. Le montant de cette prime ne pourra être au-dessous de *trois mille,* ni s'élever au-dessus de *cinq mille francs,* pour chacun d'eux et par an.

26. Tous les actes journaliers d'administration sont signés par le directeur ; ceux qui engagent la Société seront en outre visés par les deux administrateurs gérants.

27. Les promesses d'actions et les actions seront signées par le directeur et par les deux administrateurs gérants, et revêtues du sceau de la Société.

28. Le sceau de la Société demeurera à la garde et responsabilité du directeur.

29. Les actions attribuées à Monsieur E. Mariotte pour l'apport de son industrie, demeureront déposées pendant toute la durée de sa gestion, à la caisse de la Société, pour servir de cautionnement.

Chacun des administrateurs devra posséder *vingt-cinq actions,* qui seront également déposées à la caisse de la Société, pendant toute sa durée.

30. Le directeur et les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la Société. Leurs actes devront être le résultat de délibérations prises en assemblée, et consignées dans un procès verbal signé par tous les membres présents.

Aucune délibération ne peut avoir lieu, aucune résolution ne peut être prise par moins de cinq sociétaires. Leurs résolutions seront prises à la majorité des voix.

31. Il sera tenu deux registres, cotés et paraphés sur toutes leurs pages par le directeur et

par un administrateur gérant, sur lesquels les décisions du conseil d'administration seront transcrites. L'un de ces registres restera entre les mains du directeur, l'autre entre celles d'un administrateur gérant.

32. Le directeur est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la Société. Il est en outre chargé de la direction et de la surveillance de tous les travaux, de toutes les exploitations, ainsi que des ventes et achats, conjointement avec les deux administrateurs gérants.

33. Le conseil d'administration se réunira chaque fois que les intérêts de la Société l'exigeront, et au moins une fois par mois.

34. Les actions judiciaires sont suivies au nom de la Société, à la poursuite et diligence du directeur.

35. Le directeur s'adjoindra un sous-directeur à son choix ; il le révoquera s'il le juge convenable; tous les autres employés sont également nommés et révocables par lui. Leur traitement est fixé par le conseil d'administration.

CHAPITRE V.

Cas de décès ou de faillite.

36. Si l'un ou l'autre des associés responsables vient à décéder dans le cours de la Société, sa veuve ni ses héritiers ne pourront faire apposer aucun scellé, former aucune opposition ni exiger d'inventaire.

La veuve et les héritiers du défunt ne feront point partie de la Société, et n'y auront aucun droit; ils ne pourront prétendre que leur part d'après le dernier bilan, qui leur sera payée par la Société dans l'année du décès.

Il en sera de même à l'égard des associés qui seraient déclarés en état de faillite ou de déconfiture pendant la durée de l'association.

CHAPITRE VI.

Des assemblées générales.

37. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins dix actions nominatives.

38. Elle se réunit chaque année au siége de la Société, le deuxième lundi du mois de Mai, sans convocation.

39. Les titulaires d'actions nominatives feront constater leurs droits à faire partie de l'assemblée générale, soit en produisant leurs titres, soit en justifiant de toute autre manière.

Pour qu'un propriétaire d'actions au porteur puisse faire partie de l'assemblée générale, il devra faire convertir ses actions en actions nominatives, au moins dix jours avant l'époque fixée pour l'assemblée.

40. Chaque actionnaire a autant de voix à l'assemblée générale, qu'il possède de fois dix actions nominatives. Il peut s'y faire représenter par un actionnaire ayant personnellement le droit d'y assister. Le mandataire ne peut représenter qu'un seul actionnnaire.

41. L'assemblée générale entend la reddition des comptes et arrête son bilan.

Elle délibère sur les propositions qui lui sont faites par l'administration.

Ses résolutions sont prises à la majorité des voix.

CHAPITRE VII.

Dispositions générales.

42. Toutes les contestations entre les sociétaires ou la Société et les actionnaires seront jugées amiablement en dernier ressort, sans appel ni recours en cassation, par deux arbitres souverains. nommés respectivement par les parties : en cas de partage les deux arbitres s'adjoindront un troisième arbitre pour les départager; s'ils ne s'entendent pas sur le choix, il sera nommé d'office par le président du tribunal de commerce de Bruxelles, qui nommera aussi, en cas de refus, les arbitres des parties.

Les arbitres jugeront en amiables compositeurs, dispensés des formes, délais et règles de droit.

Article additionnel.

Monsieur E. Mariotte s'oblige à choisir l'un des administrateurs pour travailler conjointement avec lui, et auquel il communiquera les connaissances théoriques et pratiques de son art, et en général de tout ce qui embrasse la fabrication des glaces.

Statuts N° 16.

SOCIÉTÉ DE DAMPREMY,

POUR LA FABRICATION

DU VERRE, DES BOUTEILLES ET DE LA GOBELETERIE,

SOUS LA RAISON SOCIALE JULES FRISON ET COMP.

Création. — Objet et durée de la Société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé à Dampremy, arrondissement de Charleroi, province du Hainaut, une Société en commandite, sous la raison Jules Frison et comp^e^, ayant pour objet la fabrication du Verre à Vitres, des Bouteilles et de la Gobeleterie.

2. La durée de la Société est fixée à dix-neuf ans et huit mois, à partir du 1^er^ Mai mil huit cent trente-huit; un an avant l'expiration de ce terme les actionnaires décident, en assemblée générale, sur la proposition du directeur-gérant, approuvée par les commissaires ou sur la proposition d'un actionnaire, appuyée par cinq autres et à la majorité des voix, si la Société sera continuée ou dissoute.

3. La dissolution de la Société ne peut avoir lieu plus tôt que dans le cas où des pertes absorberaient la moitié du capital social ou si un nombre d'actionnaires, réunissant les trois quarts des actions émises, décidait qu'il y a lieu d'opérer la liquidation.

Capital social.

4. Le capital social se compose de *quinze cent mille francs*, représenté par *quinze cents* actions de mille francs chacune, à émettre successivement. — La première émission est de neuf cents actions et a lieu dès l'installation de la Société. Les autres doivent être ordonnées par l'assemblée générale des actionnaires et sur la proposition du gérant et des commissaires, lorsqu'ils jugeront ces émissions favorables aux intérêts de la Société. A chaque émis-

sion, un sixième des actions émises sera réparti au pair, par part égale, entre les commissaires surveillants et le directeur-gérant. — Les cinq autres sixièmes seront émis au taux le plus favorable à la Société.

5. Messieurs Jules Frison et Daniel Andries apportent dans la Société créée par les présentes:

1° La pleine propriété de leur établissement à verres à vitres, exploité par eux, situé à Dampremy, district et arrondissement de Charleroi, province du Hainaut, avec tout ce qui s'y rattache ou en dépend: bâtiments, deux pavillons, ateliers, magasins, hangars, fours et tous travaux et ouvrages établis à demeure;

2° Une machine à vapeur de la force de huit chevaux, avec deux chaudières, moulin composé de quatre meules tournantes, deux blutoirs et un bocard;

3° Les outils, ustensiles et agrès de toutes espèces, servant actuellement à l'exploitation des verreries et à la fabrication du verre, consistant entr'autres en barres de cave, chaudières, cuviers, creusets, briques réfractaires coffres à l'usage des compositions, etc.;

4°. Le brevet d'importation leur accordé, pour un nouveau système d'étendage du verre, par arrêté royal du 18 Juillet 1837, pour un terme de dix années;

5° Leur clientelle actuelle.

Les matières premières qui se trouveront en magasin au jour de la remise de l'établissement, seront payées, après inventaire, à MM. Frison et Andries, au prix de revient, sauf les verres fabriqués, qui seront cédés à 10 p. % au-dessous du prix du jour.

MM. Frison et Andries contractent par les présentes l'obligation de terminer à leurs frais et sous bref délai les constructions nécessaires à la mise à feu de la 4e verrerie, ainsi que le mur d'enceinte derrière l'établissement, jusqu'à la cantine et les hangars, compris dans le plan primitif, arrêté pour l'établissement.

Madame Veuve Frison apporte dans la Société, créée par les présentes:

1° La pleine propriété d'une maison d'habitation de maître, avec grange, écurie pour 8 chevaux, magasins, cour, jardin emmuraillé le tout formant un ensemble de la contenance d'un hectare environ, situé sous la commune de Lodelinsart, district et arrondissement de Charleroi. Cette propriété joint au Midi au chemin vicinal de Lodelinsart à Jumet, au Nord et à l'Est à Madame Veuve Huart, et à l'Ouest au chemin vicinal de Charleroi à Jumet;

2° Le terrain sur lequel est construit l'établissement, apporté dans la Société nouvelle par MM. Frison et Andries, d'une contenance d'un hectare, 27 ares, 50 centiares, tenant au Nord et à l'Est au chemin de Lodelinsart à Jumet, au Couchant au chemin de Dampremy et de tous les autres côtés à ses propriétés.

Et 3° Un terrain joignant au précédent et situé vis-à-vis ladite habitation de maître, destiné à l'accroissement de l'établissement et d'une contenance de 98 ares, 90 centiares.

Pour prix de ces différents apports, qui sont garantis quittes et libres de toutes charges, rentes ou hypothèques, madame veuve Frison, MM. Jules Frison et Daniel Andries, recevront sous leur récépissé, qui servira de décharge à la Société nouvelle, 480 actions pleines de la Société créée par les présentes.

Actions.

6. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires; elles donnent droit à un intérêt de 5 p. % et à un dividende éventuel, résultant de l'excédant des recettes sur les dépenses.

Elles sont extraites d'un registre à souche, qui reste déposé au siége de la Société.

7. Les versements ont lieu comme suit, à la caisse de la Société à Charleroi ou aux établissements à désigner par le directeur-gérant: un cinquième (deux cents francs) le premier Mai prochain; un cinquième le premier Juillet suivant. Les autres au fur et à mesure des besoins et dans le délai de 15 jours après l'appel à faire par le directeur-gérant et les commissaires. — Les versements de ces cinquièmes seront séparés par un intervalle d'un mois au moins.

8. Les appels de fonds ont lieu par lettres individuelles aux actionnaires en nom, et par insertion dans deux journaux de Bruxelles et un de la province du Hainaut.

9. L'actionnaire qui n'effectuera pas ses ver-

sements dans le délai de 15 jours, après les époques fixées à l'art. 7, pour les deux premiers cinquièmes et d'un mois pour les autres, sera déchu de tous ses droits. — Les actions et les versements effectués sont acquis à la Société, qui en dispose à sa convenance, sans autre formalité.

10. Le transfert des actions nominatives s'opère par endossement et par un avertissement écrit au gérant, par les parties cédantes et prenantes.

11. Chaque actionnaire n'est engagé que pour le montant de ses actions.

Bénéfices. — Fonds de réserve.

12. L'excédant des recettes sur les dépenses, après le prélèvement des intérêts, constitue le bénéfice de la Société. Ce bénéfice sera réparti comme suit :

1° Au directeur-gérant, pour tout traitement et indemnité, quinze pour cent.

2° Aux commissaires, dix pour cent.

3° Pour fonds de réserve, cinq pour cent.

Et 4° Aux actionnaires, soixante-dix pour cent.

13. Les intérêts et les dividendes sont payés chaque année respectivement le 1er Janvier et le 1er Juillet, soit à la caisse de la Société, soit à Bruxelles.

14. L'emploi du fonds de réserve est réglé dans l'intérêt de la Société, par le directeur gérant et les commissaires.

Lorsque ce fonds a atteint cent mille francs, toute retenue de ce chef vient à cesser.

Direction et conseil de surveillance.

15. L'administration et la direction de la Société sont confiées à M. Jules Frison, commandité pour toutes les affaires sociales et qui prend le titre de directeur gérant. Il est seul responsable, et s'engage envers la Société à en conserver pendant 10 années au moins la direction. Et en outre il s'oblige formellement à ne prendre, soit directement, soit indirectement, ni à l'intérieur, ni à l'étranger, et pendant toute la durée de sa gestion, aucun intérêt, participation ni direction, dans des manufactures ou fabriques du genre de celles dont l'exploitation fait l'objet de la présente association, sous peine de dommage et intérêt.

16. La gestion du directeur gérant est surveillée par un conseil composé de cinq commissaires, à désigner par l'assemblée générale.

Sont nommés membres du conseil, pour la présente désignation et pour cette fois seulement :

MM.

Le général Prisse ;
Auguste Frison, représentant ;
Léon Willmar, propriétaire ;
G. Hoorickx, négociant ;
Jules Gernaers, ingénieur des mines.

Les commissaires désignent entr'eux un président.

17. Le conseil se réunit de plein droit tous les trois mois au siége de la Société : le dix des mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre.

Il pourra être réuni extraordinairement, soit par le directeur gérant, soit à la demande de deux de ses membres.

Le directeur gérant est présent à toutes les réunions du conseil ; il lui soumet un aperçu des opérations de la Société et le consulte sur les questions qui l'intéressent. Chacun des membres du conseil a le droit d'inspecter en tout temps la gestion du directeur gérant, les livres, ateliers et magasins de la Société, mais il ne peut donner aucun ordre, sous quelque prétexte que ce soit, ni aux ouvriers, ni aux employés. Le conseil vérifie et arrête à la fin de l'année les comptes et le bilan de la Société, dressés par le directeur gérant.

18. Le conseil peut délibérer au nombre de trois membres ; les décisions sont prises à la majorité des voix, et, en cas de partage, celle du président est prépondérante.

19. Il est pourvu au remplacement des membres du conseil, morts ou démissionnaires, par l'assemblée générale, dans sa réunion annuelle du premier Juin.

20. Les attributions des membres du conseil sont purement consultatives et de surveillance. — Ils ne contractent aucune obligation personnelle ou solidaire.

21. Le directeur gérant est chargé de tout ce qui concerne la gestion et l'administration des affaires sociales ; il nomme et révoque les

employés, il fixe leurs traitements et les soumet annuellement à l'assemblée générale.

22. La création de billets de banque ou bank-notes, bons de caisse est formellement interdite ; le directeur gérant ne peut en signer aucun, ni engager la Société pour des objets qui lui sont étrangers.

23. En cas de retraite, le directeur gérant doit présenter et faire agréer son successeur, par la majorité des commissaires et l'assemblée générale des actionnaires convoquée à cet effet. Les commissaires font la présentation aux actionnaires, si le directeur gérant vient à décéder ; dans ce cas, il est immédiatement pourvu à son remplacement.

24. Le directeur gérant est tenu d'être titulaire de cent actions nominatives de la Société, lesquelles servent de cautionnement, et demeurent inaliénables pendant toute la durée de la gestion. — Le lieu de leur dépôt sera fixé par les commissaires.

25. Les écritures de la Société seront tenues en partie double.

26. Le directeur gérant peut se faire remplacer, en cas d'absence ou de maladie, par un fondé de pouvoirs. Ce remplacement n'est autorisé que pour un mois, sauf des circonstances imprévues à apprécier par les commissaires.

27. Le directeur gérant est tenu de présenter le bilan annuel, avec toutes les pièces à l'appui, aux commissaires, au plus tard le 15 Mars. Ce bilan, avec l'avis des commissaires, est soumis à l'approbation de l'assemblée générale du 1er Juin.

L'approbation du bilan et des comptes d'un exercice, par l'assemblée générale des actionnaires, opère, en faveur du gérant, décharge pleine et entière de toute responsabilité de ce chef.

Assemblée générale.

28. Il y aura chaque année, le 1er Juin, soit au local de la Société, soit à Bruxelles, une assemblée générale des actionnaires, sous la présidence du président du conseil de surveillance.

L'assemblée générale peut aussi être convoquée extraordinairement par le directeur gérant ou par les commissaires, lorsque l'intérêt de la Société le réclame. — Dans l'un et l'autre cas, la convocation se fait par avis inséré 15 jours d'avance dans deux journaux de Bruxelles et un de la province du Hainaut.

Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être muni de ses titres.

La première assemblée générale est fixée au 1er Juin 1839.

29. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois cinq actions, mais aucun d'eux ne peut réunir plus de cinq voix.

Les propriétaires de cinq actions nominatives ont le droit de se faire représenter aux assemblées générales, mais seulement par d'autres actionnaires, jouissant de la prérogative d'émettre un vote.

30. L'assemblée générale prend connaissance des comptes et du bilan de la Société ; elle délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le directeur gérant ou par les membres du conseil ou par un actionnaire, si sa proposition est appuyée par cinq autres, ayant droit de voter.

31. L'assemblée générale peut, mais seulement sur la proposition du directeur gérant et des commissaires, modifier les présents statuts, dans l'intérêt de la Société ; dans ce cas, elle sera convoquée spécialement comme il est dit à l'article 28.

Dissolution et liquidation de la Société.

32. A l'expiration de la Société, soit à son terme, soit dans le cas prévu par l'art. 3, la liquidation sera faite par le directeur gérant, sous la surveillance de cinq commissaires de la commandite, nommés en assemblée générale. Tous les biens de la Société sont vendus aux enchères, avec concurrence et publicité, et le prix entrera dans la masse commune, sans distinction de nature ni d'origine.

Après l'acquittement des dettes et charges de la Société, l'excédant de l'actif, dans lequel viendra le fonds de la caisse de réserve, sera réparti entre les actionnaires, au marc le franc, suivant la part de l'intérêt de chacun d'eux.

La liquidation devra être terminée dans 18 mois au plus tard, à partir du jour de la dissolution.

Arbitrages.

33. Si, pendant le cours de la Société, ou même après sa dissolution, il s'élève des contestations entre les associés, elles seront soumises au jugement de trois arbitres, sur le choix desquels ils seront tenus de s'entendre dans le délai de quinzaine, à défaut de quoi, ces trois arbitres seront nommés d'office, à la requête de la partie la plus diligente, par M. le président du tribunal de première instance, séant à Charleroi.

Les arbitres prononceront comme amiables compositeurs, sans être tenus à suivre les formes et délais de la procédure. — Toutes pièces et mémoires devront leur être fournis dans la quinzaine de leur constitution, et ce délai passé, ils devront juger sur les pièces remises. — Leurs décisions ne pourront être attaquées par opposition, appel, recours en cassation ni requête civile; elles seront définitives. — La signification de ces sentences, à l'égard des commanditaires, sera valablement faite, soit au directeur gérant, soit à la commission de liquidation.

Après avoir ainsi établi les statuts qui précèdent, les comparants, attendu que le fonds social primitif, fixé par l'art. 4, est rempli par suite du placement de toutes les actions, ont déclaré la Société définitivement constituée à dater de ce jour.

Acte du notaire Annez, à Bruxelles, du 12 *Avril* 1838.

SEPTIÈME SÉRIE.

INDUSTRIES DIVERSES.

Statuts N° 1.

MAETSCHAPPY

VAN DEN NIEUWEN SCHALIE MOLEN.

Goedgekeurd door koninglyk besluit van den 2 Maert 1833.

Artikel 1°. De comparanten associeren zich onderling en met de hierna te melden actie nemers, voor de exploitatie van den boven omschreven molen, voor 99 jaren.

2° De Societeyt zal naem loos zyn en bestaen onder de uitdrukking van *Maetschappy van den nieuwen schalie molen*, nade inwilliging van goedkeuring van 't Gouvernement bekomen te hebben.

3° Het kapitael der maetschappy is verdeeld in 20 actien van fr. 300 ieder.

4° Deeze actien ap naem zyn; zy zullen naer het hier nevens gevoegd model ingerigt worden en door de comparanten De Groof en Nagels geteekent zyn. De comparanten zullen ieder tien actien tot zich nemen, welke zullen kunnen getransporteert worden.

5° Er zal eenen register geopend worden waer op zullen ingeschreven zyn de naem van iederen der actionnarissen en het nummer der actien waer van hy draeger is; en ingeval van verkoop van gezeyde actien zal dit bewerkstelligd worden door eene verklaring van overdragt, ingeschreven op gemeld register, en geteekend door den verkooper of zynen gemagtigden.

6° De overdragt van gemelde actien zal niet mogen geschieden aen eenen molenaer, dat is aen iemand die voor zyne eyge rekening den molenaers-stiel uitoeffend, op pene dat

zulke overdragt door de maetschappy voor nietig en van geene waerde word aenzien.

7° Geen actionnaris zal zonder toestemming der maetschappy noch direct noch ondirect deel mogen nemen, in eenige onderneminge van zelfden aerd, op den afstand van twee uren in het ronde : in geval van overtreding aen de tegenwoordige bepaling, zal hy aenzien worden als afgezien te hebben van al zyne interesten en regten in de tegenwoordige maetschappy, ten behoeve der verdere actionnairs, welke daer van eygenaren zullen blyven, zonder ot een ige uytbetaling gehouden te zyn.

De alzoo vervallen actien en winsten zullen onder de actionnairs uytgedeeld worden volgens prorata van hun respectief betaling.

8° De waerde der actien zal gerepresenteerd worden door den vooren omschreven molen, welke door de comparanten aen de Societeyt zal worden afgestaen.

9° De molen zal bestierd worden door eenen molenaer, welke tevens actionnaris zal mogens zyn.

Voor dit mael wordt hy door de comparanten in hunne hoedanigheyd van opregters der maetschappy aengesteld; maer in het vervolg zal de Societeyt tot het kiesen van eenen molenaer voortgaen.

10° In geval het noodig is zal er door de Societeyt eenen of meer knegten aen den bestierder toegevoegd worden om hem in zyne werkinge te helpen.

11° Zelfde bestierder zal uyt de kas der Societeyt eene vaste belooning genieten van fr. 200 s'jaers; daerenboven zal hy, ingezien zyne hier na te melden verantwoordelykheyd, nog 5 per °/₀ hebben des beloops van den geheelen zuyveren opbrengst van 't gemael, dat voor anderen dan de actionnarissen geschiedt.

De vaste jaerwedde even als de percents gewyze beloning, zullen by resolutie der maetschappy, naer omstandigheyd van zaeken, konnen verhoogd of verminderd worden.

12° De bestierder-molenaer zal gehouden zyn aen de actionnarissen borgtogt te stellen voor de beschadigingen of breuken, welke door zyne schuld aen het draeyende werk van den molen zoude kunnen overkomen; zullende hy deze beschadigingen op eyge kost moeten doen herstellen, of aen de actionnarissen moeten vergoeden.

13° De bestierder-molenaer zal de comptabiliteyt van den molen moeten houden, en by rekening alle dry maenden aen de Societeyt in den persoon van derzelver gedelegueerden commissaris, waer van in het volgende artikel gesproken, bewys moeten doen van de bewerkingen welke geduerende dien tyd op den molen plaets gehad hebben.

14° De maetschappy zal jaerlyks in algemeene vergadering, en by meerderheyd van stemmen, uyt hun midden eenen commissaris cassier benoemen, die kosteloos de gelden zal inzamelen, en, met den moelenaer, van de bewerkingen van den molen zal rekening houden. Dezelve zal ook gelast worden met de zorgen voor het onderhoud van den molen, de betalingen van belastingen, assurantie gelden, rekeningen van verrigte werken aen den molen en alle andere, ten welke effecte er alle dry of zes maenden, onder quittantie, geld uit de kas zal mogen genomen worden om alle de bovengemelde betalingen te konnen doen.

15° Volgens den nabeschreven tarief zullen de granen gemalen en de gelden ingevorderd moeten worden, namelyk :

Fr. 0. 69 per 121 pond. (het gewigt is uytgedrukt in ned : ponden of kilo) : tarwegraen, en.
F. 0. 35 per 112 pond. rogge voor bakkers,
F. 0. 21 1/2 per 94 pond. mout voor brouwers.
F. 0. 26 per 94 pond. graen voor stokers.

Eyndelyk voor boeren en borgers gemael :
F. 0. 11 per 15 pond. tarwe.
F. 0. 07 per 14 pond. roggen en.
F. 0. 05 per 12 pond. beste graen.

Deze tarief zal konnen verhoogd of verleegd worden door de Societeyt by meerderheyd van Stemmen, als er redenen tot reductie bestaen.

16° Ten eynde in het order van maelen voor de actionnairs alle moeyelykheden te vermeyden, zoo hebben de comparanten, als opregters deser Societeyt ten hunnen opzigte vastgesteld, dat wanneer zy beyde graenen op den molen hadden of geduerende dat men bezig zynde met voor den eenen te maelen, er door den anderen gebragt wierd, voor dezen, wiens graenen er eerst zyn, achtereenvolgende zal afgemaeld worden, de navolgende hoeveelheyd te weeten :

Voor den comparant De Groof :
Tarwe 968 pond.
Rogge 1792 pond.
Mout en brouwgoed 3760 pond.
Stookgoed 940 pond.
En voor den comparant Nagels :
Mout 2632 pond.
Stookgoed 940 pond.

Ten aenzien van de verdere actionnairs zal de hoeveelheyd die in het onderhavig geval voor elken achtereenvolgende zal worden gemalen, door de maetschappy geregeld en vastgesteld worden.

17° Er zal alle jaren omtrent de maend January, of meermaels in het jaer als het nootig is, eene algemeene vergadering geleyd worden : in deze zullen de commissaris-caissier en de molenaer rekening doen van de inkomsten en uytgaven, die er gedurende het jaer plaets gehad hebben, en kennis genomen worden, na aftrek van alle kosten, van de winst of verlies der exploitatie over het afgeloopen jaer.

Vervolgens zal deze winst of verlies in evenredigheyd der actien, aen elk toebedeeld of door elk opgelegt worden. Gemelde vergaderingen zullen verders ten onderwerpe hebben te raedplegen over voorstellen te doen en maetregelen te neemen, in het belang der maetschappy, als mede voor nieuwe kiezingen, enz. ; zullende alles verrigt worden by meerderheyd van stemmen, welke zullen gerekend worden ten advenante van een stem voor elke actie.

18° Zoo haest na het inrigten der compagnie-schap, zal de molen tegen brand gevaer verzekerd worden door den commissaris-cassier, welken volle magt zal verleend worden zoo tot het teekenen de polissen namens de Societeyd als tot het betalen der premien welke betaling zal gebeuren (zoo als alle andere), uyt de kas der Societeyt.

19° Indien de bestierder de belange der maetschappy in ieger manieren vervaerloosde, en misbruyk van het malen maekte, zoo zal 't der maetschappy vry staen in vergadering en by meerderheyd van stemmen, hem van zyn ambt aftezetten, en de schaede, indien er waere, volgens schatting van door weerkanten te kiesen deskundigen doen vergoeden.

20° Tot bestierder van den molen in het werk word aengesteld.

N. N.

21° By stilte van wind zal de comparant Nagels zich verpligten zynen rosmolen te laeten gebruyken voor het malen op den prys van den bovenstaenden tarief mits dat ieder actionnaris zyne dwang-paerden in den molen zal spannen, en de bestierder van den windmolen, kosteloos den rosmolen bemalen en scherpen zal, indien het den comparant Nagels zal verlangen en de gelden daer van voortkomende zullen ten privatieven behoeve blyven van hem Nagels, zonder daer van iets aen de andere actionnarissen van den graen windmolen te moeten afstaen.

22° In geval van overlyden van eenen actionnaris, verscheyde erfgenaemen nalatende, zullen deze zich door een en den zelven gemagtigden moeten doen vertegenwoordigen.

23° Wanneer later door de Societeyt zou vastgesteld worden van den molen tevens tot slaeg of breekmolen aen te leggen zoo zal er alsdan overgegaen worden tot het vaststellen de additionnele artikels welke zullen geacht worden ten dien opzigte te moeten worden daergesteld, als mede tot het bepalen het getal van actien welke het zou noodig zyn by te nemen, volgens dat de middelen en omstandigheden dit zouden vereysschen.

Model der actien.

N° (Art. 4 van het contract.)

Maetschappy van den Nieuwen Schalie Molen te Wilryck, geautoriseerd koninklyk besluyt.

Actie van gulden 300.

De ondergeteekende opregters van bovengemelde maetschappy verklaren dat deze actie van dry hondert guldens toehoort aen N. N., en op zynen naem ingeschreven is in het daertoe bestemd register der maetschappy.

Wilryck, den. N. N.

N. N.

N° (Art. 5 van het contract)

Getransporteert aen. . . . . volgens verklaring ingeschreven op het daertoe bestemb register.

Wilryck den. . . .

Statuts n° 2.

SOCIÉTÉ DES BAINS LÉOPOLD.

Approuvée par arrêté royal du 24 Janvier 1834.

Article premier. Le but de la Societé est l'établissement de bains fixes et à domicile dans le local situé à Bruxelles, rue des Trois-Têtes, n° 8, s^on^ 7, et son exploitation au meilleur avantage de la Société, sous le titre de *Bains Léopold.*

2. La Société est formée pour le terme de huit années et neuf mois, à partir du neuf Janvier mil huit cent trente-quatre.

3. Le capital de la Société est de soixante mille francs, divisé en soixante actions, de mille francs chaque action.

Les actionnaires dont les noms suivent sont intéressés dans la Société :

1° M. Petit, pour vingt-cinq actions.

2° M. Anceaux, pour six actions.

3° M. le vicomte de Montigny, pour six actions.

4° M. Comynet, pour deux actions.

5° M. Boussart, pour une action.

6° M. Vanneuss, pour une action.

7° M. Félix Legrand, pour quatre actions.

Faisant ensemble quarante-cinq actions, étant convenu que les actions restantes seront placées successivement, suivant le besoin du service et dans le plus court délai possible.

Ces actions seront à talon, extraites d'un registre à souche, numérotées de un à soixante, et signées par les membres de la commission.

4. Les actions seront au porteur et inscrites dans un registre à ce destiné.

5. Le prix des actions est payable par tiers savoir :

Un tiers comptant.

Un tiers le vingt Février mil huit cent trente-quatre.

Un tiers le vingt Mai mil huit cent trente-quatre.

Une prime de deux pour cent est accordée sur le montant de ses actions à l'actionnaire qui paiera comptant.

Tout appel de fonds est expressément interdit, ainsi aucun actionnaire ne sera dans aucun

cas soumis au paiement d'une somme plus forte que le montant de son action.

Dans le cas où un actionnaire serait en retard d'effectuer tout ou partie de ses versements à chacun des termes fixés ci-dessus, il sera invité par l'administration à remplir ses obligations sans aucun délai ; si, dans la huitaine, il n'a pas satisfait, il lui sera fait de suite sommation de verser, dans la huitaine suivante, pour tout délai ; à l'expiration de ces huit jours, l'actionnaire retardataire sera censé avoir renoncé de fait à son action et devra abandonner à la Société, à titre de prime et de dommage et intérêts, la partie du prix qui aura été payée.

6. Chaque action recevra annuellement sa juste part des bénéfices dans la Société, dans le courant du mois qui suivra l'expiration de l'année.

7. Une commission composée de trois associés, est chargée de la direction de l'administration et de la surveillance des affaires de la Société ; elle décide à la majorité des voix.

8. La commission nomme les employés, fixe les salaires et les dépenses.

Les fonctions de membres de la commission sont gratuites.

Sont nommés membres de la commission d'administration :

1° M. Petit.

2° M. Boussard.

3° M. Comynet fils.

9. Les actionnaires se réuniront chaque année le premier lundi qui suivra le neuf Janvier dans le local de la Société ci-dessus indiqué, à l'heure de midi pour entendre le compte de l'année et fixer le dividende.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix des actionnaires présents, quel que soit leur nombre; les porteurs d'actions seront obligés de les exhiber pour constater leurs droits.

10. Si l'entreprise offrait des pertes après la deuxième année expirée, l'assemblée générale pourra prendre la résolution de dissoudre la Société, auquel cas on procédera à sa liquidation.

11. Est nommé caissier de la Société, M. Comynet, père ; il lui est alloué pour indemnité de son travail, quatre pour cent sur la recette brute.

12. La commission est autorisée à traiter avec M. Petit et autres personnes, tant pour contracter bail que pour la reprise et les achats des objets nécessaires pour l'établissement des bains.

13. Toute contestation entre les associés et pour raison de la Société, sera jugée par trois arbitres.

Leur décision sera rendue en dernier ressort et sans recours en cassation.

Ces arbitres seront M. Palmaert, père, négociant, M. Félix Legrand, commissionnaire à Bruxelles, et M. Dupré, notaire à Bruxelles.

14. S'il était nécessaire de l'autorisation du Gouvernement pour valider la présente convention, la commission ci-dessus nommée, est autorisée à faire les devoirs nécessaires pour l'obtenir.

Les parties font élection de domicile au local de la Société, rue des Trois-Têtes, n° 8, s^on^ 7, à Bruxelles.

Acte du notaire Lindemans, à Bruxelles, du 11 *Décembre* 1833.

Statuts N° 3.

SOCIÉTÉ DE L'ARDOISIÈRE DE LAVIOZ.

Approuvée par arrêtés royaux des 10 *Janvier* 1834, 13 *Août* 1834 *et* 30 *Juillet* 1835.

1° Il y aura association entre les comparants et les soumissionnaires des actions dont il sera parlé ci-après, pour l'exploitation d'une carrière en ardoises située dans le domaine de Lavioz, commune de Vivy, canton de Bouillon, appartenant à madame veuve Beauregard et à sa fille madame de Guerville; cette association sera désignée sous le nom de *Exploitation de l'ardoisière de Lavioz, près Bouillon.*

2° Le siége de l'association sera à l'ardoisière.

3° La durée de la Société sera de trente années qui commenceront un mois après l'autorisation à solliciter près du Gouvernement.

4° Le fonds social est divisé en deux cents actions de mille francs chacune; lesquelles seront établies sous la forme d'un titre au porteur et inscrites aux registres de la Société, comme l'indiquent les articles trente-cinq et trente-six du code de commerce.

5° Les actions auront droit :

1° A un intérêt de cinq pour cent l'an ;

2° A un dividende proportionnel dans les bénéfices ;

3° A un dividende proportionnel dans le produit de la liquidation. Néanmoins, pour la première année, à partir de la constitution de la Société, les actions achetées auront seules droit à un intérêt de cinq pour cent.

6° La Société sera gérée par des mandataires à temps, élus ou continués, dans l'assemblée annuelle des associés, ou porteurs connus d'actions, convoqués à cette fin, par simples lettres. Toutes les résolutions prises à la majorité des membres présents, par eux ou par leurs mandataires duement appelés, vaudront loi pour tous, excepté en ce qui concernerait un appel dont la mesure demeure à tout jamais interdite.

7° Les comparants se chargent, jusqu'à la première réunion des actionnaires, d'agir dès maintenant dans l'intérêt de la Société et de solliciter l'autorisation du Gouvernement; ils dirigeront l'exploitation de la manière qui leur

paraîtra la plus convenable et signeront les coupons d'actions conjointement avec le notaire dépositaire des présentes.

8° Les frais de constitution et d'organisation sociales, ceux qui ont procuré à M. de Guerville la possibilité de l'association actuelle, le paiement des arrérages du loyer fixé à cent fr. par an, dus aux propriétaires de Lavioz pour concession de l'exploitation exclusive de l'ardoisière et la continuation de ce loyer pendant la durée de la Société, entreront dans les dépenses premières et privilégiées de cette Société; quant à la partie éventuelle du prix du bail consenti à M. de Guerville, elle demeure à sa charge.

9° Les premières actions seront ainsi réparties entre les comparants pour leur tenir lieu de leurs droits respectifs : soixante-cinq actions appartiendront à M. de Guerville, soixante-dix à M. Hoffbauer, trente à M. Amour; les trente-cinq dernières seront seules soumises à la vente.

10° Aussitôt les premières actions vendues, les soumissionnaires s'entendront avec les comparants tant sur le mode d'administration et de versement de fonds que sur leur emploi.

11° L'exploitation de l'ardoisière aura lieu selon les conditions imposées par les propriétaires dans les baux rappelés dans le préliminaire des présentes.

12° Dans le cas où, six mois après la date des présentes, la Société ne serait pas autorisée, elle sera considérée comme nulle et non avenue.

13° Si la Société, par un événement quelconque, venait à se dissoudre avant son terme, les bâtiments construits pour l'exploitation sur le terrain de Lavioz, appartiendront aux propriétaires de ce domaine; les ustensiles et machines d'exploitation seront vendus au profit de la liquidation.

14° Le registre à souche de la Société pour les coupons d'actions restera déposé en l'étude du notaire soussigné.

15° Les actions dévolues aux comparants ne leur seront délivrées qu'après que les actions à soumissionner auront atteint le nombre de quinze, délivrées aux actionnaires.

Pour l'exécution des présentes, les comparants font tous élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

Modifications approuvées par arrêté royal du 13 Août 1834.

1° Les trente-cinq actions soumises à la vente auront droit par privilège à l'intérêt de cinq pour cent, sans perdre leur droit au remboursement par le tirage au sort.

2° Lorsque l'inventaire et le réglement des dépenses seront faits à la fin de chaque année, si après l'intérêt des trente-cinq actions susdites payé, il reste un excédant de fonds sur les bénéfices, cet excédant sera partagé par moitié, une moitié sera répartie entre les actions comme bénéfice, et l'autre moitié formera un fonds d'amortissement destiné d'abord aux frais d'exploitation de l'ardoisière, à quelle fin il restera en caisse et sera ajouté provisoirement au capital, jusqu'à ce que le conseil d'administration juge que l'on peut s'en passer : alors on le fera servir à l'amortissement des trente-cinq actions, lesquelles une fois amorties n'auront plus droit à aucun bénéfice, qu'après le paiement des intérêts des autres actions restantes à raison de cinq pour cent. De tout quoi les comparants ont requis le présent acte octroyé pour ce que de droit.

Modifications approuvées par arrêté royal du 30 Juillet 1835.

Sur l'article cinq de l'acte du trois Décembre :

Les actions achetées parmi les trente-cinq, dont parle l'article neuf, auront seules droit à l'intérêt de cinq pour cent, dont le paiement annuel fera partie des dépenses sociales et au remboursement, pendant la durée de la Société, de leur capital nominal de mille francs, quel que soit le taux auquel la prospérité de l'exploitation puisse élever les actions.

Ce remboursement s'effectuera sur le fonds d'amortissement dont il sera parlé ci-après, sans que pour cela les porteurs remboursés cessent d'être actionnaires, et de prendre part à tous les autres avantages, tant de l'article cinq que des divers actes sociaux.

Sur l'article neuf du même acte et à la suite, les coupons d'actions formeront ainsi deux séries.

Ceux des trente-cinq actions à soumettre à

la vente, exprimeront en encre rouge, première série, coupon des trente-cinq actions, produisant seules la rente annuelle de cinq pour cent, remboursables et conservant néanmoins tous les autres droits et avantages sociaux.

Les autres coupons porteront en tête, en encre noire, seconde série, coupons et actions des fondateurs de la Société.

Le registre à souche, dont parle l'article quatorze, sera tenu en conséquence de ce que dessus.

En remplacement des seize Décembre mil huit cent trente-trois et vingt-deux Avril mil huit cent trente-quatre désormais annulés.

Un fonds de réserve annuelle sera fait, qui se composera de moitié des produits nets de l'ardoisière, après paiement de tous frais, intérêts et dépenses sociales.

Pendant les six premières années de l'association ce fonds de réserve sera ajouté au fonds social pour l'accroître d'autant.

Après ces six premières années, cette réserve formera le fonds d'amortissement pour rembourser annuellement et jusqu'à due concurrence, les porteurs des actions vendues parmi les trente-cinq actions à vendre.

Le tirage au sort sera fait chaque année par l'assemblée générale des actionnaires, du nombre d'actions à rembourser en raison de l'importance du fonds d'amortissement.

Jusqu'à cet amortissement consommé, la moitié seule des produits nets; après cet amortissement, la totalité desdits produits, seront partagés entre tous les actionnaires de l'une et l'autre série sans distinction, au prorata du nombre des actions délivrées.

Les présentes modifications seront soumises à l'approbation royale et les formalités prescrites en l'article quarante-cinq du code de commerce, seront comptées, tant à l'égard du présent acte qu'à l'égard de celui du trois Décembre précité, pour en former le complément, et constituer la Société d'une manière légale et indissoluble.

Pour l'exécution des présentes, les comparants ont fait élection de domicile en celui de la demeure du notaire soussigné et en son étude.

Actes du notaire Raimon, à Bouillon, des 3 *Décembre* 1833; 22 *Avril* 1834; *et* 12 *Octobre* 1834.

Statuts N° 4.

COMPAGNIE DES LITS MILITAIRES.

Autorisée par arrêté royal du 30 Juillet 1835.

ARTICLE PREMIER. Il est établi une Société anonyme dont le siége sera à Bruxelles, sous la dénomination de *Compagnie des lits militaires.*

2. L'objet de cette Société est de fournir en location au gouvernement de la Belgique :

1° Vingt mille six cents lits, avec couchettes en fer, savoir dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-dix à une place et mille dix à deux places ;

2° Cent cinq demi-fournitures ;

Le tout en exécution du procès-verbal de l'adjudication, faite au Ministère de la Guerre, le 15 Juin dernier, ratifiée le 16, au profit de M. Félix Le Grand, lequel a agi en son nom, et pour compte de la plus grande partie des comparants.

Dans le cas où il serait demandé par le gouvernement belge un supplément de fournitures, les fondateurs en feront la livraison à la compagnie, qui s'oblige à les prendre, au même prix que les vingt mille sept cent cinq, ci-dessus.

Et il serait formé un fonds additionnel à celui de trois millions (ci-après), au moyen de l'émission d'un nombre d'actions, ensemble d'une somme égale au montant de la valeur convenue des nouvelles fournitures; lesquelles nouvelles actions seraient réparties entre les fondateurs dans la proportion de l'article 6 ci-après.

3. La durée de la Société est de *vingt années et deux mois,* qui commenceront le premier Novembre dix-huit cent trente-cinq, et finiront le trente-un Décembre mil huit cent cinquante-cinq. La dissolution ne pourra avoir lieu plus tôt.

Fonds social.

4. Le fonds de la Société sera représenté par trois millions de francs, pour lesquels les

comparants, comme fondateurs de ladite Société, s'engagent à fournir à celle-ci, qui s'oblige de son côté à prendre, lesdits vingt mille six cents lits avec couchettes en fer, et lesdites cent cinq demi-fournitures avec couchettes en fer, à la pleine et entière satisfaction du gouvernement belge, dans les délais et les lieux déterminés par le cahier des charges, dont tous les comparants reconnaissent avoir pris communication à leur plein et entier apaisement, comme dudit procès-verbal d'adjudication.

5. Le fonds social est représenté par mille actions au porteur, de trois mille francs chacune.

Elles seront numérotées depuis un jusqu'à mille inclusivement, et extraites d'un registre à souche.

Elles seront signées, comme le registre, par le directeur et trois administrateurs.

Elles produiront intérêt à raison de cinq pour cent l'an, et donneront droit à un millième des bénéfices, prélèvement fait de la réserve, lesquels bénéfices seront répartis chaque année.

La première année d'intérêt écherra le trente-un Décembre dix-huit cent trente-six, et le dividende des bénéfices le trente Juin dix-huit cent trente-sept.

Le propriétaire de dix actions au porteur aura la faculté de les convertir contre une action nominative de trente mille francs, auquel cas cette action nominative sera pareillement extraite d'un registre à souche, et signée, comme sur le registre même, par le directeur et trois administrateurs.

Les dix actions au porteur provenues de l'échange seront annulées à l'instant même, et bâtonnées sur le registre.

Les actions nominatives pourront être reconverties en actions au porteur, qui reprendront les numéros des premières.

Le transfert des actions nominatives s'opérera au moyen d'une déclaration signée au dos de l'action et sur le registre de la Compagnie, tant par le cédant que par le cessionnaire.

Les propriétaires d'actions, mêmes nominatives, ne sont responsables des engagements de la Compagnie que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

6. Les mille actions au porteur se répartiront entre les comparants, de la manière suivante :

M. Félix Le Grand aura droit à cent vingt actions	120
M. De Brouckère à quatre-vingts actions.	80
M. Beaussier à deux cents actions.	200
M. Defontaine à deux cents actions.	200
M. Le Mesre à deux cents actions.	200
M. Verrue-Lafrancq à quarante actions.	40
MM. Joseph et Charles Begasse ensemble à quarante actions	40
M. De Hasse-Comblen à quarante actions	40
M. Van Doorne à quarante actions.	40
Et MM. Brunon Van Hoorebeke, frères et sœur, ensemble à quarante. actions	40
Total mille actions.	1000

7. Les quotités d'actions revenant respectivement auxdits comparants, ne leur seront délivrées que quand la totalité des fournitures desdits vingt mille six cents lits, avec couchettes, et desdites cent cinq demi-fournitures avec couchettes, aura été faite par eux pour le compte de la Société, au gouvernement belge, et accepté par lui ou ses délégués.

Toutefois, au fur et à mesure des versements de fonds que les comparants se réservent de faire entre les mains de la Banque de Belgique, pour rester à la disposition du directeur de la Compagnie, et être employés par lui à payer, pour compte des mêmes comparants, les fournitures qu'ils auront à faire à la Compagnie, en exécution de l'article 4 ci-dessus, il sera libre à chacun d'eux, de retirer sur la portion à lui afférente aux termes de l'article ci-dessus, une somme d'actions égale au montant des versements.

Fonds de réserve.

8. Il sera formé une réserve destinée à faire face aux frais de remplacement des vingt mille six cents fournitures, et des cent cinq demi-fournitures, composant l'avoir de la Société; à suppléer à la fin de cette Société à la moins

valeur desdits effets mobiliers, et à retrouver le capital de trois millions.

Cette réserve sera de quatre-vingt-dix mille francs par an, faisant trois pour cent du capital social.

Elle se prélèvera à la fin de chaque année d'exercice, sur les sommes qui reviendront à la Société pour la location, et les dégradations desdites fournitures et demi-fournitures.

Le montant de cette réserve sera placé, comme tous les autres deniers disponibles de la Société, de manière à produire intérêts, et les intérêts seront eux-mêmes placés comme le capital.

De l'administration de la Société.

9. La Société est administrée par un conseil composé de cinq membres, un directeur et un sous-directeur ;

Elle a des agents comptables et des employés dans les places où elle doit avoir un service à faire ;

Elle aura un inspecteur, si le conseil d'administration le juge utile.

M. Charles De Brouckère,

M. Alexandre Beaussier,

M. Louis Defontaine,

M. Ernest Le Mesre,

Et M. Joseph Begasse, sont nommés administrateurs.

M. Verrue-Lafrancq est nommé directeur.

M. Félix Legrand est nommé sous-directeur.

10. Les fonctions des administrateurs seront gratuites, sauf les frais de déplacement, qui ne pourront jamais dépasser deux mille francs par an, qu'ils se répartiront entr'eux par jetons de présence.

11. Les fonctions de directeur et de sous-directeur seront rétribuées ; leur traitement sera fixé par le conseil d'administration pour toute la durée de la Société.

Le directeur devra résider à Bruxelles, au domicile de la Société.

12. Chaque administrateur, et le directeur de la Société, devront demeurer propriétaires d'au moins trente actions.

Et à partir du jour des dernières fournitures, faites en exécution de l'article 4 ci-dessus, ils devront respectivement convertir ces trente actions au porteur, contre trois actions nominatives à leur profit, qu'ils devront déposer à la Banque de Belgique. — Elles seront inaliénables aussi longtemps que les administrateurs et directeurs seront en fonctions. Celles du directeur tiendront lieu de cautionnement envers la Société jusqu'à l'apurement de sa gestion.

13. Les fonctions d'administrateur et de directeur dureront pendant tout le temps de la Société. — Si l'une des places d'administrateur venait à vaquer par décès ou retraite, le conseil d'administration y nommerait provisoirement, et l'assemblée générale procèderait à l'élection définitive, à sa plus prochaine réunion.

L'administrateur élu définitivement devra, avant d'entrer en fonctions, justifier du dépôt de trois actions nominatives, de trente mille francs chacune, à son profit, à la caisse de la Banque de Belgique.

14. Le conseil d'administration se réunira chaque fois que les intérêts de la Société l'exigeront.

Il devra se réunir nécessairement deux fois par an, en Janvier et Juin ; il nomme parmi ses membres un président et un vice-président ; ses délibérations seront transcrites et signées, sur un registre à ce destiné ; elles seront prises à la majorité des voix, et elles ne seront valables qu'autant qu'elles seront signées par trois des cinq administrateurs.

En cas de partage d'opinions, la voix du président sera prépondérante.

15. Le conseil d'administration délibère et statue sur toutes les affaires de la compagnie.

Il nomme, révoque et destitue les gardes-magasins, les agents comptables, l'inspecteur, les employés de la direction, ainsi que le directeur.

Il fixe le montant de leur traitement, et le montant des cautionnements à fournir par les agents comptables,

Au cas de mort, retraite ou révocation des agents comptables, il autorise le remboursement de leur cautionnement après l'apurement de leur compte.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles et en arrête le versement, soit à la Banque de Belgique, soit à celle de France, soit à tout

autre, légalement constituée dans l'un ou l'autre pays ; ou bien, il en fait le placement en achat d'effets publics, créés ou garantis par le gouvernement belge ou par le gouvernement français, en actions des banques belges ou françaises, en bons du Trésor, en emprunts des provinces ou des villes autorisés.

Il vend et aliène les rentes et autres valeurs appartenant à la Compagnie.

Il convoque l'assemblée générale des actionnaires, quand il le juge utile.

Il arrête les répartitions des bénéfices, ainsi que le remplacement avec le fonds de réserve, de telles portions qu'il trouve convenables du matériel, c'est-à-dire, des fournitures appartenant à la Compagnie.

Il conclut tous traités et marchés pour la réparation et le remplacement de ce matériel.

Il fixe les prix qui pourront être accordés par le directeur, pour le blanchissage des draps de lits, pour le lessivage et foulonnage des couvertures, pour le rebattage des matelats et traversins.

Il peut intenter, suivre et repousser toutes actions, traiter, transiger et composer, sur tous les intérêts de la Compagnie.

Il peut même acquérir tels bâtiments qu'il trouvera convenables pour servir de magasins à la Compagnie, dans les villes où elle aura un service, faire auxdits bâtiments les appropriations nécessaires à l'exploitation du service, puis, les revendre, même de la main à la main, et en toucher le prix.

Les mandats sur les Banques où les fonds de la compagnie auront été placés, de même que les récépissés pour le retirement des effets par elle déposés, devront, pour être valables, être revêtus de la signature du directeur et d'un administrateur.

A l'expiration des vingt années et deux mois de l'entreprise, le conseil nomme les experts, pour procéder conjointement avec ceux du nouvel entrepreneur, ou du Gouvernement, à l'estimation des effets mobiliers appartenant à la Compagnie, et dont la reprise, aux termes du cahier des charges, doit se faire par le nouvel entrepreneur ou par le Gouvernement.

De la direction.

16. Le directeur assiste au conseil d'administration, il y tient la plume, il y a voix consultative.

Le directeur est chargé de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration.

Il reçoit et paie toutes dettes actives et passives de la Société, en donne et retire toutes quittances.

Les quittances données par le directeur devront être revêtues du visa d'un administrateur.

Il tient et signe la correspondance.

Il intervient, mais pour compte des comparants, dans l'examen, l'expertise et la réception des objets que ceux-ci doivent fournir, en exécution de l'article quatre ci-dessus.

Il veille, pour le compte de la Compagnie, à l'entretien et conservation des objets reçus par les préposés du Gouvernement.

Il veille pareillement au remplacement des fournitures entières, quand ce remplacement aura été arrêté par le conseil d'administration.

Il propose ledit remplacement.

Il fait faire tous les transports qui peuvent être exigés aux termes de l'adjudication et du cahier des charges.

Il règle et paie les frais de ces transports, ceux de démontage, remontage, chargement et déchargement.

Il fait constater les pertes et dégâts que pourront éprouver les effets mobiliers appartenant à la Compagnie.

Il procède au réglement de toutes dégradations causées par le simple usage desdits effets mobiliers.

Il prend en location les bâtiments et magasins nécessaires au service de la Société, et règle les conditions de ces locations.

Il fait assurer contre l'incendie, les immeubles de la compagnie et les objets mobiliers déposés dans ses magasins.

Il fait tous les traités pour le blanchissage des draps de lits, pour le lessivage et foulonnage des couvertures, pour le rebattage des matelats et traversins, en restant pour les prix, dans les limites fixées par le conseil d'administration.

Il fait faire toutes les autres réparations convenables au matériel de la Compagnie.

Il dresse, arrête, signe et acquitte les déclarations et états des sommes dues à la Compagnie, pour loyers et dégradations, tant des lits que des demi-fournitures.

Il tient toutes les écritures propres à présenter la situation active et passive de la Compagnie, et telles que le conseil d'administration les désirera, et il les communique à chacun des administrateurs, à toute réquisition, de même que la correspondance et les autres documents concernant les intérêts de la Compagnie.

En cas de mort ou de démission de M. Verrue-Lafrancq, le conseil d'administration nommerait un directeur provisoire, et la nomination définitive du nouveau directeur aurait lieu dans la plus prochaine assemblée générale.

Le directeur ne peut être remplacé que par une délibération prise en assemblee générale et sur la proposition préalable du conseil d'administration.

Du sous-directeur

17. Le sous-directeur aide le directeur dans ses travaux, et le remplace sur sa réquisition, en cas de maladie ou autre empêchement.

De l'assemblée générale.

18. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires, ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

19. L'assemblée générale se compose des titulaires d'actions nominatives. et des propriétaires de dix actions au porteur, qui les auront déposées à la compagnie, au moins un mois avant l'époque fixée pour l'assemblée générale ordinaire.

Pour les assemblees extraordinaires, il suffira d'effectuer le dépôt des dix actions au porteur, huit jours d'avance.

Le droit d'assister à l'assemblée est personnel, et ne peut être délégué.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il a d'actions nominatives, ou qu'il a de fois dix actions au porteur, déposées dans les délais utiles.

L'assemblée générale se réunit chaque année le troisième mardi du mois de Juin, au siége de la Société et sans convocation.

Le directeur lui rend compte, au nom du conseil d'administration des opérations de la Compagnie, durant l'année écoulée.

L'assemblée fait examiner ce compte par trois commissaires qu'elle désigne, et elle délibère sur ce compte, à la majorité des membres présents, et au scrutin secret, si ce scrutin est demandé par cinq membres.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement, mais par suite d'une délibération du conseil d'administration.

En cas de convocation extraordinaire, elle se fait par lettres missives, adressées aux titulaires d'actions nominatives, et aux propriétaires de dix actions au porteur qui s'étaient fait connaître lors de la précédente assemblée générale, lesquelles lettres devront être envoyées au moins quinze jours à l'avance, et devront indiquer l'objet de la convocation.

La convocation extraordinaire sera en outre annoncée quinze jours avant la réunion, dans un journal périodique de Bruxelles, et dans un semblable journal à Lille.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

Les deux plus âgés des membres présents, sont nommés scrutateurs.

Le plus jeune des membres est secrétaire.

Pour que les délibérations de l'assemblée générale, autres que celles relatives à l'approbation du compte annuel, soient valables, les membres présents doivent représenter au moins les deux tiers du capital social.

Si les délibérations modifiaient les statuts, elle devraient être soumises à l'approbation du Gouvernement.

Dans le cas où les membres présents, ne réuniraient pas les deux tiers du capital, l'assemblée est de nouveau convoquée. Cette nouvelle assemblée ne peut délibérer que sur les objets qui devaient être soumis à la première; mais ses decisions sont valables, quel que soit le nombre des membres présents, et la portion d'intérêt social représentée par eux, hormis cependant, les delibérations qui modifieraient les statuts, pour lesquelles il faudrait toujours l'adhésion des deux tiers en somme du capital social.

Des comptes annuels, et répartitions des bénéfices.

20. Chaque année le conseil d'administration arrête l'inventaire et l'état de situation de la Compagnie, et notamment le compte séparé de la réserve.

D'après cette arrêté de situation, il détermine la somme des bénéfices à répartir, prélèvement fait de la réserve de trois pour cent du capital social, des intérêts des actions et des cautionnements.

Dissolution de la Société.

21. Lors de la dissolution de la Société par l'expiration des vingt années deux mois, pour lesquelles elle est contractée, l'assemblée générale sera convoquée aussitôt qu'il aura été procédé à l'expertise contradictoire des effets mobiliers de la Société, dont le nouvel entrepreneur ou le Gouvernement devront faire la reprise.

Le directeur présentera le compte de liquidation au nom du conseil d'administration, et l'assemblée, après avoir examiné ce compte, arrêtera à la majorité des voix, les époques et la quotité des répartitions des capitaux de la liquidation.

Le directeur pourra, avec l'autorisation préalable et spéciale du conseil d'administration, opérer le remboursement des cautionnements aux agents comptables, au fur et à mesure de la remise de leur service respectif, entre les mains, soit du nouvel entrepreneur, soit du Gouvernement, et de l'apurement de leur compte.

Les comparants, prévoyant le cas où quelques modifications pourraient être proposées par le Gouvernement, appelé à examiner le présent acte, donnent au conseil d'administration de ladite compagnie, le pouvoir de les accepter sans recourir à une réunion de tous lesdits comparants, et de consentir à toutes les modifications qui seraient exigées par le Gouvernement.

Acte des notaires Vanderlinden et de Doncker, à Bruxelles, du 27 Mars.

Arrêté royal précité.

Article premier. L'établissement en Belgique de la Société anonyme précitée est autorisée, et ses statuts sont approuvés.

Toutefois, cette autorisation et approbation ne préjudicient en rien à l'exécution des clauses du marché existant entre le département de la guerre et M. Félix Legrand, pour la fourniture des lits militaires, etc.

Modifications adoptées en assemblée générale du 20 Juin 1837.

Savoir :

A l'unanimité : « Nonobstant ce qui est dit à l'article cinq des statuts, toute action au porteur de trois mille francs pourra être convertie en action nominative, et vice versâ; il sera payé à la Compagnie cinq francs pour frais de convertissement de chaque action. »

A la majorité de soixante-sept voix contre quatorze : « Il a été décidé que, nonobstant ce qui est dit à l'article douze, il suffira que chaque administrateur possède dix actions au lieu de trente. »

A la majorité de soixante-dix voix contre huit : « Il a été arrêté qu'il suffira que le directeur possède vingt actions au lieu de trente.

« Le dépôt de ces diverses actions sera fait à la Banque de Belgique.

« Mais les deniers à provenir de la réserve feront un fonds particulier à la Banque de Belgique, et ne pourront être retirés que sur des mandats revêtus de la signature du directeur, et de trois administrateurs au lieu d'un. »

Autres modifications.

Un arreté du 29 Novembre autorise les modifications apportées, par acte du 23 Octobre dernier, aux statuts de la Société anonyme dite *compagnie des lits militaires.*

Ces modifications consistent, 1° en ce que au cinquième paragraphe de l'article quinze, paragraphe qui finit par les mots : « en emprunts des provinces et des villes autorisés », ,

seront ajoutés les mots suivants : « et en actions de la Compagnie. »

2° En ce que à la suite du douzième paragraphe du même article, commençant par les mots : « il peut même acquérir tels bâtiments qu'il trouvera convenables... », seront ajoutés ceux-ci : « il pourra de même acquérir des terrains pour y faire construire des buanderies et les revendre de la même manière que les magasins. »

Le dividende de l'exercice de 1837 a été de 97 francs par action.

Les magasins de la Société sont à Anvers, Bruxelles, Charleroi, Dinant, Hasselt, Liége, Lierre, Mons, Namur, Ostende, St. Trond, Termonde, Tirlemont, et Tournay.

Statuts n° 5.

SOCIÉTÉ DE WATERLOO

POUR LA FABRICATION

DES PRODUITS CHIMIQUES.

Approuvée par arrêté royal du 27 Septembre 1835.

Article premier. Il sera formé, sous la dénomination de: *Société de Groenendael pour fabrication de produits chimiques*, une Société en commandite, par actions, sous la raison sociale de Casimir Anoul et compagnie.

Cette Société établira, dans les bâtiments du domaine de Groenendael, appartenant à la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, et situé dans la forêt de Soignes, une fabrique où l'on confectionnera les produits chimiques indiqués ci-dessous, et autres, savoir:

1° Vinaigre obtenu par la distillation du bois;
2° Sel de saturne;
3° Verd de gris;
4° Verdet cristallisé;
5° Céruse ou blanc de plomb;
6° Pyrolignite de fer;
7° Charbon de bois;
8° Goudron;
9° Un engrais que feront obtenir les résidus, etc., etc.

2. Le domicile social sera établi provisoirement à Waterloo, à proximité de la fabrique.

3. Tous les intérêts de la Société seront administrés par *un associé gérant*, qui aura la direction suprême de toutes les opérations.

Le gérant seul aura la signature sociale.

A l'exception du gérant, du directeur et de l'inspecteur des travaux, qui seront responsables et solidaires, tous les autres associés seront actionnaires commanditaires.

4. Le fonds capital de la Société est fixé à deux cent quarante mille francs, divisé en deux cent quarante actions de mille francs

chacune, tant pour la construction de la fabrique, la confection des appareils et des fourneaux, etc., etc., que pour le fonds de roulement nécessaire à la marche des opérations de la Société.

5. La Société commencera ses opérations dès que cent soixante actions auront été émises.

Il ne sera émis d'abord que ces cent soixante actions.

Le montant en sera versé en quatre paiements et par quarts, savoir : le premier quart au moment de l'installation de la Société, et les trois autres de mois en mois, à dater de cette époque.

Les quatre-vingts actions restantes ne seront émises qu'avec l'approbation du comité de vérification, dont il sera parlé ci-après.

6. Les actionnaires commanditaires ne seront passibles que de la perte du montant de leurs actions; ils ne pourront être tenus à aucun autre versement de fonds.

7. Les actions seront tirées d'un registre à talons et à souches, et signées par le gérant. Elles seront nominatives ou au porteur, au choix de chaque actionnaire.

8. La cession des actions nominatives aura lieu par la déclaration de transfert inscrite au registre et signée par le cédant et l'acquéreur ou leurs fondés de pouvoirs, et certifiée par le gérant.

La cession des actions au porteur s'opèrera par la transmission du titre.

9. Monsieur Casimir Anoul sera gérant de la Société; Monsieur-Mathias-Hubert Chevremont sera directeur des travaux de la fabrique, et Monsieur Lambert-Joseph Chevremont remplira les fonctions d'inspecteur des travaux; ces deux derniers sous les ordres du premier.

10. Le gérant consacrera tout son temps à l'administration générale des intérêts de la Société, il soignera spécialement la vente des produits, la correspondance, la comptabilité, la tenue des écritures, et tout ce qui est relatif à *la gestion* et à la direction de l'établissement.

Ses appointements sont fixés à trois mille francs par an.

11. Le directeur des travaux établira toutes les constructions en bâtisses, les fourneaux, les appareils, et dirigera l'exécution de tous les procédés pour obtenir les différents produits.

Il tiendra un livre de fabrication, de manière à pouvoir connaître constamment les prix de revient de chaque produit.

Le choix et le renvoi des ouvriers de la fabrique et du contre-maître lui appartiendront.

Ses appointements sont fixés à trois mille francs par an.

12. L'inspecteur des travaux aidera le directeur de ses conseils et de ses lumières; ses fonctions seront gratuites. Cependant il aura droit à une indemnité de dix francs par jour, lors de ses voyages qui auront lieu une fois par mois. Ces frais de voyage et de séjour ne pourront jamais dépasser cinquante francs par mois, laquelle indemnité sera payée sur des états trimestriels qui seront vérifiés et visés par le gérant.

13. En cas de mort ou d'empêchement du gérant de la Société, du directeur ou de l'inspecteur des travaux, les héritiers ou ayants-cause du défunt, pourvoiront à son remplacement, de commun accord avec les associés responsables et solidaires restés en fonctions.

Si le directeur venait à décéder, l'inspecteur des travaux, le sieur Lambert-Joseph Chevremont, serait tenu de mettre le nouveau directeur au courant de tous les procédés qui seront pratiqués dans la fabrique.

14. Il sera formé un comité de vérification pour l'examen des comptes, des registres et des actes de la gestion.

Le comité sera composé de cinq membres nommés par l'assemblée générale, parmi les associés commanditaires, au scrutin secret, et à la majorité absolue des suffrages.

Le comité de vérification sera renouvelé par deux et trois cinquièmes chaque année, de telle manière que deux de ses membres sortiront la première année, trois l'année suivante, et ainsi de suite.

Le sort réglera l'ordre de la première sortie.

Les membres de ce comité seront immédiatement rééligibles.

15. Deux fois l'année, au moins, le premier Fevrier et le premier Août, le comité se réunira avec le gérant, le directeur et l'inspec-

teur des travaux, en la maison sociale ou à la fabrique à Groenendael, afin de se faire rendre compte de toutes les opérations de la Société.

Chacun des membres du comité de vérification pourra en tout temps inspecter la comptabilité et les travaux, en s'abstenant néanmoins de tout acte de gestion.

16. Il y aura chaque année, le premier Mars, en la maison sociale, une assemblée générale des actionnaires.

Cette assemblée nommera son président et un secrétaire.

Il y sera rendu compte de toutes les opérations de la Société, par le comité de vérification, par le gérant. par le directeur et par l'inspecteur des travaux, chacun en ce qui les concernera.

Pour pouvoir faire partie des assemblées générales, il faudra posséder au moins trois actions.

L'actionnaire possédant trois actions aura une voix dans les délibérations ; le propriétaire de six actions aura deux voix, et celui qui en possédera neuf, aura trois voix; maximum des suffrages que pourra réunir une même personne.'

Il sera facultatif aux actionnaires de se faire représenter aux assemblées générales par d'autres actionnaires ; néanmoins aucun fondé de pouvoirs n'aura plus de trois voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possédera et d'actionnaires ou d'actions qu'il représentera.

Les délibérations seront inscrites sur un registre à ce destiné spécialement: elles seront signées par le président et le secrétaire de l'assemblée.

La première assemblée générale aura lieu au moment de l'installation de la Société, pour nommer le comité de vérification.

Les assemblées générales seront convoquées dix jours d'avance.

17. Tout changement au présent contrat de Société ne pourra avoir lieu que du consentement formel des trois quarts au moins des actionnaires, et sur la proposition du gérant ou du comité de vérification

Les modifications consentiés, obligeront les actionnaires dissidents sans qu'ils puissent, en aucun cas, et sous aucun prétexte, y former opposition.

Il ne pourra cependant être fait aucun changement aux articles qui concernent les avantages accordés au premier gérant, ainsi qu'au directeur et à l'inspecteur actuels, promoteurs de l'entreprise.

18. La Société sera formée et consentie pour un terme de quinze années consécutives, à partir du jour où cent soixante actions auront été émises.

19. S'il était reconnu par l'assemblée générale des actionnaires que la moitié du capital versé par eux fût perdue, la Société sera immédiatement dissoute, et la liquidation aura lieu.

20. Après déduction de cinq pour cent des capitaux versés par les actionnaires, il sera déduit encore cinq pour cent des bénéfices nets, pour former un fonds de réserve, destiné à améliorer l'établissement, s'il y a lieu, et à parer aux événements imprévus.

Ce fonds de réserve ne pourra jamais dépasser vingt-cinq mille francs, et, lorsqu'il aura été diminué par suite de l'emploi d'une partie de la somme, on continuera à prélever les cinq pour cent, comme il est dit, jusqu'à ce que le fonds de réserve soit de nouveau de vingt-cinq mille francs.

Le bénéfice net qui restera après les déductions indiquées ci-dessus, sera divisé de la manière suivante : un quart sera partagé par parts égales entre les trois associés responsables et solidaires ; les trois autres quarts seront répartis par parts égales au profit de chaque action.

21. Les écritures seront tenues en parties doubles.

Le gérant, après avoir requis l'avis par écrit du directeur et de l'inspecteur des travaux, arrêtera les réglements particuliers pour l'ordre à établir dans les travaux, les recettes et dépenses et le contrôle des produits.

22. En cas de contestations entre le comité de vérification et le gérant, elles seront jugées par trois arbitres.

Chacune des parties en nommera un : le troisième arbitre sera nommé par les deux premiers, avant qu'il soit procédé à l'examen de la contestation.

Si les deux premiers arbitres ne pouvaient s'accorder sur le choix du troisième, il sera

nommé par le président du tribunal de commerce à Bruxelles.

Les trois arbitres réunis jugeront comme amiables compositeurs, sans être tenus de se conformer aux règles de la procédure.

Leur jugement sera définitif, sans qu'il puisse être attaqué par la voie de l'appel et sans recours en cassation, ni requête civile.

Acte du notaire Van Bevere, à Bruxelles, du 1er *Juillet* 1835.

Statuts N° 6.

SOCIÉTÉ ANONYME

DES MOULINS ET TORDOIR A LA VAPEUR,

POUR

LA FABRICATION DES FLEURS DE FARINE ECONOMIQUES ET LA TRITURATION DES GRAINES OLEAGINEUSES, A LESSINNES.

Approuvée par arrêté royal du 7 Juin 1836.

CHAPITRE PREMIER.

De l'établissement. — Du nom. — De la durée et des opérations de la Société.

ARTICLE PREMIER. La Société sera établie à Lessinnes, arrondissement de Tournay, province de Hainaut, sous la dénomination de *Société anonyme des Moulins et Tordoir à la vapeur, pour la fabrication des fleurs de farine économiques et la trituration des graines oléagineuses, à Lessinnes.*

2. La durée de la Société est fixée à vingt années deux mois, qui prendront cours le premier Mai mil huit cent trente-six, pour finir le trente Juin mil huit cent cinquante-six.

3. La Société devra être dissoute si la moitié de son capital se trouve absorbée par suite de perte.

4. La Société a pour objet l'exploitation des moulins et tordoir à la vapeur, établis à Lessinnes, pour la mouture des céréales et la trituration des graines oléagineuses et la vente des produits de cette exploitation.

5. Toutes opérations et tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à ce qui vient d'être indiqué sont formellement interdits.

CHAPITRE II.

Du capital de la Société et de l'apport social.

6. Le fonds social est représenté par huit cents actions au porteur, de mille francs chacune, soit huit cent mille francs.

7. Le sieur Louis-Ghislain Dooms, aîné, loue et afferme à la Société, pour le terme ci-dessus de vingt années et deux mois, les immeubles dont la désignation suit :

Un grand etablissement actuellement en activité, sis à Lessinnes, comportant des moulins à la vapeur ayant dix couples de meules avec quatre tarrares, cribles, ramoneries, blutoirs et enfin tous les accessoires nécessaires à moudre chaque jour trois cents rasières de blé, en fleur économique, tordoir ou pressoir à l'huile avec dix presses et deux couples de meules verticales avec tous leurs accessoires pouvant fabriquer journellement vingt à vingt-cinq aimes d'huile, deux machines à vapeur chacune de la force de vingt-quatre chevaux, aussi avec leurs accessoires et faisant mouvoir les dits moulins et tordoir; grand bâtiment renfermant les objets ci-devant mentionnés, six citernes, divers étages à usage de greniers, divers magasins et remises attenant; maison de maître avec jardin, écuries et remises; bâtiment composant basse-cour et consistant en écuries, remises, forge et maisons d'ouvriers; maison de directeur, bureau, maison de portier et toutes appendances et dépendances des immeubles ci-dessus désignés, sis au dit Lessinnes, ayant une entrée principale dans la rue dite deuxième Rue du Château; ainsi que le tout est figuré au plan qui en a été dressé par le géomètre Mottrie, certifié à Ath et « enregis-« tré à Mons, le trente Avril mil huit cent « trente-six, volume 57, folio 172 verso, case 1, « reçu pour droit un franc septante centimes « et pour additionnels quarante-cinq centimes, « le receveur ad interim, signé A. Fetis. » Lequel plan est demeuré annexé aux présentes.

Monsieur Louis-Ghislain Dooms, aîné, a déclaré être propriétaire des biens ci-dessus désignés en vertu de partage fait avec Monsieur Jean-Baptiste-Modeste Dooms, son frère, négociant à Lessinnes, suivant acte passé devant Me Braconnier, notaire en la dite ville, le vingt-cinq Mai dix-huit cent trente-trois, enregistré le vingt-huit du même mois; il en garantit la jouissance promise aux conditions du présent acte.

Monsieur Louis-Ghislain Dooms, aîné, s'oblige à mettre immédiatement, en etat de service et à ses frais, tous les bâtiments, machines, appareils et accessoires qui font l'objet du présent bail; pour garantie de la complète exécution de cette condition, les machines, appareils et accessoires susdits devront, avant la prise de possession des lieux, fonctionner activement pendant huit jours en présence d'experts et à leur entière satisfaction, un de ces experts sera désigné par le conseil d'administration, l'autre le sera par le sieur Louis-Ghislain Dooms; en cas de dissidence d'opinion entr'eux ils s'assumeront de commun accord un troisième expert qui les départagera; les mêmes experts dresseront l'inventaire de tous les objets prémentionnés ainsi qu'un état des lieux pour servir de relivrance à l'expiration du bail, de manière à ce que l'établissement soit susceptible d'être, alors, maintenu en activité.

Aussitôt ces formalités remplies la Société entrera en jouissance des immeubles et autres objets susmentionnes.

8. Le prix de location des bâtiments, machines, appareils et accessoires ci-dessus mentionnés et qui font l'objet du présent bail, est fixé à la somme annuelle de quatre-vingt-douze mille francs.

Le dit loyer commencera à courir à partir de l'entrée en jouissance par la Société, des immeubles et autres objets mentionnés à l'article ci-dessus; ce loyer écherra à chaque terme d'un an; toutefois, il ne sera payable qu'après la confection et l'approbation du bilan de l'année courante dont l'époque sera fixée ci-après et ce, afin d'assurer l'exécution de la clause stipulée par l'article vingt-deux des présents statuts.

Il sera tenu compte au sieur Louis-Ghislain Dooms, de l'intérêt sur le pied de cinq pour cent l'an, à partir de l'échéance du dit loyer jusqu'au jour du paiement, de la somme dont il sera reconnu à ce titre créancier de la Société.

9. Il est alloué en outre audit sieur Louis-Ghislain Dooms, aîné, à titre de pot-de-vin,

pour la location ci-dessus, cent quatre-vingt-quatre actions de mille francs chacune, qui seront prélevées sur les huit cents actions composant le capital social ; la remise des titres des cent quatre-vingt-quatre actions susdites devant se faire avant la signature des présentes, le sieur Louis-Ghislain Dooms, aîné, en donne ici quittance et décharge définitive.

10. La Société restera chargée pendant tout le temps de la jouissance de toutes les impositions publiques auxquelles les immeubles désignés plus haut seront assujétis ; elle sera chargée de même de toutes les réparations à faire aux bâtiments, grosses et menues, après la mise en état prévue ci-dessus, et ne pourra lors de la dissolution exiger que le sieur Louis-Ghislain Dooms, aîné, lui tienne compte des améliorations que les bâtiments auraient éprouvées, ni que la Société doive rien pour la moins value apportée pour le temps et l'usage aux objets loués.

11. La Société fera assurer jusqu'à concurrence de leur valeur et en son nom, les immeubles et autres objets loués par le sieur Louis-Ghislain Dooms, aîné, de même que les marchandises ; en cas de sinistre total ou partiel les dommages relatifs aux immeubles et autres objets loués seront touchés par le bailleur, à l'intervention nécessaire de la Société et déposés, de commun accord avec elle, soit à la caisse de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, soit à la Banque de Belgique, les fonds seront employés au rétablissement que le dit bailleur sera tenu de faire immédiatement, des détériorations totales ou partielles survenues, afin que les choses soient promptement remises dans leur état primitif par lui et à son défaut à la diligence de la Société.

Le bailleur fera remise à la Société du prix de loyer ainsi que des dommages et intérêts soufferts pour le temps de l'interruption occasionnée par le sinistre.

Ces dommages seront calculés sur le taux moyen des résultats obtenus depuis l'entree en jouissance ; si le sinistre n'est que partiel, ils seront réglés dans la proportion du prejudice causé.

12. La Societé aura le droit de reprendre sur estimation faite d'un commun accord, ou à dire d'experts, toutes les marchandises d'approvisionnement qui se trouveront dans l'établissement lors de la prise de possession, le prix en sera payé en actions de la Société.

13. La dissolution de la Société arrivant pour quelque cause que ce soit, le bail cessera de plein droit.

CHAPITRE III.

Des actions et des actionnaires.

14. La Société sera définivement constituée après que la moitié des actions sera placée.

15. Les actionnaires ne seront en aucun cas passibles que de la perte du montant du capital de leurs actions dans la Société.

16. Tout propriétaire de dix actions a une voix dans l'assemblée générale de la Société. Tout propriétaire de plus de dix actions aura autant de voix qu'il possédera de fois dix actions, sans toutefois que le même actionnaire puisse jamais réunir plus de dix voix.

17. Pour faire partie de l'assemblée générale les propriétaires d'actions devront, dix jours avant cette assemblée, faire connaître au conseil d'administration le nombre de leurs actions et les numéros de celles-ci ; sur la production de ces pièces, le jour de l'assemblée, ils y seront admis.

CHAPITRE IV.

Du bilan. — Des intérêts des actions. — Des dividendes et de la réserve.

18. Au premier Juillet dix-huit cent trente-sept, et ensuite au premier Juillet de chaque année, les livres de la Société seront arrêtés et l'administration fera former le bilan.

19. Le bilan dressé par l'administration sera soumis avant le premier lundi du mois d'Août, à l'examen des commissaires qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation des commissaires servira de décharge complète à l'administration.

20. Chaque action jouira d'un intérêt de cinq pour cent par an.

Il y aura en outre un dividende annuel si

les bénéfices de la Société excèdent les intérêts.

Les intérêts et les dividendes seront payés chez le caissier de la Société à Mons.

21. Chaque dividende sera passible de la retenue d'un quart dont il sera formé un fonds de réserve destiné à améliorer l'entreprise et à subvenir aux besoins imprévus.

Lorsque cette réserve aura atteint la somme de deux cent cinquante francs par chaque action émise, la retenue du quart du dividende viendra à cesser.

S'il est fait emploi de cette réserve, en tout ou en partie, la retenue d'un quart du dividende recommencera jusqu'à ce que la réserve soit de nouveau complète.

La réserve sera placée par l'administration, autant que possible en actions de la Société ou de toute autre manière que le conseil général jugera convenable.

A la dissolution de la Société le fonds de réserve sera comme le reste de l'avoir social partagé entre les actionnaires.

22. Le sieur Louis-Ghislain Dooms, aîné, garantit personnellement aux actionnaires pour le terme de vingt ans et deux mois, durée de la Société, la jouissance de l'intérêt de cinq pour cent l'an stipulé par l'article vingt qui précède.

Il affecte spécialement à cette garantie et au besoin comme gage, le loyer s'élevant à quatre-vingt-douze mille francs fixé ci-dessus pour la location des bâtiments, machines, appareils et accessoires qu'il loue à la Société par ces présentes, sans que le sieur Dooms puisse jamais exercer des répétitions dans les années suivantes pour les retenues qui seraient faites sur les loyers prémentionnés.

CHAPITRE V.

De l'administration de la Société.

23. La Société sera administrée par cinq administrateurs nommés à temps, assistés d'un régisseur qui aura voix consultative au conseil d'administration et qui remplira en même temps les fonctions de secrétaire.

La Société aura en outre un caissier et un agent comptable; elle sera surveillée par six commissaires.

Le conseil peut, s'il le croit utile, s'adjoindre un des commissaires en lui attribuant une spécialité de fonction dans l'administration.

Un administrateur et un commissaire sortiront chaque année, le sort désignera pour la première fois l'ordre de leur sortie. La première sortie aura lieu au premier Juillet mil huit cent trente-huit.

24. Les administrateurs et les commissaires seront toujours nommés à l'avenir par l'assemblée générale et seront toujours rééligibles.

25. Le conseil d'administration représente la Société; il comparaît pour elle en justice, tant en demande qu'en défense, fait tous traités, transactions, compromis, nomme arbitres et tiers-arbitres.

26. Le régisseur sera nommé et révoqué par le conseil général sur la proposition de l'administration, l'agent comptable et tous les autres employés seront nommés et révoqués par le conseil d'administration, qui déterminera les attributions particulières et les appointements de ceux d'entr'eux qui y auront droit.

27. Le conseil d'administration ne pourra délibérer si trois membres au moins ne sont présents.

28. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix.

En cas de partage la proposition sera remise à la réunion suivante et s'il y a encore partage la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue cette remise n'aura pas lieu et la voix du président décidera dès la première délibération.

29. Monsieur Louis-Ghislain Dooms, aîné, pourra assister aux séances du conseil d'administration, il y aura voix consultative.

30. Le régisseur est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de la situation de la Société, dans des rapports mensuels qu'il lui soumet, ainsi que toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la dite Société; il est en outre chargé de la surveillance de tous les travaux, fabrications, exploitations, ventes et achats.

31. Tous les actes de l'administration seront

signés par le régisseur et contre-signés par l'agent comptable.

Tous les actes qui engageront la Société, autres que ceux d'administration générale, seront signés par le président du conseil d'administration assisté du régisseur ; ceux-ci seront tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration qui l'autorise.

32. En cas d'empêchement le président ou le régisseur sera remplacé par un administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

33. L'agent comptable dirigera la comptabilité sous la surveillance du régisseur ; il tiendra les écritures en partie double, effectuera les recettes, et acquittera les dépenses ordonnées par le conseil d'administration.

34. Le régisseur et l'agent comptable seront logés gratis à l'établissement social et y résideront.

35. Les administrateurs, commissaires et caissier ne jouissent d'aucun traitement ; il sera seulement prélevé en leur faveur une somme de vingt pour cent sur les bénéfices nets, les intérêts préalablement payés.

De ces vingt pour cent, treize et demi seront alloués aux membres du conseil d'administration et au caissier.

Trois pour cent seront répartis entre les commissaires en jetons de présence, deux pour cent seront alloués au régisseur.

Un et demi pour cent seront mis à la disposition du conseil d'administration pour être employés, suivant les circonstances, dans les intérêts généraux de la Société ; c'est sur ce fonds que sera prélevée l'allocation éventuelle du chef du troisième paragraphe de l'article vingt-trois.

36. Le régisseur aura en outre un traitement fixe qui sera déterminé par le conseil général.

37. Le régisseur sera tenu de fournir pour cautionnement de sa gestion trente actions de la Société.

Au même titre les administrateurs et le caissier seront tenus de fournir chacun vingt-cinq actions de la Société et les commissaires chacun dix actions également de la dite Société.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes par le mot *inaliénable* et à la cessation des fonctions de leurs propriétaires, elles seront remplacées par des titres nouveaux, les anciennes pièces seront alors annulées par le conseil d'administration.

38. Les administrateurs et commissaires ont le droit d'inspecter les travaux quand ils le jugeront à propos, mais ils ne peuvent donner des ordres aux employés ni aux ouvriers.

Ils rendent compte de leurs inspections au conseil d'administration et lui font les propositions qu'ils trouvent convenable ; l'admission des étrangers fera l'objet d'un article de réglement intérieur.

39. L'administration s'assemblera d'obligation le premier lundi de chaque mois, les autres jours de réunion seront indiqués par le réglement intérieur ; les procès-verbaux seront rédigés séance tenante et seront revêtus de la signature de tous les membres présents.

40. Les mandataires de la Société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu, ils ne contracteront jamais aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

CHAPITRE VI.

Du conseil général.

41. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires, le régisseur y tient la plume, il s'assemblera de droit au siége de la Société le premier lundi d'Août de chaque année, sous la présidence du président du conseil d'administration ; il peut être convoqué extraordinairement suivant les circonstances dans une autre localité.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix.

42. Le président lui soumet l'état de la Société.

43. Le conseil général peut être consulté par l'administration, sur toutes les opérations d'une importance majeure pour la Société, les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

44. Les commissaires réunis pour vérifier le bilan l'approuvent, s'il y a lieu, à la majorité des membres présents à l'assemblée ; cette ap-

probation signée par eux, constitue la décharge de l'administration mentionnée à l'article-dix-neuf.

CHAPITRE VII.

De l'assemblée générale.

45. L'assemblée générale composée des actionnaires possesseurs de dix actions au moins se réunit, sans convocation, le premier lundi de Septembre de chaque année à midi, aux établissements de Lessinnes, pour procéder à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire et pour entendre le rapport sur le bilan et les opérations de la Société.

46. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire, depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite, son successeur sera nommé pour le terme que devraient encore durer les fonctions du remplacé.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

47. Le régisseur et l'agent comptable ne pourront être intéressés ni directement, ni indirectement, dans aucun établissement de la nature de ceux appartenant à la Société.

48. Des réglements particuliers à établir par le conseil d'administration organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la Société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entr'eux.

49. Toutes contestations généralement quelconques qui pourraient naître dans le sein de la Société se décideront par voie arbitrale, suivant les règles du code de commerce.

50. Les présents statuts pourront, sur la proposition du conseil d'administration ou d'un nombre de membres représentant deux cents actions, être changés, modifiés ou étendus par décision de l'assemblée générale, prise à la majorité des trois quarts des voix représentées dans l'assemblée générale et qui devront constituer la moitié au moins de toutes les actions.

51. Sont nommés par les présents statuts pour la première fois :

Administrateurs.

1° Messieurs, Louis Hennekinne-Briard, banquier, Juge au Tribunal de Commerce de Mons, chevalier de l'ordre de la légion-d'honneur, domicilié en la ville de Mons.

2° Nicolas-Joseph Warocqué, propriétaire, administrateur du charbonnage de Mariemont, ancien membre de la chambre de commerce de Charleroi, domicilié en la commune de Morlanwelz.

3° Joseph-Aimé-Hector Destombes, propriétaire, maître de forges, membre de la Chambre de Commerce de Mons, chevalier de l'ordre de la légion-d'honneur, domicilié en la ville de Mons.

4° Émile Rainbeaux, propriétaire, administrateur du charbonnage du Grand-Hornu, domicilié audit Mons.

5° Et Amand-Joseph-Antoine Devergnies, propriétaire et négociant, à Mons.

Commissaires.

1° Messieurs, le général baron Edouard Duval de Blaregnies, gouverneur militaire de la province de Hainaut, chevalier de l'ordre de Léopold, propriétaire, officier de la légion-d'honneur, domicilié à Mons.

2° Jean-Joseph Berlenmont, notaire royal à Mons.

3° Auguste Pillion, négociant, membre de la Chambre de Commerce de Mons, y domicilié.

4° Victor Bourdin, propriétaire, domicilié à Bruxelles.

5° Charles Blargnies, jurisconsulte, membre de la Chambre des Représentants, domicilié à Bruxelles.

6° Charles Lecocq, ancien député, commissaire de la Société de Commerce de Bruxelles, administrateur de la Société Raffinerie nationale de sucre indigène et exotique, propriétaire, domicilié à Tournay.

Régisseur.

M. Louis Wasse, négociant, domicilié à Lessinnes.

Caissier.

M. Augustin Tercelin-Sigart, banquier, Juge au Tribunal de Commerce de Mons, y domicilié.

52. Les comparants déclarent prendre respectivement dans la dite Société le nombre d'actions indiqué ci-après :

M. Hennekinne-Briard, trente actions	30
M. Nicolas-Joseph Warocqué, trente actions	30
M. Joseph-Aimé-Hect. Destombes, trente actions	30
M. Emile Rainbeaux, trente actions.	30
M. Amand-Joseph-Antoine Devergnies, trente actions.	30
M. Augustin Tercelin-Sigart, trente actions	30
M. le général baron Edouard Duval de Blaregnies, trente actions. . . .	30
M. Jean-Joseph Berlenmont, vingt-six actions	26
M. Auguste Pillion, dix actions. .	10
M. Victor Bourdin, dix actions. .	*10*
M. Charles Blargnies, dix actions. .	10
M. Charles Lecocq, dix actions. .	10
M. Louis Wasse, trente actions. .	30
M. Louis-Ghislain Dooms, aîné, étant conformément aux présentes propriétaire de cent quatre-vingt-quatre actions	184
Le nombre d'actions placées aujourd'hui monte à cinq cents.	500

Par conséquent la Société se trouve définitivement constituée à partir de ce jour.

53. Le surplus des actions qui restent à placer pour compléter le capital sera émis d'après résolution du conseil général et suivant les besoins de l'entreprise.

54. Le montant des actions sera fourni à des époques à déterminer par le conseil général et versé en mains de M. Tercelin-Sigart, caissier de la Société; les époques de versement seront publiquement annoncées quinze jours d'avance par des avis insérés dans les journaux de Bruxelles et Mons.

Les actionnaires qui, dans les trois mois, ne répondraient point aux appels de fonds déterminés par le conseil d'administration, seront déchus de leurs droits de participation et les versements déjà opérés par eux demeureront acquis à la Société par la seule échéance du terme sans qu'il soit besoin de sommation ni mise en demeure, ni de faire prononcer la déchéance par justice; il est bien entendu qu'ils devront les intérêts commerciaux du retard s'ils ne font leurs versements qu'après l'époque fixée par le conseil.

55. Le régisseur est chargé de remplir dans le délai légal les formalités prescrites par le code pour le dépôt du contrat au Greffe du Tribunal de Commerce.

56. Monsieur Dooms, bailleur, conserve la faculté de pouvoir prendre l'eau qui sera nécessaire à ses diverses usines, par la prolongation d'un conduit souterrain faisant suite à celui qui existe déjà, figuré au plan annexé au présent acte, pourvu que cette prise d'eau ne nuise en rien à l'établissement loué.

57. Tous droits et frais résultant du présent acte seront supportés par la dite Société.

Pour l'exécution du présent, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-désignées, auxquels lieux nonobstant et cœtera, promettent, obligent et renoncent et cœtera.

Dont acte, fait et passé à Mons, le trente Avril 1800 trente-six.

—

Pardevant Me Aimé-François-Auguste Cardinaël, notaire à Mons et les témoins ci-après nommés, soussignés.

A comparu Monsieur Louis Wasse, négociant, domicilié à Lessinnes.

Lequel, après avoir pris lecture et communication d'un contrat reçu par le notaire soussigné, à Mons, en présence de témoins, le trente Avril dernier, dûment enregistré, contenant acte d'association et les statuts d'une Société anonyme, pour le terme de vingt ans deux mois, commencé le premier Mai dix-huit cent trente-six, dont le capital social est représenté par huit cents actions, au porteur, de mille fr. chacune, formée par Messieurs :

1° Louis Hennekinne-Briard, banquier, domicilié en la ville de Mons.

2° Nicolas-Joseph Warocqué, propriétaire, domicilié à Morlanwelz.

3° Joseph-Aimé-Hector Destombes, négociant.

4° Emile Rainbeaux, propriétaire et négociant.

5° Amand-Joseph-Antoine Devergnies, propriétaire et négociant.

6°7° Augustin Tercelin-Sigart, banquier, stipulant tant pour lui personnellement que pour ledit comparant et sous réserve de ratification.

8° Jean-Joseph Berlenmont, notaire.

9° Auguste Pillion, négociant; les sept derniers domiciliés à Mons.

10° Florent-Félix-Victor Bourdin, propriétaire.

11° Charles Blargnies, jurisconsulte, membre de la Chambre des Représentants; domiciliés à Bruxelles.

12° Charles Lecocq, ancien député, propriétaire, domicilié à Tournay.

13° Louis-Ghislain Dooms, aîné, propriétaire et négociant, domicilié à Ledde, près Alost.

Laquelle Société a pour objet l'exploitation des moulins et tordoir à la vapeur, pour la mouture des céréales et la trituration des graines oléagineuses, établis à Lessinnes, appartenant audit Monsieur Louis-Ghislain Dooms, aîné, et affermés par ce dernier, pour le terme prédit, moyennant un loyer annuel de quatre-vingt-douze mille francs, outre un pot-de-vin de cent quatre-vingt-quatre actions de mille francs chacune, prélevées sur les huit cents actions composant le capital de la Société, dont l'administration est confiée aux cinq premiers dénommés ci-dessus sous la surveillance de six commissaires, ayant d'ailleurs un régisseur, choisi en la personne dudit comparant, un caissier et un agent comptable, ainsi que le tout est plus amplement détaillé au contrat.

A, par ces présentes, déclaré adhérer aux statuts de la dite Société, approuver et ratifier ledit acte, consentant qu'il soit exécuté comme s'il l'eût signé personnellement; par suite accepter la charge de régisseur qui lui a été conférée, au cautionnement de trente actions de la Société qu'il fournira et pour l'obtention desquelles il réitère en tant que de besoin l'obligation contractée pour lui en son nom et sous réserve de ratification.

Ledit comparant se réservant néanmoins la faculté de pouvoir donner, à volonté, sa démission des dites fonctions en prévenant Messieurs les administrateurs, caissier et commissaires par écrit, deux mois à l'avance; dans ce cas ses trente actions inaliénables seront remplacées par trente actions au porteur, au jour de la cessation de ses fonctions.

Acte du notaire Cardinaël, à Mons, du 5 *Mai* 1836.

Statuts N° 7.

SOCIÉTÉ POUR L'EXPLOITATION

DE L'HUILE DE PALME ET DE COCO.

Approuvée par arrêté royal du 10 *Août* 1838.

Objet et durée de la Société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé une Société anonyme sous la dénomination de : Société pour l'exploitation de l'huile de palme et de coco, dont le siége est établi à Malines. Elle a pour objet l'extraction de la stéarine et de l'oléine des huiles de palme et de coco, la décoloration de l'huile de palme et la désinfection de l'huile de coco; la fabrication de savons mous non déliquescents, et de savons durs avec l'oleine de palme et de coco; enfin la fabrication de chandelles avec les mêmes matières comme base principale.

2. Toute opération, tout commerce étrangers au but de la Société, toute fabrication n'ayant pas pour base l'huile de palme et de coco sont formellement interdits; il en est de même de l'émission de bank-notes ou autres valeurs de même nature.

3. La durée de la Société est fixée à trente années, qui ont pris cours le premier Juillet mil huit cent trente huit. Néanmoins la majorité des deux tiers des actionnaires, réunissant entre eux les deux tiers des actions émises, pourront, en tout temps, prononcer la dissolution de la Société. S'il arrivait que le capital réel se trouvât réduit de moitié, l'assemblée générale des actionnaires sera convoquée, et pourra prononcer la dissolution de la Société à la majorité des voix.

4. A l'assemblée générale ordinaire qui précèdera l'expiration du terme fixé pour la durée de la Société, il sera résolu, à la majorité des actionnaires réunissant entre eux la majorité des actions, s'il y aura lieu à la prolongation

de la Société, pour laquelle l'autorisation du Gouvernement sera nécessaire.

Du capital social. — Des actions et de l'apport.

5. Le fonds social est fixé à trois millions de francs, il est représenté par trois mille actions de mille francs chacune.

La Société sera constituee et pourra commencer ses opérations, aussitôt qu'un capital de quinze cent mille francs, y compris l'apport, sera réuni.

6. Les actions seront émises au fur et à mesure des besoins et en vertu d'une décision du conseil d'administration de la Société, établi par l'art. 11. A chaque émission nouvelle, les porteurs des actions de la première émission auront droit à la répartition au pair de la moitié des actions nouvellement émises. L'autre moitié sera émise pour le compte de la Société de la manière à déterminer par le conseil.

7. Les actions sont au porteur. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant nominal de leurs actions.

8. MM. De Brouwer de Hogendorp (Florentin-Xavier), De La Court (Alexandre-Allard), demeurant à Bruxelles, et De Sauvage (Frédéric-Joseph), demeurant à Liége, fondateurs de l'établissement, chacun pour les droits qu'il a aux objets ci-après, apportent à la Société :

2° Un terrain de la contenance de cinq mille quatre cent vingt-cinq mètres carrés, situé au territoire de la ville de Malines, près de la station du chemin de fer et du canal de Louvain;

2° Un grand bâtiment de soixante-quatre mètres de longueur sur quinze mètres, vingt-deux centimètres de largeur, ayant un souterrain de la même étendue, un rez-de-chaussée et trois étages, le tout percé de deux cent cinquante croisées et portes, non compris les jours du toit;

3° Deux pavillons d'habitation avec souterrains et étage, et plusieurs autres bâtiments accessoires;

4° Une machine à vapeur de la force de vingt-cinq chevaux;

5° Roues de première motion, arbres verticaux et horizontaux en fer poli, roues d'angle; collets de bronze, piédestaux, poutres, tembours coniques pour accroître ou diminuer la vélocité avec vis-régulateurs, contre-poids et tous accessoires;

6° Grues, treuils, poulies, chaines, etc.;

7° Forges, tours, foret vertical, assortiment de filière et tarauds, scies circulaires et tous les outils nécessaires à l'atelier de construction et de réparation.

Les fondateurs apportent encore à la Société les machines, appareils et ustensiles dénommés ci-après, qui sont pour la plupart de construction inconnue en Belgique, et ont été importés par eux, savoir :

1° Quatre presses hydraudiques verticales de la force de quatre cent cinquante mille kilogrammes chacune;

2° Deux autres presses hydrauliques verticales ;

3° Quatre cent soixante-six plaques de pression en fer battu ;

4° Une presse hydraulique horizontale, avec appareil pour chauffer à la vapeur ;

5° Deux doubles pompes d'injection en métal ;

6° Une chaudière à enveloppe pour fondre, une chaudière pour clarifier l'huile, une chaudière en cuivre avec enveloppe en fer, trois chaudières de cuivre plaquées d'argent, dont une à enveloppe pour la fabrication de chandelles, quatre chaudières avec appareils pour chauffer à la vapeur et soupapes de décharge pour la fabrication du savon;

7° Deux filtres avec soixante sacs à vis;

8° Deux grands rafraîchissoirs en fer de fonte et trente-six petits;

9° Deux cylindres briseurs et deux machines à couper la stéarine avec volants et manivelles;

10° Appareils pour la fabrication de la stéarine avec tuyaux à vapeur, serpentins, pompes et tous les autres ustensiles nécessaires en cuivre;

14° Un assortiment de mises pour le savon dur;

12° Tous les ustensiles nécessaires à la fabrication de savons mous et durs ;

13° Trois mille deux cent moules encadrés avec bouts de bronze et vis;

14° Tous les ustensiles nécessaires à la fabrication des chandelles et des bougies;

15° Métiers à tisser les nattes à pression et à faire des mèches;

16° Tous les ustensiles nécessaires à la séparation de la stéarine et de l'oléine.

Les fondateurs apportent en outre à la Société, sans exception ni réserve, tous les droits attachés à un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement concernant l'exploitation de l'huile de palme et de coco, dont ils ont demandé la concession du Gouvernement.

Enfin, les fondateurs apportent les frais et dépenses qu'il ont dû faire pour amener à Malines le corps d'ouvriers expérimentés qui s'y trouvent déjà réunis.

9. Pour prix de ces apports, lesdits fondateurs reçoivent mille quarante-cinq actions intégralement acquittées, dont cent cinquante seront inaliénables pendant deux ans et cent cinquante pendant trois ans, pour servir de garantie à la Société.

Pour constater l'inaliénabilité de ces actions, le mot *inaliénable* sera exprimé en gros caractères sur chacun des exemplaires. Après l'expiration des délais ci-dessus fixés, elles sont échangées contre des titres nouveaux en la forme ordinaire.

10. Pour récompenser les fondateurs des peines qu'ils se sont données et des risques qu'il ont courus pour créer l'établissement qui fait l'objet de leur apport, des voyages qu'ils ont faits à cet effet, des relations qu'ils ont établies, des études spéciales auxquelles ils se sont livrés et des essais et expériences qu'ils ont dû faire pour parvenir au perfectionnement des produits, etc., etc., il leur est attribué en toute propriété une part dans les bénéfices nets, laquelle sera déterminée par l'art. 28 ci-après.

Régie de la Société.

11. La Société est régie par un conseil composé de trois administrateurs qui auront la gestion et la direction des affaires de la Société.

12. Les actions judiciaires seront suivies au nom de l'administration, tant en demandant qu'en défendant, à la poursuite et diligence de l'un des administrateurs à ce délégué par le conseil.

13. Le conseil d'administration fait un réglement d'ordre pour déterminer la tenue, les lieux et les jours de ses réunions.

14. Les membres du conseil décident à la majorité des voix. Ils peuvent néanmoins délibérer au nombre de deux, mais dans ce cas, ils devront être du même avis.

Les procès-verbaux de leurs séances seront signés par tous ceux qui y auront assisté.

15. Les administrateurs, en cas d'absence ou d'autre empêchement, pourront se faire représenter dans le conseil par un mandataire spécial, qui devra être agréé par les deux autres administrateurs.

16. Le conseil d'administration nomme un gérant qu'il peut choisir parmi ses membres. Si le gérant fait partie de l'administration, il ne pourra jouir d'autres émoluments que des trois pour cent, qui lui sont attribués par l'article vingt-huit. Dans le cas contraire, ses émoluments seront réglés de gré à gré par l'administration et par les commissaires.

17. Il y a près de la Societé cinq commissaires chargés de vérifier et d'examiner les comptes annuels qui leur sont remis par le conseil et de les approuver, s'il y a lieu, dans le délai de dix jours. Cette approbation, votée à la majorité, vaudra décharge pleine et entière au conseil. Les commissaires auront le droit de se réunir en conseil aussi souvent qu'ils le trouveront convenable pour surveiller et contrôler la gestion des administrateurs et prendre connaissance de l'ensemble des affaires de la Société.

18. Le conseil pourra faire choix parmi les savants belges ou étrangers d'un inspecteur des procédés chimiques qui s'obligera à fournir tous les renseignements que le conseil pourra lui demander, et à le tenir au courant de toutes les inventions qui intéresseront la Société.

19. Les administrateurs, le gérant et l'inspecteur des procédés chimiques ne pourront être intéressés activement à aucune manufacture ou entreprise de même nature établie ou à établir en Belgique, ni communiquer à personne, pour en être fait usage dans le royaume, aucun renseignement propre à favoriser une concurrence quelconque.

En cas de contravention à l'interdiction qui précède, ils seront tenus de cesser immédiatement leurs fonctions, et ils seront passibles envers la Société de dommages et intérêts qui,

dans aucun cas, ne pourront être évalués au-dessous de vingt-cinq mille francs.

20. Le conseil nomme et révoque tous les employés de la Société et fixe leurs salaires et émoluments.

21. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires. La durée des fonctions des administrateurs est de six années, celle des commissaires de cinq années.

Un administrateur sortira tous les deux ans et un commissaire tous les ans au 31 Décembre. Néanmoins la première sortie n'aura lieu que le trente-un Décembre mil huit cent quarante-cinq.

Elle sera réglée par le sort ainsi que les suivantes.

22. Les mandataires de la Société ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent, à raison des engagements de la Société, aucune obligation personnelle.

23. Les membres du conseil d'administration et les commissaires seront tenus de déposer à l'une des banques établies dans le royaume ou chez un notaire à désigner par le conseil d'administration, les premiers chacun une somme de trente mille francs, les seconds chacun une somme de dix mille francs en actions de la Société.

24. Par dérogation aux articles précédents, sont nommés :

Administrateurs :

M. De la Court (A.-A.), demeurant à Bruxelles ;
M. De Sauvage (Frédéric-Joseph), demeurant à Liége ;
M. De Brouwer de Hogendorp (Florentin-Xavier), demeurant à Bruxelles.

Commissaires :

M. De Sauvage (Etienne), à Bruxelles ;
M. De Monceau (Jean-Henri), à Liége ;
M. De Sauvage-Vercour (Nicolas), à Liége ;
M. Capiaumont (Adolphe-Alexis), à Mons ;
M. Rigano (Louis), à Bruxelles.

Intérêts des actions et répartition de bénéfices.

25. Les actions jouissent d'un intérêt de cinq pour cent par an, qui sera payé la première fois le premier Juillet mil huit cent trente-neuf sur les versements effectués, et ainsi de suite d'année en année.

26. Les livres de la Société seront arrêtés le 30 Juin de chaque année ; le bilan sera dressé par le conseil d'administration et remis aux commissaires avant le 15 Septembre. Il en sera transmis un résumé au département de l'Intérieur.

27. L'excédant favorable du bilan, après prélèvement des intérêts et de tous frais quelconques, parmi lesquels on tiendra compte de l'usure et de la détérioration des machines et ustensiles, constituera le bénéfice de la Société.

28. Les bénéfices de la Société seront répartis ainsi qu'il suit :

Dix pour cent formeront un fonds de réserve, destiné à améliorer l'entreprise et à subvenir aux pertes et aux besoins imprévus.

Il sera fait emploi du fonds de réserve avec l'approbation des commissaires. Aussitôt qu'il aura atteint le quart du capital des actions émises, la réserve cessera d'être obligatoire. Trois p. c. seront réservés dans le but spécial, s'il y a lieu, d'intéresser les employés ou quelques-uns d'entr'eux, à l'entreprise. La portion de ces trois pour cent qui ne sera pas absorbée de cette manière, restera comprise dans le fonds de réserve ci-dessus stipulé.

Neuf pour cent seront répartis aux fondateurs, conformément à l'art. 10.

Soixante-quatre pour cent formeront le dividende à payer aux actionnaires ;

Neuf pour cent seront répartis aux trois administrateurs en cette qualité.

Deux pour cent en jetons de présence aux commissaires.

Trois pour cent au gérant, lorsqu'il sera pris dans le conseil d'administration.

29. Les administrateurs, les commissaires, le gérant et l'inspecteur des procédés chimiques ne jouissent d'aucun traitement fixe.

30. Le salaire à payer éventuellement à l'inspecteur des procédés chimiques sera déterminé par le conseil d'administration. Il ne pourra être prélevé que sur les bénéfices nets.

Assemblées générales des actionnaires.

31. L'assemblée générale se compose des

actionnaires propriétaires de cinq actions. Cinq actions donnent droit à une voix, quinze actions à deux voix ; vingt-cinq à trois ; quarante à quatre, et soixante actions à cinq voix. Nul actionnaire ne peut réunir plus de cinq voix.

32. Le droit d'être membre de l'assemblée générale est constaté par un certificat de dépôt de titres fait au moins huit jours d'avance aux bureaux de la Société, à l'une des banques établies dans le royaume ou chez un notaire que le conseil d'administration désignera.

33. L'assemblée générale se réunit ordinairement et sans convocation préalable à Malines, le premier lundi du mois de Novembre de chaque année, à partir de mil huit cent trente-neuf, pour prendre connaissance du bilan de la Société, entendre le rapport des administrateurs, procéder, s'il y a lieu, à la nomination des administrateurs et des commissaires, et délibérer sur les propositions qui pourraient lui être faites par l'administration ou par cinq actionnaires présents ayant droit de voter.

L'assemblée générale pourra être convoquée extraordinairement par avis inséré au moins quinze jours d'avance dans le *Moniteur belge*, dans deux autres journaux de Bruxelles, dans un journal de Liége et par affiche à la bourse de Bruxelles.

34. En cas de dissolution de la Société, l'assemblée générale nomme trois liquidateurs.

Articles transitoires.

35. Les versements sur les actions de la première émission à l'exception de celles qui représentent le prix de l'apport, se feront de la manière à déterminer par le conseil d'administration.

36. En cas de souscription et d'excédant du capital souscrit, il en sera fait répartition au marc le franc entre les souscripteurs.

37. Il sera délivré des titres provisoires pour constater les paiements partiels. Les actions définitives seront délivrées lors du dernier paiement en échange des titres provisoires.

38. Tous porteurs d'actions en retard de satisfaire aux versements qui seront demandés par le conseil d'administration, sera déchu de ses droits, et les paiements par lui faits seront acquis à la Société par la seule expiration du terme, sans autre mise en demeure.

39. Lors d'une nouvelle émission d'actions, faite en vertu de l'article six des présents statuts, le conseil se conformera, pour le mode d'émission, à ce qui est prescrit par les articles précédents et fixera les termes du paiement.

Disposition finale.

40. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale convoquée extraordinairement et prise à la majorité des deux tiers des voix. Ces modifications devront être soumises à l'approbation du Gouvernement.

Les comparants ayant déclaré avoir placé les quatre cent cinquante-cinq actions nécessaires pour parfaire le capital de quinze cent mille francs mentionné dans l'article cinq des statuts qui précèdent, la Société pour l'exploitation de l'huile de palme et de coco est constituée à dater de ce jour.

Acte du notaire De Keersmaeker, à Malines, du 13 *Juillet* 1838.

Statuts N° 8.

SOCIÉTÉ POUR L'ÉCLAIRAGE

AU GAZ PORTATIF NON COMPRIMÉ.

Approuvée par arrêté royal du 27 Septembre 1838.

Article premier. Il est formé un Société anonyme sous la dénomination de *Société pour l'éclairage au gaz portatif non comprimé*, dont le siége est établi à Bruxelles.

2. La Société a pour objet d'établir ce mode d'éclairage dans toutes les villes de la Belgique où il sera jugé avantageux.

Toutefois elle pourra faire la cession de ses brevets pour les localités qu'elle ne voudra pas exploiter.

3. La durée de la Société est fixée à trente ans, à partir du premier Juin dix-huit cent trente-huit, jusqu'au premier Juin dix-huit cent soixante-huit.

4. La Société peut être dissoute avant ce terme, si le quart du capital vient à être absorbé par des pertes, et que la majorité des actionnaires en manifestent la volonté.

Elle sera dissoute de plein droit, si la moitié de son capital se trouve perdue.

5. Le fonds social est fixé à huit cent mille francs, représentés par huit cents actions de mille francs chacune; mais la Société se constitue avec six cent mille francs.

6. M. Bodart (Alphonse) apporte à la Société créée par le présent acte :

1° Un établissement mesurant en superficie quatre ares, soixante-quatorze centiares et seize milliares, situé à Bruxelles, au boulevard, entre les portes de Hal et d'Anderlecht;

2° Un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, accordé par arrêté royal du dix-neuf Juin dix-huit cent trente-quatre, pour l'importation d'un système d'éclairage au moyen du gaz portatif non comprimé;

3° Un brevet d'invention de quinze années,

en date du vingt-six Mai dix-huit cent trente-sept, pour un nouveau système d'appareils à piston, servant au transport du gaz et pouvant être employé comme réservoir fixe pour contenir le gaz nécessaire à l'éclairage;

4° La clientelle et le bénéfice de tous les marchés faits jusqu'à la constitution de la Société, tant pour l'éclairage que pour la fourniture des matières premières.

Ledit M. Bodart apporte, conjointement avec M. Kaiser (François), tous les appareils et ustensiles qui se trouvent à l'établissement du gaz portatif à Liége; les chevaux, voitures, approvisionnements de matières premières, ainsi que la clientelle de l'établissement et le bénéfice des marchés faits jusqu'à la constitution de la Société.

De son côté, M. Tiberghien (Emmanuel), apporte à la Société un terrain situé à Bruxelles, au boulevard, entre la porte de Hal et la porte d'Anderlecht, contenant en superficie six ares, dix-neuf centiares, soixante-trois milliares.

Tous les apports qui précèdent sont garantis quittes et libres de toutes charges.

M. Bodart (Alphonse) s'oblige en outre à communiquer aux membres de l'administration de la Société les secrets et procédés dont il fera usage, ainsi que les inventions et perfectionnements qu'il pourra trouver par la suite, et à rester attaché à la Société comme inspecteur-général pendant toute sa durée, à y donner ses soins, et à ne s'intéresser ni directement ni indirectement dans aucun établissement du même genre en Belgique.

Pour prix de leurs apports respectifs, MM. Bodard (Alphonse), Kaiser (François), et Tiberghien (Emmanuel), reçoivent ensemble quatre-vingt-dix-huit actions de la Société, représentant un capital de quatre-vingt-dix-huit mille francs.

Trente de ces actions seront inaliénables pendant deux ans, et demeureront jusqu'à l'expiration de ce terme, déposées à la Banque de Belgique.

M. Bodart jouit en outre de la part des bénéfices qui lui est attribuée par l'art. trente.

Cette part dans les bénéfices faisant partie du prix de l'apport de M. Bodart, il est entendu que s'il vient à mourir avant l'expiration du terme pour lequel la Société est constituée, elle sera reversible, jusqu'à dissolution, sur ses héritiers ou ayants-cause.

7. De leur côté, messieurs de Brouckere (Charles), Coppens (François), et Hennequin (Néoclès), prennent pour leur compte cinq cent deux des actions restantes, destinées à parfaire les établissements de Bruxelles et de Liége, ainsi qu'à en créer de semblables dans d'autres villes, comme il est dit à l'art. 2.

Les deux cents actions disponibles sont destinées aux administrations des différentes localités, et à mesure qu'elles seront organisées.

8. Les actions sont au porteur : les actionnaires ne seront, dans tous les cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions.

9. Un dixième sera payable le premier Juillet dix-huit cent trente-huit. Les versements ultérieurs se feront à mesure des besoins par des appels de l'administration, rendus publics un mois à l'avance par l'insertion dans trois journaux de Bruxelles, et au moins dans un de chaque localité de province où la Société aurait un établissement.

10. A défaut de paiement dans les termes fixés, les actions des retardataires sont de plein droit, et sans aucune autre mise en demeure que l'expiration du terme, acquises à la Société.

11. Les actions jouissent d'un intérêt annuel de cinq pour cent. La première échéance aura lieu le premier Janvier dix-huit cent trente-neuf. Elles jouissent en outre d'un dividende éventuel, payable pour la première fois le premier Juillet dix-huit-cent trente-neuf, et ainsi d'année en année.

12. Tous les ans, le trente Avril, le bilan de la Société est clos et son compte arrêté. Le boni du compte, après prélèvement de quatre mois d'intérêts échus, forme le bénéfice net de la Société.

13. Le bilan dressé par l'administration sera soumis à l'assemblée générale, qui pourra, avant de l'arrêter définitivement, nommer, parmi ses membres, une commission pour l'examiner et faire un rapport.

L'approbation du bilan sert de décharge complète à l'administration.

Copie en sera adressée au ministre de l'Intérieur.

14. L'administration générale de la Société

est confiée à trois administrateurs, auxquels sera attaché un inspecteur-général.

Il y aura en outre un comité de direction, composé de deux membres et d'un directeur-gérant, dans chacune des villes où sera établi l'éclairage au gaz portatif non comprimé.

15. Les administrateurs et l'inspecteur-général seront nommés et révocables par l'assemblée générale, ainsi que les deux membres de chaque comité de direction, qui seront, pour la première fois seulement, choisis par le conseil d'administration, parmi les actionnaires domiciliés dans chacune des villes où l'éclairage s'établira.

Les fonctions des premiers dureront six ans; celles des seconds, quatre ans. En conséquence, un des administrateurs et un des membres des comités de direction sortiront tous les deux ans. La première sortie aura lieu le 1er Juin dix-huit cent quarante-quatre; elle sera réglée par le sort. Les membres sortants seront immédiatement rééligibles.

16. Les directeurs-gérants sont nommés par le conseil d'administration, et révocables par lui. Tous les autres employés sont respectivement nommés par les comités de direction de chaque ville.

17. Par dérogation aux articles précédents, sont nommés:

Administrateurs-généraux.

MM. de Brouckere (Charles), directeur de la Banque de Belgique, Coppens (François), propriétaire, et Hennequin (Néoclès), avocat.

Inspecteur-général.

M. Bodart (Alphonse), industriel.

18. Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la Société. Ils s'assemblent à Bruxelles, ou à tel autre établissement social.

19. Les résolutions seront prises à la majorité des voix. En cas de partage, la proposition sera ajournée. Les minutes seront signées par tous les membres présents.

Il en sera de même pour les comités de direction.

20. Les administrateurs seront chargés de toutes les mesures d'administration générale.

L'exécution appartiendra à l'un d'eux, désigné annuellement comme président, et qui, comme tel, aura seul la signature, sous les conditions de l'art. 26.

21. L'inspecteur-général dirigera les premiers travaux d'établissement, et veillera à la bonne exécution de tous les appareils pour le gaz; il indiquera les procédés de fabrication, donnera toutes les instructions nécessaires aux directeurs-gérants et aux comités, rendra compte au conseil-général de toutes les affaires, et lui soumettra les propositions qu'exigeront les intérêts de la Société. Il inspectera les établissements au moins quatre fois par an, et plus souvent, s'il en est requis par le conseil d'administration centrale.

Aussi longtemps que ces fonctions seront exercées par M. Bodart, il n'aura droit qu'à être indemnisé de ses frais de déplacement et de séjour.

Son successeur pourra être choisi parmi les administrateurs, et le conseil-général déterminera les avantages qui lui seront assurés de ce chef, s'il y a lieu.

22. Les comités de direction seront chargés de tout ce qui concerne spécialement les villes où ils seront établis; ils se conformeront aux mesures générales arrêtées par les administrations, provoqueront celles qui leur sembleront nécessaires, et feront toujours, sous le contrôle et la surveillance de l'administration centrale, tout ce qu'exigera le bien-être des établissements qui leur sont confiés.

23. Les directeurs-gérants seront chargés d'exécuter toutes les résolutions tant du conseil d'administration que des comités auxquels ils appartiennent.

24. Les actions judiciaires seront suivies au nom de l'administration, à la poursuite et diligence du président de l'administration

25. Tous les actes journaliers d'administration spéciale à chaque établissement seront signés par les directeurs-gérants; ceux qui engagent la Société seront en outre visés par le président de l'administration, agissant en vertu d'une résolution du conseil.

26. En cas d'empêchement du président, il sera remplacé par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil.

27. L'administration se réunit, soit à Bruxelles, soit au siége des divers établissements sociaux, au moins une fois par mois.

Le conseil fixe dans chaque réunion le lieu et le jour de la séance suivante.

Le président peut d'ailleurs convoquer le conseil extraordinairement. Il sera tenu de le faire si un de ses collègues ou deux membres d'un comité de direction en font la demande par écrit.

28. Les comités de direction s'assembleront aussi souvent que l'intérêt de la Société semblera l'exiger.

29. Les directeurs-gérants devront adresser, chaque mois, à chacun des administrateurs un état de situation sommaire des établissements. Cet état sera signé en outre par un des membres du comité de direction.

30. Le bénéfice net dont parle l'article douze est distribué comme suit :

Douze pour cent à M. Bodart, pour l'apport de ses brevets et les soins qu'il donnera aux établissements comme inspecteur ;

Dix-huit pour cent, à l'administration, dont six seront répartis entre les trois administrateurs, et douze seront prélevés sur le produit net de chacun des établissements, pour être partagés entre le directeur-gérant et les deux autres membres du comité qui le dirigeront;

Dix pour cent en fonds de réserve, et soixante pour cent aux actionnaires.

31. Les directeurs-gérants jouiront en outre d'un traitement annuel qui sera fixé par le conseil d'administration.

32. Chacun des administrateurs et l'inspecteur-général déposeront à la Banque de Belgique dix actions; les directeurs et les membres des comités cinq, pendant la durée de leurs fonctions.

Ces actions servent de cautionnement et ne sont restituées qu'après apurement de leur gestion ou administration, par la première assemblée générale qui suit leur démission. Celle-ci n'y mettant pas opposition, le cautionnement devient libre cinq jours après.

33. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins cinq actions. Elle se réunit tous les ans, le deuxième samedi de Juin, à Bruxelles, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace.

34. Dans cette réunion, elle arrête les compte et bilan, pourvoit aux vacatures, et délibère sur les propositions qui lui sont faites, dans l'intérêt de la Société, par le conseil ou par trois actionnaires présents.

35. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être muni de ses titres, ou avoir une reconnaissance du dépôt d'iceux délivrée par le directeur de la Banque de Belgique.

36. Cinq actions donnent droit à un suffrage, quinze actions à deux, vingt-cinq à trois, et quarante à quatre suffrages.

La même personne ne peut émettre plus de quatre suffrages.

37. Des réglements particuliers à établir par l'administration organiseront plus en détail les divers services de la Société.

38. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que d'après une résolution prise sur la proposition de l'administration, dans une assemblée extraordinaire, à la majorité des deux tiers des voix, et munie de la sanction royale.

39. En cas de liquidation, il y sera procédé par les administrateurs assistés de deux actionnaires délégués par l'assemblée générale.

Acte du notaire Vanderlinden, à Bruxelles, du 30 *Mai* 1838.

Statuts N° 9.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

POUR L'EXPLOITATION DES BRASSERIES BELGES,

SOUS LA RAISON DE RENIER HAMBROUCK ET COMP.

ARTICLE PREMIER. Il est établi, à Bruxelles, une Société en commandite par actions, pour l'exploitation des *Brasseries belges* sous la raison de Renier Hambrouck et Compagnie.

2. La durée de la Société est de trente ans et trois mois, qui prendront cours le 1er Octobre 1836; cependant elle peut être dissoute avant ce terme, si les deux tiers des actionnaires, possédant les deux tiers des actions, en manifestent la volonté en assemblée générale.

Elle sera d'ailleurs dissoute de plein droit, si le capital social était réduit au tiers.

3. La Société a pour objet la fabrication de toutes espèces de bières en Belgique, et de tout ce qui s'y rattache, ainsi que leur vente, tant dans le pays qu'à l'étranger.

Elle peut acheter et vendre des propriétés mobilières et immobilières, pour assurer le succès de l'entreprise.

4. Le capital de la Société est fixé à six millions de francs, représentés par six mille actions de mille francs chacune; mais elle se constitue au moyen d'un capital primitif de douze cent mille francs, divisé en douze cents actions.

Les quatre mille huit cents autres actions seront émises à mesure des besoins, en vertu d'une délibération du conseil d'administration, par les soins de la Banque de Belgique.

A chaque émission nouvelle, les porteurs des douze cents actions primitives auront droit à la répartition au pair d'une moitié de l'émission; l'autre moitié se fera pour compte de la Société même.

5. Les fondateurs apportent à la Société:

une belle et vaste propriété consistant en la ci-devant maison conventuelle des bénédictines, dite la Vignette, située à Louvain.

Ils reçoivent, pour cet apport, cent vingt-cinq actions de mille francs, qui serviront pour garantir que leur apport est quitte et libre de toutes charges, et qui resteront d'ailleurs déposées à la Banque de Belgique, comme cautionnement de leur gestion. Ils prennent en outre quatre cent soixante-quinze actions de première émission, pour leur compte, et se déclarent tous cinq solidairement responsables; les autres actionnaires n'étant que commanditaires.

Les six cents autres actions seront émises par les soins de la Banque de Belgique; les fondateurs se déclarant d'ailleurs responsables et garants de cette émission.

6. Les versements sur les actions de première émission se feront, savoir: dix pour cent au moment de la souscription; dix pour cent le premier Janvier; dix pour cent le premier Mars, et vingt le premier Mai 1837.

Les versements ultérieurs se feront par des appels de l'administration, rendus publics un mois à l'avance, par l'insertion dans trois journaux de Bruxelles, et un de chaque localité ou province où la Société aurait un établissement.

7. Toutes les actions sont au porteur; elles n'entraînent les propriétaires à aucune obligation personnelle, ni à aucune responsabilité autre que la perte du montant des actions.

8. Les actions jouissent d'un intérêt annuel de cinq pour cent, payable à la Banque de Belgique le 2 Janvier de chaque année, à partir de 1838.

9. Le 30 Avril de chaque année, le bilan de la Société est clos et son compte arrêté. Le boni du compte, après prélèvement des quatre mois échus d'intérêt, forme le bénéfice de la Société.

10. Le bénéfice est réparti comme suit: vingt pour cent à l'administration; dix pour cent en fonds de réserve, et soixante-dix aux actionnaires.

La part afférente aux actionnaires leur sera distribuée à partir du 1er Juillet de chaque année, par les soins de la Banque de Belgique.

11. Le fonds de réserve sera employé pour accroître le capital, ou pour racheter des actions, d'après une décision de l'assemblée générale des actionnaires.

12. La Société est administrée par les cinq fondateurs responsables.

MM. Jacques Behr,
Charles De Brouckere,
François Coppens,
Renier Hambrouck,
Et Georges Michiels.

Ils prennent le nom d'administrateurs.

13. Ils sont administrateurs pour la durée de la Société. En cas de démission de l'un d'eux, il désignera son successeur, d'accord avec les autres administrateurs. En cas de décès, les héritiers ou le conseil de famille nommeront le successeur, également d'accord avec les administrateurs restants.

Si, dans les six mois, il n'était pas pourvu ainsi à la place vacante, l'assemblée générale y suppléerait.

14. Les administrateurs géreront tous les intérêts de la Société; leurs actes devront être le résultat de délibérations prises en assemblée et consignées dans un procès-verbal signé par tous les membres présents.

15. Les administrateurs ne peuvent délibérer à moins de trois. Leurs décisions sont prises à la majorité des voix.

16. L'exécution appartient à l'un d'eux, désigné annuellement comme président, et qui, comme tel, a seul la signature sociale.

17. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement. Il leur est alloué, à chacun, trois pour cent des bénéfices nets.

18. L'administration est surveillée par quatre commissaires, qui reçoivent, pour indemnité, deux pour cent des bénéfices.

MM. John Cockerill, à Seraing,
Henri De Brouckere, membre de la Chambre des Représentants,
Alexandre Allard Delacourt, rentier, demeurant à Clèves, et
Martin Vanderhaert, rentier à Louvain,

sont nommés commissaires, pour la durée de la Société.

19. Les commissaires se réunissent au moins

une fois l'an, au mois de Mai; ils vérifient et arrêtent les comptes et bilan de la Société.

20. Il est pourvu au remplacement des commissaires morts ou démissionnaires par l'assemblée générale.

21. Les commissaires ne sont responsables que du mandat qui leur est confié; ils ne contractent aucune obligation personnelle ou solidaire.

22. Les trois pour cent restants, réservés par l'art. 10, seront répartis entre les directeurs et employés des divers établissements ou de l'administration.

23. L'assemblée générale se compose de tous les porteurs de dix actions au moins; elle se réunit tous les ans, le troisième lundi de Juin, sous la présidence d'un administrateur.

24. Les porteurs d'actions feront constater leurs droits à faire partie de l'assemblée générale, soit en présentant leurs titres, soit en produisant un certificat de dépôt à la Banque de Belgique. Chacun a autant de voix à émettre qu'il est possesseur de fois dix actions; cependant personne ne peut avoir plus de cinq voix.

25. L'assemblée générale s'occupera de pourvoir aux places vacantes d'administrateurs et de commissaires, ainsi qu'il est dit aux articles 13 et 20.

26. L'administration fera un rapport sur la situation des affaires de la Société à l'assemblée générale.

27. Le cautionnement de l'administrateur mort ou démissionnaire sera libre huit jours après la tenue de l'assemblée générale annuelle, si celle-ci n'y met opposition.

28. L'administration pourra convoquer extraordinairement l'assemblée générale par avis inséré un mois d'avance, comme il est dit à l'article 6.

29. En cas de dissolution, les administrateurs procèderont à la liquidation et rendront les comptes, comme il est dit aux articles 22 et 23.

30. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que d'après une résolution prise, sur la proposition de l'administration, dans une assemblée extraordinaire, à la majorité des deux tiers des voix.

Statuts n° 10.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

D'ÉBÉNISTERIE BELGE,

SOUS LA RAISON HÉRINCKX ET COMPAGNIE

Article premier. Il est formé à Bruxelles une Société en commandite par actions, pour l'exploitation de l'ébénisterie, sous la raison de Hérinckx et C^ie^.

2. Le but de la Société est de donner à l'ébénisterie et aux industries qui s'y rattachent, la plus grande extension possible.

3. La durée de la Société est fixée à trente ans, à partir du jour de la passation du contrat qui l'établit.

4. La Société est dissoute de plein droit si, avant l'expiration des trente années, le capital versé est réduit d'un quart par suite de pertes que la Société aurait éprouvées.

5. La Société peut acheter des propriétés mobilières et immobilières; elle peut aussi créer des établissements dans d'autres villes de la Belgique et à l'étranger.

6. Le fonds social est fixé à quatre cent mille francs, représentés par quatre cents actions de mille francs chacune. Il pourra être porté à un million de francs. en vertu d'une décision de l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

7. Dès que deux cent cinquante actions auront été placées, la Société sera constituée.

8. Les actions sont au porteur; elles seront délivrées aux actionnaires quand tous les versements auront été effectués ; jusque-là il ne leur sera remis que des promesses d'actions.

9. Les versements du montant des actions se feront en l'étude dudit M^e^ Bourdin, comme suit :

1/10^me^ du 5 au 15 Décem. 1836.

1/10^me^ du 5 au 15 Janvier 1837 et ainsi de suite de mois en mois.

10. Les actions seront signées par les deux directeurs et contre-signées par le notaire Bourdin, dépositaire de la minute des présentes.

11. Les actionnaires qui ne feront pas les versements aux époques indiquées ci-dessus, seront déchus de leurs droits ; les paiements déjà effectués par eux sont définitivement acquis à la Société.

12. Les actionnaires commanditaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

13. M. Martin Hérinckx apporte à la Société, sous la garantie de fait et de droit, quittes et libres de toutes charges :

1° Une maison d'habitation, située à Bruxelles, rue Vanderhaegen, n° 3 ;

2° Un grand bâtiment, servant actuellement de magasins et d'ateliers, situé même rue ;

3° Tout le matériel de son établissement d'ébénisterie, les bois, crins, meubles achevés et en fabrication, ainsi que le tout se comporte suivant inventaire annexé au présent acte.

14. Pour prix de cet apport, M. Hérinckx recevra cent dix actions de la Société, représentant une somme de cent dix mille francs. Cinquante de ces actions resteront inaliénables pendant toute la durée de la Société, et seront déposées par M. Hérinckx en l'étude dudit Me Bourdin à titre de cautionnement.

15. La gestion et l'administration de la Société sont confiées MM. Martin Hérinckx, ébéniste, et Jean-François Thienpont, négociant et juge au tribunal de Commerce, qui se déclarent solidairement responsables. Le premier s'engage à diriger les travaux de fabrication et le second se charge de la comptabilité : celui-ci aura seul la signature sociale.

M. Thienpont déposera en l'étude dudit notaire quinze actions de la Société, qui seront inaliénables, et qui serviront de garantie à sa gestion.

16. Il est formellement interdit aux directeurs-gérants, d'accepter aucune traite ni de signer aucune promesse pour compte de la Société.

17. Les directeurs-gérants prennent l'engagement de ne s'intéresser à l'avenir, directement ou indirectement, dans aucune entreprise de la nature de celle qui fait l'objet de la présente Société.

18. En cas de décès de l'un des directeurs, il est pourvu à son remplacement par l'assemblée générale qui fixe les conditions auxquelles le nouveau directeur est nommé. Cette élection aura lieu sur la présentation d'une liste de trois candidats, faite par le directeur restant et le conseil d'inspection, dont il est parlé ci-après.

19. Il est alloué à chacun des directeurs 3,500 francs par an à titre de traitement ; celui qui est chargé de la direction des travaux d'ébénisterie est logé gratuitement à l'établissement.

20. La gestion et l'administration de la Société sont surveillées par un conseil composé de cinq membres.

Sont nommés membres du conseil pour la durée de la Société.

MM.

Gme Hoorickx, négociant, à Bruxelles ;
J. Sigrist, banquier, id.
G. Coûteaux, banquier, id.
J. Meersman, avocat, id.
J.-B. Hanquet, fabricant, à Liége.

21. Les attributions des membres du conseil sont purement consultatives et de surveillance ; ils ne contractent aucune obligation personnelle ou solidaire.

22. Le conseil s'assemble au moins une fois par mois ; il peut être réuni extraordinairement par les directeurs-gérants ou à la demande de deux de ses membres. Chacun des membres du conseil a le droit d'inspecter en tout temps la gestion des directeurs, les livres, ateliers et magasins de la Société.

23. Le conseil ne peut délibérer qu'au nombre de trois membres ; l'un des directeurs est tenu d'assister à ces réunions et d'y donner les renseignements qui lui seront demandés.

24. L'assemblée générale est convoquée par avis inséré dans deux journaux de Bruxelles, au moins un mois d'avance ; elle se compose des membres du conseil et de ceux des actionnaires qui, possédant cinq actions, en auront fait le dépôt à la direction de la Société, dix jours avant celui fixé pour la réunion.

Les membres du conseil ont voix délibéra-

tive dans l'assemblée générale. Les actionnaires auront autant de voix qu'il possèdent de fois cinq actions; cependant aucun d'eux ne pourra réunir plus de cinq voix.

25. L'assemblée générale se réunit une fois tous les ans; la première réunion est fixée au 31 Mars 1838; elle peut être convoquée extraordinairement par les directeurs-gérants ou par le conseil d'inspection.

26. Les livres de la Société sont arrêtés à la fin de chaque année à partir du 31 Décembre 1837; les directeurs-gérants soumettent l'état de leurs opérations au conseil d'inspection avant le 28 Février suivant; celui-ci le soumet avec ses observations à l'assemblée générale.

27. Chaque action jouit d'un intérêt annuel de 5 p. % payable le 1er Avril.

28. Le bénéfice de la Société, déduction faite des intérêts et des frais, sera réparti comme suit :

10 p. % aux directeurs-gérants.

10 p. % aux membres du conseil d'inspection.

15 p. % au fonds de réserve destiné à accroître le capital ou à amortir des actions.

65 % aux actionnaires à titre de dividende.

29. Les dividendes dévolus aux actionnaires leur seront payés dans le mois qui suivra l'approbation des comptes par l'assemblée générale.

30. Lors de la dissolution de la Société, la liquidation sera faite par les directeurs et deux membres du conseil d'inspection, auxquels seront adjoints deux commissaires nommés par l'assemblée générale.

31. Aucune modification ne pourra être apportée aux présents statuts que par l'assemblée générale des actionnaires convoqués spécialement à cet effet per les directeurs-gérants ou par le conseil d'inspection.

Les comparants, tant en nom personnel que comme mandataires, déclarent que le nombre d'actions relaté dans l'art. 7, étant pris et dépassé, ils constituent dès à présent la Société.

Acte du notaire Bourdin, à Bruxelles, du 5 Décembre 1836.

Statuts N° II.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE,

DE MANUFACTURE DE PIANOS,

SOUS LA RAISON SOCIALE, LICHTENTHAL ET COMPAGNIE.

CHAPITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER. Il est formé à Bruxelles une Société en commandite par actions, sous la dénomination de manufacture de pianos, et sous la raison sociale de *Lichtenthal et comp.*

2. Le but de la Société est de donner à la fabrique de M. Lichtenthal toute l'extension dont elle est susceptible, tant dans ce pays qu'à l'étranger.

3. provisoirement, et tant que la Société ne se chargera pas elle-même de la fabrication, M. Lichtenthal s'engage à lui fournir *exclusivement* les produits de sa fabrique au taux à arrêter d'un commun accord entre lui et les autres membres de l'administration. Ce taux sera d'ailleurs fixé au plus bas possible, afin d'assurer un débit avantageux pour la Société, et d'empêcher la concurrence étrangère.

4. L'administration aura la faculté de reprendre de M. Lichtenthal, au prix à fixer par experts, le matériel et les approvisionnements de la fabrique, quand elle le jugera à propos, et de faire fabriquer pour compte de la Société. Dans ce cas là, M. Lichtenthal sera gérant de la fabrique, et, comme tel, touchera en sus de ce qui lui est alloué comme administrateur, quatre pour cent sur les bénéfices.

5. La durée de la Société est fixée à quinze ans qui prendront cours le 1er Février 1837. Elle pourra cependant être dissoute avant l'expiration de ce terme dans le cas où, par suite de perte, son capital se trouverait reduit de moitié.

CHAPITRE II.

6. Le capital social est fixé à huit cent mille francs, représenté par huit cents actions de mille francs chacune.

Les fondateurs en prennent chacun cent, et se réservent pour eux ou leurs ayants-cause, l'option, pendant trois ans, de prendre encore un pareil nombre.

Vingt actions sont réservées pour les commissaires et caissier. Les cent quatre-vingts actions restantes seront placées par les soins de l'administration.

7. Toutes les actions seront au porteur; elles seront payées par dixièmes. Elles ne seront délivrées aux actionnaires que quand tous les versements auront été effectués. Jusque là, il sera délivré des promesses d'action.

Le premier versement se fera le 1er Février 1837, et les autres de deux mois en deux mois.

8. Les actions et les titres provisoires seront signés par deux administrateurs au moins.

9. Les actionnaires qui n'auront pas payé les termes échus de leurs actions dans les quinze jours de l'échéance, seront déchus de leur droit de participation, et les versements déjà opérés par eux, demeureront acquis à la Société.

10. Les versements se feront à la caisse de la Société.

11. Aucune obligation personnelle, aucune responsabilité ne pourra jamais atteindre les actionnaires, autres que les administrateurs, à raison des opérations sociales.

CHAPITRE III.

12. La Société est administrée par les fondateurs :

MM.

Herman Lichtenthal, facteur de pianos du Roi ;

Nicolas-François Berden, banquier, demeurant tous les deux à Bruxelles;

Et Ange Théophile Van Hecke, propriétaire, demeurant à Koekelberg-lez-Bruxelles.

Ils prennent le titre d'administrateurs, et sont nommés pour la durée de la Société.

13. Les administrateurs géreront tous les intérêts de la Société; leurs actes devront être le résultat de délibérations, prises en assemblée et consignées dans un procès-verbal, signé par tous les membres présents. L'un d'eux tiendra la plume.

Leurs décisions sont prises à la majorité des voix.

14. L'exécution appartient à l'un d'eux, désigné annuellement comme président, et qui, comme tel, a seul la signature sociale.

15. L'administration prendra des mesures pour que les fonds de la Société, qui seraient momentanément sans emploi, ne soient pas à charge à la Société.

16. La Société aura un caissier. Il est nommé et révoqué par l'administration qui fixe son traitement.

17. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement. Il leur est alloué dix-huit pour cent des bénéfices nets.

CHAPITRE IV.

18. Les intérêts de la Société sont surveillés par trois commissaires qui reçoivent pour indemnité deux pour cent des bénéfices.

MM. Jacques Thiebaut Roelands, négociant; François Van Malder, rentier; et Théodore Lejeune, éditeur-libraire, tous trois domiciliés à Bruxelles, sont nommés commissaires pour la durée de la Société.

19. Chaque administrateur doit être propriétaire de vingt actions.

Le caissier et les commissaires devront en posséder cinq.

Ces actions sont inaliénables durant l'exercice de leurs fonctions; mention en sera faite sur les titres.

20. Les commissaires se réunissent au moins une fois l'an, au mois de Mars. Ils vérifient et arrêtent les comptes et bilan de la Société.

21. Il est pourvu, par l'assemblée générale, au remplacement des administrateurs et des commissaires décédés ou démissionnaires, et du gérant, s'il y a lieu.

22. Les commissaires ne sont responsables, que du mandat qui leur est confié.

CHAPITRE V.

23. L'assemblée générale se compose de tous les porteurs de cinq actions au moins. Elle se réunit tous les ans le premier mercredi du mois d'Avril, sous la présidence d'un administrateur. La première assemblée aura lieu en 1838.

24. Les porteurs d'actions feront constater leurs droits à l'assemblée générale, par le dépôt de leurs actions ou récépissés provisoires.

25. Les actionnaires auront autant de voix qu'ils possèdent de fois cinq actions. Aucun d'eux ne peut avoir plus de dix voix.

26. Les commissaires feront un rapport sur les comptes et bilan.

27. L'administration fera un rapport sur la situation des affaires de la Société à l'assemblée générale.

28. Toutes les résolutions de l'assemblée générale seront prises à la majorité des voix.

29. Les actions des administrateurs, commissaires et caissier, affectées comme garantie pour l'exécution de leurs fonctions, seront en cas de mort ou de démission, libres huit jours après la tenue de l'assemblée générale annuelle, si celle-ci n'y met opposition. Elles seront remplacées par de nouveaux titres.

30. L'administration pourra convoquer extraordinairement l'assemblée générale par avis, inséré un mois d'avance, dans deux journaux de Bruxelles.

CHAPITRE VI.

31. Au 31 Décembre de chaque année, les livres de la Société seront arrêtés.

Les administrateurs établissent le bilan et le remettent aux commissaires avant le 15 Mars.

32. Les commissaires examinent le bilan et le soumettent avec leurs observations à l'approbation de l'assemblée générale.

33. L'approbation du bilan par l'assemblee générale vaudra décharge complète pour les administrateurs.

CHAPITRE VII.

34. Les actions jouissent d'un intérêt annuel de cinq pour cent, payable de six en six mois à la caisse de la Société. Le premier payement se fera le 1er Janvier 1838.

35. Jusqu'au versement intégral du montant des actions, l'intérêt sera calculé d'après les sommes versées.

36. Après le paiement des intérêts et frais, il sera prélevé sur les bénéfices vingt pour cent, ainsi qu'il est dit aux articles 17 et 18. Les quatre-vingts pour cent restant seront répartis entre les actionnaires à titre de dividende, sauf ce qui est stipulé par l'art. 4.

37. Le dividende se paiera tous les ans au 1er Mai à partir de 1838.

38. A la dissolution de la Société, la liquidation se fera par les soins d'une commission, composée de deux administrateurs, deux commissaires et trois actionnaires, nommés *ad hoc* par l'assemblée générale.

39. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que d'après une résolution prise sur la proposition de l'administration ou des commissaires, dans une assemblée extraordinaire à la majorité des deux tiers de voix.

Acte du notaire Mataigne, à Bruxelles, du 8 *Décembre* 1836.

Statuts N° 12.

SOCIÉTÉ BELGE EN COMMANDITE,

POUR LA FABRICATION ET LA LOCATION DE PIANOS,

SOUS LA RAISON DE HOEBERECHTS, GROETAERS ET COMP.

ARTICLE PREMIER. Il est formé à Bruxelles une Société en commandite par actions, sous la dénomination de *Société belge pour la fabrication et la location de Pianos*, et sous la raison sociale Hoeberechts, Groetaers, Roos et Comp.

2. Le but de cette Société est en général de faire *mieux* et à *meilleur compte*, d'empêcher par la concurrence seule les importations étrangères, et d'ouvrir même des débouchés pour l'exportation: ensuite, de pourvoir au besoin de ceux qui par leur position ou leur fortune ne sont pas à même d'acheter un piano, en établissant dans toutes les grandes villes de la Belgique des dépôts d'instruments d'une bonne qualité, destinés exclusivement à la location.

3. La Société pourra établir des dépôts pour la vente, dans toutes les villes du royaume et même à l'étranger, selon qu'elle le jugera convenable.

Elle pourra également exploiter les branches d'industries accessoires à la fabrication de pianos, mais cette extension à ses opérations principales, n'aura lieu que sur la proposition du conseil de surveillance dont il est parlé ci-après, et du consentement de l'assemblée générale des actionnaires.

4. La durée de la Société est fixée à vingt années, à partir du 1er Janvier 1837.

5. La Société pourra être dissoute avant l'expiration des vingt années par décision de l'assemblée générale des actionnaires, prise sur la proposition du conseil de surveillance, mais seulement dans le cas où les opérations de la Société présenteraient des pertes.

La dissolution aura lieu de plein droit, si

ces pertes absorbent le quart du capital. Dans ce cas, les actionnaires seront convoqués pour prendre communication des bilan et inventaire aussitôt qu'ils auront été dressés.

6. Le capital de la Société se compose d'un *million de francs*, représenté par 1,000 actions de 1,000 francs chacune.

Ce capital pourra être porté à deux millions de francs si l'extension des opérations sociales l'exige, mais seulement en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires.

7. Les sieurs Hoeberechts père et fils apportent à la Société, quitte et libre de toutes charges et dettes, tout leur matériel, consistant en instruments finis et en construction; en outils, établis, calibres, plans, dessins, et autres objets, ayant rapport à la fabrication des pianos, ensuite en marchandises, bois et autres matières; pour cet apport et en indemnité de leur clientelle, les sieurs Hoeberechts père et fils recevront, 70,000 francs.

Les sieurs Groetaers frères, recevront pour leur apport et pour indemnité de leur clientelle 74,000 francs.

Le sieur Charles Roos pour son apport et sa clientelle 66,000 francs.

Ces sommes seront converties en actions, de sorte que les sieurs Hoeberechts père et fils, recevront 70 actions, les sieurs Groetaers frères 74 actions, et le sieurs Charles Roos 66 actions, dont le tiers restera inaliénable pendant cinq années.

8. La Société se constitue au moyen d'un capital primitif de 400,000 francs réprésenté par 400 actions. Les 600 autres actions seront émises en vertu de délibérations des directeurs et de l'avis conforme du conseil de surveillance.

9. Toutes les actions sont au porteur. Elles sont signées par les directeurs gérants et contresignées par deux membres du conseil de surveillance.

10. Le versements des actions se fera par 10e et de la manière suivante:

Le premier 10e en souscrivant; le second du 15 au 20 Mai; un troisième du 15 au 20 Août et ainsi de suite de trois en trois mois, jusqu'à paiement intégral.

11. Les versements se feront à la Banque de Belgique.

12. Chaque action jouit d'un intérêt annuel de cinq pour cent, payable dans les bureaux de la direction, le 1er Janvier et le 1er Juillet de chaque année.

13. Aucune obligation personnelle, aucune responsabilité ne pourra jamais atteindre les actionnaires, autres que les directeurs gérants à raison des opérations sociales.

14. La Société est gérée par trois directeurs et deux co-directeurs qui se déclarent solidairement responsables; savoir:

MM. Hoeberechts père, Louis Groetaers et Charles Roos, directeurs.

MM. Hoeberechts fils et Philippe Groetaers, co-directeurs.

Il sera nommé par les directeurs gérants, de concert avec le conseil de surveillance, un caissier, un teneur des livres et un contrôleur. Outre le traitement à fixer pour ces employés, le caissier recevra 2 1/2 p. % et les deux autres chacun 1 1/4 p. % du bénéfice net.

15. Chacun des directeurs gérants reçoit un traitement annuel de 4000 francs, et chaque co-directeur un traitement de 3000 francs.

16. Tous les actes concernant la gestion des intérêts de la Société doivent être le résultat de résolutions unanimes des trois directeurs et des deux co-directeurs.

17. Chaque directeur a la signature sociale; néanmoins, tout acte engageant la Société n'est valable, qu'autant qu'il est revêtu de la signature de tous les trois.

18. Les directeurs et les co-directeurs ne peuvent respectivement, pendant la durée du présent contrat, faire, pour leur compte particulier, aucune spéculation ou entreprise du genre de celles qui sont l'objet des opérations de la Société, ni être actionnaires soit directement ou indirectement, dans des Sociétés qui se livreraient aux mêmes opérations, sans le consentement exprès de l'assemblée générale des actionnaires, à peine de dommages et intérêts.

19. En cas de démission ou de décès de MM. Hoeberechts père ou de Louis Groetaers, le fils Hoeberechts remplacera son père et Philippe Groetaers son frère, comme directeur; quant à M. Charles Roos en cas de démission ou de décès, l'assemblée générale sera convoquée pour pourvoir à son remplacement s'il y a lieu.

20. Les fonds de la Société sont et restent déposés en compte courant à la Banque de Belgique.

21. L'administration de la Société est surveillée par un conseil composé de cinq membres.

Les membres du conseil sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de cinq ans, ils sont rééligibles.

Pour la première période de cinq années, le conseil est composé de

M. Messel, banquier;

M. Gerhard, id.

M. P. Van Goidsenoven, avoué-licencié;

M. N. Blanchet, ex-facteur de pianos

M. A. Michelot, professeur de piano.

22. Les membres du conseil recevront des jetons de présence; il sera prélevé sur les bénéfices nets 5 p. % à répartir entr'eux en proportion de ces jetons.

23. Le conseil est consulté par les directeurs gérants sur les achats des matériaux à faire ou sur toutes opérations dans l'intérêt de la Société; si ces achats, ou ces opérations entraînent une dépense qui excède 10,000 fr.

24. Le conseil peut en tout temps inspecter les livres, ateliers et magasins de la Société, et les directeurs gérants sont tenus de lui donner tous les renseignements qu'il désire sur les opérations de la Société.

25. Le conseil s'assemble au moins une fois par mois, il peut être convoqué extraordinairement par les directeurs.

Il ne délibère qu'au nombre de trois membres au moins; ses délibérations sont prises à la majorité des voix.

Il peut appeler dans son sein les directeurs gérants qui sont tenus de lui fournir les renseignements qu'il demande.

26. Les membres du conseil ne contractent à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux actes de la Société.

27. Au 31 Décembre de chaque année, les livres de la Société sont arrêtés et les directeurs forment le bilan.

28. Le bilan dressé par les directeurs est soumis à l'examen du conseil, qui a 15 jours pour préparer le rapport à en faire à l'assemblée générale des actionnaires.

29. Cinq pour cent du bénéfice net sont affectés à un fonds de réserve. Les directeurs, de l'avis conforme du conseil de surveillance, décident si ce fonds est appliqué au rachat d'actions de la Société, ou à l'extension des opérations sociales.

30. Il est prélevé sur le bénéfice net qui résulte du bilan 85 p. % pour être répartis entre les actionnaires à titre de dividende.

31. L'assemblée générale se compose des actionnaires possédant au moins huit actions.

32. L'assemblée générale se réunit chaque année le premier lundi de Février, pour prendre communication du bilan, pourvoir aux places vacantes dans le conseil de surveillance, entendre le rapport des directeurs sur la situation de la Société et délibérer sur toutes propositions qui pourraient être faites par le conseil dans l'intérêt de celle-ci. Ses décisions sont prises à la majorité des voix.

33. Chaque actionnaire a autant de voix à émettre qu'il est de fois possesseur de huit actions; cependant personne ne pourra avoir plus de cinq voix.

34. Les actionnaires absents ont la faculté de se faire représenter à l'assemblée générale; mais le fondé de pouvoirs doit être lui-même membre de cette assemblée, et, en aucun cas, il ne peut réunir plus de dix voix, les siennes comprises.

35. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil de surveillance. Elle doit toujours l'être trois semaines au moins d'avance, par la voie du *Moniteur Belge*.

36. Toutes contestations qui pourraient naître dans le sein de la Société seront jugées par deux arbitres au choix des parties. En cas de partage, ces arbitres nommeront un troisième et s'il ne peuvent s'accorder sur le choix, le président du tribunal de Commerce nommera le tiers-arbitre.

Le jugement des arbitres sera définitif, les parties renonçant à tout recours en appel ou en cassation, à toutes oppositions ou requête civile.

37. Les présents statuts pourront être modifiés par décision prise en assemblée générale des actionnaires présents ou représentés à la

majorité des deux tiers des voix, représentant au moins les deux tiers des actions.

38. A la dissolution de la Société les trois directeurs conjointement avec le conseil de surveillance seront ses liquidateurs.

Les comparants, ayant pris entr'eux jusqu'à concurrence de 400 actions, la Société est constituée aux termes de l'article 8 des statuts.

Acte du notaire Verhaegen, à Bruxelles, du 21 *Janvier* 1837.

Statuts n° 13.

FABRIQUE D'ARMES DE LIÉGE.

SOUS LA RAISON DE ANCION, HANQUET ET COMP.

Article premier. Il est formé une Société en commandite, par actions, pour la fabrication et le commerce des armes, sous la dénomination de *Fabriques d'Armes de Liège* et sous la raison de Ancion, Hanquet et Comp. Cette Société sera en nom collectif quant aux comparants, et en commandite à l'égard des porteurs d'actions.

2. Le siége de la Société est à Liége; sa durée est de trente ans, à partir du premier Avril mil huit cent trente-sept, jusques et compris le trente et un Mars mil huit cent soixante-six.

3. La Société peut être dissoute avant le terme fixé, si les deux tiers des actionnaires, possédant les deux tiers des actions, le requièrent.

Elle serait d'ailleurs dissoute de plein droit, si le capital social était réduit de moitié par suite de pertes.

4. L'objet spécial de la Société est la fabrication et le commerce de toutes espèces d'armes à feu et d'armes blanches; toutefois, elle se réserve la faculté de se livrer à d'autres opérations commerciales qui paraîtraient, au conseil d'administration, pouvoir avantager ou faciliter son commerce d'armes.

La Société peut former des établissements à l'étranger et y envoyer des agents.

5. Le fonds social est fixé à huit millions de francs, représentés par huit mille actions de mille francs chacune; mais on n'émettra, provisoirement, que deux mille actions.

Les six mille autres actions seront émises à mesure des besoins, en vertu d'une décision du conseil d'administration.

A chaque émission nouvelle, les porteurs des deux mille actions primitives auront droit, chacun dans la proportion du nombre de ces actions primitives dont il est propriétaire, à la répartition, au pair, d'une moitié de l'émission; l'autre moitié de l'émission se fera pour compte de la Société même, et le bénéfice qui en résultera sera affecté au fonds de réserve,

si le conseil d'administration le décide ainsi.

6. Les maisons D. D. Ancion et fils et Hanquet aîné et compagnie apportent à la Société:

1° Une belle et vaste propriété avec appendices et dépendances, située à Liége, consistant en un grand bâtiment avec cour et verger.

Cette propriété est quitte et libre de toutes charges et dettes; seulement MM. Ancion père et fils se réservent expressément le droit d'habiter et d'occuper *gratis* avec leur famille, pendant la durée de la Société, même jusqu'à terminaison de la liquidation sociale, certaines parties et places de cette propriété;

2° La fabrication des armes blanches dont la maison Hanquet aîné et compagnie est exclusivement en possession en Belgique.

Elles reçoivent pour cet apport et pour indemnité de leur clientèle, de leur industrie, de leurs contrats et des commandes d'armes faites en leur faveur, neuf cents actions de la Société.

Six cents actions demeureront inaliénables pendant trois ans, et seront, durant ce laps de temps, déposées à la Banque de Belgique.

A dater du 31 Mars dix-huit-cent-trente-sept, ces deux maisons renoncent à toute fabrications d'armes à feu et d'armes blanches, tant sous les auspices sociaux existants, que sous tous autres, et pour tous leurs autres associés, et s'obligent à ne prendre, directement ni indirectement, aucune part dans les affaires de ce genre, aussi longtemps que la Société existera.

Ces deux maisons auront seulement la faculté de réaliser les parties d'armes qu'elles possèdent à l'étranger, et qui ne sont pas comprises dans leur apport social.

7. MM. D. D. Ancion et fils, et Hanquet aîné et compagnie s'engagent à céder à la Société, à un prix à régler par expertise contradictoire entre eux et trois experts à nommer par le président du Tribunal de Commerce de Liége, toutes les armes et parties d'armes et matières premières qu'ils ont dans leurs magasins à Liége, et à considérer comme commande de la Société les armes qu'ils ont en confection.

8. Les versements sur les actions de première émission se feront, savoir:

Dix pour cent le premier Avril mil huit cent trente-sept, dix pour cent le premier Juin, dix pour cent le 1er Août, dix pour cent le 1er Octobre, dix pour cent le 1er Décembre 1800 trente-sept, dix pour cent le 1er Janvier 1800 trente-huit, et ultérieurement de mois en mois jusqu'à paiement intégral.

9. Toutes les actions sont au porteur; elles sont détachées d'un registre à souche, et signées par le directeur-gérant et les administrateurs.

Jusqu'à ce que tous les versements aient été effectués, il ne sera délivré que des promesses d'actions, signées par le directeur-gérant et un administrateur.

Ces actions, ou promesses d'actions, n'entraînent les propriétaires à aucune obligation personnelle, ni à aucune responsabilité autre que la perte du montant des actions.

Cette perte aura lieu de plein droit pour les porteurs en retard de satisfaire aux obligations leur imposées par l'article précédent:

10. Les actions jouissent d'un intérêt annuel de cinq pour cent, payable à Liége ou à la Banque de Belgique, pour la première fois au deux Avril 1800 trente-huit, et ainsi d'année à autre, à pareille époque.

11. Les comptes et bilans de la Société sont clos et arrêtés le 31 Juin de chaque année, à partir de 1838, par l'administration.

12. Le bénéfice de la Société est établi après déduction de tous les frais généraux et des intérêts courants.

13. Le bénéfice est réparti comme suit: 15 p. % aux cinq administrateurs; 2 p. % au conseil de surveillance; 5 p. % en fonds de réserve; 78 p. % aux actionnaires, à titre de dividende.

La part afférente aux actionnaires leur sera distribuée à partir du 1er Septembre 1838, et ainsi chaque année, à Liége ou à la Banque de Belgique.

14. Les administrateurs et le conseil de surveillance ne recevront aucun appointement fixe.

15. Le fonds de réserve sera employé à accroître le capital social, ou à acheter des actions, d'après une décision du conseil d'administration. A la dissolution de la Société, les valeurs composant le fonds de ré-

serve seront, comme le reste de l'avoir social, partagées entre les actionnaires.

16. La Société est administrée par cinq fondateurs qui se déclarent solidairement responsables, et prennent le nom d'administrateurs.

Ces fondateurs sont :

MM. Dieudonné Ancion (père),
Nicolas Hanquet,
Olivier Robert Dresse,
Frédéric Louis Behr.
Dieudonné Ancion (fils).

Ce dernier est en même temps directeur-gérant pour la durée de la Société, et en cette dernière qualité, il recevra un appointement annuel de quinze mille francs.

Toutefois, l'administrateur-directeur-gérant peut se démettre de l'une de ces deux fonctions, n'importe laquelle, et conservera l'autre.

Les 15 p. % alloués aux cinq administrateurs, comme il est dit à l'art. 13, seront répartis entre eux par portions égales.

17. Les administrateurs le sont pour la durée de la Société. En cas de démission de la part, soit de l'un d'eux, soit du directeur-gérant, le démissionnaire nommera son successeur, d'accord avec les autres administrateurs: en cas de décès ou d'incapacité légale du directeur-gérant, ou d'un administrateur, les héritiers ou représentants légitimes nommeront son successeur, d'accord avec les autres administrateurs restants.

Si, dans les six mois, il n'était pas pourvu ainsi à la place vacante, l'assemblée générale y suppléerait.

18. Les administrateurs et l'administrateur-directeur-gérant délibèrent en conseil, au moins une fois par semaine, sous la présidence d'un des administrateurs, autre que le directeur-gérant.

Le président est nommé pour une année seulement, et chacun des quatre premiers administrateurs remplira alternativement ces fonctions.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

19. Le directeur-gérant peut convoquer le conseil d'administration extraordinairement, aussi souvent que l'intérêt de la Société lui semblera l'exiger. Il indiquera, dans la convocation, l'objet de la réunion.

20. Le directeur-gérant rendra compte aux administrateurs de toutes les affaires, et il leur soumettra les propositions qu'il croira utiles à la Société.

Il sera tenu, dans un livre *ad hoc*, procès-verbal de chaque résolution du conseil d'administration, et ce procès-verbal sera signé par tous les membres présents.

21. L'exécution des résolutions prises par les administrateurs appartient au directeur-gérant, qui seul a la signature sociale.

22. En cas d'empêchement du président, il nommera son remplaçant dans le sein du conseil d'administration : en cas d'empêchement du directeur-gérant, il sera remplacé par M. Dresse, l'un des comparants, qui signera par procuration.

23. L'administrateur-directeur-gérant dépose à la Banque de Belgique cent cinquante actions, et chacun des autres administrateurs, cinquante, pendant la durée de leurs fonctions. Ces actions servent de cautionnement, et ne seront restituées à leurs propriétaires qu'après apurement de leur gestion ou administration, par la première assemblée générale qui suit leur démission.

Cette assemblée générale n'y mettant pas opposition, le cautionnement cesse et devient libre, cinq jours après la réunion.

24. L'administration est surveillée par un conseil de trois commissaires qui seront nommés dans la première assemblée générale des actionnaires, parmi eux, et pour la durée de six ans.

Les trois commissaires du conseil de surveillance reçoivent ensemble, pour indemnité, deux pour cent des bénéfices ainsi qu'il est dit à l'art. 13.

25. Les commissaires se réunissent au moins une fois l'an. Leurs fonctions consistent dans l'examen des livres, ainsi que dans l'approbation du bilan social.

26. Il est pourvu au remplacement des commissaires morts, ou démissionnaires, par l'assemblée générale, sur une liste de trois candidats présentée par les commissaires restants.

Si ces commissaires négligent de présenter

des candidats, cette présentation appartient aux administrateurs, et sera faite par eux à l'assemblée générale.

27. Les commissaires ne seront responsables que du mandat qui leur est confié: ils ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ou solidaire.

28. L'assemblée générale se compose des actionnaires possédant au moins quinze actions : elle se réunit tous les ans à dater de 1838, le troisième lundi du mois d'Août, à Liége, sous la présidence du président de l'administration, ou de celui qui le remplace.

29. Pour être admis à l'assemblée générale, il faudra avoir déposé ses titres quinze jours d'avance, soit à Liége, au siége de la Société, soit à la Banque de Belgique, et être muni d'un certificat du dépôt.

30. Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent de fois quinze actions ; mais aucun d'eux ne pourra avoir plus de cinq voix.

31. L'assemblée générale s'occupera de pourvoir aux places vacantes d'administrateurs et de commissaires, dans les cas prévus par les derniers paragraphes des articles 17 et 26. Les commissaires lui feront leur rapport sur les comptes et bilans, et dans le cas où ils n'auraient pas approuvé ceux dressés par les administrateurs, ils en réfèreront à l'assemblée générale qui décidera.

L'approbation du bilan par le conseil de surveillance, ou par l'assemblée générale, vaudra décharge complète pour le gérant et les administrateurs.

32. L'administrateur fera, à l'assemblée générale, un rapport sur la situation des affaires de la Société.

33. L'administration pourra convoquer extraordinairement l'assemblée générale, par avis insérés un mois d'avance dans deux journaux de Bruxelles, et deux journaux de Liége.

34. En cas de dissolution de la Société, les administrateurs procèderont à la liquidation, de commun accord avec les commissaires, et en feront rapport à une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

35. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que d'après une résolution prise sur la proposition de l'administration, dans une assemblée extraordinaire, à la majorité des deux tiers des voix ; à l'exception toutefois des articles 13 et 16, qui ne pourront, dans aucun cas, être modifiés, si ce n'est du consentement unanime des administrateurs.

Les comparants, tant en nom personnel, que comme mandataires, ayant pris jusqu'à concurrence des deux mille actions de première émission, la Société sera constituée à dater de ce jour, et prendra cours le 1er Avril 1837.

Constituée par acte passé devant notaire, à Liége, le 27 *Janvier* 1837.

Statuts N° 14.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

POUR LE COMMERCE

ET LA FABRICATION DES BOIS INDIGÈNES ET EXOTIQUES,

SOUS LA RAISON SOCIALE, FRANÇOIS VANDERMAELEN ET COMP.

CHAPITRE PREMIER.

Institution. — But et durée de la Société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé une Société en commandite pour le commerce et la préparation des bois indigènes et exotiques.

2. La raison sociale de la Société est François Vandermaelen et Comp.

3. La Société est instituée pour faire le commerce des bois indigènes et exotiques, et pour donner à ces bois les préparations nécessaires aux différents genres de construction et d'industrie.

4. La Société a son siége principal à son établissement de Molenbeek-St.-Jean-lez-Bruxelles. Elle peut former des établissements en Belgique et à l'étranger.

5. La durée de la Société est fixée à 20 ans, à compter de ce jour.

6. La Société sera dissoute avant l'expiration du terme de vingt années, si le fonds social se trouvait diminué d'un tiers par suite de pertes.

7. La moitié des actions étant placée, la Société se trouve constituée.

CHAPITRE II.

Capital.

8. La capital de la Société est fixé à trois cent mille francs, représenté par 300 actions de mille francs, chacune. Il pourra être porté au double sur l'assentiment du conseil de surveillance.

9. Les actions sont au porteur; elles seront délivrées aux actionnaires quand tous les versements seront effectués. Jusque-là il ne sera délivré que des promesses d'actions.

Les actions seront signées par le directeur, par l'agent comptable, et du notaire dépositaire de l'acte.

10. Le versement du montant des actions se fera par 10mes et par décision du conseil de surveillance, qui préviendra les actionnaires au moins quinze jours à l'avance.

11. Les actionnaires qui ne feront pas le versement aux époques qui seront déterminées, seront déchus de leurs droits. Les paiements par eux opérés, seront acquis à la Société.

12. Monsieur François Vandermaelen, fait apport dans la présente Société d'un terrain situé à Molenbeck, près du canal de Charleroi, contenant un hectare, 15 ares, 36 centiares, 78 milliares, avec les bâtiments, évalués, suivant acte d'expertise, à la somme de 168,000 francs.

Sur lequel apport la Banque Foncière fait un prêt de 100,000 fr., qui sera remis à M. Vandermaelen, qui recevra, en outre, pour son dit apport, 68 des actions de la Société.

CHAPITRE III.

Administration.

13. La gestion de l'administration de la Société est confiée à monsieur François Vandermaelen, associé en nom et directeur.

14. Le directeur seul a la signature sociale. Toutefois cette signature devra être accompagnée du contre-seing d'un des agents supérieurs.

Il y aura deux agents supérieurs, nommés pour la première fois par le directeur.

Les deux agents supérieurs sont révocables par le directeur. Ils seront remplacés, dans tous les cas de vacature de leurs places, par le conseil de surveillance, sur présentation de candidats par le directeur-gérant.

15. Le directeur devra toujours posséder au moins 25 actions dans la Société.

Chaque agent supérieur en devra posséder au moins cinq.

16. Le directeur ne jouira d'aucun traitement. Il nomme les employés et fixe leurs appointements.

Le comité de surveillance lui fixera une indemnité annuelle pour frais de représentation et de déplacement.

17. Le directeur a le droit de se démettre de ses fonctions après cinq ans d'administration, en prévenant un an d'avance; dans ce cas, comme dans celui de décès, l'assemblée générale des actionnaires commanditera un autre associé en nom, sans que la Société soit dissoute pour les porteurs d'actions.

CHAPITRE IV.

Conseil de surveillance.

18. La surveillance de l'administration est confiée à un conseil composé de trois actionnaires.

Le conseil aura le droit d'ajouter, sur la proposition du directeur, une autre branche d'industrie, et d'augmenter le nombre d'actions, en rapport du capital jugé nécessaire pour cette nouvelle entreprise.

Tous actes engageant la Société au-delà du capital commandité ne pourront avoir lieu que de l'avis conforme du conseil de surveillance.

19. Les membres du conseil, associés commanditaires, ne prendront aucune part directe ou indirecte à la gestion, même en vertu de procuration; ainsi ils ne contracteront jamais, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux actes de la Société.

20. Le comité s'assemblera au moins une fois par mois.

21. Le directeur sera tenu d'assister aux réunions du comité.

22. Les membres du comité sont :

MM.

J.-B. Gendebien, propriétaire, domicilié à Farciennes, arrondissement de Charleroi;

Pierre-Joseph Meeus-Vandermaelen, domicilié à Molenbeck;

Victor Drugman, secrétaire de la Société de Commerce de Bruxelles.

CHAPITRE V.

Assemblée générale.

23. L'assemblée générale de la Société se compose des actionnaires propriétaires de cinq actions, qui auront déposé leurs actions au secrétariat de la Société.

Elle est convoquée par avis inséré dans le Moniteur belge et dans deux journaux de la capitale, conformément au réglement d'ordre, qui sera fait par le directeur avec l'avis du conseil de surveillance.

24. Les actionnaires ont autant de voix, qu'ils possèdent de fois cinq actions ; aucun d'eux ne peut toutefois réunir plus de cinq voix.

25. Les absents peuvent se faire représenter par un fondé de pouvoir, actionnaire, ayant droit à assister à l'assemblée générale. Un fondé de pouvoir ne peut représenter plus de deux actionnaires.

26. L'assemblée générale se réunira le dernier lundi du mois d'Août de chaque année.

La première réunion aura lieu en 1838.

27. L'assemblée pourvoit aux places vacantes dans le comité.

CHAPITRE VI.

Intérêts. — Dividendes. — Fonds de réserve.

28. Au 30 Juin de chaque année, les livres de la Société seront arrêtés.

Le directeur établit le bilan et le remet au comité de surveillance avant le 31 Août suivant.

29. Le premier bilan sera dressé le 30 Juin 1838.

30. Le comité examine le bilan et le soumet, avec ses observations, à l'assemblée générale.

31. L'assemblée générale approuve le bilan.

32. Chaque action jouira d'un intérêt annuel de 4 p. °/₀ payable le 30 Juin.

33. Après le paiement des intérêts et des frais, il sera prélevé, sur les bénéfices 25 p. °/₀ à partager comme suit :

1° Au directeur,	8
2° Aux membres du comité,	12
3° A partager entre les deux agents supérieurs,	5
	25

34. 15 p. °/₀ du bénéfice net seront affectés à un fonds de réserve formé d'actions de la Société, achetées à la bourse de Bruxelles par agent de change.

35. Les 60 p. °/₀ du bénéfice net seront répartis entre les actionnaires à titre de dividende.

36. Le dividende se paiera tous les ans au 31 Décembre.

CHAPITRE VII.

Liquidation.

37. A la dissolution de la Société, la liquidation se fera par les soins d'une commission composée du directeur et de deux membres du comité de surveillance.

38. Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur la proposition du directeur et avec l'approbation de l'assemblée générale, prise aux 3/4 des voix, représentant au moins les 2/3 du capital.

Acte du notaire De Doncker, à Bruxelles, du 21 Avril 1837.

Statuts N° 15.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE,

POUR LE COMMERCE

ET SCIERIE DE MARBRES INDIGÈNES ET EXOTIQUES,

SOUS LA RAISON MICHEL GOIS ET COMP.

ARTICLE PREMIER. Il est formé à Bruxelles, une Société en commandite par actions pour le commerce et scierie des marbres indigènes et exotiques sous la raison de Michel Gois et Compagnie.

2. Le but de la Société est de donner à la marbrerie, aux extractions et industries qui s'y rattachent, la plus grande extension possible.

3. La durée de la Société est fixée à vingt ans, à partir du jour où elle se trouvera définitivement constituée.

4. La Société sera dissoute de plein droit, si avant l'expiration des vingt années, le capital versé est réduit d'un tiers par suite des pertes que la Société aurait éprouvées.

Cette dissolution pourra également avoir lieu, en cas de perte, sur la proposition d'un nombre d'actionnaires possédant les trois quarts des actions émises; réunis en assemblée générale.

5. La Société peut construire et acheter des propriétés mobilières et immobilières à son usage; elle peut aussi créer des établissements ou dépôts de ses produits dans d'autres villes de la Belgique et à l'étranger.

6. Le fonds social est fixé à *cinq cent mille* francs représenté par cinq cents actions de *mille francs* chacune. Il pourra être porté à un *million* de francs, en vertu d'une décision de l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

7. Dès que trois cents actions auront été placées la Société sera constituée.

8. Les actions sont au porteur; elles seront délivrées aux actionnaires quand les verse-

ments des sept premiers dixièmes auront été effectués ; jusque-là il ne leur sera remis que des promesses d'actions.

9. Les versements du montant des actions se feront par dixièmes, comme suit :

1/10 en déans le mois après que la Société se trouvera définitivement constituée ;
1/10 du 1er au 15 Mars 1838 ;
1/10 au 1er Juillet 1838;
2/10 au 1er Août 1838 ;
2/10 au 1er Septembre 1838 ;
3/10 à des époques indéterminées, à fixer ultérieurement par le conseil de surveillance ; l'appel devra toujours en être fait au moins un mois avant la date fixée pour le versement.

Le directeur aura la faculté de reculer de deux mois, chacun des versements fixés ci-dessus au 1er Juillet, au 1er Août et au 1er Septembre, si les besoins du moment n'exigeaient pas ces versements.

10. Les actions seront signées par le directeur et visées par deux membres du conseil de surveillance.

11. L'actionnaire qui ne satisferait pas aux versements fixés par l'article neuf, sera de plein droit, sans mise en demeure préalable et par la seule échéance du terme, déchu de tous droits de participation dans l'association, et les sommes et capitaux versés par lui resteront acquis à la Société sans droit de répétition de quelque nature que ce soit.

12. Les actionnaires commanditaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions ; ils ne contractent aucune responsabilité à raison des opérations auxquelles se livre la Société.

13. M. Michel Gois apporte à la Société sous garantie de fait et de droit quitte et libre de toutes charges :

1° Une prairie située sous la commune de Grimbergen, grande cinquante trois ares, trente deux centiares;

2° Une partie de terre située sous la commune de Vilvorde, grande trente-cinq ares, soixante centiares;

3° La concession d'une chute d'eau sur la Senne, attenante aux propriétés qui précédent;

4° Tout le matériel mécanique etc., de son établissement de scierie de marbres, établi à Etterbeck lez-Bruxelles, d'après inventaire estimatif annexé aux présentes;

5° Son droit de bail pour le terme restant à courir du moulin à eau, où se trouve le dit établissement, à charge d'exécuter les obligations y contractées.

14. Pour prix de cet apport, Monsieur Gois recevra dix actions de la Société représentant une somme de dix mille francs.

De plus, à titre de prime et indemnité pour cession de son commerce et clientelle, il lui est accordé en actions de la Société un capital de vingt-cinq mille francs divisées comme suit :

Dix actions représentant leur capital nominal ou dix mille francs ; lesquelles resteront, ainsi que les dix précédentes pour garantie de sa gestion, inaliénables, insaisissables et incessibles pendant toute la durée de la Société ; elles seront, à cet effet, les unes et les autres par dérogation à l'art. 8, nominatives et déposées entre les mains d'un membre délégué du conseil de surveillance.

Vingt pour une valeur de quatorze mille francs, ou les sept dixièmes de leur capital nominal.

Et deux pour une valeur de mille francs ou les cinq dixièmes de leur capital nominal.

Le complément, jusqu'à concurrence de mille francs de chacune de ces vingt-deux dernières actions, devra être versé par les porteurs, à la caisse de la Société, conjointement et dans les mêmes proportions que ces versements seront requis pour toutes les autres actions émises par elle.

Toutes ces actions au nombre de quarante-deux, lui seront remises sur production de certificat du conservateur des hypothèques de quitte et libre des immeubles composant son apport, et porteront intérêt sur le capital qu'elles représentent, à partir du jour de la mise en activité de la scierie à construire à Vilvorde.

15. La gestion et l'administration de la Société sont confiées à Monsieur Michel Gois associé en nom et directeur.

Il y aura en outre un agent comptable nommé par le directeur et agréé par le conseil de surveillance.

L'agent comptable sera révocable par le

directeur; dans tous les cas de vacature de cette place, la nomination du remplaçant devra se faire en déans les vingt jours suivants et soumise, au préalable, à l'approbation du conseil.

16. La gestion et l'administration de la Société sont surveillées par un conseil composé de quatre membres.

17. Les attributions des membres du conseil sont purement consultatives et de surveillance, ils ne prennent aucune part directe ou indirecte à la gestion, même en vertu de procuration; ainsi ils ne contractent jamais, en raison de ces fonctions aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux actes de la Société.

18. Ce conseil s'assemble au moins une fois par mois, il peut être réuni extraordinairement par le directeur ou à la demande de deux de ses membres; chacun des membres du conseil a le droit d'inspecter en tout temps la gestion du directeur, les livres, ateliers, magasins et caisse de la Société.

19. Pour plus de régularité dans la surveillance à exercer par le conseil, celui-ci délèguera l'un de ses membres chargé particulièrement de ce soin.

20. Le conseil ne peut délibérer qu'au nombre de trois membres au moins, le directeur est tenu d'assister à ces réunions, et d'y donner les renseignements qui lui seront demandés; les décisions sont prises à la majorité des voix.

21. Le directeur prend l'engagement de ne s'intéresser à l'avenir, directement ou indirectement dans aucune entreprise de la nature de celle qui fait l'objet de la présente société.

22. En cas de défaut d'accomplissement convenable des fonctions du directeur, l'assemblée générale statuera, sur le rapport du conseil de surveillance, s'il y a lieu ou non de pourvoir à son remplacement.

23. Il est expressément interdit au directeur d'accepter aucune traite, ni de signer aucune promesse pour le compte de la Société.

24. En cas de décès du directeur, démission, ou contravention à ses engagements envers la Société, il sera pourvu en déans le mois après le décès ou démission à son remplacement par l'assemblée générale.

L'élection aura lieu sur la présentation d'une liste de trois candidats faite par le conseil de surveillance.

25. Il sera alloué annuellement au directeur à titre de traitement, soit une somme fixe de deux mille quatre cents francs, ou un prélèvement de 4 p. % sur les bénéfices nets de la Société à son choix; mais il sera tenu avant son entrée en fonctions d'opter pour l'un ou l'autre et cela pour un terme de trois années consécutives, à l'expiration duquel, il aura une nouvelle option pour pareil terme et ainsi de suite de trois en trois ans.

Ce traitement ne sera dû que trois mois avant la mise en activité de la scierie de Vilvorde.

L'agent comptable jouira d'un traitement mensuel à fixer par le directeur, dont le maximum sera de deux cents francs, cet agent déposera entre les mains d'un membre délégué du conseil de surveillance pour cautionnement et garantie de sa gestion, douze actions de la Société, qui seront inaliénables, insaisissables et incessibles pendant toute la durée de ses fonctions et jusqu'après due approbation des comptes de sa gestion.

26. L'assemblée générale se compose des membres du conseil de surveillance et des actionnaires qui, possédant trois actions, en auront fait le dépôt à la direction de la Société, six jours avant celui fixé pour la réunion.

Les membres du conseil ont voix délibérative dans l'assemblée générale; les actionnaires auront autant de voix qu'ils possèdent de fois trois actions, cependant aucun d'eux ne pourra réunir plus de cinq voix.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages des membres présents; elles sont obligatoires pour tous les actionnaires.

27. L'assemblée générale se réunit tous les ans dans le courant de la 1ere quinzaine de Mars, la première réunion aura lieu en 1839, elle peut être convoquée extraordinairement par le directeur, ou par le conseil de surveillance.

28. Les avis qui ont pour objet les appels de fonds, la convocation des assemblées générales, ou toute autre mesure, sont valables et doivent produire leur effet aux termes des statuts par le seul fait de leur insertion dans le Moniteur Belge.

29. Les livres de la Société sont arrêtés à la fin de chaque année, à partir du 31 Décembre 1838 ; le directeur soumet l'état de ses opérations au conseil de surveillance, avant le 15 Février suivant ; celui-ci le soumet avec ses observations, s'il y a lieu, à l'assemblée générale.

30. Chaque action jouit d'un intérêt annuel de 5 p. % payable le 1er Avril.

31. Le bénéfice net de la Société, déduction faite des intérêts et des frais et après prélèvement de 4 p. % en faveur du directeur à titre de traitement s'il y a lieu en conformité de l'art. 25, sera réparti comme suit.

6 pour % au directeur ;
5 p. % à l'agent comptable;
10 p. % aux membres du conseil de surveillance dont 4 p. % pour le délégué en vertu de l'art. 19 et 2 p. % pour chacun des autres;
10 p. % au fonds de réserve, destiné à accroître le capital ou à amortir des actions et
69 p. % aux actionnaires à titre de dividende.

32. Les dividendes dévolus aux actionnaires leur seront payés dans le mois qui suivra l'approbation des comptes par l'assemblée générale.

33. Sont nommés membres du conseil pour la durée de la Société :

MM.

J. B. Janssens, ingénieur architecte ;
F. J. Rapaille, propriétaire, architecte, à Bruxelles ;
Léon De Roy, propriétaire, avocat à la cour d'Appel, à Bruxelles ;
J. G. Druaert, géomètre à Bruxelles ; membre délégué en conformité de l'article 19.

En cas de décès ou de démission de l'un des membres du conseil, il est pourvu à son remplacement par l'assemblée générale.

34. Le directeur pourra sur l'avis conforme du conseil de surveillance, lever des fonds remboursables par annuités, sur les immeubles de la Société à la Banque Foncière ou tout autre établissement de ce genre, et ce, aux conditions ordinaires des prêts de ces établissements.

35. Lors de la dissolution de la Société, la liquidation sera faite par le directeur et deux membres du conseil de surveillance, auxquels seront adjoints deux commissaires nommés par l'assemblée générale.

36. Aucune modification ne pourra être apportée aux présents statuts, que par l'assemblée générale des actionnaires convoqués spécialement, à cet effet, par le directeur ou par le conseil de surveillance.

37. Toutes contestations entre les actionnaires et la Société, seront jugées en dernier ressort, sans appel, requête civile, ni recours en cassation, par deux arbitres souverains, nommés respectivement par les parties ; en cas de partage, les arbitres nommeront un tiers arbitre pour les départager, et à défaut de s'entendre sur son choix, ils requerront sa nomination par le président du tribunal de Commerce de Bruxelles. Les arbitres jugeront comme amiables compositeurs, dispensés des formes, délais et règles de droit.

Acte du notaire Barbanson, à Bruxelles, du 29 Décembre 1837.

Statuts N° 16.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

DE LA POUDRIÈRE D'HORNU,

SOUS LA RAISON SOCIALE, AD. MAROUSÉ-WINS ET COMP.

ARTICLE PREMIER. Il est formé pour 25 ans, à dater du 1er Juin 1837, une Société en commandite, par actions, sous la raison sociale Ad. Marousé-Wins et Comp., pour la fabrication de toutes espèces de poudre à tirer, soit de mines, soit de guerre; toutes autres opérations étant interdites.

2. Le fonds capital de la Société est fixé à *deux cent mille francs*, productif d'un intérêt de 6 p.°/₀ l'an, divisé en deux cents actions de mille francs chacune; dont soixante-dix pour ce qui est jugé nécessaire à l'exploitation et au commerce de la Société;

Trente pour l'apport de l'usine située à Hornu, bâtie sur un hectare, quatre-vingt-dix ares environ;

Et cent pour la mise en activité de cinquante pilons, au lieu de vingt qui travaillent actuellement; la substitution d'une machine à vapeur de la force de quinze chevaux, à haute pression et à balancier, pour laquelle M. Marousé se fera autoriser, au lieu de celle de six chevaux qui fonctionne maintenant; et la construction d'un second mur d'enceinte, entourant carrément la propriété; des plantations extérieures, plus de bâtiments nécessaires au raffinage du salpètre, avec une chaudière et deux caisses, et à la carbonisation du bois par deux cylindres en fer sur fourneau, et hangards pour les bois; de manière à pouvoir fabriquer chaque jour cinq cents kilogrammes de poudre. Il y aura des paratonnerres ou des conducteurs sur la poudrière.

L'établissement, ainsi mis en état, devra être livré en activité le plus tôt possible, le tout aux frais de M. Marousé.

3. Les actions, toutes nominatives, sont tirées d'un registre à talons et à souches, signées par le gérant et les inspecteurs, et visées par le notaire instrumentant; la transmission s'en fera par de simples cessions au dos du titre; elles ne seront valables et reconnues par la Société, que par la déclaration du cédant et du cessionnaire faite au verso des talons et des actions mêmes.

4. La Société est gérée par M. Marousé-Wins, seul associé responsable, ayant la signature sociale; il devra diriger pendant toute la durée de la Société. Les autres associés, quelles que soient leurs qualités et fonctions, n'étant que de simples commanditaires, ne sont en tous cas responsables des engagements de la Société, que jusqu'à concurrence de leur mise de fonds en commandite.

5. Pour la surveillance seule des intérêts des associés, et sans obligation ni rapport avec les tiers, il y a trois inspecteurs commanditaires, et qui sont :

1° M. Demoor, particulièrement chargé de la surveillance de la fabrication et de l'ordre intérieur de l'établissement;

2° M. Lignian, chargé particulièrement de surveiller la comptabilité et les achats et ventes;

3° M. Picquet, particulièrement chargé de la surveillance du contentieux.

Le tout pour les rapports d'intérêts entre le directeur-gérant et la Société.

M. Guillochin tient la caisse sociale; il fournit, à réquisition, un cautionnement de trente mille francs.

6. Il y a en outre, trois contrôleurs commanditaires, et qui sont : Mrs Colmant, Hardenpont et Defontaine.

Les inspecteurs et contrôleurs ne peuvent prendre aucune part, directe ou indirecte, à la gestion, même en vertu de procuration.

7. Le directeur-gérant résidera à proximité de l'établissement; il aura deux mille cinq cents francs d'appointements et dix pour cent sur les bénéfices, qui ne sont établis qu'après le prélèvement des intérêts des capitaux sociaux.

Il dirige l'établissement, la fabrication, les achats et les ventes, l'exécution des travaux, la correspondance et la comptabilité, pour laquelle il a, aux frais de la Société, un commis aux écritures, qui voyage pour la Société, et dont les appointements, outre un pour cent dans les bénéfices, intérêts prélevés, seront fixés par les inspecteurs et contrôleurs réunis.

Les frais de voyages seront remboursés, sur états vérifiés par les inspecteurs.

Le directeur-gérant verse dans la caisse sociale, où elles produisent intérêts, toutes les sommes excédant celles nécessaires aux dépenses courantes.

Il lui est expressément interdit de s'intéresser à tout établissement semblable à celui de l'association, ou de faire des opérations et fabrications analogues à celles dont la Société s'occupe, ou même de soigner d'autres affaires d'une manière à négliger et compromettre les opérations sociales confiées à sa gestion.

Les perfectionnements, introduits et trouvés par lui, appartiendront à la Société, au profit de laquelle, si celle-ci le juge bon, ils seront employés. Il doit posséder 40 actions, qui sont inaliénables pendant toute la durée de sa gestion, qu'elles garantissent en partie, et dont les titres resteront déposés chez le caissier, sans être détachés des talons.

Le directeur-gérant soumet aux inspecteurs un réglement d'ordre intérieur pour l'établissement.

Enfin il ne peut accepter aucune traite, ni faire aucune promesse quelconque; les achats étant d'ailleurs payables par le caissier.

En cas de décès de l'associé-gérant, l'assemblée générale sera convoquée par les inspecteurs, et le remplaçant devra être pris, de préférence, parmi les héritiers directs, majeurs, fils ou gendres, ayant cependant les capacités voulues; il est bien entendu que son successeur aura toutes les obligations et tous les avantages du remplacé.

Le changement de raison sociale, qui sera annoncé dans les formes usitées en pareil cas, n'en apporterait aucun aux autres conditions des présents statuts.

8. Les inspecteurs visiteront l'établissement une fois par mois pour y remplir leurs fonctions.

9. Les contrôleurs iront ensemble, autant que possible, une fois tous les trimestres, opé-

rer des visites, qu'ils pourront d'ailleurs faire quand bon leur semblera.

10. Pour honoraires de leur surveillance, les inspecteurs prélèveront chacun deux pour cent sur les bénéfices, intérêts payés, et les contrôleurs un pour cent chacun.

Les premiers devront posséder dix actions et les seconds cinq actions, lesquelles seront, comme celles du gérant, inaliénables pendant leurs fonctions et resteront déposées chez le caissier, chargé de conserver les talons et les imprimés des actions à émettre.

Si les inspecteurs ou contrôleurs apprenaient dans la gestion quelque infraction formelle aux statuts de la Société, de la part de l'associé gérant, ils pourront convoquer extraordinairement l'assemblée des actionnaires, pour lui en rendre compte ; et si l'infraction est constatée, elle donnera lieu à des dommages et intérêts, qui seront décidés et fixés par des arbitres, nommés comme à l'article 17, et après décision prise à la majorité des trois quarts des membres présents, non compris le directeur-gérant, qui pourra toujours être entendu, mais sans voix délibérative.

11. Il y a chaque année à Boussu, sans convocation, le premier lundi d'Avril, à neuf heures du matin, une assemblée générale.

La Société y sera représentée par les actionnaires possédant, au moins depuis six mois, cinq actions ; les voix s'y compteront comme suit, sans qu'on puisse voter par procureur : Cinq actions, une voix ; dix actions deux voix ; quinze actions ou plus, trois voix.

12. L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du gérant, des inspecteurs et contrôleurs, s'occupera d'abord de son bilan du 31 Décembre précédent, puis des affaires de l'année et des diverses propositions que les actionnaires croiraient devoir faire dans l'intérêt de la Société, et enfin des dividendes.

On y procédera à la nomination aux fonctions vacantes.

Il y est tenu des procès-verbaux signés immédiatement, et le compte du gérant est arrêté pour l'exercice écoulé.

13. Les bénéfices résultant des inventaires annuels, qui seront estimatifs de l'actif du passif de la Société, déduction faite des intérêts répartis aux actionnaires, ainsi que des dépenses d'exploitation et d'entretien, des frais de voyages et des autres dépenses, seront répartis comme suit :

A. Vingt pour cent pour les directeur-gégérant, inspecteurs, contrôleurs et voyageurs ;

B. Vingt pour cent pour le fonds de réserve, qui ne dépassera pas trente mille francs et produira intérêt dans la caisse sociale ;

C. Soixante pour cent aux actionnaires.

14. Les héritiers, créanciers, ou ayants-droit, soit du gérant, soit des commanditaires, seront tenus de s'en rapporter au dernier inventaire réglé, sans qu'ils puissent rien prétendre au-delà ; ils ne pourront, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire apposer les scellés sur les magasins et papiers de la Société, ni provoquer aucun inventaire judiciaire.

15. La dissolution, laquelle n'aura pas lieu par la mort de l'un ou de plusieurs des associés pourra toujours être demandée si, pour une cause quelconque, le capital était diminué de cinquante pour cent.

16. Dans le cas de dissolution de la Société avant son terme, où à l'époque de son expiration si elle n'est pas renouvelée, la liquidation sera faite par l'associé-gérant assisté de trois commissaires nommés à cet effet par l'assemblée des actionnaires.

La vente de l'actif immobilier ne pourra être faite sans le concours et le consentement formel des liquidateurs.

Les liquidateurs rendront compte, tous les six mois, aux actionnaires, des résultats de la liquidation.

17. En cas de contestations sur l'exécution de la présente Société, entre les gérants et les actionnaires, ou des actionnaires entre eux, elles seront jugées à la majorité des voix, par trois arbitres nommés, savoir : un par chacune des parties et le troisième par les premiers arbitres, et en cas de discord, par M. le président du tribunal civil de Mons, lesquels arbitres prononceront souverainement et en dernier ressort, comme amiables compositeurs et sans être astreints à aucune formalité judiciaire ; chacun des associés se soumettant, dès à présent, à exécuter leurs décisions et renonçant à toutes voies d'appel, de pourvoi en cassation et de requête civile.

18. Les actions judiciaires seront suivies, au

nom de la Société, à la poursuite et diligence du directeur-gérant.

19. M. Marousé-Wins apporte dans la Société la pleine propriété de la poudrière exploitée par lui, suivant et avec l'autorisation royale en date du 28 Mars 1832, ainsi qu'un magasin à poudre, à Allain, près de Tournay, autorisé par arrêté royal du 31 Août 1835; ladite poudrière, située à Hornu.

Les engagements de constructions et d'améliorations de l'article 2 font partie de son apport et de la mise sociale pour une somme de de 100,000 francs, et les immeubles pour celle de 30,000 francs.

Les Sr et dame Marousé apportent les biens ci-dessus décrits francs, quittes et libres de toutes charges et hypothèques judiciaires, conventionnelles ou légales.

Pour l'apport fait par M. Marousé de la poudrière d'Hornu, il lui a été consenti trente actions, et pour les engagements contractés par lui, cent actions.

Quatre-vingt-dix lui seront délivrées de suite, et quarante resteront aux talons comme inaliénables.

Les matières premières et les produits fabriqués qui se trouveront en magasin au 1er Juin prochain, seront repris, selon inventaire, au prix de revient.

20. De leur côté, les commanditaires dénommés apportent :

1° M. Demoor, 5000 francs;
2° M. Picquet, 5000 francs;
3° M. Lignian, 5000 francs;
4° M. Wins, 5000 francs;
5° M. Wéry, 5000 francs;
6° M. Hardenpont, 5000 francs;
7° M. Guillochin, 5000 francs;
8° M. Defontaine, 5000 francs;
9° M. Maigret, 5000 francs;
10° M. Colmant, 5000 francs;
11° M. Hiroux, 5000 francs;
12° M. Flament, 5000 francs;
13° M. Pierre-Joseph Vanmiert, 5000 fr.;
14° M. Domin.-Philibert Vanmiert, 5000 fr.

Pourquoi il leur sera délivré à chacun cinq actions.

Avant d'entrer en fonctions, les inspecteurs et contrôleurs devront justifier qu'ils possèdent le nombre d'actions inaliénables voulu.

21. La Société se réserve, après délibération sociale, d'émettre cinquante actions nouvelles, et ce, si le fonds de roulement devenait insuffisant : les comparants auront, par tête, le droit de préférence lors de cette émission, qui sera d'abord tentée entre eux; viendront ensuite les actionnaires et enfin les étrangers.

Le contrat d'association sera déposé au vœu de la loi; son coût et celui des imprimés des actions sont aux frais de la Société.

Acte du notaire Pletain, à Mons, du 8 Mai 1837.

Statuts N° 17.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE

EN COMMANDITE,

SOUS LA RAISON LOUIS DELISE ET COMPAGNIE,

CAPITAL TROIS MILLIONS,

ÉTABLIE A BRUXELLES, RUE DE L'IMPÉRATRICE, N° 4.

AGENCE COMMERCIALE ET EXPOSITION EN VENTE DES PRODUITS DE FABRICATION BELGE ET ÉTRANGÈRE.

Institution. — Durée.

ARTICLE PREMIER. Il est formé une Société en commandite par actions, sous le titre de Société industrielle. La raison sociale sera Louis Délise et compagnie.

2. L'objet de la Société est de s'occuper de la vente en commission des produits industriels de fabrication belge et étrangère, tant en nature que sur échantillons; de faire des avances sur consignations de marchandises; de soigner en commission les achats de matières premières et autres; enfin de se rendre un intermédiaire sûr pour diverses branches d'industrie et leur prêter une assistance utile.

La Société pourra également faire des achats de marchandises pour compléter l'assortiment de ses magasins.

3. Le siége de la Société sera à Bruxelles; elle pourra étendre ses opérations par des dépôts secondaires en d'autres villes, par des agences à l'étranger et par des voyageurs.

4. La durée de la Société sera de trente années à partir de ce jour.

Elle ne pourra être dissoute avant, qu'en cas de perte d'un tiers du capital social, ou à

la demande d'actionnaires, possédant les 3/4 des actions, et ce seulement après la cinquième année révolue.

Fonds social. — Actions.

5. Le capital social est de trois millions de francs représentés par trois mille actions de mille francs chacune.

La Société sera constituée dès que 400 actions seront placées.

6. Les actions seront au porteur; elles seront délivrées aux actionnaires quand tous les versements auront été effectués : jusqu'alors il ne leur sera remis que des promesses d'actions.

7. Les actions seront extraites d'un livre à souche et numérotées de 1 à 3000. Elles seront signées par le directeur, et par un commissaire délégué par le conseil de surveillance.

8. Les versements des actions auront lieu dans un délai de quatre années, aux époques et de la manière suivantes

francs 62 50	payables le	15 Août	1837.
62 50	id.	15 Sept.	id.
62 50	id.	15 Octob.	id.
62 50	id.	15 Nov.	id.
francs 62 50	id.	1er Fév.	1838.
62 50	id.	1er Mai	id.
62 50	id.	1er Août	id.
62 50	id.	1er Nov.	id.

pour les années 1839 et 1840, comme pour » 1838.

Ces paiements s'effectueront entre les mains et sous la quittance du caissier de la Société.

9. L'actionnaire qui ne satisferait pas aux versements déterminés aux époques fixées en l'article précédent sera, de plein droit, sans mise en demeure préalable, et par la seule échéance du terme, déchu de tous droits de participation dans l'association, et les sommes versées par lui resteront acquises à la Société sans droit de répétition de quelque nature que ce soit, si le conseil d'administration le décide ainsi.

10. Les actionnaires jouiront d'un intérêt annuel de 5 °/₀ payable à la caisse de la Société le 1er Avril de chaque année, indépendamment des avantages éventuels déterminés ci-après.

11. Les bénéfices nets, tous les frais d'administration et autres quelconques, intérêts dus aux actionnaires déduits, constitueront la portion attribuée aux dividendes, qui seront répartis comme suit :

10 p. °/₀ au directeur;

10 p. °/₀ aux administrateurs;

60 p. °/₀ aux actionnaires;

15 p. °/₀ aux commissaires, répartis en jetons de présence entre eux;

5 p. °/₀ au fonds de réserve;

12. Les 60 p. °/₀ destinés par l'art. précédent à être répartis aux actionnaires, seront, pendant les années 1838, 1839 et 1840, portés au crédit des actionnaires, en diminution des paiements à faire par eux, jusqu'à concurrence des sommes exigibles.

13. Les actionnaires n'encourent de responsabilité relativement aux opérations de la Société, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Administration.

14. L'administration de la Société est composée d'un directeur, de deux administrateurs et d'un conseil d'administration de neuf membres.

15. M. le directeur aura seul la signature sociale; il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société.

16. Le directeur recevra, pour indemnité de sa gestion, les quatre premières années, annuellement cinq actions entières, et les administrateurs quatre. Ces actions doivent être déposées en garantie de leur gestion; le conseil de surveillance fixera le lieu dans lequel ce dépôt devra se faire : après ce dépôt constaté, il en sera donné une reconnaissance au directeur et aux administrateurs. Ces actions seront inaliénables, incessibles et insaisissables pendant toute la durée de leur gestion, pour toute cause étrangère à la Société, et ne pourront leur être restituées qu'à la cessation de leurs fonctions.

Après l'expiration desdites quatre années, le directeur et les administrateurs seront rétribués annuellement, et cette rétribution leur sera payée par trimestre; elle sera d'une somme en espece représentant la valeur no-

minale du nombre des actions à eux alloué pour leur gestion.

17. La comptabilité et toutes les écritures des opérations de la Société devront être tenues dans la forme commerciale et avec l'exactitude la plus rigoureuse.

18. Les fonctions du directeur et des administrateurs sont conférées pour la durée de la Société. Celles des commissaires ne sont que pour cinq années, sauf réélection.

Sont nommés :

Directeur.

M. Louis Delise.

Administrateurs.

MM.

Gérard Jean Vanveerssen;
Jean-Baptiste Walckiers.

Commissaires.

MM.

Adrien Vanderheyden, négociant, à Bruxelles;
Henri Gerhardy, négociant, à Bruxelles;
François Faige, fabricant, à Bruxelles;
Jean Goemans, fabricant, à Louvain;
Léon De Roy, avocat, à Bruxelles.

Les trois autres commissaires seront, pour la première fois, nommés par le directeur.

Les administrateurs agiront d'après les instructions du directeur; ils sont personnellement responsables de l'exécution de leur mandat; ils sont placés conjointement avec le directeur sous la surveillance du conseil précité.

19. Le conseil d'administration s'assemble au moins une fois par mois; il peut être réuni extraordinairement, par le directeur ou à la demande de deux de ses membres.

Le comité de surveillance a le droit d'inspecter en tout temps la gestion des directeur et administrateurs; les livres et magasins de la Société, il soigne l'exécution de l'acte social, se fait rendre compte de l'état des affaires de la Société, et exerce tous les actes de surveillance nécessaires.

20. Le conseil pour délibérer doit être composé de trois membres au moins; il peut appeler dans son sein les directeur et administrateurs, afin d'obtenir les renseignements qu'il jugerait nécessaires.

21. Les livres de la Société seront arrêtés à la fin de chaque année à partir du 31 Décembre 1838.

Le directeur soumettra l'état de ses opérations, ainsi que le bilan, au conseil de surveillance, avant le 28 Février suivant; celui-ci le soumet avec ses observations à l'assemblée générale.

L'approbation donnée au bilan par ledit conseil forme la décharge du directeur.

22. Le directeur et les administrateurs ne pourront donner leur démission qu'en prévenant le comité de surveillance au moins trois mois d'avance. Pour leur réélection le comité se réunissant au restant de l'administration présentera trois candidats à l'assemblée des actionnaires convoquée extraordinairement par deux journaux de Bruxelles, au moins 15 jours à l'avance; l'assemblée choisira un de ces candidats et fixera les conditions auxquelles le nouveau directeur ou administrateur sera nommé; il en sera de même en cas de décès.

23. Au décès du directeur ou administrateurs, il ne pourra être apposé de scellés sur les objets de la Société, provoqué aucun inventaire ni fait aucun acte qui puisse troubler ou entraver ses opérations. Les ayants-droit et représentants du défunt ou de tout autre actionnaire failli devront s'en rapporter aux comptes et inventaires journaliers et n'auront d'autre droit que celui de faire vendre à leur profit les actions dont ils seraient propriétaires.

24. En cas de vente, partage, décès, faillite, déconfiture, ou autrement, les ayants-droit ou héritiers d'un actionnaire devront s'entendre sur le choix d'une personne, qui seule sera admise à prendre connaissance des affaires de la Société et à voter aux assemblées générales.

25. Les délibérations de l'assemblée générale, du comité de surveillance et de l'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents; en cas de partage la voix du président sera prépondérante.

Le président est élu par le comité de surveillance, qu'il présidera ainsi que l'assemblée générale. Sa nomination sera annuelle.

26. L'assemblée générale des actionnaires de la Société aura lieu de plein droit le qua-

trième mercredi du mois de Mars de chaque année, à 4 heures après midi, au local de la Société ; elle peut être convoquée extraordinairement, par le directeur ou par le conseil de surveillance.

27. L'assemblée générale est composée de tous les actionnaires de la Société, qui, pour avoir voix délibérative, devront réunir les conditions voulues par l'article 28 et déposer leurs actions au moins 15 jours d'avance entre les mains du caissier de la Société et justifier par quittance de ce dépôt.

28. L'actionnnaire possesseur de cinq actions aura le droit de voter dans les assemblées générales ; le propriétaire de dix actions aura deux voix, et celui qui possédera vingt actions aura trois voix, maximum des suffrages que pourra réunir une même personne.

29. L'assemblée générale s'occupe de tous les intérêts de la Société ; elle prend connaissance du bilan, l'administration doit lui rendre compte des travaux et de la situation des affaires de la Société, du mouvement et de l'emploi des fonds versés par les actionnaires.

L'assemblée générale nomme les commissaires remplaçants ceux qui sortent de leurs fonctions suivant le mode fixé par les présents statuts ; elle prononce sur les cas de toute nature qui lui seront soumis par le conseil d'administration et qui peuvent n'être pas spécialement réglés par les statuts, et entend l'avis du comité de surveillance sur la situation des affaires de la Société.

30. Toutes les décisions de l'assemblée générale et du comité de surveillance seront transcrites sur un registre spécialement tenu à cet effet et signées par le président de la séance et le membre qu'elle désignera pour remplir les fonctions de secrétaire.

31. L'assemblée générale délibérera au jour fixé quel que soit le nombre de membres présents ; elle sera convoquée 15 jours francs d'avance par insertion dans deux journaux de Bruxelles.

32. Aucune modification ne pourra être apportée aux présents statuts que par l'assemblée générale des actionnaires convoquée spécialement à cet effet, par le directeur ou par le conseil d'inspection.

Contestation. — Dissolution.

33. Toutes contestations entre les actionnaires et la Société, seront jugées en dernier ressort, sans appel, requête civile ni recours en cassation, par deux arbitres souverains, nommés respectivement par les parties ; en cas de partage, les arbitres nommeront un tiers arbitre pour les départager, et à défaut de s'entendre sur son choix, ils requéreront sa nomination du président du tribunal de Commerce de Bruxelles. Les arbitres jugeront comme amiables compositeurs, dispensés de formes, délais, et règles de droit.

34. A l'expiration de la Société ou lors de sa dissolution décidée, le directeur et deux commissaires délégués par le comité de surveillance, formeront la commission de liquidation.

Le mode et le délai de la liquidation seront fixés par l'assemblée générale, ainsi que l'indemnité due aux liquidateurs.

Les statuts ainsi arrêtés, sont intervenues toutes les personnes auxquelles des fonctions sont conférées, et toutes ont déclaré accepter respectivement leurs mandats.

Le nombre d'actions prescrit par l'article 5 pour l'établissement de la Société étant placé, ainsi que le déclarent Messieurs les directeurs, la Société se trouve définitivement constituée.

Acte du notaire Verhaegen, à Bruxelles, du 19 *Juillet* 1837.

Statuts n° 18.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

DISTILLERIE DE WATERMAEL-BOITSFORT,

SOUS LA RAISON SOCIALE DE LUCQ ET COMP.

CHAPITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER. Il est formé à Watermael-Boitsfort une Société en commandite, par actions, sous la dénomination de distillerie d'esprit de fécule, de rectification et de tout ce qui s'y rattache ou pourrait s'y rattacher, et sous la raison sociale de *Lucq et Comp°*.

2. Le but de la Société est de donner à cette usine tout le développement dont elle est susceptible.

3. La durée de la Société est fixée à 25 ans, qui prendront cours le 1er Avril prochain. Elle pourra néanmoins être dissoute avant l'expiration de ce terme, dans le cas où, par suite de pertes, le capital se trouverait réduit de moitié.

CHAPITRE II.

4. Le capital de la Société est fixé à *cinq cent mille francs*, représenté par cinq cents actions de mille francs chacune. La Société ne les émettre qu'au fur et à mesure de ses besoins et suivant décisions du conseil d'administration.

5. Toutes les actions sont au porteur; elles seront payées de la manière suivante :

1/4 au 1er Avril prochain.
1/4 au 1er Juin id.
1/4 au 1er Août id.
1/4 au 1er Octobre id.

Les versements se feront à la caisse de la Société, dont les bureaux seront établis rue Royale extérieure, n° 180.

6. Les actions définitives ne seront délivrées aux actionnaires que quand tous les versements auront été effectués. Jusque-là il ne sera délivré que des promesses d'actions.

7. Les actions définitives, comme les titres provisoires, seront signées par les trois administrateurs de la Société.

8. Les actionnaires qui n'auront pas payé les termes échus de leurs actions dans les 15 jours de l'échéance, seront déchus de leur droit de participation, et les versements déjà opérés par eux, demeureront acquis à la Société par la seule échéance du terme.

9. Aucune obligation personnelle, aucune responsabilité ne pourra jamais atteindre les actionnaires à raison des opérations sociales.

CHAPITRE III.

10. La Société est administrée par les fondateurs :

M. Albert Nicolas Lucq, distillateur, domicilié à Watermael-Boitsfort ;

M. Ange Théophile Van Hecke, propriétaire ;

M. Pierre Jean François Stoops, propriétaire, tous deux demeurant à Bruxelles.

Ils prennent le titre d'administrateurs-gérants et sont nommés pour la durée de la Société.

11. Les administrateurs géreront tous les intérêts de la Société. Leurs actes devront être le résultat de délibérations prises en assemblée et consignées dans un procès-verbal signé par tous les membres présents. Leurs décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout acte ou contrat, engageant la Société, ne sera valable que pour autant qu'il portera la signature de deux membres.

12. Il est formellement interdit aux administrateurs gérants d'accepter aucune traite, ni de signer aucune promesse pour compte de la Société.

13. L'administration prendra des mesures pour que les fonds de la Société qui seraient momentanément sans emploi, ne soient pas à charge à la Société.

14. L'administration nomme et révoque les employés nécessaires au service de la Société et fixe leur traitement.

15. Chaque administrateur doit être propriétaire de vingt actions. Ces actions serviront de garantie à leur gestion et seront inaliénables durant l'exercice de leurs fonctions ; mention en sera faite sur les titres.

CHAPITRE IV.

16. Monsieur Jean Baptiste Van Malder fils, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue de Saint Christophe, ici présent et intervenant, fait apport à la Société de :

1° Un terrain, étant une prairie, grand cinq ares, sis et situé au hameau de Ten Reuken sous la commune de Watermael-Boitsfort ;

2° Une partie de bois et prairie, grande avec le chemin qui traverse le bois et la moitié du ruisseau, deux hectares, cinquante-sept ares, sept centiares ;

3° Un étang, digues et terres, grands avec la moitié du ruisseau et du chemin, deux hectares, 84 ares, 9 centiares ;

4° Une maison avec jardin et prairie, grands, sans la moitié du chemin, 96 ares, 1 centiare et avec la moitié du chemin 97 ares ;

Les biens, désignés sous les trois derniers numéros, sont également situés sous la commune de Watermael-Boitsfort, au hameau de Ten Reuken.

M. Van Malder déclare que ces biens sont chargés d'une obligation au capital de 30,000 francs, exigible le 9 Février 1846, portant intérêt à raison de 5 p. c. l'an, modifié à 4 1/2 p. c. en cas de paiement dans les quinze jours de l'échéance, qui est le 9 Février de chaque année.

Cette obligation sera à charge de la Société à partir du 9 Février 1838.

L'apport desdits biens est fait pour et moyennant la somme de 45,000 francs, outre et en sus l'obligation ci-dessus mentionnée.

M. Van Malder recevra pour cet apport 45 actions, représentant un capital de 45,000 francs.

17. M. Lucq fait également apport à la Société de tous les ustensiles et appareils existant actuellement dans l'établissement, y compris bétail, chevaux, voitures, suivant inventaire en date du 11 Mars 1838, enregistré le même jour, moyennant la somme de 45,000 francs.

M. Lucq recevra pour cet apport 45 actions, représentant un capital de 45,000 francs.

18. M. Lucq est tenu d'avoir son domicile au siége de l'établissement à Watermael-Boitsfort.

Il est chargé, sous la réserve de l'art 11 des statuts, d'acheter et de vendre, pour compte

de la Société, les matières et marchandises qui forment l'objet de cette exploitation.

19. Pour prix de son industrie, de sa clientelle, et pour la cession de son brevet, M. Lucq recevra dix actions de la Société. De son côté, M. Lucq s'engage à ne communiquer ses secrets et procédés de fabrication à nuls autres qu'à ceux dont il est fait mention à l'article précédent, et à ne prendre, pendant la durée de la Société, aucun intérêt direct ou indirect dans les entreprises du genre de celle qui fait l'objet des présents statuts.

20. Pour indemnité de leur gestion et frais de déplacement, il est alloué à M. Lucq 20 p. c. des bénéfices nets; à MM. Van Hecke et Stoops chacun 10 p. c ; néanmoins, les trois administrateurs auront toujours droit à un minimum de 3000 francs chacun, si leur part de bénéfices n'atteignait pas cette somme.

CHAPITRE V.

21. L'exécution des statuts sera surveillée par deux commissaires auxquels la Société donnera, à ces fins, libre accès dans ses bureaux, ateliers et magasins.

M. Gustave Coûteaux, banquier,

Et M. François Van Malder, négociant, tous deux demeurant à Bruxelles, sont nommés commissaires pour la durée de la Société.

Il est à alloué chacun 2 1/2 p. c. des bénéfices nets.

22. Les attributions des commissaires étant purement consultatives et de surveillance, ils ne contractent aucune obligation personnelle ou solidaire.

CHAPITRE VI.

23. A la fin du mois de Juin de chaque année, les livres de la Société seront arrêtés.

Les administrateurs établissent le bilan et le remettent aux commissaires avant le 1er Août.

24. Les commissaires examinent le bilan et le soumettent, avec leurs observations, à l'approbation de l'assemblée générale.

25. L'approbation du bilan, par l'assemblée générale, vaudra décharge complète pour les administrateurs.

CHAPITRE VII.

26. L'assemblée générale se compose de tous les porteurs de cinq actions au moins.

Elle se réunit tous les ans le 10 du mois d'Août ou bien le lendemain, si le 10 est un jour férié, sous la présidence d'un administrateur.

27. Les porteurs d'actions feront constater leurs droits à l'assemblée générale, par le dépôt de leurs actions ou titres provisoires. Ce dépôt se fera au bureau de la Société, entre les mains d'un administrateur, au moins cinq jours avant l'époque fixée pour la réunion.

28. Les actionnaires auront autant de voix qu'ils possèdent de fois cinq actions. Aucun d'eux ne peut avoir plus de dix voix.

29. L'administration fera un rapport annuel sur la situation des affaires de la Société à l assemblée générale.

30. Toutes les résolutions de l'assemblée générale seront prises à la majorité des voix.

31. Les actions des administrateurs, affectées comme garantie pour l'exécution de leurs fonctions, seront, en cas de mort ou de démission, libres huit jours après la tenue de l'assemblée générale, si celle-ci n'y met opposition. Elles seront remplacées par de nouveaux titres.

32. Il est pourvu, par l'assemblée générale, au remplacement des administrateurs et des commissaires décédés ou démissionnaires, s'il y a lieu.

33. L'administration pourra convoquer extraordinairement l'assemblée générale, par avis inséré quinze jours d'avance, dans deux journaux de Bruxelles.

CHAPITRE VIII.

34. Les actions jouissent d'un intérêt annuel de cinq pour cent, payable de six en six mois à la caisse de la Société. Le 1er payement se fera le premier Janvier 1839.

35. Jusqu'au versement intégral du montant des actions, l'intérêt sera calculé d'après les sommes versées.

36. Un fonds de réserve sera formé par le prélèvement de 5 p. c. sur les bénéfices nets. Ce fonds pourra être appliqué à l'agrandissement et à l'amélioration des propriétés de la Société, ou en rachats d'actions.

27. Les cinquante pour cent restant des bénéfices nets seront répartis entre les actionnaires à titre de dividende.

38. A la dissolution de la Société, la liquidation se fera par les soins d'une commission, composée de deux administrateurs, deux commissaires et trois actionnaires nommés, *ad hoc*, par l'assemblée générale.

39. Les contestations qui pourraient s'élever parmi les associés et pour raison de la Société, se décideront à l'amiable par deux arbitres nommés par les parties, lesquels, en cas de désaccord, s'adjoindront un troisième arbitre qui décidera sans appel.

40. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que d'après une résolution prise sur la proposition de l'administration ou des commissaires, dans une assemblée générale à la majorité des deux tiers de voix.

Acte du notaire Barbé, à Bruxelles, du 16 *Mars* 1838.

Statuts N° 19.

SOCIÉTÉ ANVERSOISE

POUR L'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ D'HUILE DE RÉSINE.

ARTICLE PREMIER. Il sera établi à Anvers, avec l'autorisation du Gouvernement, une Société anonyme sous le titre de *Société Anversoise*, pour l'éclairage par le gaz d'huile de résine.

2. Son but est l'éclairage municipal et des particuliers de la ville d'Anvers et de ses faubourgs, en vertu du contrat passé entre MM. Huens et compagnie, de Bruxelles, et la régence d'Anvers.

3. La durée de la Société sera la même que celle de la ferme concédée à MM. Huens et compagnie pour l'éclairage, c'est-à-dire, qu'elle commencera le 1er Juillet 1836, et finira le 1er Juillet 1851.

Cependant, lorsqu'il sera question de remettre en adjudication l'éclairage municipal d'Anvers, les actionnaires ayant voix délibérative décideront, *en assemblée générale*, s'ils soumissionneront de nouveau pour continuer l'éclairage, ou si l'on n'aura plus à s'occuper que de la liquidation. Les 3/4 des voix des membres présents seront nécessaires pour qu'il y ait lieu à faire une nouvelle soumission.

4. Le capital de la Société sera de six cent mille francs, représenté par six cents actions de mille francs chacune.

Cependant, la Société pourra commencer ses opérations dès que la moitié des actions seront souscrites.

5. Les actions seront nominatives ou au porteur, au choix des souscripteurs, et porteront, les unes et les autres, intérêt à 5 p. % l'an.

6. Il sera versé 10 p. % des actions au moment de la souscription, et 15 p. % un mois après. Le restant des versements aura lieu d'après les appels successifs qui en seront faits par le conseil d'administration, selon les besoins de la Société, par avis inséré dans un des journaux d'Anvers et de Bruxelles, au moins quinze jours d'avance.

7. Les actionnaires qui resteront en défaut d'effectuer les versements demandés, conformément à l'art. 6, un mois après le terme à

ce fixé, seront de plein droit, et sans aucune mise en demeure. déchus de tous droits de participation dans l'association. Leurs actions seront acquises à la Société, sans aucune répétition de leur part, de quelque nature que ce soit; le tout indépendamment des poursuites à exercer par la Société contre les retardataires du chef des sommes dont ils pourraient se trouver débiteurs jusqu'à concurrence des versements encore à faire.

8. Toutes actions au porteur pourront à la demande du propriétaire, et avec l'approbation du conseil d'administration, être converties en actions nominatives; les actions nominatives pourront être converties en actions au porteur, sans qu'il soit besoin de l'approbation du conseil d'administration; il sera payé à la Société 1/2 p. % pour chaque conversion.

9. Tout actionnaire qui désirerait assister aux assemblées générales, devra, s'il n'est domicilié à Anvers, y élire domicile.

10. Les actionnaires ne contractent aucune responsabilité à raison des opérations sociales. Ils ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la Société.

11. L'administration de la Société se compose de trois commissaires administrateurs et d'un directeur gérant.

12. Tous les mandats, assignations et actes autres que ceux de simple administration, devront être signées par un des commissaires administrateurs et par le directeur gérant.

13. Le directeur gérant et les commissaires administrateurs seront tenus de fournir pour cautionnement de leur gestion chacun une somme de 5,000 francs en actions de la Société, qui seront inaliénables pendant toute la durée de leur gestion.

14. Les mandataires chargés d'administrer la Société d'après les dispositions des présents statuts ne seront responsables que de l'exécution du mandat qui leur est confié.

15. Le directeur gérant jouira d'un traitement annuel à fixer par le conseil d'administration, mais qui ne pourra excéder la somme de 6,000 fr. Les commissaires administrateurs auront l'option de prélever annuellement, à titre d'indemnité ou 10 p. % des bénéfices nets de la Société pour eux trois, ou 2,000 fr. pour chacun d'eux.

16. Tous les ans, au 15 Septembre et à partir de 1837, il y aura une assemblée générale des actionnaires, dans laquelle seront soumis les comptes et le bilan de la Société, dont copie sera adressée au Gouvernement.

Pour avoir voix délibérative aux assemblées générales, il faudra être titulaire d'au moins 5 actions nominatives.

On pourra également obtenir voix délibérative en déposant 5 actions au porteur au bureau de l'administration, un mois avant le terme fixé pour l'assemblée; un plus grand nombre d'actions ne donnera pas droit à plus d'une voix.

Les actionnaires non domiciliés à Anvers auront seuls le droit de se faire représenter aux assemblées générales; le fondé de pouvoir devra être lui-même actionnaire ayant voix délibérative, et avoir soumis sa procuration au conseil d'administration avant l'assemblée.

17. Le conseil d'administration pourra convoquer extraordinairement les actionnaires, par simple annonce dans un des journaux d'Anvers et de Bruxelles, toutes les fois qu'il le jugera convenable aux intérêts de la Société.

18. Les commissaires administrateurs sont nommés pour toute la durée de la Société, en assemblée générale, à la simple majorité des voix. Cependant, pour la premiere fois, sont nommés commissaires administrateurs:

MM. Henri-Jos Legrelle, à Anvers.
Théodore de Cock, id.
Jean-Baptiste Donnet, id.

19. En cas de décès ou de retraite de l'un des commissaires administrateurs, les commissaires restants lui choisiront un successeur *ad interim*, jusqu'à la première assemblée générale dans laquelle il sera pourvu définitivement à la vacature.

20. Les bénéfices nets de la Société, après déduction des intérêts à payer et de tous les frais généraux et indemnités d'administration, seront partagés comme suit, savoir:

Un tiers à MM. Huens et compagnie, adjudicataires de l'éclairage par contrat vis-à-vis de la régence d'Anvers, conformément aux engagements pris avec eux à ce sujet;

Deux tiers aux actionnaires, dont moitié

sera répartie immédiatement en dividendes et moitié servira à amortir par la voie du sort un nombre correspondant d'actions, qui seront anéanties et remplacées par des actions de jouissance qui auront les mêmes droits que les actions du capital, moins l'intérêt à payer sur les sommes versées.

21. Les fonds de la Société seront confiés à la maison de banque Jos-J. Legrelle à Anvers. Les fonds disponibles seront employés, par le conseil d'administration, en escompte de valeurs susceptibles d'être, en cas de besoin, réalisées immédiatement.

22. Si, en cas de partage, décès, faillite, ou autre événement, les droits d'un actionnaire étaient dévolus à plusieurs personnes, elles devront s'entendre sur le choix d'une personne qui, seule, avec l'approbation du conseil d'administration, sera admise à prendre connaissance des affaires de la Société, à assister aux assemblées générales, et à y voter, le cas échéant.

23. Aucune modification ne pourra être faite aux présents statuts, si ce n'est dans une assemblée générale convoquée *ad hoc*, et par délibération prise à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Toute modification devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

24. Toutes contestations entre les membres de la Société, ou à raison de la Société, seront décidées par arbitre en dernier ressort.

Statuts N° 20.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.

FABRICATION DU NOIR ANIMAL

ET AUTRES PRODUITS CHIMIQUES,

A FOREST, PRÈS BRUXELLES,

SOUS LA RAISON SOCIALE EBINGRE ET COMPAGNIE.

CHAPITRE PREMIER.

Institution. — But et durée de la Société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé une Société en commandite sous la dénomination de fabrication de noir-animal et autres produits chimiques.

2. La signature sociale de la Société est EBINGRE ET COMP.

3. La Société est instituée pour donner à la fabrique de produits chimiques de Forest l'extension qu'elle comporte, tant pour la fabrication que pour la revivification du noir-animal, la fonte des suifs, la fabrication du sel ammoniac, de l'encre d'imprimerie et autres produits analogues.

4. La Société a son siége principal à Bruxelles, longue rue Neuve, n° 103. Elle peut former d'autres établissements en Belgique.

5. La durée de la Société est fixée à neuf années, à compter de ce jour.

6. La Société, sur la demande du directeur-gérant ou des membres du comité, pourra être dissoute avant l'expiration du terme de neuf années, si le fonds social est réduit d'un tiers par suite de pertes.

CHAPITRE II.

Capital.

7. Le capital de la Société est fixé à 150 mille francs, représentés par 150 actions de mille francs chacune.

8. Les actions sont en nom ou au porteur au choix des preneurs. Elles seront délivrées aux actionnaires, quand tous les versements auront été effectués.

9. Toutes les actions sont extraites d'un registre à souches. Elles seront signées par le directeur-gérant sous la raison sociale et visées par deux des commissaires.

Il sera perçu pour chaque transfert des actions en nom, lesquelles pourront être rendues au porteur, 1 p. % au profit de la Société.

10. Les propriétaires d'actions doivent faire élection de domicile à Bruxelles.

11. Le versement du montant des actions se fera par cinquième de trois en trois mois, entre les mains du caissier de la Société.

12. L'actionnaire en retard d'effectuer le paiement d'une portion devenue exigible du prix de ses actions sera déchu de plein droit, et ses actions seront vendues dans la quinzaine sur duplicata à ses risques, périls et fortune, par le ministère d'un agent de change.

13. Aucune obligation, aucune responsabilité ne pourra jamais atteindre les actionnaires commanditaires, à raison des opérations sociales.

14. Les sieurs Félix Legrand et Comp., Alphonse Defonvent et Charles Tremouroux fils, apportent dans la Société, le bénéfice du bail notarié du terrain sur lequel a été construite la fabrique de noir-animal et de produits chimiques a Forest, l'autorisation d'exploiter cette fabrique et généralement tout ce qui sert à son exploitation, les matières premières et marchandises en magasin, le tout quitte et libre de toutes créances et dettes, et dont les inventaires ont été fournis et examinés à la satisfaction des contractants.

Ils reçoivent pour cet apport et pour indemnité de leur clientelle, achalandage, permission d'exploitation, procédés pour la fabrication et la revivification de noir-animal, la fabrication du sel ammoniac et autres produits chimiques, quarante actions libérées de mille francs chacune.

CHAPITRE III.

Administration.

15. La gestion et l'administration de la Société sont confiées à un directeur-gérant qui ne peut exercer aucune industrie étrangère à la Société.

Il a seul la signature sociale.

16. Le directeur doit être propriétaire de cinq actions de la Société qu'il sera tenu de fournir, comme cautionnement, pendant le temps de sa gestion.

17. Le directeur jouira d'un traitement annuel de trois mille francs.

18. Si les actionnaires voulaient faire cesser la gestion du directeur, ils le pourraient par une délibération prise en assemblée générale, à la pluralité des voix.

19. Est directeur-gérant :

Monsieur Jean-Daniel Ébingre, gérant actuel de la fabrique de produits chimiques à Forest, demeurant à Bruxelles, boulevard du Jardin Botanique, n° 11.

20. Si la place de directeur-gérant devient vacante par démission ou décès, il y est pourvu par l'assemblée générale.

21. Le décès du directeur-gérant n'entraînera pas la dissolution de la Société.

Ses héritiers ne pourront, sous aucun prétexte, faire apposer les scellés sur les registres de la Société, ou faire faire d'inventaire.

CHAPITRE IV.

Comité consultatif de surveillance.

22. La surveillance de l'administration est confiée à un comité consultatif composé de trois actionnaires commanditaires, propriétaires chacun de cinq actions.

23. Les membres du comité ne peuvent prendre aucune part directe ou indirecte à la gestion, même en vertu de procuration.

24. Les membres du comité ne contracte-

ront jamais à raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle qu solidaire, relativement aux actes de la Société.

25. Les procès-verbaux des séances du comité seront inscrits sur un registre spécial et signés par les membres présents et par le directeur.

26. Les membres du comité sont :

1° M. Félix Legrand, négociant, domicilié à Bruxelles;

2° M. Alphonse Defonvent, négociant, domicilié à Tirlemont;

3° M. Carion Delmotte, négociant, domicilié à Mons.

27. Les membres du comité pourront provoquer dans le courant de l'année, d'autres assemblées générales que celles stipulées dans l'art. 31. Les convocations de même que les avis pour paiement d'actions, d'intérêts et de dividendes seront faits dans le Journal de Commerce de Bruxelles.

28. Les membres du comité seront renouvelés à l'assemblée qui suivra le second semestre de l'année. Ils seront rééligibles et nommés à la pluralité des voix des membres présents.

CHAPITRE V.

Assemblée générale.

29. L'assemblée générale de la Société se compose des actionnaires propriétaires de trois actions, qui en auront fait la justification au siége de la Société.

30. Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent de fois trois actions.

Aucun d'eux ne peut toutefois réunir plus de trois voix.

31. L'assemblée générale se réunira tous les six mois; les troisièmes mardis des mois de Janvier et de Juillet. La première assemblée générale aura lieu le 18 Juillet 1837.

32. L'assemblée générale a pour objet :

D'entendre le rapport semestriel sur la situation matérielle et morale de l'entreprise.

D'entendre le rapport du comité sur les examens et vérifications qu'il aura faits et de délibérer sur tous les cas qui pourront se présenter et qui ne seront pas de nature à compromettre leur qualité de commanditaires.

L'assemblée générale sera présidée par le propriétaire du plus grand nombre d'actions, et sur son refus, par celui qui, après, en possédera le plus.

Les fonctions de secrétaire seront remplies par le plus jeune des actionnaires présents.

33. Toutes les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix.

34. Aux 1er Juillet et 1er Janvier de chaque année, les livres de la Société sont arrêtés.

Le directeur établit le bilan et le remet au comité de surveillance dans les quinze jours qui suivront les époques ci-dessus.

35. Le comité examine le bilan et le soumet avec ses observations à l'approbation de l'assemblée générale.

36. L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaudra décharge complète pour le directeur.

37. Chaque action produit un intérêt annuel de 5 p °/₀, payable les 1er Avril et 1er Octobre de chaque année.

38. Après le paiement des intérêts et des frais il sera prélevé sur le bénéfice net 20 p. °/₀ à partager comme suit :

Pour le directeur	10 p. °/₀
Pour les membres du comité	10 p. °/₀

CHAPITRE VI.

Intérêts. — Dividende. — Fonds de réserve.

39. dix p. °/₀ du bénéfice net seront affectés à un fonds de réserve ou d'amortissement, destiné à accroître le capital et à pourvoir à des dépenses imprévues. Il sera employé en valeurs d'une facile réalisation ou au rachat d'actions de la Société.

40. Les soixante-dix p. °/₀ restant du bénéfice net seront répartis entre les actionnaires, à titre de dividende.

41. Le dividende sera payé tous les six mois, les 1er Août et 1er Février.

CHAPITRE VII.

Liquidation.

42. A la dissolution de la Société, la liquidation se fera par les soins du directeur-gé-

rant, sous la surveillance des commissaires.

43. Les présents statuts pourront être modifiés par décision prise en assemblée générale.

44. Par exception MM. les propriétaires de fabriques de sucre indigène et de raffineries, qui s'intéresseraient pour cinq actions nominatives, auront droit à une remise de 5 p. % sur le prix courant des produits de l'établissement.

45. Le caissier de la Société est la maison Félix Legrand et Comp. chez laquelle est établi le siége de la Société.

46. Les comparants ayant déclaré prendre la totalité des actions, la Société est constituée dès aujourd'hui.

Statuts N° 21.

SOCIÉTÉ CIVILE

POUR L'EXPLOITATION

DE CARRIÈRES DE PIERRES EN BELGIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER. Il est formé à Bruxelles, une Société Civile sous la dénomination de : Société Civile pour l'exploitation de carrières de pierres en Belgique.

2. La durée de la Société est fixée à 90 ans, qui prennent cours le 17 Avril 1838, pour finir le 16 Avril 1928.

3. La Société serait dissoute de plein droit, si la moitié de son capital social se trouvait absorbée par suite de pertes ; la dissolution aurait également lieu, si les deux tiers des actionnaires, réunis en assemblée générale et possédant au moins les 2/3 des actions émises, le réclamaient.

4. L'assemblée générale des actionnaires réglera le mode à suivre pour la liquidation de la Société. — A dater de cette décision, et quelque soit le mode de liquidation adopté, aucune valeur, aucune rentrée, aucune somme quelconque ne pourront être réparties entre les actionnaires, qu'après l'entière extinction de toutes les dettes de la Société.

5. La Société a pour objet : de donner un plus grand développement à l'extraction et à la vente, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, des pierres provenant de différentes carrières du pays. Elles commence immédiatement l'exploitation des carrières sises à Écaussines d'Enghien, dont il est question à l'art. 8 ci-après. — Elle associe à ses opérations les propriétaires d'autres carrières qui font l'apport de leurs propriétés à la Société. Le conseil supérieur d'administration est autorisé à traiter avec eux jusqu'à concurrence de l'emploi complet du capital social.

6. Toute opération, tout commerce qui ne se lieraient pas directement à cette exploitation et à la vente de ses produits, sont formellement interdits.

7. La présente association étant purement civile, les sociétaires jouissent du bénéfice de l'art. 1862 du code Civil; en conséquence il n'existe, du chef de cette association, aucune solidarité entre les actionnaires, et aucun d'eux ne peut obliger les autres, si ceux-ci ne lui en donnent le pouvoir. De leur côté les mandataires de la Société ne sont responsables que de la stricte exécution du mandat qu'il ont accepté. Du reste chaque actionnaire n'est engagé que pour le montant de ses actions, il ne peut jamais être tenu à rapporter les sommes qu'il a perçues à titre d'intérêt et de dividende.

CHAPITRE II.

Du capital de la Société et de l'apport social.

8. Le capital social est fixé à 5,000,000 de francs représentés par 5,000 actions de 1,000 francs chacune, à émettre successivement. — La première émission est de 1,400 actions; les autres actions seront émises au fur et à mesure des besoins, ensuite de décisions du conseil supérieur d'administration.

9. M. Adolphe Cousin et M^me^ Adeline-Lucie Scoumanne, son épouse, le premier en nom propre et comme mandataire de M. Jean-Baptiste Scoumanne et de M^me^ Rosalie Dervaux, épouse de ce dernier, apportent en toute propriété, à la Société, les biens, meubles et immeubles dont la désignation suit :

1° La carrière de Tiarremont, sise en la commune d'Écaussines d'Enghien, avec toutes les dépendances de cette carrière, consistant en :

a. Une superficie de 4 hectares, 20 ares, 20 centiares, avec scierie et moulin à farine mus par la vapeur. Moitié indivise dans une machine à feu pour l'extraction des eaux. Cette superficie ne forme qu'une seule masse.

b. 3 hectares, 83 ares, 78 centiares de verger, jardin, et terrain sur lequel les bâtiments de la ferme de la tourelle sont assis, formant le tout, un seul bloc, traversé par l'avenue de la tourelle.

c. Une partie de terre labourable, contenant un hectare, 10 ares, 59 centiares, d'après le titre de propriété. — La machine à feu dont il est fait mention sous la lettre *a* appartient moitié aux cédants et moitié à messieurs César et Albert Dubois. Elle sert à l'extraction des eaux de leurs carrières respectives, et l'entretien s'en fait à frais communs.

2° La ferme de la belle tête, sise sous la même commune d'Écaussines d'Enghien, avec ses dépendances, dont le détail suit :

a. Une maison de ferme, avec écurie, grange, jardin, près et terres labourables, formant le tout une superficie de 4 hectares, 3 ares, 30 centiares.

b. Une partie de terre contenant 48 ares, 25 centiares, enclavée entre le bien dont la désignation précède et le chemin des rivaux.

3° Une autre carrière de pierres bleues nommée la grande carrière, sise sous la même commune, avec toutes ses dépendances, consistant en :

a. Maison d'habitation, scierie, remise, machine à vapeur et jardin, formant le tout, une superficie de 2 hectares, 28 ares, 50 centiares.

b. Une partie de terre contenant 72 ares, 30 centiares.

c. Une maison avec jardin, contenant 10 ares, 21 centiares, sise sur un bout de la parcelle de terre dont la désignation précède.

4° Tous les outils, ustensiles et machines servant dans les dits établissements, les chevaux et charrettes, les pierres extraites formées et non formées, en général sans aucune exception tout le matériel qui se trouve sur les lieux.

Charges dont les dits biens sont grevés.

Les biens dont M. et M^me^ Cousin se sont rendus acquéreurs par procès-verbal d'adjudication définitive du 9 Avril 1838, demeurent grevés d'une somme de 215,000 francs, montant du prix dont partie revient à M^elle^ Adèle Baguet, fille mineure de feu M. Félicien Baguet et de M^me^ Adeline-Lucie Scoumanne, et partie à M. et M^me^ Cousin. Aux termes des conditions de cette adjudication, la part revenant à la mineure dans le dit prix, ne devient exigible qu'au jour de sa majorité, et produit in-

térêts à raison de 4 % l'an. M. et Mme Cousin, déclarent par ces présentes, accorder à la Société le même délai pour le paiement de la part qui leur revient à eux, moyennant le même intérêt, de sorte que la Société présentement constituée paiera l'intérêt à raison, de 4 p. % l'an, sur la totalité de la dite somme de 215,000 francs, jusqu'à la majorité de la dite demoiselle Adèle Baguet, époque à laquelle le paiement devra être fait à celle-ci, et à M. et Mme Cousin, dans la proportion de leurs droits respectifs.

Ces mêmes biens sont encore grevés d'une inscription conventionnelle prise pour sûreté d'une obligation au capital de 125,000 francs, que M. et Mme Cousin ont reconnue au profit de M. Joseph Cousin Delnest, entrepreneur de travaux à Mons, à l'intérêt de 5 p. % l'an, par acte passé le trois de ce mois devant Demulder.

La partie de terre, littera *c* du numéro premier, est grevée d'une somme de 3,800 francs, qui devra être payée après le décès de M. Nicolas Lebrun et de dame Claire-Thérèse Staquet son épouse, à la succession de cette dernière, et produira jusqu'alors, un intérêt annuel de 4 p. % ainsi que le tout résulte de l'acte passé devant le notaire Demulder, le 3 Janvier 1837, susmentionné.

La maison décrite sous la lettre *c* du n° 3, est grevée d'une rente annuelle et perpétuelle de 12 fr. 59. au capital de 253 fr. 80., constituée par acte d'arrentement passé devant les lieutenants majeurs et échevins d'Écaussines-la-Folie, le 9 Avril 1778.

Ces quatre capitaux, qui s'élèvent ensemble à fr. 344,053 80, sont dès aujourd'hui, dus par la Société présentement constituée, à la pleine et entière décharge des cédants. — La Société se conformera à toutes les stipulations des actes par lesquels ces charges ont été créées, elle remboursera les capitaux aux époques respectives de leur exigibilité, et supportera les intérêts à partir du 1er Mai prochain.

M. Adolphe Cousin tant en nom propre qu'au nom de ses mandants, et Mme Cousin, garantissent que, sauf les charges ci-dessus déclarées, les biens qu'ils apportent à la Société, sont quittes et libres de toutes dettes et hypothèques généralement quelconques ; ils s'obligent formellement à produire en déans les deux mois, des certificats, de radiation des autres inscriptions qui pourraient exister.

Ils font du reste leur apport, sous la garantie de droit sans réserves ni exception, avec tous les droits et servitudes attachés aux biens dont s'agit et à charge des servitudes passives dont ces mêmes biens peuvent être grevés, sauf à la Société, la faculté de se défendre de ces dernières, mais à ses frais, dépens et périls.

Les cédants ne garantissent point la juste mesure de superficie ; la différence en plus ou en moins, s'il en existe, sera profit ou perte à la Société et ne pourra donner lieu à aucune réclamation ni d'une ni d'autre part. Les biens dont s'agit sont du reste figurés dans un plan que les comparants ont signé ne varietur, en présence du notaire et des témoins soussignés et qui demeurera annexé à l'acte authentique.

En échange de leur apport, M. Cousin et M. Scoumanne reçoivent 810 actions de la Société, représentant un capital de 810,000 fr. Cent de ces actions seront inaliénables pendant cinq ans.

Les dites 810 actions, reçoivent le même intérêt que celles des autres actionnaires, en raison des versements faits par ceux-ci.

10. M. Hoorickx fait apport à la Société d'un brevet d'importation obtenu en Belgique pour une machine inventée en Angleterre propre à tailler et à ciseler les pierres brutes. Il reçoit pour cet apport 60 actions, si les essais de la machine, qui doivent être faits immédiatement après la constitution de la Société, en constatent la bonté. Dans le cas contraire, il ne reçoit que 6 actions en indemnité des frais de transport et du montage de la machine.

11. Les fondateurs de la Société, à l'exception de M. Cousin Baguet, se déclarent ensemble souscripteurs de 210 actions.

CHAPITRE III.

Des actions et des actionnaires. — Du bilan. — De l'intérêt des actions. — Du dividende et de la réserve.

12. Les actions sont au porteur. — Elles sont extraites d'un registre à souche qui sera

signé ainsi que les actions par trois des administrateurs.

13. Néanmoins les propriétaires d'actions au porteur pourront les convertir en actions nominatives qui seront extraites d'un registre à souche et numérotées et signées de la même manière que les autres. Les actions au porteur, ainsi converties en actions nominatives seront annulées et la souche sera batonnée au moment de la conversion. Les actions nominatives pourront être reconverties en actions au porteur qui reprendront les numéros des premières, toutefois, il sera payé pour cette dernière conversion 1 p. °/₀ de la valeur nominale des actions au profit de la Société.

14. Les actions jouissent d'un intérêt annuel de 5 p. °/₀, calculé sur le montant des versements effectués et à partir du jour fixé pour chacun des versements. Elles jouissent en outre, d'un dividende éventuel.

15. Les versements ont lieu à la caisse de la Société comme suit, savoir :

1/10 le 1er Mai 1838.
1/10 le 1er Juin id.
1/10 le 1er Juillet id.
1/10 le 1er Août id.
2/10 le 1er Novembre id.
2/10 le 1er Janv. 1839.
2/10 restants le 1er Mai id.

A défaut de paiement dans les termes fixés, ou plus tard, dans les quinze jours suivants, les actions des retardataires, avec les versements déjà effectués, sont de plein droit, sans aucune autre mise en demeure, que l'expiration du terme, acquises à la Société.

16. Les intérêts et les dividendes seront payés à la caisse de la Société, savoir : le premier semestre d'intérêt et les dividendes, le 1er Avril de chaque année, et le deuxième semestre d'intérêt, le 1er Août suivant.

17. Tous les ans au 31 Décembre, à partir de 1838, l'administration de la Société rend ses comptes et dresse son bilan ; les pièces seront soumises à l'examen des commissaires qui les approuveront, s'il y a lieu. L'approbation des commissaires servira de décharge complète aux administrateurs, ainsi qu'au directeur-gérant. Les comptes et bilan seront ensuite présentés à l'assemblée générale des actionnaires.

18. L'excédant favorable du bilan, après le prélèvement des intérêts, constitue le bénéfice réel de la Société. Ce bénéfice est réparti comme suit : 12 1/2 p. °/₀ aux administrateurs ; 4 p. °/₀ au directeur-gérant, (celui-ci, lorsqu'il est en même temps administrateur, ne participe point au tantième attribué à ces derniers) ; 4 p. °/₀ aux commissaires; 9 1/2 p. °/₀ au fonds de réserve, et les 70 p. °/₀ restants aux actionnaires.

19. L'emploi du fonds de réserve est réglé par le conseil supérieur d'administration. La retenue de 9 1/2 p. °/₀ sur les bénéfices de la Société cesse, lorsque le fonds de réserve s'élèvera à 100,000 fr.

20. A la dissolution de la Société, le fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires.

CHAPITRE IV.

De l'administration de la Société.

21. La Société est administrée par un conseil composé de six administrateurs.

22. La gestion est surveillée par quatre commissaires. La réunion des administrateurs et des commissaires constitue le conseil supérieur d'administration. Le directeur-gérant y assiste, mais seulement avec voix consultative, s'il n'est pas en même temps administrateur.

Les administrateurs et les commissaires ne touchent aucun traitement, au-delà des parts de bénéfices qui leur sont allouées à l'art. 18.

23. Un administrateur et un commissaire sortiront le 31 Décembre de chaque année. Le sort désignera, pour la première fois, l'ordre de leur sortie. Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

24. Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

25. Un directeur-gérant sera nommé par le conseil d'administration de la Société ; il est révocable par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil. Il assiste aux délibérations des conseils, mais seulement avec voix consultative, à moins qu'il ne soit en même temps administrateur.

Tous les autres employés de la Société sont

nommés et révocables par le conseil d'administration, qui fixe leur traitement, ainsi que celui du directeur-gérant.

26. Par dérogation aux deux articles qui précédent, sont nommés par les présents statuts, pour la première fois :

Administrateurs :

MM.

Le général Prisse, aide-de-camp du Roi;
Suys, architecte du Roi;
Du Chêne, greffier provincial du Brabant;
Carolus, capitaine du génie;
Jacob Sigrist, propriétaire;
Et Adolphe Cousin-Baguet, qui est en même temps nommé directeur-gérant.

Commissaires :

MM.

Hennekinne-Briard, banquier, à Mons;
Guillaume Hoorickx, négociant, à Bruxelles;
Henri-Chislain-Joseph Van Schoor, propriétaire, à Bruxelles;
Louis Briard, propriétaire, à Namur.

27. Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la Société. Ces délibérations ne sont valables que si trois de ses membres sont présents. Ils nomment un président parmi eux. Les résolutions sont prises à la majorité des voix, et doivent être signées par les membres présents et inscrites dans un registre à ce destiné. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

28. Pour être membre du conseil d'administration, il faut justifier de la possession de dix actions de la Société.

29. Le directeur-gérant agit comme fondé de pouvoir de la Société; il dirige toutes les opérations de la Société, fait au conseil d'administration toutes les propositions qu'il croit utiles et indique les améliorations à introduire. — Il doit posséder et rendre inaliénables, pendant la durée de ses fonctions, vingt-cinq actions de la Société, pour garantie de sa gestion. Il est chargé de faire exécuter les arrêtés et résolutions de l'assemblée générale et du conseil supérieur. Il fait dresser les bilans et inventaires, et tenir les registres d'une manière régulière.

30. Tous les mois, le directeur-gérant fera un rapport sur les travaux et opérations, ainsi qu'un relevé des recettes et dépenses, et de l'état de la caisse. Ces pièces seront adressées au conseil supérieur d'administration.

31. Les actions judiciaires de la Société seront suivies, tant en demandant qu'en défendant, par le directeur-gérant. Il présentera au conseil supérieur le compte des opérations, qui auront été faites durant chaque année écoulée, et de leur résultat. Le compte sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires, appuyé des observations dudit conseil supérieur.

CHAPITRE V.

De l'assemblée générale des actionnaires.

32. L'assemblée générale des actionnaires se réunit de plein droit et sans convocation, chaque année, au local dans lequel se trouve établi le siége de la Société, le quatrième mardi du mois de Mars, à dix heures du matin, pour entendre le rapport sur le bilan, et celui du directeur-gérant, pour délibérer sur les propositions qui lui seront faites dans l'intérêt de la Société par le conseil d'administration, ou par cinq actionnaires présents, au moins, et pour procéder, s'il y a lieu, à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire.

33. L'assemblée générale pourra être convoquée extraordinairement, en vertu d'une décision du conseil supérieur d'administration. Cette convocation sera faite par un avis inséré dans le *Journal officiel*, et dans deux autres journaux publiés à Bruxelles, au moins quinze jours d'avance.

34. L'assemblée générale est présidée de droit par le président du conseil d'administration, ou à son défaut, par le plus âgé des administrateurs présents. L'un des actionnaires remplit les fonctions de secrétaire. Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires.

35. Pour pouvoir faire partie de l'assemblée générale, il faut posséder au mois dix ac-

tions. — Le droit d'assister à l'assemblée générale est personnel et ne peut être délégué qu'à des actionnaires.

36. Chaque actionnaire, assistant à l'assemblée générale, exprime autant de suffrages qu'il possède de fois dix actions ; néanmoins une seule personne ne peut réunir à elle seule plus de cinq voix.

37. Les délibérations des assemblées générales devront être prises à la majorité des actionnaires, représentant au moins la moitié des actions émises. Elles seront consignées dans un registre spécial et signé par les actionnaires présents.

38. Dans le cas où il s'agirait de faire des changements ou des modifications aux statuts, l'assemblée ne pourra délibérer qu'autant que les actionnaires présents représenteront au moins les deux tiers des actions

39. Dans les cas ci-dessus, si les assemblées générales ne réunissaient pas, soit la moitié, soit les deux tiers des actions, il sera fait une nouvelle convocation, et alors la majorité relative des votes émis, suffira pour donner force à la délibération.

CHAPITRE VI.

Dispositions générales.

40. Le conseil d'administration de la Société, arrêtera un réglement sur la marche des travaux, le mode de surveillance, les attributions des employés, la comptabilité, les époques des séances ordinaires du conseil d'administration, les frais de route et de déplacement des administrateurs, des commissaires et du directeur-gérant, les frais d'administration etc.

41. Les publications, annonces et avis qui intéressent les actionnaires seront insérés dans le Journal Officiel du royaume et dans deux autres journaux, l'un de Mons, l'autre de Bruxelles.

42. En cas de vente ds partage, de décès, de faillite ou de déconfiture etc, les ayants-droit ou héritiers d'un actionnaire devront s'entendre sur le choix d'une personne qui seule, sera admise à prendre connaissance des affaires de la Société et à voter aux assemblées générales. Le tout de la même manière que les autres actionnaires. Ils sont tenus de s'en rapporter au dernier inventaire réglé sans pouvoir prétendre rien au-delà.

43. Le porteur d'actions adhère par ce seul fait aux présents statuts, sans qu'il faille adhésion expresse.

44. Toutes contestations qui pourront naître dans le sein de la Société se décideront par voie arbitrale, suivant les règles du code de Commerce.

Disposition finale.

Au moyen de la répartition de 210 actions entre les fondateurs de la Société (MM. Adolphe Cousin ; M^me^ Adeline-Lucie Scoumanne son épouse ; Jean-Baptiste Scoumanne ; M^me^ Rosalie Dervaux son épouse ; Guillaume Hoorickx ; Henri Carolus ; Albert Florent-Joseph Prisse ; Antoine Joseph Duchène ; Jacob Sigrist ;) conformément à l'article 11, et de l'attribution de MM. Cousin et Scoumanne, de 810 actions, aux termes de l'article 9 ; 1020 actions étant émises, la Société est déclarée dès aujourd'hui définitivement constituée.

Les 380 actions restantes pour compléter la première émission de 1400 actions, seront placées par les soins du conseil d'administration.

Acte du notaire Vanderlinden, à Bruxelles, du 17 Avril, 1838.

Acte supplémentaire.

Par-devant Jean-Baptiste-Joseph Vanderlinden, notaire à Bruxelles, et en présence des témoins ci-après nommés ;

Ont comparu :

Monsieur Louis Hennekinne-Briard, négociant, demeurant à Mons ;

Monsieur Louis Briard, propriétaire, demeurant à Namur ;

Monsieur Henri Ghislain Joseph Vanschoor, propriétaire, demeurant à Grand-Manil près Gembloux.

Lesquels comparants, ayant pris connaissance, au moyen de la lecture qui leur en a été faite par le notaire soussigné, d'un acte passé le dix-sept du présent mois d'Avril, devant le même notaire, portant constitution

d'une Société civile sous la dénomination de Société Civile pour l'exploitation de carrières de pierres situées en Belgique, au capital social de cinq millions de francs, divisé en cinq mille actions de mille francs; ledit acte réglant en outre les bases et statuts de la Société; les devoirs et attributions des fonctionnaires, et à son article vingt-six, la nomination de quatre commissaires surveillants, au nombre desquels se trouvent les trois comparants;

Ont par ces présentes déclaré qu'ils adhèrent en tous points audit contrat de Société, et qu'ils acceptent les fonctions, qui leur sont conférées par l'article vingt-six précité;

Dont acte fait et passé à Bruxelles, en l'étude, le vingt-un Avril dix huit cent trente-huit, en présence des sieurs Blanpain et Joseph Philippart, demeurant tous deux à Bruxelles, témoins à ce requis, lesquels ont signé avec les comparants et le notaire, lecture faite.

Signé Hennekinne-Briard, L. Briard, H. Vanschoor, C. Blanpain, Philippart, Vanderlinden.

Relation de l'enregistrement.

Enregistré à Bruxelles, le vingt-trois Avril, dix-huit cent trente-huit, volume cent vingt-quatre, folio soixante-deux, recto, case quatre; reçu deux francs quinze centimes, additionnels compris, sans renvoi.

Le receveur. Signé Barré.

Pour expédition.

Signé Vanderlinden.

Statuts N° 22.

SOCIETE EN COMMANDITE,

POUR LA FABRICATION

ET LE COMMERCE DE CLOUS ET VIS A BOIS.

TITRE PREMIER.

Formation. — But et durée de la Société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé par les présentes une Société en commandite par actions entre les susnommés et les personnes qui adhéreront aux présents statuts en devenant propriétaire d'une ou de plusieurs des actions qui vont être créées.

2. La Société a pour objet la fabrication et le commerce de toutes espèces de clous et vis à bois en fer.

Sa durée sera de trente ans consécutifs, à partir de ce jour treize Mai mil huit trente-huit, pour finir à la même date, en mil huit cent soixante-huit.

A l'expiration de ce terme, il sera délibéré en assemblée générale de tous les actionnaires sur la continuation ou la dissolution de la Société.

3. La raison sociale sera Preumont et compagnie.

Le changement de la raison sociale qui serait annoncé dans les formes usitées en pareil cas, n'en apporterait aucun aux autres conditions des présents statuts.

4. Le siège de la Société est situé à Gosselies à son établissement.

TITRE DEUXIÈME.

Fonds social.

5. Le capital social se compose de trois cent mille francs, représenté par trois cents actions de mille francs chacune et dont cent et dix ont été souscrites par les susnommés ;

SAVOIR :

MM.

Lignian, Gabriel, pour dix-huit actions;

Dansaert, Ferdinand-François, pour vingt-une actions;

Dansaert, Charles-Joseph, pour cinq actions;

Dansaert, Égide, pour deux actions;

Baetens, François-Constantin, pour deux actions;

Wery, Dominique, pour quinze actions;

Minet, Henri-Joseph, pour cinq actions;

Preumont, Jean-Joseph, pour dix-sept actions;

Cousin, Toussaint, pour dix actions;

Orlea, Zacharie-Joseph, pour dix actions;

Et Chaudoir, Maximilien, pour cinq actions.

Les autres actions ne seront émises que dans le cas où le fonds de roulement deviendrait insuffisant pour les opérations de la Société. Les conditions de l'émission seront arrêtées par le conseil des commissaires dont il sera parlé à l'art. 11.

Sont exceptées de cette disposition les actions qui pourront être souscrites par le caissier de la Société au nombre de vingt au plus.

Le produit des cent dix actions premières et de celles souscrites par le caissier, servira à payer l'établissement à acquérir et à former le premier fonds de roulement.

Les versements de fonds seront effectués au fur et à mesure des besoins de la Société, sur la demande du directeur-gérant, faite au moins un mois à l'avance et de l'avis des commissaires.

Le premier versement fixé à cent francs par action souscrite, aura lieu le quinze Juin prochain et le second de pareille somme, le quinze Août suivant.

A défaut de versement de fonds lors des appels qui en seront faits et quinze jours après une nouvelle demande par lettre chargée, restée infructueuse, l'actionnaire retardataire pourra être déclaré déchu de tous ses droits par le directeur qui devra auparavant prendre l'avis des commissaires. En cas de déchéance, le montant des versements opérés, ainsi que les intérêts et dividendes qui pourraient en dépendre resteront acquis à la Société; il en sera de même des actions qui feront retour à la Société, comme si elles n'avaient pas été émises, le tout sans qu'il soit besoin d'aucune formalité de justice et sans préjudice du droit que le directeur-gérant aura toujours de contraindre l'associé retardataire à l'exécution de ses engagements. L'actionnaire retardataire, mais qui s'exécutera dans les quinze jours prémentionnés, payera cinq pour cent de la somme qu'il devait verser, à titre de dommages et intérêts au profit de la Société.

Il ne peut être fait aucun appel de fonds au-delà du montant des actions.

TITRE TROISIÈME.

Gestion.

6. La gestion de la Société est exercée par un directeur-gérant, seul associé responsable. Il dirigera toute l'entreprise. Il a seul la signature sociale; il reçoit pour traitement cinq pour cent sur les bénéfices; il est en outre remboursé des frais de voyage sur état vérifié par le conseil des commissaires. Il doit posséder dix actions inaliénables pendant la durée de ses fonctions et qui restent attachées au registre à souches.

7. En cas de démission ou décès du directeur-gérant, il est procédé immédiatement à son remplacement provisoire par le conseil des commissaires et définitivement par l'assemblée générale convoquée à cet effet dans la quinzaine par ce conseil.

8. Le directeur-gérant ne peut accepter aucune traite ni faire aucune promesse quelconque.

9. Est nommé directeur-gérant Jean-Joseph Preumont.

10. Il sera fait choix par le conseil des commissaires d'un caissier chez lequel le directeur-gérant fera verser, pour y produire intérêts, toutes les sommes excédant celles nécessaires aux dépenses courantes. Ce caissier devra être possesseur de dix actions au moins

qui seront également inaliénables et resteront attachées au registre à souches, jusqu'à apurement de son compte avec la Société, ou fournir un cautionnement de dix à vingt mille francs.

TITRE QUATRIÈME.

Conseil des commissaires.

11. Pour la surveillance des intérêts des associés et sans obligations vis-à-vis des tiers, ni rapports commerciaux avec eux, mais uniquement pour les relations entre le directeur-gérant, le caissier et la Société, il y aura un conseil de cinq commissaires commanditaires. Ces relations se borneront, ainsi qu'il vient d'être dit, à la simple surveillance.

12. Les commissaires doivent posséder cinq actions au moins; ils sont nommés pour cinq ans, par l'assemblée générale des actionnaires.

13. Ils sont rééligibles et sortent chaque année par cinquième. Le sort décidera l'ordre de sortie des premiers nommés. Leur remplacement, par suite de décès, démission ou cessation de fonctions, dans les deux premiers cas pour l'achèvement du terme d'exercice, a lieu à la prochaine assemblée générale, jusqu'à quelle époque leurs fonctions sont remplies par des sociétaires possédant au moins cinq actions et désignés par les commissaires en fonctions; dans le troisième cas, celui de cessation de fonctions, le remplacement ou la réélection se fait en assemblée générale annuelle.

14. Ils ne peuvent prendre aucune part directe ou indirecte à la gestion, même en vertu de procuration.

15. Ils se réunissent au local de la Société au moins deux fois par an et visitent en outre l'établissement aussi souvent qu'ils le jugent convenable. A cet effet, il sera tenu un registre de présence sur lequel les commissaires inscriront leurs visites.

16. Ils élisent dans leur sein un président et un secrétaire.

17. Ils ne jouissent d'aucun traitement, mais il est attribué à chacun d'eux un pour cent sur les bénéfices.

18. Sont pour la première fois nommés commissaires par les présents statuts :

MM.

Cousin;
Chaudoir;
Minet;
Dansaert, Ferdinand-François;
Et Orlea.

TITRE CINQUIÈME.

Des actions et des actionnaires.

19. Les actions, productives d'un intérêt de cinq pour cent et donnant droit à un dividende, le cas échéant, sont toutes nominatives et tirées d'un registre à souches et à talons, signées par le directeur-gérant et revêtues d'un timbre spécial.

20. La transmission des actions se fera par une simple cession au dos du titre.

21. Les héritiers d'un actionnaire seront solidaires et devront pour exercer les droits de leur auteur, se faire représenter par l'un d'eux, faute de quoi les délibérations prises avant que la désignation ait eu lieu seront obligatoires à leur égard, de même que s'ils eussent été représentés.

La Société n'aura aucun compte à leur rendre, ni rien à régler avec eux pour quelque cause que ce soit, au-delà de ce qu'elle aurait dû faire avec leur auteur.

Ils ne pourront sous aucun prétexte que ce soit, faire apposer aucun scellé, ni provoquer aucun inventaire de l'avoir de la Société, mais ils devront s'en rapporter aux comptes et inventaires sociaux pour l'appréciation de leurs droits.

Les dispositions du présent article sont applicables aux cas de déconfiture ou de faillite.

22. Aucune obligation personnelle, aucune responsabilité ne pourra jamais, à raison des opérations sociales, atteindre les actionnaires, attendu qu'ils sont simples commanditaires; ils ne seraient passibles, en aucun cas, que de la perte du montant de leurs actions dans la Société.

TITRE SIXIÈME.

Des assemblées générales.

23. Il y a chaque année, sans convocation,

au siège de la Société, le troisième dimanche de Septembre, assemblée générale des actionnaires qui ont cinq actions depuis six mois au moins, condition qui ne sera de rigueur, quant au délai, qu'après six mois d'existence de la Société.

24. Tout propriétaire de cinq actions a une voix dans l'assemblée générale; celui qui en possède davantage a autant de voix que de fois cinq actions, sans toutefois qu'il puisse, en aucun cas, réunir plus de trois voix.

24 *bis*. Les actionnaires peuvent être convoqués extraordinairement en assemblée générale par le conseil des commissaires, soit en exécution de sa propre décision, soit sur la demande qui lui en serait faite par le directeur-gérant, ou par un nombre de sociétaires possédant un tiers des actions émises.

25. On ne peut assister aux assemblées générales, ni voter par procureur. Cependant les femmes et mineurs pourront s'y faire représenter : les femmes, par un fondé de pouvoirs pris parmi les actionnaires possédant cinq actions au moins, et les mineurs, par leur tuteur ou subrogé-tuteur.

26. Les assemblées générales seront présidées par le président du conseil des commissaires. Le secrétaire de ce conseil y tient la plume.

En l'absence du président, l'assemblée est présidée par le plus âgé des commissaires présents.

27. L'assemblée générale annuelle, après avoir entendu les rapports du directeur-gérant et des commissaires, s'occupera d'abord de son bilan arrêté le 31 Juillet précédent, puis des affaires de l'année et des diverses propositions que les actionnaires croiraient devoir faire dans l'intérêt de la Société, et enfin de son dividende.

TITRE SEPTIÈME.

Bilan.—Dividende et réserve.

28. Le directeur-gérant dresse tous les ans, dans la première quinzaine du mois d'Août, le bilan de l'année écoulée; il le soumet dans la seconde quinzaine du même mois au conseil des commissaires, pour être produit, après avoir été arrêté exact, à l'assemblée générale dont l'approbation servira de décharge complète au directeur-gérant, toujours sauf erreurs ou omissions.

29. Le premier bilan sera arrêté le trente-un Juillet mil huit cent trente-neuf.

30. Le bilan devra être déposé à l'établissement quinze jours avant l'assemblée générale, afin que les actionnaires puissent en prendre inspection et communiquer ou faire communiquer leurs critiques et observations à ladite assemblée.

31. Les bénéfices résultant des inventaires annuels, qui seront estimatifs de l'actif et du passif de la Société, déduction faite de toutes dépenses, seront répartis ainsi qu'il suit :

1°. Intérêts annuels du montant versé des des actions émises;

2°. Cinq pour cent au directeur-gérant;

3°. Cinq pour cent au conseil des commissaires;

4°. Et le restant aux actionnaires à titre de dividende et au prorata du nombre de leurs actions sous la déduction de dix pour cent pour former un fonds de réserve destiné aux besoins imprévus et qui ne pourra pas dépasser vingt mille francs.

A la dissolution de la Société, ce fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires, toujours dans la proportion du nombre de leurs actions.

TITRE HUITIÈME.

Procédure. — Dissolution et articles transitoires.

32. La dissolution de la Société n'arrivera point par le décès d'un ou de plusieurs associés, quelle que soit leur qualité; elle ne pourra avoir lieu que sur la demande de chaque actionnaire, si la moitié du capital social, après épuisement du fonds de réserve, se trouvait absorbée par suite de pertes.

Cependant l'assemblée générale, composée, pour ce cas seulement, de tous les associés indistinctement, pourra à la majorité des deux tiers des votants, décider que le capital sera rétabli et que la Société continuera d'après les

statuts existants. Les dissidents pourront, toutefois, se retirer en cédant leurs actions à la Société qui en disposera. Dans cette circonstance seulement chaque actionnaire aura au moins une voix, quand même il ne posséderait pas cinq actions.

33. En cas de dissolution de la Société, la liquidation s'opérera par le directeur-gérant, sous la surveillance d'une commission composée des commissaires alors en fonctions et de deux autres associés élus en assemblée générale, composée comme il est dit à l'article précédent et au scrutin.

34. Toutes contestations qui pourraient naître entre associés, leurs héritiers ou ayants-cause, ou entre la Société et un ou plusieurs associés ou ayants-cause, pour choses relatives à la Société, seront vidées par deux arbitres souverains nommés par les parties et auxquels, en cas de partage, sera adjoint un tiers-arbitre à nommer par le tribunal de Commerce de Charleroi, à moins que les parties ne s'accordent sur le choix à faire de ce tiers arbitre.

Dans aucun cas les arbitres ne pourront être choisis parmi les membres de la Société, ni parmi les personnes intéressées, employées ou salariées de toute autre association ou de toute autre personne faisant le même commerce que la Société, ni parmi les parents ou alliés des personnes comprises dans les prohibitions jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

35. Afin d'assurer l'exécution des dispositions contenues dans l'article qui précède, ainsi que de toutes autres des présents statuts, tout associé non résidant dans le ressort de l'arrondissement judiciaire de Charleroi sera tenu d'y faire élection de domicile, et ce domicile élu aura le même effet que le domicile réel.

36. Les modifications, changements et additions aux présents statuts que l'expérience ferait considérer comme utiles et nécessaires seront soumis à l'assemblée générale de tous les associés, comme il est dit à l'article 32. Ils devront lui être présentés par le directeur-gérant avec l'assentiment de la majorité du conseil des commissaires.

37. Tout propriétaire d'actions accepte par ce fait les dispositions des présents statuts qui seront toutes de rigueur, renonçant au bénéfice de toutes exceptions des lois pour cas fortuit, force majeure ou toute autre cause étrangère.

38. Les présents statuts seront déposés chez un notaire et imprimés, pour un exemplaire être remis à chaque actionnaire, le tout aux aux frais de la Société.

Fait et arrêté en onze expéditions, à Bruxelles, le treize Mai mil huit cent trente-huit.

Ont signé : F.-J. Dansaert ;
J.-J. Preumont ;
Lignian ;
Z.-J. Orlea ;
H. Minet ;
Chaudoir ;
D. Wery ;
T. Cousin ;
F. Baetens ;
Égide Dansaert,
et C.-J. Dansaert.

Acte du notaire Le Blon, à Gosselies, du 24 *Mai* 1838.

Statuts n° 23.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

DITE DES BRUXELLOISES,

SOUS LA RAISON SOCIALE DE CANONNE ET COMP.

ARTICLE PREMIER. Il est formé une Société en commandite sous la raison sociale Canonne et compagnie, et sous la dénomination de *Société des Bruxelloises*. Le siége en sera établi soit à Bruxelles, soit dans l'un des faubourgs de Bruxelles.

2. La durée de la Société est de dix-neuf ans, onze mois et demi, à partir du quinze Janvier dix-huit cent trente-huit, jusqu'au trente-un Décembre dix-huit cent cinquante-sept.

Elle peut être dissoute avant ce terme, si deux tiers des actionnaires, possédant trois cinquièmes des actions, en manifestent la volonté en assemblée générale.

Elle l'est de plein droit en cas de perte de la moitié du capital social.

3. La Société a pour but l'exploitation du service des voitures publiques, dites *Bruxelloises*, tant sur les lignes actuellement desservies par MM Lefébure et Canonne, que sur d'autres routes dont l'administration de la Société pourra par la suite organiser le service.

4. Le capital social est fixé à cent cinquante mille francs, et divisé en trois cents actions au porteur, de cinq cents francs chacune.

Il pourra, si l'extension des opérations de la Société l'exige, être porté à deux cent cinquante mille francs; mais cette majoration ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une résolution de l'assemblée générale des actionnaires.

5. MM. Lefébure et Canonne apportent à la Société :

1° Trois concessions octroyées par l'autorité compétente, en vertu desquelles trois services d'omnibus sont en activité entre la porte

de Namur et la station du chemin de fer, et entre les faubourgs de Namur, de Scharbeek et de Flandre ;

2° Sept voitures ;

3° Une baraque servant de bureau, près de la station du chemin de fer ;

4° Vingt-huit chevaux avec leurs harnais ;

5° Deux chariots servant au transport des bagages ;

6° Le matériel de bureau et d'écurie.

La valeur de cet apport est fixée à quarante mille francs.

M. Fontaine fait l'apport de deux voitures avec leurs harnais et autres dépendances : la valeur en est fixée à sept mille francs.

6. Pour prix de leur apport, MM. Lefébure et Canonne prennent quatre-vingts actions, qui seront envisagées comme intégralement payées à partir du quinze Janvier prochain.

M. Fontaine prend trente-cinq actions, dont le versement sera censé fait à concurrence de deux cinquièmes, au moyen de son apport.

M. Fontaine prend de plus vingt actions, et M. Barnaba quinze, dont les versements se feront conformément à l'art. 12 ci-après.

Le placement des cent cinquante actions restantes se fera par les soins des fondateurs.

7. Les quatre fondateurs sont seuls responsables ; la Société est gérée et administrée par eux, savoir : par M. Canonne, en qualité de directeur, et par MM. Lefebure, Fontaine et Barnaba, en qualité d'administrateurs.

8. Tous les actes de la Société devront résulter des décisions arrêtées en conseil par le directeur et au moins deux administrateurs. Si tous les fondateurs sont présents au conseil, la voix du directeur est prépondérante en cas de parité.

Le directeur est chargé d'exécuter les résolutions du conseil ; il lui rend compte des affaires, et lui soumet les propositions qu'exigeront les intérêts de la Société.

Il a la signature sociale, mais les actes qui engagent la Société doivent être contre-signés, savoir : par l'un des administrateurs si l'engagement n'excède point mille francs, et par tous les administrateurs pour les sommes au-dessus de mille francs.

Il peut vendre et acheter jusqu'à concurrence de cinq cents francs.

Il poursuit les actions judiciaires au nom de l'administration.

9. Le directeur dépose à la Banque de Belgique vingt actions, et chacun des administrateurs cinq.

Ces actions, qui servent de cautionnement, seront inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions et ne pourront être restituées qu'après l'apurement de leur gestion.

10. Le directeur et les trois administrateurs prélèvent chacun trois pour cent sur le bénéfice réel de la Société.

Le directeur jouit en outre d'un traitement fixe de trois mille francs par an.

11. Les actionnaires commanditaires ne sont tenus qu'aux engagements que la loi leur impose en cette qualité : ils ne sont responsables des faits et engagements sociaux, *que jusqu'à* concurrence du montant intégral de leurs actions.

12. Les versements sur le montant des actions se feront, savoir :

Cent francs au quinze Janvier dix-huit cent trente huit, et cent francs au quinze Février suivant, à la Banque de Belgique.

Les trois cents francs restants, à *mesure des* besoins de la Société, et sur l'appel de l'administration.

Cet appel se fera par avis inséré dans deux journaux de Bruxelles, au moins quinze jours avant l'époque fixée pour le versement.

Les détenteurs d'actions sont déchus de tous droits, et les versements déjà faits sont acquis à la Société sans restitution ni indemnité, s'ils demeurent en défaut d'effectuer le paiement pendant plus de dix jours après l'insertion d'un second appel qui sera fait aussi par la voie de deux journaux, avec indication des numéros des actions non payées.

13. Les actions produisent un intérêt annuel de cinq pour cent, qui sera calculé sur le montant des versements effectués.

14. Tous les ans, le trente-un Décembre, le directeur et les administrateurs dresseront le bilan, et arrêteront les comptes de la Société ; cette opération, qui aura lieu pour la première fois le trente-un Décembre dix-huit cent trente-huit, devra, chaque année, être achevée avant le quinze Février.

15. L'excédant favorable du bilan, distrac-

tion faite de l'intérêt attribué aux actions, des frais généraux d'administration, du traitement fixe du directeur, du salaire des employés, et en général de toutes les dépenses de l'exploitation, constitue le bénéfice réel de la Société.

16. Sur ce bénéfice sont prélevés :

1° Les douze pour cent attribués à l'administration par l'art. 10;

2° Cinq pour cent pour former un fonds de réserve, ou servir à l'amortissement d'actions.

17. Le bénéfice restant après ces prélèvements, est réparti par forme de dividende entre toutes les actions.

18. Les intérêts et les dividendes sont payés au siége de la Société, respectivement les premier Mars et premier Mai de chaque année.

19. Chaque année au quinze Février, et sans convocation préalable, tous les actionnaires possédant cinq actions se réuniront en assemblée générale, au siége de la Société, sous la présidence du directeur. La première assemblée aura lieu le quinze Février dix-huit cent trente-neuf.

Nul ne sera admis à l'assemblée, s'il ne justifie avoir déposé ses actions entre les mains du directeur au moins six semaines avant la réunion.

20. L'assemblée approuve ou improuve les comptes et bilan qui lui sont soumis par l'administration, détermine l'emploi du fonds de réserve, et délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites, soit par l'administration, soit par trois membres de l'assemblée.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix; celles qui tendraient à modifier les statuts ne seront valables que dans le cas où elles auront été prises à une majorité de deux tiers des voix.

Cinq actions donnent droit à un suffrage, dix à deux, quinze à trois, maximum de voix qu'un seul actionnaire peut réunir.

21. Les fonctions du directeur et des administrateurs, cesseront après cinq années. L'assemblée générale de dix-huit cent quarante-trois, entendra le compte de leur gestion, pourvoira à leur remplacement et toute responsabilité solidaire des fondateurs cessera au moment de l'apurement de leur compte.

L'élection des nouveaux directeur et administrateurs aura lieu pour un terme de cinq années. L'administration sera toujours tenue à la responsabilité solidaire que les fondateurs assument sur eux pour la durée de leurs fonctions par le présent contrat, et, s'il y a lieu, la raison sociale sera modifiée en conséquence. Les membres de l'administration sortante seront rééligibles.

Acte du notaire Vanderlinden, à Bruxelles, du 31 *Décembre* 1837.

Statuts N° 24.

SOCIÉTÉ ANONYME BELGE

D'ASPHALTE DE LOBSANN.

Autorisée par arrêté royal du 16 *Octobre* 1838.

CHAPITRE PREMIER.

De l'établissement. — Du nom. — De la durée de la Société et de ses opérations.

ARTICLE PREMIER. La Société est établie à Bruxelles, sous la dénomination de *Société anonyme belge d'Asphalte de Lobsann.*

2. La durée de la Société est fixée à quinze années, qui commenceront à courir le jour où elle sera définitivement constituée ; toutefois la dissolution peut être prononcée par l'assemblée générale des actionnaires avant l'expiration du terme ci-dessus fixé.

3. La Société devra être nécessairement dissoute, si la moitié de son capital se trouve absorbée par suite de pertes.

4. Elle a pour objet l'application et la vente en Belgique des produits des mines d'Asphalte et de Bitume de Lobsann, ainsi que l'entreprise des travaux, sur lesquels et pour lesquels l'application de ces produits peut être faite.

Elle se réserve en outre d'étendre ses opérations à l'étranger avec l'agrément de la Société Dournay et C^e^ de Paris.

5. Toutes opérations, tout commerce, qui ne se lieraient pas immédiatement aux objets ci-dessus indiqués, sont formellement interdits.

CHAPITRE II.

Du capital de la Société et de l'apport social.

6. Le capital de la Société est fixé à *cinq cent mille francs* représenté par 1,000 actions de 500 francs chacune.

Ce capital, si l'extension des opérations de la Société le réclame, pourra être majoré, jusqu'à concurrence d'un million de francs, avec l'assentiment préalable de l'assemblée générale des actionnaires.

7. M. Defiennes fait au nom de M. Félix Bidault apport à la Société du privilége exclusif de la vente et de l'application en Belgique des produits des mines d'Asphalte et de Bitume de Lobsann, privilége qui lui a été accordé par MM. les gérants de la Société des mines de houille et d'asphalte de Lobsann, établie à Paris sous la raison sociale Dournay et compagnie, ainsi qu'il sera justifié par M. Bidault à l'administration de la Société, présentement créée, au moyen de la production en temps opportun de la convention écrite, existant entre lui et la dite Société française, ainsi que M. Defiennes le déclare en son nom.

8. Cet apport se fait de la part de M. Bidault à la seule condition imposée à la Société d'exécuter toutes les clauses du traité existant entre lui et la Société Dournay et compagnie, de manière qu'il ne puisse être inquiété par les gérants de cette dernière Société.

CHAPITRE III.

Des actions et des actionnaires.

9. Toutes les actions sont au porteur.

10. Le prix des actions sera payé à Bruxelles, au siége de la Société.

Savoir : un dixième dans les six semaines de sa constitution définitive, et les neuf autres dixièmes au fur et à mesure des appels qui en seront faits par le conseil d'administration, au moyen d'insertions dans trois principaux journaux de Belgique.

11. Tout actionnaire qui ne répondrait pas à ces appels de fonds, serait déchu de tous droits, et les versements par lui opérés demeureraient acquis à la Société, qui en disposerait à sa convenance, sans autre formalité, deux mois après la date fixée pour le versement.

12. Tout propriétaire de dix actions a une voix dans l'assemblée générale des actionnaires de la Société : tout propriétaire de plus de dix actions, aura autant de voix qu'il possédera de fois ce nombre d'actions, sans qu'il puisse réunir plus de cinq voix.

13. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, dix jours avant cette assemblée, faire connaître le nombre de leurs actions et leurs numéros ; sur la production de ces actions, le jour de l'assemblée, ils y seront admis.

CHAPITRE IV.

Du bilan. — De l'intérêt des actions. — Du dividende et de la réserve.

14. Au 31 Octobre de chaque année, et pour la première fois en 1839, les livres de la Société seront arrêtés, et l'administration formera le bilan

15. Le bilan dressé par l'administration sera soumis avant le 1er Mars, à l'examen des commissaires qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation des commissaires servira de décharge complète à l'administration.

Un résumé du bilan après son approbation, sera communiqué à M. le ministre de l'Intérieur.

16. Chaque action jouira d'un intérêt de 6 p. % par an, à partir du jour des versements. Il y aura, en outre, un dividende annuel, si les bénéfices de la Société excèdent les intérêts.

Les intérêts et les dividendes seront payés au siége de la Société à Bruxelles.

17. Chaque dividende sera passible de la retenue d'un quart, dont il sera formé un fonds de réserve destiné à améliorer l'entreprise et à subvenir aux besoins imprévus.

Lorsque cette réserve aura atteint la somme de cent fr. par action, la retenue du quart du dividende viendra à cesser.

CHAPITRE VII.

De l'administration de la Société.

18. La Société sera administrée par cinq administrateurs nommés à temps, assistés d'un directeur-gérant qui aura voix consultative au conseil d'administration, et qui remplira, en même temps, les fonctions de secrétaire.

Elle sera surveillée par cinq commissaires au moins et neuf au plus, composant le conseil de surveillance.

Une place de commissaire avec toutes les attributions et avantages qui s'y rattachent, est réservée pour toute la durée de la Société, à la Société Dournay et Compagnie de Paris, qui pourra en investir soit un de ses gérants, soit un mandataire à son choix. Ce commissaire n'est astreint ni à la réélection ni à la révocation prévues par l'art. 19, ni au cautionnement prescrit par l'art. 27. Il fait de droit partie de l'assemblée générale et y émet son vote sans être obligé de justifier de la possession d'aucune action de la Société.

Un administrateur se retirera au 31 Octobre de chaque année.

Les commissaires seront renouvelés par tiers à la même époque.

Le sort désignera l'ordre des sorties : la première aura lieu le 31 Octobre 1842.

Les administrateurs et les commissaires seront immédiatement rééligibles.

Il y aura un conseil d'application composé d'architectes.

19. Les administrateurs et les commissaires seront toujours, à l'avenir, nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui pourra les révoquer.

La révocation d'un administrateur ne pourra être prononcée que par les deux tiers des actionnaires présents à l'assemblée générale, qui devra se composer d'un nombre d'actionnaires représentant au moins les deux tiers du capital social.

20. Le directeur-gérant sera nommé et révoqué par le conseil général.

Tous les autres employés sont nommés et révoqués par le conseil d'administration qui fixera leur traitement.

21. Le conseil d'administration ne pourra délibérer, si trois de ses membres ne sont présents.

22. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres; les résolutions seront prises à la majorité des voix. En cas de partage, la résolution sera soumise à la réunion suivante, et, s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue, cette remise n'aura pas lieu, et la voix du président décidera dès la première délibération.

23. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la Société.

Les actions judiciaires sont suivies au nom du conseil d'administration par le directeur-gérant.

24. Les attributions des commissaires sont déterminées au chapitre VI ci-après.

25. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement.

L'excédant favorable des recettes sur les dépenses après le prélèvement des intérêts, constitue le bénéfice de la Société.

35 p. % de ce bénéfice sont réservés, savoir :

20 p. % à la Société Dournay et Comp^e^ de Paris, conformément aux dispositions du traité dont M. Bidault fait l'apport.

10 p. % aux membres du conseil d'administration.

3 p. % seront répartis en jetons de présence aux commissaires, et 2 p. % seront alloués au directeur-gérant.

26. Le directeur-gérant aura, en outre, un traitement annuel qui sera fixé par le conseil général de la Société.

27. Les administrateurs et le directeur-gérant seront tenus de fournir pour servir de cautionnement de leur gestion, chacun vingt actions de la Société. Les commissaires autres que le préposé de la Société Dournay et Comp^e^ fourniront, au même titre, chacun dix actions.

28. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux, quand il le juge à propos; mais il ne peut donner d'ordres aux employés ni aux ouvriers, il rend compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il juge convenables.

29. Le conseil d'administration s'assemblera de droit au siége de la Société ou au lieu désigné dans la reunion précédente, le deuxième et quatrième mardi de chaque mois.

Les procès-verbaux seront rédigés, séance tenante, et seront revêtus de la signature de tous les membres présents.

30. Les mandataires de la Société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu.

CHAPITRE VI.

Du conseil général.

31. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires. Le directeur-gérant pourra y être appelé avec voix consultative.

Il s'assemble de droit, au siége de la Société, le second mercredi des mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre de chaque année, sous la présidence du président du conseil d'administration.

Un secrétaire est nommé pour la séance.

32. Le président lui soumet l'état de la Société.

33. Le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la Société.

34. Les procès-verbaux des séances du conseil général seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

35. Les commissaires réunis pour vérifier le bilan, l'approuvent s'il y a lieu, à la majorité des membres présents à l'assemblée.

Cette approbation signée par eux, constitue la décharge de l'administration.

Les commissaires réunis peuvent en tout temps prendre connaissance des affaires de la Société.

CHAPITRE VII.

De l'assemblée générale des actionnaires.

36. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires ayant dix actions, au moins, et du commissaire nommé par la Société Dournay et Comp^{e}.

Elle se réunira sans convocation le second mardi du mois d'Octobre de chaque année, à midi, au siége de la Société, pour procéder à la nomination de l'administrateur et des commissaires sortants.

Ces élections auront lieu à la majorité des suffrages.

37. L'assemblée générale se réunit également le premier mardi de Mai de chaque année pour entendre le rapport du bilan de la Société.

Elle peut en outre être convoquée extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par le conseil général.

Les convocations seront faites au moyen de trois insertions à huit jours d'intervalle, dans trois principaux journaux de Belgique.

38. En cas de retraite ou de décès d'un administrateur ou d'un commissaire, depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement le décès ou la retraite : son successeur sera nommé pour le temps que devaient encore durer les fonctions du remplacé.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

39. En cas de dissolution de la Société pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires déterminera le mode de liquidation.

40. Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société, entre les actionnaires et les administrateurs et commissaires, seront jugées en dernier ressort, sans recours en cassation, à la majorité des voix, par trois arbitres qui seront nommés d'office par le président du tribunal de Commerce de Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente. Les arbitres prononceront, comme amiables compositeurs, sans être tenus de suivre les formes et délais de la procédure.

41. Aucune modification ou addition aux présents statuts ne pourra être faite sans une autorisation préalable du Gouvernement.

42. La Société s'interdit toute émission de bank-notes billets de caisse ou autres valeurs en papiers de cette nature.

43. Des réglements particuliers à établir par le conseil d'administration organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la Société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entr'eux.

CHAPITRE IX.

Dispositions transitoires.

44. Sont nommés par les présents statuts pour la première fois.

Administrateurs :

MM.

Léandre Desmaizières, membre de la chambre des Représentants, ancien officier du génie, demeurant à Bruxelles, boulevard Botanique.

Le général Dominique Nypels, aide-de-camp du Roi, demeurant à Bruxelles, boulevard Waterloo.

Antoine Duchène, greffier provincial, demeurant à Bruxelles.

Charles-Alexandre de Sorlus, chef de division au ministère des Travaux Publics, demeurant à St-Josse-ten-Noode.

Félix Bidault, propriétaire à Paris.

Commissaires :

MM.

Edouard Mercier, inspecteur général des finances, membre de la chambre des Représentants.

Charles Guillery professeur de chimie à l'école militaire, à l'université libre et à l'école centrale de commerce et d'industrie.

Édouard Ange Vanderhecht, négociant, à Bruxelles.

De Jaegher, membre de la chambre des Représentants, commissaire de district.

Pour la Société Dournay et Ce., M. Philippe Engelhard, propriétaire, à Strasbourg.

45 et dernier. Les comparants déclarent par ces présentes se porter souscripteurs savoir :

M. Desmaizières pour quatre-vingts actions de la Société.	80
M. Le général Nypels, pour quatre-vingts actions.	80
M. De Sorlus, aussi pour quatre-vingts actions.	80
M. Defiennes pour M. Bidault pareil nombre.	80
Et encore pareil nombre en nom propre.	80
M. Mercier, en nom propre, pour quarante-cinq actions.	45
Et pour quarante-cinq actions au nom de M. De Jaegher.	45
M. Vanderhecht, pour quatre-vingts actions.	80
M. Guillery pour dix actions.	10
M. Terlinden De Ghendt pour quarante actions.	40
Et M. Scévolé Guien pour cinquante actions.	50
Ensemble pour sept cent cinquante actions.	750

Au moyen de ce placement de sept cent cinquante actions, la Société demeure dès aujourd'hui définitivement constituée.

Les deux cent cinquante actions restantes seront émises par les soins de l'administration.

Acte du notaire Vanderlinden, à Bruxelles, du 25 *Septembre* 1838.

Statuts n° 25.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.

ASPHALTE GUIBERT.

COMPAGNIE BELGE HOLLANDAISE,

PAR BREVETS D'IMPORTATION ET DE PERFECTIONNEMENT OBTENUS EN BELGIQUE.

Création et nature de la Société. — Gérants.— Commanditaires.

ARTICLE PREMIER. Il sera établi une Société en commandite par actions, entre monsieur Nilis d'une part, et d'autre part toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts, en prenant des actions, ou en devenant propriétaires d'actions de la Société

Monsieur Nilis, comme seul associé commandité, est seul gérant responsable; les porteurs d'actions, comme simples commanditaires, ne sont engagés que pour le montant de leurs actions.

But de la Société.

2. Le but de la Société est l'exploitation des brevets pris en Belgique et en Hollande, pour la fabrication d'un asphalte connu sous le nom d'asphalte Guibert, et d'après ses procédés, destiné à la confection des voies de communication par dallage, pavage, ou macadamisation des bâtiments d'habitation et accessoires, soit enfin à divers objets d'économie domestique.

Durée de la Société.

3. La durée de la Société est de vingt années, qui prendront cours le jour de sa constitution définitive; le terme pourra être prolongé par une délibération de l'assemblée générale spécialement convoquée à cette fin.

Raison sociale. — Dénomination de la Société.

4. La raison sociale sera : Pierre Nilis et Compagnie, et la dénomination de la Société : Asphalte Guibert, Compagnie Belge-Hollandaise.

Siége de la Société.

5. Le siége de la Société est fixé à Bruxelles.

Apport du gérant.

6. Monsieur Nilis apporte dans la Société : 1° Le brevet d'importation et de perfectionnement accordé par arrêté royal du douze Juillet dernier, pour un terme de dix ans, à monsieur Bernard Morchoine, pour l'application de l'asphalte Guibert, en dallage, pavage, tuyaux et couvertures; brevet que monsieur Morchoine a cédé à monsieur Nilis, par acte passé sous la date de ce jour, devant le notaire soussigné; 2° Le matériel de l'établissement ainsi que son droit aux lieux loués pour l'exploitation; en un mot tout ce qui constitue l'établissement de la future Société.

Fonds social. — Actions.

7. Le fonds social est fixé à *quatre cent mille francs*, et représenté par *huit cents actions* de *cinq cents francs* chacune.

Trois cent cinquante de ces actions, représentant un capital de cent soixante-quinze mille francs, sont attribuées à monsieur Nilis pour son apport.

Cent cinquante autres actions seront immédiatement offertes au public, par les soins de monsieur Nilis; leur produit servira de capital roulant.

Monsieur Nilis pourra définitivement constituer la Société, aussitôt que douze desdites cent cinquante actions seront souscrites; il demeure chargé, même après la constitution de la Société, du placement des actions, à concurrence du nombre fixé pour ladite première émission.

La constitution de la Société sera déclarée par acte authentique.

Les trois cent cinquante actions attribuées à monsieur Nilis, étant la valeur représentative de son apport, seront envisagées comme actions libérées dès le jour de la constitution définitive de la Société; elles porteront les numéros un à trois cent cinquante.

Les versements sur les cent cinquante actions à émettre se feront par quarts; le premier quart sera exigible dès le jour de la constitution de la Société; et les trois autres quarts sur appels qui seront faits par le gérant, à trois mois d'intervalle au moins entre chaque appel, à mesure des besoins de la Société, et en vertu de résolutions du conseil d'administration.

Si les versements étaient complets sur une partie desdites cent cinquante actions avant que la totalité n'en fut émise, le conseil d'administration pourra prendre des mesures particulières à l'égard des versements sur les actions qui resteraient à émettre.

L'émission des trois cents actions restantes aura lieu lorsque l'extension des opérations de la Société l'aura rendue nécessaire, et en vertu d'une résolution de l'assemblée générale qui réglera le mode et l'époque des versements.

Tout appel de fonds se fera par l'insertion dans deux journaux quotidiens de Bruxelles, au moins quinze jours avant la date fixée pour le versement. A défaut de paiement, l'actionnaire défaillant sera déchu de tous droits, et les paiements antérieurs seront acquis à la Société, sans aucune mise en demeure, par le seul fait de l'expiration d'un délai de dix jours après la date fixée.

Droits attachés aux actions.

8. Les huit cents actions composant le fonds social sont essentiellement de même nature, et jouissent toutes des mêmes avantages, chacune d'elles donnant droit :

1° A une part proportionnelle dans l'actif social;

2° A une part égale dans les bénéfices nets dont il sera parlé ci-après;

3° Et à un intérêt annuel de cinq pour cent, payable par semestres, les premier Janvier et premier Juillet de chaque année. Les intérêts seront calculés sur le montant des versements effectués.

Transmission des actions.

9. Les actions seront extraites d'un registre dont la souche demeurera déposée au siége de la Société.

Elles seront au porteur; le transfert s'en opérera par la simple transmission du titre; toutefois elles pourront être converties en actions nominatives; dans ce cas le transfert s'en opérera par une déclaration inscrite au dos de l'action et sur un registre spécial qui restera déposé au siége de la Société; cette déclaration sera signée du cédant, du cessionnaire, et du gérant de la Société.

Gestion et administration.—Signature sociale.

10. La gestion des affaires sociales est confiée pour toute la durée de la Société à monsieur Nilis, qui aura seul la signature sociale.

Il sera seul chargé de toutes les affaires de la Société, de l'exécution des travaux, de la tenue des écritures; il nomme les employés, caissier, contre-maître et ouvriers, et les révoquera.

Il ne peut engager la Société ni passer aucun traité ou marché dont l'import excéderait la somme de trois mille francs, qu'en vertu d'une décision du conseil d'administration, et les actes faits en vertu de cette décision, doivent, pour être valables, être contresignés par un des membres du conseil.

Il ne peut se servir de la signature sociale que pour les affaires de la Société.

Le conseil d'administration se compose du gérant et de trois membres qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Les fonctions des membres du conseil sont triennales; la première sortie aura lieu en dix-huit cent quarante-un, et successivement chaque année, le premier Mai, un administrateur sortira, le sort réglera l'ordre des premières sorties.

Le conseil s'assemble au moins une fois par mois au siége de la Société, sous la présidence du gérant, et délibère sur les propositions qui lui sont faites par celui-ci. Il délibère aussi sur les propositions qui lui sont faites dans le cercle de ses attributions, par deux de ses membres. Les délibérations, pour être valables, doivent être prises par au moins trois membres du conseil, y compris le gérant, et à la majorité des voix. Le partage vaut rejet.

Les délibérations sont inscrites par le gérant sur un registre spécial, et signées par tous les membres présents.

Le conseil fixe les traitements et salaires des employés de la Société, et détermine les cautionnements à fournir par eux, s'il y a lieu. Il fixe le mode et l'époque des versements sur les actions. Il autorise le gérant à tous traités, marchés et entreprises, dont l'import excède la somme de trois mille francs.

Les trois administrateurs ne sont adjoints au gérant que pour représenter les actionnaires dans les affaires de la gestion; ils n'ont point de traitement fixe, et, simples mandataires, ils ne contractent aucun engagement personnel ni solidaire en raison de leurs fonctions.

Par exception à l'une des dispositions qui précèdent, ils seront, pour la première fois, nommés par le gérant, parmi les souscripteurs d'actions, avant le premier bilan.

Le gérant peut se faire représenter par un délégué agréé par les administrateurs, d'accord unanime, et agissant sous sa responsabilité.

Garanties du gérant et des administrateurs.

11. A la garantie de sa gestion, le gérant affecte spécialement, à titre de cautionnement, cinquante actions de la Société, entièrement libérées, lesquelles demeureront, pendant toute la durée de ses fonctions, en dépôt chez le notaire de la Société, et ne seront restituées qu'après l'apurement de sa gestion, et en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires, qui suivra sa démission ou la liquidation.

Les administrateurs ne contractent aucun engagement, et ne sont astreints à aucun cautionnement; néanmoins chacun d'eux doit posséder deux actions de la Société, et les déposer pour toute la durée de ses fonctions chez ledit notaire.

Traitement du gérant. — Prélèvement pour l'administration.

12. Le gérant jouit d'un traitement annuel de

six mille francs, qui ne peut être prélevé que sur les bénéfices, mais avant le paiement de l'intérêt des actions.

Si le bénéfice de l'année n'atteint pas le chiffre de six mille francs, le gérant subit la perte du déficit, et ne conserve aucun recours sur le bénéfice des années suivantes.

Les administrateurs n'ont point de traitement, mais ils partagent avec le gérant par quarts, cinq pour cent du bénéfice net, intérêts prélevés.

Produits de la Société.

13. Les produits de la Société se composent des fournitures de toute espèce; comme dallages et pavages, couvertures de maisons, tuyaux, aqueducs, réservoirs, fontaines, et enfin de tous les travaux en asphalte que le gérant entreprendra avec les villes ou les particuliers pendant toute la durée de la Société : le gérant s'interdisant de faire pour son compte, en Belgique ou en Hollande, aucune entreprise qui ait quelque rapport direct ou indirect avec les affaires de la Société.

Charges de la Société.

14. Les charges de la Société consistent en : le paiement des impôts et loyers, l'entretien du matériel, les traitements et salaires des employés et ouvriers, et subsidiairement, le traitement du gérant et l'intérêt des actions.

Répartition des bénéfices.

15. Chaque année, dans le courant du mois d'Octobre, le gérant dresse l'inventaire général de l'actif et du passif de la Société, arrête les comptes, et soumet le bilan au conseil d'administration.

L'excédant des produits sur les charges principales et subsidiaires compose le bénéfice net, qui est réparti comme suit :

Dix pour cent en fonds de réserve.

Cinq pour cent à l'administration.

Et les quatre-vingt-cinq pour cent restants entre les actionnaires, par forme de dividende.

Emploi du fonds de réserve.

16. Le fonds de réserve est destiné à la représentation ou à l'amortissement du capital social. Toutes les sommes prélevées à ce titre seront placées avec les intérêts qu'elles produiront à la Banque de Belgique, et ne pourront, sous aucun prétexte, être distraites de leur destination, à moins qu'une assemblée générale, spécialement convoquée et représentant au moins les trois quarts des actions émises, ne décide à la majorité de sept huitièmes de ses membres, qu'il y a urgence.

Le prélèvement pour le fonds de réserve cessera de plein droit, aussitôt que le capital émis sera représenté par les actions amorties ou par les sommes déposées; et dès-lors l'intérêt de ces dernières sommes sera ajouté aux bénéfices de la Société.

Paiement des intérêts et des dividendes.

17. Le paiement des intérêts et des dividendes se fera au siége de la Société, et sera constaté par une estampille apposée au dos de chaque action.

Dissolution anticipée.

18. Si par des circonstances imprévues, la Société se trouvait au premier inventaire en perte de quinze pour cent de son capital, les actionnaires, convoqués extraordinairement à cette fin en assemblée générale décideront s'il y a lieu à continuation ou à dissolution de la Société.

Si l'assemblée vote pour la continuation, monsieur Nilis aura la faculté de se retirer sans condition, ou de conserver la gestion.

Cas de retraite du gérant.

19. Le gérant pourra en tout temps, après la première année d'exercice, se démettre de ses fonctions, mais sous conditions de présenter un successeur qui soit agréé par l'assemblée générale des actionnaires et remplisse toutes les conditions imposées au gérant par les présents statuts.

Cas de décès ou d'incapacité légale du gérant.

20. Le cas de décès ou d'incapacité légale du

gérant arrivant, la Société n'en continuera pas moins d'exister avec ses héritiers ou représentants qui seront tenus de présenter et de faire agréer un nouveau gérant par l'assemblée générale convoquée par l'administration, deux mois après l'événement.

Dans l'intervalle la gérance sera continuée au nom des ayants-cause de monsieur Nilis, par un préposé de l'administration.

Dans tous les cas, le nouveau gérant sera soumis aux mêmes obligations que son prédécesseur, et jouira des mêmes avantages.

Assemblée générale des actionnaires.

21. Chaque année, le premier Mai, et à partir de dix-huit cent trente-neuf, les actionnaires se réunissent en assemblée générale au siége de la Société, sans convocation préalable, et délibèrent sur les popositions qui leur sont faites par le gérant, ou par un administrateur, ou par trois membres de l'assemblée.

Ils pourront être convoqués extraordinairement par le gérant ou par le conseil d'administration : cette convocation se fera au moyen d'un avis inséré quinze jours d'avance dans deux journaux quotidiens de Bruxelles.

L'assemblée générale se compose de tous les porteurs d'au moins deux actions; ils doivent être munis de leurs titres pour y être admis.

Chaque membre n'a droit qu'à une voix, quelque soit le nombre de ses actions. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, pourvu que cette majorité réunisse les trois cinquièmes des actions émises

S'il s'agit de la retraite du gérant ou de la dissolution de la Société, ou d'une modification aux statuts, la convocation doit indiquer l'objet de la réunion de l'assemblée, et la délibération ne peut valoir que pour autant qu'elle soit prise à la majorité de sept huitièmes des membres présents, représentant les quatre cinquièmes des actions émises.

Le gérant est chargé d'exécuter ces décisions et de s'y conformer.

Compte du gérant. — Censeurs.

22. Dans chaque assemblée générale annuelle, le gérant fait rapport de la situation de la Société, et rend compte de toutes les opérations. Il présente le compte des recettes et dépenses avec l'approbation ou les observations de l'administration, et communique le dernier inventaire ainsi que les livres de la Société.

L'assemblée nomme à la simple majorité, trois censeurs qui examinent et vérifient les comptes : leur approbation constitue la décharge définitive du gérant et de l'administration; ils conservent d'ailleurs, jusqu'à l'assemblée ordinaire de l'année suivante, une mission de surveillance auprès de l'administration, et peuvent en tout temps se faire communiquer au siége de la Société, tous les livres et pièces de comptabilité.

Les censeurs devront être et demeurer propriétaires de deux actions chacun, pendant toute la durée de leur mission, et déposeront ces actions entre les mains du notaire de la Société.

Dissolution de la Société. — Liquidation.

23. Lors de la dissolution de la Société, soit par l'expiration du temps pour lequel elle est formée, soit pour toute autre cause, la liquidation sera faite par le gérant, ou par toute autre personne désignée par l'assemblée générale des actionnaires.

L'actif social sera réalisé dans le plus bref délai; il sera employé d'abord au paiement du passif, ensuite au remboursement du capital des actions, et le surplus, s'il y en a, sera réparti entre les porteurs des actions au marc le franc.

L'assemblée fixera la quotité de l'indemnité à accorder au liquidateur pour honoraires de la liquidation.

Difficultés entre parties. — Arbitrage.

24. En cas de contestations relatives aux affaires de la Société, soit entre le gérant et les censeurs ou les actionnaires, soit entre les autres membres du conseil d'administration, elles seront jugées par trois arbitres, dont deux respectivement nommés par les parties contendantes et le troisième par les deux autres.

En cas de refus ou de retard pour la nomination des arbitres, le choix sera fait par le

président du tribunal de Commerce de Bruxelles, sur requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres jugeront comme amiables compositeurs, sans être obligés de suivre les formes et délais de la procédure; leurs décisions vaudront jugement en dernier ressort, et ne pourront être attaquées par voie d'appel, de recours en cassation ou de requête civile.

Aucune contestation d'intérêt général ne peut être soulevée par un ou plusieurs des actionnaires isolément; la proposition à cet égard doit être soumise à l'assemblée générale par au moins trois de ses membres. En cas d'acceptation par l'assemblée, la contestation sera suivie en vertu de la délibération, par les censeurs, qui demeureront mandataires des actionnaires pendant toute la durée du débat, lors même que leurs fonctions viendraient à cesser dans l'intervalle. Si l'assemblée rejette la proposition, aucun actionnaire ne peut la reproduire dans un intérêt personnel.

Il n'est fait aucune signification individuelle aux actionnaires; une seule signification est faite dans leur intérêt commun aux censeurs.

Le gérant et tous les actionnaires seront, pour l'exécution des présentes, soumis à la juridiction du tribunal de Commerce de Bruxelles.

Acquièscement aux présents statuts.

25. Tout actionnaire est, par le seul fait de la prise d'action, reputé avoir connaissance des présents statuts, et y adhérer complètement.

Sont ici intervenus :

Monsieur Honoré-Victor-Martin Tard, propriétaire, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 68;

Lequel s'est déclaré souscripteur, pour et au nom de la maison Baillot de Guerville et Lubis, banquiers à Paris, rue des Fossés Montmartre, n° 3, dont il s'est dit mandataire, pour douze actions; obligeant ses mandataires à faire les versements comme il est dit ci-dessus.

En conséquence de cette déclaration de monsieur Tard, et vu le quatrième paragraphe de l'article sept du présent contrat, monsieur Nilis déclare la Société définitivement constituée dès aujourd'hui.

Acte du notaire Vanderlinden, à Bruxelles, du 18 Octobre 1838.

S'adresser pour prendre des renseignements et souscrire des actions :

Chez le gérant, rue du Moulin, n° 2574, hors la porte de Schaerbeek lez-Bruxelles.

A Paris, chez MM. Baillot de Guerville et Lubis, banquiers, rue des Fossés Montmartre, n° 3.

chez M. H. V. M. Tard, rue Montmartre, n° 68.

N. B. La Société est en pleine activité, et étend de jour en jour le cercle de ses opérations.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

DU SECOND VOLUME.

5e SÉRIE. — **CHARBONNAGES, HAUTS-FOURNEAUX ET MÉTALLURGIE.**

Statuts.		Pages.
1er.	Société du charbonnage de Sars-Longchamps et Bouvy	1
2e.	Société de la concession houillère de la Réunion	7
3e.	Société des charbonnages de Sclessin.	13
4e.	Société du charbonnage des Produits au Flénu	18
5e.	Société des charbonnages du Levant du Flénu	23
6e.	Société des hauts-fourneaux, usines et charbonnages de Châtelineau.	29
7e.	Société des charbonnages et hauts-fourneaux de l'Espérance. . .	36
8e.	Société anonyme du charbonnage d'Hornu et Wasmes	40
9e.	Société des charbonnages de Monceau-Fontaine	46
10e.	Société du charbonnage de Péronne.	51
11e.	Société du charbonnage de la Barette	54
12e.	Société des charbonnages réunis du Midi du bois de Boussu . .	59
13e.	Société des charbonnages de *Herve*.	66
14e.	Société du charbonnage d'Havré, Obourg et Saint-Denis. . . .	69
15e.	Société du charbonnage des Grands et Petits-Tas-Réunis	75
16e.	Société des charbonnages de Bray, Maurage et Boussoit	78
17e.	Société du charbonnage de Saint-Roch.	81
18e.	Société des charbonnages de Lodelinsart.	84
19e.	Société des charbonnages du bois des Hamandes	90
20e.	Société du charbonnage de l'Escouffiaux.	93
21e.	Société du charbonnage des houilles grasses du Levant d'Elouges.	98
22e.	Société des charbonnages de Courcelles, Nord.	103
23e.	Société du charbonnage de Houlleux	107
24e	Société du charbonnage de Bonnet et Veine-à-Mouches	111
25e	Société du charbonnage de Sacré-Madame	118
26e.	Société des charbonnages de l'Agrappe et de Grisœuil. . . .	122

Statuts. Pages.

27e Société du charbonnage du Nord du bois de Boussu. 128
28e Société anonyme charbonnière du Couchant de Flénu. 133
29e. Société des charbonnages et hauts-fourneaux du Long-Terne. . . 139
30e. Société civile du charbonnage des Ardinoises-sous-Gilly 144
31e. Société du charbonnage de Maubourg et Belle-Vue. 149
32e. Société civile du charbonnage du bois d'Heigne et Cabinette. . . 157
33e. Société civile du charbonnage de Bonne-Espérance 161
34e. Société civile du charbonnage de Ham-Sur-Sambre 169
35e. Société anonyme charbonnière du Haut-Flénu 176
36e. Société des charbonnages de Ramet-Yvoz. 181
37e. Société des charbonnages et hauts-fourneaux d'Ougrée 187

HAUTS-FOURNEAUX.

38e. Société du haut-fourneau et fonderie des Vennes 191
39e. Société de Saint-Léonard pour la fabrication du fer, de l'acier, outils, etc 195
40e. Société des hauts-fourneaux, usines et charbonnages de Marcinelle et Couillet 198
41e. Société de la fabrique de fer d'Ougrée 204
42e. Société des hauts-fourneaux de Monceau. 208
43e. Société des hauts-fourneaux du Borinage 212
44e. Société, dite fabrique de fer du Hoyoux 216
45e. Société des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne . . 221
46e. Société du Phœnix pour la fabrication de machines et mécaniques. 226
47e. Société pour l'exploitation des mines dans le Luxembourg et la province de Namur. 232
48e. Société des laminoirs, forges, fonderies et usines de la Providence. 235
49e. Société de Bruxelles pour la fabrication de machines et mécaniques 239
50e. Société de Longwelly, exploitation de mines de plomb dans le Luxembourg. 244
51e. Société en commandite des ateliers de construction à Boussu. . . 247
52e. Société en commandite pour la fabrication et la vente des bronzes. 252
53e Société des hauts-fourneaux, forges et usines du Luxembourg. . . 255

6e SÉRIE. — **FILATURES ET VERRERIES.**

1er. Société de l'industrie cotonnière. 267
2e. Société pour l'exploitation de la filasse d'aloës, agaves, etc. . . 273
3e. Manufacture royale de tapis. . . 277
4e. Société de la filature de lin et d'étoupes à la mécanique. . . . 283
5e. Société pour la filature du lin à la mécanique, à Malines 288
6e. Société linière de Saint-Léonard . 293
7e. Société linière gantoise 296
8e. Société de la Lys, pour la fabrication du lin, du chanvre et des étoupes 300
9e. Société nationale pour le progrès de l'industrie linière 306
10e. Société en commandite pour le commerce des laines et le sciage des marbres. 308
11e Société en commandite des corderies du Grand-Hornu 314
12e. Société en commandite pour le peignage, la filature des laines et la fabrication des tissus 320
13e. Manufacture de glaces, verres à vitres, cristaux et gobletterie . . 325
14e. Société de Charleroi pour la fabrication du verre et de la gobletterie 334
15e. Manufacture de glaces de Trois-Fontaines 339
16e. Société de Dampremy pour la fabrication du verre, des bouteilles et gobletterie 343

Statuts. Pages.

7e SÉRIE — INDUSTRIES DIVERSES.

1er. Maetschappy van den nieuwen schalie-molen 349
2e. Société des Bains Léopold . . . 352
3e. Société de l'ardoisière de Lavioz . 354
4e. Compagnie des lits militaires . . 357
5e. Société de Waterloo pour la fabrication des produits chimiques . 364
6e. Société des moulins et tordoirs à la vapeur, à Lessines. 368
7e. Société pour l'exploitation de l'huile de palme et de coco 376
8e. Société pour l'éclairage au gaz portatif non comprimé. 381
9e. Société en commandite pour l'exploitation des brasseries . . . 385
10e Société en commandite d'ébénisterie belge. 388
11e. Société en commandite de manufacture de pianos Lichthental . 391
12e. Société en commandite pour la fabrication et location de pianos Hoebrechts 394
13e. Fabrique d'armes de Liége . . . 398
14e. Société en commandite pour la fabrication des bois indigènes et exotiques 402
15e. Société en commandite pour le commerce et la scierie des marbres indigènes et exotiques. . . . 405
16e. Société en commandite de la poudrière d'Hornu 409
17e. Société industrielle en commandite de Louis Delise et compagnie. . 413
18e. Société en commandite, distillerie de Watermael-Boitsfort . . . 417
19e. Société anversoise pour l'éclairage par le gaz d'huile de résine . . 421
20e. Société en commandite, fabrication du noir animal et autres produits chimiques 424
21e. Société civile pour l'exploitation de carrières de pierre en Belgique. 428
22e. Société en commandite pour la fabrication et le commerce de clous et vis à bois. 435
23e. Société des Bruxelloises. . . . 440
24e. Société asphalte de Lobsann . . 443
25e. Société en commandite d'asphalte Guibert 448

Les tableaux synoptiques sont placés :
Les quatre premiers à la fin du 1er volume.
Les trois derniers à la fin du deuxième.

FIN DE LA TABLE.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

PENDANT LES MOIS DE JUILLET ET AOUT 1838.

PROVINCE D'ANVERS.

J. Van Aken, notaire à *Liezele.*
H. Seregiers, négociant à *Anvers.*
J.-J. Le Moine, id. correspondant de M. Seregiers à *Constantinople.*
Bisschop Basteyns et De Cock à *Anvers.*
Dubois négocient à *id.*
Saportas, directeur de la banque de l'Industrie à *id.*
A. Morel, directeur des assurances à *id.*
Verbist, négociant à *id.*
A. Jaumar, id. à *id.*
De Harven, id. à *id.*
Le comte Charles de Baillet à *id.*
Bauwens, bourgmestre à *Oostmalle.*
Bauwens, secrétaire à *Zoerzel.*
H. Vandorne, négociant à *Anvers.*
Moens, notaire à *Puers.*
J. Bogaerts, régent de la banque à *Anvers.*
Reusens, armateur à *id.*
Lambrechts, bourgmestre à *Hoboken.*
Luning Cogel et Comp. à *Anvers.*
Frère, propriétaire à *id.*
Jules Van Haver, rentier à *id.*
Hartung, négociant à *id.*
J. L. Lemmé et Comp. à *id.*
Cantinjon Vertomme, rentier à *Lierre.*
Vanisacker, rentier à *Anvers.*
De Bie et Comp. à *id.*
Ch. Rogier, gouverneur de la province à *id.*
Cools, notaire à *Lierre.*
Sangens, secrétaire de la Société de la concorde à *Borgerhout.*
Louis de Coquiel, banquier à *Anvers.*
Weber, négociant à *id.*
Waillie Lieboomt, négociant à *id.*
J. R. Osy, rentier à *id.*
William Wood, négociant à *Anvers.*
Ch. Legrelle, id. à *id.*
Servais fils, L. colonel de la garde civique à *id.*
Nagels, secrétaire de la commune de *Hove.*
Th. De Cock, négociant à *Anvers.*
Banque de l'Industrie à *id.*
Van Engelen, fabricant à *Lierre.*

PROVINCE DU BRABANT.

Banque Foncière à *Bruxelles.*
B. Stuyck, notaire à *Uccle.*
H. J. Soelen, id. à *Diest.*
J. Engler, sénateur à *Bruxelles.*
Ed. Guinold, négociant à *id.*
A. Wautier, id. à *id.*
J. B. Michaux, id. à *id.*
Cuttier, id. à *id.*
M. Closset, id. à *id.*
A. Gros Jean, id. à *id.*
Drion Querité id. à *id.*
Gossey, caissier de la Société Nationale à *id.*
J. Williame, négociant à *id.*
J. B. Dansaert, id. à *id.*
Van Herck, id. à *id.*
P. Wayet, id. à *id.*
J. De neck, agent de change à *id.*
L. Gutrez, négociant à *id.*
Abraham, id. à *id.*
Huens, id. à *id.*
Van den Bosche, employé à la Société Générale à *id.*
De Pouhon, agent de change à *id.*
Ch. De Wael, négociant à *id.*
Carolus, capitaine du génie à *id.*
Goffinet, aide-de-camp du général Prisse à *id.*
J. Hambrouck, négociant à *Louvain.*
A. Stappaerts, secrétaire de la chambre de commerce à *id.*

P. Meeus Vandermaelen, négociant à *Bruxelles.*
F. Declerck, négociant à *id.*
Van Opstal, notaire à *Zellick.*
Thiebaut, négociant à *Bruxelles.*
J. B. Staes, id. à *Louvain.*
Richtenberger, agent de la maison Rothschild à *Bruxelles.*
H. Bosch, consul à Lima.
Wirian De Scheffer, rentier à *Nivelles.*
Biré, rentier à *Bruxelles.*
La régence de Bruxelles à *id.*
La Société de Commerce pour toute la direction à *id.*
Le ministère de l'Intérieur à *id.*
Id. des Travaux Publics à *id.*
La Société Générale pour toute la direction à *id.*
Hoffman, secrétaire des assurances à *id.*
Le comte de Ribaucourt, rentier à *id.*
Le Hardy de Beaulieu, rentier à *Ixelles.*
Smits, inspecteur des assurances à *Bruxelles.*
Le ministre des Finances à *id.*
De Mol Le Grand et Comp. banquier à *id.*
Le duc d'Aremberg *id.*
Zanna, directeur de la banque foncière à *id.*
Chitti, secrétaire de la banque foncière à *id.*
De Jonghe, chef de division au gouv. provincial à *id.*
Le baron de Reiffenberg, bibliothécaire à *id.*
Ch. Reghem, propriétaire à *id.*
Cornelis, employé de la maison Van Gend à *id.*
Rauke, négociant en vins et spiritueux à *id.*
Le comte de Hompeche à *id.*
Sacman, avoué licencié à *id.*
Alexandre Dujardin, professeur à l'Athénée à *id.*
Marchal, industriel à *id.*
Reus, directeur de l'assurance des propriétaires réunis à *id.*
Hennessy, négociant à *id.*
Altmeyer, professeur à l'Université Libre à *id.*
Dolez, avocat à la cour de cassation, représentant à *id.*
Verrue la Franck, directeur des lits militaires à *id.*
Ad. Wallen et Comp. à *id.*
De Crombeen De Wolf, négociant à *id.*
De la Court, négociant à *Bruxelles.*
De Wasmes Pletincks, négociant à *id.*
Ch. Morel, directeur de la Société du Luxembourg à *id.*
Tiberghien, négociant à *id.*
Adolphe Tiberghien, négociant à *id.*
L'ambassadeur d'Autriche à *id.*
Id. du Portugal à *id.*
Anspach, président du Tribunal de Commerce à *id.*
L'assurance sur les fonds dotaux à *id.*
Barbe, négociant à *id.*
Bareto Belpaire, changeur à *id.*
Cassiers, sénateur à *id.*
Coppin, notaire à *id.*
Crockaert, juge au Tribunal de Commerce à *id.*
Dam, pharmacien, industriel à *id.*
Le baron de Manet à *Bruxelles.*
Le baron d'Hoogvorst à *id.*
Desmaizières, représentant à *id.*
Drugman, avocat à *id.*
Claes, rentier à *Tervueren.*
Van Damme, agent de change à *Bruxelles.*
Jacquot, négociant à *id.*
Wielaerts, 1er substitut du procureur du Roi *id.*
Rol, rentier à *id.*

FLANDRE ORIENTALE.

J. Motte, négociant à *Gand.*
Simonis, professeur à l'Université à *id.*
Droesbeke, notaire à *Laerne.*
Meeus, notaire à *Lile.*
L. Talboom, rentier à *Gand.*
Laurent de Moor, négociant à *Lokeren.*
De Rest, notaire à *Berlaer.*

FLANDRE OCCIDENTALE.

L. Bouckaert, notaire à *Stalhille.*
Chantrelle, négociant à *Bruges.*
Ch. De Vaux, greffier provincial à *id.*
Ch. Reaucourt, notaire à *Oostcamp.*
Heyvaert, id. à *Ghisteles.*
De Volder, id. à *Eerneghem.*
Van Hée, id. à *Lichtervelde.*
Van Sieleghem Questier, notaire à *Bruges.*
Prosper Plaideau, négociant, et lieut.-col. de la garde civique à *Menin.*
Belleroche, négociant à *Ostende.*
Ovyn, commissionnaire à *Courtray.*
J. Peel, négociant à *Rousbrugge.*

LISTE DES SOUSCRIPTEURS.

Verstraeten, notaire à *Werchter.*
L. Biebuyck, id. à *Ardooye.*
L. Dierick, colonel de la garde civique à *Nevele.*
Edouard De Lecluse, propriétaire à *Bruges.*
C.-J. Reyntjens, notaire à *Audenaerde.*
L.-V. Eecke, id. à *Neuve-Église.*
Perlau, directeur de la Société de Commerce à *Bruges.*
J.-A. Van Baven, secrétaire de la Régence à *Zwevezeele.*

PROVINCE DE LIÉGE.

Lambinon, notaire à *Liége.*
Regnier-Poncelet, négoc. à *id.*
Quirini Goreux, lieut.-colonel de la garde civique. à *Jemeppe.*
H.-J. Labay, notaire à *Hannut.*
Everst, lieut.-colonel de la garde civique à *Liége.*
Jules Rucloux ingénieur à *id.*
Alexandre De Ribeaucourt, banquier à *id.*
D. Guesnair, notaire à *Amay.*
Richard Sirtaine, fabricant de drap à *Verviers.*
Aussems, notaire à *Aubel.*
P.-D.-N. Neuville fils aîné, négociant à *Verviers.*
J. Le Grand, négociant à *id.*

PROVINCE DU LUXEMBOURG.

Fr. Vannerus, notaire à *Diekirch.*
Didier Hollen Feltz id. *id.*
Tesch id. *Messaucy.*

PROVINCE DU LIMBOURG.

Le baron De Negri, bourgmestre à *Brunssum.*

PROVINCE DE NAMUR.

Henri Logé, notaire à *Namur.*
Collin, notaire à *Petitfays.*
Gerard, bourgmestre *d'Huy.*
Kegeljean, président du tribunal de Commerce à *Namur.*
Delvigne, notaire à *id.*
Minet, ingénieur à *Namur.*
Manteau, bourgmestre à *id.*
Fichroll, notaire à *Morialmé.*
Laurent, notaire à *Flouffe.*

PROVINCE DU HAINAUT.

Ferdinand Noel, secrétaire de la commune à *Piéton.*
Letellier, notaire à *Ath.*
Dewouters Devroenhoven, conseiller provincial à *Braine-le-Comte.*
Berlenmont, notaire à *Mons.*
Boisseau, négociant à *Boussu.*
Tercelin Sigart, id. à *Mons.*
D. Capouillet et fils, id. à *id.*
Carlier, frères Rolland et Compagnie à *Thulin.*
Dorzée, Père et fils et C^e^. à *Boussu.*
F. Vico-Baert, commissaire voyer *Braffe.*
Guillochin Hue, juge au tribunal à *Mons.*
Lion, notaire à *Dinant.*
L. J. Buisseret, id. à *Thuin.*
Wattier, id. à *Boussu.*
Dinck, id. à *Frameries.*
Quarret, id. à *Gouy-le-Piéton.*
Anoré, id. à *Lobbes.*
Anverlot, id. à *Tournay.*
Laurent, id. à *Binche.*
Léopold Lefebvre, nég. à *Tournay.*
Tonnelier, membre de la chambre de Commerce à *id.*
Frère, notaire à *Courcelles.*
Simon, id. à *Péruwelz.*
Vielvoye, propriétaire à *Dampremy.*
Messiaen, notaire à *Warcoing.*
C. A. Duchatel, propriétaire à *Tournay.*
Baudoux, bourgmestre à *Mons.*
Orléa, propriétaire à *id.*
Lumblod, notaire à *Merbes-le-Château.*
Bara, receveur à *Belœil.*
A. Moreau, notaire à *Pâturages.*
L. Wilmar, propriétaire à *Châtelineau.*
Corbisier, notaire à *Frameries.*
Le Grand Bachy, banquier à *Mons.*
Simon, notaire à *Tournay.*
J.-F. Couture, id. à *St.-Ghislain*
Laurent, id. à *Bury.*
Coppée, propriétaire à *Mons.*
J.-B. Capitte, id. à *Feluy.*
Guillemen, directeur de charbonnages à *Gilly.*
G. Naline, avocat à *Charleroy.*
H. Baugniet, directeur de diverses Sociétés à *Enghien.*
Caramelle, notaire à *Mons.*
Broquet, secrétaire de la commune de *Thumaide.*
De Condé, secrétaire à *Silly.*
La Société Pérulwelzienne, *Péruwelz.*

CHARBONNAGES.

	CAPITAL.	CRÉATION.	AUTORISATION ROYALE.	DURÉE.	INTÉRÊTS.	RÉSERVE.	PRÉLÈVEM.	CAUTIONNEM. DU DIRECTEUR.	CAUTIONNEM. DES COMMISSAIRES.	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.
CHARBONNAGE DE SARS LONGCHAMPS ET BOUVY.	2,800,000	1er Novembre 1835.	4 Décembre 1835.	99	5 %	1/4	20 %	50,000	25,000	Octob. dern. Jeudi.
CHARBONNAGE DE LA RÉUNION A MARCHIENNES AU PONT.	960,000	31 Août 1836.	31 Août 1836.	99	4 %	5 %	1/10	20,000	20,000	Mars 1re quinzaine.
CHARB. DE SCLESSIN.	1,000,000	3 Octobre 1835.	10 Octobre 1836.	90	5 %	1/4	20 %	10,000	10,000	Avril 2me lundi.
— DES PRODUITS DE FLÉNU.	4,000,000	1er Août 1835.	10 Octobre 1836.	90	5 %	1/4	20 %	25,000	25,000	Octobre 1er jeudi.
— DU LEVANT DE FLÉNU.	2,800,000	5 Octobre 1835.	10 Octobre 1836.	99	5 %	1/4	20 %	25,000	25,000	Octobre 2me mardi.
— DE CHATELINEAU.	4,300,000	1er Janvier 1836.	12 Octobre 1836.	20	5 %	1/4	20 %	25,000	25,000	Mai 2me jeudi.
— DE L'ESPÉRANCE.	2,500,000	1er Août 1836.	31 Octobre 1836.	90	5 %	20 %	20 %	50,000	20,000	Avril 1er samedi.
— D'HORNU ET WASMES.	3,000,000	28 Septembre 1835.	19 Décembre 1836.	90	5 %	1/4	20 %	20,000	20,000	Octob. 1er vendr.
— DE MONCEAU-FONTAINE.	1,130,000	15 Mai 1836.	31 Décembre 1836.	90	5 %	1/5	20 %	15,000	15,000	Juin dern. jeudi.
— DE PERONNES.	600,000	1er Avril 1837.	20 Avril 1837.	90	»	»	12 %	10,000	10,000	Août.
— DE LA BARETTE.	1,353,000	1er Octobre 1837.	25 Novembre 1837.	90	5 %	10 %	10 %	10,000	10,000	Août 1er mardi.
— DE LA RÉUNION DU MIDI DU BOIS DE BOUSSU.	1,900,000	9 Septembre 1837.	30 Novembre 1837.	90	5 %	15 %	12 %	20,000	20,000	Juillet 2me mardi.
— DE HERVE.	1,000,000	1er Janvier 1838.	18 Décembre 1837.	90	5 %	20 %	10 %	20,000	20,000	Avril 1er samedi.
— D'HAVRÉ D'AUBOURG ET ST.-DENIS.	1,000,000	30 Novembre 1837.	29 Janvier 1838.	90	»	10 %	12 %	10,000	10,000	Octob. 4me mardi.
— DU GRAND ET PETIT TAS RÉUNIS.	1,000,000	15 Janvier 1838.	29 Janvier 1838.	90	5 %	8 %	12 %	10,000	10,000	Février le 10.
— DE BRAI MAURAGE ET BOUSSOIT.	2,000,000	1er Janvier 1838.	12 Février 1838.	90	5 %	20 %	20,000	20,000	20,000	Mai.
— DE ST.-ROCH.	500,000	1er Février 1838.	26 Février 1838.	89	5 %	20 %	10 %	10,000	10,000	Avril 1er samedi.
— DE LODELINSART.	2,210,000	»	5 Mars 1838.	»	5 %	1/4	20 %	20,000	20,000	Février 2me jeudi.
— DE L'ESCOUFIOUX.	1,080,000	1er Octobre 1837.	30 Avril 1838.	90	5 %	10 %	10 %	15,000	15,000	Août dern. mardi.
— DU BOIS DES HAMANDES.	1,200,000	1er Avril 1838.	31 Mars 1838.	90	5 %	10 %	15 %	15,000	15,000	Sept. 1er samedi.
— DE BONNET ET VEINES A MOUCHES.	1,680,000	5 Juillet 1838.	18 Juillet 1838.	»	»	5 %	»	40,000	20,000	Août 2me mardi.
— DE HOULEUX.	1,000,000	26 Mai 1838.	30 Juin 1838.	90	5 %	10 %	12 %	20,000	20,000	Sept. 1er samedi.
— DE SACRÉ MADAME.	3,500,000	12 Juillet 1838.	31 Juillet 1838.	99	5 %	»	10 %	20,000	20,000	Février 1er lundi.
— DE COURCELLES NORD.	2,700,000	1er Juin 1838.	28 Mai 1838.	99	5 %	20 %	10 %	25,000	25,000	Juin dern. samedi.
— DES HOUILLES GRASSES D'ELOUGE.	2,000,000	29 Mars 1838.	25 Mai 1838.	»	5 %	8 %	17 %	20,000	10,000	Mars dern. lundi.
— DU BOIS D'HEIGNE ET CABINETTE.	1,500,000	1er Janvier 1838.	»	99	5 %	10 %	»	»	»	Février le 15.
— DE L'AGRAPPE ET GRISŒUIL.	2,500,000	1er Septembre 1836.	»	90	5 %	1/4	20 %	20,000	20,000	Juillet 2 mardi.
— NORD DU BOIS DE BOUSSU.	2,500,000	1er Janvier 1837.	»	90	5 %	1/4	20 %	20,000	20,000	Octob. 2me mardi.
— COUCHANT DE FLÉNU.	2,000,000	1er Janvier 1837.	»	»	5 %	1/4	20 %	15,000	15,000	Octob. 1er vend.
— DU LONGTERNE.	1,500,000	1er Janvier 1837.	»	90	5 %	1/4	20 %	10,000	10,000	Octob. 2me mardi.
— DE MAUBOURG ET BELLEVUE.	1,000,000	1er Janvier 1838.	»	90	5 %	1/4	20 %	20,000	20,000	»
— DE BONNE-ESPÉRANCE.	1,000,000	24 Mars 1838.	»	99	5 %	5 %	12 %	»	»	Octobre le 15.
— DE HAM-SUR-SAMBRE.	2,500,000	4 Mai 1838.	»	99	»	»	10 %	100,000	»	»
— DES ARDINOISES SOUS GILLY.	2,100,000	1er Décembre 1837.	»	99	6 %	1/4	»	»	»	Le 15 Juillet.
— DU HAUT FLENU.	4,000,000	1er Janvier 1838.	»	30	5 %	25 %	20 %	20,000	20,000	Novemb. 1er jeudi.
— RAMETTE-YVOZ.	800,000	14 Juin 1838.	»	99	5 %	15 %	10 %	25,000	10,000	Août 1er mardi.
TOTAL.	68,613,000									

HAUTS-FOURNEAUX OU MÉTALLURGIE, ET FILATURES.

FABRICATION DES METAUX.	CAPITAL.	CRÉATION.	AUTORISATION ROYALE.	DURÉE.	INTÉRÊTS.	RÉSERVE.	PRÉLÈVEM.	CAUTIONNEM. DU DIRECTEUR.	CAUTIONNEM. DES COMMISSAIRES.	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.
HAUTS-FOURNEAUX D'OUGREE.	2,400,000	1er Octobre 1835.	10 Octobre 1835.	90	5 %	20 %	20 %	50,000	20,000	Avril 1er samedi.
— — DE VENNES.	650,000	7 Décembre 1835.	31 Janvier 1836.	90	5 %	1/4	15 %	50,000	10 ,000	Avril 1er samedi.
OUTILS ST.-LEONARD.	1,200,000	15 Février 1836.	29 Février 1836.	89	5 %	14 %	16 %	50,000	20,000	Juin 1er samedi.
HAUTS-FOURN. DE MARCINELLE ET COUILLET.	4,500,000	1er Juillet 1835.	10 Octobre 1836.	20	5 %	1/4	20 %	25,000	25,000	Juin 1er mardi.
FABRIQUE DE FER D'OUGRÉE.	3,500,000	1er Novemb. 1836.	31 Janvier 1837.	89 1/2	5 %	10 %	20 %	50,000	20,000	Juin.
HAUTS-FOURN. DE MONCEAU.	3,500,000	19 Novemb. 1836.	7 Février 1837.	90	5 %	10 %	20 %	40,000	20,000	Mars.
— — DU BORINAGE.	1,500,000	1er Février 1837.	8 Mars 1837.	44 11/12	5 %	10 %	20 %	20,000	20,000	Mars.
FABRIQUE DE FER DU HOYOUX.	1,200,000	25 Mars 1837.	31 Mars 1837.	25	5 %	20 %	20 %	25,000	10,000	Tous les ans.
- - DE ZINC DE LA VIEILLE MONTAGNE.	5,000,000	1er Janvier 1837.	23 Juin 1837.	18	5 %	20 %	10 %	25,000	25,000	Avril.
PHENIX, FABRICATION DE MACHINES ET MECANIQUES.	500,000	1er Janvier 1837.	27 Septemb. 1837.	20	5 %	1/10	»	15,000	5,000	Mars dern. lundi
EXPLOITATION DES MINES DANS LE LUXEMBOURG ET NAMUR.	150,000	»	25 Juin 1838.	90	»	10 %	10 %	20,000	20,000	Juin.
ATELIERS DE CONSTRUCTIONS A BOUSSU, EN COMMANDITE.	400,000	1er Septemb. 1837.	»	25	6 %	3 %	17 %	»	5,000	Mars 1er dimanche.
HAUTS-FOURN. FORGES ET USINES DU LUXEMBOURG.	6,000,000	1er Septemb. 1837.	»	30 10/12	5 %	1/10	20 %	»	20,000	Octobre 1er lundi.
USINES DE LA PROVIDENCE.	1,500,000	»	11 Juin 1838.	25	5 %	»	11 %	30,000	25,000	Février 2me lundi.
SOCIÉTÉ DE LONGWELY, MINE DE PLOMB.	160,000	»	»	»	»	1/4	»	20,000	»	Premier lundi de Mai, dernier lundi de Septembre.
FABRICATION DES BRONZES.	650,000	1er Novemb. 1837.	»	20	5 %	10 %	10 %	»	»	Février 1er mardi.
SOCIÉTÉ DE BRUXELLES, MACHINES ET MÉCANIQUES.	700,000	1er Novemb. 1837.	»	12	5 %	33 %	17 %	20,000	20,000	Octobre premier lundi, tous les 2 ans.
FILATURES.										
FILASSE D'ALOES.	500,000	3 Novemb. 1835.	8 Décemb. 1835.	20	»	20 %	12 %	20,000	10,000	Février 2me lundi.
MANUFACTURE ROYALE DE TAPIS.	1,500,000	7 Septemb. 1836.	17 Mars 1837.	20	5 %	1/10	20	20,000	10,000	Juillet 3me lundi.
FILATURE DE LIN ET D'ÉTOUPES A LA MÉCANIQUE.	2,000,000	8 Août 1837.	27 Août 1837.	20	5 %	1/5	18 %	15,000	20,000	Juin 1er jeudi.
— DE LIN A LA MECANIQUE.	2,400,000	1er Février 1838.	20 Février 1838.	50	5 %	20 %	17 %	30,000	10,000	Juin 1er lundi.
SOCIÉTÉ LINIÈRE DE ST.-LÉONARD.	3,500,000	1er Avril 1838.	26 Février 1838.	30	5 %	12 %	18 %	20,000	20,000	Mai.
— LINIÈRE GANTOISE.	4,000,000	»	6 Avril 1838.	30	5 %	»	17 %	25,000	10,000	Tous les ans.
PEIGNAGE ET FILATURE DE LAINE ET FABRICATION DE TISSUS.	1,500,000	16 Juillet 1837.	»	30	5 %	10 %	15 %	50,000	12,000	Août 1re quinzaine.
CORDERIE DU GRAND-HORNU.	700,000	1er Janvier 1838.	»	30	5 %	5 %	20 %	125,000	5,000	Mars 1er mercredi.
ASSOCIATION NATIONALE POUR LE PROGRÈS DE L'INDUSTRIE LINIÈRE.	»	8 Mai 1838.	»	12	»	»	»	»	»	Août le 1er.
SOCIÉTÉ DE LA LYS.	4,000,000	1er Juillet 1838.	25 Juillet 1838.	40 1/2	5 %	10 %	25 %	10,000	20,000	Avril 3me mardi.
LAINES ET MARBRES.	300,000	1er Avril 1837.	»	30	6 %	10 %	20 %	15,000	15,000	Mars 2me lundi.
TOTAL. . . .	53,910,000									

INDUSTRIES DIVERSES.

	CAPITAL.	CRÉATION.	AUTORISATION ROYALE.	DURÉE.	INTÉRÊTS.	RÉSERVE.	PRÉLÈVEM.	CAUTIONNEM. DU DIRECTEUR.	CAUTIONNEM. DES COMMISSAIRES.	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.
NIEUWEN SCHALIE MOLEN.	60,000	»	2 Mars 1833.	99	»	»	»	»	»	En Janvier.
LITS MILITAIRES.	3,000,000	1er Novemb. 1835.	30 Juillet 1835.	20	5 %	3 %	»	20,000	10,000	Juin 3me mardi.
SOCIÉTÉ DE WATERLOO.	240,000	1er Juillet 1835.	27 Septemb. 1835.	15	5 %	»	1/4	»	»	Août 1er.
MOULINS ET TORDOIRS.	800,000	1er Mai 1836.	7 Juin 1836.	20	5 %	1/4	20 %	30,000	25.000	Sept. 1er lundi.
BRASSERIES BELGES.	6,000,000	1er Octobre 1836.	»	30	5 %	10 %	20 %	125,000	»	Juin 3me lundi.
EBENISTERIE.	400,000	5 Décembre 1836.	»	30	5 %	15 %	20 %	15,000	»	Avril le 15.
PIANOS LICHTENTHAL.	400,000	1er Février 1837.	»	15	5 %	»	20 %	10,000	2,500	Avril 1er mercredi.
FABRIQUE D'ARMES DE LIEGE.	8,000,000	1er Avril 1837.	»	30	5 %	5 %	17 %	150,000	50,000	Août 3me lundi.
SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE, LOUIS DELISE ET Ce.	3,000,000	19 Avril 1837.	»	30	5 %	5 %	40 %	10,000	8,000	Mars 4me mardi.
COMMERCE ET FABRICATION DE BOIS INDIGÈNES ET EXOTIQUES.	300,000	21 Avril 1837.	»	20	5 %	15 %	25 %	25,000	5,000	Août dern. lundi.
POUDRIÈRE D'HORNU.	200,000	1er Juin 1837.	»	25	6 %	20 %	20 %	40,000	10,000	Avril 1er lundi.
FABRICATION ET LOCATION DE PIANOS.	1,000,000	4 Juin 1837.	»	20	5 %	5 %	5 %	»	»	Février 1er lundi.
COMMERCE ET SCIERIE DE MARBRES.	250,000	29 Décembre 1837.	»	20	5 %	»	40 %	25,000	12,000	D u 1er au 15 Mars.
SOCIÉTÉ DES BRUXELLOISES.	150,000	15 Janvier 1838.	»	19	5 %	5 %	12 %	10,000	2,500	Février le 15.
DISTILLERIE D'ESPRIT DE FÉCULE.	500,000	1er Avril 1838.	»	25	5 %	5 %	45 %	40,000	»	Août le 10.
GAZ DE RÉSINE A ANVERS.	600,000	1er Juillet 1836.	13 Juin 1836.	15	5 %	1/2	10 %	5 000	5,000	Septembre le 15.
ARDOISIÈRE DE LAVIOZ.	200,000	10 Janvier 1834.	10 Janvier 1834. 13 Août 1834. 30 Juillet 1835.	30	5 %	1/2	»	»	»	»
BAINS LÉOPOLD.	60,000	9 Janvier 1834.	24 Janvier 1834.	8 3/4	»	»	4 %	»	»	Le 1er lundi après le 9 Janvier.
NOIR ANIMAL.	150,000	»	»	9	5 %	10 %	»	5,000	5,000	Janvier et Juillet 3me mardi.
HUILE DE PALME.	3,000,000	1er Juillet 1838.	11 Août 1838.	30	5 %	13 %	23 %	30,000	10,000	Nov. 1er lundi.
CARRIÈRES DE PIERRES EN BELGIQUE.	5,000,000	17 Avril 1838.	»	90	5 %	9 1/2 %	20 1/2 %	25,000	»	Mars 4me mardi.
SOCIÉTÉ POUR L'ÉCLAIRAGE AU GAZ PORTATIF NON COMPRIMÉ.	800,000	1er Juin 1838.	27 Septemb. 1838.	30	5 %	10 %	30 %	10,000	10,000	Juin 2me samedi.
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE POUR LA FABRICATION ET LE COMMERCE DE CLOUS ET VIS-A-BOIS.	300,000	13 Mai 1838.	»	30	»	10 %	10 %	»	»	Sept. 3me dimanche.
ASPHALTE DE LOBSANN.	500,000	16 Octobre 1838.	16 Octobre 1838.	15	5 %	1/4	35 %	20,000	20,000	Octobre 2me mardi.
ASPHALTE GUIBERT.	400,000	»	»	20	5 %	10 %	5 %	25,000	2,000	Le 1er Mai.
TOTAL. . . .	35,319,000									

Règles d'utilisation des copies numériques d'oeuvres littéraires, réalisées par les bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des bibliothèques et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes protection, utilisation et reproduction.

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.
Les œuvres littéraires numérisées par les Bibliothèques de l'ULB appartiennent majoritairement au domaine public.
Pour les oeuvres soumises aux droits d'auteur, les Bibliothèques auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayant droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.
Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines défectuosités peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.
Les bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les bibliothèques de l'ULB ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/*annee*/*nom_du_fichier*.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les bibliothèques de l'ULB mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.
Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'usager se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux bibliothèques de l'ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'usager s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux bibliothèques de l'ULB un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication.

Exemplaire à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des bibliothèques de l'ULB ;
b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux bibliothèques de l'ULB dans les documents numérisés est interdite.